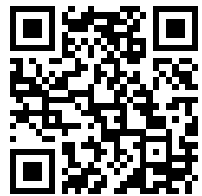

This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<http://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

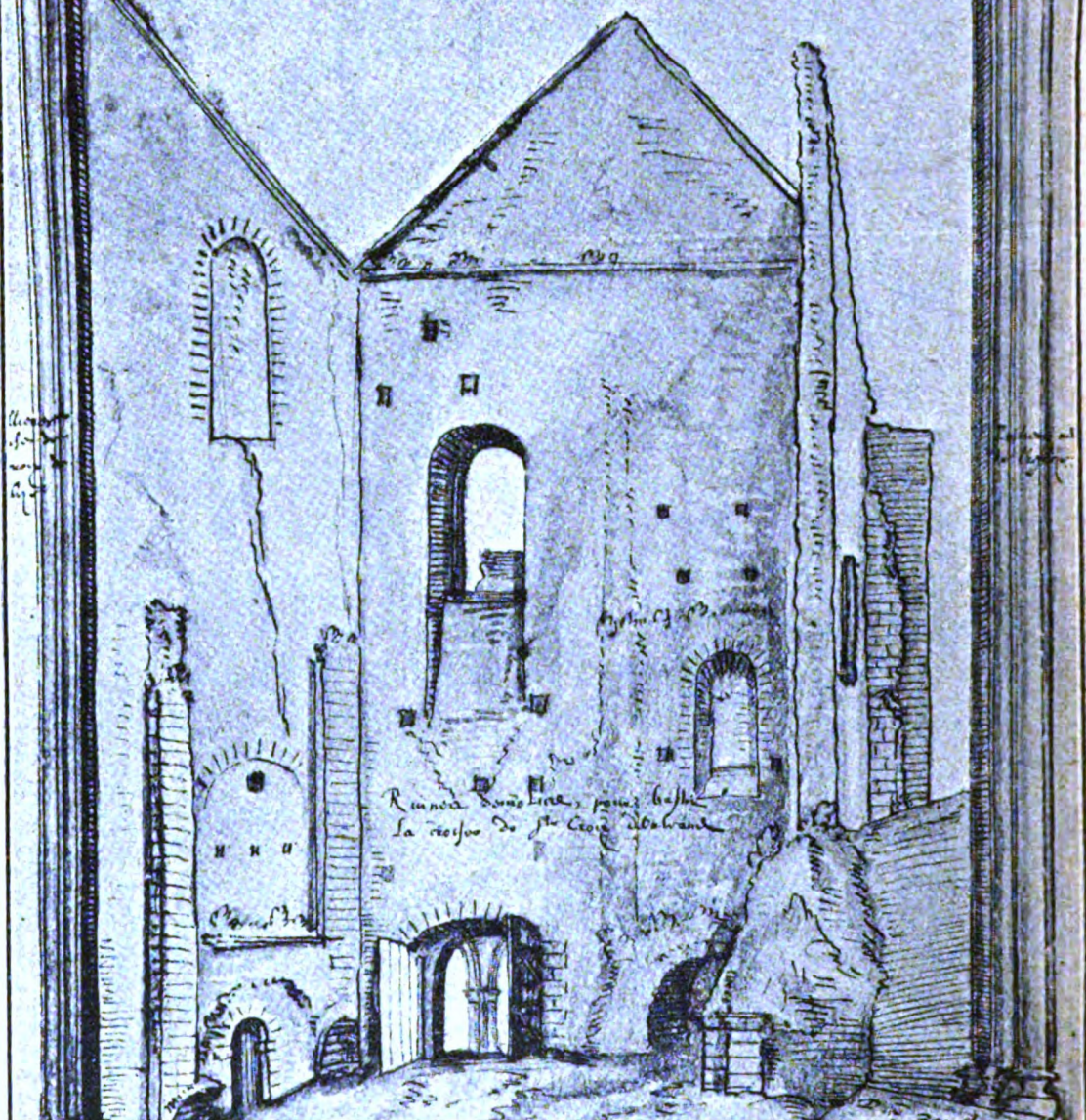
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

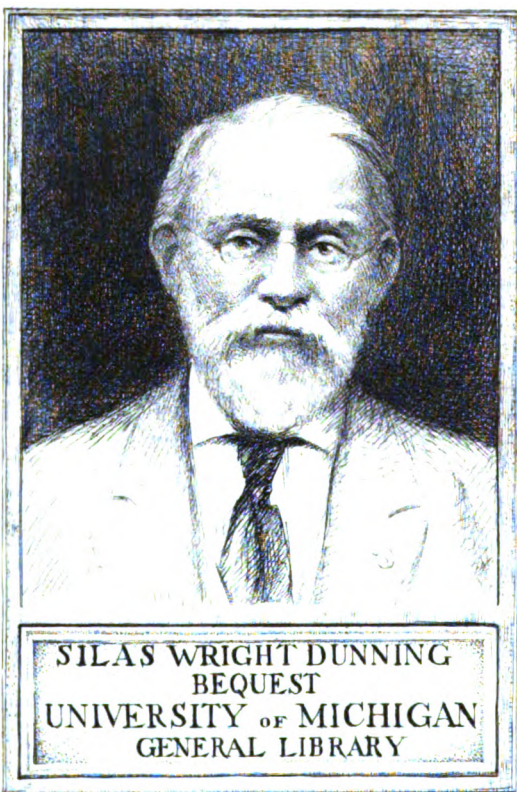
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Projet de la porte de l'Église de l'Église St. George d'Orléans du côté du midi
avec l'ajout des Ruines au dessus et au dessous ladicte porte, par le sieur de la Roche
de l'Église, fait le 20 Avril 1623.



Mémoires

Société archéologique et
historique de l'Orléanais (Orléans, France)



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
061
562

MÉMOIRES
DE LA SOCIÉTÉ
ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE
DE L'ORLÉANAIS.

ARTICLE 25 DES STATUTS. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

TOME VINGT-NEUVIÈME

ORLÉANS

LIBRAIRIE H. HERLUISON

M. MARRON, Succ^r

17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

—
1905

Brenning
173-29
17624

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

LA JURIDICTION CONSULAIRE

A ORLÉANS

ETUDE HISTORIQUE

par M. A. BRETON

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION CONSULAIRE (1564-1791)

I

ÉRECTION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE A ORLÉANS. — COUP D'ŒIL SUR LES ORIGINES DE CETTE INSTITUTION EN FRANCE

La juridiction consulaire venait à peine d'être établie à Paris (elle avait été créée en novembre 1563 et les juges-consuls avaient été installés le 7 février suivant), quand un second édit du roi Charles IX, donné à Fontainebleau en ce même mois de février, l'institua à Orléans.

Le texte complet de cet édit ne se trouve plus que dans des livres devenus rares. MM. Isambert, Decrusy et Taillandier n'ont pas cru devoir le rapporter dans le recueil général des anciennes lois françaises, à cause sans doute de son caractère local et de sa ressemblance avec celui de Paris. Il est intitulé : Edit du roi sur la création d'un juge et de quatre consuls

des marchands en la ville d'Orléans, lesquels connaîtront de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre lesdits marchands pour fait de marchandise. Il débute en rapportant que « c'est sur la requête et remontrance faite de la part des échevins et habitants d'Orléans et par l'avis de sa très honorée Dame et mère... et des gens de son conseil que, suivant ce qui a été dernièrement fait et accordé pour ceux de Paris, il va instituer la juridiction consulaire à Orléans. (1) »

Il paraît donc résulter des termes mêmes de l'Edit qu'Orléans a été la première ville de province dotée de cette nouvelle institution. Merlin le dit expressément dans son répertoire et, à quelque point de vue qu'on se place, cela n'a rien de surprenant.

Les Orléanais, à cause de la proximité de la capitale, ont dû savoir des premiers ce qui venait de se passer à Paris, et notre ville avait à cette époque déjà un commerce très important. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer à ce sujet dans de longs détails, ni de rappeler tous les auteurs qui ont traité la question. Chacun sait qu'en tout temps, la ville d'Orléans, déjà appelée *emporium carnulum*, c'est-à-dire marché de Chartres, au temps de la conquête romaine, a tenu un rang très important parmi les places de commerce de notre pays. Elle le doit à sa situation au milieu du cours de la Loire, dans un pays très fertile en blés et en vins, et au centre de la France, ce qui la met à portée de tirer des marchandises de toutes les provinces et de faire passer à celles-ci les marchandises qui leur manquent. Il suffit quand on veut avoir à cet égard une idée plus complète, d'ouvrir soit l'ouvrage de Lemaire sur les antiquités d'Orléans (2), soit le livre si

(1) Voir *in fine* pièces justificatives, n° 1.

(2) LEMAIRE, *Antiquités d'Orléans*, p. 522. Après un long dithyrambe sur Orléans qu'il appelle « v.lle milieu de la France, cœur d'ycelle, cœur du lys royal, située dans le milieu du roy des fleuves, port commode, abondant et spacieux, il ajoute que le trafic d'Orléans est renommé : le Poitou n'est remarquable que par les marchandises que les Poitevins y apportent d'Orléans ; le Lyonnais, Nevers, Angers et Saumur que par la teinture des draps de Romorantin, d'Aubigny, etc., et Nantes que par les vins d'Orléans. » Il y a peut-être là une certaine exagération ; mais quel est l'auteur qui, tout plein de son sujet, n'embellit pas un peu les choses dont il parle, surtout quand il s'agit de faire l'éloge de son pays ?

remarquable de M. Mantellier sur les marchands fréquentant la rivière de Loire, soit enfin le savant travail de M. Cuissard sur le commerce et l'industrie à Orléans avant 1789. Les renseignements y abondent pour établir qu'au xvi^e siècle la ville d'Orléans était pourvue d'un commerce riche, nombreux et important.

Il est donc tout naturel que les échevins et marchands d'Orléans aient, dès l'origine, sollicité du roi le privilège de faire régler les différends du commerce par les juges-consuls, dont l'institution s'installa en notre ville avec la plus grande facilité, fut toujours très recherchée des commerçants, et rendit les plus grands services pendant les deux cent vingt-sept ans qu'elle a duré.

Avant d'aller plus loin, il parait utile de jeter un rapide coup d'œil sur les premiers essais de cette juridiction en France. Cette étude va, il est vrai, nous éloigner pour un moment de l'histoire toute locale que nous entreprenons. Mais elle en est la préface obligée. Elle servira tout d'abord à résoudre une question qu'on se pose tout naturellement, lorsqu'en lisant l'édit, on se reporte à l'époque où il a été donné. Comment a-t-il pu se faire que, dans la plus grande fureur des guerres de religion et alors que tous les esprits, semble-t-il, devaient être absorbés par les graves événements qui marquaient chacun des jours de ces temps troublés, les marchands aient pu songer à réclamer des pouvoirs publics et ceux-ci aient eu le temps d'étudier l'organisation si compliquée de cette institution toute pacifique ?

A première lecture de l'édit, on serait tenté de croire qu'il s'agit d'une véritable création. Il n'en est rien pourtant. Sans doute à Paris il n'y avait pas encore de véritable tribunal des marchands. De même à Orléans, à l'exception des membres de la corporation des marchands fréquentant la rivière de Loire, qui avaient des juges spéciaux pour certains cas, les marchands n'avaient pas non plus l'avantage d'être jugés par leurs pairs. Mais il n'en était pas de même pour toute la France, ainsi que nous allons le voir.

Du reste, à la réflexion, nombre de particularités donnent à penser que l'idée de créer la juridiction consulaire n'a pas

pu germer tout à coup, nous ne disons pas dans l'esprit des marchands de Paris ou d'Orléans, ni dans celui de la reine Catherine de Médicis, ou de son fils Charles IX, encore enfant en 1563, mais même dans le cerveau puissant de l'illustre chancelier Michel de L'Hospital qui a attaché son nom à l'institution.

Ces juges élus par leurs pairs, dont le mandat est gratuit, le nom latin de consulat donné à leur juridiction, la simplicité de la procédure, tout indique qu'il s'agit de quelque institution traditionnelle déjà consacrée par l'usage et que la nouvelle loi va seulement codifier.

Et en effet, venue de l'Italie et pratiquée sans règles bien définies dans quelques provinces, la juridiction consulaire existait déjà en France depuis plusieurs siècles. Des édits, des déclarations royales et des lettres-patentes en avaient accordé ou confirmé le privilège à certaines villes et, à mesure que le commerce était devenu plus florissant et plus stable, les lettres-patentes s'étaient multipliées. Dans les dix années qui précèdent l'édit de 1563, trois lois importantes avaient pour ainsi dire annoncé et préparé la création des juges-consulaires.

Néanmoins le mérite du chancelier fut encore très grand. Il a su comprendre l'importance que prenait dans l'État le commerce grandissant. Il a prêté l'oreille aux doléances que les marchands adressaient au roi pendant les États généraux d'Orléans en 1560, et, ne se bornant pas à leur accorder la généralisation de quelques privilèges réclamés par eux, tels que celui de la contrainte par corps et de la saisie-exécution, il alla de l'avant, il apprécia l'ensemble des maux qui, dit M. Picot (1), déshonoraient alors la justice si coûteuse et si lente. Il vit que si, malgré tant d'ordonnances déjà rendues, malgré celles qu'il s'appretait encore à faire rendre, il ne pouvait d'un seul coup unifier les juridictions ordinaires, il était du moins possible de donner aux marchands la satisfaction de faire vider leurs différends avec célérité et sans frais. Ainsi fût-il amené à doter Paris, Orléans, et ensuite les principales

(1) Picot, *Histoire des États généraux en France*.

villes de France de la juridiction consulaire : justice toute particulière dans laquelle les magistrats sont élus à temps par leurs pairs les plus capables, où le juge est le plus souvent un expert, où il exerce gratuitement sa charge, où il doit statuer rapidement et « sans figure de procès », où le ministère des avocats et procureurs n'est pas indispensable, justice enfin si remarquable et si utile que, non seulement elle a traversé les siècles et les révolutions sans être ébranlée, mais qu'elle est encore aujourd'hui copiée par presque tous les peuples et que sa procédure est souvent proposée comme modèle aux autres juridictions.

Il y avait donc, longtemps avant 1563, des juges consulaires en ce sens que déjà, çà et là, la solution des procès entre commerçants était confiée à des juges spéciaux. Mais comment cette institution avait-elle pris naissance en France ?

Les auteurs sont d'accord pour lui attribuer une origine italienne. Ainsi Esmein (1) dit que le consulat est une institution étrangère importée en France et venue d'Italie ; qu'il s'établit d'abord en Provence, puis dans le Comtat Venaissin, dans le Languedoc au XII^e siècle, en Auvergne ensuite, et de là dans la Marche et dans le Limousin.

Gouget et Merger (2) enseignent aussi que toutes les républiques italiennes au moyen âge avaient des juridictions consulaires et que ce sont leurs colonies qui ont importé chez nous cette institution.

A Venise, il y avait en effet des juges de commerce qu'on appelait d'abord : *consules mercatorum*, puis en langue vulgaire : *Signori alla mercatura*.

A Lucques, il y avait une « cour des marchands » ; à Gênes, à Bologne, une « rote » spéciale pour les affaires de commerce.

Les Vénitiens obtinrent du sultan l'autorisation d'établir, au commencement du XVI^e siècle, des juridictions consulaires en Egypte, en Syrie, à Antioche, au Caire et à Alep.

(1) ESMEIN. *Histoire du Droit français*, p. 306.

(2) GOUGET et MERGER. *Dictionnaire du droit commercial, v^o Tribunal de commerce*.

On sait qu'autrefois les auteurs, même les plus graves et les plus savants, avaient l'innocente manie de remonter toujours aux Grecs et aux Romains et d'affirmer, suivant une expression alors à la mode, que l'histoire du sujet traité par eux se cachait dans l'obscurité des premiers temps. On n'y a pas manqué en ce qui concerne les juges-consuls. L'avocat général Du Mesnil, dans le discours qu'il prononça devant le Parlement de Paris, le 18 janvier 1563, en requérant l'enregistrement de l'édit de novembre précédent, disait le premier que de tout temps on a établi les marchands juges de commerce. Jean Toubeau (1), échevin et ancien prévost des marchands à Bourges, répétait que cela était certain, et, surenchérissant sur ce point, il ajoutait qu'à Athènes il y avait des juges marchands, nommés Thesmothètes, au nombre de six, qui allaient sur les vaisseaux régler les différends du commerce. Il invoquait notamment deux plaidoyers de Démosthènes contre Apaturius et contre Phormion. Faut-il avouer que nous étant reporté à ces sources nous n'y avons pas trouvé la preuve bien nette de cette assertion ? Le même auteur cite encore Athénée à l'appui de son dire.

Le chancelier de Lamoignon, dans un mémoire adressé aux juges-consuls d'Orléans en 1763 (2), répète à son tour qu'à toute époque les affaires du commerce ont été jugées par des marchands instruits de ses usages. Et il ajoute : Xénophon nous apprend que c'était la coutume de la Grèce.

De là l'institution aurait passé à Rome, et Toubeau prétend qu'on voit au septième livre du Code que, dans l'empire romain, la connaissance et la juridiction des procès qui nais-

(1) Jean TOUBEAU. *Institutes du droit consulaire*.

(2) Voir *Archives du Loiret*, c. 97. Mémoires du chancelier de Lamoignon. Cette pièce intéressante n'existe qu'en copie aux archives du Loiret.

Elle est intitulée : Mémoire sur un projet de règlement *en faveur* des juridictions consulaires et du commerce ou nouveau règlement proposé par le Chancelier tendant à empêcher les contestations qui s'élèvent journellement entre les juges conservateurs des foires, la juridiction consulaire et les juges ordinaires et ramener une uniformité désirable tant dans la forme d'y procéder que pour l'exécution de leurs jugements.

Ce mémoire est de Guillaume II de Lamoignon, seigneur de Malesherbes, mort en 1772. Il fut chancelier de 1750 à 1764, date à laquelle il donna sa démission. Son mémoire ou projet de règlement fut envoyé aux juges-consuls d'Orléans

saient dans un commerce appartenait à celui qui était préposé à ce négoce. Quoi qu'il en soit, il paraît bien certain que chez nous la juridiction consulaire, ainsi du reste que son nom l'indique, est d'origine latine, et que les premières villes où cette institution s'est établie étaient justement celles où Rome avait exercé la plus grande influence. Ainsi Du Cange rapporte deux lettres de l'empereur Andronicus et de Jean, son fils, tous deux empereurs d'Orient, par lesquelles est accordé puis confirmé aux marchands de la ville de Narbonne le privilège de nommer, instituer et ordonner un consul pour juger les procès de ceux d'entre eux qui trafiquaient dans tout l'empire. Et Toubeau cite la date du procès-verbal, 21 avril 1346, écrit en grec et en latin séparément. Puis il ajoute : ces lettres sont fort authentiques et celle d'Andronicus a encore un anneau d'or attaché avec des lacs de soie (*Bulla aurea*.) Il résulterait de là que les marchands de Narbonne étaient dès lors en possession d'un vieil usage romain qui leur permettait de faire vider leurs différends par un consul élu.

A Marseille, ville à la fois grecque et romaine, les juges des marchands avaient aussi une origine très ancienne et l'article 1^{er} des règlements faits par René, roi de Sicile et de Naples, constate que, dès l'année 1472, les consuls y étaient établis depuis longtemps, et que les comtes de Provence s'étaient bornés à approuver cette juridiction. René ajouta même cette particularité à leur institution que les appels de leurs sentences seraient désormais portés devant d'autres marchands. Aussi Charles IX, par son édit de 1565, n'érige-t-il pas les juges-consuls à Marseille. Il déclare seulement con-

le 15 juillet 1763. Ceux-ci en prirent une copie qu'ils consignèrent dans leurs archives et le renvoyèrent à l'intendant de Tolozan avec leurs observations, le 14 janvier 1764. Par les soins de cet intendant, ces observations furent adressées à la chancellerie en même temps que la réponse du bailliage le 13 avril 1764. La démission du chancelier empêcha qu'il ne fût donné suite aux projets très remarquables qu'il avait mis en lumière dans son travail. Nous devons ajouter que nous devons la découverte de ces pièces importantes à notre très distingué collègue M. Bloch, archiviste du département du Loiret, qui nous les a signalées.

firmer leur existence et ne change rien ni à la manière de les élire, ni à leur nombre qui resta fixé à deux, alors que, d'après le système organisé par le chancelier, les juges-consuls étaient ordinairement au nombre de cinq : un juge et quatre consuls, et devaient être au nombre de trois pour rendre un jugement valable.

Il n'y avait guère, aux temps reculés dont nous parlons, que deux manières de faire le commerce. On importait la plupart des marchandises par mer, sur des vaisseaux, jusque dans les ports, ou bien on les transportait par les rivières dans ces grandes assemblées, le plus souvent périodiques, qu'on appelait les foires. D'où le mot toujours répété dans les anciens documents de « train de la marchandise ».

Le commerce maritime donna lieu aux règlements célèbres connus sous le nom de *jugements de la mer* ou *d'Oléron*. Ils paraissent remonter à une origine très lointaine. Ils avaient été dressés, dit le recueil Isambert, d'après les coutumes de la mer du Levant, recueillies elles-mêmes sous le titre de : *Consulat de la mer*. Ils avaient pour objet la navigation des côtes de Guyenne, du Poitou et de la Normandie, mais ils parurent si judicieux qu'on les adopta partout. Les ordonnances de Wisbuy et de Gothland en ont été tirées en partie en 1288 et elles ont servi de base aux lois de Lubeck et de la Hanse Teutonique en 1597.

Ces règlements d'Oléron ont été rédigés en 1152 par ordre d'Eléonore d'Aquitaine, épouse de Louis le Jeune, qui, après son divorce, épousa le duc de Normandie, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Henri III. Il en existe une copie vidimée publiée à Rouen, en 1265, et qui porte comme témoin « le scel de l'île d'Oléron et la date du mardi après la fête de saint André ».

C'est d'après ces règlements que furent rédigées les ordonnances relatives au commerce maritime de 1400, 1450, 1507, 1584, 1586 et la fameuse ordonnance de la marine de 1681. Enfin le Code de commerce de 1807 en est, pour une grande partie, la reproduction, dans la partie qui traite du droit maritime.

Mais c'est surtout à l'occasion du commerce des foires

que naquit en France la juridiction consulaire. C'était là que se nouaient les plus importantes affaires commerciales au moyen âge. Non seulement les vendeurs et acheteurs étrangers s'y rendaient en grand nombre, mais les marchands venus de l'intérieur du royaume y affluaient de toutes parts. On ne se bornait pas à y vendre les marchandises étalées ; celles-là servaient d'échantillons pour des ventes à livrer à la foire prochaine ou à toute autre foire. On y prenait des engagements, notamment celui de payer à ces foires futures. On y souscrivait des lettres de change et des billets à ordre, importation des Lombards, payables en foire. De là des contestations d'une nature toute spéciale, qui requéraient à la fois la plus grande célérité ainsi que des connaissances particulières, et que les juges ordinaires n'auraient pu apprécier comme il fallait. D'ailleurs la multiplicité des juridictions et la procédure embrouillée alors en usage ne pouvaient convenir à la solution de pareils différends.

Aussi les Italiens ne tardèrent-ils pas à s'adresser aux rois de France et à obtenir d'eux des lettres-patentes constituant des juges des foires, à qui était attribuée par privilège la connaissance de tous litiges nés d'opérations commerciales faites dans les foires qu'ils pratiquaient. Cette juridiction particulière portait le nom de *Conventions royaux*.

Puis ces mêmes avantages furent concédés à tous les marchands, quelle que fût leur nationalité. On trouve ainsi dès le xi^e siècle des lettres-patentes pour les foires de Perpignan, renvoyant à un juge marchand les causes de commerce nées à l'occasion des foires (1).

Une ordonnance du 23 mars 1302 décide que les *juges* et gardes des foires seront *désormais* élus par le grand conseil du roi, ce qui prouve que, déjà à cette date, l'institution ainsi réglementée avait une existence reconnue.

Une autre ordonnance du 25 juillet 1304 décide que les marchands peuvent être contraints par corps à l'occasion des engagements contractés aux foires de Champagne. En mai 1327, nouvelle ordonnance *rétablissant* les privilèges et la

(1) Voir *Archives du Loiret*, c. 97. Mémoire de Lamoignon.

juridiction des foires de Champagne et de Brie. Un édit de septembre 1345 *organise cette juridiction*. Des lettres-patentes du roi Philippe VI de Valois, données à Vincennes, le 6 août 1349, confirment les franchises et privilèges de ces foires, et, « *pour abrégér les paiements desdictes foires et ôter les parties de longs procès en plaidoeries* », établissent deux gardes et un chancelier dépositaire du sceau de la foire, à qui elles donnent *juridiction* sur tous les marchands régnicoles ou étrangers qui les fréquentent. Ces gardes ne devaient pas s'arrêter aux exceptions dilatoires, déclinatoires ou autres, et les marchands étaient soumis de plein droit à la contrainte corporelle pour les conventions passées sous le scel de la foire, sans pouvoir obtenir ni grâce ni lettres de répit (1).

Ils rendaient leurs jugements à deux, et avaient la faculté de s'adjoindre dans les causes difficiles quelques notables marchands ayant exercé longtemps le commerce. (Nous retrouvons cette même disposition dans l'édit de 1563 qui a créé les *juges-consuls*.)

L'appel de leurs sentences était dévolu aux gens du roi qui tenaient les grands jours (2).

Ils prêtaient serment devant la Chambre des comptes, et ce serment était à peu près le même qui fut demandé plus tard aux membres des juridictions consulaires (3).

Aussi plusieurs auteurs et notamment Em. Vincent (4), ont-ils déclaré que la conservation des foires avait été le modèle suivi pour l'institution des *juges-consuls*.

Il n'est pas inutile d'ajouter, à ce point de vue, que l'Édit même de Charles IX fait une allusion directe à la *juridiction des foires* par ces mots : *à l'instar de Lyon*, où il y avait en effet une *conservation* célèbre et qu'un édit de Louis XIV, rendu en juillet 1669, enregistré le 23 août, parlant de cette *conservation des foires de Lyon*, qualifie ainsi son office : « C'est une des plus anciennes juridictions et des plus considérables du royaume qui a servi d'exemple pour la création

(1) TRULET et CAMBERLIN. *Manuel des Tribunaux de commerce*, p. 4.

(2) MERLIN. *Répertoire*, v° Conservation des foires.

(3) TOUBEAU. *Institutes de droit commercial*, p. 47.

(4) Em. VINCENT. *Explication raisonnée de la juridiction consulaire*.

des juridictions consulaires ». C'est pourquoi, aux termes de l'art 1^{er} de ce même édit, le roi laisse la connaissance des procès de commerce au Prévost des marchands et aux échevins de Lyon en leur qualité de *juges-conservateurs* des foires.

Pendant ce temps, Paris avait vu s'organiser aussi une juridiction spéciale aux marchands. Dès le XIII^e siècle, on y trouve un *prévost des marchands*, le *Parloier aux Bourgeois* ou *aux marchands*, et Chopin, dans son commentaire sur la coutume de Paris rapporte qu'en 1292, Arrode, « prévost de la marchandise de l'ieau, rendit une sentence ».

Enfin il y avait le *roy des marchands* ou *des merciers* qui exerçait une juridiction sur le commerce.

M. de Lamoignon ajoute, dans son mémoire de 1763, qui n'a jamais été cité par aucun auteur et qui est cependant très précieux, notamment sur le sujet qui nous occupe, que, « quand les communes furent établies, les officiers municipaux, qui étaient marchands, jugeaient les affaires des marchands ; que le premier d'entre eux s'appelait le prévost des marchands, et que cette compétence leur fut conservée jusqu'à l'établissement des juridictions consulaires » (1).

Aussi voyons-nous que dans certaines villes le président de

(1) Malgré cette affirmation si formelle du chancelier de Lamoignon, il semble bien que les prévôts étaient surtout des magistrats communaux ayant juridiction sur tous les habitants d'une ville, qu'ils fussent ou non commerçants.

— En ce qui concerne Orléans, la compagnie des « marchands fréquentant la rivière de Loire » continua, même après l'établissement des juges consulaires, à porter les différends qui s'élevaient entre ses membres et les tiers directement devant le Parlement de Paris, qui avait droit de les juger. A la vérité, un arrêt du Conseil du 22 décembre 1682 décida, à la sollicitation de COLBERT, que désormais ces procès seraient jugés par des commissaires particuliers, et défendit à toutes autres juridictions, même au Parlement, d'en connaître. Mais on trouve une déclaration de 1703 décidant que la grand'chambre du Parlement avait encore le droit de statuer sur tous procès dans lesquels la compagnie des marchands fréquentants figurait comme partie ou comme intervenante et la compagnie persista à se prétendre justiciable du Parlement et à envoyer chaque année du cotignac aux conseillers en signe d'obéissance.

On sait que cette corporation fut supprimée en 1772 sous le ministère de TRUDAINE et que ses attributions appartinrent désormais au corps des Ponts-et-Chaussées.

la nouvelle compagnie, appelé juge à Paris et à Orléans, conservait le nom de prévost.

Au xvi^e siècle, le commerce s'est considérablement accru. Il est installé à demeure dans les grandes villes et nous le voyons tenir aux Etats généraux un langage qui témoignerait à lui seul de son importance.

A Tours, en 1483, les cahiers de doléances, qui étaient alors chose encore nouvelle (les premiers étant, comme on le sait, de 1467), demandent expressément que les procès du commerce soient « vidés par les juges le plus soudainement que « faire se pourrait et sans figure de plaids ». Les députés du Languedoc y tiennent déjà ce langage nouveau, alors, mais que tous les édits des rois répéteront ensuite en parlant des marchands : « Le commerce est cause et moyen de faire « venir richesse et abondance de biens en tous royaumes... ; « sans lui la chose publique ne se peut bonnement soutenir. »

Les Etats généraux tenus à Orléans en 1560 sous la direction du chancelier de l'Hospital préparent aussi, d'abord d'une manière indirecte, la création des juges-consuls dans toute la France, en mettant sous les yeux du roi le sombre tableau des abus lamentables que commettaient les gens de justice, et en demandant la généralisation des privilèges réservés aux seuls marchands de certaines provinces. Ils vont même plus loin, et, abordant directement la question, ils demandent, par l'organe du tiers-état, que « pour donner libre cours au fait de marchandise, les maires et échevins connaissent des cédules et obligations de marchand à marchand, de marchand forain à forain, de marchand bourgeois à forain, d'artisan à artisan et de marchand à artisan bourgeois ou forain seulement, et ce, par prévention des juges royaux, à la charge de juger lesdits différends à la simple audition des parties, sans avocats ni procureurs, après l'avis d'autres notables marchands si la matière le requiert, et que leurs sentences soient exécutoires nonobstant l'appel. »

Ce vœu du tiers état est rapporté par M. Picot dans son Histoire des Etats généraux et cet auteur ajoute que, si ce grand projet ne motiva qu'une réponse obscure de l'ordonnance

d'Orléans, il est néanmoins possible qu'il ait déterminé le chancelier de l'Hospital à instituer la juridiction commerciale. (1)

A partir du milieu du xvi^e siècle les édits se multiplient en faveur du commerce. Les rapporter tous serait dépasser les limites de notre sujet; mais il en est trois qui y touchent de si près que nous ne croyons pas pouvoir les passer sous silence, tant ils font voir clairement la tendance de plus en plus grande à créer une juridiction commerciale.

Le premier est de 1549. Il établit à Toulouse une Bourse commune pour les marchands, et, en même temps, il permet expressément à ceux-ci d'élire entre eux, chaque année, un Prieur et deux consuls, à qui il donne mission de décider en première instance sur tous procès entre marchands et fabricants, pour raison des marchandises, foires et assurances.

Et Savary (2), frappé de la grande ressemblance qui existe entre cet édit et celui de 1563, n'hésite pas à déclarer que la ville de Toulouse a été ainsi dotée de la première juridiction consulaire.

Le second Edit est de 1556. Cette fois encore, il s'agit surtout d'une Bourse à établir pour les marchands de Rouen. Trois marchands, dont un prieur et deux consuls, reçoivent la mission de juger les procès de marchands.

Enfin l'ordonnance rendue sous François II, en août 1560, s'exprime ainsi : « Il n'y a rien qui enrichisse les villes, païis
« et royaumes que le trafic de marchandise, laquelle est ap-
« puyée à la foy des marchands, qui le plus souvent agissent
« entre eux de bonne foy sans tesmoings et notaires, sans
« garder et observer la subtilité des loys, dont s'ensuit
« qu'aucuns cauteleux et malicieux, au lieu de payer ou faire
« payer ce qu'ils ont promis, travaillent par procès ceux avec
« qui ils ont négocié... tellement que le *train* de la marchan-
« dise en est diminué et anéanti. Pour à quoy obvier et remé-
« dier, statuons et ordonnons que dorénavant nuls mar-
« chands ne pourraient tirer par procès les uns contre les

(1) V. PICOT. *Histoire des Etats généraux*, tome II, p. 217.

(2) SAVARY. *Dictionnaire de droit commercial*.

« autres pour fait de marchandise par devant les juges, mais
« seraient contraints d'élire et s'accorder de trois personnages
« ou un plus grand nombre, en nombre impair, si le cas
« requérait, marchands ou d'autre qualité, et se rapporter à
« eux de leur différend. »

Nous avons tenu à rapporter ici ces remarquables paroles prononcées dès l'origine de la juridiction consulaire et qui expriment si nettement les règles essentielles de cette institution.

Malheureusement la dernière disposition de l'ordonnance de 1560 n'était pas pratique. Car, s'il est vrai que la solution des procès par des arbitres honorables et compétents représente la meilleure justice, il n'est guère facile en pratique aux commerçants qui sont en procès de s'accorder sur le choix de ces arbitres ; et cette tentative généreuse ne réussit pas mieux alors que tous les essais qu'on en a faits depuis (1). Aussi le sage chancelier de l'Hospital, véritable auteur de cette ordonnance, revint-il bientôt à l'élection de ces juges spéciaux qui étaient alors dans l'esprit de tous et que les marchands eux-mêmes réclamaient, comme le rapporte l'Edit de 1563.

Il compléta les vides qui étaient restés dans les dispositions précédentes, porta à cinq le nombre des juges nouveaux, leur laissa le nom de consuls qui était traditionnel, voulut qu'ils jugeassent au moins au nombre de trois, qu'ils fussent entièrement gratuits, élus pour un an seulement par leurs pairs, c'est-à-dire par une assemblée restreinte de notables marchands, fixa le taux de leur compétence en dernier ressort qu'il porta d'un seul coup à la somme considérable pour le temps de cinq cents livres tournois (les juges ordinaires ne statuaient ainsi que jusqu'à concurrence de moitié, soit 250 livres), déclara leurs jugements exécutoires par provision quelle que fût l'importance du litige (ce qui était le seul moyen de mettre une fin rapide à des procès qui par leur na-

(1) Cependant l'ordonnance de 1560 fut exécutée dans certaines villes et notamment à Metz où TOUBEAU constate qu'en 1700 il n'y avait pas encore de juridiction consulaire et où les causes des marchands étaient jugées exclusivement par des arbitres choisis par eux.

ture exigent une très grande célérité), ordonna qu'ils statueraient de *plano* et *sans figure de procès*, déclara que le ministère des avocats et procureurs ne serait pas d'usage devant eux, en un mot fit une loi complète de ce qui n'était jusque-là qu'un assemblage informe et différent selon les lieux, et dota rapidement de la nouvelle institution toutes les villes de France qui tenaient un rang important dans le commerce.

Voilà quelle fut l'œuvre du temps et quelle fut celle du chancelier. Comme on le voit, l'institution consulaire existait avant lui dans son principe, mais n'a reçu véritablement l'existence juridique que par l'Edit de 1563 (1).

Nous allons voir maintenant comment elle fut installée à Orléans, et comment elle a fonctionné à la satisfaction du commerce de notre ville jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par le tribunal de commerce qui existe encore aujourd'hui.

(1) Une tradition rapportée par TOUBEAU dans son livre des *Institutes consulaires*, paru en 1700, voulait que la création des juges-consuls eût été déterminée par le fait suivant :

Un jour, Charles IX étant entré dans la lanterne de la grand'chambre du Parlement à Paris fut sensiblement touché d'entendre prononcer la mise hors de cause de deux marchands qui avaient plaidé depuis plus de 10 à 12 ans et avaient subi tous les degrés de juridiction.

Le roi sortit en déclarant qu'il y avait là un fait intolérable et ce fut de ce jour là que fut résolue la création de la juridiction consulaire.

Cette anecdote, en admettant le fait lui-même comme exact, ne saurait évidemment se rapporter au roi Charles IX, qui était encore enfant en 1563.

II

ÉLECTIONS DES JUGES-CONSULS

1° *Election du 18 juin 1564*

La première élection des juges-consuls à Orléans donna lieu à des incidents qui présentent un certain intérêt au point de vue de notre histoire locale. L'Edit avait organisé cette élection de la manière suivante : les échevins avaient mission de nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois un juge et quatre consuls chargés de rendre la justice aux commerçants pendant un an. Cette convocation devait être faite dans la huitaine de la publication de l'Edit, qui fut enregistré au Parlement le 6 mars et lu au bailliage le 21 du même mois. L'assemblée ne fut pourtant tenue que le dimanche 18 juin 1564. Ce retard paraît avoir eu pour cause les graves événements qui eurent lieu cette année-là à Orléans.

Les protestants s'étaient emparés de presque toutes les charges et administrations de la ville, et particulièrement de l'échevinat. Une élection faite le 7 mars leur avait livré les douze sièges qui le composaient, ainsi que les deux greffes y attachés. Les échevins protestants, aussitôt l'Edit paru, avaient pris une délibération suivant laquelle ils choisiraient le juge et deux consuls parmi les partisans de la nouvelle religion et n'accorderaient que deux consuls aux catholiques. Bien plus, par un excès évident de pouvoir (car l'Edit ne donnait que pour la première année l'élection des juges consulaires aux échevins et la confiait pour les années suivantes

aux notables marchands réunis désormais par les soins des juge et consuls en exercice), les échevins protestants avaient décidé que, l'année suivante, le juge serait pris parmi les catholiques, et que, dans la suite, ce juge serait choisi alternativement, une année parmi les réformés, et, l'année d'après, parmi les partisans de l'ancienne religion.

Sur ces entrefaites, le chancelier, averti de ce qui se passait à Orléans, chercha à y remédier. Il fit nommer Philibert de Marcilly, sieur de Sy pierre, gouverneur de la ville, le 5 avril, et celui-ci, dès le 1^{er} mai, nomma de son autorité douze échevins catholiques, en sorte qu'il y eut cette année-là vingt-quatre échevins à Orléans. En outre, le nouveau gouverneur décida que, pour être valables, les délibérations des échevins devaient être prises par quatorze d'entre eux au moins, dont sept catholiques et sept protestants. Enfin toute délégation envoyée au roi devrait se composer de deux échevins de l'un et l'autre culte.

En ce qui concernait l'élection des juges consulaires (et ici nous analysons une pièce authentique conservée aux archives de la ville sous la cote F. F. 44), le roi, averti de la délibération prise par les échevins protestants, avait déclaré, par lettres missives, que son vouloir et son intention étaient que, pour la présente année, le juge fût pris parmi les catholiques, ainsi que deux consuls, les deux autres consuls pouvant être choisis parmi les protestants, et que, pour les années suivantes, il voulait être « averti ».

Par suite, le gouvernement royal, contrairement à la demande des échevins protestants, exigeait que le juge fût catholique en 1564, et, loin d'accepter le roulement proposé par les protestants pour les années suivantes, il s'opposait formellement à laisser établir ce précédent qui aurait été absolument contraire aux termes de l'édit.

Les choses en cet état, cent notables marchands d'Orléans (1), convoqués par Pierre Stamples, receveur des deniers communaux et, en cette qualité, chef des échevins, se réunirent dans la grande salle de l'Hôtel commun donnant sur la rue Sainte-Catherine, et la séance fut ouverte en présence de deux

(1) On en trouvera la liste aux pièces justificatives.

notaires chargés de rédiger le procès-verbal de ce qui allait être dit et fait. Pierre Stamples, qui professait la religion réformée, prit la parole pour exposer l'objet de la réunion. Il fit donner lecture de l'Édit et le commenta en ce qui concernait l'élection. Suivant lui, « il semblait » en résulter que le choix à faire des cinq premiers magistrats consulaires appartenait aux échevins ; mais ceux-ci avaient décidé entre eux d'en laisser le soin à l'assemblée « si nombreuse et si honorable des marchands ». Il était en effet bienséant et raisonnable que ces magistrats fussent désignés par ceux-là mêmes dont ils devaient juger les différends. En conséquence, les échevins proposaient de laisser aux marchands le soin de procéder eux-mêmes « en toute simplicité et conscience » au choix de « personnes dont ils connaissaient la prudence ». Destinés à retirer tout le bénéfice de la nouvelle juridiction, il leur appartenait d'élire parmi eux des hommes habiles à leur rendre justice avec la célérité que comportent les affaires du commerce. »

C'était là un discours fort habile, et on peut sans témérité penser que Pierre Stamples, parlant devant une assemblée de ces mêmes notables qui, le 7 mars précédent, avaient coopéré à l'élection d'un conseil d'échevins tous protestants, caressait le secret espoir de leur voir choisir cette fois encore le juge et les quatre consuls parmi les adhérents de la nouvelle religion.

Mais aussitôt deux des principaux bourgeois catholiques, Guillaume Beauharnais et François Colas des Francs, répondirent qu'aux termes de l'Édit il ne pouvait y avoir de doute. Le roi avait « enjoint aux échevins de nommer et élire en l'assemblée de cent notables » les cinq nouveaux magistrats. Ils ajoutaient qu'il était à leur connaissance que le roi avait décidé, par des lettres missives envoyées aux échevins, que ceux-ci seraient tenus de prendre le juge et deux consuls au moins parmi les catholiques. Sans doute les échevins protestants avaient décidé entre eux d'établir pour les années suivantes une sorte de roulement d'après lequel le juge serait alternativement de l'une puis de l'autre religion ; mais cela ne se devait pas faire, le roi en ayant décidé autrement. Il

y avait à cet égard des lettres envoyées par le roi. Il fallait s'y référer.

En vain les protestants, se ralliant à l'opinion de Pierre Stamples, répondirent qu'il n'y avait aucun inconvénient à adopter sa motion. Les catholiques furent à peu près unanimes pour déclarer que l'Édit ne donnait pas aux notables, mais aux seuls échevins, le droit de choisir les juges consulaires cette année-là, et refusèrent pour leur part de procéder à cette élection.

Alors les échevins suspendirent la séance et se retirèrent dans leur conclave, suivant l'expression du procès-verbal. Là, les échevins catholiques, s'en tenant aux ordres du roi, élurent trois magistrats de leur religion, savoir : pour juge, François Colas des Francs, celui-là même qui venait de prendre si énergiquement la parole dans l'assemblée, et pour consuls, François Stamples et Louis Le Masne. Ils firent ensuite connaître à leurs collègues les choix qu'ils avaient faits et les engagèrent à procéder de leur côté à l'élection des deux autres consuls. Les échevins de la religion réformée tâchèrent de faire revenir les autres sur leur décision. Tout à l'heure, disaient-ils, il y avait des marchands catholiques qui pensaient eux-mêmes que l'élection pouvait être faite par l'assemblée. Pourquoi ne pas opérer ainsi? qu'y avait-il de plus convenable que de laisser nommer les nouveaux magistrats par tous les notables, sans distinction de religion?

Non, répondaient à leur tour les échevins catholiques. Il n'y a guère qu'un ou deux marchands de notre religion qui aient émis une opinion favorable à l'élection par l'assemblée. Ce serait d'ailleurs manquer de correction envers le roi dont la volonté bien connue résulte non seulement de l'Édit, mais encore de lettres qui sont aux mains du receveur Pierre Stamples. Notre élection étant faite, ajoutaient-ils, que les autres procèdent à leur tour à celle que le roi leur avait réservée en nommant, si bon leur semblait, deux consuls appartenant à la religion prétendue réformée.

Les autres échevins, persévérant à soutenir que l'élection appartenait à l'assemblée, demandèrent à la consulter encore une fois, avant de prendre une décision.

D'un commun accord, le procès-verbal de cette délibération fut rédigé aussitôt par Provenchère, l'un des notaires présents, afin d'en donner connaissance aux notables, et tous les échevins retournèrent dans la salle où ceux-ci étaient restés réunis.

Lecture faite de l'acte, les marchands catholiques déclarèrent accepter les choix faits par les échevins de leur religion et répétèrent, unanimement cette fois, qu'ils s'en tenaient au texte de l'Edit et à la lettre par laquelle le roi avait manifesté si nettement sa volonté. Montrez cette lettre, disaient-ils au receveur Stamples, et, comme celui-ci refusait de répondre, Colas des Francs et après lui Lhuillier, l'un des échevins catholiques, affirmèrent qu'ils étaient certains du contenu de la lettre du roi, dont ils avaient chacun fait prendre une copie certifiée par un notaire.

Pierre Stamples se décida enfin à faire connaître que les échevins protestants avaient, de leur côté, procédé à l'élection et avaient nommé, pour juge : Jacques Bourdineau l'ainé, l'un des notables présents, et pour consuls : Jehan Sallomon et Guillaume Aubery, seigneur des Barreaux. En agissant ainsi, les protestants s'étaient, suivant lui, conformés aux ordres du roi tels qu'ils résultaient de la lettre en question. Au surplus, ajoutait-il en terminant, veut-on couper court à toute difficulté? Seule l'élection du juge est en question. Pourquoi ne pas considérer dès lors comme définitive celle des quatre consuls et ne pas tirer au sort le nom du juge? Ce sera Colas des Francs ou Bourdineau, suivant que le nom de l'un des deux sortira le premier.

Mais les catholiques rejetèrent cette proposition. Ils acceptaient le choix des deux consuls faits par les échevins de la religion prétendue réformée. Ceux-ci, à leur tour, devaient accepter le choix du juge et des deux autres consuls faits par les échevins catholiques.

A ce moment, Jacques Bourdineau l'ainé, que les échevins protestants venaient de proposer comme juge, se leva et déclara qu'il n'acceptait pas cette charge, à laquelle « il ne saurait ni vaquer ni entendre ».

Pour en finir, l'assemblée décida qu'il y avait lieu d'en

référer au roi et de faire ce qu'il déciderait. En conséquence, les notaires furent requis par les échevins de dresser le procès-verbal de tout ce que l'assemblée des notables venait de faire, et de leur en délivrer une expédition qui serait mise sous les yeux de Charles IX. Puis, quelque temps après, les échevins dépêchèrent à Paris deux de leurs collègues : l'un, Edouard de Meulles, pris parmi les catholiques, l'autre, Anthoine Damain, au nom des protestants. Ceux-ci remplirent leur mission, et, à leur retour, rapportèrent au conseil, réuni le 2 septembre 1564, que le chancelier, qui les avait reçus, leur avait expressément déclaré, sans vouloir d'ailleurs « leur expédier, bailler ni délivrer aucune lettre par écrit », que « le vouloir et intention du roi était que, pour la présente et première année, le juge des consuls fût de la religion catholique, ainsi que deux consuls, et que les deux autres fussent de la religion prétendue réformée ».

L'élection du 18 juin se trouva ainsi définitivement acquise et les échevins le reconnurent en proclamant juge Colas des Francs et consuls François Stamples, Louis Le Masne, Jean Salomon et Guillaume Aubery. Après quoi ils chargèrent Erasme Paris, leur procureur, de donner aux élus avis de leur nomination et de leur faire remplir la formalité du serment.

Le premier Juge ainsi élu était un homme remarquable et qui a laissé un nom dans l'histoire de l'Orléanais. Echevin dès 1543, puis receveur des *chemins* communaux pendant les troubles, il avait sauvé en 1563 la caisse des *marchands fréquentants* contre les déprédations des Huguenots. Après avoir exercé sa charge de Juge, il devint maire de la ville en 1575 et coopéra à la réforme des coutumes de la ville,

L'auteur du manuscrit conservé à la bibliothèque de la ville sous le titre de *Catalogue de ceux qui furent juges et consuls* dit de lui : « il a témoigné à ses concitoyens ses résolutions ès affaires importantes et donné l'exemple des vertus » (1).

Dès cette première année, les nouveaux magistrats durent

(1) Voir aux pièces justificatives la liste de tous les juges-consuls élus de 1564 à 1791. — Le catalogue se trouve à la Bibliothèque d'Orléans sous la cote M. S., n° 41.

accepter la lutte engagée contre leur juridiction par le bailliage et obtinrent du Parlement un premier arrêt en leur faveur. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le chapitre consacré à l'histoire des débats de toute nature qui s'élevèrent dès l'origine et continuèrent jusqu'à la Révolution entre les juges-consuls et les bailliages et sénéchaussées de l'Orléanais.

2^o *Élections postérieures*

Aux termes de l'Édit, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les élections, à partir de la deuxième année, devaient être faites par trente marchands choisis eux-mêmes dans une assemblée de soixante notables.

La seconde élection eut lieu sans difficulté au mois de juillet 1565. Il semble bien qu'il ne fut plus question de la distinction des religions. Rien, en tout cas, ne l'indique dans le catalogue.

Les élections suivantes auraient dû avoir lieu toujours à la même époque, puisque les juges-consuls n'étaient nommés que pour un an et que leurs pouvoirs expiraient le 31 juillet de chaque année. On voit cependant par le catalogue qu'elles furent quelquefois repoussées jusqu'en août et septembre et que notamment en 1592, le bailliage dénonça ces retards au Parlement et que celui-ci, par l'organe de Demoustelon, conseiller, ordonna que désormais les juges-consuls devaient toujours entrer en charge au premier jour d'audience du mois d'août.

Les élections donnèrent lieu du reste à d'autres incidents. C'est ainsi qu'en 1709, un commissionnaire en épicerie nommé De la Selle ayant été nommé consul, le maire et les échevins prétendirent que, seuls, les négociants étaient éligibles. La question fut portée devant le Parlement par les commissionnaires en épicerie qui eurent gain de cause, en 1711. Pendant les deux années que dura ce procès, les mêmes juges-consuls restèrent en exercice.

Une autre question relative aux élections fut aussi jugée par le Parlement à cette époque. Jusque-là, on avait pensé que les consuls ne pouvaient pas être nommés plusieurs fois, même à une ou plusieurs années d'intervalle, et cela n'allait pas sans inconvénient, surtout au commencement du

xviii^e siècle où, nous rapporte le catalogue, en faisant une évidente allusion aux malheurs qui ont marqué la fin du règne de Louis XIV, le commerce était notablement diminué. Il suivait de là qu'il était difficile de trouver chaque année quatre consuls nouveaux parmi les marchands.

Cette pratique avait un autre résultat non moins fâcheux : c'est que les nouveaux élus ne connaissaient rien aux affaires de la juridiction. D'où de nombreux jugements mal rendus, donnant lieu à des appels et à de nombreuses infirmités. Il faudrait donc, disait un mémoire dressé par les juges-consuls d'Orléans, en 1709, prendre dans le nombre de ceux qui ont été déjà consuls non seulement le Juge, mais encore deux autres pour, avec les deux nouveaux, composer le nombre de cinq.

Les motifs de cette requête parurent si concluants à de La Bourdonnaye, intendant de la généralité d'Orléans, qu'il n'hésita pas à l'appuyer, et, sur le rapport de Desmarêts, conseiller, le Parlement rendit un arrêt favorable dont lecture solennelle fut faite au Consulat, le 4 septembre 1710. Aussi, à partir de 1712, voyons-nous chaque année figurer au catalogue un consul *ancien* qui prenait rang aussitôt après le juge.

Une autre amélioration, d'où procède sans aucun doute l'organisation actuelle des juges suppléants de nos tribunaux de commerce, fut faite en 1715. L'édit de création avait permis aux juges consulaires de s'adjoindre « un tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseraient ». Cette disposition n'était pas nouvelle ; on la trouvait déjà dans l'édit de 1349 relatif aux foires de Brie et de Champagne et dans ceux de 1549 et de 1556, qui avaient érigé les premiers tribunaux consulaires à Toulouse et à Rouen.

Les juges de commerce en tiraient de nombreux avantages, tels que : l'accélération des procès et une grande économie de frais. Mais il était à désirer que la coutume en devint universelle, surtout pour préparer les conseillers ainsi appelés à entrer plus tard au Consulat. C'est dans ce but qu'à Orléans, à partir de 1715, on nomma chaque année quatre conseillers, dont nous voyons depuis lors figurer les noms au catalogue après ceux des consuls. Ils n'avaient que voix consul-

tative et on leur renvoyait les affaires de comptes, les vérifications de livres. Ils faisaient ensuite leur rapport au Tribunal.

Les quatre premiers conseillers furent François Auboin, de Cougniou-Marseille, Gulhévillè et Lenormand. Nous donnons la liste de tous les autres aux pièces justificatives (1). On voit par cette liste que presque tous les conseillers passaient ensuite consuls, souvent consuls anciens et qu'enfin plusieurs d'entre eux devinrent Juges ou présidents. Par ce moyen, on formait ainsi une véritable pépinière de juges-marchands.

Cette institution nouvelle fonctionna donc à la satisfaction commune. Une seule année, en 1720, on voit au catalogue que les conseillers s'étant abstenus d'assister régulièrement aux audiences, il fut décidé que provisoirement on n'en nommerait plus de nouveaux. Mais on revint à cette pratique dès 1722, et, cette fois, pour continuer sans aucune interruption jusqu'à la fin.

En 1763, le chancelier de Lamoignon, chargé par le roi d'établir un projet de règlement général des juridictions consulaires en France, trouvait cette manière de faire si avantageuse qu'il proposait de l'étendre à toute la France.

A cette même époque, les juges-consuls d'Orléans, appelés à donner leur avis sur le projet du chancelier, racontaient ainsi la manière dont se faisaient les élections en notre ville.

« La simplicité et la candeur qui règnent dans ces élections, disaient-ils, nous engagent à en donner le détail :

« Le premier lundi après le 22 juillet, fête de la Madeleine, les juges-consuls, après leur siège, s'assemblent en chambre du conseil pour dresser la liste de leurs successeurs.

« Cette liste se compose de cinq classes :

« Dans la première, on compte quatre négociants ayant déjà passé une fois par la charge de consul en premier, et ayant été par conséquent deux fois consuls.

« C'est parmi ces quatre négociants que doit être choisi le juge.

« Dans la deuxième, on prend quatre négociants ayant déjà été consuls et dont l'élu devient consul ancien.

(1) Voir aux pièces justificatives la liste des juges-consuls et des conseillers ou suppléants.

- « Dans la troisième, on prend quatre marchand de draps.
- « Dans la quatrième, quatre marchands épiciers.
- « Dans la cinquième, quatre marchands en gros de tous états.

« Parmi les douze marchands de ces trois dernières classes, les juges-consuls choisissent les trois derniers consuls, dont le rang est ensuite déterminé par l'âge et non par le nombre des voix obtenues.

« Les notables sont ensuite invités par lettre à l'élection qui a lieu le lendemain à onze heures.

« Le greffier écrit la liste des cinq candidats que le Consulat présente et les deux plus jeunes membres de la compagnie vont porter cette liste aux maire et échevins, à qui ils la laissent pour observations et qui la renvoient presque aussitôt par leur greffier.

« Les mêmes délégués se rendent ensuite au bureau des marchands fréquentants, réuni tout exprès, leur donnent lecture de la liste et les invitent à venir voter. »

Le même jour, de quatre à cinq heures (cette heure est indiquée dans un petit volume sans date ni nom d'auteur publié à Orléans, chez Charles Jacob, imprimeur-libraire et intitulé : Recueil de plusieurs édits, déclarations et ordonnances du roy avec plusieurs arrêts concernant la juridiction consulaire), l'élection avait lieu dans la salle du Consulat en présence des maire et échevins, des marchands fréquentants et des invités. Le président annonçait à l'assemblée le sujet de la convocation qui, à diverses reprises, eut pour but, comme nous le verrons, non seulement d'élire le juge et les consuls, mais encore de demander l'avis des notables sur des questions intéressant la juridiction. Après un petit discours sur les avantages du commerce et de la juridiction, le juge donnait ordre au greffier de faire lecture de la liste, qu'il présentait ensuite aux maire et échevins, puis aux marchands fréquentants et enfin aux anciens présidents, membres de droit de l'assemblée et placés par honneur dans l'enceinte du bureau.

Lorsque chacun avait donné son suffrage « sans autre égard que le mérite », dit le catalogue, le greffier remettait la liste

sur le bureau. Puis il appelait à haute voix les invités à voter à leur tour.

Enfin la liste, reprise par le greffier, était présentée à la compagnie, en commençant par les consuls et en finissant par le Président qui, ayant compté les suffrages avec le maire, proclamait les noms de ceux qui étaient élus. Le greffier avertissait aussitôt ceux-ci en les congratulant, dit le recueil cité plus haut (1), « sur la joie qu'il avait du degré d'honneur qu'ils avaient acquis par leurs mérites ».

Ajoutons qu'il résulte d'une mention, mise au catalogue en 1784, qu'il était alors d'usage que le juge qui sortait de charge invitât la nouvelle compagnie à un déjeuner servi chez lui, à dix heures du matin, le jour des visites.

Voilà comment les élections consulaires se faisaient à Orléans. Mais il était loin d'en être de même dans toute la France. Autant de villes, autant d'usages différents.

Il y avait bien quelques règles générales. Ainsi on admettait partout qu'il fallait être non seulement français mais encore marchand depuis six ans, habitant de la ville où se tenait le tribunal, et catholique, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. L'âge requis pour être juge était de quarante ans. Il fallait avoir vingt-sept ans pour être consul. Ainsi l'avait décidé un arrêt du Parlement du 9 novembre 1673, annulant l'élection d'un consul que les marchands de Poitiers avaient choisi, bien qu'il eût moins de vingt-quatre ans. Ceux qui avaient usé du bénéfice des lettres de répit étaient inéligibles et on rayait du tableau, sauf réhabilitation ultérieure, les juges ou consuls déclarés plus tard en faillite. Les magistrats consulaires, comme les juges ordinaires, ne pouvaient siéger en même temps qu'un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Mais la plus grande variété existait quant à la date des élections, au nombre des électeurs, et même au nombre des juges. Ce fut l'une des causes qui motivèrent le rapport du chancelier de Lamoignon. Il aurait voulu établir partout l'uniformité.

(1) V. Bibliothèque d'Orléans B. 1598, *Consulat*.

A titre d'exemples, nous citerons les cas suivants : A Toulouse, à Rouen et à Bordeaux, il n'y avait que trois magistrats consulaires, un président et deux consuls ; à Poitiers, il y en avait quatre ; à Marseille et à Lyon, il n'y en avait que deux.

Le Juge portait dans certains pays le nom de Prieur (Toulouse et Rouen) ; ailleurs il s'appelait Prévost (Bourges) ; à Lyon, il avait gardé le titre de Conservateur du privilège des foires.

Dans les villes où ils étaient au nombre de cinq, ils ne pouvaient juger valablement qu'à trois ; où il y en avait trois, ils devaient être deux pour juger, et là où il n'y en avait que deux, ils devaient siéger ensemble.

A Paris, où il y avait un juge et quatre consuls, comme à Orléans, l'élection avait lieu la veille de la fête de la Purification, c'est-à-dire le 1^{er} février ; à Bourges, c'était le premier jour de l'an ; à Chalon-sur-Saône, le dimanche après la Saint-Pierre et Saint-Paul (29 juin) ; à Châlons en Champagne, le 1^{er} septembre ; à Poitiers, le mercredi qui suivait la Saint-Martin (11 novembre) ; à Clermont-Ferrand, le premier jour de novembre. Nous avons vu qu'à Orléans l'élection avait lieu le premier lundi qui suivait la fête de sainte Madeleine, 22 juillet. Cela venait de ce que la première élection de ces consulats avait eu lieu à ces diverses dates.

Il y avait à Paris comme à Orléans soixante notables assemblés, quarante à Bordeaux, cinquante à Bourges et vingt seulement à Lille et à Valenciennes. Il y a là une indication qui n'est pas à négliger au point de vue de l'importance du commerce d'Orléans dès le xvr^e siècle.

A Paris, les notables étaient composés, outre des anciens consuls, des mattres et gardes des six corps (draperie, apothicairerie et épicerie, mercerie et joaillerie, pelleterie, bonneterie, orfèvrerie), de délégués : des marchands de vins, de poisson de mer, de gravelle, de bois et de laines, puis plus tard de délégués des teinturiers et des libraires.

Ils votaient par bulletins mis dans la toque du greffier. Quand deux candidats avaient obtenu un nombre égal de voix, on remettait dans la toque les bulletins qui portaient les

deux noms, on les y *ballottait*, et celui qui sortait ensuite le premier était le nom de l'élu. A Orléans, nous avons vu qu'on votait au moyen d'une marque apposée sur la liste et qu'en cas d'égalité l'élection appartenait au plus âgé.

A Beauvais, ceux-là seuls, d'après l'Edit, pouvaient être élus qui étaient sur la liste des notables convoqués ; à Clermont, il fallait être présent à l'assemblée.

A Rouen, le Parlement s'était réservé le droit de se faire représenter à l'élection par deux présidents ou conseillers.

A Limoges, c'étaient les échevins qui convoquaient les notables jusqu'à ce qu'un arrêt du 10 février 1778 eût rendu cette prérogative au consulat.

A Paris, il y avait un service solennel pour le repos de l'âme des consuls trépassés, célébré la veille de l'élection à Saint-Médéric, en présence des consuls en exercice et de tout le corps des notables. Après l'élection, le consulat se rendait en corps, huissiers et greffiers en tête, chez les élus pour les avertir. Le lendemain, il y avait une messe du Saint-Esprit.

A Bourges, on célébrait aussi une messe du Saint-Esprit après l'élection, et le prévôt ainsi que les consuls y assistaient en robe et en toque.

A Orléans, l'élection était très solennelle. Les anciens juges et consuls, le maire, les échevins, les conseillers du roi, les notaires, greffiers et procureurs étaient invités à y assister. Mais nous n'avons trouvé trace nulle part d'un service religieux.

Le chancelier, dans son rapport, proposait que partout la date des élections fût ramenée au mardi d'avant Noël, et l'installation à la première audience de janvier.

Il aurait en outre voulu, pour donner plus d'expérience et par conséquent de prestige aux juges consulaires, qu'on imitât partout ce qui se pratiquait à Paris depuis 1728, à savoir que l'entrée en charge du plus jeune des anciens consuls et du plus jeune des nouveaux fût remise à six mois après leur élection, et qu'ils y restassent six mois après l'élection suivante.

Toujours attentifs au bien de leur juridiction, nos consuls orléanais, après avoir mûrement étudié cette amélioration,

réunirent une assemblée spéciale du commerce, le 22 août 1783 et obtinrent à l'unanimité que désormais les choses se passeraient ainsi à Orléans. Le Parlement, par arrêt du 9 décembre, 1783, homologua cette délibération, et, dès l'année 1784, pendant que la premier et le quatrième consuls nommés l'année d'avant restaient en charge jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante, le premier et le quatrième consuls récemment élus n'entraient en charge qu'à cette dernière date.

III

PRESTATION DE SERMENT DES JUGES-CONSULS

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Édit de création avait ordonné que les juge et consuls élus pour la première fois prêteraient serment devant les échevins, et que ceux qu'on élirait dans la suite rempliraient cette formalité devant les anciens.

Mais le Parlement de Paris, en enregistrant l'Édit, le 6 mars 1564, ordonna au contraire que les juge et consuls viendraient chaque année prêter serment devant lui. La raison qu'il en donna fut la suivante : L'Édit avait déclaré que les affaires soumises au consulat et dont l'importance dépasserait cinq cents livres tournois seraient sujettes à appel, et que les « appellations seraient relevées et ressortiraient en la Cour de Paris et non ailleurs ». S'emparant de cette disposition, le Parlement déclara qu'il était de règle que le juge de première instance prêtât serment devant la Cour où ses appels devaient être portés et, par voie de conséquence, il décida que les juge et consuls d'Orléans devaient faire le serment devant lui.

Les échevins se pourvurent aussitôt contre cet arrêt devant le Conseil d'État du roi. Mais, comme la solution se faisait attendre et qu'il importait de ne pas retarder l'inauguration d'une juridiction fort désirée par les bourgeois, les juge et consuls élus le 18 juin 1564 se décidèrent à faire les frais alors assez considérables d'un voyage de cinq personnes à Paris et se présentèrent le 13 octobre suivant devant le Parlement.

On trouve dans le petit recueil intitulé *Consulat* (1), qui est conservé à la bibliothèque de la ville, une copie manuscrite

(1) V. note page 26.

du procès-verbal de cette cérémonie, extrait du registre de la Cour. On y lit que nos cinq magistrats, mandés en la chambre des vacations, ont solennellement affirmé que, pour parvenir à leur état de juge et consuls ils n'avaient ni baillé, ni promis bailler ou faire bailler, ni promesse ni espérance de donner, par eux ni par autres, or, argent, ou chose équipollente. Après quoi ils ont juré « de bien et deüment exercer lesdits état et charge de juge et consuls, suivant l'édit notifié par la Cour ».

Il fut fait de même après les élections de 1565 et de 1566.

Cependant la question de savoir en quel lieu et devant qui les juges-consuls devaient prêter serment était toujours pendante. Les échevins d'Orléans faisaient valoir que la prétention du Parlement était contraire à la volonté du roi nettement exprimée ; que d'ailleurs il n'était pas possible à des juges dont les fonctions étaient absolument gratuites et qui étaient très occupés par leurs propres affaires, de se rendre chaque année à Paris ; qu'il était à craindre que tel marchand, d'ailleurs capable et digne de la charge à tous points de vue, ne la refusât à cause de la dépense et de la difficulté du voyage.

Le roi donna en partie gain de cause aux échevins en dispensant, par arrêt du Conseil d'État du 16 décembre 1566, les juges-consuls d'Orléans de se rendre à Paris. Mais, prenant un moyen terme, il ordonna que le serment serait par eux prêté devant le bailliage. Toutefois, à raison des graves difficultés qui déjà s'étaient élevées entre les juges ordinaires et les juges-consuls, le roi prit soin de déclarer que cela se ferait devant le bailliage, « non par aucune dépendance des juges-consuls, mais comme représentant la Cour comme commissaire délégué en cette partie ».

Le Parlement, en enregistrant cette décision, le 17 février 1567, y ajouta que le serment serait reçu sur place, soit devant le premier président de la Cour, ou un conseiller, ou un maître des requêtes en cette Cour, trouvés sur les lieux, soit, à défaut, devant le bailli.

La même opposition des Parlements se rencontra dans presque toute la France. Toujours les rois, en créant des

consulats, répétèrent que le serment serait prêté devant les échevins la première année, puis devant les anciens. Presque toujours, et malgré des décisions royales très expresses, les juges-consuls furent obligés d'aller, soit devant le Parlement, soit devant les bailliages.

Le consulat d'Orléans, fort mal accueilli dès l'origine par les juges ordinaires, et depuis lors toujours obligé d'en appeler contre leurs excès devant le Parlement et devant le Conseil d'État du roi, souffrait avec impatience cette nécessité d'aller chaque année s'incliner devant ses irréconciliables ennemis. Il ne cessa de demander l'application pure et simple de l'Édit de création. Il faisait valoir qu'il en était ainsi notamment à Bordeaux, à Auxerre, à Reims, à Rouen, à Montpellier et à Valenciennes. Les choses en vinrent à ce point et les relations entre les deux juridictions voisines parurent au Parlement lui-même être devenues si mauvaises, qu'à la date du 1^{er} août 1760, sur une requête présentée trois jours avant, le 29 juillet, par Paris-Miron, juge, Massau de Villain, Ravot, Geffrier Ollivier et Sédillon, consuls, il décida que ceux-ci et leurs successeurs prêteraient le serment d'entrée en charge devant les juges et consuls sortants, sauf à réitérer la formalité devant un membre du Parlement quand il en viendrait un sur les lieux.

L'année suivante, 1761, les nouveaux élus s'empressèrent d'adresser semblable requête au Parlement et obtinrent, dès le 31 juillet, un nouvel arrêt leur permettant expressément de prêter serment devant les anciens.

Quand on sait combien étaient longues les procédures du temps, on comprend qu'il fallut des motifs bien graves pour que le Parlement renonçât avec tant de facilité à une prérogative pour l'obtention et le maintien de laquelle il avait lutté pendant deux cents ans contre la volonté du roi et les efforts de tous les consulats. C'est que, comme nous le verrons, la situation était devenue tout à fait tendue entre les juges-consuls et les juges ordinaires à Orléans.

Le chancelier de Lamoignon, dans son rapport de 1763, estimait légitime cette manière de faire. « Le serment, dit-il, « doit être prêté au Parlement, dans les villes où il y en a

« un, ailleurs devant les anciens consuls. Cela est conforme
« à l'édit de création pour Orléans, Poitiers, La Rochelle,
« Angers, Nantes, Saint-Malo, Troyes, Autun, Chalon-sur-
« Saône, etc. »

Le consulat, tout heureux de ce résultat, se hâta de remplir la formalité devant les anciens et les choses continuèrent ainsi jusqu'en 1783.

Quant aux juges ordinaires, ils s'en montrèrent fort irrités et nous les entendons, dans le mémoire qu'ils adressent au roi, en 1764, pour répondre au rapport du chancelier, s'exprimer fort amèrement sur ces deux arrêts du Parlement.

« Le serment, disaient-ils, doit être prêté, d'après la déclaration du roi, devant le bailli. Cela s'est toujours exécuté à Orléans, excepté depuis deux ans que les juges-consuls ont obtenu, on ne sait sur quel fondement, un arrêt sur requête qui porte que les nouveaux élus feront le serment devant les anciens, arrêt contre lequel les officiers du bailliage, en conséquence du dégoût général qui règne dans les affaires de la magistrature, ont négligé jusqu'ici de se pourvoir sur opposition. »

Et, suivant leur vœu, voici que, quelques années après, le lieutenant général Curault introduisit devant le Parlement de Paris une instance tendant à ce qu'on revînt aux anciens errements. Celui-ci s'appuyait, dit le catalogue, sur l'ancien usage, sur la déclaration du roi du 15 décembre 1566, et sur un arrêt du 1^{er} juin 1660 rendu entre le lieutenant-général de Troyes et les juges-consuls de la même ville qui, sur les conclusions conformes de l'avocat général Talon, avait ordonné aux juges-consuls de prêter serment devant le lieutenant-général de leur bailliage.

Dans cette situation, nos juges-consuls, craignant un échec, réunirent le 22 août 1783 une assemblée générale des notables commerçants, et leur demandèrent de les autoriser à transiger avec le bailliage d'Orléans en prenant un arrêt d'accord aux termes duquel, au lieu de prêter serment devant le bailliage tout entier, le consulat remplirait cette formalité à l'issue de l'audience du bailliage et devant le seul lieutenant-général. L'assemblée se rangea à cet avis, et à la date du

9 décembre 1783, le Parlement rendit un arrêt homologuant cette délibération.

C'était la première fois que, depuis la création du consulat, un accord avait pu se faire entre lui et les officiers du Présidial. Aussi semble-t-il que de part et d'autre on ait voulu célébrer avec un certain éclat cette réconciliation.

Voici, d'après le catalogue, comment les choses se passèrent.

Le 3 août 1784, les juge et consuls, avant de monter à leurs sièges, se rendirent au Châtelet pour prêter serment.

Le président Raguenet, juge en l'année précédente, convoca chez lui les deux compagnies, celle qui allait sortir de charge et celle qui venait d'être élue. Chacun vint en habit de visite, cheveux longs, cravate et manteau. A midi on se mit en marche. Dans une première voiture prirent place les deux présidents. Les deuxième et quatrième consuls de l'année précédente se placèrent dans une autre voiture avec les deuxième et quatrième consuls nouveaux. Les quatre autres consuls des deux années suivirent dans une troisième voiture.

On alla au pas jusqu'à l'intérieur de la cour du Châtelet où les deux compagnies trouvèrent les huissiers du consulat venus en robe pour les attendre. Descendus de voiture, les juges-consuls se rangèrent sur deux lignes, les anciens à droite par honneur, et les nouveaux à gauche. Précédés des huissiers, ils gravirent le perron qui conduisait à la grande salle, et y trouvèrent les huissiers du bailliage venus à leur rencontre et qui, se joignant à ceux du consulat, conduisirent le cortège jusqu'au parquet des gens du roi pour y attendre la fin de l'audience.

Puis les deux compagnies entrèrent dans la salle du conseil et, par les soins du lieutenant-général qui se tenait au fond, se rangèrent, les anciens toujours à droite, les nouveaux à gauche, et les huissiers par derrière en dehors de la barre.

Le greffier prit les noms, le serment fut prêté et le procès-verbal fut rédigé. L'émolument de cet acte, dit le catalogue, fut partagé entre le greffier du bailliage et celui du consulat.

Enfin les deux compagnies se retirèrent dans le même

ordre, précédées par tous les huissiers. Ceux du bailliage s'arrêtèrent sur le perron; ceux du consulat allèrent jusqu'aux voitures où, ajoute le rédacteur, « chacun de Messieurs se placèrent sans distinction ».

La même cérémonie eut lieu en 1785 et en 1786.

Mais l'année 1787 allait amener encore un changement. Suivant l'opinion du chancelier, le roi Louis XVI, par des lettres-patentes du 18 août de cette année, ordonna que désormais on s'en tiendrait à l'Édit et que le serment des juges-consuls nouvellement élus serait prêté devant les anciens.

« Nous avons été informé, dit le roi, que, dans plusieurs villes de notre royaume, où il a été établi des juridictions consulaires, des difficultés se sont élevées entre les lieutenants-généraux de nos bailliages, sénéchaussées et présidiaux et les juges-consuls relativement à la prestation de serment de ces derniers, et que, par la crainte d'éprouver les désagrémens qui en résultaient, des marchands distingués par leur probité et leurs lumières, évitaient, autant qu'il était d'eux, d'exercer les fonctions attribuées auxdits juges. Dans la vue de remédier à cet inconvénient, nous nous sommes fait représenter les édits et déclarations rendus par les rois nos prédécesseurs et nous nous sommes convaincu que, dans le plus grand nombre de ces juridictions, les juge et consuls nouvellement élus doivent, aux termes de ces lois, prêter serment devant les juges sortant de charge et que, si quelques lieutenants de nos bailliages, sénéchaussées et présidiaux se sont cru fondés à exiger desdits juge et consuls que le serment fût prêté entre leurs mains, ce n'a pu être que par une extension abusive des droits et prérogatives dont nos Cours de Parlement sont seules dans le cas de jouir. *A ces causes*, ordonnons qu'à compter de la date d'enregistrement des présentes, les juge et consuls qui seront élus prêteront le serment accoutumé, dans les villes où il existe des cours de Parlement, entre les mains d'un membre d'icelles, et dans celles où il n'en existe pas, entre les mains des anciens consuls sortant de charge, comme commissaires de nos Parlements. Défén-

« dons aux lieutenants-généraux de nos bailliages, etc., de les
« troubler dans ladite prestation de serment. »

Comme on le voit, c'était à peu près le retour à l'exécution pure et simple des édits, et il avait fallu plus de deux cents ans aux consulats pour obtenir du roi cette légitime satisfaction.

Mais les consulats n'avaient pas longtemps à jouir de leur victoire et le serment ne fut reçu par les anciens que pendant quelques années. Un nouvel ordre de choses allait surgir tout à coup, et dès 1790 les tribunaux de commerce, organisés en France par une loi nouvelle, allaient remplacer la juridiction des juges-consuls.

Nous verrons plus loin les modifications apportées à cette cérémonie de la prestation du serment pendant le cours de la Révolution et ensuite sous les gouvernements qui lui succédèrent.

IV

INSTALLATION DES JUGES-CONSULS

Après avoir prêté serment à Paris, les juges-consuls nommés pour la première fois le 18 juin 1564 furent installés dans leurs charges d'une manière très solennelle, le lundi, 13 novembre de la même année.

Cette cérémonie nous est rapportée par un procès-verbal notarié dont la copie certifiée est aux archives municipales d'Orléans (f. f. 44).

Par ordre des échevins, le sergent royal Pierre Beignet, crieur des bans, cris et proclamations en la ville et banlieue d'Orléans, annonça partout que les juges et consuls, créés par le décret de février 1563, siègeraient pour la première fois, en la maison de ville, ledit jour 13 novembre 1564. Et en effet, le Juge et les quatre consuls, se présentèrent à l'Hôtel des Créneaux et se rendirent en la grande salle donnant sur la rue Sainte-Catherine qui allait devenir pendant quelque temps le lieu de leurs audiences. Ils étaient assistés de Girard-Dubois, notaire au Châtelet, par eux requis et appelé pour dresser le procès-verbal de leur installation.

Ils trouvèrent dans cette salle, Pierre de Stample, l'aîné, receveur des deniers municipaux, et onze des échevins d'Orléans, savoir : Jacques Lhuillier, Jacques Alleaume, Guillaume Charron dit l'Evesque, Guillaume Tassin, Claude Tranchot, Gilles d'Allibert, Guillaume Moynet, Paterne Plisson, Florient Boilève, Daniel Delcroix et Guillaume De la

Lande. Il y avait aussi un certain nombre de bourgeois d'Orléans, et la police de la salle était faite par deux sergents royaux au Châtelet.

Après que les magistrats se furent assis, le Juge Colas des Francs prit la parole et exposa qu'en vertu des lettres patentes du roi sous forme d'édit, les magistrats qui l'entouraient et lui-même avaient été élus comme juge et consuls « *par les échevins en présence de cent notables bourgeois et marchands d'Orléans* ». Après vérification de l'Édit en cour de Parlement, ils s'étaient transportés devant la Cour et y avaient prêté le serment accoutumé en tels cas ; puis, à leur retour, avaient « *suivant leur droit* » nommé de suite un scribe ou greffier, qui allait être installé à la juridiction après serment.

Après quoi fut introduit le nouveau greffier qui, devant toute l'assistance, jura aussitôt de bien et fidèlement remplir sa mission, puis fut invité par le tribunal à prendre place *au comptoir* (sic) et à appeler les causes qui étaient à expédier. Cela fait, les échevins requièrent une expédition du procès-verbal pour être déposé dans *l'arche public et trésor de la ville*, afin de servir et valoir comme de raison, en temps et lieu, aux manants et habitants de la ville. Et cette relation fut scellée du scel aux contrats de la prévôté d'Orléans, ainsi que l'attestèrent Jean Demareau, écuyer, licencié en lois, sergent de Pully, conseiller du roi et garde de la prévôté, et honorables hommes qui en furent témoins : Claude Charlin, seigneur de « cent-dix maisons », Jehan Boutard, sergent-royal, et M^e Jehan le Mercier, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes.

Les installations suivantes furent faites avec le même cérémonial. Elles avaient lieu, dit le Mémoire des juges-consuls adressé en 1764, au chancelier de Lamoignon, à la première audience d'août suivant l'élection. L'audience s'ouvrait à deux heures de relevée. La compagnie en exercice convoquait les nouveaux élus par billets d'invitation et, quand tous étaient arrivés, les anciens montaient au siège, les nouveaux se tenant au bas. Ensuite, ces derniers étaient invités à prendre place au bureau, après avoir prêté serment devant les anciens, quand ceux-ci jouissaient de cette prérogative.

Enfin une cause était appelée et plaidée, devant les deux compagnies réunies, qui délibéraient en commun sous la direction de l'ancien président et rendaient ensemble le jugement. Après quoi, l'ancien Président se retirait avec sa compagnie, et les nouveaux juges vauaient désormais seuls à leur office.

V

OBLIGATION POUR LES JUGES-CONSULS D'ACCEPTER LA CHARGE
A LAQUELLE ILS ÉTAIENT ÉLUS

Une fois élus, les juges-consuls pouvaient-ils refuser la charge qui leur était confiée ?

L'édit était muet sur ce point. Mais, dès les premiers temps, les auteurs l'interprétèrent dans un sens rigoureux. Toubeau, dans ses institutes du droit consulaire, enseignait, en 1700, que les juges-consuls étaient en principe tenus d'accepter et de remplir leurs fonctions. Masuey (Traité des juges et de leur juridiction), parlant des juges-consuls, disait qu'on pouvait contraindre ceux qui refusaient la charge. Louis XIV, dans ses lettres-patentes pour l'établissement de la juridiction consulaire à Lille, déclara expressément que les exemptions de charges ne pouvaient s'étendre à celles des juges-consuls pour le motif que, tant qu'un marchand exerce sa profession, il doit en rendre les services de même qu'il en a les avantages.

Enfin, le chancelier de Lamoignon, dans son projet de règlement général de 1763, décidait très nettement, en s'appuyant sur l'autorité du roi, que les élus devaient accepter les fonctions qui leur étaient confiées.

A Orléans, le cas se présenta plusieurs fois.

En 1615, François Colas, seigneur de Jouy, avait été élu Juge. Il s'excusa sur ce qu'il avait à rendre les comptes des

recettes de la ville. Le lieutenant-général n'accepta pas cette excuse et le condamna en cent livres d'amende pour le cas où il persévérerait dans son refus.

Mais nos compatriotes ont toujours été tolérants, et, après s'être donné le malin plaisir de faire condamner le Juge Colas, ils n'insistèrent pas et le catalogue ajoute avec une certaine ironie : « Colas ne paya pas l'amende, et la charge fut exercée par les autres consuls. »

D'autres consulats furent plus rigoureux. Toubeau rapporte le cas d'un Prévost (Juge) de Bourges qui, en 1623, ayant refusé sa charge, fut condamné par un arrêt du Parlement.

Le second cas, rapporté par notre catalogue, fut celui de Charles Polluche qui, nommé consul en 1698, refusa et se pourvut devant le bailliage en prétextant qu'étant maître des requêtes chez le duc d'Orléans, il ne pouvait exercer en même temps la charge à laquelle il venait d'être appelé. Le bailliage lui donna raison. Mais, dit le catalogue, « cette sentence par défaut, et d'ailleurs incompétemment rendue, ne se pouvait soutenir. Il y avait lieu à appel. Car Charles Polluche faisait un fort commerce de blé. Toutefois, on aima mieux se passer de lui. »

Une troisième fois, ce fut Jean Guinebaud, nommé consul ancien en 1712, qui essaya de se soustraire à la charge en faisant valoir devant le chancelier de Pontchartrain les excuses suivantes : Il était âgé de soixante ans. Son rang avait été passé (c'est-à-dire, sans doute, qu'on aurait dû, ou le nommer plus tôt ou lui confier la présidence), et il avait des petits-neveux, qui avaient fait partie du consulat. Il trouvait donc son élection déplacée et on comprend assez sa mauvaise humeur. Aussi le chancelier lui donna-t-il raison en ordonnant de le décharger. Mais ses collègues firent pression sur lui et obtinrent qu'il revint sur sa décision. Et le catalogue termine ce récit par ces mots : « il s'acquitta très bien de ses fonctions ».

Que si, en principe, un juge-consul ne pouvait se soustraire à la charge, il pouvait néanmoins faire valoir de légitimes excuses tirées de son âge, de sa santé et de l'incompatibilité avec d'autres fonctions. Seulement, il lui fallait présen-

ter des excuses sans retard. Dans certains consulats, on exigeait qu'il le fit à l'assemblée même et il ne pouvait guère s'en prendre qu'à lui-même de n'y pas assister, puisque les magistrats étaient toujours élus parmi les notables appelés à l'élection. Si l'excuse était admise, on procédait séance tenante, suivant les termes de l'Edit, à son remplacement.

En tous cas les excuses devaient être présentées avant la prestation de serment, par le motif que cet acte volontaire présumait par lui-même de l'acceptation de l'élu.

Aucun juge, pas même le Parlement, n'avait le droit de connaître des élections. C'était le conseil d'Etat du roi qui, seul, d'après l'Edit, avait le droit de prononcer. C'est à cette disposition que faisait allusion le catalogue, en disant que le bailliage était incompétent pour statuer sur les excuses d'un consul élu. C'est encore en vertu de ce principe qu'en 1658, le Parlement de Paris ayant admis les excuses de Pierre Haraucourt, orfèvre, qui venait d'être élu consul en cette ville, le 1^{er} février, le roi, par des lettres-patentes, rendues le 4 du même mois, tout en accueillant à son tour les excuses de ce marchand, renouvela expressément sa défense au Parlement de prendre aucune connaissance des élections consulaires qui lui étaient, disait-il, absolument interdites.

Cela n'empêcha pas le Parlement d'intervenir encore plusieurs fois en cette matière, comme il l'avait fait déjà en 1569, en 1577 et en 1598.

Si on rapproche ce nouveau cas de résistance du parlement à la volonté formelle du roi, de celui qui a été rapporté ci-dessus à l'occasion de la prestation de serment des juges-consuls, on constate avec quelle fréquence et avec quelle facilité le Parlement de Paris arrivait à se soustraire à l'autorité royale. On sait, du reste, que l'histoire tout entière du Parlement est pleine de faits semblables et que sous le règne de Louis XIV, c'est-à-dire au temps où l'expression : tel est notre plaisir, avait toute sa signification, le Parlement de Paris parvint souvent à faire prévaloir ses décisions sur les ordres du souverain.

VI

DURÉE DES CHARGES. — DÉCÈS. — FUNÉRAILLES

1^o *Durée des charges*

L'édit de création était formel : La charge des juges-consuls ne devait durer qu'un an, sans pouvoir, pour quelque cause ou occasion que ce fût, être continuée. C'était la consécration de l'usage établi partout où il y avait déjà des juges-consuls.

A Orléans, la clause fut toujours appliquée strictement. Bien plus, à chaque élection, les juges et consuls en exercice prenaient le soin non seulement de rappeler le texte de la loi, mais encore d'indiquer le jour à partir duquel la charge des nouveaux devrait commencer et celui auquel elle prendrait fin (1). En outre le procès-verbal de l'élection se terminait en répétant que les élus exerceraient la charge pendant une année seulement.

Les auteurs enseignaient du reste que les juges-consuls ne pouvaient, après leur année de charge, remonter sur leur siège quand bien même, par suite de décès ou de maladie, le tribunal viendrait à ne plus être composé des trois membres nécessaires pour juger valablement.

Il n'y avait qu'un cas où les juges-consuls pouvaient rester en fonctions, c'était quand l'élection de leurs successeurs se trouvait retardée ou donnait lieu à des difficultés, comme cela se présenta plusieurs fois à Orléans, surtout à l'époque où la prestation du serment se faisait à Paris. Dans ce cas, comme la justice ne peut chômer, les magistrats en exercice

(1) V. *Consulat*, Bibliothèque d'Orléans.

étaient autorisés à siéger jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pendant longtemps on poussa le respect du texte jusqu'à ne pas permettre que la même personne pût être élue une seconde fois, même après un intervalle. Mais on revint plus tard de cette exagération qui avait le grave inconvénient de gêner le recrutement des tribunaux consulaires, et le roi Louis XIV lui-même comprit si bien cette difficulté, qu'en créant la juridiction commerciale à Lille, en 1728, il permit expressément que, pendant le cours des dix premières années, le juge ou président restât en charge deux années de suite. Peu après l'édit de création de la juridiction à Valenciennes autorisait l'élection de la même personne à la charge de consul pour une deuxième, une troisième et même une quatrième fois, mais seulement après deux années d'intervalle.

Comme nous l'avons vu, le cas se produisit aussi à Orléans. Mais la durée des fonctions fut strictement maintenue à une seule année.

2^o Cas de décès

L'édit n'avait rien prévu pour le cas où un juge-consul décéderait au cours de son année de charge ; mais il semble bien que, dans l'esprit du législateur, on devait procéder par une élection immédiate au remplacement du magistrat disparu. En effet, nous avons vu que, dans le cas où le tribunal n'était plus en nombre, les anciens juges-consuls ne pouvaient remonter sur leurs sièges. Il n'y avait donc d'autre moyen que l'élection. Pourtant, Toubeau, dans ses institutes de droit commercial, tout en professant que cela devait se faire, constatait que ce n'était pas l'usage à Bourges. Au contraire cela se faisait à Paris. C'est ainsi que, dès l'année 1569, Jules-Nicolas Bourgeois, juge, étant mort subitement le 13 juin au sortir de l'audience, les consuls en exercice réunirent au plus tôt les notables qui le remplacèrent.

Le nouvel élu n'avait que les droits de son prédécesseur et sa charge expirait à la fin de l'année judiciaire pour la durée de laquelle celui-ci avait été élu.

A Orléans, le catalogue ne nous révèle que quatre cas de

décès de juges-consuls en exercice pendant les deux cent-vingt-sept ans qu'a duré le consulat. Le premier fut celui d'Aignan Seurat, qui avait été élu Juge ou président et qui mourut au commencement de son année de charge. Le second fut celui du troisième consul Godefroy Provenchère. Il arriva au cours de l'année 1717.

On ne voit pas que ces deux magistrats aient été remplacés.

Le troisième arriva le 30 juillet 1777, c'est-à-dire au dernier jour de l'exercice, et par suite il n'y eut pas lieu de remplacer le défunt.

Le quatrième cas se présenta le 3 novembre 1787. Charles-Euverte Miron-Levassort, Juge en cette année là, mourut subitement à l'audience même. Après lui avoir rendu les honneurs funèbres dont il sera parlé ci-après, les consuls en exercice se demandèrent ce qu'il convenait de faire. Le cas était grave, car le tribunal se trouvait sans président. On prit, dit le catalogue, des informations à Paris, et, sur les avis reçus, on décida de procéder à une élection dans les formes ordinaires. Elle eut lieu le 6 décembre 1787, et Prosper Tassin de la Renardière fut proclamé Juge : « pour ses fonctions, dit le procès-verbal, prendre fin le dernier jour de juillet 1788 », c'est-à-dire qu'il ne fit que remplacer le juge décédé pendant le temps que celui-ci avait encore à exercer sa charge.

3° *Funérailles*

Ce sujet nous amène à parler des honneurs rendus à Orléans aux magistrats décédés par les juges et consuls leurs collègues.

Nous avons vu qu'à Paris, chaque année, la veille de l'élection, la compagnie encore en charge convoquait les soixante notables et assistait avec eux à un service pour le repos de l'âme des juges-consuls trépassés. On ne voit pas que rien de semblable ait été fait à Orléans. Mais la mémoire des magistrats décédés n'en était pas moins gardée avec soin au Consulat et les honneurs funèbres leur étaient rendus avec une grande solennité.

Jacques Alleaume, qui avait été Juge en 1659, étant venu à

mourir en 1661, le consulat, pour conserver son souvenir, fit placer dans la salle d'audience (c'était alors la grande salle de l'Hôtel des Créneaux donnant sur la rue Sainte-Catherine) une dalle commémorative. Aucun autre détail n'est fourni au sujet de ce décès par le « *catalogue* » qui se borne à dire ceci : « Alleaume meurt en juin. Pour mémoire, il a été mis « plusieurs pavés de pierre de taille en la chambre commune. « Le prix en a été payé de l'argent provenant des cent sols « adjugés à la juridiction par arrêt de la Cour sur les jeunes « mariés et apprentis. (1) »

Nous avons des détails beaucoup plus explicites sur ce qui arriva au décès du juge Vandeborgue de Villebouré, qui vint à mourir le 30 juillet 1777. C'était un homme considérable. Il avait été échevin et secrétaire du roi. Son fils, accompagné de Massau de la Borde, qui fut maire d'Orléans en 1783, se rendit le lendemain, 31 juillet, à 3 heures de l'après-midi, à la salle du consulat, pour inviter la compagnie aux obsèques. Les juges-consuls s'étaient réunis en la chambre du conseil d'où ils se rendirent avec le greffier en celle des audiences. Quand ils furent sur leurs sièges, dit le « *catalogue* », le greffier alla au-devant des deux visiteurs et les fit placer sur deux chaises devant le bureau. L'invitation faite et acceptée, la compagnie demanda que quatre anciens présidents fussent priés de porter les cordons du poêle. Ce furent Colas des Francs, Isaac Seurat, Joseph Tassin et Guinebaut de la Cour. Tous quatre étaient à la fois anciens présidents du consulat, anciens échevins et anciens maires. Ils furent avertis par billets de se trouver le jour de l'enterrement en la salle du consulat, pour, de là, se rendre avec le tribunal jusqu'à la maison du défunt et assister à son convoi.

En conséquence, ajoute le *catalogue*, aujourd'hui, la compagnie composée de quatre consuls, des quatre conseillers, du greffier, du procureur-syndic et des quatre anciens présidents, à qui, par politesse, les quatre conseillers ont donné la droite en marchant, tous en manteau et cravate, est partie de la salle du consulat à onze heures du matin, précédée des

(1) Sur cet impôt particulier des jeunes mariés et apprentis, voir plus loin : chap. VI.

huissiers audienciers en robe et du cinquantenier garde-barreau en habit d'ordonnance, bandoulière et armes. Elle s'est rendue à la maison du défunt, a été reçue à son arrivée par deux des principales personnes de la famille et introduite dans une chambre particulière. Le convoi s'étant mis en marche, la compagnie a suivi immédiatement le corps, et, arrivée à l'église, a occupé les stalles de la gauche du chœur. Après l'inhumation, elle a salué le deuil et est revenue en la salle du consulat dans le même ordre qu'au départ. Elle s'est assemblée à quatre heures pour recevoir la visite de M. de la Villebouré fils et de M. Massuau de Borde qui sont venus lui faire leurs remerciements.

Même cérémonie, racontée avec mêmes minutieux détails, eut lieu le 5 novembre 1787 au décès de M. Miron-Levassort, secrétaire du roi, ancien échevin et juge en exercice. Les porteurs de cordons furent aussi quatre anciens présidents : Crignon de Beauvallet, Raguenet-Miron, Deloynes-Paris et Vandebergue des Hauts-Champs.

En rapportant ainsi les moindres détails des cérémonies funèbres faites en l'honneur de ses membres décédés, le consulat d'Orléans, tout fier d'un passé déjà ancien, croyait écrire pour une longue postérité et fixer à tout jamais des précédents. Il était loin de soupçonner qu'il était à la veille d'une transformation complète et que la juridiction, qui allait le remplacer sans aucun intervalle, serait séparée de lui par l'abîme de la Révolution et perdrait jusqu'au souvenir des traditions qu'il avait cherché à établir.

VII

SIÈGES ET TENUE DES AUDIENCES. — COSTUME

1° *Sièges et tenues des audiences*

Aux termes de l'art. 14 de l'édit de création, les marchands-bourgeois d'Orléans étaient autorisés à « imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseraient nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui serait appelé la place commune des marchands, à l'instar et tout ainsi que les places appelées le Change à Lyon et les Bourses de Toulouse et de Rouen. Pour arbitrer la somme à dépenser, les échevins assembleraient en l'hostel de ville cinquante marchands notables qui en députeraient dix d'entre eux avec pouvoir de faire les cotisation et département de la somme accordée en l'assemblée..... »

Mais notre bonne ville d'Orléans a toujours considéré l'économie comme une très grande vertu, et nos bourgeois d'alors reculèrent devant une dépense qui leur paraissait probablement peu utile. Ils n'ont du reste pas eu grand tort. Car le commerce orléanais s'est toujours facilement passé d'une salle de Bourse et nos contemporains ont pu constater que, bien que de nos jours une salle assez belle eût été préparée dans ce but, les réunions commerciales ont continué à se tenir au dehors ou dans les cafés de la place du Martroi, si bien que la Bourse d'Orléans vient d'être acquise par la

Chambre de commerce, sans qu'il se soit élevé de réclamations de la part des intéressés (1). Le Maire, dans son histoire d'Orléans, se plaint un peu de cette parcimonie et regrette qu'on n'ait pas fait élever, en notre ville, comme on l'avait fait à Lyon, à Toulouse, à Rouen et à Paris, une belle maison où se serait réuni le commerce si important de la place d'Orléans (2).

Les marchands demandèrent donc à la ville de lui prêter un local pour y installer le siège de la nouvelle juridiction, ce qui leur fut accordé.

A l'origine, c'est à l'Hôtel des Créneaux, alors maison de ville, que les nouveaux juges siègèrent. Les échevins lui concédèrent à cet effet « la grande salle sise en la petite cour de cet hôtel », répondante, dit le catalogue, « sur la grande rue ». C'est ce que nous lisons aussi dans le procès-verbal d'installation des premiers juges-consuls en date du 13 novembre 1564, où il est dit que les « cent notables furent « réunis en l'hostel et communauté de la ville d'Orléans, « lieu quant à présent jugé plus commode par les juges-« consuls. »

Combien de temps le nouveau tribunal tint-il ses audiences dans cette salle? Ni le catalogue, ni les auteurs ne nous l'ont révélé. Vergniaud-Romagnési nous rapporte seulement que « pendant les troubles religieux, les juges-consuls furent obligés, afin de rendre paisiblement la justice, d'aller chercher « refuge dans une maison sise vis-à-vis Saint-Pierre-en-Sen-« telée, qui appartenait à la ville d'Orléans. »

Cette maison, dont nous n'avons pu jusqu'à présent reconnaître l'emplacement exact, paraît être celle qui est occupée depuis quelques années par le Crédit Lyonnais sur la place du Martroi.

Les juges-consuls y restèrent jusqu'en 1596, date à laquelle, dit le catalogue, suivant l'avis de la communauté des

(1) Il est juste d'ajouter que la salle du rez-de-chaussée reste affectée aux réunions du commerce et que des salles spéciales sont réservées aux courtiers et aux syndicats.

(2) LE MAIRE, *Histoire et antiquités de la ville d'Orléans*, 1648, chap. LXXXIV.

marchands, « on commença à exercer la justice en la grande « salle de la maison de ville où elle avait été anciennement, « au lieu de la maison devant Saint-Pierre, qui fut mise en « crue », c'est-à-dire sans doute qui fut agrandie (1).

En 1689, au mois de juillet, les juges-consuls furent obligés d'adopter pour leurs audiences une « autre chambre « sise en la grand'cour de l'hôtel de ville répondante sur la « rue Saint-Maclou ». Cela se fit, nous rapporte le catalogue (2), à la demande de Marin Baguenault, maire, et sans opposition de la part de Defay, pour lors président. Cette nouvelle salle était précédemment occupée par les maires et échevins (3).

Le consulat conserva cette salle jusqu'au 24 juin 1791, c'est-à-dire presque jusqu'au dernier jour de son existence. A cette date il reçut de la mairie un congé comme un simple locataire, avec avis d'avoir à chercher un autre local. Très troublés par cette prétention, les juges-consuls se préoccupèrent d'y résister. On avait, rapporte le catalogue, sur les livres du consulat, la trace d'actes passés en 1688 et 1696, aux termes desquels la salle d'audience avait été concédée à perpétuité à la juridiction, à partir du 28 février 1696. On connaissait un arrêt rendu par le conseil de S. A. R., en date du 21 avril 1696, par lequel la propriété de cette salle avait été pleinement confirmée. Mais toutes les recherches furent inutiles. Quittant elle-même l'hôtel des Créneaux, la municipalité était venue s'installer à l'hôtel Groslot et avait loué la totalité de l'ancienne maison de ville aux membres du bureau du district. Il fallut donc s'incliner et le siège de la juridiction fut provisoirement transporté dans le nouvel hôtel de

(1) Cette expression « mise en crue ou creüe » était employée au XVII^e siècle dans le sens d'accroissement, augmentation, élévation, construction nouvelle. On en trouve un exemple dans LE MAIRE, *Antiquités d'Orléans*. Parlant, en effet, de l'horloge de la tour de l'hôtel des Créneaux, qu'on appelait alors le gros horloge, Le Maire dit que c'était une ancienne tour de l'ancienne ville, auparavant la deuxième ou troisième creüe, qui était située entre la porte Dunoise et la poterne Saint-Samson.

(2) Catalogue de ceux qui furent juges et consuls, année 1689. Bibliothèque d'Orléans M. S. 41.

(3) *Consulat*, p. 59. Biblioth. d'Orl., B. 1598.

ville. En 1792, le tribunal alla siéger place Sainte-Croix, dans la maison de la Psallette qui venait d'être désaffectée, et il y resta jusqu'au 4 novembre 1824, date à laquelle il fut installé à titre définitif dans la partie Est du nouveau palais de justice, rue Bretonnerie, où siègent encore aujourd'hui les juges de commerce.

2^o Tenue des audiences

Le consulat paraît avoir été très occupé dès les premiers temps. Nous avons vu qu'à l'audience d'installation, le greffier avait appelé les causes qui, ce jour là déjà, étaient à expédier.

Quels étaient à l'origine les jours d'audience ? Combien y avait-il d'audiences par semaine ? Nous n'en avons pas trouvé de traces, et c'est seulement en 1736, date à laquelle parut le premier annuaire d'Orléans que nous voyons quelque chose de précis. A cette époque, il y avait quatre audiences par semaine, les lundi, mercredi, jeudi et samedi. Il en fut de même jusqu'en 1771. Il n'y eut plus alors que trois audiences, les lundi, mercredi et samedi. A partir de 1772, pendant les vacances qui duraient du 8 octobre au 11 novembre (probablement à cause des vendanges), il n'y avait que deux audiences, le mercredi et le samedi. Les vacances commencèrent le 8 septembre à partir de 1780. Enfin, à partir de 1785 jusqu'en 1790, il n'y eut plus, pendant toute l'année, que deux audiences par semaine, les mercredi et samedi. Le catalogue nous révèle que cette diminution du nombre des audiences correspondait à une notable diminution du nombre des affaires et le rédacteur n'hésite pas à en rejeter la faute sur les juges du bailliage qui faisaient au consulat une guerre acharnée, ainsi que nous aurons occasion de le constater dans un prochain chapitre.

L'audience se tenait à deux heures de relevée.

Quel était le nombre des procès jugés chaque année par le consulat ? Le dossier trouvé aux archives du Loiret nous apprend qu'il était considérable, environ 1,000 par an. C'est

beaucoup plus que n'en juge actuellement le tribunal de commerce d'Orléans (1).

Il résulte de comptes établis avec beaucoup de détails par les juges-consuls pour l'intendant royal que le consulat percevait sur les causes appelées une taxe nette de deux sols six deniers et qu'il tirait de cette taxe un revenu annuel de 265 livres. C'est le calcul qui nous a permis de connaître le nombre d'affaires soumises au consulat vers la fin du xviii^e siècle.

3^o Costume

Quel était le costume des juges-consuls ? Il y avait sur ce point la même variété que sur tous les autres. Aussi voyons-nous le chancelier de Lamoignon, dans son projet de règlement général, émettre le vœu que partout ils fussent revêtus uniformément à l'audience de la robe de palais.

Dans le silence absolu des auteurs sur ce point, nous penchons à croire qu'à Orléans ils portaient cette robe.

En effet, on suivait généralement les mêmes usages dans toute une région. Or, au centre de la France, à Bourges, à Clermont, à Poitiers, à Angers, à Auxerre, les juges-consuls portaient la robe, la toque et le rabat, au dire de Toubreau, plusieurs fois consul et prieur à Bourges ; et d'ailleurs, cet auteur, qui à chaque instant parle du Consulat d'Orléans, n'aurait pas manqué de signaler cette particularité, si le costume des juges-consuls de cette ville avait différé de celui des villes voisines.

A Paris, une gravure à l'eau-forte conservée au tribunal de commerce et qui représente une audience des juges-consuls de cette ville en 1680, nous fait voir ces magistrats en robe et en rabat. D'autre part, lorsqu'en 1807 il fut question de reconstituer le tribunal de commerce de Paris, M. Vignon, alors président, ayant appris que, d'après les règlements projetés, les nouveaux juges devaient avoir à l'audience l'habit noir et le manteau court, protesta contre cette innovation.

(1) Voir *Archives du Loiret*, loc. cit.

« De temps immémorial, disait-il, le tribunal a toujours porté la robe du palais, et c'était sous ce costume que les juges-consuls allaient tous les ans prêter serment en la Grand'-Chambre du Parlement (1). »

Comment croire qu'ainsi encadrés les juges-consuls d'Orléans aient pu porter un autre costume ?

D'ailleurs le silence même gardé à ce sujet par tous les écrivains orléanais et autres est une indication qu'on observait à Orléans l'usage établi dans toutes les villes circonvoisines. Autrement il s'en serait bien trouvé quelqu'un pour signaler cette singularité.

Le soin que prend enfin le « catalogue » de nous décrire minutieusement le costume de ville des juges-consuls d'Orléans dans certaines cérémonies publiques vient encore à l'appui de ce sentiment. Ainsi le 13 février 1773 les juges-consuls ayant décidé d'aller, comme les autres corps de ville, complimenter l'évêque Louis Sextius de la Jarente, à l'occasion de son entrée à Orléans, ils y furent en petit manteau et en cravate, les conseillers portant seulement l'habit noir avec les cheveux frisés en long. Le greffier et le procureur-syndic, ajoute le catalogue, portaient la robe.

De même aux deux cérémonies funèbres rapportées ci-dessus, les juges-consuls étaient en manteau court avec cravate.

Lors de la prestation de serment du 3 août 1774, que nous avons aussi racontée et qui eut lieu au bailliage devant le lieutenant du roi, le catalogue a soin de déclarer que ce jour-là les juges-consuls portaient ce même costume.

Enfin on peut voir à la mairie d'Orléans, dans la salle des délibérations du Conseil municipal, le portrait de Marin Baguenault qui avait été président du consulat en 1684, avant d'être maire de la ville en 1690. Il paraît bien revêtu de son

(1) Voir TEULET et CAMBERLIN, Manuel des Tribunaux de commerce, p. 42. En dehors de l'audience, dans les cérémonies publiques, les juges-consuls de Paris portaient, au XVIII^e siècle, le costume suivant ainsi qu'on peut le voir par un portrait dans le cabinet du président du tribunal de commerce : Habit à la française, culotte courte en soie noire, bas de soie de même couleur, rabat de dentelles très long, grand manteau bleu, chapeau souple noir avec plume bleue et chou de même nuance.

costume de magistrat : robe noire de palais, rabat de mousseline non plissé et encadré d'une étoffe plus mate. Dans sa main droite, il tient un pli cacheté sur lequel on lit le mot : Commerce. Or, si nous ne nous trompons, les maires n'avaient pas alors de costume spécial et par suite il est à penser que ce costume de juge est bien celui du consulat (1).

(1) Cependant on voit au catalogue que, le mardi 24 juillet 1759, après l'élection des juges-consuls, ceux-ci se rendirent dans une salle de l'hôtel de ville pour prendre part à l'élection des membres du bureau de la communauté des marchands fréquentant. Or, le catalogue ajoute : « Ils avaient quitté le manteau et le rabat. » Que penser de cette phrase ? Voudrait-elle dire que les juges-consuls ne portaient pas la robe de palais, mais seulement un manteau à grands plis, simulant les manches, et ne couvrant que le haut du corps ? Nous avouons que cette particularité nous a laissé des doutes sur la question du costume des juges-consuls d'Orléans.

VIII

EXEMPTIONS. — PRIVILÈGES DES SCEAUX. — PRÉROGATIVES. —
RANG. — PAS ET PRÉSÉANCE

1^o *Exemption de charges*

En retour des nombreux, difficiles et souvent onéreux devoirs qui leur étaient imposés, les juges-consuls, dont les fonctions étaient absolument gratuites et à qui il était expressément interdit de prendre des épices, droit de rapport ou de conseil par l'ordonnance de 1867, ne recevaient guère que quelques avantages honorifiques. Ces cinq magistrats, qui siégeaient jusqu'à quatre fois par semaine, qui étaient obligés de se mettre au courant des lois et qui avaient à lutter contre les justices de tout le duché d'Orléans, étaient souvent dans la nécessité de tirer de leur poche, suivant leur expression, jusqu'à vingt-cinq et trente louis par an, afin de subvenir aux frais de leur défense contre les juges ordinaires.

Aussi voyons-nous le chancelier de Lamoignon, dans son mémoire au roi, proposer, en 1763, d'exempter les juges-consuls de chaque province des collectes, du guet, de la garde et du logement de guerre, pendant leur année de charge, ce qui jusqu'alors ne se pratiquait que dans certaines villes, et par exemple à Bordeaux, au rapport de Toubreau. Il semble qu'à Orléans, bien qu'on n'en trouve pas de preuve formelle, les juges-consuls aient joui de ces exemptions. Car, appelés à présenter des observations sur le projet de règlement du chancelier ils ne répondent pas sur ce point particulier, ce qui

donne à supposer qu'ils n'avaient pas à réclamer, en ce qui les concernait, la concession de ces avantages bien justifiés.

2° *Privilège du sceau. — Blason*

Le seul privilège des juges-consuls, privilège qui était surtout avantageux pour leurs justiciables, mais qu'ils avaient néanmoins beaucoup désiré et auquel ils attachaient une grande importance, était celui de posséder un sceau particulier, avec des armes et quelquefois une devise.

Voici quel en était l'intérêt au point de vue de la bonne administration de la justice.

Pour donner à l'expédition ou à la grosse d'un jugement l'authenticité nécessaire à son exécution, il fallait y apposer un sceau. Les châtelets en avaient un, et, à l'origine, les juges-consuls faisaient apposer le sceau du châtelet de la ville où ils étaient établis sur les expéditions et grosses de leurs jugements.

Mais il arriva bientôt que les juges ordinaires, jaloux de la nouvelle juridiction, refusèrent d'apposer leur sceau sur les sentences des juges-consuls (1), ou tout au moins élevèrent les prétentions de ne l'apposer qu'après examen du contenu desdites sentences (2). De là des procès entre juges ordinaires et juges-consuls, procès dont la longueur était proverbiale, et pendant ce temps les jugements restaient inexécutés et même inexécutables. En vain le roi lui-même intervenait, en vain le Parlement condamnait les juges ordinaires. Les mêmes difficultés se reproduisaient de tous côtés.

Dès l'origine, certains consulats obtinrent du roi ce droit de sceau. Ainsi les consuls de Toulouse, dès 1551, au profit de leur Prieur.

Plusieurs arrêts du conseil du roi furent nécessaires pour que les juges-consuls de Paris, en possession depuis longtemps d'un sceau particulier octroyé par le roi, pussent s'en servir librement. Il fallut établir un garde-scel particulier en titre d'office de la juridiction consulaire (3).

(1) Déclaration royale de Moulins du 13 janvier 1566.

(2) Arrêt du Parlement du 7 août 1698.

(3) Arrêt du Parlement du 7 août 1698.

Sur le sceau des juges-consuls de Paris se voyait un navire d'or au pavillon de France avec cette devise : *omnibus remedium nisi fractae fidei*. Les armes étaient : d'azur à une foy de gueules dans l'eau, surmontée d'un navire d'or au pavillon de France.

A Bourges, le Consulat avait un sceau représentant une main tenant une balance de justice. La devise des juges-consuls de cette ville était : *aeque, breviter atque gratis*. Leurs armes se lisaient ainsi : D'azur à trois fleurs de lys d'or 2-1, une main droite au naturel, issante d'une bergère.

A Orléans et dans d'autres consulats tels que celui de Troyes en Champagne, une déclaration royale du 20 janvier 1572 avait permis aux juges-consuls d'apposer sur leurs jugements le sceau de la prévôté. C'est à cause de cela peut-être que les recueils spéciaux, qui avaient été imprimés par expresse permission du roi, afin que les juges-consuls et leurs justiciables eussent plus facilement sous les yeux les lois, édits, ordonnances et décisions judiciaires concernant le commerce, faisaient suivre ces pièces du sceau de la prévôté de la ville où ils étaient publiés. Nous en avons un exemple dans le petit volume intitulé *Consulat* que conserve la Bibliothèque d'Orléans (1). Aussitôt après l'édit de création du Consulat d'Orléans, à la suite de la mention : Lu et publié, on trouve le sceau. Il est aux armes d'Orléans, qui, comme on le sait, se lisent : De gueules, à trois cayeux d'argent, au chef d'azur, chargé de trois fleurs de lys d'or.

Enfin, on trouve dans l'Armorial général de France de 1696, Généralité d'Orléans :

La communauté des consuls et juges des marchands de la ville d'Orléans porte : De gueules, à une balance d'argent, tenue dans son équilibre par une main issante de même, mouvante du chef, et un chef cousu d'azur, chargé de trois tierces feuilles d'or.

C'est ce blason qu'on trouve reproduit en tête de cette notice.

(1) *Consulat*, B. 1598, bibliothèque d'Orléans.

3° Prérrogatives

Les anciens juges-consuls, qu'on appelait à Clermont les Antiques, ne cessaient pas complètement d'appartenir à leur compagnie après être sortis de charge. Partout ils accompagnaient les magistrats en exercice et ceux-ci même leur cédaient le pas, ainsi que nous l'avons vu en décrivant certaines cérémonies. Ils avaient en outre le droit de vote au renouvellement annuel du tribunal et faisaient de plein droit partie des notables appelés à l'élection. Dans certains pays, on avait accoutumé de les appeler quelquefois à siéger à l'audience dans les cas difficiles, mais en manteau et avec simple voix consultative. On allait même jusqu'à leur permettre, contrairement à l'avis de Toubeau, de siéger habituellement quand, dans un consulat, il se produisait des vacances par décès ou absence et qu'on n'avait plus le *quorum* nécessaire pour juger valablement. A Niort, lorsqu'un juge-consul d'une autre ville était de passage, on lui faisait les honneurs de l'audience.

Une autre prérogative de la juridiction consistait dans le droit qui lui était accordé de mulcter d'amende et même, d'après le chancelier de Lamoignon, de condamner à la prison les justiciables ou autres assistants à l'audience qui venaient à manquer de respect aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Pour un soufflet donné sur la marche de la salle d'audience de Bordeaux, les consuls firent arrêter le coupable qui fut mis en prison et condamné par arrêt du Parlement du 6 juillet 1714 à demander pardon au roi de son irrévérence envers les consuls et à 3 livres d'aumône pour le pain des prisonniers et ayant les fers aux pieds. Les juges-consuls d'Orléans ne paraissent pas avoir jamais usé de ce droit, bien que le catalogue rapporte avec une certaine indignation qu'en l'année 1637 « certaines personnes avaient « porté l'irrévérence envers le Tribunal jusqu'à se porter « devant lui à des voies de fait ; ce qui donna lieu à un « jugement » dont les termes ne sont pas rapportés.

S'il était commis un vol pendant l'audience et dans

l'auditoire, les juges-consuls faisaient dresser procès-verbal et constituer le voleur prisonnier (arrêt du 31 janvier 1660).

Il résulte encore d'une note au catalogue (année 1759), que les juges-consuls d'Orléans avaient le droit de vote pour l'élection des présidents du bureau de la compagnie de marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves y affluents (1).

Enfin il est juste d'ajouter que, si les avantages directs de la charge de juge-consul n'étaient pas importants, ces magistrats, entourés dans leur ville d'une grande considération, parvenaient souvent ensuite à des postes très recherchés. Ils étaient notamment tout désignés pour l'échevinat où nous les voyons figurer en grand nombre. Nombre de juges devinrent plus tard maires d'Orléans. Or les fonctions d'échevin étaient un acheminement vers la noblesse. Nous trouvons encore des juges-consuls pourvus du titre très envié de conseiller du roi. Tel Vandeburgue de la Villebouré, qui mourut étant juge en 1775 et qui était secrétaire du roi en la chancellerie de Pau. Or, ceux qui tenaient cet office (sans être d'ailleurs astreints à la résidence) étaient, de plein droit, après vingt années de charge, annoblis à l'égal des barons, eux et leur postérité. La noblesse pouvait donc être la conséquence indirecte de la charge de juge-consul, et on sait que ce n'était pas seulement un honneur, mais qu'on en retirait l'avantage très considérable d'être dispensé de la taille. C'est ainsi peut-

(1) Extrait du catalogue de ceux qui ont été juges et consuls.

Le jeudi 19 juillet 1759, MM. les marchands fréquentant sont venus à l'issue du siège dans la chambre de MM. les Juges et consuls et les ont priés de se trouver le lundi 23 du même mois avec eux, après la levée de l'audience, dans la chambre du conseil de MM. les maire et échevins, pour nommer conjointement avec eux 60 marchands notables de cette ville, à l'effet de donner leurs voix avec MM. les maire et échevins, MM. les Juges et consuls et MM. les marchands fréquentant pour l'élection de deux présidents du bureau des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves y affluant.

Le lundi 23 juillet 1759, à l'issue du siège de la compagnie, MM. les échevins, en l'absence du maire, assemblés dans leur chambre du conseil et MM. les marchands fréquentants s'y étant rendus, MM. les Juges-consuls s'y sont transportés. M. Lebrun y a occupé la place la plus honorable, au haut du bureau, du côté de la cheminée, près la fenêtre, et, après lui, M. l'ancien consul et MM. les trois consuls.

être que s'expliquent, du moins en partie, et l'empressement avec lequel les négociants acceptaient la lourde charge d'une magistrature toute gratuite et la facilité extraordinaire avec laquelle se sont recrutés d'année en année pendant plus de deux siècles les juges-consuls d'Orléans.

4° Rang, pas et préséance

Entre eux, les magistrats consulaires se distinguaient en :
1° Un Juge ou président, nommé Prévost dans certaines villes comme Bourges, ou Prieur dans d'autres, telles que Toulouse et Rouen. A Lyon, le chef du Consulat avait gardé son ancien titre de Conservateur du privilège des foires. A Orléans, on l'appelait Juge. Il tenait la tête de la compagnie, parlait en son nom et la représentait en toutes circonstances, dirigeait les débats et les clôturait en donnant son avis le dernier, tandis qu'en général c'était le consul le plus jeune qui parlait le premier. Dans certains consulats on faisait le contraire, parce que, disait-on, il y avait un grand inconvénient à laisser donner par un homme jeune et inexpérimenté un avis sans valeur mais qui, présenté avec une certaine ardeur, pouvait détourner du bon chemin les autres juges et rendre la discussion plus ardue.

La voix du président n'était pas prépondérante en cas de partage. Du moins il n'y avait pas de règle précise sur ce point.

C'était le Juge en exercice qui proclamait chaque année le résultat de l'élection consulaire.

A partir de l'époque où l'usage s'établit de remplir plusieurs fois la charge de consul, il fallut l'avoir été deux fois pour devenir Juge ou président.

2° Les consulats se composaient généralement en outre de quatre consuls. C'était le cas à Orléans. Mais à Bourges et même dans de grandes villes, telles que Bordeaux, Toulouse et Rouen, il n'y avait que deux consuls. Ceci est une marque, après tant d'autres, de la grande importance qu'occupait la ville d'Orléans dans le commerce de la France.

Le premier consul était appelé *ancien*, parce qu'il devait

avoir passé une première fois par la charge et y avoir été réélu après un an d'intervalle.

Les autres s'appelaient deuxième, troisième et quatrième consuls. Le rang entre eux était déterminé par l'âge et non par le nombre des suffrages. Il en était du moins ainsi à Orléans et à Paris.

Dans les cérémonies publiques, c'était une grosse question que de savoir quel rang devaient tenir les juges-consuls. Le Conseil d'Etat fut plusieurs fois obligé de se prononcer sur ce point, qui donnait lieu à des compétitions quelque peu puériles.

Le Conservateur des foires de Lyon avait ainsi obtenu, après de longs débats, le droit de séance avec voix délibérative au Présidial, tout comme s'il eût été conseiller, même quand il n'était pas gradué. Bien plus, il avait la préséance sur la sénéchaussée et avait le droit de siéger l'épée au côté.

A Bourges, Prévôt et consuls avaient une place spéciale dans la grande nef de la cathédrale et ils avaient pris le soin d'y faire dresser un banc, afin, dit Toubeau, d'être séparés et distingués du peuple; et, ce qui est un peu plus chrétien, afin d'entendre mieux le sermon. Ils marchaient au même rang que le Présidial. Aux enterrements de ceux qui avaient fait partie du Consulat, ils assistaient en corps, revêtus de la robe, portant la toque et précédés de leurs huissiers.

A Clermont, le Consulat marchait immédiatement après les maire et échevins et avant les capitaines de ville. Les juges-consuls assistaient en robe et en toque à la messe, aux vêpres et aux processions, tant à Bourges qu'à Clermont.

A Chartres, le Consulat ne venait qu'après les officiers du grenier à sel. Ceux-ci suivaient immédiatement les échevins.

Dans certaines villes, comme à Poitiers, les juges-consuls, en leur qualité de tribunal de première instance, marchaient sur le même rang que le Président, mais tenaient la gauche.

A Angers et à Auxerre, ils assistaient aux cérémonies pu-

bliques en robe et en toque, à la suite du maire et des échevins.

A Aurillac, en l'absence du maire, ils présidaient les assemblées tenues en l'hôtel de ville.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 janvier 1564 (1) fixait d'ailleurs le rang et la place des juges-consuls dans le sens sus-indiqué.

Enfin, le projet de règlement général du chancelier de Lamoignon proposait que partout les juges-consuls, anciens et actuels, eussent le pas sur les avocats, notaires et procureurs, et suivissent immédiatement le corps de ville dans les cérémonies publiques.

A Orléans, la question de pas et de préséance des juges-consuls donna lieu à des contestations très longues, suivies d'une transaction solennelle.

Dès l'année 1622, le consulat avait le droit de se faire représenter à l'élection des officiers municipaux par trois députés et ceux-ci devaient être placés immédiatement après les anciens maires, échevins et receveurs des deniers de la ville et dans le même banc. Mais, en 1696, une difficulté s'éleva à ce sujet entre eux et la communauté des marchands fréquents. Le litige fut porté devant le conseil du duc d'Orléans et une transaction, homologuée par décision du Conseil d'Etat du 27 novembre suivant, reconnut au Consulat le droit d'envoyer trois délégués aux assemblées générales de la ville, avec droit de siéger au banc des anciens maires et de donner leur avis sur les questions vidées en ces assemblées.

Or, il arriva que, le 22 mai 1696, une assemblée municipale ayant été réunie, les députés du corps des capitaines volontaires se placèrent, « de l'assentiment et volonté des maires et échevins et malgré toutes les réclamations des juges-consuls, » devant ceux-ci dans le banc municipal. Puis, en 1726, le procès-verbal d'une semblable assemblée nomma les mêmes capitaines de la milice après les quatre anciens maires et avec les juges-consuls. Le fait se renouvela encore, malgré les

(1) TOUBEAU, *Institutes du droit commercial*.

plaintes de ceux-ci, en 1726. La question fut portée devant le duc d'Orléans. Le Consulat fit valoir des arrêts rendus en Conseil d'Etat au profit des juges-consuls de Sens et de Langres, en 1756 et 1758 ; au profit de ceux de Montpellier la même année, de Caen en 1759, tous contre les officiers de la milice bourgeoise de ces diverses villes et tous affirmant unanimement que ces derniers n'avaient rang qu'après les députés du Consulat.

Les juges-consuls d'Orléans demandaient en outre que, dans ces mêmes assemblées, les listes d'élection fussent remises à leurs délégués à leur place, sans que ceux-ci eussent besoin de sortir de leur banc pour aller y apposer leur marque, faveur dont jouissaient les autres corps de justice.

Le colonel, les capitaines volontaires et les autres officiers de la bourgeoisie orléanaise prétendaient conserver le rang dont ils étaient en possession depuis 1692, et être nommés et appelés à voter avant les députés du Consulat.

Le duc d'Orléans, après de longs débats sur cette grave question, son conseil réuni et entendu, statua le 4 mars 1760.

Il décida que les officiers volontaires conserveraient le rang qu'ils occupaient aux assemblées d'après l'usage traditionnel, mais que la liste des sujets à élire serait présentée aux délégués des juges-consuls, à leur place, aussitôt après l'avoir été aux autres corps judiciaires, et ne serait remise aux mains des officiers volontaires qu'après que les juges-consuls y auraient apposé leur marque.

On s'étonnera peut-être que des hommes graves, fort appliqués à remplir des fonctions importantes et difficiles, et qui le faisaient à la satisfaction complète de leurs justiciables, aient ainsi soutenu pendant plus d'un siècle une prétention dont l'intérêt nous apparaît aujourd'hui si mince. Mais qui ne sait qu'en tout temps l'esprit de corps et la question de préséance ont soulevé de semblables débats ?

IX

COMPÉTENCE DES JUGES-CONSULS

Sur quels sujets pouvaient porter les jugements des juges-consuls et quelles étaient les limites de leur ressort ? Telles sont les questions à examiner sous le double titre de compétence du fond et de compétence territoriale.

1^o *Compétence du fond*

Les juges-consuls connaissaient, aux termes de l'Edit de création, de tous procès et différends entre marchands pour fait de marchandises seulement, privativement à tous les juges-royaux et autres. Leurs sentences étaient en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres tournois. Elles devaient être exécutées sans aucun visa, placet ni pareatis. Même sujettes à un appel, elles étaient exécutoires par provision. Le roi, comme s'il eut prévu la résistance qui allait se produire de la part des tribunaux ordinaires, leur défendait à l'avance d'apporter aucune entrave à l'exercice de la nouvelle juridiction, enjoignait aux huissiers et autres gens de justice d'exécuter les jugements des juges-consuls, commandait enfin aux geôliers, gardes de prisons et autres hauts justiciers de recevoir les prisonniers décrétés de contrainte par corps. Les appels devaient être relevés devant le Parlement de Paris et non devant les juges d'Orléans.

Les prévisions du roi ne tardèrent pas à se réaliser et la

nouvelle juridiction fut, dès les premiers jours de son existence, en butte à des attaques incessantes de la part tous les juges et gens de justice.

Les Juges ordinaires (ce sont les rois eux-mêmes qui ne cesseront de le répéter dans leurs déclarations et lettres-patentes) étaient emportés « par un esprit de lucre et « parce qu'ils voyaient diminuer le nombre des procès portés « devant eux ». (Déclaration du roi donnée à Moulins le 13 février 1566, deux ans après la fondation de la juridiction consulaire à Orléans.) Ils agissaient ainsi « en haine » des nouveaux juges (Déclaration du 8 mars 1571).

Les procureurs devaient tout naturellement voir d'un fort mauvais œil une juridiction devant laquelle leur ministère n'était pas obligatoire et parut même pendant longtemps défendu. Aussi les déclarations royales sont-elles à plusieurs reprises obligées de les rappeler à l'ordre et de leur défendre de représenter devant les juges ordinaires les mauvais plaideurs qui, sous prétexte d'incompétence des juges-consuls, venaient demander l'annulation des assignations portées devant ceux-ci.

Les huissiers enfin et autres gens de justice, que les ordonnances royales rappelèrent constamment à leur devoir, enhardis par l'exemple des juges ordinaires, encouragés même quelquefois par leurs ordres, vivant au milieu des procureurs dont ils avaient intérêt à épouser la querelle, et ne trouvant du reste pas leur compte dans la procédure économique du Consulat, firent tout naturellement chorus avec les autres ; et, allant plus loin, comme cela se voit toujours en pareil cas, ils négligèrent même les formes extérieures de la politesse et poussèrent le sans-gêne à l'égard de ces marchands érigés soudainement en magistrats, jusqu'à refuser d'assister à leurs audiences et d'y remplir leur modeste office.

Dès l'année 1564, c'est-à-dire au cours même de leur premier exercice annuel, les juges-consuls d'Orléans durent dépêcher au roi un envoyé chargé de « lui remontrer que, « bien que leur établissement eût été fait pour bonnes « causes et justes considérations, les juges ordinaires empê- « chaient chaque jour le cours de la juridiction consulaire,

« ce qui avait causé plusieurs difficultés d'où étaient venues
« diverses sentences, défenses, jugements et arrêts con-
« traire à l'édit et *rendait leur juridiction illusoire.* »

Le roi accueillit ces doléances avec faveur et, par une déclaration *interprétative* de l'édit, le Conseil décida, le 23 avril 1575, que, *seuls*, les juges-consuls devaient connaître des ventes et achats entre marchands, et les autorisa à passer outre à toutes exceptions et appellations d'incompétence. En plus il fit expresse défense aux tribunaux et aux cours, et même aux procureurs, d'accepter les appels des marchands qui voudraient décliner la compétence des juges-consuls. Enfin il alla jusqu'à permettre à ceux-ci de prononcer des amendes contre les contrevenants et contre les huissiers qui refuseraient de porter les assignations devant le Consulat.

Or, les difficultés faites à Orléans se répétaient de tous côtés. On avait vu les tribunaux de Normandie défendre aux huissiers de procéder devant les Prieur et consuls de Rouen, établis avant les consulats proprement dits. Ceux de Bordeaux s'opposèrent même à l'établissement des juges-consuls de cette ville « sous couleur que les pouvoirs des nouveaux
« juges n'étaient pas aussi amplement définis qu'il était
« requis ».

C'est pourquoi le Conseil royal ordonna que la déclaration interprétative de l'édit qu'il venait de rendre s'appliquerait non pas seulement à Orléans mais à toute la France, serait lue et publiée dans tous les bailliages sans aucune modification et serait imprimée partout sans permission spéciale.

Les procès continuèrent malgré cette déclaration et, le 4 octobre de la même année, le Parlement de Paris dut rendre un arrêt qui condamnait les prévost, bailli et lieutenant du roi, pour s'être emparés d'une affaire entre marchands, que le demandeur avait portée devant les juges-consuls d'Orléans. Ceux-ci avaient encore dû intervenir en personne devant le Parlement pour faire respecter leurs droits.

L'année suivante, nouvelle déclaration solennelle du roi sur les doléances du consulat de Troyes, mais rendue cette

fois encore commune à tous les consulats. Les juges ordinaires avaient été jusqu'à ordonner l'élargissement d'un débiteur contraint par corps en vertu d'un jugement consulaire revêtu de la formule exécutoire. Le roi, par la déclaration de Moulins du 13 février 1566, décida que tout juge qui, de nouveau, contreviendrait à sa volonté, serait passible d'une amende de cinquante livres, et, pour obvier à une difficulté provenant de ce que les juges ordinaires refusaient d'apposer leur sceau sur les sentences des juges-consuls (formalité nécessaire pour qu'il pût être procédé à l'exécution de ces jugements), il permit à ces derniers de se servir à cet effet du sceau de la ville où ils siégeaient.

Cette déclaration était conçue en termes très durs pour les juges ordinaires. C'est là qu'il était dit que toutes ces difficultés provenaient de leur esprit de lucre et de ce que, voyant diminuer le nombre des procès portés devant leur juridiction, ils cherchaient à anéantir le fruit et l'utilité que la nouvelle juridiction devait produire.

Mais ce langage sévère n'impressionna guère ceux à qui il s'adressait, car nous voyons qu'à la date du 4 octobre 1567 un marchand d'Orléans, Jacques Sauldry, vint, aux grands jours de Poitiers, porter devant le représentant du roi appel contre une nouvelle entreprise de juridiction, commise le 15 mai précédent par le prévost d'Orléans et contre un jugement du même, en date du 1^{er} juillet suivant, rendu contre lui par les juges présidiaux de notre ville. Il était assisté par les juges-consuls dans cette démarche et il obtint de la cour des grands jours un arrêt lui donnant gain de cause et renouvelant aux juges ordinaires et aux gens de justice les défenses précédemment faites de rien entreprendre contre la juridiction des juges-consuls.

Même situation en 1571, et nouvelle déclaration royale, le 20 janvier 1571, en faveur du consulat d'Orléans, rappelant celle de Moulins et réitérant la défense aux juges ordinaires de s'opposer à la prononciation des jugements consulaires et à leur exécution, leur interdisant d'élargir les prisonniers comme ils venaient encore de le faire et de favoriser la désobéissance des huissiers.

L'année suivante, 8 mars 1571, le roi est encore obligé d'intervenir. Il n'a que des éloges pour les juges-consuls d'Orléans qui « ont exercé et exercent encore à présent au « soulagement de notre peuple, suivant ce qui leur est accordé par nos édits, sans entreprendre aucune chose par « dessus ».

Quant aux juges ordinaires, voici comment le roi les traite :

« Ce néanmoins, nos prévost et bailli d'Orléans ou leurs « lieutenants ou nos autres juges, en haine de telle juridiction, les troublent et reçoivent toutes les plaintes de ceux, « qui, se défiant de leur droit, veulent fuir la justice des « juges-consuls et empêchent la dite juridiction, toutes « choses qui la rendent sans effet et le contenu en nos édits « et déclarations illusoires. »

Après quoi, le roi renouvelle toutes ses défenses précédentes et va jusqu'à ordonner aux geôliers de refuser obéissance aux juges ordinaires qui voudraient élargir les prisonniers malgré les jugements des juges-consuls.

Peu après, le Parlement de Paris fut appelé à son tour à statuer sur ce conflit entre les juges ordinaires et les juges-consuls. Il rendit, le 23 janvier 1572, un arrêt favorable quant au fond aux juges-consuls et condamnant les agissements des juges ordinaires, mais laissant percer sous la forme de ses considérants une certaine hostilité contre la nouvelle juridiction.

Voici le langage qu'il tient d'abord dans l'exposé des faits : « Or, nous ayant plu de communiquer la puissance et autorité de juger aux marchands *pour quelque temps (si bene vel male id factum fuerit, adhuc sub iudice lis est)*, avec « le temps on pourra mieux parler ; toutefois, par ce qui s'est « passé jusqu'ici on peut dire, sans risquer un blâme (*cum bonâ veniâ*) qu'il n'était pas nécessaire de leur bailler cette « autorité ; les arrêts depuis donnés en font foi suffisante. »

Après quoi, le Parlement s'adresse comme il suit aux juges royaux :

« Quant aux juges royaux, ores qu'ils soient plus anciens « et jugeant sous notre nom et autorité, si doivent-ils consi-

« dérer que les juges et consuls des marchands ont reçu
« même autorité de nous pour juger en cas de leur édit et
« institution. »

Ne croit-on pas, à lire cet arrêt, que son rédacteur dut être quelque vénérable président à mortier. Grand admirateur du passé, fort peu épris des nouveautés, il considère non sans quelque dédain cette nouvelle magistrature des juges-consuls, simple essai dont l'utilité ne lui est nullement démontrée, et rattaché par toutes sortes de liens d'amitié, de famille et en tout cas d'esprit de corps aux juges du roi, dont les privilèges lui paraissaient avoir subi une grave atteinte, il a lu sans doute d'un œil ironique les jugements rendus par ces marchands, dans un style qui n'avait rien de juridique, informes quelquefois, mal rendus peut-être dans certains cas, ce dont les arrêts depuis peu donnés forment, dit-il, preuve suffisante. Tout cela, à son avis, ne durera guère, et « s'il nous a plu de donner à de simples marchands », ajoute-t-il avec une certaine morgue et en confondant la volonté du Parlement avec celle du roi, « cette autorité de juger », ce n'est que pour un temps. Il veut tout au moins laisser cet espoir aux juges royaux qu'il condamne à regret. Enfin il semble avoir voulu condimenter son arrêt de citations latines dont il adoucit la traduction avec le secret espoir d'être compris par les juges royaux et par ceux-là seuls.

Il faut convenir, en tout cas, que ce langage n'était pas fait pour courber sous le joug des magistrats qui ne le supportaient déjà qu'à grand' peine, et on ne saurait être surpris, en constatant l'état d'esprit de la haute magistrature et ses dispositions plutôt malveillantes pour le consulat, de voir les juges ordinaires persévérer dans leurs agissements et empiéter de plus en plus contre les attributions des juges des marchands.

Aussi voyons-nous les déclarations royales se renouveler d'année en année. On en trouve en 1572, en 1574, en 1575, en 1581, en 1596, 1597 et 1599.

En cette dernière année, ce sont les marchands orléanais qui viennent eux-mêmes porter leurs doléances aux pieds du roi. Ils lui exposent que la justice consulaire va être

anéantie par les entreprises continuelles des juges ordinaires. Ils rappellent l'Edit, les nombreuses déclarations royales, les lettres patentes déjà obtenues et qui demeurent lettre morte.

Le roi, comme toujours, accueillit ces doléances et, pour la première fois, ajoutant au texte de l'Edit de création, déclara que la juridiction des juges consuls d'Orléans n'était pas renfermée dans les limites de la ville, mais s'étendait jusqu'à Beaugency et jusqu'à Janville. Il défendit en conséquence aux prévôts de ces deux villes de juger les questions commerciales.

Le conflit persista aussi violent et aussi irréductible de la part des juges royaux jusqu'à la Révolution, et les recueils spéciaux rapportent un très grand nombre d'arrêts qu'il serait fastidieux de reproduire ici et qui se résument d'un mot. Pas un instant les juges ordinaires, quoique presque toujours vaincus, n'ont déserté la lutte. Pas une fois non plus nos juges consuls n'ont hésité à accorder leur assistance aux justiciables qui demandaient leur intervention devant les juridictions ordinaires ou devant le Parlement, et nous les verrons plus loin obligés d'aller quêter de porte en porte chez les marchands et boutiquiers l'offrande nécessaire pour faire face aux frais de la procédure ruineuse qu'ils étaient obligés de soutenir contre les juges royaux.

Il faut ajouter seulement que presque toujours ils furent soutenus à la fois par le roi et par l'opinion publique, leur institution ayant été dès son origine et ayant continué toujours à être très populaire.

Il y a, à cet égard, des preuves et des témoignages multiples. Ainsi, le bruit s'étant répandu à Orléans qu'aux Etats-Généraux, qui allaient se tenir à Blois en 1576, les juges ordinaires devaient se faire représenter aux fins, dit le catalogue, de faire supprimer les juridictions consulaires, les marchands de notre ville décidèrent d'y envoyer des délégués avec mission de parler en sens contraire. Les autres consulats en firent autant et eurent vingt-deux représentants aux Etats-Généraux. Le premier article des cahiers dressés par le Tiers-Etat du Berri demandait, dit Toubeau, « la conservation et le maintien de cette justice en sa splen-

« leur et en ses privilèges comme une des choses les plus
« avantageuses au bien public de la province ». M. Picot (1)
« dit à ce sujet que l'institution des juges-consuls fondée par
« l'Hôpital avait eu un incontestable succès et que, dans les
« grandes villes, leur juridiction était en pleine prospérité.
« Jaloux de ce succès », ajoute-t-il, « les défenseurs des
« présidiaux demandaient une suppression radicale. Mais la
« noblesse se joignit aux députés des juges-consuls et demanda
« hautement le maintien de cette juridiction. On décida seu-
« lement qu'elle ne serait maintenue que dans les grandes
« villes où il y avait un nombre suffisant de commerçants pour
« recruter le tribunal et de litiges pour l'occuper. »

Encore faut-il remarquer que le chancelier de Lamoignon, dans son rapport sur l'unification des tribunaux consulaires, affirme que cette suppression resta toute platonique : « Cette
« disposition extorquée, dit-il, par les juges ordinaires du
« Tiers-Etat ne fut pas exécutée. Aucun consulat ne fut
« supprimé. Henri III connaissait trop combien les juridic-
« tions consulaires étaient utiles à ses sujets et on l'a toujours
« vu appliqué à les soutenir contre les juges ordinaires,
« comme cela résulte de ses lettres de septembre 1578,
« 15 mai 1579, 20 août 1581 et 15 décembre 1582 (2). »

Une seule fois, le roi sembla donner tort aux juges-consuls. Dans une déclaration du 2 octobre 1610, il leur rappela que leur juridiction était limitée aux litiges entre marchands et ne pouvait par conséquent statuer, comme l'avaient fait à tort certains tribunaux, sur des prêts qui n'étaient pas causés par des ventes de marchandises, sur des gages de serviteurs et salaires de mercenaires, sur des ventes de blés et de vins par des cultivateurs et sur des loyers de maisons et héritages, toutes affaires qui n'étaient pas de leur juridiction, parce qu'ils n'étaient pas initiés à la connaissance des ordonnances et des coutumes. En conséquence, la déclaration royale faisait défense aux juges-consuls de statuer sur ces matières à peine de nullité, dépens, dommages et *prise à partie*.

Ce langage, qui ne fut pas bien compris d'abord, émut au

(1) Picot. *Histoire des Etats-Généraux*, t. II, p. 49.

(2) *Archives du Loiret*. C. 97. Mémoire du Chancelier, 1763.

plus haut point les consulats. De toutes parts, et notamment d'Orléans, on jeta un cri d'alarme. On ne trouve plus de candidats, disaient nos juges-consuls, tant est grande la crainte de la prise à partie au cas où la nouvelle déclaration ne serait pas bien appliquée. Or, il semble qu'elle enlève aux consulats tous les droits précédemment acquis. Aussitôt et dès le 4 octobre de l'année 1611, le roi, par une déclaration nouvelle, maintint les pouvoirs conférés aux juges-consuls par les Edits, arrêts et déclarations antérieurs et expliqua que la seule différence entre les juges ordinaires et les juges-consuls consistait en ce que ceux-ci, simples juges d'exception, devaient d'office renvoyer les causes qui n'étaient pas marchandes ou tout au moins ne pas refuser ce renvoi dès qu'il était établi qu'il ne s'agissait pas d'un acte de commerce.

A la différence des juges royaux, les juges-consuls se soumirent immédiatement et le chancelier de Lamoignon leur en donnait, en 1763, cet éclatant témoignage : « Les juges-
« consuls renvoient », dit-il, « aux juges ordinaires, même
« d'office, les causes qui ne sont pas de commerce. Mais il
« est rare de voir les juges ordinaires renvoyer au consulat
« les causes qui ne sont pas de leur compétence. Les juges-
« consuls n'interviennent devant les juges ordinaires que
« pour ne pas se refuser à une partie qui les réclame, tandis
« que les juges ordinaires révoquent des assignations don-
« nées devant le consulat, ce qui est détestable. »

Le chancelier avait bien raison d'accuser ainsi les juges ordinaires, car nous les voyons, aux Etats-Généraux de Paris de 1614, demander à être autorisés à partager avec la juridiction consulaire la compétence pour juger les causes de commerce, ce qui leur fut refusé. Nous les voyons encore, en 1673 (le fait est rapporté dans un règlement fait à cette date par le consulat de Paris), traduire au Châtelet en revendication d'assignation les marchands, banquiers et artisans qui appelaient leurs débiteurs devant les juges-consuls, annuler les sentences rendues par ceux-ci, rendre des ordonnances par lesquelles défense était faite d'exécuter les jugements consulaires, frapper d'amende ceux qui procédaient devant cette juridiction, et encourager les huissiers à cheval, ser-

gents à verge et autres huissiers à poursuivre les affaires commerciales devant les présidiaux « *par affectation et pour faire des frais* ».

Le conflit ne faisait encore que s'aggraver dans les années suivantes, et on trouve, à la date du 7 août 1698, un réquisitoire de d'Aguesseau, avocat du roi, qui, après avoir rapporté les mêmes faits et les avoir flétris, ajoute ce détail typique : « On peut voir sur les murs de Paris, affichées d'un côté, une ordonnance des juges-consuls et de l'autre une ordonnance du Prévost, pour soutenir les intérêts opposés de leur juridiction. »

Quel désordre ! Et se figure-t-on l'éclat de rire universel que soulèverait de nos jours, avec l'immense publicité de la presse et nos innombrables journaux satiriques et autres, le spectacle inimaginable, à notre époque, de deux juridictions rivales et concurrentes, luttant à coup d'affiches l'une contre l'autre et imitant l'exemple des plus mauvais procureurs d'autrefois, pour racoler des plaideurs.

Et cependant le temps avait marché. A l'édit de création, dont les termes pouvaient avoir été insuffisamment compris à l'origine, avaient succédé toutes les déclarations et interprétations ci-dessus rapportées ainsi qu'un nombre considérable de lettres-patentes et d'arrêts du Parlement. Les ordonnances de 1667, l'art. XIII de l'ordonnance de 1673, celle de 1681 et une dernière déclaration toute récente encore du 16 février 1693 avaient donné sur cette matière des clartés telles que notre compatriote, le jurisconsulte Jousse, pouvait, dans son livre intitulé : *Détail historique de la ville d'Orléans pour l'année 1736*, résumer en quelques lignes, de la manière suivante, les règles de la compétence du Consulat :

Les juges-consuls connaissent en 1^{re} instance :

1^o De tous procès pour faits de marchandises entre marchands, leurs veuves et leurs facteurs.

2^o Des billets de change entre marchands (1).

(1) L'usage s'était partout répandu d'accorder un délai de grâce pour le paiement des billets. Presque partout il était de dix jours. Le chancelier de Lamoignon dans son mémoire déclare qu'à Orléans, notamment, ce délai

3° Des lettres de change de place en place entre toutes personnes.

4° Des différends pour ventes faites à des marchands par d'autres marchands, ou artisans, ou gens de métier qui achètent pour revendre ou travailler de leur profession.

5° Des gages, salaires et pensions des facteurs et autres serviteurs, pour faits de leur trafic.

6° A l'égard des ventes faites par des particuliers avec marchands à des marchands ou artisans faisant profession de revendre, il est libre de faire assigner les acheteurs ou devant les juges ordinaires ou devant les consuls.

Sur l'appel : les juges-consuls jugent en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres.

Toutes leurs sentences s'exécutent par provision.

L'appel se relève au Parlement (1).

Il fallait donc aux juges ordinaires un grand aveuglement ou un esprit de passion poussé jusqu'à l'outrance pour continuer la lutte sur une matière aussi nettement définie. On jugera du reste de cet état d'esprit par le fait suivant :

La connaissance des différends nés à l'occasion des achats et ventes faits dans les foires avait été réservée aux anciens conservateurs des privilèges des foires dans les villes où il

n'était jamais plus long, quelle que fût la nature des billets, tandis qu'à Paris il était d'un mois lorsqu'il était cause « valeur en marchandises ». On sait qu'à Paris l'usage a subsisté d'accorder vingt-cinq jours de grâce pour le paiement des billets et lettres de change.

(1) Au mois de mai 1788, une ordonnance royale, traitant après tant d'autres de l'administration de la justice, modifia les règles relatives à l'appel des affaires commerciales. Aux termes de l'art. 37 de cette ordonnance, les appels devaient être dorénavant portés, suivant l'importance du litige, soit devant le présidial, soit devant le grand bailliage qui venait d'être institué et qui jugeait en dernier ressort jusqu'à la somme de 20,000 livres, soit enfin devant le Parlement, quand l'importance du procès dépassait cette somme. En outre, présidiaux et grands bailliages connaissaient en dernier ressort de l'exécution des jugements consulaires.

Cette réforme *in extremis* fut à peine appliquée et ne paraît avoir eu aucune influence sur le tribunal d'Orléans.

Le catalogue ne la mentionne même pas et la législation moderne est revenue avec raison, dès l'année 1791, au système ancien, consistant à porter les appels devant une Cour supérieure.

en avait été établi avant la création des tribunaux consulaires.

De même, les procès résultant du commerce maritime étaient jugés, non par les tribunaux consulaires, mais par les amirautés (1).

Enfin le roi, par l'édit de création, n'avait pas confié aux juges-consuls la connaissance des faillites et banqueroutes qui ne leur fut donnée d'une manière très intermittente qu'en 1668 et de 1715 à 1732. La principale raison de ce refus paraît avoir été que la faillite était considérée comme une chose très grave, intéressant l'ordre public et que la banqueroute était un crime puni de peines très graves, le plus souvent des galères et quelquefois de mort ; et que, par suite, leur connaissance devait être laissée aux juges qui avaient la plénitude de juridiction. Pourtant les auteurs étaient fort divisés à ce sujet et nous lisons même dans le préambule d'une déclaration royale de 1722 que « la procédure des faillites devant les juridictions ordinaires était plus ruineuse que la faillite elle-même ».

Le chancelier de Lamoignon émettait le vœu, en 1763, que cette connaissance fût rendue aux juges-consuls, et il en donnait diverses raisons. Nous n'en retenons qu'une parce qu'elle a trait directement à notre sujet. « Les juges ordinaires, dit-il, refusent de poursuivre les banqueroutiers quand les créanciers ne veulent pas faire les frais d'emprisonnement ».

(1) Les amirautés constituaient avant 1759 une juridiction spéciale où la justice se rendait au nom de l'amiral de France.

L'amiral de France était dans le principe un des grands officiers de la couronne investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concernait la marine militaire et marchande. Des tribunaux qu'il nommait jugeaient en son nom tout ce qui se rapportait à la marine militaire et marchande. Depuis Louis XIV c'était le roi qui nommait les officiers de marine.

L'ordonnance de 1673 avait enlevé aux amirautés pour l'attribuer aux juges-consuls la connaissance de différends relatifs à certaines affaires maritimes, mais un arrêt du 13 avril 1679 la rendit aux amirautés.

Les appels civils de l'amirauté étaient portés soit aux Tables de marbre, soit au Parlement, suivant qu'il s'agissait d'un siège particulier ou d'un siège général.

Le chancelier de Lamoignon souhaitait qu'on redonnât aux juges-consuls la connaissance des affaires maritimes. Ce fut fait en 1790 et 1791.

« sonnement. Les juges-consuls seraient certainement plus
« soucieux du droit (1) ».

Or il arriva qu'en 1698, le Parlement de Paris eut à s'occuper d'un règlement dressé par les juges ordinaires et où se rencontrait la phrase suivante que ceux-ci avaient osé y insérer :

« Les marchands banqueroutiers, pour être favorisés et
« éviter la peine de mort prononcée par les ordonnances pour
« le crime de banqueroute, *s'adressent à leurs confrères*
« (c'est-à-dire aux juges-consuls), qui homologuent très faci-
« lement les contrats faits avec des créanciers supposés. »

Et l'arrêt d'ajouter qu' « on ne peut tolérer que des juges,
« dans une ordonnance publique, accusent d'autres juges de
« connivence et presque de collusion avec les criminels, pour
« étouffer la connaissance d'un crime et le dérober à la ven-
« geance publique. »

Voilà où en étaient arrivés, à la fin du xvii^e siècle, les juges ordinaires. Voilà ce qu'ils osaient afficher sur les murs de Paris.

Inutile d'ajouter que le Parlement, après avoir rendu un plein hommage aux qualités des juges-consuls, cassait ce règlement.

Peut-on s'étonner, après cela, de voir des hommes impartiaux comme le chancelier de Lamoignon prendre parti pour

(1) Le chancelier, dans son rapport, s'exprime de la manière suivante en ce qui concerne les faillites :

Il faut rendre aux juges-consuls la connaissance des faillites qui leur a été ôtée par la déclaration de 1732. Philippe de Valois l'avait attribuée au conservateur du privilège des foires de Lyon, et François I^{er} avait confirmé celui-ci dans cette connaissance en 1535. Louis XIV, à son tour, confirma, le 23 décembre 1668, la déclaration de François I^{er} et l'accorda aux juges-consuls, en 1715, privativement à tous autres juges. Louis XV, à plusieurs reprises et notamment en 1726, la leur donna encore pour le plus grand bien du commerce. La déclaration de 1732, qui la leur a retirée, ne s'observe pas partout ; en 1758, le Parlement de Normandie l'a reconnue aux juges-consuls de Grandville, à l'exclusion du juge ordinaire de ce lieu :

Et le chancelier ajoute : « Il faudrait punir des galères les banqueroutiers,
« emprisonner préventivement les faillis, exclure les faillis de toutes charges,
« eux et leurs enfants jusqu'à la quatrième génération, à moins que les en-
« fants ne paient les dettes de leur auteur avec intérêt et n'obtiennent sa réha-
« bilitation. »

ceux qui ne faisaient que se défendre et que soutenait l'opinion unanime du commerce (1) ?

Ces éloges de la juridiction consulaire étaient du reste dans toutes les bouches et ne lui furent jamais ménagés. C'est ainsi qu'à l'Assemblée constituante du 7 mai 1790, les orateurs déclarent que « les avantages de cette juridiction sont « sensibles ; que c'est une justice éclairée, prompte et économique, dégagée de toutes les formes de procédure qui ont « ruiné les plaideurs devant les autres juridictions, qu'enfin « si la justice commerciale n'avait pas existé, il aurait fallu « la créer. »

Que si, en face de ces éloges, nous nous reportons au tableau que nous fait Toubeau, en 1700, de la juridiction civile, nous aurons une juste idée des causes du conflit.

« Les juges ordinaires, dit Toubeau, emploient des chicanes épouvantables contre l'exécution des jugements du « Consulat. On surprend en chancellerie des reliefs d'appel « d'une sentence au-dessous de cinq cents livres, contre « l'institution du roi ; et, par des voies que je ne veux pas « dire, on obtient, par importunité ou par trop de facilité, « l'interposition d'un juge ordinaire et cent autres détours « ou subterfuges qu'on invente tous les jours, pour éluder « l'exécution des sentences rendues par cette juridiction. »

(1) Voici en quels termes le chancelier apprécie dans son rapport la conduite des juges royaux et celle des juges-consuls :

Après avoir démontré que ceux-ci existaient en fait dès avant l'édit de 1563, il ajoute : « Les juridictions consulaires ne sont donc pas un démembrement « des tribunaux ordinaires, qui n'ont jamais connu des affaires de commerce. « On ne doit confier la décision des affaires qu'à ceux qui sont en état de les « bien décider. Et quel autre qu'un négociant instruit des règles et des usages « du commerce pourra en juger comme il faut ? Sera-ce un homme qui n'en « entend pas seulement les termes ? Combien d'écritures, combien de temps « pour les lui apprendre, tandis que la décision ne peut souffrir aucun délai ? « Rendons justice à la sagesse de nos rois et des anciens législateurs « qui, en interdisant formellement aux juges ordinaires la connaissance des « affaires des marchands, l'ont confiée à des marchands instruits, dont la capacité « bien connue de ceux qui les ont choisis pour interprètes inspire confiance « au public. Que de longueurs, que de procédures et que de frais si « c'étaient les juges ordinaires ! »

Puis avec cette habitude qu'avaient les auteurs du temps de rappeler les choses de l'antiquité, Toubeau ajoute : « Autrefois les serfs ne pouvaient déposer contre leurs maîtres, les vierges ne pouvaient être suppliciées, non plus que les impubères. Mais on fraudait la loi : on affranchissait les serfs, on faisait violer la vierge par l'exécuteur, on donnait la robe d'homme à l'impubère. Les inventions dont on se sert aujourd'hui pour frauder l'intention du roi et les interprétations captieuses qu'on donne à notre édit, ne sont pas plus industrieuses ni moins blâmables que celles-là. »

Quoi qu'il en soit de ce langage qui pourra paraître exagéré, nous n'ajouterons qu'un mot sur ce sujet. Les éloges décernés aux juges-consuls aussi bien que les blâmes adressés aux juges ordinaires se sont trouvés amplement justifiés par les événements. Car, tandis que présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres tribunaux ont été balayés par la tourmente révolutionnaire sans rien laisser derrière eux que le plus fâcheux souvenir, les tribunaux consulaires, dont le parlement croyait l'existence si éphémère et la fin si prochaine dès l'année 1572, non seulement ont survécu à la Révolution, mais encore ont trouvé un rajeunissement et une vie nouvelle dans nos institutions modernes (1).

2° *Compétence territoriale*

Les Edits de création étaient muets sur l'étendue des juridictions consulaires. Mais ces nouveaux tribunaux, où la jus-

(1) Nous avons volontairement omis, sur cette question de la compétence des juges-consuls quant au fond, bien des points qui ne peuvent trouver leur place dans cette notice. Nous nous bornerons à les indiquer.

Les juges-consuls avaient le droit de faire défense à leurs justiciables de procéder ailleurs que devant eux. Leur juridiction s'étendait sur toutes personnes faisant des actes de commerce, même sur les ecclésiastiques, les gentilshommes, les officiers de judicature, les greffiers, les officiers de l'hôtel de ville, les anciens commerçants, leurs veuves et héritiers, les corps des marchands. Ils connaissaient des litiges nés à l'occasion du transport des marchandises.

On ne pouvait exciper devant eux des privilèges de la prévôté, des requêtes du Palais, des privilèges des universités, des maréchaussées, etc.

Ces questions ont, du reste, été traitées par les auteurs du temps et notamment par Toubeau, ancien Prieur du Consulat de Bourges, traité intitulé : *Institutes du droit commercial*, chap. XIV, XV, XVI et XVII.

tice se rendait sans frais, furent accueillis de tous côtés par les marchands avec une telle faveur qu'en très peu de temps on vit les plaideurs y affluer, et les cahiers du Tiers-Etat de la province de Berri, dressés pour les Etats-Généraux de Blois de 1576, c'est-à-dire treize ans à peine après l'établissement de la juridiction consulaire, citaient ce fait bien remarquable que, de vingt-cinq lieues à la ronde, il venait des gens à Bourges pour plaider devant les juges-consuls de cette ville.

Et, en effet, l'usage s'établit partout, et notamment à Orléans, dès les premières années de l'institution, de juger non seulement les affaires commerciales d'Orléans mais tous procès nés entre marchands à l'occasion de marchés conclus à Orléans ou donnant lieu au paiement dans cette ville. Cet usage nouveau ne fut du reste que la consécration d'un usage semblable établi depuis un temps immémorial pour les procès soumis aux juges conservateurs des foires dont, on le sait, les juges consulaires ont été les continuateurs. Aussi les auteurs qui examinaient la question de compétence territoriale des juridictions commerciales commençaient-ils, comme le faisait Toubeau, par rappeler que tous litiges nés à l'occasion d'affaires faites à la foire de Lyon étaient de la connaissance exclusive du conservateur des privilèges de cette foire, ainsi que cela avait été notamment jugé par un arrêt du Parlement de Toulouse, en date du 15 septembre 1542.

La question fut soumise au Parlement de Paris, à l'occasion d'un marché fait entre un commerçant d'Orléans et un marchand de Montferrand, en Auvergne, le 1^{er} août 1605. Jacques Le Febvre, marchand bourgeois d'Orléans, avait assigné Amable Girmont, marchand à Montferrand, en paiement d'une marchandise vendue et livrée à Orléans, et cela devant les juges-consuls de cette ville. Le défendeur prétendait qu'il aurait dû être assigné devant les juges-consuls de Clermont, d'abord parce qu'il y demeurait et en outre parce que c'était le lieu convenu pour le paiement. Mais le demandeur répondait qu'aux termes d'une lettre d'ampliation de leur juridiction reçue en juillet (?) les juges-consuls d'Orléans pouvaient connaître de tous négoes et différends pour la marchandise

vendue et livrée en notre ville, tant entre les marchands demeurant au bailliage d'Orléans que hors icelui. L'avocat du roi, Barnabé Brisson, reconnut qu'en effet il y avait des lettres vérifiées au Parlement qui attribuaient cette compétence aux juges-consuls d'Orléans et que, comme dans l'espèce les parties étaient d'accord que la marchandise avait été vendue et livrée à Orléans, c'était le cas d'appliquer lesdites lettres. En conséquence, le Parlement reconnut la compétence des juges-consuls d'Orléans.

Ce premier usage, fondé sur une tradition et une analogie, fut conservé en tous temps et l'est encore aujourd'hui en vertu d'un texte de loi très précis.

Mais, à la faveur de la popularité qui s'attachait à la nouvelle juridiction, il s'établit bien vite un autre usage, que confirmèrent de nombreux arrêts et qui consistait à permettre aux juges-consuls d'une ville de connaître de tous litiges commerciaux nés, non seulement dans les limites du bailliage, mais même dans la province et même dans les provinces voisines.

Ainsi, dès l'année 1574, le roi déclara que les juges-consuls de Clermont en Auvergne avaient le droit de faire ajourner devant eux des marchands du Berri, de Saint-Pierre le Moustier, du Foray, du Bourbonnais et de la Marche. Un arrêt de janvier 1580 décida que ceux de Tours connaissaient des procès entre marchands, pour affaires conclues dans le bailliage d'Amboise. Trois arrêts, du 20 août 1581, du 19 décembre 1582 et du 6 janvier 1587, autorisèrent les juges-consuls de Reims à juger des actes de commerce accomplis en Vermandois.

Une déclaration du roi, du 8 août 1597, expliqua que les juges-consuls de Bordeaux pouvaient connaître de tous différends pour cause de marchandises entre marchands demeurant même hors de leur territoire.

Des lettres-patentes, données avec commission du Parlement, le 3 septembre 1597, permirent aux juges-consuls de Bourges de juger les marchands d'Issoudun et de Moulins.

Les juges-consuls d'Angers connaissaient des procès nés entre marchands de La Flèche, du Lude et même de Saumur,

privativement aux juges ordinaires. (Arrêt de Paris, 3 septembre 1603.)

Ceux de Tours étaient autorisés à juger les marchands de Loches, de Châtillon, du Mans. (Lettres patentes, 20 avril 1612) et même de Vendôme (26 mai 1620, arrêt contre le Duc de Vendômois).

Ceux de Paris pouvaient juger les marchands d'Etampes (arrêt du 28 septembre 1647 c. le bailli d'Etampes).

Quant aux juges-consuls d'Orléans, nombre d'arrêts étendaient leur compétence hors de cette ville.

Dès 1576, ils furent autorisés à juger les procès des marchands de Châteaudun.

En 1607, un arrêt du Parlement, rendu contre le prévost de Lorris, décida que les marchands de cette ville étaient autorisés à porter leurs contestations devant les juges-consuls d'Orléans et condamna le prévost en cent louis d'amende.

En 1664, c'est le bailli du Puiset qui est condamné de même, pour avoir voulu empêcher un marchand d'Orléans d'exécuter un jugement rendu par les juges-consuls d'Orléans contre un marchand de Patay.

En 1665, même condamnation contre le prévost de Beaugency, pour même cause.

Enfin, le catalogue, où nous puisons tous les renseignements qui précèdent, nous dit qu'en 1711, plusieurs villes voisines venaient porter leurs procès de commerce devant le consulat d'Orléans (1).

De son côté, Toubeau rapporte encore deux arrêts du Parlement de Paris, rendus en 1683, et par lesquels défense était faite et renouvelée aux officiers du bailliage de Blois de révoquer les assignations données devant les juges-consuls d'Orléans et d'élargir les prisonniers, à peine de 500 livres d'amende. Ces arrêts déclarent expressément que les causes mûes entre marchands de Blois, pour fait de marchandise, sont du domaine des juges-consuls d'Orléans.

Ainsi, au commencement du XVIII^e siècle, la situation était

(1) V. aussi *Consulat*, B. 1598, bibliothèque d'Orléans.

la suivante, au témoignage du chancelier dans son rapport de 1763 : Les causes de commerce devaient être portées aux juridictions les plus prochaines. Il y avait à cet égard un édit formel rendu pour Montpellier en 1691. Lorsqu'en 1710 vingt nouvelles juridictions consulaires avaient été établies, les édits de création décidaient qu'elles connaîtraient des affaires mûes dans un rayon dont les limites seraient déterminées par les intendants, pour les séparer des anciennes, qui connaissaient auparavant des causes de commerce mûes dans les villes où on venait d'en établir de nouvelles. Les juridictions n'étaient pas renfermées dans l'étendue du bailliage. La distinction même des Parlements ne les bornait pas. Ainsi les consuls de Chartres étaient autorisés par des arrêts à juger les contestations agitées dans le ressort des Parlements de Paris et de Rouen ; ceux d'Auxerre à connaître des affaires mûes dans le Parlement de Paris et de Dijon. Jamais, ajoutait le chancelier, on n'avait vu de consulats disputer entre eux sur l'étendue de leur ressort.

« Ceux d'Orléans, disait-il en terminant, connaissent des
« causes mûes à Blois, à Vendôme, à Châteaudun, à Mon-
« targis et à Romorantin. Mais ils ne se sont jamais plaint
« de ce que les marchands de ces villes portaient leurs
« causes devant le consulat de Tours, de Chartres, de Sens
« et de Bourges. »

Telle était la situation, quand tout à coup un revirement se produisit. Un arrêt du 24 janvier 1733, portant règlement entre les officiers du présidial et les juges-consuls d'Angoulême, déclara expressément que défense était faite à ceux-ci de connaître des causes des marchands non domiciliés à Angoulême. Puis, à la date du 7 avril 1759, par une déclaration très longuement motivée, le roi Louis XV décida en termes exprès que les juridictions consulaires ne devaient pas avoir d'étendue autre que celle du siège royal des villes où elles étaient établies. Pour remédier, dit l'ordonnance, dont nous abrégeons les termes, aux abus qui se sont introduits par l'usage, ce qui a été confirmé par quelques jugements sur le seul fondement de la possession, il y a lieu de décider que les juges-consuls ne doivent connaître des contestations

entre marchands pour fait de marchandise et de négoce qu'autant que le défendeur est domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée de leur établissement, sauf les cas où soit la promesse et la livraison, soit le paiement auront été convenus en un certain lieu.

Cette déclaration produisit une émotion considérable dans les consulats, et, de toutes parts, le commerce demanda qu'elle fût rapportée. Il semble bien que ce fut à l'occasion de ces nombreuses plaintes que le chancelier de Lamoignon fut chargé d'examiner les améliorations qu'il convenait d'apporter à la juridiction consulaire; car il s'étend longuement dans son travail sur les inconvénients de cette déclaration. Nous n'en ferons qu'une brève analyse.

Après avoir rapporté les représentations unanimes des juges-consuls, il ajoute qu'ils sont bien désintéressés dans leur demande, puisque, rendant la justice gratuitement, ils n'ont aucun avantage à augmenter le nombre des procès qui sont portés devant eux, mais au contraire à les diminuer, pour avoir plus de temps à donner à leurs propres affaires : « mais ils ont toujours rempli les vues de leur établissement », ajoute-t-il, et « c'est le bien public seulement qu'ils ont en vue ».

D'ailleurs, dit encore le chancelier, comment un bailli de village jugera-t-il des affaires qu'il n'entend pas, et quelle sera la position d'un négociant qui devra poursuivre à grands frais, par un procureur souvent ignorant des affaires de commerce et devant une juridiction où les procès sont immortels, des débiteurs de mauvaise foi qui se soustrairont par chicane à ses demandes, pendant que lui-même, habitant une ville, siège d'une juridiction consulaire, où l'on juge de jour à jour et même d'heure à heure, sera exposé à des poursuites rapides et à des jugements exécutoires par provision ?

Enfin le chancelier concluait de tout cela que rien ne serait plus avantageux que de laisser le ressort des juridictions consulaires tel qu'il était avant 1759, d'abord parce que les juridictions consulaires n'étaient pas, d'après lui, un démembrement des tribunaux des juges ordinaires, qui n'avaient jamais connu des affaires de commerce ; ensuite parce que les

premiers tribunaux consulaires avaient été créés en 1549 et en 1556 pour le Languedoc, l'Auvergne et la Normandie, ce qui indiquait bien que leur juridiction devait s'étendre au delà des bornes de la ville où ils tenaient leur siège ; enfin parce qu'il lui semblait absurde d'obliger les marchands à poursuivre leurs débiteurs devant la juridiction civile, dont les lenteurs étaient sans fin, sous prétexte que ceux-ci n'étaient pas domiciliés dans la ville même où siégeaient les juges-consuls.

Mais toutes ces raisons demeurèrent sans effet ; la déclaration fut maintenue, et les consulats n'eurent plus en principe de juridiction que sur les marchands qui habitaient les villes de leur siège.

Il y eut là une réaction exagérée contre ce qui constituait un léger abus. Il est certain que le ressort des consulats n'était pas suffisamment déterminé jusqu'en 1759. Il était abusif de leur laisser connaître d'affaires mûes dans le ressort d'une autre cour que celle dont ils dépendaient. Mais il était mauvais de contraindre les négociants à plaider devant les baillis de Patay, de Jargeau, de Lorris et même devant les juges ordinaires de Châteaudun, de Blois et de Montargis. Il aurait fallu, par exemple, maintenir leur compétence à l'ensemble du duché ou de la généralité et non au delà.

Mais l'heure approchait où l'unification de la France et sa subdivision en départements et en arrondissements permettrait de définir plus nettement la compétence des juges, et, dès 1790, il fut décidé qu'en dehors des questions du lieu de la promesse et de la livraison ou du lieu du paiement, les juges de commerce pourraient juger les marchands domiciliés dans toute l'étendue du district.

X

ASSEMBLÉES DU COMMERCE PROVOQUÉES PAR LES JUGES CONSULS

1^{re} Assemblée du 21 juillet 1655.

Les entreprises sans cesse renouvelées des autres juges contre la juridiction consulaire entraînaient des dépenses de toute nature et des frais de justice considérables : voyages à Paris pour aller porter les doléances des marchands et du consulat jusqu'aux pieds du roi, à Clermont pour assister aux Grands Jours d'Auvergne, à Blois pour protester devant les Etats Généraux contre un projet de suppression de la juridiction ; mémoires dressés par des jurisconsultes pour élucider les points litigieux et faire valoir les moyens du consulat ; constitutions de procureurs et d'avocats devant les bailliages, prévôtés, sénéchaussées et autres nombreuses juridictions, comme aussi devant le Parlement, le Conseil du roi et plus tard le Bureau du commerce ; tout cela dans le but d'assister les marchands appelés devant les tribunaux ordinaires en revendications d'assignations et souvent condamnés en première instance, malgré leur droit indiscutable de poursuivre leurs débiteurs devant les juges-consuls, etc., etc.

Comment parer à ces dépenses qui, nous aurons occasion de le voir ci-après, étaient véritablement très lourdes ?

Dans chaque ville, les juges-consuls y pourvurent par différents moyens, dont le plus ordinaire paraît avoir été de prélever un droit de quelques sols sur les appels de chaque cause. D'autres consulats étaient en possession de leur greffe et les revenus de cet office servaient à payer ces dépenses.

A Orléans, le greffe était la propriété du greffier en chef, et les juges-consuls ne crurent pas pouvoir surélever les droits d'appels de cause.

Voici ce qu'ils imaginèrent, et, d'après une lettre de l'Intendant de la généralité d'Orléans du 1^{er} août 1788 (1), ce moyen de trésorerie leur fut absolument personnel. Ils profitèrent de ce que les notables étaient convoqués pour l'élection annuelle, le 21 juillet 1655, pour faire venir en même temps tous les marchands, bourgeois de la ville, en leur salle d'audience. A cet effet, raconte le procès-verbal dressé par le greffier (2), ils enjoignirent à leurs quatre huissiers audien- ciers et à deux archers de la cinquantaine d'eux transporter es-hôtels et domiciles de tous les marchands d'Orléans, de les convoquer à une heure attendant deux après-midi, et de dresser acte de leur transport, ce qui fut fait.

A l'heure dite, se trouvèrent en la salle d'audience, le maire, Pierre Boillève (3), trois échevins, les trente notables dont les noms sont inscrits et autres en grand nombre.

Les juges-consuls, par l'organe du Président, remontrèrent à l'assemblée les nombreux procès qu'avait à soutenir la juridiction, savoir : contre le lieutenant général de Montargis qui « cassait journallement les sentences du consulat ; contre le prévost de Beaugency qui, malgré un arrêt antérieur, avait condamné à quatre-vingts livres d'amende un marchand dont le procès était encore pendant à la Grand'Chambre ; contre le bailli de Jargeau qui faisait et continuait les mêmes entreprises, et contre les autres juges d'Orléans, qui cassaient les jugements, élargissaient les prisonniers et retenaient les expéditions qu'on leur faisait « apparoir ».

Pour parer aux frais de ces procès, soutenus dans l'intérêt de la juridiction que chacun avait intérêt à conserver, le consulat proposait de faire payer aux mains du Président une petite somme de dix livres par chaque apprenti qui entrerait

(1) V. *Archives d'Orléans*, c. 97.

(2) V. *Consulat*, Bibliothèque d'Orléans, B. 1598. — V. aussi pièces justificatives, n^o VI.

(3) Pierre Boillève était en même temps consul cette année-là.

chez un marchand, et pareille somme par chaque jeune marchand, le jour de son mariage.

Cette proposition fut acceptée à l'unanimité.

Le consulat sollicita du roi l'autorisation d'exécuter cette délibération, et celui-ci, par des lettres patentes de mars 1656, déclara que, désirant de tout son pouvoir contribuer à la conservation de la juridiction des juges-consuls d'Orléans, il permettait, après avoir pris l'avis de son conseil, auxdits juges-consuls et à leurs successeurs de lever cette contribution.

Ces lettres furent présentées au Parlement; mais celui-ci ne consentit à les enregistrer qu'à la condition *que le droit à percevoir sur les apprentis et sur les jeunes mariés serait diminué de moitié*, ce qui fut exécuté par le consulat.

Mais les procès avec les juges ordinaires se perpétuaient et devenaient même plus fréquents et plus chers. L'impôt prélevé sur les marchands se trouva donc insuffisant. D'ailleurs nombre de détaillants prétendaient s'y soustraire sous divers prétextes : les uns, tels que les artisans, menuisiers, jardinières et autres, parce qu'ils n'étaient pas nommément désignés dans les lettres patentes du roi; d'autres, tels que les jeunes négociants qui, après la suppression des corporations, s'établissaient sans avoir été apprentis, parce qu'il leur semblait, pour cette cause, n'être pas compris dans la catégorie de ceux qui devaient cette contribution.

Cependant la situation du consulat devenait grave; vers la fin du xviii^e siècle, il était très endetté.

Il résulte, en effet, d'un tableau dressé par les juges-consuls en exercice pendant l'année 1783, qu'au cours des dix années précédentes le consulat avait été obligé de dépenser 16.253 livres 18 sols, dont plus de 6.500 livres pour faire face aux frais du procès contre le bailliage, alors que les appels de causes et le droit marchand, c'est-à-dire le produit de l'impôt dû par les apprentis et les jeunes mariés, n'avaient produit que 5.789 livres 1 sol, d'où une dépense excédant le revenu de 10.464 livres 17 sols.

Pour y faire face, le consulat avait dû :

1^o Employer ce qui lui restait en caisse dix ans avant ;

2° Déplacer une somme de 2.500 livres d'anciennes économies placées à 4 p. 100 à l'Hôtel de Ville ;

3° Recourir à des cotisations volontaires, tant dans les assemblées de négociants que par diverses quêtes faites de porte en porte chez les détaillants de la ville, corvée, dit un mémoire des juges-consuls adressé à l'Intendant en 1785, aussi pénible que désagréable, et néanmoins préférée à des lettres patentes d'impositions, qui, outre leur coût, eussent pu indisposer le commerce ;

4° Emprunter 1.000 livres sans intérêt à des prêteurs de bonne volonté qui voulaient bien attendre leur remboursement d'un avenir plus heureux ;

5° Demander aux juges-consuls eux-mêmes 25 à 30 louis par an, sacrifice volontaire que, dit le mémoire, notre compagnie se trouve probablement la seule du royaume obligée à faire à cause de l'insuffisance du revenu de sa juridiction (1).

(1) TABLEAU DES RECETTES ET DÉPENSES

DU CONSULAT PENDANT DIX ANNÉES

PRÉSIDENTS	ANNÉES	Droit mar- chand	Appel des causes	Rentes sur l'Hôtel-de-Ville	Dépenses
De Boislandry	1775	408 £	96 ^l	100 ^l	335 ^l
Villebouré	1776	308	312 15 ^s	100	1268 15 ^s
Seurrat de Guilleville	1777	428	60 7	100	932 7
Hudault	1778	365	70 1	100	836 8
Isambert	1779	340	71 9	1350	1823 19
Bonvallet	1780	296 15 ^s	90 15	52	441 15
Sarrebourg	1781	280	90 14	1352	1769 19
Malmusse	1782	340	41 5	218 15 ^s	5154 17
Raguenet	1783	994	218 15		1320 11
Deloynes	1784	764 5	213		943
		<u>4524 £</u>	<u>1265^l 1^s</u>		
		1265 1 ^s	Reste de l'année 1774		429
Total des recettes résultant du droit marchand et des appels de cause		5789 £ 1 ^s	Le Consulat est en outre débiteur de 1000 l. qu'il a empruntées en 1787 sans intérêts		
Les dépenses étant de . .		16253 18 ^s			10 00
Il en résulte un déficit de		<u>10464 £ 17^s</u>		Total :	<u>16253^l 18</u>

2^e Assemblée du 25 novembre 1785.

Les juges-consuls en fonctions au cours de l'année 1785 se décidèrent alors à réunir le corps municipal et les notables le 25 novembre de ladite année et leur exposèrent la situation.

Ils concluaient en demandant que les lettres patentes de 1656 fussent confirmées et déclarées applicables à tous les commerçants justiciables de leur juridiction. En outre, ils demandaient à être autorisés à percevoir 10 francs par chaque apprenti entrant chez un détaillant, 10 francs à l'établissement de chacun de ces derniers, et 40 francs à l'établissement de tout marchand en gros.

Ils faisaient valoir que, sans cette contribution, on ne tarderait pas à voir le consulat d'Orléans s'anéantir tant par les entreprises journalières des diverses justices auxquelles on n'aurait plus le moyen de s'opposer, que par la vive répugnance qu'on éprouvait, chaque année, de la part des négociants les plus distingués par leurs lumières et par leur probité, lorsqu'il s'agissait de les élire pour remplir une place où ils n'apercevaient plus que des désagréments et des embarras de toute espèce.

Cette assemblée générale du commerce adopta à l'unanimité la proposition du consulat. Le procès-verbal fut adressé au roi par les juges-consuls en exercice, avec un mémoire explicatif. Mais l'affaire traîna dans les bureaux, et ce ne fut qu'en 1788 que l'étude en fut commencée. L'Intendant de la généralité d'Orléans, qui paraît n'avoir été chargé qu'alors par le bureau du commerce d'examiner cette affaire, écrivit pour la première fois, le 6 août 1788, aux juges-consuls d'Orléans, pour leur soumettre les objections qui lui avaient été transmises par les bureaux, et qui étaient les suivantes :

Cette contribution, levée sur les marchands par les juges-consuls et perçue par eux, paraissait chose bien extraordinaire. Cela n'était usité dans aucune autre ville de France.

D'autre part, la résistance des artisans semblait justifiée par le peu d'intérêt que présentait pour eux la juridiction commerciale, devant laquelle ils n'avaient que bien rarement à se présenter, et à raison de procès très minimes.

C'est pourquoi le bureau du commerce avait pensé que la solution de la difficulté devait consister en un impôt de capitation, à percevoir par les voies ordinaires sur les marchands en gros, à raison de 40 francs par tête.

Au surplus, on ne pouvait se baser, pour donner une suite favorable à la demande du consulat d'Orléans, sur le vote d'une assemblée qui, disait l'intendant, paraissait ne s'être composée que de quelques négociants.

En vain les juges-consuls répondirent-ils aussitôt que les motifs mis en avant par le bureau du commerce pour rejeter leur proposition et le moyen par lui proposé n'étaient ni conformes à la réalité des faits ni vraiment pratiques ; que le consulat ne demandait que la confirmation de lettres-patentes du roi remontant à 1656 ; que la délibération de 1785 avait été prise dans une assemblée à laquelle tous les commerçants et les artisans eux-mêmes avaient été convoqués ; que les commerçants en gros étaient déjà accablés d'impôts excessifs ; qu'un droit de capitation frappant sur eux seuls serait injuste ; que du reste la perception en serait ruineuse, puisque le recouvrement de 1.200 livres environ qui étaient nécessaires chaque année, entraînerait des frais qui porteraient cette contribution au moins à 2.000 livres ; qu'enfin ils étaient prêts à convoquer une nouvelle assemblée, et se tenaient pour assurés d'avoir avec eux l'immense majorité des commerçants, très attachés à leur juridiction, parce qu'elle rendait une justice à la fois prompte, désintéressée et réduite aux frais les plus indispensables.

Ces doléances ne furent pas entendues. Une correspondance continua sans résultat ; ou plutôt une décision du conseil du roi, en date du 27 avril 1789, intervint, suivant laquelle, non seulement la proposition de l'assemblée de 1785 était rejetée, mais en outre le droit de perception établi en 1656 était aboli.

Désormais, pour obvier aux dépenses de toute nature qui lui incomberaient, comme aussi pour acquitter celles qui étaient déjà faites, le consulat devrait procéder par la voie régulière, c'est-à-dire obtenir le vote par le commerce

d'un impôt de capitation à payer par les marchands en gros. A cet effet, le consulat fut invité à réunir au plus tôt une assemblée du commerce d'Orléans.

Mais les juges-consuls ne crurent pas devoir recourir à ce moyen qu'ils considéraient comme trop impopulaire, et ils répondirent à M. de Chevilly qu'ils se réservaient de porter leurs doléances devant les Etats Généraux, qui allaient s'ouvrir à Versailles.

Nous n'avons pu découvrir jusqu'à présent comment le consulat parvint à s'acquitter des dettes qu'il avait contractées dans l'intérêt de ses justiciables. Mais il est bien certain que, dans l'état de choses nouveau qui allait succéder à l'ancien régime, il ne pouvait plus être question de laisser des particuliers lever ainsi des impôts, les encaisser et en dépenser le montant sans aucun contrôle.

XI

AUXILIAIRES DES JUGES-CONSULS.

1. — Des Greffiers.

L'édit de création des juges-consuls d'Orléans leur permettait de choisir « pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre, qu'ils aviseraient ».

Mais la profession de greffier a de tout temps été fort recherchée et enviée. Aussi voyons-nous, dès la lecture de l'Édit au bailliage, le 21 mars 1564, des compétitions surgir. Tandis qu'Erasmus Paris, procureur des échevins, était déjà sur les rangs, Jehan Longuet, greffier de la prévôté, prétendit avoir un droit exclusif à la nouvelle charge, et fit déposer par un avocat et un procureur des conclusions et une requête où il faisait valoir que « dès longtemps il était pourvu du greffe
« du bailliage par achat fait du roi ; et que pour ledit état
« il avait payé grosses finances au dit seigneur roi, et que les
« lettres d'institution des juges marchands lui feraient ré-
« tracter grande partie de son greffe si autre y'était admis.
« En quoi il avait notable intérêt, et, pour cette cause, empê-
« chait qu'autre greffier fût commis. »

Les juges royaux ne purent que lui donner acte de sa requête et le renvoyèrent à se pourvoir devant qui de droit (1).

Après leur élection et leur prestation de serment, les nouveaux magistrats, réunis le 1^{er} novembre 1564, examinèrent cette réclamation, mais, à l'encontre, décidèrent, « suivant ce qui leur était loisible de par l'Édit », de procéder eux-mêmes à l'élection de leur greffier. Leur choix s'arrêta sur le procu-

(1) V. procès-verbal de lecture de l'Édit. *Consulat B* 1598 à la Bibliothèque d'Orléans et pièces justificatives, n^o 2.

reur Erasme Paris, celui-là même qui, à la requête des échevins, avait, quelques mois avant, présenté la requête des échevins et porté la parole devant les juges-royaux, pour l'enregistrement des lettres patentes portant l'Edit.

Le greffier ainsi choisi fut introduit dans la salle d'audience le 13 novembre 1564, jour de l'installation des juges-consuls, et prêta serment entre leurs mains de bien et fidèlement remplir sa mission.

L'Edit fixait ainsi les travaux et le salaire du greffier : Il devait faire « toutes expéditions sur bon papier, *sans user de parchemin* (dont le prix était alors très élevé) et il lui était défendu très étroitement de prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois par feuille à peine de punition corporelle et par les juges-consuls d'en répondre en leur propre nom, en cas de dissimulation ou de connivence. » Le premier greffier ainsi nommé ne jouit pas bien longtemps en paix du bénéfice de sa nouvelle charge, car, dès l'année 1574, le greffe du consulat fut créé en titre d'office et vendu à beaux deniers comptants à Perserant.

Peu de temps après, les émoluments du greffe paraissent s'être divisés en plusieurs personnes, sous plusieurs titres. Cela semble bien résulter de ce qu'on voit supprimer en 1577 le greffe des présentations, et, en 1589, réunir les greffes dont le procureur Jacques Jousse devint le syndic à l'effet de percevoir les droits de greffe *au nom de la communauté*, et encore de ce qu'en 1655, dans l'acte d'assemblée tenue le 21 juillet, il est dit que les juges-consuls étaient assistés *des greffiers de la juridiction*.

En 1595, les greffes du consulat furent encore une fois réunis au domaine du roi, et vendus à un notaire.

En 1600, nouvelle réunion au domaine royal et vente à Duchâteau-Poissy.

En 1604, le greffe fut *enlevé* à son titulaire et adjugé à Jean Desprez, de Paris (1). Il semble ainsi que les rois, poussés par des besoins de trésorerie, reprenaient de temps

(1) Tous ces détails sont extraits du catalogue de ceux qui ont été juges et consuls, Bibliothèque d'Orléans. M. S. 41.

en temps aux titulaires leurs charges si enviées, et profitaient des bénéfices résultant de la revente des greffes.

En 1671, dit Merlin, les greffes des Consulats furent presque tous érigés en offices.

En 1691, le roi créa des greffes de minimation des domaines, d'économés séquestres et de notaires apostoliques. Tous ces offices devinrent héréditaires et, en effet, on voit au catalogue toute une dynastie de greffiers, du nom de Mallard, qui se succèdent de père en fils.

Tandis que dans nombre de villes, et notamment à Paris, le greffe était la propriété du Consulat, il n'en fut jamais ainsi à Orléans, et c'est la raison principale que mettaient en avant les juges-consuls dans leurs doléances adressées au roi, le 9 juin 1787, pour obtenir l'augmentation de la taxe imposée aux apprentis et aux marchands nouvellement mariés, dont nous avons parlé plus haut. Ils n'avaient pas, disaient-ils, de ressources suffisantes pour faire face à leurs procès contre les juges royaux, parce que le greffe appartenait non pas au Consulat, mais à *divers particuliers*. Il résulte de ces derniers mots que le greffe du Consulat n'a pas cessé d'être divisé en plusieurs branches jusqu'à la fin de l'institution.

Les fonctions des greffiers paraissent avoir été à peu près ce qu'elles sont encore aujourd'hui. Le mémoire du chancelier de Lamoignon nous apprend en effet qu'on déposait, alors comme à présent, au greffe de commerce, les actes de société, les jugements de séparation de biens entre marchands et les bilans des faillis. En outre, c'était là encore, et non chez les notaires, que devaient être déposées les sentences arbitrales de commerce et les écritures des faillis.

Enfin, les greffiers des juges-consuls avaient le singulier privilège de pouvoir passer entre marchands des actes qui, transcrits sur un registre paraphé par un Conseil, emportaient hypothèque (arrêt du conseil d'État du 17 septembre 1663, rendu contre un notaire de Rouen) (1).

() Archives du Loiret, C. 97, *Mémoire* du chancelier de LAMOIGNON, § XVII.

Il était interdit aux commis-greffiers et, à plus forte raison, aux greffiers eux-mêmes, de postuler devant le tribunal. Le chancelier en donne la raison, c'est qu'il serait à craindre qu'un excès de zèle ne les amenât à porter atteinte à la fidélité due aux copies des jugements (1).

II. — *Des agrésés ou procureurs-postulants.*

L'Édit de création des juges-consuls d'Orléans avait, à l'instar de celui de Paris, décidé que, « pour couper court à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, la justice des marchands serait rendue » *sans aucun ministère d'avocat ou procureur*. La même clause fut ensuite introduite dans tous les Édits portant institution de la juridiction commerciale dans toutes les autres villes. Comment fallait-il l'entendre ? Était-ce une interdiction absolue pour les marchands de se faire représenter par un mandataire devant les juges-consuls ? Il suffit, pour trouver la réponse à cette question, de se reporter à un autre passage du même édit où il était expliqué, qu'en cas d'absence ou de maladie, on pourrait se faire représenter par un parent, un voisin ou un ami. L'interdiction n'était donc que relative. Les avocats et procureurs pouvaient, en tant qu'amis et à titre officieux, assister les marchands et expliquer leurs affaires devant les juges-consuls. Mais leur ministère restait purement facultatif et leurs honoraires incombaient au plaideur qui avait recours à eux. Telle fut, en effet, la pratique journalière, et tous les auteurs nous révèlent que, dès les premiers temps, il y eut, devant les juges-consuls, des mandataires attitrés. Du reste, il n'en pouvait guère aller autrement. Tout procès, si simple qu'il soit au premier moment, se complique souvent de difficultés qui demandent une expérience particulière pour être résolues. D'ailleurs, les négociants voyagent beaucoup, leur temps est toujours précieux et mieux vaudrait souvent pour ceux dont les affaires sont nombreuses et étendues, abandonner un litige que de le suivre eux-mêmes.

(1) *Ibid.*

Il est certain qu'à Orléans les choses se passèrent ainsi et que, pendant nombre d'années, les procureurs et avocats furent autorisés, à titre d'amis, à se présenter à la barre pour assister les commerçants. Mais il y eut des abus. Certains procureurs manquèrent, dans leurs écritures, de respect aux juges-consuls. Plainte fut portée devant le Conseil d'État, qui, par un arrêt du 1^{er} mai 1725, dont copie fut envoyée au Consulat, fit expresse défense aux procureurs de se servir d'aucuns termes injurieux contre les juges-consuls, quand ils se présentaient devant eux comme mandataires ou comme amis.

Il faut croire que les faits reprochés aux procureurs étaient d'une certaine gravité et que le ressentiment des juges-consuls avait été bien vif, car nous voyons qu'en cette même année, à la date du 24 novembre, nos magistrats prirent une délibération par laquelle ils déclaraient les procureurs exclus ainsi que leurs clerks « de plus à l'avenir et à commencer le lundi suivant, postuler et faire aucune procédure en cette juridiction ».

Mais chacun reconnaissait la nécessité d'avoir à la barre des mandataires spéciaux. C'est pourquoi, ce même jour et par le même procès-verbal, les juges-consuls nommèrent verbalement et appelèrent pour postuler autant que les parties le requerront,

Antoine FOUBERT

Jacques GAVEAU

Charles RATPOIN

Jacques-Michel PISSEAU

tous *quatre* praticiens et bourgeois d'Orléans qui prêteront serment en la juridiction.

C'est donc à l'année 1725 que remonte la fondation des quatre charges d'agréés près le Tribunal de commerce, telles qu'elles subsistent encore aujourd'hui.

En 1763, le chancelier de Lamoignon, dans son mémoire, constatait l'existence à Orléans de ces quatre études et ajoutait : « Au lieu que les parties sont intimidées, qu'elles « s'énoncent mal, qu'elles entendent peu leur cause et ne « sont pas en état de l'exposer, ou que, par un long verbiage

« qui ne fait rien à l'affaire elles consomment un temps précieux, le postulant qui les a questionnées, qui, à force de soins, s'est mis au fait de l'affaire, l'expose en peu de mots, de sorte qu'on voit aisément quel est le point qui partage les parties et qu'on est en état de les juger. D'autres fois, un marchand que l'âge, la maladie ou les affaires empêchent de se rendre sur les lieux pour recouvrer ce qui lui est dû ou tirer d'un débiteur le montant d'une lettre de change, envoie ses titres à un postulant, à qui la lettre missive sert de procuration. Celui-ci fait assigner le débiteur au nom du marchand, plaide la cause, prend sentence, fait payer et remet l'argent à celui qui l'a employé. On donne à ces postulants cinq sols par cause où il y a défaut et dix sols où il y a plaider. »

De leur côté, les juges royaux, toujours hostiles à la juridiction consulaire, se plaignaient de l'institution de ces mandataires, dans leurs observations sur le mémoire du chancelier.

« Il y a, disaient-ils, un usage qui peut dégénérer en abus et dont il y a eu quelques plaintes. Il y a des mandataires ou procureurs près les juges-consuls d'Orléans. Ces procureurs, avoués par eux, ne peuvent exclure personne, mais, en fait, ils excluent les parties. La simplicité et la gratuité en sont altérées. Ne conviendrait-il pas de supprimer cette nouveauté? »

A quoi les juges-consuls répondaient à leur tour : « Le ministère de ceux qu'on appelle improprement procureurs aux consuls se réduit à charger quelqu'un de procuration. S'il y a eu des plaintes, c'est qu'il y a des juridictions consulaires, telles que celle de Sedan, où le procureur général est président des consuls et où les procureurs en titre et les avocats sont admis. Mais il n'en est pas de même des postulants, ou, si l'on veut, des procureurs avoués dans les autres consulats. Loin d'allonger les affaires, on pense qu'ils sont utiles et même nécessaires pour la prompte expédition des parties, dont la plupart, et notamment les gens de la campagne et les artisans, ne savent pas s'expliquer. D'un côté, la candeur, le peu d'intelligence et la timidité ; de l'autre

« côté, l'artifice, le mensonge, la hardiesse et la pétulance ;
« de part et d'autre, le peu d'éducation et la grossièreté, tout
« cela venait engendrer des querelles parmi des gens qui s'en-
« tendent peu mutuellement, se perdent dans des digressions
« d'où ils ne peuvent plus sortir pour reprendre le fil de leur
« affaire, en sorte que le juge, occupé à leur imposer silence
« ou à les ramener à leur objet, n'est souvent pas plus ins-
« truit après une heure de débat qu'au commencement de la
« cause... Si l'on joint à ces inconvénients l'embarras d'un
« marchand, dans le cas où les parties sont contraires en fait,
« s'il faut avoir recours à des témoins, les faire assigner e
« réassigner, sommer la partie adverse de se présenter à
« l'enquête, poursuivre l'exécution des jugements, s'il faut
« dans une faillite discuter les créances, s'opposer aux re-
« vendications..., tout cela entraînerait un temps précieux
« que les lois ont voulu lui ménager... Ces considérations
« ont donc engagé les juges-consuls à permettre aux parties
« de se faire assister par quelqu'un qui pût faire valoir
« leurs droits et diriger la procédure. Ce ne sont pas des
« procureurs en titre, mais des postulants au fait du com-
« merce et de la manière de plaider et de procéder, con-
« formément aux arrêts et déclarations concernant la ju-
« ridiction consulaire. Les juges-consuls en font le choix
« dans leurs données de provisions et les destituent sur la
« moindre apparence de malversations. *Il y en a quatre à*
« *Orléans*. Le ministère du postulant, tel que nous l'admettons,
« paraît donc être de nécessité indispensable et n'est pas con-
« traire à l'esprit du législateur. Ils ne font qu'assister les
« parties et ne les empêchent pas de comparaître en personne.
« Celui qui est en demandant expose le fait et déduit som-
« mairement les moyens. Celui qui est défendeur réplique.
« En cas d'interrogatoire des parties, tout se passe avec la
« plus grande régularité, parce que les postulants imposent
« eux-mêmes silence à leurs parties, lorsqu'elles s'écartent, les
« reprennent lorsqu'ils aperçoivent quelque chose de contraire
« à la bonne foi, et tempèrent la chaleur de la dispute. Lors-
« que la matière le comporte, ils se chargent de lever les
« sentences, de les faire signifier et mettre à exécution. Ils

« plaident quelquefois en forme, dans les causes d'une certaine importance, pour les parties présentes qui veulent bien les en charger. Personne n'est forcé de s'en servir et leur salaire ne constitue pas trop les parties en frais... »

Nous avons jugé utile de reproduire cette partie du mémoire des juges-consuls parce que nous avons cru y retrouver une peinture exacte de ce qui se voit de nos jours au tribunal de commerce, et parce qu'il nous est agréable de constater avec quel soin les juges-consuls, victimes eux-mêmes de la rivalité des juges-royaux, savaient défendre leurs agrées et apprécier les services journaliers qu'ils en recevaient.

En somme, on le voit, l'expérience journalière avait fait reconnaître que rien n'était plus équitable que de laisser les parties choisir elles-mêmes leurs mandataires parmi des personnes recommandées par les juges, du moment que les frais de la procédure n'étaient pas augmentés et que les honoraires de ces mandataires restaient à la charge du mandant.

Aussi le célèbre jurisconsulte orléanais, Jousse, dans son commentaire de l'ordonnance de 1673, qui, après celle de 1667, avait renouvelé l'interdiction du ministère officiel des procureurs et avocats devant la juridiction consulaire, disait : « il que, quoi qu'il n'y ait pas devant les tribunaux de procureurs en titre d'office, néanmoins il y a des personnes préposées pour défendre et plaider les causes des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux-mêmes. Ces personnes sont choisies par les juges-consuls et prêtent serment devant eux (1). »

De tous ces faits il résulte nettement qu'à peu près en tous temps il y a eu des mandataires admis à plaider devant les juges-consuls, et que l'institution des agrées, à Orléans, qui a survécu à la Révolution, remonte à l'année 1725.

III. — *Procureurs-syndics.*

S'il n'y avait pas de procureurs en titre d'office devant les juges-consuls, on y trouvait dans certaines villes, et particu-

(1) JOUSSE, *Commentaire de la loi de 1673*, titre XII, art. II.

lièrement dans celles du Midi, un procureur-syndic dont la mission la plus importante était de prendre la parole dans les affaires qui présentaient une question de droit. Jousse nous apprend qu'il devait être gradué et que les juges-consuls lui renvoyaient à étudier les affaires difficiles, sur lesquelles il devait leur adresser un rapport. Le mémoire du chancelier ajoute que cet officier avait encore à requérir l'enregistrement au consulat des Édits, Déclarations et Arrêts concernant le commerce, ainsi que des règlements professionnels que la compagnie jugeait à propos de faire. C'était lui qui demandait l'homologation des sentences arbitrales déposées au greffe. Enfin, le cas échéant, il lui incombait de requérir les amendes contre ceux qui avaient manqué de respect aux juges-consuls.

L'édit de création n'avait pas institué de procureur-syndic à Orléans, et l'ordonnance de 1673 défendait expressément d'ériger aucun nouvel office de ce genre dans les consulats, ainsi que le faisaient assez aigrement observer les juges-royaux dans leurs observations sur le mémoire de Lamignon, en insinuant que les juges-consuls d'Orléans avaient contrevenu à cette défense ; mais un annotateur resté inconnu ajoutait en marge : « Il n'y a pas de procureur-syndic à Orléans et il serait bon qu'il y en eût un dans tous les consulats ». De leur côté, les juges-consuls, après avoir démontré la nécessité indispensable des agréés ajoutaient : « le plus ancien a le titre de procureur-syndic, sans être tenu pour cela d'être gradué. Il n'a aucune fonction distinctive, si ce n'est lorsqu'il survient quelque désordre ou quelque abus parmi les courtiers, auquel cas il instruit la compagnie et prend des conclusions pour proposer un règlement. Il ne reçoit pour cela aucune rétribution. »

Il n'y avait donc pas de procureur-syndic en titre à Orléans parce que l'édit ne le permettait pas, mais, conformément à un usage général constaté par le chancelier et au desideratum de l'annotateur du mémoire des juges-royaux, le plus ancien des agréés remplissait officieusement et de manière purement gratuite les fonctions de procureur-syndic. Il y avait là, on le voit, une sorte d'office de ministère public, et

en effet, nombre de jurisconsultes qui voudraient qu'on établît un procureur de la République devant les tribunaux de commerce, citent le cas des procureurs-syndics d'autrefois à l'appui de leur thèse. Ce serait dépasser les limites de cette étude que d'aborder une question aussi délicate. Qu'il nous soit seulement permis de dire qu'à nos yeux les procureurs-syndics étaient surtout des auxiliaires des juges-consuls, tandis que l'officier représentant le ministère public ne tarderait guère, soit à dominer les juges de commerce, soit, ce qui est plus probable, à se mettre en contradiction avec eux, parce que les affaires commerciales demandent des connaissances particulières et veulent être jugées très souvent d'une manière toute différente des affaires civiles.

IV. — *Huissiers audienciers.*

Nous n'avons trouvé sur la charge des huissiers audienciers devant le Consulat d'Orléans que des renseignements incomplets et quelque peu contradictoires.

Il semble qu'à l'origine il ne dut pas y avoir à Orléans d'huissiers spécialement attachés au consulat. L'Édit est muet sur ce point.

Merlin rapporte que ce fut seulement en 1595 que le roi Henri IV, probablement pour obvier à des besoins de trésorerie, institua des huissiers audienciers en titre d'office devant les juges-consuls. Ils devaient être au nombre de deux. Pourtant le catalogue indique qu'en 1689 il n'y en avait plus qu'un, nommé Euverte Demeulles, fils d'Edouard Demeulles, notaire au Châtelet, qui fut nommé, après le décès de Germain Dubois, arrivé en 1688, seul huissier du consulat et prêta serment devant la juridiction en remplacement de Grollard.

Jousse enseigne qu'un édit de 1708, confirmé par une déclaration royale du 20 décembre 1712, avait de nouveau décrété qu'il y aurait deux huissiers audienciers par chaque consulat.

Le catalogue ajoute que, par une délibération en date du 11 février 1719, le rédacteur de ce manuscrit fut chargé de percevoir les gages de la charge de premier huissier audiencier dont le consulat était alors propriétaire, et que ces gages

avaient produit en 1716, 1717, 1718 et 1719 soixante-seize livres quatre sous en billets de banque, montant au denier vingt-cinq à dix-huit livres dix sous par an, « lesquels ont été réduits au denier cinquante à commencer du 1^{er} janvier 1720, qui faisaient neuf livres un sou et huit deniers par an ».

Combien de temps ce revenu resta-t-il attaché au consulat ? le catalogue ne le mentionne pas, et dans le calcul des revenus de 1787, on n'en trouve plus de trace.

Les huissiers paraissent avoir fourni leur contingent de tribulations aux juges-consuls. Car il résulte de nombreux arrêts qu'il fallut obtenir contre eux maintes condamnations pour les obliger à instrumenter devant la juridiction et à ne pas se joindre aux juges-royaux et aux procureurs dans la lutte engagée et dont nous avons rapporté plus haut les nombreuses péripéties.

Ils prétendirent même postuler devant les juges-consuls au même titre que les agréés, et il fallut un arrêt de règlement du 14 janvier 1733 pour les en empêcher. Enfin le chancelier, dans son mémoire de 1763, rapporte que souvent les huissiers n'allaient pas porter les assignations au domicile des marchands, quand ils demeuraient au loin, ce qui ne les empêchait pas de compter les frais de leur voyage ; et, pour remédier à cet abus, le chancelier proposait que leurs exploits fussent visés par le curé du pays ou par un marguillier ou enfin par le syndic. Enfin le chancelier constatait qu'en nombre de villes les huissiers, qui devaient assister à l'audience, « ne daignaient pas y paraître », qu'ils ne se faisaient pas recevoir par les juges-consuls et ne leur faisaient pas enregistrer leurs données de provision, c'est-à-dire leur dossier de nomination à leur charge.

Il n'est que juste d'ajouter que, dans leurs observations de la même époque, les juges-consuls d'Orléans ne relèvent aucun grief contre les huissiers audienciers, ce qui donne à penser qu'au milieu du xviii^e siècle les choses étaient à ce point de vue complètement rentrées dans l'ordre.

XII

DERNIÈRE ÉLECTION DES JUGES-CONSULS

Ainsi que nous l'avons vu en rapportant la dernière assemblée du commerce, tenue en 1783, tous les yeux étaient tournés à cette époque vers ces grands États-Généraux dont la France attendait la réunion avec tant d'impatience et d'espoir. Déjà, une loi du 6 juin 1788, prévoyant de prochains changements, avait ordonné que les juges-consuls sortant de charge continueraient à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné (1). Dès le 17 août 1789, le député Bergasse déposait un rapport concluant à la réorganisation de la justice consulaire. Thouret en déposait un autre dans le même sens le 22 décembre suivant. Puis, le 24 mars 1790, l'Assemblée nationale décidait le principe de cette réorganisation. Un décret du 31 mars même mois parlait déjà de juges spéciaux pour le commerce; un nouveau décret du 27 mai 1790 décidait qu'il serait créé des tribunaux de commerce; enfin la loi des 16-24 août 1790, après une discussion très intéressante à laquelle prirent part Nairac, Leclerc, Garat aîné, Thouret et Desmeuniers, organisa définitivement les nouveaux tribunaux, qui devaient être créés dans les villes où l'administration départementale les réclamerait.

Aussitôt, comme ils l'avaient fait en 1563 pour l'établissement des juges-consuls, les négociants orléanais s'empresèrent de solliciter l'érection d'un tribunal de commerce en

(1) ISAMBERT, *Recueil des lois* XXV, p. 582.

notre ville, et firent adresser par l'autorité compétente une demande officielle à l'Assemblée nationale. Déférant à leurs vœux, celle-ci rendit, le 18 juin 1791, un décret portant qu'il serait érigé un tribunal de commerce d'Orléans et ce décret fut sanctionné par le roi, le 23 du même mois.

Dans l'intervalle, le roi, par des lettres-patentes en date du 30 juin 1790, avait ordonné que les élections des juges-consuls continueraient provisoirement à avoir lieu comme par le passé et aux dates habituelles. En effet, à la fin de juillet 1790, on y procéda suivant la forme d'usage.

Le dernier juge ainsi élu fut Miron de Saint-Germain, en même temps que Louis Colas de Brouville, consul ancien, qui fit fonction de Président presque toute l'année à raison du mauvais état de santé de M. Miron. Colas de Brouville était du reste un homme distingué. Il occupait à Orléans une situation importante. Nous le voyons signer comme secrétaire les procès-verbaux des assemblées des trois ordres réunis, le 16 mars 1789, dans l'église des Jacobins, et, le lendemain, dans la salle du Châtelet, nous le trouvons encore sur la liste de la noblesse en qualité d'écuyer.

A la fin de leur dernière année de charge, les juges-consuls, pour se conformer à la loi nouvelle, convoquèrent l'assemblée des « négociants, banquiers, manufacturiers et capitaines de navire », tous désignés comme électeurs par l'art. 7 de cette loi, et firent afficher et annoncer à son de trompe par un huissier audiencier les jours et heures de cette assemblée, qui se tint le 7 juin.

Dérogeant d'une manière aussi subite que radicale aux anciens édits en ce qui concernait l'élection des juges consulaires, la loi la transformait complètement. Jusque-là, comme on l'a vu, le suffrage était à trois degrés. Les juges-consuls choisissaient chaque année soixante notables qu'ils assemblaient. Ces soixante marchands choisissaient trente d'entre eux pour être les électeurs, et ces trente électeurs, par suite d'un usage qui était venu compléter l'édit de création, choisissaient le juge et les quatre consuls sur une liste dressée à l'avance par les magistrats en exercice. Ce système avait donné partout, et notamment à Orléans, de bons

résultats. Le recrutement du tribunal s'était toujours fait chaque année sans difficulté et sans qu'on trouve trace d'aucune plainte, ni d'aucune mauvaise volonté, ni même d'abstention de la part des électeurs.

Désormais c'était le suffrage direct et quasi-universel des commerçants qui allait pourvoir aux élections. Car il suffisait d'être Français, d'exercer le commerce depuis un an, de payer trois livres d'impôts directs et d'être majeur, c'est-à-dire, suivant les lois de l'époque, d'être âgé de vingt-cinq ans. Ceux-là seuls étaient exclus du scrutin, qui étaient faillis ou insolvables ou qui n'avaient pas payé leur part virile des dettes de leur père dont ils retenaient les biens.

L'éligibilité était soumise à des conditions plus sérieuses. Pour être président, il fallait être établi à Orléans depuis dix ans et avoir trente-cinq ans. Les simples juges devaient être commerçants, patentés depuis cinq ans et avoir trente ans d'âge.

Cette réforme, que le commerce n'avait pas sollicitée, était tout au moins prématurée, comme tant d'autres qu'on essaya à cette époque fiévreuse, et on ne tarda pas à s'en apercevoir.

Quarante et un électeurs seulement se présentèrent, alors qu'il résulte du discours même du président de cette assemblée que le commerce orléanais occupait à cette époque une place considérable en France. Comment expliquer l'abstention de nos marchands d'Orléans lors d'une première élection si intéressante et qui leur donnait pour la première fois une prérogative en apparence si précieuse ? Le présent éclaire souvent le passé, et il nous est donné, depuis plus de trente ans que le suffrage universel est rétabli en cette matière, de constater, à chaque élection des juges de commerce, la même indifférence apparente, non pas pour l'institution toujours très populaire à Orléans, mais pour une fonction à laquelle nos commerçants se sentent peu d'aptitude.

Par les soins de Colas de Brouville, une instruction sur les élections avait été préalablement écrite. Elle fut lue publiquement à l'assemblée. Toutes les dispositions de la loi nouvelle y étaient rapportées et commentées.

Après cette lecture, Colas de Brouville prononça un discours, rapporté tout au long par le catalogue, et dont il convient d'extraire quelques passages caractéristiques à la fois des opinions du temps, des espérances que faisaient concevoir aux meilleurs esprits l'ordre de choses nouveau et du style quelque peu ampoulé dans lequel il était alors de bon ton d'exprimer ces opinions et ces espérances.

L'orateur commençait par constater que la juridiction consulaire avait fourni aux nouvelles institutions le modèle des tribunaux par « la simplicité de ses informations, la célérité, « la droiture et la bonne foi de ses sentences, qualités qui « avaient maintenu à la ville d'Orléans depuis 1564 l'éclat et « la renommée de cette juridiction, malgré l'aveugle jalousie « des justices royales, qui avaient cherché en tout temps à « lui ravir la compétence et le pouvoir qu'elle exerçait avec « tant d'intégrité et de désintéressement. Détournons nos « regards de ces temps d'oppression, ajoutait-il, et espérons « que le temps heureux de la liberté va détruire toutes les « rivalités ».

Puis, après avoir exprimé le regret que « le commerce et « l'industrie, pourtant si recommandables par les branches « qui leur sont propres et par l'étendue de leurs relations à « l'intérieur du royaume et à l'étranger, n'eussent pas eu de « représentants dans le bureau extraordinaire du commerce « et des manufactures », il terminait en émettant le vœu du « prochain rétablissement de l'ancien bureau des marchands « fréquentants, spécialement occupé du soin de rendre la « navigation de la Loire plus facile et plus sûre ». A l'entendre, tout allait mal déjà sur notre fleuve depuis la suppression de cette ancienne compagnie, « suppression obtenue par la faveur « des intendants et par l'intérêt de beaucoup d'employés des « ponts et chaussées, qui l'ont emporté, disait-il, sur les vives « réclamations du commerce d'Orléans. Depuis lors, les « naufrages sont de plus en plus fréquents, disait l'orateur, « et il faut souhaiter que, plus heureux dans l'avenir, le commerce obtienne enfin le pouvoir de surveiller lui-même les « travaux du fleuve si important pour la fortune des marchands. »

Quel serait le chagrin de nos commerçants d'autrefois s'il leur était donné de constater l'état actuel de la Loire sur tout son parcours ! Il est vrai qu'on n'y voit plus de naufrages, mais parce qu'il n'y a plus aucun trafic. Puisse la nouvelle génération profiter de la plainte universelle qui retentit sur les bords de notre fleuve pour le relever de son abandon ! L'élan est aujourd'hui donné de toutes parts et il ne tient qu'à nos commerçants actuels de tenter un dernier et énergique effort pour obtenir d'abord que le canal soit prolongé de Combleux à Orléans et ensuite pour que le chenal de la Loire soit, suivant le désir de toutes les populations riveraines, mis en état de navigation jusqu'à Nantes et à la mer.

Après ce discours, les juges-consuls descendirent de leur siège, et il fut procédé aux opérations assez compliquées de l'élection du président et des juges du tribunal de commerce nouvellement créé.

L'électeur le plus âgé, Brunet-Thibert, assisté de Chrétien, secrétaire, et de trois scrutateurs pris aussi parmi les plus anciens et qui furent : Demadière, Fleury-Hubert et Plisson, firent procéder d'abord à l'élection du bureau définitif qui se composa de Hubert-Husson, président ; Chrétien, secrétaire ; avec Breton-Roger, Louvel et Marcueyz le jeune, scrutateurs. Ceux-ci prêtèrent le serment, répété ensuite par chacun des électeurs, et dont la formule était la suivante :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de choisir en mon âme et conscience le plus digne, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui me seront confiées. »

Puis, la journée tirant à sa fin, on s'ajourna, pour en terminer, au lendemain, 8 heures du matin, et le résultat de cette élection fut alors le suivant :

Furent élus pour deux ans : Président : Louvel ; Juges : Demadières-Curé, Marcueyz le jeune.

Et pour un an : Chrétien et Benoit-Pineau.

Comme on le voit, le nombre des juges de commerce était encore comme autrefois de cinq, dont un président.

Enfin la loi n'ayant pas encore précisé le nombre des

suppléants, ni la durée de leurs fonctions, l'assemblée élut provisoirement à ce titre et sauf modifications ultérieures : Breton-Roger, Delahaye-Bachevillier, Petit-Billard et Privé-Hachin.

Après quoi l'assemblée fut déclarée dissoute.

A la fin de l'année de charge des anciens juges-consuls, c'est-à-dire le 31 juillet 1791, leur institution disparut, cédant désormais la place au nouveau tribunal de commerce organisé par la loi du 16 août 1790.

Le consulat avait ainsi duré deux cent vingt-sept ans, de 1564 à 1791, et il y a lieu de constater en terminant qu'au milieu de ses luttes incessantes avec le bailliage d'Orléans et avec tous les juges royaux des environs, il avait su mériter les éloges unanimes qui lui furent souvent décernés par les rois, par les chanceliers, et même par le Parlement, à raison de son intégrité. En même temps, par son dévouement de tous les jours et par son application à rendre une justice impartiale autant que rapide et peu coûteuse, il avait conquis les suffrages des autorités orléanaises et l'affection inaltérable de ses justiciables qui, en toutes circonstances et notamment dans les assemblées du commerce, lui prêtèrent constamment leur appui.

DEUXIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'A L'APPLICATION DU CODE DE COMMERCE (1790-1810)

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

Un décret de l'Assemblée constituante, en date du 27 mai 1790, avait ordonné la reconstitution de l'ordre judiciaire tout entier. Un autre décret, en date du 27 mai suivant, avait décidé la conservation des tribunaux consulaires. La loi des 15-24 août 1790 leur donna la dénomination définitive de Tribunaux de commerce. Ils devaient, sur la demande des intéressés, être érigés dans les villes les plus commerçantes où l'administration du département jugerait leur établissement nécessaire. Les nouveaux juges devaient être élus au suffrage direct des négociants, banquiers, manufacturiers, etc., de chaque ville. La première élection devait avoir lieu à la diligence des juges-consuls en exercice. Chaque tribunal devait se composer d'un président ayant au moins trente-cinq ans d'âge, et établi depuis dix ans dans la localité, ainsi que de quatre juges âgés de trente ans, commerçants depuis cinq ans dans la ville où ils devaient siéger. Trois juges au moins devaient prendre part aux jugements. Ils

devaient être élus pour deux ans. Le président et les deux premiers juges devaient garder effectivement leur siège pendant ce laps de temps. Mais les deux juges qui obtiendraient le moins de voix à la première élection devaient sortir au bout d'un an. Une élection devait donc avoir lieu chaque année dans ces conditions. La compétence des nouveaux tribunaux s'étendait à toutes les affaires commerciales du district, et le taux du dernier ressort était fixé à mille livres, comme pour les juges civils. La loi était muette sur les juges-suppléants.

Les négociants orléanais s'empressèrent de faire auprès de l'administration du district les démarches utiles pour obtenir l'érection d'un tribunal de commerce en notre ville, et leur vœu fut immédiatement exaucé.

Dès le 1^{er} août 1791, sous la direction des derniers juges-consuls en exercice, eut lieu la première élection. Quarante et un électeurs seulement se présentèrent et nommèrent, ainsi qu'il a été dit plus haut, *Louvel* président; *Demadières-Curé*, *Marcueyz jeune*, *Chrétien* et *Benoist-Pineau*, juges.

Suivant l'ancien usage, les juges-consuls laissèrent en outre élire quatre juges suppléants, qui furent: *Breton-Roger*, *Delahaye-Bachevilliers*, *Petit-Billard* et *Privé-Hachin*.

Un décret des 10-16 juillet 1792, ratifiant cet usage, décida que, comme autrefois devant les juges-consuls, il y aurait quatre suppléants devant les nouveaux tribunaux de commerce.

Le tribunal n'ouvrit son livre des délibérations que le 25 septembre 1793, sans y mentionner l'élection dont nous venons de parler. C'est l'ancien catalogue qui nous en a fourni la liste. On ne trouve nulle part, pas même dans les annuaires du temps, la trace de l'élection qui dut avoir lieu en 1792, pour remplacer les deux juges en titre et les deux suppléants dont les fonctions ne devaient, aux termes du décret sus-rappelé, durer qu'une seule année, afin de permettre le roulement annuel du tribunal.

En 1793, il n'y eut pas d'élection proprement dite. C'est la période révolutionnaire pendant laquelle le cours régulier des choses se trouve interrompu. On trouve seulement relatée

dans l'ouvrage de Lottin (1), d'une manière très brève, et au nouveau registre du tribunal avec plus de détails, la cérémonie de l'installation du Président et des juges qui exercèrent leur charge cette année-là. Voici, d'après ces documents, comment les choses se passèrent.

Le 24 septembre, an II de la République, les trois corps administratifs d'Orléans, es-personnes des citoyens Dennery et Dulac, administrateurs du département, Crété et Caillard, administrateurs du district, Trousseau-Laurent, Blin, et autres notables de la commune, se sont rendus avec la force armée, accompagnés de la musique, dans la salle ordinaire des séances du tribunal de commerce de la ville, à l'effet de *procéder à l'installation des citoyens Laillet, président; André Chapiotin fils aîné, Jean-Baptiste Gaudry, Jean-Pierre Bigot-Compérat, Michel-Louis-Fabien Plisson-Thiercelin, juges, et de Antoine-Joseph Royer aîné, greffier*, élevés aux places susdites en séance publique, le dimanche 22 septembre, en l'ancienne église de Saint-Paterne, par le citoyen *Laplanche*, représentant du peuple, envoyé en mission dans les départements du Loiret et de la Nièvre, en vertu des pouvoirs illimités à lui délégués par la Convention nationale.

Le citoyen Guignaux, l'un des officiers municipaux, qui tenait le fauteuil, déclara que « les trois corps administratifs voyaient avec la plus vive satisfaction installer les nouveaux juges, d'après *le choix* glorieux fait publiquement *par* le montagnard Laplanche, qui avait été avec enthousiasme appuyé et sanctionné par la souveraineté du peuple de la cité. »

De toutes ces expressions textuellement citées, il résulte à l'évidence que cette nomination du tribunal avait été faite révolutionnairement et en dehors des règles établies par la loi. C'est dans une assemblée populaire et non dans une réunion de négociants qu'elle est faite ; aucune liste n'est dressée, ni présentée ; il n'est pas procédé à une élection au scrutin secret comme le veut la loi ; enfin, c'est le commissaire de la convention qui fait les choix, ratifiés par une acclamation de la foule.

Le discours du citoyen Guignaux se termina par le conseil

(1) LOTTIN, *Recherches historiques sur la ville d'Orléans*.

obligé qu'il donnait aux juges ainsi installés de « rendre la justice avec le sang-froid de vrais républicains ».

Le représentant du peuple reçut ensuite le serment dont la formule était alors la suivante :

« Au nom de la Liberté, de l'Égalité, de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République, je jure de remplir les fonctions auxquelles j'ai été appelé, *et de mourir à mon poste.* »

Le Président remercia Laplanche et les autorités, « promettant de vivre en bon patriote et vrai républicain ».

Le premier juge, Chapiotin, à son tour, promit « de se rendre utile, selon le vrai devoir d'un républicain ».

Le greffier, les agrées (c'est la première fois, semble-t-il, que ce nom leur est donné à Orléans), prêtèrent ensuite le même serment, ainsi que les huissiers.

Enfin, Chapiotin demanda, pour orner la salle du tribunal, diverses tapisseries provenant des paroisses supprimées, et le président de la commune répondit qu'il en serait référé au Conseil général.

Cette assemblée se tenait encore dans l'ancienne salle d'audience des juges-consuls, c'est-à-dire à l'ancien hôtel de ville de la rue Sainte-Catherine, malgré le congé donné par la municipalité pour le 24 juin 1791. Mais, peu après, le 19 brumaire, le procureur-syndic de la commune écrivit au président du tribunal de commerce que, vu l'augmentation du nombre des employés et des bureaux, le local était devenu insuffisant, et que le tribunal devrait au plus tôt se transporter au Châtelet, dans les salles précédemment occupées par le tribunal criminel. Cela ne serait que provisoire, disait la lettre du procureur-syndic, et d'ici deux ou trois décades, le département mettrait à la disposition des juges de commerce *la maison ci-devant Ursuline*, c'est-à-dire l'endroit même où nous les voyons installés aujourd'hui. Mais les deux ou trois décades de jours se transformèrent en décades d'années, et ce fut seulement le 4 novembre 1824 que le tribunal de commerce fut transporté, en même temps que la Cour et le Tribunal civil, dans le Palais de Justice, bâti sur l'emplacement de l'ancien couvent des Ursulines, rue de la Bretonnerie.

Dès le 28 brumaire, un arrêté ordonna le transfert au Châtelet du siège du Tribunal de commerce.

En vain les juges se plaignirent-ils du mauvais état de la nouvelle salle d'audience qui leur était offerte. Il fallut obéir.

Toutefois, sur leurs doléances réitérées, la municipalité leur donna une apparente satisfaction en leur permettant, le 4 frimaire, de se transporter à la ci-devant bibliothèque de Sainte-Croix. Après avoir formulé une plainte sur ce que les nouvelles salles qui lui étaient indiquées n'étaient nullement appropriées à son service, le tribunal dut encore procéder à cette nouvelle installation. Mais il ne tarda guère à constater l'état déplorable des locaux ainsi concédés, et il résulte d'une lettre adressée par le président au district, que « le bâtiment n'avait aucune solidité, que les murs se séparaient du pignon, et que, malgré un gros poêle consommant une grande quantité de bois, la salle d'audience n'était pas tenable. Elle est ouverte à tous les vents, écrit le président, et, pendant les huit heures consécutives que durent souvent les audiences, les juges s'enrhument et gagnent des rhumatismes. Le bien public demande à la vérité tout le temps des fonctionnaires, mais n'exige pas le sacrifice de leur santé. On ne doit pas exposer les juges et les plaideurs à prendre des maladies dont les suites les conduiraient au tombeau. Il n'y a pas de milieu, concluait énergiquement l'écrivain, ou il faut suspendre le cours de la justice, ou autoriser le tribunal à chercher un autre local. »

Satisfaction fut sans doute donnée à cette requête ; car, peu après, le tribunal annonçait au public qu'après avoir abandonné pour le Châtelet la Maison de Ville où la justice consulaire avait été rendue « depuis un temps immémorial », il était définitivement transféré à l'ancienne Bibliothèque de la Cathédrale, cloître Sainte-Croix, section Jean-Jacques Rousseau, où il tiendrait désormais ses audiences les quatrième et neuvième jours de chaque décade, soit les 4, 9, 14, 24 et 29 de chaque mois, sauf à avancer d'un jour quand ces dates arriveraient un décadi.

Quelque temps après, à cause sans doute de l'insécurité

des chemins pendant la nuit dans ces temps troublés, le tribunal décida que les audiences, au lieu d'être tenues l'après-midi, seraient ouvertes le matin à neuf heures, « pour permettre aux justiciables qui demeuraient loin de retourner chez eux le même jour ». Le tribunal donnait du reste une autre raison typique de ce changement d'heure de ses audiences. C'était, disait-il, afin « d'épargner la bougie et la chandelle, difficiles à se procurer dans le moment actuel ».

Mal logés, mal chauffés et mal éclairés, les juges de commerce paraissent n'avoir guère été plus heureux à cette époque sous bien d'autres rapports. On trouve en effet, dans le registre tenu par le tribunal, une fort humble supplique qu'ils se voyaient obligés d'adresser au même moment au représentant du peuple Bréval, alors en mission dans le Loiret.

« Pleins de soumission pour les lois, écrivent-ils, et voulant toujours marcher à pas ferme dans le sentier de la Révolution, ils supplient qu'il leur soit permis de s'accorder les uns aux autres des congés pour leurs petits voyages. » A quoi Bréval leur répondit en leur octroyant cette autorisation.

Encore à cette même époque, le tribunal reçut l'ordre de rechercher dans les papiers de la juridiction « toutes les pièces relatives à la féodalité ». Plusieurs séances furent consacrées à ce travail ; et, pour échapper à tout soupçon, les juges prirent soin de se faire assister par des commissaires qu'ils allèrent demander au district et qui restèrent présents « à la combustion et à l'anéantissement de tous les titres et papiers rappelant les signes de la féodalité ».

Que de pièces utiles ont dû être détruites sous une désignation aussi vague, sans même qu'on en puisse retrouver trace, car il ne semble pas qu'aucun état descriptif ou analytique en ait été dressé !

Nombreux sont, du reste, les symptômes de l'état d'esprit des fonctionnaires de ce temps. A ce point de vue, l'incident assez vulgaire en lui-même du renvoi d'un modeste concierge est assez suggestif.

C'est à ce titre qu'il est rapporté ici, et en même temps, comme une preuve nouvelle, s'il en était besoin, qu'en temps de révolution ce ne sont pas seulement les nobles et les riches qui sont atteints directement, mais aussi les gens les plus simples et les plus pauvres.

Le concierge ou garde barreau, Nicodeau, qui était au service des juges-consuls depuis longtemps et qui n'avait pas démérité du tribunal puisque celui-ci venait, à la date du 25 septembre 1793, de doubler son salaire, fut tout à coup dénoncé au tribunal, par une lettre du citoyen Dallaine, président du district, en date du 13 pluviôse 1793. C'était, disait la lettre, un mauvais citoyen. « Il avait poussé la scélé-ratesse jusqu'à répandre des larmes en apprenant que la tête du tyran était tombée. »

Il fallait donc, « au nom du bien public, le chasser sur-le-champ et le remplacer par le patriote Dulieu, tapissier, brave sans-culotte, chargé de famille. La Convention nationale veut, ajoutait Dallaine, que ses patriotes *soit placés* (sic) et les hommes qui *n'aime pas* la révolution, *chassés*. C'est pourquoi Nicodeau, connu pour ses propos inciviques, ne doit pas rester à sa place » (1).

En recevant cette dénonciation, le tribunal paraît avoir été fort embarrassé. « Les faits reprochés au concierge sont inconnus des juges, » dit le procès-verbal. Mais la lettre était impérative. Le tribunal, pour se tirer d'affaire, imagina de recourir à une enquête par l'intermédiaire de Royer, son greffier, qu'il chargea d'interroger le malheureux Nicodeau. Royer se tira fort habilement de cette mission, et revint peu après en la chambre du conseil, porteur de la démission du concierge, qui déclarait par écrit ne plus pouvoir remplir ses fonctions « à raison des ouvrages multiples qu'il avait à faire ».

Aussitôt le Tribunal prit une délibération écrite et qui fut revêtue de la signature de tous ses membres. Puis il alla porter la démission de Nicodeau non pas seulement au district,

(1) Par une évidente malice, le copiste de cette lettre rapporte les fautes d'orthographe grossières qu'on vient de lire.

mais encore, par surcroît de précaution, au siège de « la Société Populaire ». Celle-ci, huit jours après, délégua tout exprès au tribunal deux commissaires chargés de lui déclarer qu' « elle avait jeté les yeux sur le citoyen Dulieu, un de « ses frères, bon patriote chargé de famille et dans la dé- « tresse ».

Et les juges, à l'unanimité, de nommer aussitôt Dulieu en remplacement de Nicodeau. Vainement celui-ci essaya-t-il de se pourvoir contre sa destitution devant le représentant Bréval. Le Tribunal, consulté par ce dernier, n'osa prendre parti. « Il n'avait pas à se plaindre de Dulieu, et il ne croyait « pas devoir donner son avis pour la réintégration de l'un au « profit de l'autre. » Telle fut sa timide réponse.

De même, lorsqu'en 1794 il s'agit de procéder à une élection de nouveaux juges, le Tribunal, n'osant prendre sur lui d'exécuter la loi, en référa à la Convention, qui envoya le représentant Porcher, pour procéder à une nouvelle épuration.

Porcher désigna les nouveaux magistrats, sans même recourir, comme l'avait fait Laplanche, à un simulacre d'assemblée des électeurs ou du peuple, et il se borna à commettre Gaudry, le plus âgé des juges en exercice, pour recevoir le serment dont la formule était alors : « Je jure de « maintenir la République une et indivisible, et de remplir « mes fonctions en mon âme et conscience. »

Lottin a reproduit le procès-verbal de l'installation des nouveaux juges désignés par le citoyen Porcher. Elle eut lieu le 4 mars 1794, en séance publique et en présence des autorités. Le Tribunal n'en a pas transcrit le procès-verbal sur son registre. Sa lecture est édifiante. Voici en effet le langage tenu par le commissaire de la Convention :

« *Demadière-Curé*, président. Ses connaissances commerciales m'ont déterminé à le désigner pour remplacer *Laillet*, « qui m'a demandé lui-même son successeur, et que j'ai « placé, comme vous l'avez vu, parmi les notables de la « commune.

« *Gaudry-Hanapier*. Je l'ai conservé : sa probité m'en a « fait une loi.

« *Jean Bigot-Compérat*. Ce négociant ayant obtenu les suffrages de vos commissaires et aucun renseignement qui pût faire suspecter sa loyauté ne m'étant parvenu, je l'ai conservé.

« *Héméré-Mayret*. En enlevant au Conseil général de la commune ce citoyen, j'ai cru devoir l'appeler au Tribunal de commerce, où il m'a paru propre. Il remplacera le citoyen Plisson-Thiercelin, qui pouvait et qui devait répondre à l'honneur que lui avait fait la commission en l'appelant à garantir les deux millions par elle offerts pour l'approvisionnement de cette commune et le soulagement des malheureux.

« *Lasneau aîné*. Il remplacera le citoyen Lejeune sur le compte duquel je n'ai reçu aucune note désagréable. Vos commissaires ont pensé que les connaissances du citoyen Lasneau seraient utiles à ce tribunal, infiniment important dans une ville commerçante. Je l'y ai appelé.

« *Pelletier-Roux*, Pierre - Étienne *Imbault*, suppléants
« *Marcueyz aîné*. Il remplacera le citoyen Boucher, administrateur de l'hospice de l'Humanité.

« Jean-Baptiste *Royer aîné*, greffier. Ce jeune homme, appliqué à ses devoirs et bon citoyen, restera à son poste. »

Comme on le voit par ces termes impératifs, c'était bien le représentant du peuple qui avait choisi tous les membres du Tribunal. Quelques expressions, telles que : « les suffrages de vos commissaires », et, « vos commissaires ont pensé... », tendent cependant à faire croire qu'il y avait eu une désignation faite par certaines personnes. Mais, on le voit par le contexte, le commissaire de la convention avait bien entendu rester seul maître de tenir ou non compte de cette simple indication, et de nommer lui-même qui bon lui semblait. Il révoquait un juge pour cause d'incivisme. Il en remplaçait d'autres dont les fonctions devaient encore durer un an d'après la loi. Enfin il ne nommait que trois suppléants au lieu de quatre. C'étaient là, en tout cas, des procédés révolutionnaires et contraires à la loi de 1790, qui n'avait pourtant pas cessé alors d'être en vigueur.

Peu après, les choses s'améliorèrent un peu, mais pour un

temps seulement. Le concierge Nicodeau parvint à se disculper, et l'agent national du district, dans une lettre adressée au Tribunal, le 4 floréal an III, reconnut que ce malheureux avait subi des persécutions « dans l'affaire de Léonard Bourdon ». Par suite, Dulieu dut évacuer la place dans le plus bref délai, et le Tribunal donna, le 9 messidor, à titre de compensation au pauvre Nicodeau le titre d'huissier audiencier, tout en lui conservant son poste de garde-barreau, afin, dit le procès-verbal, de faciliter ce brave serviteur, dûment pourvu d'un brevet de civisme, dans le moment où nous sommes.

En même temps on essayait de revenir à des élections régulières. Mais on ne trouvait plus d'électeurs. Vingt et un commerçants seulement purent être réunis le 13 frimaire an IV. Ils élirent :

Président : DELAHAYE.

Juges : BIGNON, aîné, HUQUIER-GERMON, HUBERT-CRIGNON et DE THOU, père.

Suppléants : BENOIST-PINEAU, PIÉDOR-DUMUYS, DELAHAYE-MAREAU et BOULARD aîné.

Suivant la Constitution de l'an III, qui venait d'être promulguée, les juges devaient désormais avoir trente ans d'âge, et leurs sentences étaient en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent deux quintaux vingt-deux livres de froment, ou cinq cents myriagrammes, c'est-à-dire environ mille francs, le blé valant alors, si nous sommes bien informés, environ vingt francs les cent kilogrammes.

Pourquoi le législateur a-t-il adopté ce mode de calcul basé sur le poids et la valeur d'une denrée, au lieu d'avoir pris pour base l'unité de monnaie? On serait tenté de croire que la valeur exceptionnelle de l'or et l'argent à cette époque en était la cause, ainsi que l'énorme avilissement des assignats. Pourtant la même Constitution, dans un autre article, fixait le taux de la compétence des juges civils à la somme de mille francs. Nous n'avons trouvé nulle part l'explication de cette particularité qui ne laisse pas que d'être assez curieuse.

Le Tribunal s'était, on vient de le voir, entièrement renouvelé, et pas un des juges nommés précédemment par les commissaires de la Convention n'avait été réélu par les commerçants. Le Tribunal put alors reprendre comme greffier en chef François-Edouard Mallard, qui avait tenu très longtemps cette charge sous les juges-consuls et qui avait été écarté pendant les premières années de la Révolution. Royer aîné, qui lui avait succédé, consentit à descendre de son siège et à n'être plus que greffier-adjoint.

Nouvelle élection régulière en 1796. Les deux juges sortants après un an de fonctions, suivant la loi, furent remplacés par Malmusse et Poupaille.

De même, en 1797. Mais l'élection fut difficile. Le matin du jour fixé, 15 germinal, aucun électeur ne se présenta pour voter. Le soir, il en vint quinze qui nommèrent : *Président*, Poupaille ; *juges* : Breton-Roger, Benoist-Hanapier, Pilté-Grenet et Marcueyz jeune ; *suppléants* : Hureau-Bachevilliers, Mareau jeune, Grossier et Aignan Marcueyz. Mais, sur le refus de Marcueyz jeune, il fallut procéder de nouveau, le 23 germinal. Huit votants seuls se présentèrent, et le remplacèrent par Joseph Mérat.

Les nouveaux élus prêtèrent, le 2 floréal, le serment alors en usage : « Haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III. »

A partir de 1798, la situation redevint mauvaise. Le 9 frimaire, an III, il fut impossible d'ouvrir l'audience, parce que, seuls, le président Poupaille et le juge Breton-Roger se présentèrent. Ils attendirent vainement le troisième juge nécessaire jusqu'à six heures du soir et durent se borner à dresser un procès-verbal mélancolique dans lequel, après avoir constaté le fait, ils ajoutaient que six membres du Tribunal étaient à ce moment absents d'Orléans, que le septième était retenu chez lui par des affaires absolument urgentes, et qu'à raison de la crise aussi malheureuse que généralement connue dans laquelle se trouvait le commerce, on ne pouvait « imputer à négligence l'interruption du cours de la justice, « mais à la nature des circonstances ».

Lors de l'élection du 17 germinal suivant, trois électeurs seulement se présentèrent et ce furent trois juges en exercice : Benoist-Hanapier, Pilté-Grenet et Aignan. Le soir, on parvint à se réunir au nombre de quatorze. Mais ce sont les candidats maintenant qui se dérobent. Poupaille et Breton-Roger, qui ont sans doute gardé un mauvais souvenir de leur audience manquée, déclarent donner leur démission et décliner toute candidature. Aignan, élu président par onze voix, refuse la charge. Hubert-Crignon, nommé à sa place, refuse à son tour. Pompon et Chenu, élus en leur absence, font savoir qu'ils ne peuvent accepter. Benoist-Hanapier, élu président en remplacement de Hubert-Crignon, décline l'honneur. Marcueyz jeune en fait autant. On s'ajourne au 22 germinal : sept votants seulement comparaissent, qui nomment enfin : Benoist-Hanapier, *président*, Marcueyz jeune, Mareau jeune, Hureau-Bachevilliers et Pilté-Grenet, *juges* ; Rousseau-Rouillé, Pilté-Desjardins, Gaudry et Robillard fils, *suppléants*. Les nouveaux élus prêtent serment le lendemain et le réitèrent le 9 frimaire. Cette fois la formule est encore changée : Ils jurent d'être fidèles à la République une et indivisible, fondée sur la liberté, l'égalité et le système représentatif.

Peu après, le 26 frimaire, deux registres sont déposés au tribunal : sur l'un, chaque juge doit déclarer s'il accepte la constitution ; sur l'autre, s'il la rejette. Trois jours après, les deux registres sont clos. Sept juges ont adhéré à la Constitution. Aucun ne l'a rejetée. Le président absent n'a pas fait connaître son opinion.

Cependant les affaires ne s'améliorent pas. On ne peut ouvrir les audiences fixées au 9 prairial, an VI, au 3 thermidor, an VII, aux 3 et 19 frimaire, an VIII, parce que deux juges seuls sont présents ces jours-là. — Le 23 germinal, ce sont les plaideurs qui font grève, de même le 23 messidor. En l'an IX, six audiences blanches pour la même cause ; douze en l'an X, neuf en l'an XI, cinq en l'an XII et quarante en l'an XIII. Or le Tribunal devait alors tenir trois audiences par décade, soit neuf audiences par mois. On voit qu'en l'an XIII la proportion des audiences non tenues fut d'environ quarante pour cent.

Or, au Tribunal de commerce plus encore que devant les autres Tribunaux, il n'y a pas seulement des procès à juger. Il y a de nombreuses affaires de forme, il y a beaucoup de jugements de condamnation, rendus à la demande des créanciers. Il y a nombre de débiteurs qui sollicitent des délais de grâce. Il y avait à cette époque comme aujourd'hui des agrées portant la parole et chargés de représenter les créanciers ou les débiteurs. Si donc les audiences n'étaient pas tenues, ce n'était pas seulement faute de plaideurs, mais encore parce que nul ne se présentait pour requérir des jugements. Ce serait là au besoin la preuve de l'absolue stagnation des affaires commerciales et industrielles à cette époque, et d'un état général si mauvais et si incertain que les créanciers en étaient réduits à ne plus oser poursuivre leurs débiteurs.

Les élections avaient lieu cependant comme à l'ordinaire : Le 17 germinal, an VII, trente sept électeurs nommèrent : Lochon-Houdouard, *président* ; Laisné Sainte-Marie-Villevesque et Huquier aîné, *juges* ; Robillard fils, Benoist-Mérat et Raimbault-Hubert, *suppléants*.

Ils furent institués par décret du premier Consul en date du 29 prairial an IX, ainsi rapporté au registre :

« Liberté-Égalité. Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la République, ordonne que les Présidents et Juges en exercice se rendront de suite à leur poste pour y exercer leurs fonctions conformément à la loi. »

En exécution de ce décret, les juges furent installés le 9 messidor.

A cette même époque, la Bourse du Commerce fut réorganisée dans une assemblée de négociants présidée par le Tribunal.

Elle fut installée dans l'ancienne chapelle des Minimes, rue d'Illiers, que lui louait, à raison de 800 francs par an, le citoyen Charpentier, acquéreur de ce domaine national

Dans une autre assemblée du commerce, tenue le 22 pluviôse, an X, à la diligence et sous la direction du Tribunal, une autre question assez intéressante fut traitée.

La monnaie d'or, déjà fort rare sous la royauté, avait alors

presque complètement disparu. L'argent blanc, comme on disait autrefois, faisait une grosse prime et au contraire les assignats avaient perdu presque toute valeur. Malgré la loi, personne n'en voulait recevoir et on en était réduit à la monnaie de billon, dite monnaie grise. Or, le billon est encombrant, difficile à transporter à cause de son poids et demande beaucoup de temps pour être compté. Pour remédier à ces inconvénients, on avait imaginé à Orléans des bons de sous émis par certains négociants, détenteurs de cette monnaie. Ces bons au porteur circulaient de main en main, et rendirent d'abord quelques services. Les boulangers, particulièrement, s'en servaient beaucoup. Ils remettaient ces bons aux meuniers en paiement de la farine qu'ils leur achetaient, et ceux-ci les passaient aux cultivateurs qui leur vendaient les grains de leur récolte. Enfin ces derniers se présentaient chez les émetteurs de bons pour recevoir leur paiement en sous. Mais bientôt ce système présenta de graves inconvénients. Ces bons au porteur (et par conséquent non susceptibles d'endos), présentaient souvent des irrégularités. La somme n'y était pas toujours clairement exprimée. Ou bien il y avait des ratures, des altérations de chiffres. A tort ou à raison, certains émetteurs déniaient leur signature. Impossible de recourir contre les cédants surtout quand les bons avaient passé successivement entre plusieurs mains.

D'un autre côté, les propriétaires des fermes et les fournisseurs des cultivateurs ne voulaient point de ces bons et refusaient d'être payés en sous, ce qui était leur droit. Plusieurs lois, en effet, édictées sous l'ancien régime, en 1738, 1771 et 1774, ainsi que deux arrêtés du Directoire, rendus en l'an IV et en l'an VI, défendaient le paiement en sacs de sous, et décidaient que la monnaie de billon ne devait servir que pour l'appoint. Les cultivateurs, en se présentant chez les émetteurs de bons de sous, demandaient donc de la monnaie d'argent, qui ne leur était remise que sous déduction d'un escompte ruineux. Il en résulta que les cultivateurs abandonnèrent en masse les marchés d'Orléans, et allèrent porter leurs denrées à Chartres, où les bons de sous n'étaient pas en usage.

C'est en présence de cette situation que le tribunal réunit

le commerce orléanais. Il exposa aux négociants les graves conséquences qu'aurait pour la place la continuation de l'émission des bons de sous, et leur démontra que ce mode de paiement ne pouvait être légalement opposé aux créanciers. Nos commerçants se rendirent immédiatement à ces raisons, et il fut décidé, séance tenante, d'une part, qu'il ne serait plus émis de nouveaux bons ; d'autre part, que les bons en circulation disparaîtraient dans la quinzaine ; enfin que, pour obvier dans l'avenir à toute difficulté du même genre, les lettres de change exprimeraient désormais la monnaie en laquelle elles seraient payables, sans qu'on pût stipuler que le paiement en sous fût supérieur à dix pour cent.

Le registre du tribunal constate ensuite une dernière élection faite le 15 thermidor, an XI, savoir : Lochon-Houdouart, *président* ; Crignon-d'Ouzouer, Raimbault-Hubert, Robillard fils et Benoist-Mérat, *juges* ; Grangé Crignon et Dumuys-Ravot, *suppléants*.

Ici s'arrête le catalogue tenu pendant la révolution. Des notes sur feuilles volantes indiquent que ces juges prêtèrent serment devant la cour, en l'an XII, et qu'une élection partielle dont les résultats ne sont pas clairement énoncés eut lieu au cours de cette même année. Pour compléter la liste des présidents et juges nommés jusqu'en 1810, nous avons dû recourir aux annuaires du temps (1).

(1) Voir pièces justificatives n° VIII.

TROISIÈME PARTIE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS LA PROMULGATION DU CODE (1807-1850)

NOUVELLE LÉGISLATION

Le tribunal ouvrit un nouveau registre de ses délibérations le 15 septembre 1807.

Il y constata d'abord la législation nouvelle, telle qu'elle résultait du Livre IV du Code de commerce, qui venait d'être promulgué et qui n'a subi depuis lors que des modifications peu importantes. Nous n'avons pas, bien entendu, à rapporter ici des lois qui sont encore aujourd'hui presque toutes en vigueur et qu'on trouve dans nos codes. Nous nous bornerons à indiquer, d'abord dans une vue d'ensemble, comment les tribunaux de commerce ont été constitués, puis à rapporter à leurs dates respectives les changements les plus importants qui se sont produits.

Une loi du 15 septembre 1807 fixait l'époque d'exécution du Code de commerce au 1^{er} janvier 1808, et abrogeait toutes les anciennes dispositions relatives aux matières commerciales.

Un décret de l'empereur Napoléon 1^{er}, en date du 6 octobre 1809, décidait qu'un tribunal de commerce siègerait

dans les villes désignées au tableau y annexé. Orléans figurait à ce tableau, et le tribunal de cette ville devait se composer d'un président, de six juges et de quatre suppléants. Les autres villes du ressort de la Cour qui conservaient aussi leur tribunal de commerce ou dans lesquelles il en était érigé un, étaient :

Tours, avec un président, quatre juges et quatre suppléants.

Blois, même composition.

Romorantin et Montargis, avec un président, trois juges et deux suppléants.

Ce même décret réglait le nouveau costume des juges consulaires. D'après un premier projet envoyé au Conseil d'État, ils devaient porter l'habit noir et le manteau court ; mais, sur les observations de M. Vignon, alors président du tribunal de commerce de Paris, l'article 8 du décret définitif décida que les membres des tribunaux de commerce porteraient, comme autrefois les juges-consuls, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours. Le décret ne parlait pas de la toque, mais il fut aussitôt réglé, et cela demeura l'usage, que les juges porteraient une toque de soie bordée de velours noir avec un galon d'argent, comme les magistrats des tribunaux civils. La toque du président est ornée de deux galons d'argent.

Enfin le décret disposait que les nouveaux élus ne prêteraient serment qu'après avoir été institués par l'empereur, sur la proposition du Grand Juge, ministre de la justice.

Le Code de commerce de 1806 mettait fin à la période intérimaire qu'avait créée la constitution de l'an VIII, suivant laquelle les juges de commerce devaient conserver leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs et étaient indéfiniment rééligibles. A partir de la mise en exécution du nouveau Code, le président et les juges ne pouvaient plus être réélus immédiatement, et un intervalle d'une année était exigé pour qu'un nouveau mandat pût leur être conféré.

En outre, ce n'étaient plus les négociants assemblés qui choisissaient les électeurs. Ce choix appartenait au préfet, qui en dressait chaque année la liste parmi les négociants notables de l'arrondissement, d'après le chiffre de la population de la

ville où siégeait chaque tribunal. Ces notables devaient être choisis parmi les chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Le nombre des notables d'Orléans fut fixé en 1810 à 56, pour une population de 45,630 habitants. Sur cette liste figuraient : le Président alors en exercice, M. Lochon-Houdouart, avec les juges qui étaient : MM. Crignon-d'Ouzouer, Rim-bault, Hubert, Robillard de Moissy et Benoist-Mérat. On trouve encore, dans cette liste, plusieurs noms qui se sont perpétués à Orléans et dans les environs, tels que ceux de MM. Lochon, Ruzé, des Francs, Raguenet de Saint-Albin, Marcille, Tassin-Baguenault, Hubert-Crignon, Rousseau, Jourdan, Marcueyz, Baguenault de Viéville, Douville, Duchalais, Rouzeau-Montault, Dumuis, Crignon, Désormeaux, Pompon, Baschet, Mignon, Miron, Bénardeau, etc.

La liste des notables, chargés seuls de procéder à l'élection des juges fut, faite en 1810, conformément à cette loi, par le baron Pyer, préfet du Loiret, qui prit, le 18 avril, un arrêté indiquant le mode de cette première élection. Cet arrêté expliquait notamment que les juges en fonctions continueraient à rendre la justice jusqu'à l'installation de leurs successeurs et que l'élection aurait lieu au siège du tribunal, sous la direction du président en exercice, au scrutin individuel et à la majorité des suffrages.

Les nouveaux magistrats devaient présenter les greffiers et les huissiers qui n'auraient pas déjà été nommés par l'empereur, ce qui était le cas pour Orléans.

La première élection eut lieu à partir du 14 mai 1810, dans une des salles de la Bourse de commerce, rue d'Illiers, ancienne chapelle des Minimes. Elle fut longue, laborieuse et incidentée, ainsi qu'on va le voir.

Il fallait tout d'abord prendre connaissance des dispositions nouvelles de la loi, qui ne réglait pas d'une manière très nette la marche à suivre, et on se décida à élire le Président de l'as-

semblée, ce qui, on le verra plus loin, constituait une erreur.

La première journée se passa ainsi.

Le 15 mai, on procéda au dépouillement du vote. L'Assemblée avait décerné l'honneur de la présidence provisoire au président en exercice du tribunal, M. Lochon-Houdart.

Celui-ci commit une seconde erreur en choisissant lui-même deux scrutateurs, MM. Benoist et Rimbault, juges, et un secrétaire, M. Marcueyz, qui faisait aussi partie du Tribunal.

L'Assemblée ainsi constituée, on donna lecture de la liste de tous les anciens Présidents ou juges ayant siégé depuis trente ans, afin d'y choisir le nouveau Président qui, aux termes de la loi, devait déjà avoir exercé la fonction de juge.

Après quoi, l'audience tombant le lendemain, mercredi, d'après l'usage qui s'est perpétué, on s'ajourna au jeudi, 17 mai, jour auquel on ne put réunir la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un des cinquante-six notables, en sorte qu'on crut devoir s'abstenir de voter, ce qui était une nouvelle erreur, car la loi n'exigeait pas la majorité absolue des électeurs, mais seulement celle des votants.

Même situation, le vendredi, 18 mai. Enfin on parvint à réunir, le 19, trente votants et on procéda au scrutin pour l'élection du Président. M. Lochon-Houdouart, élu par vingt voix, remercia l'Assemblée, mais ajouta qu'il y avait près de vingt ans qu'il avait été élu juge pour la première fois ; qu'il avait exercé les fonctions difficiles de Président pendant les dix dernières années qui venaient de s'écouler ; et que, par suite, il ne croyait pas pouvoir rester plus longtemps à la tête du Tribunal. Il demandait donc qu'un autre fût élu à sa place.

Il fallut encore s'ajourner au lundi, 21 mai, pour procéder à un nouveau vote, dont le dépouillement eut lieu le lendemain seulement. M. Lochon-Houdouart se trouvait encore réélu par vingt-quatre votants et adressait à l'Assemblée de nouvelles observations. S'appuyant sur le texte de la loi qu'on appliquait pour la première fois, et suivant lequel le

Président ne pouvait demeurer en exercice plus de deux ans de suite, il estimait qu'il n'était pas rééligible, puisqu'il exerçait la fonction de Président depuis dix années consécutives.

Toutefois, comprenant dans quel embarras il mettrait les électeurs par un refus catégorique, il se bornait à de simples réserves à ce sujet, ajoutant qu'il en serait référé « à Monseigneur le grand Juge ».

Le 23 mai, on procéda à l'élection des juges. Le vote fut dépouillé le lendemain. Il y eut vingt-sept votants. Le premier juge fut M. Aignan-Marcueyz ; les autres furent MM. Hurault-Bachevilliers, Laisné-Villévêque, Granger-Criignon, Pompon aîné ; et les suppléants, MM. Hesme-Lemoine et Ligneau-Grandcour, Raguenet de Saint-Albin et Jourdan aîné.

Le Tribunal se trouvait donc constitué, et l'institution impériale fut demandée. Mais, le 10 juin, le duc de Massa, grand juge, renvoyait le dossier à la préfecture du Loiret, en signalant que les élections étaient entachées de nullité : en ce que les membres de l'assemblée n'avaient pas prêté serment ; en ce que le Président provisoire de l'Assemblée électorale avait été élu au lieu d'être désigné par cette Assemblée ; en ce que ce président devait être d'après la loi l'électeur le plus âgé ; en ce que les scrutateurs auraient dû être au nombre de trois, tandis qu'il n'y en avait eu que deux, et auraient dû être pris aussi parmi les plus âgés des électeurs et non choisis par le Président ; enfin en ce que le secrétaire aurait dû être l'électeur le plus jeune. Le Préfet avisa aussitôt le tribunal de cette situation et il fallut tout recommencer.

Par une lettre du 7 juillet 1810, le préfet renvoya au Tribunal la liste des notables et demanda qu'il fût procédé de suite à une nouvelle élection.

Elle eut lieu le lundi, 30 juillet, dans la salle de la Bourse. M. Creuzillet-Pelletier, âgé de 72 ans, fut de droit nommé président, comme doyen d'âge ; MM. Marcueyz, Rouzeau-Montaut et Benoist-Mérat, âgés de 56 ans, furent scrutateurs ; enfin, le plus jeune des électeurs présents, M. Demainville, âgé de 32 ans, fut désigné pour remplir les fonctions de se-

crétaire. Puis on procéda à la composition, par voie de scrutin, du bureau de l'élection proprement dite, et les cinq membres de ce bureau prêtèrent le serment d'obéissance aux constitutions de l'empire et de fidélité à l'empereur.

Le lendemain, 31 juillet, le Président du bureau qui, cette fois encore, était M. Lochon-Houdouard, fit connaître à l'avance que MM. Petit-Billard, Raguenet de Saint-Albin et Jourdan déclinaient toute candidature.

Enfin les membres de l'Assemblée prêtèrent tous serment et procédèrent au vote qui donna les résultats suivants :

M. Lochon-Houdouard, président ;

MM. Aignan, Hurault-Bachevilliers, Tassin-Montaigu, Grangé-Crignon, Pompon et Hême-Lemoine, juges ;

MM. Mignon-Demainville, Ligneau-Grandcour, Des Francs aîné et Guy Miron, suppléants.

Institués peu après, ces magistrats prêtèrent devant la Cour impériale le serment alors en usage, les 7 novembre et 5 décembre 1810. Enfin, ils furent très solennellement installés le 11 décembre par M. Pieyr, préfet du Loiret.

Le même jour, le tribunal admettait lui-même, à titre provisoire et en attendant la ratification de l'empereur : comme greffier en chef, M. Sylvain Dubois ; en qualité de commis-greffier, M. Baubault ; et, comme huissiers audienciers, MM. Bonnet-Chevalier et Breton-Delanoc, qu'il présentait ensemble, le 21 janvier 1811, à l'agrément de Napoléon I^{er}, dans les termes suivants :

« Dubois, homme aussi remarquable par sa moralité et sa probité que distingué par ses connaissances acquises par une longue expérience dans la pratique, et qui joint à ces qualités une aisance honnête.

« Breton, Jean-Liphard, quarante ans, audiencier depuis sept ans.

« Bonnet, Joseph-Gilbert, trente-huit ans, audiencier depuis huit ans. »

Admis par l'empereur, ces fonctionnaires prêtèrent serment devant le tribunal les 23 et 31 mars 1811.

On a pu remarquer le petit nombre d'électeurs qui s'étaient présentés pour remplir leur devoir dès la première année. Le même fait se reproduisit les années suivantes, et même les choses allèrent toujours en empirant à ce point de vue. Ainsi, en 1812, il n'y eut plus que treize électeurs, et quinze en 1813. Le *sous-préfet* d'Orléans en faisait la remarque, dans une lettre adressée le 6 avril 1813 au tribunal, mais sans résultat ; et, en 1830, M. Vergniaud-Romagnési constatait, dans son histoire de la ville d'Orléans, l'insouciance des négociants appelés à choisir leurs juges et leur négligence à se rendre aux assemblées électorales.

Comment expliquer cette indifférence des électeurs, qui est devenue la règle des élections consulaires, non seulement à Orléans, mais dans toute la France et même à Paris, alors que partout, et notamment dans notre ville, les négociants appelés à juger leurs pairs sont entourés de respect et sont appelés presque tous, à la suite de leur judicature, à siéger à la Chambre de commerce, au Conseil municipal et souventes fois à devenir adjoints ou maires ? Cela tient un peu d'abord à ce que, peu processifs de leur nature, les négociants sont convaincus qu'ils n'auront pas besoin personnellement de juges. Nous les avons souvent entendus nous en faire l'aveu. Mais cela tient surtout à ce que, par une excellente pratique renouvelée des juges-consuls, c'est le tribunal lui-même qui a toujours veillé avec un soin jaloux à son propre recrutement, en jetant les yeux sur les plus dignes, qu'il présente chaque année aux électeurs. Ceux-ci font confiance au tribunal et acceptent son choix sans opposition.

A partir de 1810, les élections se continuèrent pacifiquement et sans incidents notables. Nous nous bornons donc à donner aux pièces justificatives la liste de tous les présidents et juges successivement élus.

Mais il n'est pas inutile de rappeler comment fonctionnait l'assemblée des notables qui, après avoir fait place en 1848 à l'assemblée des électeurs, fut rétablie en 1852 et a enfin cessé de fonctionner depuis le 8 décembre 1883, date à laquelle

le suffrage est devenu presque universel en cette matière (1).

Pour être porté sur la liste des notables, il fallait être français, et avoir la jouissance de tous ses droits civiques et politiques. L'âge de trente ans, requis pour les juges, ne l'était pas pour les notables qui, quand ils n'avaient pas atteint cet âge, restaient simples électeurs sans être éligibles. A l'égard des maisons gérées sous une raison sociale, on choisissait d'ordinaire comme notable l'associé dont le nom figurait en première ligne dans la signature sociale, à moins qu'il n'habitât hors de l'arrondissement. La liste des notables était dressée chaque année par les soins du préfet et approuvée par le Ministre de l'intérieur jusqu'en 1848, et depuis 1852, par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. Dans la pratique, les maires recueillaient et adressaient au préfet tous les renseignements sur la liste des notables. Ces renseignements étaient transmis au Tribunal et à la Chambre de commerce, qui faisaient en commun le travail de révision. Enfin la liste était arrêtée par le préfet et devenait définitive par l'approbation ministérielle.

Les notables recevaient ensuite une carte spéciale qui leur donnait accès au scrutin, auquel ils étaient convoqués par le préfet.

Le vote avait lieu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. L'élection du Président donnait lieu à un scrutin particulier.

Quant aux juges, dont nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot, ils devaient et doivent encore être âgés de trente ans et avoir exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans. Le Président doit être âgé de

(1) Aux termes de la loi de 1833, tous commerçants citoyens français, patentés depuis cinq ans, et n'ayant pas été condamnés correctionnellement ni déclarés en faillite, ainsi que les membres, même anciens, du tribunal et des Chambres de commerce et les présidents, même anciens, des Conseils des Prudhommes, sont électeurs au Tribunal de commerce. Une loi du 23 janvier 1895 a donné ces mêmes droits aux femmes commerçantes remplissant les mêmes conditions.

quarante ans et avoir été juge. Leurs fonctions durent deux ans, après lesquels ils sont une seconde fois rééligibles. Cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un intervalle d'un an. Les suppléants sont indéfiniment rééligibles en cette qualité.

Tous prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour, après que l'ampliation du décret d'institution rendu par le chef de l'Etat a été adressée par le ministre de la justice au procureur général. La formule de ce serment a varié à chaque changement de gouvernement. Nous en indiquerons les termes en suivant l'ordre chronologique des faits.

L'installation des nouveaux juges a toujours été faite avec une certaine solennité. Tous les membres en exercice lors de la dernière élection et les nouveaux élus siègent en robe dans l'hémicycle. Le premier Président de la Cour, le préfet, le conseil de préfecture, le procureur général, le Président du Tribunal civil, le Procureur de la République, le maire, les adjoints, le trésorier général, les anciens Présidents et anciens juges, le Président de la Chambre de commerce, le président et les membres du Conseil des Prud'hommes, les avocats et avoués sont invités à la cérémonie et y assistent le plus souvent ou y envoient un délégué. En ouvrant la séance, le Président adresse un discours d'adieu et de remerciement à ceux de ses collègues qui quittent le tribunal, et de bienvenue à ceux qui y arrivent. Après quoi il rend compte des travaux du Tribunal pendant son exercice. Son discours se termine généralement par quelques recommandations ou éloges au greffier et aux agréés. Lecture est ensuite faite par le greffier du procès-verbal de prestation de serment des nouveaux magistrats et, aussitôt après, le Président les déclare installés dans leurs fonctions et les invite à prendre possession de leur siège.

Enfin, quand il y a un nouveau Président, celui-ci, occupant le fauteuil que lui cède son prédécesseur, adresse à son

tour un discours de remerciement et d'éloge à son prédécesseur et aux juges sortants, avec un mot de bienvenue pour les nouveaux ainsi que pour le greffier et pour les agréés (1).

Et l'audience d'installation est levée pour être reprise immédiatement par l'audience ordinaire.

Le nouveau Tribunal ainsi constitué pourvoit aussitôt par des jugements à la nomination de nouveaux juges commissaires des faillites en cours, et de nouveaux rapporteurs, ou au maintien de ceux qui ont été réélus.

Les fonctions des juges de commerce sont purement honorifiques.

Le Tribunal a, dans les cérémonies publiques, un rang et une place déterminés par le décret du 24 messidor, an XII.

Le Président prend rang et séance après le Président du Tribunal civil et avant le maire. Les membres des tribunaux de commerce suivent les officiers de l'état-major de la place et précèdent les juges de paix.

Ils sont accompagnés dans les cérémonies publiques par une escorte de quinze hommes commandés par un sergent.

Autrefois les membres des Tribunaux de commerce pouvaient se dispenser du service de la garde nationale.

Aujourd'hui encore ils ne peuvent être requis comme jurés, soit devant la Cour d'assises, soit en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils ne sont plus obligés, comme l'étaient les juges-consuls d'accepter la charge à laquelle les électeurs les ont appelés, mais ils doivent faire connaître leur refus avant la prestation de serment.

Le Tribunal de commerce n'a pas de vacances, et les juges ne peuvent s'absenter sans prévenir le Président,

(1) Depuis un certain nombre d'années, le procès-verbal de l'installation en audience solennelle des Présidents et Juges nouvellement élus, est imprimé. (V. imprimerie Georges Michau et Cie, 1891, 1895 et 1899.)

afin qu'il soit pourvu momentanément à leur remplacement, si besoin est.

Il ne peut siéger les dimanches et jours de fêtes légales.

Les jugements doivent être rendus par trois juges au moins. Les audiences sont publiques. La police de la salle appartient au Président qui a le droit de faire expulser tout perturbateur, en requérant au besoin la force publique.

La compétence du tribunal est à peu près la même que celle des juges-consuls, mais elle est mieux définie par les art. 631 à 641 du Code de commerce. C'est du reste une matière qui ne saurait être traitée que dans un ouvrage spécial. Le taux du dernier ressort qui était de 500 livres tournois du temps du Consulat et qui avait été fixé à mille francs pendant la Révolution, est aujourd'hui de quinze cents francs, augmentation d'ailleurs bien plus apparente que réelle, puisque, s'il est vrai que la livre tournois valait absolument un peu moins que notre franc actuel, sa valeur relative était beaucoup plus grande à raison notamment du bas prix de la main d'œuvre. A la différence des juges-consuls, les tribunaux de commerce connaissent privativement de tout ce qui concerne l'administration des faillites et des contestations civiles qui en sont les conséquences. Mais l'instruction et la répulsion des délits reprochés aux faillis ont été réservées aux tribunaux correctionnels ou criminels.

Enfin le Tribunal de commerce connaît aujourd'hui comme juge au second degré de l'appel des sentences rendues par les Conseils de Prud'hommes, lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs de capital.

ÉVÉNEMENTS SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

Il nous reste à signaler dans leur ordre chronologique les événements que le Tribunal a consignés sur son registre.

Le 9 avril 1814, il crut devoir prendre une délibération pour constater son adhésion unanime aux actes du gouvernement provisoire, « comme devant procurer aux Français le « bonheur qu'ils ont le droit d'attendre de l'héritier légitime « du trône de saint Louis. »

Et il décida que cette délibération serait adressée « par

son président à nos « seigneurs les membres du gouvernement provisoire. »

En 1815, on reprit l'ancienne formule de serment. Chaque magistrat « jura obéissance aux constitutions de l'empire et « fidélité à l'empereur. Il n'y eut cette année-là que huit vo- « tants pour l'élection qui eut lieu le 12 juin.

En 1816, les juges jurent d'être fidèles au roi « et de faire « observer les lois du royaume ainsi que les ordonnances et « règlements du roi et de se conformer à la charte constitu- « tionnelle donnée par le roi à ses peuples. »

En 1818, le Tribunal est intégralement renouvelé et une liste de cinquante-huit notables est dressée.

Nous y voyons figurer notamment MM. Baguenault de Viéville, Robert de Massy, Lochon-Pavis, Lasseux (de Beaugency), et Chicoisneau (de Meung).

En 1819, le buste de Pothier est placé dans la salle des audiences. M. Lochon-Houdouart prononce l'éloge du grand jurisconsulte orléanais.

En 1824, le Tribunal dresse le tarif des droits dûs aux courtiers en marchandises et agents de change, tarif qui est approuvé ensuite par le ministre des finances et rendu exécutoire le 20 juillet de cette même année.

Le 29 septembre 1824, le Tribunal, avisé de la mort de Louis XVIII et de l'avènement de Charles X, envoie au nouveau roi l'adresse suivante, par les soins de M. Aignan, président.

« Sire, les membres du Tribunal de commerce d'Orléans, « déposent aux pieds de V. M. l'expression de leur douleur « sur la perte d'un roi chéri, le père des Français.

« Nos regrets sont profonds, sire ; ils ne sont tempérés « que par la douceur de votre parole royale, lorsqu'elle nous « donne l'espérance de voir continuer son règne, qui fut celui « de la sagesse, de l'énergie et de la loyauté.

« Daignez, sire, agréer nos hommages respectueux, avec « l'assurance de notre amour et de notre fidélité.

« Nous serons toujours pénétrés des grands devoirs que « nous avons à remplir en rendant la justice au nom « de V. M.

« Ce nom auguste nous rappelle les vertus héréditaires
« des Bourbons, protecteurs du commerce et amis de la
« justice.

« Sire, il répond à la France du bonheur qui lui a été
« promis le jour où vous avez rendu les lys à leur terre
« natale. »

En cette même année 1824, eut lieu, le 3 novembre, la bénédiction du nouveau Palais de justice, par l'évêque d'Orléans, devant les trois corps administratif, judiciaire et militaire, cérémonie qui fut suivie d'un discours de circonstance, dit le registre, prononcé par le premier président et d'un second discours de M. Deschamps, premier avocat général, sur les devoirs des magistrats dans la tenue des assises.

Le 10 novembre, le Tribunal vint s'installer dans la salle actuelle de ses audiences, au nouveau Palais de Justice, rue de la Bretonnerie.

A cette occasion, M. Aignan, président, prononça un discours (dont le texte n'a pas été reproduit au registre), sur l'établissement et l'utilité des tribunaux de commerce, ainsi que sur les devoirs des juges qui les composent.

En 1825, nouvelle formule de serment. Les magistrats jurent « fidélité au roi, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

En 1827, le Dauphin vint à Orléans, le 13 mai, et reçut les autorités à la Préfecture. Le Tribunal se rendit à la réception. Le registre constate que les juges revêtirent leurs robes au vestiaire de la Préfecture et présentèrent ensuite leurs hommages.

En cette même année, le Tribunal eut à s'occuper de la réorganisation des faillites. Le Garde des Sceaux faisait appel à l'expérience des juges de commerce, qui fonctionnaient régulièrement depuis dix-huit ans, à l'effet d'apporter à la législation les améliorations que réclamait l'intérêt du commerce. Une Commission composée de MM. Aignan, Ger-

mon-Miron et Daguin, fut nommée à cet effet, le 9 juin 1827, et se réunit le 17 juillet suivant. M. Aignan, rapporteur, expliqua que la loi était bonne en elle-même, mais qu'elle était mal exécutée. Les droits énormes perçus par le fisc sur toutes les formalités, les délais considérables que celles-ci entraînaient, la nomination des syndics par les créanciers, les retards apportés par le ministère public dans les mesures de coercition à prendre contre les faillis de mauvaise foi, l'obligation imposée par les parquets de consigner les frais d'alimentation des faillis dont l'incarcération était ordonnée, étaient autant d'obstacles à la réalisation rapide et fructueuse de l'actif. Ce rapport, adopté par le Tribunal, fut envoyé au premier Président de la Cour, pour être transmis au ministère. On sait que la loi en projet ne fut adoptée que le 28 mai 1838.

En 1830, après l'avènement de Louis-Philippe, la formule du serment fut encore modifiée. Les magistrats jurèrent « fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

En 1835, le Tribunal, présidé alors par M. Germon-Miron, envoya au roi Louis-Philippe, le 6 août, l'adresse suivante, à raison de l'attentat du 28 juillet précédent, c'est-à-dire de l'attentat Frieschi :

« Sire, la France, en apprenant l'horrible attentat dirigé contre vous et votre famille, a été saisie de la plus profonde indignation. Le Tribunal de commerce s'empresse de vous exprimer toute la part qu'il prend à un évènement qui, malheureusement, a fait tant de victimes.

« Dans un jour néfaste, la Providence a protégé la France. Puisse-t-elle lui conserver son roi.

« Puisse aussi ce coup avoir frappé au cœur les factions ennemies de son repos et du nôtre. »

En 1842, le Tribunal envoya au roi une adresse dont les termes ne sont pas rapportés, à l'occasion de la mort de son fils aîné, le duc d'Orléans.

En 1845, nous trouvons pour la première fois le *Journal du Loiret*, rédigé par MM. Pagnerre et Danicourt, désigné pour recevoir les annonces légales.

Le 25 février 1848, sur la demande des courtiers et agents de change et sur l'avis favorable de la Chambre de commerce, le Tribunal, se joignant au Tribunal de commerce de la Seine, adresse au ministre des Finances du gouvernement provisoire une supplique, dans le but d'obtenir un décret prorogeant de 10 jours sans protêts les échéances des 28 février et 5 mars 1848, en raison de ce que la Banque d'Orléans a cessé son escompte et aussi en raison du resserrement des fonds sur notre place. Le Tribunal était alors présidé par M. Rousseau-Dehais, élu en remplacement de M. Chavanne, le 23 juillet 1847. M. Sautton-Parisis, premier juge, fut envoyé à Paris, porteur de cette délibération. Trois jours après, M. Pereira, commissaire du gouvernement provisoire, rendit un arrêté conforme.

Le 1^{er} mars suivant, le Tribunal envoyait au gouvernement une adresse dans laquelle il déclarait adhérer à la République établie le 24 février, afin, disait-il, « de ramener le crédit et la confiance par le maintien de l'ordre et de la liberté. »

En vertu d'une loi du 8 août 1849 et d'un décret du 26 septembre suivant, les juges de commerce durent recevoir une institution nouvelle au nom de la République, ce qui eut lieu le 14 novembre de la même année, par les soins du premier Président de la Cour, spécialement délégué à cet effet. Après quoi, le Président du Tribunal qui était encore M. Rousseau-Dehais, reçut de MM. Sautton, Doussaint-Péan, Charoy aîné et Delapommeraye, juges, et de MM. Baudet, Baron et Jouvellier-Gaudry, suppléants, le nouveau serment ainsi conçu :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et
« promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement
« remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret
« des délibérations et de me conduire en tout comme un
« digne et loyal magistrat. »

Peu après, le 3 décembre, eut lieu une nouvelle élection, au suffrage universel, sous la présidence de M. Paul Robert de Massy, adjoint au maire. Cent-soixante cinq électeurs se présentèrent et élurent : Président, M. Rousseau-Dehais.

Juges, MM. Sautton, Ad. Besnard, Charoy aîné, Martenot, Delapommeraye et Richault. Suppléants, MM. Varnier jeune, Henri Bigot, Paquot-Levassor et Delafon.

Puis, le 19 décembre, le Tribunal dressa la liste des juges complémentaires, devant siéger en cas d'empêchement ou de récusation des juges en exercice, en conformité d'un décret du 28 août 1848. Furent inscrits sur cette liste : MM. Au-vray fils, Baron-Champenois, Henri Baudet, Emile Breton, Breton-Lorion, Jules Chavannes, A. Coudière, Daudier, Escot, Ad. Fousset, Germon-Douville, Hazard, Michel père, Jou-vellier-Gaudry, Lacaze-Boulard, Lavail-Pauvert, Monnet-Marcille, Moricet-Chaudeau, Pavis-Blanchard, Perrault-Faucheux, Pichelin aîné, Proust-Michel, Rebu, Roger-Gaudry et Varnier-Roger.

Ces juges complémentaires devaient bientôt, dans ces temps calamiteux, être appelés à remplir leurs fonctions. Dès le 20 mars 1850, par suite de la faillite du Comptoir national d'Orléans, le Tribunal se trouva dans l'impossibilité de se composer, tous les juges, sauf deux, étant actionnaires ou créanciers de cet établissement, dont la faillite donnait lieu à un premier procès. On tira donc au sort un juge supplémentaire, et ce fut M. Lavail-Pauvert qui siégea.

Le même cas se présenta encore deux fois en 1851, et ce fut encore le nom de M. Lavail-Pauvert qui sortit ; ce qui s'explique probablement par ce fait que tous les noms proclamés avant le sien étaient des noms d'actionnaires ou de créanciers.

Enfin, en 1852, date à laquelle nous devons clore ce travail, un nouveau Tribunal, élu le 21 juin et composé de MM. Chavannes, président ; Adolphe Besnard, Martenot, Richault et Delapommeraye, juges ; Huau-Rousseau, Alexis Germon, Pavis aîné et Gustave Proust, suppléants, fut installé par décret de Louis-Napoléon, président de la République.

Le Tribunal envoya au futur empereur, le 15 octobre 1852, une adresse portant huit signatures et ainsi conçue :

« Prince, cédant aux manifestations de la France, vous
« avez, à Bordeaux, publié le programme de l'Empire. Ce
« programme répond exactement aux sentiments de la Nation

« et à ses besoins. Chacun y trouve un nouveau gage des
« nobles inspirations qui vous animent pour le bonheur de la
« France.

« Prince, vous avez dicté vous-même les conditions aux-
« quelles vous avez accepté la couronne. La France a foi
« dans vos paroles et dans votre génie. Que les hautes
« destinées auxquelles vous êtes appelé soient le prix des
« services que vous avez rendus au pays, et qu'elles servent
« à assurer son avenir et l'accomplissement de vos vastes
« projets ! Tel est le vœu auquel s'associe de grand cœur le
« Tribunal de commerce d'Orléans. »

Et, quelque temps après, le Tribunal et le greffier
prêtaient le nouveau serment d' « obéissance à la constitution
« et de fidélité à l'Empereur. »

On a vu, dans la première partie de ce travail, combien
étaient difficiles et même mauvaises les relations entre les
juges-consuls et les autres magistrats de l'Orléanais. Cette
ancienne rivalité a complètement disparu au xix^e siècle, et le
registre des délibérations laisse voir, pour ainsi dire à chaque
page, les rapports courtois de la Cour d'appel et du Tri-
bunal civil avec le Tribunal de commerce. Pourtant, deux
conflits d'une minime importance et qui n'ont eu aucune
conséquence fâcheuse se sont élevés.

Une première fois, il s'agissait de l'éternelle question de
préséance. Après avoir assisté à son rang, le 27 dé-
cembre 1824, aux obsèques de M. Johanet, vice-président du
Tribunal civil, le Tribunal, invité trois jours après par le
premier Président de la Cour à rendre les mêmes devoirs à
M. Baschet, conseiller, se rendit d'abord à la maison mor-
tuaire, puis, de là, à l'église de Saint-Paterne où, par oubli,
sans doute, aucune place particulière ne lui avait été réser-
vée. Le registre des délibérations, qui consigne ce fait,
ajoute : « Le Tribunal, à titre de protestation, s'est aussitôt
retiré. »

La seconde fois, il s'agissait des relations entre le Tri-
bunal et le parquet du Procureur du Roi.

En 1836, le Tribunal avait pris une délibération relative au costume des quatre agréés. Il les avait autorisés à porter la robe d'avoué et la toque noire. Mais les avoués avaient réclamé contre cette ressemblance trop grande entre leur costume et celui des agréés. Nouvel arrêté en 1839, fixant ainsi le costume de ces derniers : Robe en laine noire, sans manches, cravate en soie blanche, toque garnie de crinoline noire. La robe sans manches et la cravate soulevèrent des protestations, cette fois de la part des agréés ; d'où une troisième délibération consignée au registre. Désormais, les agréés sont autorisés à faire ajouter à leurs robes des manches larges, mais serrées aux poignets et arrêtées par un bouton, comme aussi à remplacer la cravate par un rabat en percale blanche à grands plis.

Ces délibérations successives avaient fait beaucoup de bruit au Palais et vinrent aux oreilles de M. Hyver, procureur du Roi à Orléans en 1839. Celui-ci pensa que le Tribunal avait excédé son droit en dressant ainsi une sorte de règlement général. Oubliant qu'il n'avait, de par la loi, aucune autorité sur le Tribunal de commerce, il demanda, en termes impératifs au Président d'avoir à lui fournir des expéditions des délibérations prises par le Tribunal en ce qui concernait la réception, le serment et le costume des agréés. Le Président se crut fondé à refuser ces expéditions. Le Procureur demanda alors que, tout au moins, les registres des délibérations lui fussent communiqués. Même refus suivi d'une demande de communication simplement officieuse. Elle fut faite par l'intermédiaire du greffier du Tribunal de commerce, qui consentit à porter le registre au Parquet. Mais là, M. Hyver ne se borna pas à une simple lecture. Appelant son secrétaire, il lui donna l'ordre de copier certaines délibérations, qu'il fit collationner ensuite et signer par le greffier du Tribunal civil.

En apprenant ces faits, les juges de commerce s'en montrèrent très froissés et, dans une lettre véhémement adressée le 30 janvier 1839 et qu'ils consignèrent tout entière sur leur registre, ils portèrent plainte contre M. Hyver, déclarant que ces agissements « avaient d'autant plus de

« gravité qu'ils émanaient d'un magistrat appelé par ses
« fonctions mêmes à donner l'exemple d'une probité délicate
« et du respect dû aux droits d'autrui. »

Qu'advint-il de cette plainte ? Le silence gardé par le registre des délibérations donne à penser que les choses en restèrent là, et les bonnes relations, qui n'ont cessé d'exister depuis entre le Tribunal et le Parquet, sont la preuve que, de part et d'autre, il ne s'en est suivi aucune conséquence fâcheuse.

Beaucoup moins mouvementée que celle de nos juges-consuls, parce qu'elle est réglementée par des lois plus complètes et parce qu'elle n'est plus contestée par personne, l'existence de nos juges de commerce n'est cependant pas moins intéressante à d'autres points de vue.

A l'exemple du Consulat, le Tribunal a continué à se recruter avec une facilité vraiment extraordinaire pour qui se rend compte des multiples qualités d'indépendance, d'application et de dévouement que comporte cette judicature absolument gratuite.

Obligés souvent d'abandonner leurs propres affaires, les négociants qui consentent à accepter les laborieuses et délicates fonctions de juges au Tribunal de commerce se trouvent en outre dans la nécessité presque constante de juger leurs amis, leurs collègues ou leurs concurrents. Ils passent de longues heures sur leur siège à écouter avec une attention toujours soutenue des procès quelquefois compliqués et qui exigent d'eux l'étude du droit et de la jurisprudence.

Leur tâche, pour être moins rude que celle de leurs devanciers, est donc encore très belle et on jugera peut-être qu'il y avait quelque convenance à écrire cette notice, ne fut-ce que pour faire un peu connaître une institution modeste, mais qui a rendu autrefois et rend encore de nos jours de si utiles services dans une ville où le commerce et l'industrie ont dès longtemps tenu et continuent à tenir une place importante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

EDIT DU ROI

SUR LA CRÉATION D'UN JUGE ET QUATRE CONSULS DES MARCHANDS EN LA VILLE D'ORLÉANS, LESQUELS CONNAITRONT DE TOUS PROCÈS ET DIFFÉRENTS QUI SERONT CI-APRÈS MUS ENTRE LESDITS MARCHANDS POUR FAIT DE MARCHANDISE.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France,
à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, sur la requête et remontrance à nous faite en notre conseil de la part de nos chers et bien aimés les échevins d'Orléans, et pour le bien public et abbréviation de tous procès et différends entre marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être contraints aux subtilités des lois et ordonnances :

Avons, par l'avis de notre très honorée Dame et Mère, des Princes de notre sang, seigneurs et gens de notre dit conseil, (et suivant ce que nous avons dernièrement fait et accordé pour ceux de notre ville de Paris), statué, ordonné et permis ce qui s'ensuit :

Premièrement : avons permis et enjoint auxdits échevins de notre dite ville d'Orléans, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelés et convoqués huit jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent ou autres absents, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de notre royaume, marchands et demeurant en notre dite ville d'Orléans :

Le premier desquels nous avons nommé juge des marchands et les quatre autres consuls desdits marchands, qui feront le serment devant lesdits échevins.

La charge desquels cinq ne durera qu'un an sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'un d'eux puisse être continué.

Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls assem-

bler et appeler trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante marchands, bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer, procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection des cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens : et sera la forme dessus dite observée dorénavant en l'élection desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont nous réservons à notre personne et à notre Conseil la connaissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement, Baillif et Prévôt d'Orléans.

Connaitront lesdits juge et consuls des marchands de tous procès et différends qui seront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandise seulement, leurs veuves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettants, tous marchands : soit que lesdits différends procèdent d'obligations, cédules, récépissés, lettres de change ou crédit, réponses, assurances, transports de dettes et novation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, sociétés ou associations déjà faites ou qui le seront ci-après.

Desquelles matières et différends, nous avons, de nos pleine puissance et autorité royale, attribué et commis la connaissance, jugement et décision auxdits juge et consuls, et aux trois d'entre eux, privativement à tous nos juges : appelés avec eux, si la matière y est sujette et en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aviseront : exceptés toutefois et réservés les procès de la qualité susdite déjà intentés et pendant par devant nos juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer par devant lesdits juge et consuls des marchands, si les parties le requièrent et consentent. Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports de cédules, obligations et dettes qui seront faits par lesdits marchands à personne privilégiée ou autre quelconque non sujette à la juridiction desdits juge et consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur et ôter l'occasion de fuir et plaider, voulons et ordonnons que tous ajournements soient libellés, et qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenus les parties de comparaitre en personne à la première assignation, pour être ouiës de leur bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence : esquels cas enverront par écrit leur réponse signée de leur main propre ou, audit cas de maladie, de l'un de leurs parents, voisins ou amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera

apparoir à ladite assignation : le tout sans aucun ministère d'avocat ou procureur.

Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs faits, délai compétent leur sera préfix à la première comparution, dans lequel ils produiront leurs témoins qui seront ouïs sommairement et, sur leur déposition, le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut : dont nous chargeons l'honneur et conscience desdits juge et consuls.

Ne pourront lesdits juge et consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'un seul délai, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux et qualité de matière, soit pour produire pièces ou témoins, et, icelui échu et passé, procéderont au jugement du différend d'entre les parties sommairement et sans figure de procès.

Enjoignons auxdits juge et consuls vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque manière que ce soit, aucune chose, ni présent ni don, sous couleur ou non d'épices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons et nous plait que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends entre marchands et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excède pas cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seront interjetées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos royaume, pays et terres de notre obéissance, par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergents sur ce requis : auxquels et à chacun d'eux enjoignons de ce faire à peine de privation de leurs offices sans qu'il soit besoin demander aucun *placet, visa, ni pareatis*.

Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions qui seraient obtenus au contraire pour faire appeler les parties, intimer ou ajourner lesdits juge et consuls. Et défendons très expressément à toutes nos Cours Souveraines et Chanceleries de les bailler.

En cas qui excéderont ladite somme de cinq cents livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits juge et consuls nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées et ressortir en notre cour de Parlement à Paris et non ailleurs.

Les condamnés à garnir par provision ou définitivement seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences et jugements qui n'excéderont cinq cents livres tournois, sans qu'ils soient reçus en nos chancelleries à demander lettres de répit. Et néanmoins pourra le créancier faire exécuter son débiteur en ses biens meubles et saisir ses immeubles.

Contre lesdits condamnés marchands ne seront adjugés dommages et intérêts requis pour le retardement du paiement qu'à raison du denier douze, à compter du premier ajournement, suivant nos ordonnances faites es-Etats tenus à Orléans.

Les saisies, établissements de commissaires et ventes des biens ou fruits seront faites en vertu desdites sentences et jugements. Et, s'il faut passer outre, les cris et interpositions de décret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, auxquels très expressément enjoignons, et chacun d'eux en son détroit, tenir la main à la perfection desdites criées, adjudications des héritages saisis, et à l'entière exécution des sentences et jugements qui seront donnés par lesdits juge et consuls des marchands, sans y user d'aucune remise et longueur, à peine de tous dépens, dommages-intérêts des parties.

Les exécutions commencées contre les condamnés par lesdits juge et consuls seront parachevées contre leurs héritiers sur les biens seulement.

Mandons et commandons aux géoliers et gardes de nos prisons ordinaires et de tous hauts-justiciers, recevoir les prisonniers qui leur seront baillés en garde par nos huissiers ou sergents en exécutant les commissions ou jugements desdits juge et consuls des marchands dont ils seront responsables par corps et tout ainsi que si le prisonnier avait été amené par autorité de l'un de nos juges.

Pour faciliter la commodité de convenir et négocier ensemble, avons permis et permettons aux marchands bourgeois de notre dite ville d'Orléans, natifs et originaires de nos royaume, pays et terres de notre obéissance, d'imposer et lever sur eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appelée la place commune des marchands : laquelle nous avons dès à présent établie à l'instar et tout ainsi que les places appelées le Change en notre ville de Lyon et Bourses de nos villes de Tolose et Rouen, avec tels et semblables privilèges, franchises et libertés dont jouissent les marchands fréquentant les foires de Lyon et places de Tolose et Rouen.

Et, pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera employée à l'effet que dessus et non ailleurs, lesdits échevins de notre dite ville d'Orléans assembleront en l'hôtel de ladite ville jusques au nombre de cinquante marchands et notables bourgeois, qui en députeront dix d'entre eux avec pouvoir de faire les cotisations et départements de la somme qui aura été comme dit est, accordée en l'assemblée desdits cinquante marchands.

Voulons et ordonnons que ceux qui seront refusants de payer leur taxe, ou quote part, dans trois jours après la signification ou demande d'icelle, y soient contraints par vente de leurs marchandises et autres biens meubles : et ce par le premier notre huissier ou sergent sur ce requis.

Défendons à tous nos huissiers ou sergents faire aucun exploit de justice ou d'ajournement en matière civile aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin, et de quatre jusqu'à six heures de relevée.

Permettons auxdits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autre qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier sans user de parchemin, et lui défendons très étroitement prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois par feuillet à peine de punition corporelle et d'en répondre par lesdits juge et consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence.

Si donnons en mandement à nos amis et féaux les gens tenants nos cours de Parlement, bailli dudit Orléans, prévot de Paris, sénéchal de Lyon, bailli de Rouen et à tous nos autres officiers qu'il appartient, que nos présentes ordonnances ils fassent lire et publier et enregistrer, garder et observer chacun en son ressort et juridiction, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit aucunement contrevenu en quelque manière que ce soit. Et afin de perpétuelle et stable mémoire, nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donnée à Fontainebleau, au mois de février, l'an de grâce 1563, et de notre règne le quatrième. Ainsi signé : Par le Roi en son Conseil : ROBERTET.

II

LECTURE ET PUBLICATION

DE L'ÉDIT DU ROY PORTANT CRÉATION D'UN CONSULAT A ORLÉANS.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Hyérôme Groslot, escuié, seigneur de Champ-Baudouin, conseiller du Roy notre Sire, bailliy d'Orléans, salut ;

Sçavoir faisons que ce jourd'hui, judiciairement assemblés par M^e Erasmes Pâris, procureur des eschevins manans et habitans de la ville d'Orléans, en la présence des advocat et procureur du roy notre sire audict bailliage,

A été présenté l'édit du roy notre sire sur la création d'un juge et quatre consuls des marchands de la ville d'Orléans, pour connaître de tous procès et différens entre marchands pour le fait de leur marchandise, requérant lecture et publication estre faite dudit édict, ce que lesdits advocat et procureur du roy n'ont voulu empescher, ains consenti et accordé la publication. La teneur duquel édict ensuit... Charles... signé Lesvière. Après laquelle lecture et publication faite desdites lettres, s'est apparu M^e Jehan Longuet, greffier de la prévosté d'Orléans, par M^{es} Jehan Guillon et Jehan Bindi ses advocat et procureur, qui a dit que dès longtemps il est pourvu du greffe de ladite prévosté, par achat fait du roy notre sire, et, pour ledit état, a payé grosses finances audit sire roy, qui sont entrées dans son fonds et ont tourné à son profit, et d'icelui estat et des dépendances a toujours joui, et parce que lesdictes lettres de l'institution de juges des marchands lui feroient rétracter grande partie de son dict greffe. si autre greffier y estoit admis. En quoi il a notable intérêt, et à ceste cause empesche que aultre soit commis par lesdits juge et consuls que luy ; offrant par lui fournir et satisfaire au contenu desdictes lettres et assister avec lesdits juge et consuls, en temps et heure qui seront par eux destinés pour l'exécution et entretenement du contenu ès-dites lettres et observer ce qui est contenu en icelles.

Sur quoy avons ordonné et ordonnons que lesdits procureur du roy et eschevins auront lettres de la publication et présentation faite desdites lettres, lesquelles seront enregistrées au greffe dudit bailliage pour leur servir ce que de raison.

Pareillement avons donné et octroyé audit Longuet lettres de sa

requette ci-dessus faite, lequel se pourvoiera pour le contenu en icelle par devant le roy ou aultrement, ainsi qu'il pourra et débvra par raison.

Donné le vingt-et-unième jour de mars l'an 1563, signé de Lesviere.

III

NOMS DES CENT NOTABLES

APPELÉS ET CONVOQUÉS POUR FAIRE LA PREMIÈRE ÉLECTION DES JUGES ET
CONSULS LE 18 JUIN 1564

Claude Bourdineau l'ainé.	Jehan le Roux.
Guillaume Beauharnais.	Roch Le Breton.
Jacques de Contes.	Jacques Marchand.
François Collas.	Guillaume Ardellu.
Claude Monceau l'ainé.	Régnier Pinard.
Gilles le Boiteux.	Christophe Lemaire.
Guy de Louys.	Laurent Fleureau.
Louys le Masne.	Philibert Tronchart.
Antoine Garrault l'ainé.	François Guntault.
Agnan de Contes.	Guillaume Deloynes.
Jehan Gilles.	Pierre Deloynes.
Christophe de la Gueulle.	Jacques Daniel.
Jehan Vaillant de Guellis.	Louis Martins.
Claude de la Mare.	Claude Le Merle.
Noel Hazon.	Jacques Bourdineau le Jeune.
Etienne Jacquemin.	Pierre Bouquin.
Jehan Jacquemin.	Jacques Lhuillier le Jeune.
Pierre de Brie.	Martin Provenchère.
Simon le Normand.	Hercule de Flacourt, dit Bizet.
Jehan Godefroy ainé.	Guillaume Charron.
Etienne le Normand.	Pierre de Soissons.
Gabriel Framberge.	Estienne Lambert.
Guillaume Compaing.	Guillaume Aubelin.
Robert Martin.	Jacques Hardy.
Jehan Margat.	Jehan Salomon.
Jehan Dalibert.	Claude Perdoux.
Guillaume Mariette.	Clément Bribart.

Mathurin Le Roux.
François Bourgoing.
René Briant.
Jacques Desfriches.
Mathurin Bribart.
Jehan Ferry.
Claude Lhuillier.
Nicolas de Coullons.
Guillaume Framberge.
Guillaume Lallemand.
Jacques Bourdineau l'ainé.
Olivier de la Saussaye.
Jehan Gennis.
Claude Martin.
Nicolas Sougy.
Pierre Godefroy.
Nicolas Desfriches.
Mathurin Clément.
Jehan Ronflard.
Jacques Rouillard.
Louis Bernier.
Guillaume Hoyau.
Antoine Buattier.
Guillaume Cahouet.

Guillaume Richard, dit Acarie.
Martin Sévin.
Guillaume Prieur.
Jacques Moireau.
Jacques Stample.
François Stample le jeune.
Jehan Godefroy le jeune.
Guillaume Bouchault.
Jehan Lamyrault.
Guillaume Cardinet.
Charles Chastellier.
Claude Monceau le jeune.
Fiacre Guyot.
Jacques Monsive.
Nicolas Thias.
Etienne Disme.
Guillaume Tranchot.
Gentien Deloynes l'ainé.
Pierre Stample le jeune.
Girard Bongars.
Guillaume Daniel.
Jehan Hoquin.
Guillaume Baudé.
Jacques Fleury.

IV

PRESTATION DE SERMENT PAR LES NOUVEAUX CONSULS

EXTRAIT DU REGISTRE DU PARLEMENT (1).

Ce jour, François Collas, esleu pour Juge, et Loys Le Masne, François Stample, Guillaume Aubry et Jehan Salomon, esleus pour Consuls en la ville d'Orléans, pour le jugement des causes d'entre les marchands de ladite Ville, l'Edict du Roy sur ce obtenu et vérifié en la cour de Parlement, après avoir sur ce ouy le Procureur général du Roy ce consentant, ont été mandés en la chambre

(1) *Consulat* B. 1598, page 25 du manuscrit final, après la liste des juges-consuls premièrement élus.

des vacations et, après qu'ils ont affirmé que, pour parvenir auxdits estats de juge et consuls, ils n'ont baillé ni promis faire bailler ne promettre ou espérance de donner, par eux ne par aultres, or, argent, ou chose équipollente, ils ont fait le serment de bien et deusment exercer lesdits état et charge de juge et consuls, suivant l'Edict vérifié par ladite cour. Après quoy ont été admonestés de charger leur greffier, qui réside dans ladite ville, pour délivrer aux parties les jugements qui seront par eux donnés. Fait en ladite Chambre, le treizième jour d'octobre, l'an 1564; ainsi signé : CAMUS.

Lesdits juge et consuls furent installés en leur siège étant en la grande salle de l'Hôtel de Ville, le treizième novembre 1564, en présence des maire et eschevins.

V

INSTALLATION

DES JUGE ET CONSULS D'ORLÉANS

A tous ceux qui ces présentes lettres recevront, Jehan Demareau, escuier, licencié en lois, seigneur de Pully, conseiller du roy notre sire, garde de la Prévosté d'Orléans, salut.

Savoir faisons qu'aujourd'hui, lundi, treizième jour de novembre, l'an mil cinq cent soixante et quatre, en la personne de Girard Duboys, notaire du roy notre sire en son chastelet d'Orléans, requis et appelé en l'hostel et communauté de la ville dudit Orléans par honorables hommes :

François Collas, bourgeois et marchand dudit Orléans, Juge ; Loys Le Masne, François Stample, Jehan Salomon et Guillaume Aubry, aussi bourgeois et marchands dudit Orléans, Consuls des marchands de ladite ville.

Nommés et esleus par les eschevins de ladite ville, audit hostel et communauté, en présence de cent notables bourgeois, marchands de ladite ville y assemblés pour cest effect, suivant les lettres patentes du roy en forme de Edict de leur création données à Fontainebleau, au mois de février dernier, 1563, pour faire lettres de leur installation audit hostel et communauté, *en la grande salle respondant sur la grande rue*, lieu quant à présent plus commode, par eux choisi en ladite ville.

Ont, en la présence d'honorables et prudens hommes, Pierre Destample, recepveur, Jacques Lhuillier, Jacques Allaume, Guillaume Charron, dit L'évesque, Guillaume Tassin, Claude Tranchot, Gilles Dalibert, Guillaume Moynet, Paternel Plisson, Florent Bourgoing, Clément Cahouet, Jehan Boillève, Daniel De Croix et Guillaume de la Lende, tous eschevins de la ville, et de plusieurs bourgeois marchands d'icelle ville, et aussi de Pierre Beignet, sergent royal et crieur des bans, cris et proclamations faits en ladite ville et banlieue d'Orléans, et de Pierre Bouin, aussi sergent royal audit chastelet d'Orléans, lesdicts juge et consuls pris siège et se sont sis ; et, ce fait, par l'organe dudit Collas, a esté dit et exposé que : suivant lesdictes lettres patentes en forme de édict, nomination et élection faicte de leurs personnes par lesdicts eschevins en présence desdits cent notables bourgeois marchands de ladite ville et vérification faite d'icelles lettres en la cour de Parlement à Paris, ils se seraient transportés en ladicte cour de Parlement, où là, ils auraient fait et presté le serment en tel cas requis et accoutumé.

Depuis, le premier jour de ce présent mois de novembre, suivant ce qui leur estait loisible et permis faire par lesdictes lettres patentes, auroient procédé à l'élection et nomination d'un scribe et greffier en la justice et juridiction à eux attribuée par ledict édit, tel et d'expérience que l'auraient pu choisir, qui est de la personne de maitre Erasme Pâris, procureur audict Orléans, lequel n'a encore par devant eulx fait et presté le serment de bien et deument vaquer au fait et exercice de leur scribe et greffier, ainsi qu'il est requis ; lequel Pâris, ils ont fait appeler, qui, à l'instant, est judiciairement comparu par devant lesdicts juge et consuls, duquel Pâris ils ont pris le serment et par lui presté en tel cas requis et accoutumé de bien et deument vaquer au fait de leur dit scribe et greffier en ladite justice et juridiction à eulx attribuée par ledict Edict et acte, à la charge par ledit Pâris de recevoir tous appointements, sentences, expéditions et aultres actes touchant et concernant ledict greffe, iceux faire en bon papier sans user de parchemin, et aussi sans que pour les salaires et vacations il puisse avoir et prendre autre chose qu'un sol tournois pour feuillet à peine de pugnition corporelle, selon et ainsi qu'il est contenu et mandé faire par son dit serment.

Ce fait, lesdicts juge et consuls ont commandé audict Pâris prendre place au comptouer et appeler les causes qui étaient à expédier devant eux, ce qu'il a à l'instant fait et procédé à l'exercice de leurdict scribe et greffier.

Ainsi ce fait, lesdicts échevins, par l'organe dudict Stamppe receveur susdit, ont requis lettres de l'installation desdits juge et consuls.

Ainsi fait comme dit est, et icelles leur être délivrées pour receler en l'arche public et trésor de ladite ville, pour servir et valoir aux manants et habitants de la ville d'Orléans en temps et lieu et comme de raison.

Ce qui leur a été octroyé par nous au relat dudict notaire.

Avons fait sceller les présentes lettres du scel aux contrats de ladite prévosté d'Orléans.

En présence de Claude Chartres, seigneur de cent dix maisons, Jehan Boutard, sergent royal audit Orléans, maitre Jehan Le Mercier et aultres personnes là estants en grand nombre.

Signé : DUBOYS, avec paraphe.

VI

ASSEMBLÉE DU COMMERCE DU 21 JUILLET 1655

ET LETTRES PATENTES DU ROY QUI ATTRIBUENT A LA JURIDICTION CONSULAIRE D'ORLÉANS UNE SOMME PAYABLE PAR CHACUN *apprentif* ET SUR L'OUVERTURE DE BOUTIQUES.

I. — *Acte d'assemblée.*

Aujourd'hui, vingt-et-unième juillet 1655, nous, Antoine Fontaine, Juge, Hiérosme Davers, Jacques Hazon, François Desfriches et Pierre Boillève, Consuls à Orléans, pour satisfaire au désir de nos charges et procédures à nouvelle élection d'un juge et quatre consuls, sommes, assistés *des greffiers* de ladite juridiction consulaire, transportés en notre Chambre du conseil où étant, après avoir conféré ensemble des moyens plus faciles pour y parvenir, avons décerné notre ordonnance à Euverte Gasté, François Villoing, Claude Gervaise et Florent Grosloid, huissiers audit consulat, auxquels nous avons enjoint, assistés de Jean Rigault et Pierre Godette, archers de la cinquantaine de cette ville, d'eux transporter es-hôtels et domiciles de tous les marchands et bourgeois de la ville, de les assigner à huy, à une heure attendant deux après midi, en l'hostel commun de cette ville, et nous en rapporter le procès verbal. A laquelle heure, sont comparus lesdits Gasté, Villoing, Gervaise et

Grosleid, huissiers, qui nous ont dit avoir dûment notifié et fait savoir notre ordonnance à tous les marchands bourgeois et habitants de ladite ville et iceux assignés à huy, à une heure, présents devant nous, en l'hôtel commun de ladite ville ; au moyen de quoi sommes, assistés comme dessus, transportés en la grande salle et auditoire de la juridiction, où sont comparus :

Pierre Boillève, maire de ladite ville, Nicolas Jarron, Robert Mariette, eschevins de ladite ville et César Le Berche.

Louis Foucault, Jacques Patas, Jacques Rousselet, Guillaume Fontaine, Jacques Alleaume, Pierre Desfriches, François Bénard, Nicolas Pryvé, Jean Michau, Jean Paris, Jean Sergent, Pierre Hurault, Jacques Cahouet, Pierre Robert, Cosme Destas, Nicolas Paris, Florent Roussillard, Hugues Saisy, Guillaume Couplier, Jean Godefroy, Jacques Sarrebourse, Antoine Hachin, Marc Boulard, Charles Le Vassort, Guillaume Fleureau le jeune, Estienne Michau, Nicolas Paris, Jacques Deloynes et Charles de la Gueulle, et autres en grand nombre (1).

Auxquels avons remontré les avoir fait convoquer, suivant l'édit de l'établissement de cette juridiction, pour procéder à l'élection d'un juge et quatre consuls, pour le temps d'une année seulement, à commencer au premier jour d'août prochain venant, et finissant le dernier jour de juillet en suivant que l'on comptera 1656.

Et outre, avons remontré aux susnommés que cette juridiction a plusieurs procès contre les juges ordinaires, savoir contre le lieutenant général de Montargis qui casse journallement les sentences données audit consulat, et, de naguères, a décerné adjournellement personnel contre le sieur Ysambert, marchand à Orléans, pour avoir fait assigner audit consulat un marchand dudit Montargis par devant nous, pour avoir paiement d'une somme de deniers à lui due pour vente de marchandises ;

Contre le prévost de Beaugency, qui a contrevenu à l'arrêt contre lui ci-devant rendu par une condamnation de quatre-vingts livres demandée contre un nommé Chardon, dont le procès est distribué à Monsieur Benoist conseiller en la grande Chambre ;

Contre le bailli de Jargeau, qui a fait et continué les mêmes entreprises.

Et contre autres juges de cette ville, qui cassent journallement

(1) En comparant les noms ci-dessus avec le " Catalogue " nous avons constaté que presque tous les marchands désignés dans ce procès-verbal, avaient été juges ou consuls et que le maire et les échevins présents à l'assemblée avaient tous fait partie du Consulat.

les sentences, élargissent les prisonniers, comme il a de naguères été fait, qui a causé que le deubt a été perdu, et retiennent même les sentences quand l'on leur en fait apparoir.

Et, n'y ayant fonds en cette juridiction pour subvenir auxdité procès, a été plusieurs fois proposé un facile moyen pour ne charger personne : Que chaque serviteur appreny, qui entrera chez un marchand, paye dix livres, dont le maitre aura soin de les faire payer.

Et encore, les jeunes hommes qui se marieront paieront pareille somme de dix livres, que les pères auront soin de faire payer, chacun marchand étant obligé de veiller à la conservation de cette juridiction, qui subsistera par ce moyen sans être à charge à personne.

Et, sur tout ce que dessus enquis les maire et eschevins, bourgeois et marchands, à ce présents, donner leur avis et procéder à ladite élection.

Pour laquelle faire, avons à l'instant, en leur présence, par les greffiers de cette juridiction fait dresser une liste en laquelle étaient plusieurs marchands insérés. Et ce fait, lesdits nommés ont à l'instant, sans sortir du lieu, marqué avec nous sur les listes et s'est, par la pluralité des voix, trouvé élus et nommés :

Pour Juge, Christofle Amelot ; Louis de Saint-Mesmin, Claude Duplan, Michel Maindestre et Paul Polluche, Consuls.

Lesquels exerceront ladite charge une année seulement, à la charge de prêter serment au cas requis et accoutumé, laquelle nomination sera notifiée aux dessusdits par le greffier dudit Consulat.

Outre sont tous les susdits nommés d'avis avec nous que tous les jeunes hommes qui seront mis en apprentissage chez les marchands paieront, à leur entrée chez leur maitre, dix livres tournois, et pareille somme lorsqu'ils seront mariés ; pour être, ce qui sera payé, employé aux affaires de la juridiction.

Et ce qui sera reçu sera mis es-mains du Président qui sera lors en charge, et, à la fin de son année, mis en mains de celui qui sera lors mis en sa charge.

Fait et donné les an, jour susdits. Ainsi signé : Antoine FONTAINE, juge ; DANÈS, J. HAZON, DESFRICHES, et BOILLÈVE, consuls.

Signé en l'original en papier : Menault et Proust, greffiers, auquel acte de résultat est attaché l'arrêt dont la teneur ensuit.

II. — *Lettres du Roi*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut.

Nos biens aimés, les juges consuls des marchands de notre ville d'Orléans, nous ont fait remontrer que les entreprises qui ont été ci-devant et sont encore à présent faites sur les juridictions desdits juge et consuls par le Lieutenant général de Montargis, le Prévost de Beaugency, le bailli de Jargeau, les juges de notre ville d'Orléans et autres, ayant causé divers procès et constitué lesdits juge et consuls en très grands frais, il aurait été diverses fois proposé de trouver un fond suffisant tant pour acquitter ce qui est deubt que pour subvenir aux dépenses nécessaires et qui sont à faire pour le maintien et défense de ladite juridiction, laquelle se trouve presque anéantie et le trafic ruiné faute par ceux qui ont précédé les exposants es dites charges d'avoir pu fournir à la dépense desdits procès, aucuns desquels sont encore indécis en notre Parlement de Paris. Mais, toutes ces propositions étant demeurées sans effet, il aurait été enfin arrêté, dans leur assemblée du vingt-et-unième juillet 1655 tant des maire et échevins de ladite ville d'Orléans que des marchands et bourgeois d'icelle, que, pour maintenir ladite juridiction, acquitter les sommes empruntées à cet effet et fournir aux frais des procès qu'ont et pourront avoir lesdits juges-consuls, tous les jeunes hommes qui seront mis en apprentissage chez les marchands paieront, dès leur entrée chez leur maître, dix livres, et pareille somme lorsqu'ils seront mariés, pour être, ce qui serait payé et reçu, mis es-mains du président qui serait lors en charge, et, à la fin de son année, mis es mains de celui qui serait lors en charge ; le tout suivant et ainsi qu'il est porté par acte d'assemblée qui en aurait été expédié. Mais, parce que les exposants ne désirent souffrir l'exécution de cette délibération qu'elle n'ait été par nous autorisée et confirmée, ils nous ont très humblement supplié leur octroyer nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, désirant de tout notre pouvoir contribuer à la conservation de la juridiction desdits juge et consuls et au soulagement que pourront recevoir nos sujets dans leur trafic et commerce, de l'avis de notre Conseil, qui a reçu ledit acte d'assemblée dudit jour, 21 juillet 1655, et attaché sous le cou ledit scel de notre chancellerie,

Nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, suivant ledit acte, permis par ces présentes signées de notre main, et permettons auxdicts exposants et à leurs successeurs esdites charges de juges-consuls de notre dite ville d'Orléans, de prendre et recevoir de chacun de ceux qui seront mis en apprentissage chez les marchands de notre ville d'Orléans, dès leur entrée chez leurs maîtres ladite somme de dix livres, et pareille somme lorsqu'ils seront mariés, pour être les deniers employés suivant et ainsi qu'il est porté par ladite délibération, laquelle, en tant que besoin serait, nous avons approuvée et confirmée, sans tirer à conséquence.

Sy donnons mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant Cour de Parlement à Paris que, du contenu en ces présentes et en ladite délibération ils aient à faire jouir lesdits exposants et leurs successeurs juges-consuls pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement au contraire; car tel est notre plaisir.

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce 1656 et de notre règne le treizième. Signé: Louis. et, sur le reply: Par le roy: De Guenegaud, avec paraphes. Scellé du grand sceau de cire verte et contre scellé du petit sceau de même cire.

Registrées, ouï et ce consentant le procureur général du roy, pour être exécutées et jouir par les impétrants de *la moitié du droit de dix livres contenues en icelles seulement* à compter dudit jour vingt-et-unième juillet 1655.

A Paris, en Parlement, le vingt-et-unième février 1657, signé: du Tillet, avec paraphes. A côté est écrit: visa. Ces présentes ont été copiées et collationnées par Pierre Ribout et Alexandre Mauduizon, notaires royaux au chastelet d'Orléans, à l'original en bonne forme rapporté par Euverte Demeulle, huissier au consulat dudit Orléans et à lui à l'instant rendu, le 20 septembre 1690 signé: RIBOULT, MAUDUIZON, DEMEULLE, huissier.

VII

LISTE DES JUGES-CONSULS

Cette liste est extraite d'un manuscrit conservé à la bibliothèque d'Orléans (M. S. 41), intitulé : Catalogue de ceux qui ont été élus en la charge de juge et consuls depuis l'an 1564.

Après quoi on lit cette mention : copié en 1784 par M. Bézel le caissier de M. de Laage de Meux.

L'original de ce catalogue paraît égaré.

Bien que la copie ne porte ni date ni signature, plusieurs circonstances nous donnent à penser qu'elle a dû être dressée en l'année 1784, par les soins de la Compagnie en charge cette année là. Le catalogue est en effet précédé d'un discours-préface adressé à « Messieurs les juges et consuls des marchands établis par le roi à Orléans ». Ce discours qui ne porte qu'une date incomplète (3 août), fait une allusion très directe aux difficultés entre les juges-consuls et les juges du roi, arrivées à cette époque à un état très aigu. Il y est parlé de « Messieurs qui nous ont précédé en la charge de juges-consuls et qui ont jeté les premiers fondements de cette « juridiction ». Il se termine par ces mots : vos affectionnés serviteurs. C'est en cette même année 1784 que le consulat, soucieux de conserver les traditions établies, faisait dresser solennellement le procès verbal des cérémonies faites lors de la prestation de serment devant le lieutenant du roi au bailliage. Enfin, en 1784, le consulat fit dresser une liste générale de tous les anciens présidents et consuls encore vivants en cette même année.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
1 ^{re} — 1564	François COLAS s ^r DES FRANCS, Poinville, La- borde, Malmusse, Jouy, Sémerville et autres lieux.	François Stample. Loyis Le Masne. Jean Salomon. Guillaume Aubry.
2 ^e — 1565	Jacques ALLEAUME, sieur DE SAINVILLE.	Claude Sain, s ^r de la Belle-Croix. Simon Charron. Jacques de Contes. Claude Monceau.
3 ^e — 1566	Jacques LHUILLIER s ^r DE FRANVILLE.	Claude Tranchot. Jean Lamirault. Guillaume Tassin. Nicolas Bongars.
4 ^e — 1567	Claude DANIEL DU TA- BOUR.	Guillaume Richard dit Acarie. Clément Cahouet. Edouard Demeulles. Pierre Desfriches.
5 ^e — 1568	François STAMPLE s ^r DE VILLENEUVE.	Guillaume Daniel. Gentien Deloynes. Guillaume Amanjou. François Delamare (1).
6 ^e — 1570	Louis LE MASNE s ^r DE LA COQUILLE.	Pierre Bouquin. Guillaume Rousselet. Gilles Vaillant. Jehan Hoquin.
7 ^e — 1571	Clément CAHOUE.	Denis Boillève. Robert Mariette. Laurent Fleureau. Jacques Martin.

(1) L'élection de 1569 a été omise au catalogue, aussi bien qu'au manuscrit du livre intitulé : *Consulat*. — Biblioth. d'Orléans, B. 1598.

Il y a lieu de remarquer qu'à partir de 1568, c'est-à-dire à partir de la cinquième année de l'institution de la juridiction, le juge fut toujours choisi parmi ceux qui avaient été précédemment consuls.

ÉLECTIONS			JUGES	CONSULS
8°	—	1572	Gentien DELOYNES S ^r DE LA ROYAUTÉ.	Guillaume Moynet. Pierre Godefroy de la Pierre-Percée. Pierre Moireau. Guillaume Lallemand.
9°	—	1573	TRANCHOT S ^r DE L'AR- DOISE.	Etienne Le Normand. Jacques Hardy. Claude Daniel le jeune. Pasquier Thureau.
10°	—	1574	Pierre DESFRICHES S ^r DE SAINT-LIÉ.	Aignan le Breton. Michel Blondeau. Jacques Lefèvre. Jean Boyetet.
11°	—	1575	Jehan HOQUIN.	Jacques Chauvieux. François Gohier. Claude Sain le jeune. Etienne Charron dit l'E- vêque.
12°	—	1576	Etienne LE NORMAND.	Hervé le Semellier. Jean le Maire. Pierre Fariolle. Jacques Noury.
13°	—	1577	Simon CHARRON.	Michel Sevin. Jacques le Bonnet. Euverte Guillon. Nicolas Quartier l'ainé.
14°	—	1578	Guillaume VAILLANT.	Guy Hurault. Etienne Coignet. Guy de Louys. Balthazard Gouing.
15°	—	1579	François GOMIER le Jeune.	Antoine Minier. Pierre Gombault. Pierre Lemaire. Michel Petit.
16°	—	1580	Michel SEVIN S ^r DE PU- CHESSE.	Claude Gohier. Hillaire Martin. Noël Alleaume. François Stample.

ÉLECTIONS		JUGES	CONSULS
17°	— 1581	Michel BLONDEAU.	Jean Chantereau. Hervé Hobier. Denis Cahouet. Martial Noyer.
18°	— 1582	Jacques CHAUVREUX.	Antoine Cardinet dit Daniel. Gilles Aubry. Jacques Mignot. Michel Colas.
19°	— 1583	Claude SAIN S ^r DE LA CROIX.	Florent Pothier. Etienne Ciron. Pierre Moinet. Guillaume Le Berche.
20°	— 1584	Claude DANIEL.	François Beauharnais, s ^r de Miramion. Girard Tranchot. Jacques Pothier. Mathurin Mignot.
21°	— 1585	Guy HURAUULT.	Louis Boulard. Claude Lamirault. Christophe Patas. Antoine le Breton.
22°	— 1586	Jacques LE BONNET S ^r DE LA FRANVILLE.	Antoine de Brye. Jean Hardy. Jean Bouquin. Jacques Stamples.
23°	— 1587	Jacques LEFÈVRE S ^r DE CORNEVACHE.	Jean Darthiver. Pierre de Muzaines. Toussaint Rousseau. Flou Augrain.
24°	— 1588	Florent POTHIER S ^r DE LA GRANDMAISON.	Jean Alleaume. Michel Bourdeau. Pierre Petitpas. Pierre Hardy.
25°	— 1589	Claude LAMIRAULT.	Claude Levassor. Clément Cahouet. Pierre Amanjou. Etienne Brosse.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
26° — 1590	Etienne CHARRON.	Nicolas Piereti. Robert Le Semelier. Clément Cahouet l'ainé. Etienne Guillot.
27° — 1591	Claude GOHIER l'ainé.	Marin Savary. Etienne Lamirault. Jacques Hazon. François Levassor.
28° — 1592	Martial NOYER.	Léonard Cardinet dit Daniel. Jean Sarrebourse. Michel Daniel. Guillaume Rousselet.
29° — 1593	Jacques POTHIER.	Jean Salomon. Jean Cotté. Jean Langlumé. Jean Thureau.
30° — 1594	Léonard CARDINET dit Daniel.	Pierre Coignet. Aignan Seurrat. Laurent Perdoux. Pierre Boillève.
31° — 1595	Jean SALOMON.	François de Saint-Mesmin. Guillaume Despons. Nicolas Cartier. Denis Blanchet.
32° — 1596	Guillaume ROUSSELET.	Jean Bugy. Jacques Collas. Charles Fontaine. François Gasnier.
33° — 1597	François DE SAINT-MESMIN DE LA BEAUSSIÈRE.	François de Troyes. René Tranchot. Perdoux. Jean Martin.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
34° — 1598	Antoine LE BRETON.	Hervé Le Semelier. Etienne Boullard. Jean Fougeu. Jean Delalande.
35° — 1599	Etienne CIRON.	Eusèbe Foucault. Pierre Le Berche. Jérôme Petau. François Jarron.
36° — 1600	François DE TROYES, s ^r DE LA CHESNAYE.	Etienne Boullard. Ponce Jousse. Robert Mariette. Guillaume Hazon.
37° — 1601	Aignan SEURRAT.	Claude Le Masne. Mathieu Lambert. Guillaume Amelot Simon de Goillon, dit Vinot.
38° — 1602	Charles FONTAINE.	Claude Germé. Hercule Godefroy. Noël Boucher. Jean Ythier.
39° — 1603	Eusèbe FOUCAULT.	Abraham Leroy. Fabien Boilleau. Denys Rousselet. Guillaume Gaignant.
40° — 1064	Jean BUGY.	Jacques Martinet. Jacques Paris. Charles Desfriches. Florent Pothier le Jeune.
41° — 1605	Jean MARTIN.	Bonaventure Godefroy. Georges Hanet. Pierre Le Berche. Jacques Gaignant.
42° — 1606	Ponce JOUSSE.	Jean Cardinet. Pierre Salomon. François Patas. Ambroise Hommain.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
43° — 1607	Etienne BRO SSE.	Pierre Lamirault Nicolas de Marigny. Claude de Buzonnière. Isaac Seurrat.
44° — 1608	Jacques HAZON.	Jacques Robert. François de Saint-Mes- min. Claude Noël. Jérôme Danne.
45° — 1609	Jean CARDINET, dit DANIEL.	Michel Massauu. Charles Levassort. Jean de Saint-Mesmin. Jacques Alleaume.
46° — 1610	Zacharie PERDOUX.	Michel Aubry. Jacques Jousse. Jean Alleaume. Toussaint Rousseau.
47° — 1611	Jérôme PETAU.	Claude Boyetet. François Guignau. Christophe Paris. Claude Cardinet.
48° — 1612	François GASNIER.	Gilles Theveneau. Claude Gohier. Vincent Humery. Marc Boullard.
49° — 1613	Pierre SALOMON.	Jean Godefroy. Denis Blanchard. Noël Boyetet. Jean Lemaire.
50° — 1614	Charles DESFRICHES.	Claude Deloynes, s ^r de la Loyauté. Antoine Minier. Jacques Regonneau. Claude Huguet.
51° — 1615	François COLLAS, s ^r de Jouy.	Daniel Paris. Christophe Lamirault. Michel Guignau. Guy Hurault.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
52° — 1616	Michel AUBRY.	Pierre Le Roy. Mathurin Chaussier. Gabriel Hurault. Christophe Guignau.
53° — 1617	Pierre LE BERCHE.	Simon Mariette. Pasquier Thureau. Pierre Jogues. Pierre Boillève, l'ainé.
54° — 1618	Pierre LE BERCHE.	Claude Salomon. Alexandre Jullien. Nicolas Thias. Jacques Cartier.
55° — 1619	Jacques ALLEAUME.	Laurent Jogues. Annibal Mariette. Gentien Deloynes l'ainé. Jean Boyetet.
56° — 1620	Jérôme DANNES.	Jean Rigault. Jean de Beausse. Etienne de Flacourt. Flou Engrant.
57° — 1621	Jacques FAVIER, s ^r Du- vivier.	Edouard Boyetet. François Seurrat. Jean Bugy. Jean Thibout.
58° — 1622	Claude NOËL, s ^r de Bel- Air.	Jean Denost. François Taudigné. Daniel Sergent. Claude Tardieu.
59° — 1623	Simon MARIETTE, s ^r de Combleux.	Jacques Boyetet. Robert Mariette. Pierre Legrand. Jacques Patas.
60° — 1624	Toussaint ROUSSEAU, s ^r de Dinonvillier.	Louis Hazon. Guillaume Complain. Jacques Bury. Jean Madiuson.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
61° — 1625	Daniel SERGENT, s ^r de Crouy,	Pierre Michau. Simon Ardellet. Jacques Boyetet. Guillaume Grevé.
62° — 1626	Claude DELA BRETONNIÈRE. s ^r des Mazures.	Nicolas Lebœuf. Michel Levacher. Fabien Boilleau. Guillaume Hureau.
63° — 1627	PASQUIER-THAUREAU.	Jean Salomon. Jean Godefroy. Charles Gombault. Jacques Robert.
64° — 1628	Jean BUGY.	François Boutherou. Michel Charron. Guy Pinsepé. Léger Amelot.
65° — 1629	Etienné DE FLACOURT.	Jacques Trossart. Louis Lemasne. Thomas Trippault. Claude Bugy.
66° — 1630	Jacques BOYETET,	Louis Foucault. Pierre Perdoux. Léon Patas. Pierre Blanquet.
67° — 1631	Jean SALOMON.	Georges Hanet. Guillaume Cahouet. Henry Hanappier. Robert Boillève.
68° — 1632	Robert MARIETTE.	Michel Bourdeau. Gentien Sarrebourgse. Guillaume Léonard. Christophe Amelot.
69° — 1633	Edouard BOYETET.	Jean Fontaines. Vincent Sévin. Guillaume Rousselet. Pierre Bourdeau.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
70° — 1634	Nicolas THIAS,	Etienne Goudet. Michel Fleureau. Pierre Jogues. Michel Fontaine.
71° — 1635	Gabriel HURAUULT.	Jacques Foucault. Jacques Rousselet. Pierre Mariette. Pierre Goury.
72° — 1636	Jacques BOYETET, s ^r de la Cour Caulbré.	François Bourgogne. Pierre Leroux. René Vaslin. Jean de Goillons dit Vinot
73° — 1637	Jacques PATAS,	Gentien Deloynes, l'ainé. Michel Humery. Nicolas de Marigny. Jean Alleaume.
74° — 1638	Fabien BOILEAU.	Nicolas de Guyenne. Jean Bribau. Jacques Deloynes. Marc Boullard.
75° — 1639	Jacques BURY.	Grégoire Hazon. Jacques Charron. Gentien Deloynes, le Jeune. Pierre Hurault.
76° — 1640	Guillaume CAHOUBET.	Guillaume Fleureau. Florent de Guyenne. Robert de la Gueulle. Pierre Desfriches.
77° — 1641	François BOURGOGNE.	Jacques Coispeau. Daniel Rousselet. Cosme Destas. Gabriel Baguenault.
78° — 1642	Pierre JOQUES.	François Barathor. François Sarrebourg. Guillaume Fontaine. César Le Berche.

ÉLECTIONS			JUGES	CONSULS
79°	—	1643	Guillaume ROUSSELET.	Nicolas Jarron. Antoine Barantin. Michel Rousseau. François Sergent.
80°	—	1644	Robert BOILLÈVE.	François Chauttard Antoine Jogues. Julien de Flacourt. Simon Riou.
81°	—	1645	Jean GODEFROY.	Antoine Fontaine. Guy Corbon. Jacques Boyetet. Pasquier Thoreau.
82°	—	1646	Gentien DELOYNES.	Jean Masson. François de Marigny. Etienne Michau. Jean Rousselet de Puchesse.
83°	—	1647	Jacques ROUSSELET.	Etienne Mariette. Nicolas Paris. Jean Huguet. Charles Desfriches.
84°	—	1648	LÉON PATAS.	Pierre Maindestre. Aignan Duras. Toussaint Rousseau. Hubert Huguet.
85°	—	1649	Guillaume FLEUREAU.	Jean Bertrand. Jacques Mariette. Daniel Arnault. Antoine Hachin.
86°	—	1650	Gentien DELOYNES.	Guillaume SAINSON. Jean Mariette. Jean Jarras. François Godefroy.
87°	—	1651	Jean MASSON.	Louis Godefroy. Aignan Hanet. Charles Debeausse. Abraham Leroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
88° — 1652	Nicolas JARRON.	Jacques Barre. Jacques Alleaume. Charles Boyetet. Jacques Gorrant.
89° — 1653	Jean HUGUET.	Barthélemy Crémone. Jacques Bourgogne. Antoine Polluche. Robert Boyetet.
90° — 1654	Antoine FONTAINE.	Jérôme Danès. François Desfriches. Jacques Hazon. Pierre Boillève.
91° — 1655	Christofle AMELOT.	Michel Maindestre. Louis de Saint-Mesmin. Claude Duplain. Paul Polluche.
92° — 1656	Michel ROUSSEAU.	Louis Miron. Charles Fontaine-Boillève. Claude Mariette-Cardinet Pierre Deloynes.
93° — 1657	Louis GODEFROY.	Charles Alleaume. François Lorry. Michel Foucault. Gentien Lefebvre.
94° — 1658	Toussaint ROUSSEAU.	Pierre Mariette. Etienne Godefroy. Nicolas Hémery. Pierre Sevin.
95° — 1659	Jacques ALLEAUME.	Jean Deloynes. Louis Guignau. Eusèbe Deloynes. Jean Levassort.
96° — 1660	César LE BERCHE.	Jacques Boutheroüe. Charles Fontaine. Jacques Rousselet. Jean Mariette.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
97° — 1661	ROBERT BOYETET DE GYVÈS	Charles Alleaume. Léon Patas. Jacques Noël Alleaume. Maurice Germond.
98° — 1662	François DESFRICHES.	Florent de Guienne. Jacques Lenormant. Claude Pâris. Jacques Pothier.
99° — 1663	MARIETTE.	Guillaume Rousselet. Jean Delagueulle. Jean-Jacques Choinard. André Surrat.
100° — 1664	Jacques BOUTHEROU.	Jacques Godefroy. Jean Rousselet. Guillaume Sevin. Jacques Mariette.
101° — 1665	Etienne GODEFROY.	François Pallu. Marcellin Beaudouin. Vincent Sevin. Gentien Deloynes.
102° — 1666	Florent DE GUYENNE.	Alexandre Pelletier. Louis Clément. Claude Levassort. Nicolas Choinard.
103° — 1667	Etienne MICHAU.	René Goury. Charles Tassin. Jacques de Guienne. Simon Vinot.
104° — 1668	Pierre MARIETTE.	François Sandrier. Nicolas Deloynes. Pierre Goury. Marin Baguenault.
105° — 1669	Guillaume ROUSSELET.	Simon Cahouet. Guillaume Sainson. Louis Jousse. Jacques Godefroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
106° — 1670	Claude PARIS, s ^r de Mondonville.	François Benard. Charles Deloynes. Bonaventure Godefroy. Laurent de Gien.
107° — 1671	Eusèbe DELOYNES s ^r DE HAUTEVILLE.	Michel Humery. Louis Rousselet. Etienne Lenormant. François Boutheroue.
108° — 1672	Jacques GODEFROY.	Jérôme Martin. Raymond Massuau. Toussaint Houzé. Nicolas Goury.
109° — 1673	Jean-Jacques TOYNARD,	Charles Jahan. Michel Humery. Jean Mithonneau. Claude Goury.
110° — 1674	Jacques-Noël ALLEAUME,	Jean Masson. Jacques Boyetet. Robert Vinot. Daniel Arnault.
111° — 1675	Charles FONTAINE DE MONTHELON.	Jacques Macé. Toussaint Davonneau, François Masson. Antoine Houzé.
112° — 1676	Louis GUIGNAU.	Louis Louvet. Nicolas Amelot. François Regnard. Issac Seurat.
113° — 1677	Pierre DELOYNES.	Jacques Boillève. Jacques Michau. Pierre Le Berche. Jacques Colas des Francs
114° — 1678	Nicolas DELOYNES.	René Trossard. Daniel-Nicolas Aignan. Etienne Maindestre. Charles Daniel.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
115° — 1679	Guillaume SAINSON.	Gaspard Defay. Jean Debeausse. Jacques Alleaume. Jacques Gorrand.
116° — 1680	Jacques GODEFROY.	François Humery. Altin Paris. Pierre Leroy. François Hazard.
117° — 1681	René GOURY.	Guillaume Boyetet. Guillaume Jogues. Jean Godefroy. Jacques Godefroy.
118° — 1682	Bonaventure GODEFROY.	Jacques de Guienne. Claude Boyetet. Louis Trossard. Charles Boyetet.
119° — 1683	Laurent DISMES.	Jacques Deloynes. Pierre Sévin, l'ainé. Barthélémy Germond. Jacques Sarrebourg- Hanappier.
120° — 1684	Marin BAGUENAUT.	Charles Fontaine, s ^r des Montées. Pierre Jogues. Pierre Mariette. François Seurrat.
121° — 1685	Jacques MACÉ.	Antoine Polluche. Antoine Baré. Claude Paris. Jacques Deloynes, le jeune.
122° — 1686	Daniel ARNAULT.	Paul Polluche. Nicolas Sandrier. François Lhuillier. François Godefroy.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
123° — 1687	Raymond MASSUAU.	Etienne Levassord. Pierre Cabat. Jean Gorrard - d'Alle- ville. Jean Levassort.
124° — 1688	Gaspard DEFAY.	Guy Thias. Jean -Baptiste Proven- chère. Abraham Le Roy. Guillaume Sainson, le jeune.
125° — 1689	Altin PARIS.	Isambert. Richard Chauvieux. Jean De la Gueulle. Guillaume Delahaye.
126° — 1690	Jean MASSON, l'ainé.	Daniel Goury. Guillaume Sevin-Tassin. Jérôme Martin. Eusèbe Deloynes de la Barre.
127° — 1691	COLAS DES FRANCS.	Pierre Audry. Jean-Baptiste Vinot. Edouard Gorrard. Jogues-Sainson.
128° — 1692	Claude BOYETET.	Jacques de Marigny. Pierre Lhuiller. Pierre Tassin. Richard-Lenormand.
129° — 1693	Jacques SARREBOURSE.	Louis Legruet. Etienne Leroux. Lecreux. Pierre De la Gueulle.
130° — 1694	Barthélémy GERMOND.	Jacques Fontaine. Clément Darnault. Raymond Massuau. Pierre Deloynes.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS
131° — 1695	Charles BOYETET.	Pierre Baudouin. Etienne Durand. Desfriches-Isambert. Nicolas Michau.
132° — 1696	Claude PARIS.	Antoine Regnault. Antoine Masson. Alexandre Marotte. Claude Deloynes.
133° — 1697	Jean GODEFROY.	Etienne Cabart. Pierre de Gien. Pierre Sainson. Jean Deloynes-Gorrand.
134° — 1698	Charles DANIEL.	Aignan Aignan. Nicolas Ravot. Christophe Foullon. Charles Polluche.
135° — 1699	Isaac SEURRAT.	Jean Vaslin. Pierre Cahouet. Claude Clément. Antoine Menault.
136° — 1700	Nicolas SANDRIER.	Nicolas Jarron-Boullard. Charles Delagueulle. Pierre Jogues. Alexandre Provenchère.
137° — 1701	Jacques GORRAND.	Simon Vinot. Maria Lecreux. Laurent Dismes. François Sévin.
138° — 1702	Richard CHAUVREUX.	Jean Le Vassort. Toussaint Marotte. Clovis Haudry s ^r de la Fosse. Jean Monceau le jeune.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
139° — 1708	Jean-Baptiste PROVENCHÈRE.	Clément Noyau. Michel - Claude Vandenbergue. Gabriel Baguenault. Jean Prévot.
140° — 1704	Jacques GODEFROY.	Jacques Martin. Guillaume Jogues, le jeune. Pierre Guinebaut de la Guillonnière. Henry Defay.
141° — 1708	Eusèbe DELOYNES DE LA BARRE.	Thomas Boillève - Cahouet. Jacques-Clément Monsire. Charles Tassin. Louis Legruet, le jeune.
142° — 1706	Etiienne DURAND.	Christophe de Muzaines. Euverte Vincent. Jean Isambert. Jean Sergent.
143° — 1707	Nicolas JARRON-BOUL-LARD.	Daniel Dupleix. Jean Provenchère du Rouvray. Jacques Deloynes de Champilou. Charles Le Roy.
144° — 1708	Raymond MASSUAU.	François Sarrebourse-Mondonville. Guillaume Ponce Aignan. Philippe Miron. Charles Poullion.
145° — 1709	Nicolas MICHAU.	Pierre Delaselle. Pierre Hudault. Joseph Mauduison. François-Denis-Colas de Guienne.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS
146° — 1710	Antoine MENAULT.	Horace Demadières. Jean Hazon. De Guienne du Cormier. Louis Arnault de Noble-ville.
147° — 1711	Les mêmes.	
148° — 1712	Aignan DESFRICHES.	Jean Guinebaut (ancien) (1). Jérôme Perret. Michel Vandebergue. Costé-Godefroy.
149° — 1713	Pierre DELASELLE.	Jean Lhuillier (ancien). François Thibault. Rousselet-Arnault. Jacques Mârtin-Tassin.

(1) A partir de l'année 1712, il fut expressément permis d'élire deux fois la même personne en qualité de consul. Celui qui était ainsi nommé était qualifié de consul ancien, et tenait le premier rang après le juge.

Nous désignerons désormais le consul ancien par la lettre *a*, ajoutée à son nom entre parenthèses.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
150 ^e — 1714	Henri DEFAY.	Jean Fontaine (a.). Jean Chassaing. Robert Colas des Francs. Germon l'ainé.	
151 — 1715	Jean ISAMBERT.	François Thibault (a.) Robert Seurrat. Claude Paris. Claude Boillève.	François Aubouin. François de Cougniou- Marseille. Richard Lenormant. Augustin-Jacques de Guéhéville (1).
152 — 1716	Michel-Claude VAN- DEBERGUE.	Daniel Dupleix (a.). René Petau. Du Cougniou. Jacques Hachin de Pincy.	Simon Vinot. Jean Gorrard Deloy- nes. François Massuau de Sury. Amy Sarrebourgse.
153 — 1717	Charles TASSIN.	François Colas de Guyenne (a.). François Crignon de Bonvalet. Jacques Sarrebourgse Miron. Alexis Germon.	Pierre Deloynes-Vinot Pierre Sinson-Seves- treville. Seurrat-Baguenault. Nicolas Provenchère.
154 — 1718	Daniel DUPLEIX.	Robert Seurrat (a.). Charles Humery. Henri Provenchère. Jacques Colas de Brou- ville.	Jacques Charpentier. Claude Hachin La Forest. Jacques Ducoudray. Nicolas Sandrier.

(1) A partir de 1714, il fut permis d'élire des Conseillers ou Suppléants, n'ayant que voix consultative et destinés à faciliter le recrutement des consuls.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
155 — 1719	François THIBAULT.	François Crignon de Bonvalet (a.). Provençère - Godefroy. Lhuillier des Ponceaux. Richard Lenormand-Tassin.	Jogues de Villery. Hubert Charpentier. Daniel Polluche. Pierre Hudault.
156 — 1720	Jacques DELOYNES DE CHAMPILOU.	Claude Boillève (a.). Claude Hachin. Jean Meunier - Desfriches. Antoine Foubert-Huguiet.	Charpentier de la Mothe. Jean Chauvreur. Tassin-Cahouet. Jean Masson-Jousse.
157 — 1721	Louis ARNAULT DE NOBLEVILLE.	Charles Leroy-Thias (a.). Charles - François Jousse. Charles Petau. Charles Maupassant.	(1)
158 — 1722	Robert SEURRAT.	Jean Provençère de Rouvray (a.). Pierre Haudry - Sergent. François Sandrier. François Seurrat du Colombier.	Vandenbergue - Villebouré. Isambert-Cahouet. Boillève-Humery. Guillaume Privé.
159 — 1723	Nicolas ROUSSELET- ARNAULT.	François de Cougnieu (a.). Simon Vinot-Daniel. Jean-Baptiste Chauvreur. Provençère de Villiers.	Alexandre Mauduison Antonin Miron-Humery. Bonvalet-Deloynes. Toussaint Huguet.

(1) Il n'y eut pas de conseillers élus en 1721.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
160 — 1724	Charles LEROY - THIAS.	Jean Meunier-Desfriches (a.). Edouard Jousse du Quillard. Clément Noyau-Boillève. Jean Clément Seurat Baguenault.	Henri Sarrebourse Boullard. Vandebergue-Toutin Deloynes-Leroy. Morant-Privé.
161 — 1725	François CRIGNON DE BONVALET.	François Sandrier (a.) J.-B. Hubert aîné. Augustin Jogues de Guédreville. Louis Hachin d'Achères.	Leroy-Pichard. Pierre Deloynes - Lhuillier. Robert Seurrat. Baguenault-Colas.
162 — 1726	Antoine GERMON.	Charles Maupassant (a.). Etienne Seurrat. Jean-Baptiste Jacques Nicolas Jahant.	Dufay-Boillève. Isambert Baigneaux. Jahan-Vinot. Rousselet - Thibault.
163 — 1727	Claude BOILLÈVE- MIRON.	Jacques-Martin Tassin (a.). François Miron. Daniel Vinot-Martin. Daniel Polluche.	Pigeon-Leroy. Anselme Crignon de Bonvalet. Charles Tassin-Jousse Colas des Francs.
164 — 1728	Charles MAUPASSANT	Claude Paris La Bergère (a.). Jean Gorrard. Charles Chauvreux Jarron. Joseph Jogues de Villery.	Guinebaut-Isambert. Colas Haudry. Vincent Humery. Provenchère de Rouvray.
165 — 1729	Jean MEUNIER-DES- FRICHES.	Louis Hachin d'Achères (a.). Massuau-Fontaine. Jogues Desormeaux. Privé de la Selle.	Levassort-Noyau. Seurrat De Lossy. Dupleix-Ribé. Brasseur-Leroy.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
166 — 1730	François DE COUGNIOU.	Alexis Germon de la Rousselière (a.). Bordier-Papillault. Fleureau-Jacques. Vandebergue de Villebouré.	Miron-Jacques. Tassin-Druault. Bouhaut-Bruant. Rousselet-Jousse.
167 — 1731	Clément NOYAU-BOILLÈVE.	Seurrat de Bellevue (a.). Jean Deloynes-Houzé Tassin-Cahouet. Pierre Hudault.	Colas Boillève. Guinebault-Germois. Grimault Jacques. Pryvé-Geffrier.
168 — 1732	Charles PETAU.	Jean Gorrand. François Massuau. Guinebault-Dorson. Vaslin-Clément.	Deloynes-Douville. Miron Delafosse. Baguenault de Haute-Rive. Colas de Puchesse.
169 — 1733	Louis HACHIN D'ACHÈRES.	J. B. Hubert l'ainé (a). Desfriches. Anselme de Crignon Bonvalet. Gabriel Baguenault.	François Beignard. Vincent du Lary. Charles Gombault-Boudault. Deloynes de Champilou.
170 — 1734	PARIS LA BERGÈRE.	Raymond Massuau-Fontaine (a.) Miron-Humery. Isambert Cahouet. Pigeon Le Roy.	Leberche-Barbier. Desprez. Jacques Vinot. Triboult-Chenille.
171 — 1735	SEURRAT DE BELLEVUE.	Daniel Vinot (a.). Cabard. Cressac la Bachellevue. Vandebergue-Tassin.	Louvel. Duchesnay-Loiseau. Hachin de Pincy. Augustin Deloynes.
172 — 1736	Jérôme - Augustin MASSUAU.	Pierre Hudault. (a). Boillève-Humery. Colas des Francs. Leroy-Pichard.	Beauvais Préau. Miron Paris. Meusnier Cougniou. Rousselet Boesnier.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
173 — 1737	Jean GORRAND DE- LOYNES.	Privé de la Selle (a). Charpentier de la Motte. Fabus. Tassin-Jousse.	Paris Miron. Miron Jacques Ducou- dray. Petau Lafosse. Levassort Girault.
174 — 1738	DE GOILLONS-VINOT.	Massau de Sury (a). François Bénard le jeune. Isambert de Baigneaux Colas Haudry.	Leroy Thias. Sergent Chassaing. Gombault Duchesne. Lhuillier Descou- dreux, fils.
175 — 1739	Daniel DE GOILLONS- VINOT-MARTIN.	Vandeborgue Ville- bouré (a). Sarrebourse-Boullard Rousselet jeune. Deloynes Douville.	Sédillot. Petau Guérin. Guinebault-Poullin. Philippe fils.
176 — 1740	LHULLIER DES PON- CEAUX.	Fabus (a). Duband. Isaac Seurrat de Con- cire. Brasseux Leroy.	Colas de Brouville Desormes. François de Goillons Vinot. Seurrat de la Barre. Germon Seurat.
177 — 1741	PRIVÉ DE LA SELLE.	Charpentier de la Motte (a). Petau-Lafosse. Pinchinat aîné. Miron de Cougniou.	Pinchinat-Seurrat. Germon-Bocœsnier. Rousselet-Hachin. Hachin-Godeau.
178 — 1742	MASSUAU DE SURY.	Sarrebourse Boul- lard (a). Paris-Miron. Seurrat De Lossy. Chevallier-Duchesnay	Provenchère-Fougeu. Defay-Boutheroue. Geffrier Ollivier. Jacques Mainville.
179 — 1743	FABUS.	Baguenault-Colas (a). Vaslin-Jahan. Guillaume Tassin des Hauts-Champs. Hachin-Bocœsnier.	Boucher-Chauvreux. Pierre Guinebaut-Hu- bert. Charpentier-Lamotte fils. François-Toussaint de Cougniou.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
180° — 1744	Jogues Désor- meaux.	Aignan Isambert-Ca- houet (a.). François Miron de Marville. Jacques Vinot. Tribou.	Guinebaut-Miron. Gorrand-Germon. Damien Boislandry ainé. Jean-Olivier Proven- chère.
181° — 1745	Hervé Sarrebourgse.	Anselme Crignon de Bonvallet (a.). Chassaing aîné. Leroy-Bœsnier. Deloynes-Champilou.	Desfriches fils. Jarron. Colas de Malmusse. Le Berche-Pinchinat.
182° — 1746	Gabriel Bagueault	Charles Tassin- Jousse (a.). Remi Boucher-Molan- don. Amy Miron. Jean-Pierre Ithier Ser- gent-Chassaing.	Jacques Boislandry jeune. François Paris jeune. Vincent Rouzeau. Georges Vandebergue de Villebouré.
183° — 1747	Anselme Crignon de Bonvalet.	Isambert de Bai- gneaux (a.). Beaufils. Guinebaut le Jeune. Germon-Bœsnier.	Sédillot. Cullambourg-Roger. Regnard-Papillon. Bonvallet-Gorrand.
184° — 1748	Michel Vandebergue Villebouré aîné.	Pigeon-Leroy (a.). Seurrat de la Barre. Gombault-Hubert. Lhuillier Descou- dreux.	Merle. Boillève-Colas. Bruerre-Gorrand. Duband-Chou.
185° — 1749	Pierre Hudault.	Guillaume Tassin des Hauts-Champs (a.). Beauvais-Polluche. Guinebaut-Miron. Porcher-Rigault.	Hudault-Bonvallet. Seurrat de Bel-Air. Costé l'ainé. Hubert-Brasseux.
186° — 1750	Deloynes-Houzé.	Robert Colas des Francs (a.). François Pinchinat- Seurrat. Jarron-Provenchère. Rousselet-Hachin.	Huchédé. Couet-Deshayes. Deloynes-Monsire. Prévost-Sarrebourgse.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
187° — 1751	Charles TASSIN-JOUSSE.	Bénard (a.). Damien Legrand de Boislandry. Guinebaut de la Cour. Pâris La Bergère.	Joseph Tassin-Duchesne. Privé fils aîné. Tassin-Colas. Guinebaut-Petau.
188° — 1752	Jean ISAMBERT DE BAIGNEAUX.	François Miron (a.). Raymond Massuau-Fontaine. Prévost Sarrebourgse. Hachin de Pincy.	Boucher-Huchedé. Privé Lejeune. Aignan-Girault. Cabard.
189° — 1753	Guillaume TASSIN DES HAUTS-CHAMPS	Etienne Seurrat de la Barre (a.). Charles Gombault. Aignan Desfriches fils Huchedé.	Costé de Baigneaux. De Goillons-Vinot. Auguste-Pierre Tassin-Duvivier. Crignon-Bonvallet fils
190° — 1754	Robert COLAS DES FRANCS.	Beauvais-Préau (a.). Massuau de Villars. Boillève. Jacques Mainville.	Baguenault-Miron. Miron-Levassort. Guinebaut-Ravot. Vandebergue-Seurrat
191° — 1755	Isaac SEURRAT.	Brasseux Leroy (a.). Jousse Champremeaux. Levassort Deloynes. Jacques de Guédreville.	Sarrebourgse-Thouzé. Pierre Deloynes fils. Ravot-Godeau. Raguenet-Miron.
192° — 1756	François BÉNARD.	Massuau l'aîné (a.). Miron-Ducoudray. Jean Ollivier. Boillève-Colas.	Isambert-Colas. Isambert La Grandcour. Deloynes-Gidouin. Boucher-Duvivier.
193° — 1757	Gilles LEROY-PICHARD.	Deloynes-Champilou fils (a.). François Tassin de Cougniou. Le Berche Pinchinat. Privé Brasseux.	Lamé du Perron. Deloynes-Rou. Bruneau-Brossard. Couet-Aignan.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
194° — 1758	Raymond MASSUAU l'ainé.	Paris-Miron (a.). Germon Surrat. Petau-Douville. Miron Fabus.	Demadières-Béville. Poupaille. Musset-Ménard. Aignan-Brunet.
195° — 1759	Et.-Pierre BRASSEUX LEROY.	Jean-François Guinebaut l'ainé (a.). Crignon de Bonvallet Gorrard. Jos. - Tassin - Duchesne-Colas. Costé l'ainé.	Le Mercier. Mitouflet de Monyou. Lhuillier-Brossard. Papillon-Beaufils.
196 — 1760	Albin-François PARIS-MIRON.	Massuau de Villiers (a.). Ravot ainé. Geffrier Ollivier. Sédillot Dubois.	Louvet. Desnoyelles. Douville Privé. Lefort fils.
197 — 1761	Jean-François GUINEBAUT.	Louis - Antoine Germon (a.). Denys Bruère. Pierre - Aignan Hudault. Charles-François Tassin.	François Miron de Marville. Colas-Germon. Miron-Surrat. Miron de Troyes.
198 — 1762	Jérôme-Massuau DE VILLARS.	Rémi Boucher de Mollandon (a.). Nicolas Lasneau. Louis-Colas de Malmusse. Baguenault-Miron.	Nicolas Lasneau fils. Pierre Gratet. Etienne Ravot - Rocher. Bernard-Horace Masson De la Gueulle.
199 — 1763	Etienne SEURRAT DE LA BARRE.	Augustin-Surrat Duvivier (a.). Pierre - Lenormand Isambert. Jacques-Isaac de Goillons Vinot Hudault. Anselme Crignon de Bonvalet Sainson.	Auguste Privé Le Roy. Abraham-Joseph Guinebaut Isambert. Pierre-Guy Brasseux-Estève. Rémi Boucher-Colas.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
200 — 1764	Louis-Antoine GERMON-SEURRAT.	Jacques Jarron (a.). Augustin Guillaume-Jogues de Guédreville. François Abraham Thibault. Baguenault-Douville.	Isambert - Baigneaux fils. Altin Claude Paris-Miron. Jousse - Champremeaux. Miron-Fabus fils.
201 — 1765	François MIRON DE MARVILLE.	Pierre Porcher - Rigault (a.). Georges Vandeborgue Villebouré fils. Pierre Deloynes Paris. Martin Gougis-Leroy.	Michel Charles Meunier. Pierre Horace Demadières fils. Barthélémy Germon-Bœsnier. Pâris de la Bergère fils.
202 — 1766	Jacques JARRON.	Nicolas Lasneau (a.). Aignan-Joseph Isambert-Colas. Claude-Michel Guinebaut-Petau Pierre Clément Raguenet.	Raimond Bire. Guillaume Deloynes de Champilou. Martin - Benoist Pineau. Jean-Baptiste Privé-Hachin.
203 — 1767	Augustin GUINEBAUT-MIRON.	Jacques Miron - Fabus (a.). François Abraham Thibault. Robert Couët - Deshayes. Augustin Prosper Tassin-Duvivier.	Philippe Louis Desjardins-Gaudry. Jean Gabriel-Charles Pinguet-Couzé. François Bire le jeune. Ch. Boucher de Mézières.
204 — 1768	Pierre PORCHER-RIGAUULT.	Jean Olivier (a.). François Anselme Crignon de Bonvallet-Gorrand. Philippe Sarrebousse de la Guillonnière. Georges Deloynes.	François Lemé. François de la Selle-Porché. Adrien Simon Pisseau Jahan.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
205 — 1769	François-Abraham THIBAUT.	Joseph Tassin-Colas. (a.). Vincent Rouzeau - Couët. Seurrat de Guilleville Charles-Euverte Mi- ron-Levassort.	Provenchère de Tour- ville. Defay-Boutheroue fils Louis-Colas De Blou- ville. Tassin de Cougniou.
206 — 1770	Jacques MIRON-FA- BUS.	Pierre Guinebaut de la Cour (a.). Georges Vandeborgue de Villebouré. Louis Lainé l'ainé. Amy Miron de Troyes.	Colas de Malmusse fils. Rouzeau-Mauroy fils. Miron Allaire. Gombault Guinebaut fils.
207 — 1771	Joseph TASSIN-Co- LAS.	Pierre Deloynes Pâ- ris (a.). Vandeborgue Seurrat Pierre-François Colas des Francs. Claude Altin Paris de la Bergère.	Barthélémy Coulom- bault. Louis Blanc Despoi- riers. Quétard-Hurault. Benoist - Picault le jeune.
208 — 1772	Pierre GUINEBAUT DE LA COUR.	Pierre Hudault (a.)(1). François-Louis Lemé l'ainé (a.). François Hureau. François Lhuillier Brossard.	Augustin Deloynes. Amy Miron. Jacques Demainville. Pinchinat fils.
209° — 1773	LASNEAU père.	Damien Legrand De- boislandry (a.). Pierre Aubry-Dassa (a.). Louis-Blain Despoi- riers. Pierre - Jean - Philippe Miron-Seurrat.	Beaubley-Aubry. Vallerais. Debury-Gombault. Porcher fils.

(1) A partir de cette époque les deux consuls élus les premiers prenaient leur fonction de suite après l'élection. Les deux autres, seulement six mois après. Il y eut dès lors deux consuls dénommés anciens.

ÉLECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
210 — 1774	Jean OLLIVIER.	Claude Boillève-Colas (a.). François Hureau (a.). Joseph Seurrat de Belair. François Miron-Mareaudier.	Miron de Boislandry. Miron-Raguenet. Michel Pinchinat. Tassin de Cougniou.
211 — 1775	Damien LEGRAND DEBOISLANDRY.	Joseph Seurrat de Guilleville (a.). Couet-Girault (a.). Meunier Colas. Guinebaut Ravot.	Demadières-Lasneau. Olivier Guinebaut f. aîné. Olivier Guinebaut le jeune. Martin Geffrier.
212 — 1776	Georges VANDEBERGUE DE VILLEBOURÉ	Jacques Demainville (a.). Isambert de Baigneaux (a.). Lefort-Geffrier. Miron Saint-Germain.	Boillève-Colas fils aîné Crignon - Vandebergue. Bonvallet - Gorrand aîné. Geffrier-Normand.
213 — 1777	Joseph-Henri SEURRAT DE GUILLEVILLE.	Michel-Euverte Miron-Levassort (a.). Legrand-Douville (a.). Nicolas Lasneau fils aîné. Louis Colas de Brouville-Malmusse.	Morand Grandmaison. Malmusse des Ormes. Tassin de Charsonville. Bonvallet-Gorrand fils
214 — 1778	Pierre-Aignan HUDAULT.	Louis Colas de Malmusse (a.). Miron de Troyes (a.). Gratet. Pierre-Henri Demadières-Curé.	Seurrat de Bel Air. Vandebergue Seurrat Guinebaut Miron., Joseph Tassin-Duchesne.
215 — 1779	Aignan-Joseph-Isambert DE BAINNEAUX.	Sarrebourg de la Guillonnière (a.). Bruneau Brossart (a.). Nolleau Bire. Gombault-Guinebaut.	Miron-Seurrat. Tassin de Villiers. Colas-Delanoue. Legrand Deboislandry.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
216 — 1780	François - Anselme CRIGNON DE BON- VALLET (ainé).	Guinebaut-Peteau (a.) Pierre-Clément Ra- guenet (a.). Lasneau jeune. Quêtard-Hureau.	Legrand-de Boislan- dry fils. Gombault-Guinebaut fils. Gombault-Guinebaut de la Cour. Hureau fils.
217 — 1781	Philippe SARRE- BOUSSE DE LA GUIL- LONNIÈRE.	Lefort-Geffrier (a.). Ravot-Rocher (a.). Boucher Colas. Charpentier - Benoist.	Guinebaut - Pimelin fils. Miron-Delamothe. Michel Degriaux-Mi- ron. Baguenault fils.
218° — 1782	Louis COLAS DE MAL- MUSSE père.	Gabriel Baguenault ainé (a.). Auguste-Prosper Tas- sin-Seurrat (a.). Louvel-Piot. Birre.	Colas Malmusse de la Borde. Colas des Francs fils Boucher-Colas fils. Vandebergue - Ville bouré.
219° — 1783	Pierre-Clément RA- GUENET.	Arthur-Claude Pàris de la Bergère (a.). Michel Vandeber- gue (a.). Jacques - François Douville. Pierre-Gui Brasseux.	Jean - Baptiste Fran- çois Petit. Augustin Edme Hu- quier. Noel Augustin Du- muis. Delahaye.
220° — 1784	Pierre DELOYNES- PARIS.	Anselme Crignon - Sainson (a.). Pierre - Marin Ba- guenault - d'Hou- ville (a.). Louis Demadières- Lasneau. Michel-Jacques Colas de Malmusse-Isam- bert.	Nicolas Paul Costé de Bagneaux Louis Joseph Sainson- Bruneau. Faure-Douville. Lefort fils.

ELECTIONS	JUGES	CONSULS	CONSEILLERS
221° — 1785	Michel VANDEBERGUE-DEQUOY.	Miron Seurrat de Poissieux (a.). Tassin-Hudault (a.). Martin Geffrier. Michel Pinchinat.	Pierre Tassin-Desormeaux. Bonvallet Crignon de Bellevue. Colas-Germon. Etienne - Augustin Tassin-d'Auton.
222° — 1785	CRIGNON-SAINSON.	Miron de Saint-Germain (a.). Lasneau le jeune (a.). Colas-Désormeaux. Olivier de la Rousse- lière.	Baguenault de Viéville. Crignon des Montées Miron de Soulaire. Sainson.
223° — 1787	MIRON-LEVASSORT.	Charpentier (a.). Demainville (a.). Crignon-Guinebaut. Geffrier Lenormand.	Geffrier de Neuvy. Lairtullier. Ravot-Godeau. Lasneau fils.
224° — 1788	Amy-Claude MIRON DE TROYES.	Michel-Charles Meunier (a.). Pierre-Horace-Demadières (a). Pierre-Auguste-Charles Tassin de Montcourt. Louis Dequoy - Gor-rant.	Louis Hubert Crignon. Vincent Alexandre Houdouart. Jacques Douville fils. Jean-Baptiste Rousseau-Benoist.
225° — 1789	Michel-Pierre LASNEAU jeune.	Gombault-Guinebaut aîné (a.). Crignon-Sainson (a.). Roussignol. Costé de Bagneaux.	Vandebergue de Monttrieux. Seurrat de Guilleville. Miron-Marcardier fils. Grivot fils.
226° — 1790	MIRON de SAINT-GERMAIN.	Colas de Brouville (a). Louvel-Piot (a.). Benoist-Hanapier. Pisseau-Caguyé.	Desfrancs fils. Paris Hanapier fils. Gaudry Hanapier fils. Privé-Hachin fils (1).

(1) La liste qui précède a été copiée au « Catalogue » (Biblioth. d'Orléans, M. S. 41), qui n'est lui-même qu'une copie. Au moyen des généalogies orléanaises et des annuaires, nous avons corrigé nombre d'erreurs qui s'y sont glissées. On voudra bien nous pardonner celles que, faute de renseignements, nous aurions pu laisser subsister.

VIII

LISTE DES PRÉSIDENTS ET JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE

PREMIÈRE PÉRIODE

DE LA RÉVOLUTION A L'APPLICATION DU CODE DE COMMERCE

(1791 à 1810)

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
1791	MM. LOUVEL-PIOT.	MM. Demadières-Curé. Marcueyz, le jeune. Chrétien. Benoist-Pineau.	MM. Breton-Roger. Delahaye - Bachevil- liers. Petit-Billard. Privé-Hachin.
1792 D'après l'an- nuaire.	LOUVEL-PIOT.	Marcueyz, le jeune. Chrétien, Benoist-Pineau. Breton-Roger.	
1793 Nomination faite par le « Montagnard » Laplanche.	LAILLET.	André Chapiotin, fils ainé. J.-B. Gaudry-Hana- pier. J.-B. Bizot-Compérat. Plisson-Thiercelin.	Lejeune. Imbault, jeune.
1794 Nomination faite par le re- présentant Porcher.	Pierre-Horace DEMA- DIÈRES-CURÉ.	Gaudry-Hanapier. Bizot-Compérat. Hémeré-Mayret. Lasneau, aîné.	Pelletier-Roux. Pierre-Etienne Im- bault.
1795	DELAHAYE.	Bignon, aîné. Huquier-Germon. Hubert-Crignon. De Thou, père.	Benoist-Pineau. Piédor-Dumuyts. Dehais-Mareau. Boulard, aîné.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1796		Malmusse. Poupaille.	Piédor-Dumuyz. Pilté-Grenet.
1797	POUPAILLE.	Breton-Roger. Benoist-Hanapier. Pilté-Grenet. Marcueyz, jeune.	Hureau-Bachevilliers. Mareau, jeune. Grossier. Aignan-Marcueyz.
1798	BENOIST-HANAPIER.	Marcueyz, jeune. Mareau, jeune. Hureau-Bachevilliers. Pilté-Grenet.	Rousseau-Rouillé. Gaudry. Pilté-Desjardins. Robillard, fils.
1799	LOCHON-HOUDOUART.	Laisné Sainte-Marie Villévesque. Augustin-Huquier, ainé.	Robillard, fils. Benoist-Mérat. Raimbault-Hubert.
1800	LOCHON-HOUDOUART.	Crignon-d'Ouzouer. Raimbault-Hubert. Robillard, fils. Benoist-Mérat.	Grangé-Crignon. Dumuyz-Ravot.
1801 <i>D'après les an- nuaires.</i>	BENOIST-HANAPIER.	Hureau-Bachevilliers. Mareau, jeune. Aignan. Robillard, fils.	
1802	LOCHON-HOUDOUART.	Crignon-d'Ouzouer. Raimbault-Hubert. Robillard-Moissy. Benoist-Mérat.	Jacques Jouvellier. Granger-Crignon. Dumuyz-Ravot. Colas-Désormeaux.
1803		<i>Les mêmes qu'en 1802.</i>	
1804	LOCHON-HOUDOUART.	Raguenet de Saint- Albin. Pompon-Marotte.	Héme-Simonnin. Baguenault de Vié- ville.
1805		<i>Les mêmes qu'en 1804.</i>	

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
1806	MM. LOCHON-HOUDOUART.	MM. Raimbault-Hubert. Crignon-d'Ouzouer. Robillard, fils, Benoist-Mérat.	MM. Rousseau - Jouvellier. Dumuys-Ravot. Colas-Désormeaux. Granger-Crignon.
1807		<i>Les mêmes qu'en 1806.</i>	
1808		<i>Les mêmes.</i>	
1809		<i>Les mêmes.</i>	

DEUXIÈME PÉRIODE
DE L'ANNÉE 1810 A NOS JOURS

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
1810	MM. LOCHON-HOUDOUART.	MM. Aignan-Marcueyz. Hurault - Bachevil- liers. Tassin-Montaigu. Grangé-Crignon. Pompon. Hème-Lemoine.	MM. Mignon de Mainville. Ligneau-Grandcour. Desfrancs aîné. Gay-Miron.
1812		Crignon - Guinebaux. Tassin-Baguenault. Lasneau-Latingy.	Germon-Miron. Hubert-Pelletier.
1813	HUBERT-CRIGNON.	Geffrier-Lenormand. Gay-Miron. Mareau jeune.	Robert de Massy. Rousseau-Noury.
1814		Crignon-Guinebaux. Tassin-Baguenault. Lasneau-Latingy. Geffrier-Lenormand.	Germon-Miron. Hubert-Pelletier.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
1815	MM.	MM. Geffrier de Neuvy. Laisné-Villevesque. Raguenet de Saint-Albin. Benoist-Mérat. Gauthier l'ainé.	MM. Crignon-Montigny. Ruzé. Bignon fils ainé. Barrault-Gallard.
1816	LOCHON-HOUDOUART.	Rousseau-Noury. Robert de Massy, Marcille-Pelletier,	Bignon fils ainé, Barault ainé.
1818	AIGNAN.	Gay-Miron. Mareau jeune. Bignon fils ainé, Gauthier ainé. Ruzé-Daguet. Germon-Miron.	Pilté fils ainé. Michel ainé. Louvel-Miron. Leroy-Boulard.
1819		Leroy-Boulard. Robert de Massy. Rousseau-Noury.	Lorion-Pavis. Beaudéduit-Bardon. Noury.
1820	LOCHON-HOUDOUART.	Pilté fils ainé. Noury. Crignon de Montigny.	Dehais-Demadières. Chapon-Dabit.
1822		Bignon fils ainé. Lorion-Pavis. Beaudéduit-Bardon.	Janse. Rapin.
1823	AIGNAN.	Germon-Miron. Detté-Demadières. Chapon-Dabit.	Hubert-Demahis. Guillon-Brault.
1824		Robert de Massy. Janse. Rapin.	Gauthier, fils. Daguet-Hubert.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1825	HUBERT-CRIGNON.	Sévin-Mareau. Crignon de Montigny. Guillon-Brault.	Germon-Douville. Gorand-Marcueyz.
1826		Germon-Miron. Bignon-Dumuis. Barrault-Gallard.	Leroy-Boulard. Daguet-Hubert.
1827	AIGNAN.	Hème-Lemoine. Chapon-Dabit. Janse.	Germon-Douville. Gorrand-Marcueyz.
1828		Sévin-Mareau. Leroy-Boulard. Daguet-Hubert.	Rapin. Marcueyz-Douville.
1828	SÉVIN-MAREAU.	Guillon-Brault. Germon-Miron. Beautéduit-Bardon.	Rousseau-Dehais. Hallier-Sauzet.
1830		Germon-Douville. Janse. Marcueyz-Marcille.	Boulard, aîné. Dequoy.
1831	GERMON-MIRON (1).	Leroy-Boulard. Rousseau-Dehais. Hallier. Chapon-Dabit.	Jouvellier-Gaudry. Lutton-Mandard.
1833		Germon-Douville. Janse. Chapon-Dabit.	Piednoel. Lacaze-Boulard.
1834	SÉVIN-MAREAU.	Leroy-Boulard. Hallier-Lorjon. Daguet-Hubert.	Lutton-Mandard. Desfrais, fils.

(1) Le Président élu ce jour-là, M. Guillon-Brault, n'étant pas éligible parce qu'il était jage sortant, fut remplacé le 16 mai par M. Hubert Crignon qui refusa. Un nouveau vote du 15 juillet nomma M. Germon-Miron.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1835	GERMON-MIRON.	Guillon-Brault. Beaudéduit-Bardon. Dequoy-Burgevin.	Breton-Lorion. Jules Chavannes, ainé.
1836		Germon-Douville. Janse. Chapon-Dabit.	Dehais-Bigot. Escot.
1837	ROUSSEAU-DEHAIS.	Leroy-Boulard, aîné. Hallier, aîné. Jules Chavannes.	Constant-Lefebvre. Lacaze-Boulard.
1838		Guillon-Brault. Escot. Beaudéduit-Bardon.	Mareau-Gaudichard. Delacroix Saint-Clair.
1839	GERMON-MIRON.	Germon-Douville. Lacaze-Boulard. Dehais-Bigot. Constant-Lefebvre.	Prost-Lavy. Varnier-Roger.
1840		Leroy-Boulard. Hallier, aîné. Chavannes.	Saintoin-Leroy. Lochon.
1841	ROUSSEAU-DEHAIS.	Escot. Prost-Leroy. Varnier-Roger.	Bénard. Dessaux.
1842		Chavannes. Saintoin-Leroy. Lacaze-Boulard.	Sautton-Parisis. Lochon.
1843	ROUSSEAU-DEHAIS.	Escot. Varnier-Roger. Besnard.	Dessaux. Doussaint-Péan.
1844		Saintoin-Leroy. Lacaze-Boulard. Sautton-Parisis.	Mareau-Gaudichard. Nicot.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLEANTS
	MM.	MM.	MM.
1845	CHAVANNES.	Bénard. Dessaux. Doussaint-Péan.	Charoy aîné. Daudier.
1846		Sautton-Parisis. Jouvellier-Gaudry. Mareau-Gaudichard.	Henry Baudet. Delapommerais.
1847	ROUSSEAU-DEHAIS.	Varnier-Roger. Doussaint-Péan. Charoy aîné.	Vignat-Daire. Baron-Champenois.
1848	<i>Pas d'élection ; les Juges sont continués dans leur charge par une loi</i>		
1849	ROUSSEAU-DEHAIS.	Sautton. Ad. Besnard. Charoy aîné. Martenot. Delapommerais. Richault.	Varnier jeune. Henri Bigot. Paquot-Levassor. Delafon.
1851		Richault. Paquot-Levassor. Thureau.	Léger-Francolin. Girault.
1852	CHAVANNES.	Ad. Besnard. Martenot. Richault. Delapommerais. Paquot-Levassor. Thureau.	Huau-Rousseau. Alexis Germon. Pavis aîné. Gustave Proust.
1853	SAUTTON-PARISIS.	Delapommerais. Paquot-Levassor. Thureau,	Auvray. Pavis.
1855	SAUTTON-PARISIS.	Alexis Germon. Martenot. Huau Rousseau.	Pesty. Gustave Barué.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
1856	MM.	MM. Varnier Jeune. Auvray. Richault.	MM. Lacaze fils. Sanglier. Pesle.
1857	RICHAULT.	Alexis Germon. Paquot-Levassort. Thureau. Huau-Rousseau.	Pesty. Pesle.
1858		Thureau. Pesty.	Lacaze fils. Sanglier. Auvray. Dujoncqouy.
1859	SAUTTON-PARISIS.	Paquot-Levassort. Lacaze. Pesle.	Dujoncqouy. Fougeu-Baron.
1862		Paquot-Levassort. Auvray. Henri Bigot.	Moricet-Chaudeau. Charles Saintoin.
1863	Alexis GERMON.	Thureau. Pesty. Fougeu-Baron.	Dujoncqouy. Rossignol-Louis.
1864		Henri Bigot. Moricet-Chaudeau.	Jules Breton Emile Breton. Charles Saintoin.
1865	Alexis GERMON.	Pesty. Fougeu-Baron. Ch. Saintoin.	Rossignol-Louis. Renard-Rime. Emile Breton.
1866		Auvray. Thureau.	Chevalier-Escot. Ed. Delafon.
1867	RICHAULT.	Sanglier. Rossignol. Renard-Rime.	Gilbert.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPPLÉANTS
1868	MM.	MM. Chevalier-Escot. Renard-Rime. Fougeu-Baron.	MM. Delafon. Eug. Fousset. Cottin-Ligneau.
1869	Alexis GERMON.	Sanglier.	Gilbert. Cottin-Ligneau Fouqueau - Pellegrin.
1872	Alexis GERMON.	Delafon. Gilbert. Eug. Fousset.	Fouqueau - Pellegrin. Cottin-Ligneau. J. Croissandeau.
1874		Gilbert. Eug. Fousset. Fouqueau-Pellegrin.	Baron-Jallerat. J. Croissandeau. Pinçon.
1875	Ch. SAINTOIN.	Delafon. Sanglier. Baron-Jallerat.	Pinçon. Compoint. Delagrance - Gauche- ron.
1876	SANGLIER.	Rossignol-Louis. Fougeu-Baron. J. Croissandeau.	Trutteau. Leplat.
1877		Delafon. Pinçon. Baron-Jallerat.	Compoint. Laigniez.
1878	ROSSIGNOL.	Compoint. J. Croissandeau. Trutteau.	Leplat. Renault. Lecour.
1879	GILBERT.	Fouqueau - Pellegrin. Laigniez. Leplat. Lecour.	Courtin. Pépin. Barreau.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
1880	MM.	MM. Trutteau. Compoint. Lecour.	MM. Georges Saintoin. Barreau.
1881	GILBERT.	Fouqueau - Pellegrin. Laigniez. Leplat.	Pépin. Courtin.
1882		Courtin. Barreau. Pépin.	Georges Saintoin. Rouet. Rabourdin-Moricet. Hébert.
1883	GERMON.	Compoint. Georges Saintoin. Rouet.	Rabourdin-Moricet. Hébert. Derigny. Rosier.
1885	GERMON.	Courtin. Rabourdin-Moricet. Pépin. Georges Saintoin. Hébert. Rouet.	Derigny. Baillet. Rosier.
1886		Dérigny. Hébert. Rosier.	Piprot-Bienvenu. Guillon. Sellier.
1887	GILBERT.	Leplat. Rabourdin-Moricet. Baillet.	Guillon. Georges Dessaux.
1888		Rosier. Courtin. Derigny.	Chalon-Desforges. Piprot-Bienvenu.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
	MM.	MM.	MM.
1889	GILBERT.	Leplat. Baillet.	Guillon. G. Dessaux. Piprot-Bienvenu. Boyard.
1890		Courtin-Rossignol. Rabourdin-Moricet. Rouet.	Chalon-Desforbes. Robin.
1891	COURTIN-ROSSIGNOL.	Derigny. Rozier. G. Dessaux.	Robin. Lemoine.
1892		Rabourdin-Moricet. Chalon-Desforbes. Rouet.	Boyard. Brunet aîné.
1893	COURTIN-ROSSIGNOL.	Rosier. G. Dessaux. Boyard.	Robin. Lemoine.
1894		Chalon-Desforbes. Robin. Lemoine.	Brunet. Plumelle.
1895	G. DESSAUX.	Rabourdin-Moricet. Baillet. Boyard.	Boissin. Decressac.
1896		Robin. Lemoine. Brunet.	Brissard. Plumelle.
1897	G. DESSAUX.	Rabourdin-Moricet. Baillet. Laigniez.	Decressac. Boissin.

ANNÉES	PRÉSIDENTS	JUGES	SUPLÉANTS
1898	MM.	MM. Brunet. Boyard. Plumelle.	MM. Brissard. Piédallu.
1899	COURTIN-ROSSIGNOL.	Laigniez. Lemoine. Boissin.	Rigault. Naudin.
1900		Boyard. Plumelle. Brissard.	Piédallu. Phellion.
1901	COURTIN-ROSSIGNOL.	Lemoine. Boissin. Naudin.	Rigault. Rivière. Dauvesse.
1902		Laigniez. Baillet. Rigault.	Dauvesse. Jouisse.

IX

LISTE DES GREFFIERS

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

1° Sous les juges-consuls

1564.	Erasmus Pâris.
1574.	Perserant.
1600.	Duchâteau-Poissy.
1604.	Jean Desprez.
1655.	Menault et Proust (1).
1698.	Charles Mallard, Sr de Bois-Semé.
1703.	Charles Mallard, de Bois-Semé fils.
1728.	Daniel Mallard.

(On retrouve ce même nom de jusqu'à la fin du xviii^e siècle).

2° Pendant la Révolution.

1789.	Mallard.
1793.	Royer, fils aîné.
1795.	Mallard, qui reprend ses fonctions.
1802.	Dubois.

3° De 1809,

date de l'application du Code de commerce à nos jours.

1810.	MM. Dubois.
1824.	Desnoyers.
1847.	Laforge.
1865.	Dervaux.
1885.	Savart.
1887.	Dugat.
1892.	Lesieur.

(1) Il résulte du procès-verbal de l'assemblée du commerce, tenue le 21 juillet 1655, sous la direction des juges-consuls, qu'il y avait alors deux greffiers, dont les noms et les signatures sont relatés en cette pièce. Voir supra pièces justificatives, n° : VI.

X

AGREES PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

L'institution des agrées est assurément fort ancienne à Orléans. Elle remonte probablement aux origines mêmes de la juridiction consulaire. C'est ainsi que, dès l'année 1615, le catalogue des juges-consuls relate la nomination et l'installation d'un procureur-syndic, chargé tout spécialement de plaider les questions de droit et de dresser des mémoires et consultations. En 1665, le même catalogue constate que Philippe Seurrat, *procureur de la juridiction*, étant mort, fut remplacé par Henri Sarrebourg.

Mais, jusqu'en 1725, la présence des agrées, appelés alors procureurs postulants près les juges-consuls des marchands, n'était due qu'à un usage.

A partir du 4 novembre 1725, le tribunal, à la suite de graves difficultés avec les procureurs des autres juridictions, installa officiellement quatre personnes choisies, dit le procès-verbal, parmi les praticiens et bourgeois d'Orléans, et qui durent prêter serment de bien remplir leurs fonctions.

A l'aide du catalogue des juges-consuls et des annuaires d'Orléans, dont le premier, dû au célèbre jurisconsulte Jousse, parut en 1732, sous le titre de : « *Détail historique de la ville d'Orléans* », nous sommes parvenus à reconstituer à peu près la liste des titulaires des quatre offices d'agrees qui se sont perpétués jusqu'aujourd'hui.

On la trouvera ci-dessous.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'après s'être appelés « *Procureurs postulants près les juges-consuls* » jusqu'en 1790, ils furent désignés dans les annuaires sous le titre d'*avoués* pendant la révolution, et prirent, à partir du XIX^e siècle, le nom d'*agrees près le tribunal de commerce*.

LISTE DES AGRÉÉS DE 1725 A NOS JOURS
SUIVANT L'ORDRE DE SUCCESSION DES QUATRE OFFICES

	MM.	MM.	MM.	MM.
1725	Pisseau Proc.-syndic.	Rathoin.	Foubert.	Gaveau.
1733	.	.	Trézin.	.
1752	.	.	Asselineau.	Amyot.
1763	.	.	Bertheau.	Meneau.
1767	.	Gallard-Bourneuf.	.	.
1772	Delabarre.	.	.	.
1790	Chauveau.	.	.	.
1791	.	Proust.	.	.
1801	.	.	.	Royer aîné.
1807	.	Paul.	.	.
1813	.	.	Bertheau fils.	.
1819	.	.	.	Royer neveu.
1820	.	.	.	Champigneau.
1821	Adam.	.	.	.
1823	.	Guérault.	.	Dupont.
1824	.	.	.	Lavocat.
1826	Damond.	.	.	Gobin.
1827	Zanole.	.	.	.
1831	Saint-Yve.	.	.	.
1837	.	Tisserant.	Vayssié.	.
1838	Tardiveau.	.	.	.
1841	Feillâtre.	.	Kuczinski.	.
1854	.	Heurteau.	.	Tabouis.
1861	Basseville.	.	.	.
1863	.	.	.	Genty.
1865	.	.	.	Létorey.
1867	.	.	Pêcheux.	.
1868	Breton.	.	.	.
1872	.	Merlin.	.	.
1881	.	.	Ciechanski.	.
1882	.	.	.	Delaporte.
1888	.	.	.	Mercier.
1891	.	.	Besnard.	.
1893	.	.	Lecorps.	.
1894	Faucheux.	Duprez.	.	.

XI

LISTE DES HUISSIERS AUDIENCIERS

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS

Le catalogue ne fournit que peu de renseignements au sujet des huissiers audienciers des juges-consuls. On y trouve seulement les noms de GROLLARD, décédé en 1688, et de DEMAILLE, nommé en 1689.

L'assemblée du commerce, tenue le 21 juillet 1655, constata qu'il y avait alors quatre huissiers au Consulat exerçant ensemble leurs fonctions. Ils se nommaient : Gasté, Villoing, Gervaise et Grosleid.

Il résulte d'une mention mise à la fin des lettres patentes du roi, de mars 1656 qu'en 1690, le Consulat avait comme audiencier un nommé Demeulle.

L'annuaire de Jousse de 1736 en indique cinq : Royer, Pisseau, Fermé, Liancourt et Dumuids.

Les annuaires, parus chaque année depuis 1763, donnent en outre les noms suivants jusqu'en 1791 : Griveau, Guibert, Trouillebert, Rousseau, Epaulard et Delamarre.

Depuis la révolution, il n'y eut plus que deux huissiers audienciers, qui paraissent s'être succédé dans l'ordre suivant :

	MM.	MM.
1794	Nicodeau.	Bonnet jeune.
1802	Bonnet.	
1803		Breton.
1822	Coutan.	
1823		Watbled.
1837		Bouchoux.
1843		Leroy.
1853	Coutan fils.	
1860	Maumon.	
1869	Gouault.	
1874	Rondepierre.	
1876		Durand.
1878	Chevallier.	
1883	Benoist.	
1889	Colas.	
1891	Lerude.	
1895	Fortin.	
1900	Gâteau.	

XII

BLASON DES JUGES-CONSULS

Ainsi qu'il a été dit plus haut (page 57), l'Armorial général de France de D'Hozier, indique sous le titre : *Généralité d'Orléans*, que les juges-consuls de cette ville avaient un blason. Nous l'avons décrit d'après le volume manuscrit qui est déposé aux archives d'Orléans.

Nous en donnons ci-contre une reproduction, que nous devons à l'obligeante communication de M. Georges Michau, imprimeur à Orléans.

Nous adressons en même temps tous nos remerciements à nos excellents collègues MM. Bloch, Garsonnin et Dumuys, qui ont bien voulu nous mettre sur la trace de cette pièce intéressante.



XIII

MÉDAILLE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Depuis quelques années, le Tribunal de commerce d'Orléans est en possession d'une médaille que nous reproduisons ci-contre et dont un exemplaire, (en vermeil pour les Présidents et en argent pour les juges) est remise à chacun des titulaires, lors de leur entrée en fonctions.

Cette médaille, qui mesure quarante-cinq millimètres de diamètre est ainsi composée :

A l'avers, elle porte l'écu de la ville d'Orléans, surmonté de la couronne murale et entouré de deux palmes de laurier. Une banderolle est destinée à l'inscription des noms du titulaire. En exergue on lit : Tribunal de commerce ; et, au bas : Orléans.

Au revers sont figurés : le code de Commerce, sous la forme d'un livre portant ce titre sur le plat, les balances de la justice et le caducée, le tout posé sur une branche de chêne. En tête on lit la devise : *Suum Cuique*.

Cette médaille gravée sous la direction de M. Henry Herluison, porte de chaque côté ses initiales : H. H.



XIV

NOUVEAUX DOCUMENTS

TROUVÉS AU COURS DE LA PUBLICATION DE CE TRAVAIL. (1)

I. — LETTRE DE M. SÉZEUR

Procureur général de la Cour d'appel d'Orléans,
Membre de la Légion d'honneur.

Orléans, le 20 mars 1806.

A Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce séant à Orléans.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret du 19 février dernier, inséré au n° 75 du Bulletin des lois, S. M. I. et R. a ordonné la célébration de deux fêtes, celle de Saint-Napoléon et du Rétablissement de la Religion catholique en France, le 15 août, et celle de l'anniversaire du couronnement de S. M. et de la bataille d'Austerlitz, le premier dimanche du mois de Décembre.

Les Art. 4 et 7 appellent les autorités militaires, civiles et judiciaires aux solennités de ces fêtes. Son excellence le ministre des cultes m'adresse une expédition du Décret et me charge de prendre les mesures qui sont en mon pouvoir pour en assurer l'exécution.

Je remplis ce vœu, Monsieur le président, en vous invitant à requérir l'assistance annuelle de votre tribunal aux solennités de ces deux fêtes. Vous voudrez bien faire constater votre réquisition sur le registre ordinaire des délibérations.

Signé : SÉZEUR.

— Cette lettre présente cet intérêt particulier qu'elle rappelle que la fête du 15 août avait notamment pour but de célébrer le rétablissement de la religion catholique en France.

(1) Nous devons la communication de ces lettres à l'obligeance de M. H. Herluison, conservateur du Musée historique de l'Orléanais.

LETTRE DU MÊME AU MÊME

Orléans, le 5 novembre 1807.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour fournir à Son Excellence le grand Juge, ministre de la justice, les renseignements qu'il me demande, il m'est nécessaire de connaître l'époque de la création du tribunal que vous présidez, et de savoir, année par année :

Combien, depuis le 1^{er} vendémiaire du 11 jusqu'au 22 septembre 1807 inclusivement, (ce qui embrasse une période de cinq années) il a été placé de causes au rôle ;

Combien de ces causes ont été jugées, par distinction de celles qui l'ont été par défaut d'avec celles jugées contradictoirement ;

Quel est le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires rendus dans ces mêmes causes ;

Quel nombre de causes restait au rôle au premier vendémiaire de ces cinq années ;

Combien ont été tenues d'audiences ordinaires dans le cours de chaque année ;

Quel est le nombre moyen des causes qui ont été appelées à chaque audience ;

Enfin s'il a été fréquemment donné des audiences extraordinaires.

La forme dans laquelle doivent se tenir les rôles facilitera beaucoup ce travail, puisque le rôle doit se trouver chargé de toutes les remises ou jugements prononcés.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recommander au greffier de vous fournir ce relevé promptement et en observant bien la distinction année par année. En me les transmettant, vous voudrez bien, monsieur, me dire quelle est la nature du commerce de votre ville et des autres endroits de commerce de votre ressort ; quelle est la nature la plus ordinaire des affaires ; de quelle classe de commerçants se tirent le plus communément les juges du Tribunal.

Signé : SÉZEUR.

— Cette lettre avait évidemment pour but principal de renseigner le gouvernement sur la convenance et l'utilité du maintien du Tribunal de commerce d'Orléans.

LETTRE DE M. SÉZEUR,
BARON DE L'EMPIRE,
Procureur général de la Cour d'appel,
Membre de la Légion d'honneur.

A Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce.

Orléans, le 20 octobre 1813.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je viens de recevoir un Décret impérial du 2 de ce mois portant nomination des Membres qui doivent entrer pour deux ans dans le tribunal de commerce. Je vous prie de vouloir bien informer de leur nomination :

MM. Hubert-Crignon, Président	
Gay-Miron	} Juges
Mareau-Jeune	
Robert de Massy	} Suppléants
Rousseau-Noury	

et de les inviter à se trouver le mercredi 3 novembre à l'audience de la Cour impériale pour y prêter leur serment.

Signé : SÉZEUR.

— Cette lettre confirme les noms inscrits dans notre liste pour l'année 1813. Elle précise en outre que l'élection des juges de commerce, à la différence de celle des juges-consuls, devait être ratifiée dès cette époque par la nomination du chef de l'Etat.

XV

DIVERSES NOTES TROUVÉES DANS DES PAPIERS DE FAMILLE

PAR M. O. RAGUENET DE SAINT-ALBIN.

Depuis l'impression de cette étude, M. O. Raguenet de Saint-Albin, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, a découvert parmi des papiers de famille, et a eu l'obligeance de nous communiquer diverses pièces qui confirment, rectifient ou mettent en lumière plusieurs des faits rapportés plus haut et qui en signalent d'autres que nous n'avions pas encore découverts. Il a paru utile de les faire connaître.

1^o DISCOURS

PRONONCÉ PAR M. PIERRE CLÉMENT RAGUENET

Juge en 1783 et 1784, à sa sortie de charge, le 27 juillet 1784.

L'assemblée que nous avons convoquée aujourd'hui, conformément à l'édit de création de notre juridiction en date du mois de février 1563, a pour objet l'élection d'un juge et quatre consuls pour nous remplacer dans nos fonctions, dont l'exercice expire à la fin de ce mois.

Le droit d'être jugé par nos pairs et de choisir nous-mêmes nos juges est le plus beau privilège que nos rois aient jamais accordé au commerce. C'est à leur bonté et à leur attention pour le bonheur de leurs sujets que nous devons cette prérogative, et le sentiment de reconnaissance qu'elle nous inspire se renouvelle tous les ans à pareille époque.

Mais ne voyez-vous pas avec peine, Messieurs, qu'elle semble être dédaignée par nos négociants? Tous ceux qui exercent le commerce et qui sont éligibles pour le consulat ont droit d'assister aux assemblées et tous y sont invités. Cependant, et cette assemblée en est la preuve, ils s'y présentent en petit nombre. Nous gémissons sur cette indifférence et nous faisons des vœux pour que nos successeurs trouvent les moyens de ranimer les senti-

ments patriotiques qui devraient, dans cette occasion, rassembler ici tous les négociants sans en excepter un seul.

Nous devons, Messieurs, vous présenter sommairement les opérations que vous nous avez autorisés à faire pendant notre exercice.

Le 22 août de l'année dernière, nous vous avons rendu compte des poursuites de Monsieur le lieutenant au baillage de cette ville touchant la prestation de serment, et. par votre délibération du même jour, vous nous avez autorisés à consentir qu'à l'avenir le serment des nouveaux élus se prêtât entre ses mains, dans la salle du conseil du baillage, conformément à la déclaration du roy du 16 décembre 1566 et à l'arrêt du Parlement du 1^{er} juin 1660 rendu en faveur du lieutenant général de Troyes.

En conséquence nous avons obtenu, de concert avec M. le lieutenant général, un arrêt, en date du 11 février de cette année, qui ordonne toutes ces dispositions et dont nous allons vous faire lecture.

Dans la même assemblée nous vous avons proposé de demander qu'à l'avenir, des cinq sujets élus chaque année, à la fin de juillet, pour remplir les places de juges et consuls, trois seulement entre- raient en exercice le 1^{er} août, et les deux autres, savoir, le troisième et le cinquième, le 1^{er} février.

En adoptant ce projet, vous avez invité MM. Vandeborgue et Brasseur, nos confrères, à continuer leurs fonctions jusqu'au 1^{er} février prochain, invitation à laquelle ils se sont généreusement rendus, et vous avez arrêté que cette prolongation de service leur serait comptée pour leur année d'ancienneté. Ces dispositions Messieurs, ont été agréées par le parlement, et nous vous avons distribué en janvier dernier l'arrêt qui homologue votre délibération à ce sujet.

Nous devons vous ajouter, Messieurs, que, par vos généreuses contributions, nous sommes parvenus à libérer la juridiction de toutes les dettes antérieures.

Il ne reste plus que le règlement du compte du procureur de Paris, et nous vous en adressons nos remerciements.

Nous vous présentons, suivant l'usage, une liste pour l'élection. M. Mallard, notre greffier, va vous en faire la lecture :

Président : M. Deloynes-Paris.

Anciens : MM. Crignon-Sainson.

Baguenault-d'Houville.

Demadières-Lasneau.

Consuls : MM. Colas de Malmusse.
Lefort, fils.
Faure-Douville.
Sainson-Bruneau.
Costé de Bagneaux.

Conformément à la délibération du 22 août et à l'arrêt d'homologation,

MM. Deloynes-Paris, Crignon-Sainson, Demadières-Lasneau,	}	entreront en fonctions le 1 ^{er} août.
MM. Baguenault-d'Houville, Colas de Malmusse,		

Cette allocution confirme tout d'abord la perpétuité de deux usages que nous avons indiqués.

Nous avons dit (1), d'après un mémoire adressé au chancelier de Lamoignon en 1763 par le Consulat, et d'après un petit ouvrage publié sans nom d'auteur ni date précise, au cours du xviii^e siècle, par l'imprimeur Jacob, que, suivant une tradition remontant aux premiers temps de l'institution, le président de l'assemblée électorale, c'est-à-dire le juge sortant de charge, prononçait un petit discours sur les avantages de la juridiction, et que c'étaient les juges-consuls eux-mêmes qui dressaient la liste de leurs successeurs.

Or, le discours qui précède établit que ces usages s'étaient perpétués jusqu'en 1784.

On y remarque encore l'admonestation adressée par le juge aux négociants, dans un langage qui nous offre un échantillon assez caractéristique du style du temps, à raison du peu d'assiduité qu'ils apportaient dès cette époque à remplir leurs devoirs électoraux. C'est là un fait nouveau et dont nous n'avons trouvé de trace dans aucun document.

Cette allocution nous fait en outre assister à la mise en pratique du nouveau système d'élections inauguré en 1784, pour faciliter le recrutement du Consulat et maintenir le plus possible les traditions.

Nous avons rapporté (2) qu'à cet effet deux des consuls élus

(1) Voir ci-dessus, pages 24 et 25.

(2) Voir ci-dessus, page 29.

chaque année en août, ne devaient entrer réellement en charge que le 1^{er} février suivant, tandis que deux de ceux qui avaient été élus l'année précédente étaient autorisés à rester en fonctions pendant six mois encore, c'est-à-dire jusqu'à cette même date du 1^{er} février. C'était le résultat d'une délibération prise par les commerçants assemblés le 22 août 1783 et homologuée par arrêt du Parlement de Paris, en date du 9 décembre de la même année.

Or, nous voyons ici qu'en effet, MM. Vandeborgue et Brasseux, bien qu'élus consuls en 1783, n'étaient entrés réellement en fonctions que le 1^{er} février suivant, et qu'ils furent autorisés à rester en charge jusqu'au mois de février 1785, tandis que MM. Baguenault-d'Houville et Colas de Malmusse, élus dès le 27 juillet 1784, ne devaient commencer à siéger que six mois après.

Ici se place une petite rectification. Nous avons dit que les deux consuls, dont les fonctions étaient retardées de six mois, étaient le premier et le quatrième. Tel était en effet l'usage de Paris, préconisé par le chancelier de Lamoignon ; mais il résulte du discours de M. Ragueneau qu'à Orléans c'étaient les troisième et cinquième consuls qui n'entraient en fonctions qu'au mois de février suivant leur élection.

Enfin ce discours révèle un fait que nous n'avions pas trouvé au « catalogue », et qui même semble en contradiction avec celui-ci.

Nous avons rapporté (1) que les finances du Consulat étaient fort obérées en 1783, et présentaient un déficit de 10,464,175 £ et que, pour solder cette grosse dette, les marchands, réunis en 1785, avaient proposé, sur l'initiative des Juges-consuls, l'augmentation d'un impôt perçu sur les apprentis et sur les jeunes mariés.

Or, l'allocution de M. Ragueneau nous révèle que, grâce aux généreuses contributions des négociants, le Consulat était parvenu, dès 1784, à libérer la juridiction de toutes les dettes antérieures, en sorte qu'il ne restait plus que le règlement du procureur de Paris. Cette déclaration très formelle, contredite en apparence par les faits postérieurs révélés au catalogue, nous donne à présumer qu'en attendant les résolutions à prendre par les électeurs réunis et à faire confirmer par des lettres-patentes, dont l'obtention paraissait sans doute certaine, les négociants les plus importants et les plus riches avaient fait libéralement au Consulat l'avance des sommes nécessaires pour le sortir des embarras financiers dans lesquels il se trouvait.

(1) Pages 87 et suiv.

2^o PAROLES ADRESSÉES PAR M. RAGUENET

à M. Curault, Lieutenant général du roi au bailliage d'Orléans,
le 3 août 1784.

« Pour M. Curault, le 3 août 1784.

« MONSIEUR,

« Nous vous présentons nos successeurs pour la prestation de
« serment, en exécution de l'arrêt du Parlement du 11 février der-
« nier.

« Nous nous y soumettons sans répugnance, nous disons même
« avec plaisir, par l'estime et la considération particulière que nous
« avons pour vous, Monsieur ; estime et considération bien méritée
« et que nous partageons avec tous nos concitoyens. »

Ce petit discours, dans sa brièveté voulue, révèle clairement l'état d'esprit de nos juges-consuls et leur chagrin de revenir au Châtelet prêter serment, au lieu de remplir cette formalité devant les anciens, comme cela se faisait depuis vingt-quatre ans. Nous avons raconté plus haut (1) les péripéties auxquelles avait donné lieu la prestation de serment des juges-consuls, que le Parlement avait d'abord obligés, contre le vœu du roi, à venir chaque année à Paris, qui avaient ensuite obtenu de prêter serment au Châtelet, mais qui, en raison de leurs perpétuelles difficultés avec les juges ordinaires, répugnaient à venir rendre ainsi à ces derniers une sorte d'hommage annuel. Le Parlement leur avait permis, depuis 1760, de prêter serment devant leurs anciens. Mais M. Curault, lieutenant général, avait, au nom du bailliage, introduit une instance au Parlement contre ce nouvel usage, et le Consulat, craignant de perdre son procès, avait transigé en 1783 et obtenu de prêter serment non plus à l'audience et devant les juges ordinaires, mais en Chambre du Conseil et devant le lieutenant du roi. C'est ce qu'on exécuta, le 3 août 1784, pour la première fois, non sans une grande blessure d'amour-propre, et l'allocution laconique prononcée dans cette circonstance par M. Ragueneu exprimait éloquemment les sentiments du Consulat. Toutes les expressions en sont mesurées soigneusement. Pas un mot pour les juges ordinaires et seulement quelques paroles froidement polies pour M. Curault.

(1) Voir page 34.

Ce sont deux adversaires à peine réconciliés qui se rencontrent, et on sent bien que les hostilités n'ont cessé qu'en apparence. En effet, trois ans après, le Consulat, qui avait continué à réclamer l'usage de son privilège, obtenait du roi de revenir à l'exécution pure et simple de l'Edit de 1563, en prêtant serment devant les juges-consuls sortant de charge.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il y avait lieu de faire connaître cet incident, qui achève de mettre sous son véritable jour la cérémonie du 3 août 1784.

3° QUITTANCES

ÉCRITES DE LA MAIN DE M. RAGUENET ET SIGNÉES DU RESTAURATEUR VERGER

« J'ai reçu de MM. les juges et consuls de cette ville, pour le re-
« pas que je leur ai servi le 9 de ce mois, la somme de deux cent
« quarante livres, dont je lui fais quittance.

« A Orléans, le 11 janvier 1784.

« Signé : VERGER. »

AUTRE QUITTANCE SEMBLABLE ET DE MÊME SOMME POUR UN REPAS,

EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1784.

Nous avons rapporté ci-dessus (1) qu'il résultait d'une mention mise au catalogue que le juge sortant de charge invitait la compagnie à un déjeuner servi chez lui le jour des visites. En outre, il résulte du même « catalogue que, le mardi 3 août 1784 (c'est-à-dire le jour même où eut lieu la première prestation de serment devant le lieutenant du roi et où fut prononcée la petite allocution dont il vient d'être parlé), M. Raguenet, juge sortant de charge, avait préalablement réuni chez lui (2) les deux compagnies et leur avait servi un déjeuner pareil à celui du jour des visites.

Voilà donc encore un usage nettement confirmé par ces quittances signées par le Vatel orléanais du temps.

Il en résulte que M. Raguenet avait reçu ses collègues une pre-

(1) Voir page 26.

(2) D'après un renseignement fourni par M. O. Raguenet de Saint-Albin, M. Raguenet demeurait alors dans un hôtel encore existant, et qui porte aujourd'hui le n° 31 de la rue d'Illiers.

mière fois le 9 janvier 1784, à l'occasion des visites du premier jour de l'an et une seconde fois le jour de la prestation de serment.

Il semble aussi résulter du chiffre de la dépense faite à l'occasion de ces repas que ce n'était pas seulement la compagnie en fonctions qui y prenait part, ni même seulement celle de l'année précédente, mais qu'en plus tous les anciens juges ou consuls encore vivants y étaient invités. En effet, M. Raguenet, dont la présidence a d'ailleurs été marquée par bien d'autres événements plus importants, avait pris soin de faire dresser et de faire insérer au catalogue, en 1784, la liste de tous les magistrats consulaires anciens et présents qui existaient encore au cours de ladite année.

Or, si on se reporte à cette liste, où on les voit figurer au nombre de quarante-cinq, et si on compare ce nombre avec le chiffre de la dépense faite pour chacun de ces deux repas, on voit qu'en admettant que toutes les personnes conviées y aient pris part, l'écot de chacun aurait été de six livres, ce qui, pour l'époque, semble un prix acceptable.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTION CONSULAIRE

(1564-1791)

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DE LA JURIDICTION CONSULAIRE A ORLÉANS

Coup d'œil sur les origines de cette institution en France. 1

CHAPITRE II

ÉLECTION DES JUGES-CONSULS

I. — Election du 18 juin 1564. 16

II. — Elections postérieures. 23

CHAPITRE III

Prestation de serment des juges-consuls 30

CHAPITRE IV

Installation des juges-consuls. 37

CHAPITRE V

Obligation pour les juges-consuls d'accepter la charge à laquelle ils
étaient élus. 40

CHAPITRE VI

DURÉE DES CHARGES. — DÉCÈS. — FUNÉRAILLES

I. — Durée des charges 43

II. — Cas de décès. 44

III. — Funérailles 45

CHAPITRE VII

SIÈGES ET TENUES DES AUDIENCES. — COSTUME

I. — Sièges des audiences 48

II. — Tenue des audiences	51
III. — Costume	52

CHAPITRE VIII

*EXEMPTIONS. — PRIVILÈGES DES SCEAUX. —
PRÉROGATIVES, RANG, PAS ET PRÉSÉANCE.*

I. — Exemption de charges	55
II. — Privilège du sceau. — Blason	56
III. — Prérogatives.	58
IV. — Rang, pas et préséance	60

CHAPITRE IX

COMPÉTENCE DES JUGES-CONSULS

I. — Compétence du fond.	64
II. — Compétence territoriale	78

CHAPITRE X

*ASSEMBLÉES DU COMMERCE PROVOQUÉES
PAR LES JUGES-CONSULS*

I. — Assemblée du 21 juillet 1655.	85
II. — Assemblée du 25 novembre 1785.	89

CHAPITRE XI

AUXILIAIRES DES JUGES-CONSULS

I. — Greffiers	92
II. — Agréés ou procureurs postulants.	95
III. — Procureurs-Syndics.	99
IV. — Huissiers audienciers.	101

CHAPITRE XII

Dernière élection des juges-consuls	103
---	-----

DEUXIÈME PARTIE

*LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS
LA RÉVOLUTION JUSQU'A L'APPLICATION
DU CODE DE COMMERCE*

(1790-1810)	109
-------------	-----

TROISIÈME PARTIE

*LE TRIBUNAL DE COMMERCE DEPUIS
LA PROMULGATION DU CODE*

(1807-1850).

I. — Nouvelle législation	124
II. — Evénements suivant l'ordre chronologique	135
III. — Conclusion	142

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — Edit du roi sur la création des juges-consuls à Orléans. (Février 1564)	144
II. — Lecture et publication de cet édit.	118
III. — Noms des cent notables électeurs de 1564	449
IV. — Procès-verba de la prestation de serment des premiers juges- consuls	150
V. — Installation des premiers juges-consuls	151
VI. — Procès-verbal de l'assemblée du commerce du 21 juil- let 1655, suivi de l'Edit du roi	153
VII. — Listes des juges-consuls	158
VIII. — Liste des Présidents et juges du Tribunal de commerce. .	190
IX. — Listes de greffiers.	202
X. — Liste des agréés.	203
XI. — Liste des huissiers audienciers.	205
XII. — Blason des juges-consuls.	206
XIII. — Médaille du Tribunal de commerce	207
XIV. — Divers documents.	208
XV. — Diverses notes trouvées dans des papiers de famille. . . .	211

TABLE ALPHABÉTIQUE

	Pages
A	
Adresses du Tribunal de commerce.	
— au gouvernement provisoire de 1814.	134
— au roi Louis-Philippe.	135
— au Gouvernement provisoire de 1848.	138
— au prince Napoléon.	139
Agréés.	95, 203, 204
Alleaume (Jacques), dalle commémorative.	46
Angers (usages d').	61, 80
Armes des Juges-consuls d'Orléans.	57
Assemblées du commerce.	33, 85, 89, 121, 153
Aubery (Guillaume), élu consul en 1564.	21
Auboin, élu conseiller en 1705.	24
Audiences non tenues pendant la Révolution.	120, 121
— jours des audiences.	51
Aurillac (usages d').	61
Auxerre (usages d').	61
Auxiliaires des juges-consuls.	92
B	
Beauharnais, échevin catholique en 1564.	18
Beauvais (usages de).	28
Bénédiction du Palais de Justice.	136
Blason des juges-consuls.	56, 206
Bons de sous pendant la Révolution.	122
Bordeaux (usages de).	58, 80
Bourdineau aîné (Jacques), marchand huguenot en 1564.	20
Bourges (usages de).	27, 28, 57, 80
Bourse d'Orléans.	48, 121
C	
Catalogues de ceux qui furent juges et consuls à Orléans.	21, 101
Chalon-sur-Saône (usages de).	27
Châlons, en Champagne (usages de).	27
Champagne (foires de).	9
Chartres (usages de).	61
Chopin (coutumes de Paris).	11
Clermont-Ferrand (usages de).	27, 59, 61, 80

	ages
Colas (François), sieur de Jouy, refuse la charge de juge.	40
Colas de Brouville (Louis), dernier consul, élu en 1790.	104
Compétence des juges-consuls.	64 84
Conseillers ou juges suppléants.	23 24
Conseillers du roi.	59
Conservateur du privilège des foires de Lyon.	61
Consulat (recueil conservé à la bibliothèque d'Orléans).	26, 30
Consuls anciens.	23, 60
Conventions royaux.	9
Costume des juges-consuls.	52
Costume des juges de commerce.	125
Cogniou (de), élu conseiller en 1715.	24
Curault, lieutenant général du roi.	215
Creneaux (hôtel des), siège des audiences.	49

D

Déclaration royale sur la compétence territoriale du 7 août 1759.	82 83
Décès des juges-consuls.	43
Déficit de la caisse des juges-consuls en 1783.	88
Destruction des titres relatifs à la féodalité.	114
Durée des charges.	43
Durée du consulat.	108

E

Echevins d'Orléans.	16, 17, 18, 19, 20, 21, 30
Edits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances et lois sur la justice commerciale, 1, 9, 10, 13, 14, 31, 32, 34, 35, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 73, 75, 80, 82, 109, 121, 124, 143.	156
Elections des juges-consuls.	16, 22, 24, 25, 26, 29, 103
Elections du Tribunal de commerce, 110, 111, 118, 119, 120, 121, 123, 126	126
Eligibilité.	22, 23, 26, 109, 131
Esmein, histoire du droit français.	4
Etats-Généraux de Tours, 1483.	12
— d'Orléans, 1560.	4, 12
— de Blois, 1576.	70
— de Paris, 1614.	72
Exemptions de charges.	55

F

Faillites et banqueroutes.	75, 136
Francs (François, Colas des), premier juge, élu en 1564.	18, 21
Funérailles.	43, 46, 47, 140

G

Gouget et Merger, dictionnaire de droit commercial.	5
---	---

	Pages
Greffiers	92, 117, 129, 202
Groslot (hôtel), siège des audiences	50
Guinebaud (Jean), refuse la charge de consul.	41
Gulhévile (de), élu conseiller en 1715.	24

H

Hôpital (chancelier de l').	14, 15
Huissiers-audienciers	101, 129, 205

I

Installation des juges.	37, 132, 136, 151
Isambert, Decrusy et Taillandier, recueil général des lois françaises. . .	1

J

Jacob (Charles), imprimeur à Orléans.	25
<i>Journal du Loiret</i> , désigné pour recevoir les annonces légales dès 1845.	137
Jousse, jurisconsulte orléanais.	101
Jugements d'Orléans	8
Juges-consuls (liste des).	158
Juges au Tribunal de commerce (liste des).	190
Juges suppléants.	110, 190
Juridiction consulaire.	1, 3, 5

L

Lamoignon (le chancelier de), 6, 26, 28, 32, 40, 55, 71, 72, 75, 82, 83, . . .	196
Lemaire, Antiquités d'Orléans	2
Lenormand, conseiller élu en 1715	24
Lieutenant du roi.	215
Lille (usages de).	27, 44
Limoges (usages de).	28
Liste des juges-consuls.	158
— des présidents et juges de commerce.	190
Livre des délibérations du Tribunal de commerce.	110, 124
Lyon (foires de).	10

M

Maison devant Saint-Pierre.	49
Marchands fréquentants la rivière de Loire.	11, 59
Masne (Le), élu consul en 1584.	19
Médaille du Tribunal de commerce.	207
Merlin, dictionnaire de droit.	2, 101
Metz (usages de)	14
Miron-Levassort, meurt étant juge	45, 47
Miron, de Saint-Germain, dernier juge des marchands, en 1791. . . .	104

N

	Pages
Nicodeau, concierge.	115
Niort (usages de)	58
Noblesse, conséquence indirecte de la charge de juge-consul.	59
Notables commerçants. 126, 130, 135,	149

O

Orléans (antiquités d').	2
— (usages d') 26, 27, 28, 57, 79, 80, 81, 213,	216

P

Paris, « parler aux bourgeois »	11
— (usages de) 27, 28,	81
Picot, histoire des Etats-Généraux en France.	4
Poitiers (usages de). 27,	61
Pothier, jurisconsulte orléanais.	135
Prérogatives des juges-consuls	58
Préséance 60, 62,	63
Présidents (liste des)	190
Prévost 11,	12
Prieurs	13
Procès-verbal de la première élection.	17
Procureurs-syndics	99
Prud'hommes	134
Psallette (salle de la)	51

R

Raguenet, Juge en 1783 34, 211, 215,	216
Rang des juges-consuls	60
— des présidents et juges de commerce.	133
Recueil d'ordonnances consulaires	25
Révolution (période de la). 109,	123
Roi des marchands.	11
Rouen (usages de). 27, 28,	60

S

Salomon (Jean), élu consul en 1564.	21
Savary, dictionnaire du droit commercial	13
Sceau des juges-consuls.	56
Sedan (usages de).	97
Serment. 30, 31, 32, 34, 36, 129, 135, 136, 138, 140,	150
Seurrat (Aignan), meurt étant juge.	4
Sézeur (Lettres de M.). 208, 209,	210
Sièges des audiences 4 ^o , 49, 112,	113
Stamples (François), élu consul en 1564.	19
Stamples (Pierre de), receveur des deniers municipaux en 1564.	18

T

	Pages
Toubeau, Institutes du droit consulaire	6, 41, 46, 77, 81
Toulouse (usages de)	27, 60
Tours, compétence territoriale.	80, 81
Tribunaux de commerce.	97, 109, 124
Troyes (usages de)	57

V

Valenciennes (usages de)	27
Vandebergue de Villebouré, les funérailles.	46
Vol commis à l'audience, puni de prison par les juges-consuls	58

FIN DE LA TABLE

LES
TRÉPASSÉS DU SIÈGE D'ORLÉANS

1428-1429

Par M. le chanoine Th. COGHARD

PRÉFACE

Vidi animas interfectorum !

(APOCAL)

En 1870, l'Orléanais était, comme en 1428, redevenu un immense champ de bataille : le Prussien avait remplacé l'Anglais. La lutte fut plus courte, mais plus sanglante. Ce n'était pas par petites troupes et à l'arme blanche qu'on en vint aux mains, mais par masses d'hommes contre masses d'hommes, avec des engins effroyablement meurtriers. Aussi, la série de batailles, livrées autour de notre ville ouverte, avait semé dans nos champs des hécatombes de morts. La paix faite, une paix outrageante par laquelle le rapace vainqueur mutilait notre France, mille croix de bois, hâtivement fichées à travers nos plaines piétinées et dévastées, signalèrent d'abord les tombes isolées ou les fosses communes. Le temps ayant réduit en poussière les restes de nos braves tués à l'ennemi, on exhuma les corps épars pour en former, dans les cimetières voisins des champs de bataille,

des ossuaires que des mains pieuses et patriotiques surmontèrent de croix en pierre ou en granit.

Ces morts méritaient mieux qu'un monument commémoratif : peut-être avaient-ils besoin de prières ? De riches familles qui pleuraient l'un de leurs membres fondèrent, chez nous, des services religieux pour le repos des âmes des combattants de 1870 morts en face de l'ennemi, au champ de l'honneur national.

Pour Orléans, depuis trente ans, le rendez-vous annuel du patriotisme qui n'oublie pas et de la piété qui se souvient a lieu le 11 octobre, dans l'humble église de Fleury. C'est près d'elle que se trouve l'ossuaire des combattants morts le 11 octobre 1870 en défendant la ville d'Orléans : le *campo santo* des Sablières ; et c'est chez elle que se célèbre un service d'anniversaire auquel se font un devoir d'assister le clergé et l'armée, les autorités municipales et administratives d'Orléans.

Or, ce que nous faisons pour nos tués à l'ennemi, peut-on croire que nos pères du siège de 1429, qui nous valaient en patriotisme et à qui nous ne valons pas en foi religieuse, ne l'avaient pas fait pour ceux qui moururent en les défendant contre l'Anglais ?

Ils l'ont fait largement et noblement, de 1430 à 1792, par un service anniversaire fondé par le corps de ville, et célébré le 9 mai dans la collégiale de Saint-Aignan. Ils le feraient encore, si la Révolution, aussi impie qu'antipatriotique, n'avait, en supprimant la fête du 8 mai, aboli le service du 9 mai.

Au lendemain de nos troubles, la municipalité a repris la fête du 8 mai, pour honorer la mémoire de leur Libératrice, mais elle n'a pas osé continuer le service du 9 mai pour venir en aide aux âmes des « trépassés du siège ». Il y a là une lacune à combler. C'est pour y travailler que nous remettons en lumière la belle page de nos *Annales* où est écrit ce que nos pères ont fait, pendant 362 ans,

pour s'acquitter d'une dette de reconnaissance envers ceux qui versèrent leur sang pour la défense de nos foyers.

Mais auparavant, nous nous sommes demandé si ces « trépassés » avaient été nombreux et si plusieurs de leurs noms avaient été consignés dans nos annales.

De là, trois parties à notre mémoire :

Dans la *première*, nous relèverons les pertes en hommes éprouvées par les défenseurs d'Orléans pendant le siège, et calculerons sur ces données le nombre approximatif de ceux qui succombèrent ;

Dans la *seconde*, nous raconterons comment et pourquoi fut fondé le *service anniversaire* pour les « trépassés du siège » ;

Dans la *troisième*, nous verrons combien et jusques à quand les Orléanais furent fidèles à le célébrer.

Enfin, nous conclurons en émettant le vœu que les témoins de l'invasion de 1870 reprennent cette pieuse et patriotique tradition, interrompue par le malheur des temps.

PREMIÈRE PARTIE

NOMBRE ET NOMS DES TRÉPASSÉS DU SIÈGE.

Avant de totaliser le nombre des trépassés, nous devons chercher si les auteurs contemporains ont eu le souci d'enregistrer, jour par jour et homme par homme, les pertes subies par les troupes, qui avaient reçu du Roi ou de la ville le mandat de soutenir le siège mis par les Anglais devant la « bonne cité d'Orléans ».

Nous avons donc interrogé les témoins du siège ; car il en est qui ont consigné, pour ainsi dire, jour par jour, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu dire, ce qu'ils ont ressenti. En effet, pour nous, celui qui a rédigé le *Journal du Siège*, celui, du moins, qui en a rédigé la première partie, est, à coup sûr, contemporain des événements qu'il a racontés. Son récit clair, précis, correct, trahit un oleron ; ses saillies guépines, un Orléanais. C'est donc le *Journal du Siège* (1) que nous suivrons de préférence à Monstrelet, le Bourguignon, ou à Cousinot, le chroniqueur, qui n'ont écrit que de mémoire, à distance des lieux et intervalle des événements, parce que, avec lui et par lui, nous éprouvons comme une vision du siège, où se reflètent la perspective de la ville assiégée et la physionomie de ses défenseurs.

Peut-être trouvera-t-on que nous avons mis tant soit peu de complaisance à citer le texte même du *Journal du Siège*. Nous ne nous en défendrons pas ; nous ne le regretterons

(1) Edition CHARPENTIER et CUISSARD, Orléans, 1896.

même pas, si par là nous inspirons à ceux qui nous liront le désir de lire et de relire « l'histoire au vray du siège qui fut mis devant la ville d'Orléans par les Anglais ».

Tout historien du siège, tout panégyriste du 8 mai qui ne se pénétrera pas de ce tableau naïf et vrai, de ce tableau vivant, exact, sera fatalement au-dessous de sa tâche.

Nous demanderons aussi au *chroniqueur de la fête du 8 mai* (1) un complément de renseignements, parce que, lui aussi, vraisemblablement témoin du siège, il en rapporte les événements depuis l'arrivée de Jeanne d'Arc.

Nous utiliserons également les *comptes de ville* (1429-1431) (2), et diverses chroniques contemporaines, quand leurs dires suppléeront au silence des chroniqueurs orléanais.

Comme nous n'avons pu dresser la *nécrologie* du siège, sans le suivre de point en point, on ne sera pas surpris que nous le reprenions sommairement, pour en faire le cadre de nos supputations funèbres...

Le siège d'Orléans par les Anglais commença le 12 octobre 1428; il fut levé par Jeanne d'Arc le 7 mai 1429 : il avait duré un peu plus de six mois.

Orléans, qui devait le soutenir, ne couvrait alors, avec son enceinte fortifiée, pas plus de 500 mètres carrés et contenait 30,000 âmes, dont 15,000 réfugiés. La garnison, chargée de la défense, se composait, avant le 29 avril 1429, de deux éléments bien distincts : de 2,500 miliciens et de 3,000 hommes d'armes, soit de 5 à 6,000 combattants (3). L'attaque, à un moment donné, dut en réunir un peu plus de 7 à 8,000, avec cette différence que du côté des Anglais il n'y avait que des gens d'armes, aguerris et montés, aussi aptes à la défensive qu'à l'offensive : ce qu'on ne pouvait dire des Français, dont la plupart, comme les miliciens, n'étaient bons qu'à la défensive.

(1) Edition CHARPENTIER et GUISSARD.

(2) *Id.*

(3) Cfr. L. JARRY, *Le compte de l'armée anglaise.*

Ainsi, au siège de 1429, les forces de part et d'autre, numériquement parlant, étaient à peu près égales. Aussi, au début, nul ne pouvait prévoir l'issue de ce duel international de cent ans, dont la « bonne ville d'Orléans » était, encore une fois, l'enjeu.

Le siège devait avoir trois phases bien marquées : dans la première, du 12 octobre au 30 décembre 1428, l'ennemi occupait la rive gauche.

Avec la seconde, qui va du 1^{er} janvier au commencement de mars 1429, commence la période vraiment active du siège, qui consistait à s'établir fortement sur la rive droite, où la ville était assise, afin, par un coup de main ou par un blocus savant, d'amener les assiégés à capituler. Un instant, l'Anglais crut qu'il allait réussir. Le moment fut critique pour nos pères ; mais l'annonce seule d'une intervention providentielle leur redonna l'espoir d'être délivrés.

C'est la préparation et l'accomplissement de ce dénouement heureux qui constitueront la troisième et dernière *phase* du siège (du 6 mars au 7 mai).

1^{re} Phase du siège, du 12 octobre au 30 décembre 1428. — Le premier soin de lord Montagu, comte de Salisbury, chef de l'armée anglaise, fut d'occuper la rive gauche, en amont et aval d'Orléans, afin de barrer le passage à tout secours venant du Berry ou de la Haute et Basse-Loire. Pour réussir, il lui fallait s'emparer du fort des Tourelles, tête du pont, qui reliait la ville à la rive gauche. Avant de tenter l'aventure, il établit une batterie de « bombardes et gros canons » près de la Turcie de Saint-Jehan-le-Blanc pour lancer « dedans la cité » de leurs projectiles : il espérait par là effrayer les habitants. Cette manœuvre n'eut d'autre résultat que de faire d'innocentes victimes et de détruire les moulins à farine sur la Loire, par lesquels les habitants s'approvisionnaient.

La première, du côté des Orléanais, en effet, ne fut pas un belligérant, mais une femme du peuple : elle se nommait BELLES et demeurait près la « poterne Chesneau ». Ce fut là que, le dimanche 17 octobre, un boulet de pierre, « pesant

80 livres », lancé par un gros canon, nommé « Passe-volant », l'atteignit et la tua sur le coup (1).

Quatre jours après, le jeudi 21 octobre, en repoussant les Anglais qui avaient assailli un boulevard, assis devant les Tourelles et défendu par bon nombre de chevaliers français et de miliciens orléanais, et même de femmes, PIERRE DE LA CHAPELLE, gentilhomme du pays de Beauce, était si grièvement blessé qu'il en mourut le second jour (2); mais l'assaut avait été repoussé et les Anglais, outre les blessés, avaient perdu 120 des leurs.

Néanmoins, après avoir rompu une arche du pont et élevé un boulevard « au droit de la Belle-Croix », ceux d'Orléans abandonnaient, le 23 octobre, le boulevard des Tourelles, « pour ce qu'il estoit tout miné et n'estoit pas tenable, au dit des gens de guerre ». Le lendemain, 24 octobre, qui était un dimanche, les Anglais, enhardis par ce recul, bombardaient les Tourelles et les occupaient. « N'y eut point de défense, parce qu'on ne s'osoit tenir dessous. »

Ce succès facile fut la cause de la mort du chef anglais vainqueur. Le dimanche au soir, un boulet anonyme, parti de la Tour Notre Dame, blessait mortellement à la tête le comte de Salisbury, alors que par une des lucarnes des Tourelles, il examinait, avec le capitaine Glacidas, l'assiette de la ville. Trois jours après, le 27, « le chef de l'armée (assiégeante), le plus craint et renommé en armes de tous les Anglais », mourait à Meung-sur-Loire, presque en face de la collégiale de Cléry que, en se rendant à Orléans, il avait laissé sacrilègement piller par ses troupes : « Aussi était-ce assez raisonnable, » dit le chroniqueur de la fête du 8 mai,

(1) LOTTIN fixe au 20 octobre une sortie des Français par la Porte-Renard : Les Anglais les auraient repoussés et auraient pénétré jusqu'à la chapelle de Saint Eutroy. Plusieurs, qui étaient entrés dans la ville pêle-mêle avec les Français, furent faits prisonniers. Quelques-uns d'entre eux, n'ayant pas voulu se rendre, furent tués et jetés dans un puits, dénommé pour cela puits *London*, d'où le vulgaire a fait *Puits Landeau*. Mais le *Journal du Siège* se taisant sur ce fait, il faut le regarder comme une légende, d'autant mieux que les Anglais n'avaient pas encore passé sur la rive droite pour s'établir à Saint-Laurent.

(2) Les historiens comptent Pierre de la Chapelle parmi les morts du Siège ; les chroniques des temps ne l'affirment pas.

Les Anglais durent attendre l'arrivée de son successeur pour reprendre les opérations du siège, d'autant plus que la mauvaise saison approchait. Laissant donc aux Tourelles une forte garnison de 500 hommes, commandés par Glacidas (1), ils se cantonnèrent à Jargeau, à Meung et même jusqu'à Paris (8 novembre).

Les Orléanais mirent à profit cette fausse « levée de siège » qui leur donnait quelque répit, pour démolir les édifices religieux : d'abord (8 novembre) ceux qui étaient à portée de trait de leurs remparts ; puis ceux qui se trouvaient dans un périmètre plus éloigné (29 décembre), « afin que les Anglais ne s'y pussent loger, parce que (là) ils eussent été fort préjudiciables à la cité ». Par ces destructions coûteuses, mais intelligentes, ils voulaient montrer à l'ennemi qu'ils étaient bien décidés à résister jusqu'au bout.

Le duc de Bedford, régent, avait désigné comme successeur au comte de Salisbury le comte de Suffolk. Celui-ci, pour préparer son arrivée devant Orléans, envoyait Jean Talbot, premier baron d'Angleterre, avec 300 combattants. Cette avant-garde renforçait, le 1^{er} décembre, la garnison des Tourelles. Aussitôt Talbot reprenait le bombardement de la place, lançant « contre les murs et dedans Orléans » force boulets de pierre, « plus continuellement et plus fort que devant n'avait été fait au vivant du comte de Salisbury ». Mais les Orléanais ripostaient avec assez d'avantage au moyen de nouvelles pièces : *Montargis* et *Riffard*, fondues par l'Orléanais Guillaume Duisy. Ainsi se passa une partie du mois de décembre. Après une trêve conclue de part et d'autre le jour de Noël, « se prit chacun garde de soy », et la canonnade recommença de plus belle. « Mais surtout faisait moult de mal un coulevrinier, natif de Lorraine... nommé maître Jehan, que l'on disait estre le meilleur maistre qui fut lors de ce mestier. Et bien le montra, car il avoit une grosse coulverine dont il jetait souvent, estant dedans le pilier du pont, près le boulevard de la Belle-Croix, tellement qu'il en tua et blessa moult d'Anglois. »

(1) *Le chroniqueur du 8 mai* écrit : « de 5 à 6.000 hommes ».

Les Orléanais achevaient à peine dans leurs faubourgs, au nord de la ville, leur œuvre de destruction que le lendemain, 30 décembre, arrivait devant Orléans le comte de Suffolke, avec 2,500 combattants. Avec lui commençait la seconde phase du siège, la plus active de la part des assiégeants et la plus critique pour les assiégés.

2^e Phase du Siège (de janvier à mars 1429). — Maître de la rive gauche, il s'agissait pour le nouveau chef d'occuper la rive droite, sur laquelle la ville était assise. En effet, Suffolke dessinait son intention, dès son arrivée, le 30 décembre, en établissant son camp près de l'église de Saint-Laurent-des-Orgerils, d'où il embrassait du regard la ville, en même temps qu'il barrait le chemin de Blois, qui aboutissait à la porte Renard. Cependant les Orléanais se contentèrent de faire des reconnaissances jusqu'à la Croix-Buisée, afin que les Anglais sussent qu'ils étaient « accueillis comme leurs ennemis ».

La première opération que le nouveau commandant anglais entreprit fut de se rendre maître de la Porte Renard : il ne devait pas être plus heureux que Salisbury assaillant les Tourelles.

« Le premier jour de l'an 1429, qui était un samedi, une « grosse escarmouche, » eut lieu, « environ 3 heures après-midi », « entre la rivière Flambert, la porte Regnard et la Grève », il y eut « plusieurs tuez, blessez et pris prisonniers » de part et d'autre, mais « plus de Français que d'Anglais ». Ce n'était de la part de l'ennemi qu'une reconnaissance, avant de tenter l'assaut.

Le lendemain, dimanche, à 2 heures du matin, la cloche « sonnait à l'effroi », les Orléanais couraient au boulevard de la porte Renard que les Anglais se préparaient à « escheller », et les forçaient « à retourner à grant hâte dedans leur bastille de Saint-Laurent. Si ne gagnèrent que estre mouillés, écrit sur un ton guépin le rédacteur du *Journal du Siège*, car, durant cette heure, pleuvait très fort. »

Le 4 janvier, autre alerte : au son du Beffroi, les Orléanais

se portaient encore aux remparts de la Porte Renard, de nouveau menacée, et, à coups de canons et de traits, forçaient l'ennemi à battre en retraite.

Force fut donc à Suffolke, sans renoncer toutefois à l'emploi des armes, de recourir à un autre moyen, pour forcer les Orléanais à capituler : celui d'investir la place, pour les amener à composition par la famine. Cela demandait du temps, on se mit à l'œuvre : mais, pour détourner l'attention des assiégés, l'ennemi fit semblant d'abandonner ses projets sur la Porte Renard, tandis que la garnison d'Orléans, pour opérer une diversion, prenait pour objectif les Tourelles. Ce double jeu, qui n'accusait pas un plan bien arrêté, n'avancait pas bien les choses : on se mesurait plus des yeux que d'estoc et de taille — ; il nous semble que les adversaires ne voulaient que gagner du temps : les Français pour attendre le secours promis par le roi ; les Anglais pour épuiser les vivres des assiégés.

Cependant l'ennemi avait réussi à élever deux boulevards, en aval d'Orléans, vis-à-vis la bastille de Saint-Laurent : l'un sur un îlot de sable, dit de Charlemagne ; l'autre du champ Saint-Privé, sur la rive gauche, pour barrer le cours du fleuve. Au sud et au nord, les routes étaient encore assez libres pour opérer par terre le ravitaillement de la place.

C'est ainsi que le 10 janvier, pour protéger, sans doute, l'introduction d'un fort convoi de poudre et de vivres, amenées de Bourges, les Orléanais canonnèrent vigoureusement l'ennemi, « tellement qu'il y eut beaucoup d'Anglais tués et plusieurs pris prisonniers ». Le lendemain, 11 janvier, ouvrant le feu à 9 heures du soir, ceux d'Orléans jetèrent à bas la couverture et le comble des Tourelles ; et d'un coup de canon de fer, parti du boulevard de la Belle-Croix du Pont, six Anglais furent « tués dessous ».

L'ennemi avait construit un troisième boulevard à la Croix-Boissée, d'où il pouvait tirer, soit sur la Porte Renard, soit sur la Porte Bannier ; et commençait, sur la rive droite, le cercle de bastilles, qui, dans sa pensée, devaient, au nord, intercepter tout envoi de secours et de munitions de guerre et de bouche.

Le mardi 18 janvier, à 9 heures du soir, les Anglais des Tourelles lançaient sur le boulevard de la Belle-Croix un boulet, qui frappait un milicien, nommé LE GASTELIER. Celui-ci bandait alors une arbalète pour tirer contre eux.

Le même jour, les Orléanais, miliciens et gens d'armes, en voulant reprendre le bac de Saint-Loup, tombaient dans une embuscade, que les Anglais avaient dissimulée derrière la turcie, sise en amont de Saint-Jean-de-Blanc ; et durent « très hâstivement » reculer vers leurs boulevards : « ce qu'ils ne sceurent faire sitost que il n'y en demoura *vingt-deux mors.* »

Le mardi 26 janvier, les Anglais, « advisant cautlement que le soleil luisait aux visages des Français » sortis du boulevard de la Porte Bannier pour escarmoucher, les assaillirent hardiment et les firent reculer « jusques à la douve des fossés du boulevard » ; mais, accueillis par les canons, par les bombardes, coulevrines et par une grêle de traits, ils durent, à leur tour, battre en retraite, laissant sur le terrain vingt morts ; tandis que les Français n'eurent à regretter qu'un des archers du maréchal de Sainte-Sévère : et encore celui-ci fut tué par un boulet tiré d'Orléans : ce « dont son maître et les autres Seigneurs furent bien marris ».

Le samedi 29 janvier, à 8 heures du matin, les Anglais firent une démonstration et s'avancèrent jusqu'à une barrière, qui « estoit en la grève devant la tour de Notre-Dame et jusques devant le boulevard de la Porte Regnard ; mais les Orléanais les reçurent si bien, « tant à la main comme des canons et traits », qu'il y eut *beaucoup de gens tués*, « blessés et fait prisonniers de part et d'autre » ; notamment parmi les Anglais tués, se trouvait un seigneur qui fut inhumé à Jargeau.

Le même jour, un coup de canon enlevait la tête de « Messire Lancelot de Lisle », un « faux François », qui revenait d'une entrevue qu'il avait eue, avec La Hire, vraisemblablement devant le boulevard de la Porte Renard.

Bien que le 30 janvier fût un dimanche, les défenseurs de la Porte Bannier, ayant remarqué que des Anglais

enlevaient les « charmiens » des vignes entre Saint-Ladre (1) et Saint-Jean de la Ruelle pour se chauffer, tombèrent sur eux à l'improviste, « leur en tuèrent sept, et en amenèrent quatorze prisonniers, dedans la cité ». Ils ne perdirent ce jour-là qu'un vaillant bourgeois, nommé SIMON DE BEAUGENCY (2), qui avait été blessé en la gorge d'un trait de l'ennemi.

Le 3 février, les Français se portaient en force sur le boulevard de Saint-Laurent, moins pour l'assaillir que pour empêcher les Anglais de courir aux convois d'hommes et de provisions qu'ils s'attendaient chaque jour à recevoir.

Ce fut encore dans ce but que le dimanche 6 février, pendant les vêpres, ils poussèrent une reconnaissance avec 200 combattans jusqu'à la Madeleine ; là le maréchal Sainte-Sévère tuait ou prenait 14 Anglais sur 30, commandés par le seigneur d'Escales.

Le 7, ils apprenaient, au retour des messagers envoyés au Roi, qu'un convoi d'hommes se préparait pour les secourir. Nous verrons bientôt que ce secours, en apparence très suffisant pour risquer une action décisive, fut inutile. Ce n'était point les gens d'armes qui devaient délivrer Orléans, mais une jeune fille. Personne encore ne le soupçonnait.

Le 8, avec William Stuart, frère du connétable d'Écosse et le seigneur de Gaucourt, mille combattants pénétraient dans la place ; et dans la nuit, avec Guillaume le Bret (3) et La Hire, 320 autres.

C'était-là une partie des troupes de secours expédiées par Charles VII : ces troupes repartaient le 10 et le 11, pour se joindre à mi-route avec d'autres forces, venant de Blois, et confiées au commandement du comte de Clermont. Réunies, elles devaient envelopper un fort convoi de vivres de l'artillerie, envoyé de Paris aux assiégeants et escorté par 1,500 hommes d'armes, sous le commandement de Jean Falstoff.

(1) Maladrerie, occupée depuis par une chartreuse, et maintenant par une maison du Sacré-Cœur.

(2) Le *Journal du Siège* porte Simon de Beaugency : c'est probablement une faute de copiste.

(3) Il s'agit de Guillaume d'Albret, seigneur d'Orval.

La recontre eut lieu, près Rouvray-Saint-Denis (1), le 12 février, veille des brandons qui était un samedi. Les Français étaient de 2 à 3,000 (2); les Anglais 1,500, deux contre un (3), les premiers avaient bien des chances pour vaincre; ils furent vaincus, par défaut d'unité du commandement et faute d'un chef expérimenté.

Avertis par leurs espions du nombre et des intentions de leurs adversaires, les Anglais, pour faire face aux troupes de Clermont et aux troupes du Bâtard, s'étaient cantonnés sur un monticule, situé à 1,000 ou 1,500 mètres du bourg de Rouvray. Là, ils s'étaient retranchés derrière leurs charriots, et de pied ferme « attendirent là, près de deux heures, bien décidés « à vivre ou mourir » (4).

Le comte de Clermont tardant à se mettre en bataille, parce qu'il se faisait recevoir chevalier par le maréchal de la Fayette, La Hire et les Orléanais, le connétable d'Ecosse avec ses Ecossois, vers 3 heures après-midi, brusquaient l'attaque.

Chargeant à cheval leurs adversaires, sortis des retranchements, les Français en tuèrent plusieurs; mais, arrêtés par des tranchées, ils commirent l'imprudence, sur l'ordre du connétable, de se mettre à pied pour assaillir les barrières du parc.

Aussitôt, les Anglais, s'apercevant que le gros de l'armée commandée par le comte de Clermont ne bougeait pas, « saillirent hâtivement de leur parc, et frappèrent les Français estans à pied, non pas toutefois sans grant tuerie, car il y mourut de 3 à 400 combatans français » (5). « La fortune fut telle, dit à son tour le chroniqueur de la fête du 8 mai, qu'il en demoura environ 300 de nos gens. »

(1) *Journal du Siège.*

(2) Les 3,000 hommes du Comte de Clermont ne donnèrent pas.

(3) La *Chron. du 8 mai* dit bien six contre un; mais, de fait, les troupes du comte de Clermont, n'ayant pas combattu — les Anglais n'avaient devant eux que deux Français contre un Anglais.

(4) *Journal du Siège.*

(5) MONSTBELET dit six vingts gentilshommes et de 5 à 600 gens d'armes; nous adoptons les chiffres du *Journal du Siège* et de la *Chronique du 8 mai*.

Le Bâtard d'Orléans ayant été, dès le commencement, « blessé d'un trait au pied », La Hire, Poton et plusieurs autres vaillants hommes sauvèrent l'honneur français. Rassemblant de 60 à 80 combattants, ils foncèrent sur les Anglais, qui, « non saoulés de la tuerie » faite devant leur parc retranché, s'étaient mis à la chasse des Français en fuite ; et, les rejoignant à travers champs, un à un, ils en tuèrent plusieurs.

Les Orléanais n'attendirent pas longtemps pour connaître la malheureuse issue de la seule action, en rase campagne, qu'ils devaient tenter. « Le soir, bien tard, vers minuit (1), retraits dans la ville le comte de Clermont qui était cause de la défaite : vraiment ce n'était pas la peine pour lui, « qui « ce jour avoit esté fait chevalier », de faire, en face de l'ennemi, si piteuse mine, dans une action où le salut d'Orléans était en jeu.

Le Bâtard d'Orléans le suivait. La Hire et Xaintrailles, qui « demourant toujours à la queue des retournans » avaient protégé leur retraite et le passage à travers les bastilles anglaises, rentrèrent les derniers. Mais ils laissaient sur le champ de bataille 120 chevaliers, au dire de Monstrelet (2), près de 400 (3) gens d'armes, « la plupart écossais », qui étaient partis, le matin, avec tous les vœux des Orléanais pour un retour triomphal.

Parmi les morts se trouvaient de braves chevaliers « qui tous étaient de grant noblesse et très renommée vaillance » :

Messires Guillaume d'ALBRET, seigneur d'Orval ;
Jean STUART, connétable d'Ecosse ;
William STUART, son frère ;

(1) *Chronique du 8 mai.*

(2) « Moururent bien sur place six vingt gentilshommes et d'autres jusques au nombre de 5 à 600 combattans, la plupart écossais (*Chronique de Monstrelet*).

(3) *Le Journal du siège* : « Il y mourut de 3 à 400 combatans français. » *La Chronique du 8 mai* : « En demoura environ 300 de nos gens ». Pour les trépassés de Rouvray, il convient de chercher une moyenne entre les nombres donnés par Monstrelet, le chroniqueur anglo-bourguignon, et les chroniqueurs français — soit 100 chevaliers et 150 gens d'armes.

Messires LESGOT, seigneur de Verduran ;
Jean de NAILHAC, seigneur de Chateaubrun, beau-
frère du maréchal de Boussac ;
Louis de ROCHECHOUART ;
Jehan CHABOT.

Monstrelet ajoute à cette liste du *Journal du siège* le seigneur DIVRAY, le seigneur de la GRÈVE, messire Antoine de PUILLY.

Peu de temps après, « les corps des seigneurs furent apportés à Orléans et mis en sépulture dedans la grande église dicte Sainte-Croix, là où se fit pour eulx beau service divin » (1).

Il n'y eut, chez les Français, qu'un prisonnier: il était Ecossais. Chez les Anglais, « il n'y eut de mort, parmi les gens de nom, dit Monstrelet, qu'un seul homme: c'était Bresaudeau, neveu du Français « renié » Morhier, prévôt de Paris, seigneur de Gilles, en pays chartrain, qui commandait le convoi. »

Quant aux gens d'armes, la plupart écossais, et aux miliciens orléanais qui périrent dans la désastreuse « journée des harengs », ils furent inhumés, près du champ de bataille, en un lieu que les habitants n'ont pas cessé de respecter.

Dans la procession, qui se fait de Rouvrai « à la chapelle d'Arbouville, écrit l'abbé Bordas (2), tous les ans, les curés, jusques dans ce siècle, avoient, à moitié chemin, à main gauche, fait l'absoute avec l'aspersion de l'eau bénite, en mémoire, à ce que l'on croyait, de ceux qui étoient restés sur le champ de bataille. »

Le *Journal du siège*, qui nous a raconté les péripéties de la « journée des harengs, » n'a pas un mot pour peindre la

(1) Il s'agit, pensons-nous, des seigneurs cités par le *Journal du siège*.

La plupart de ces seigneurs furent inhumés dans la cathédrale, non loin du grand autel ; par suite d'une fondation, le connétable d'Écosse, et, plus tard, sa femme, furent déposés sous les dalles de la chapelle de « Notre-Dame la Blanche. »... Il ne semble pas que ces tombes aient été profanées soit par les Huguenots, soit par les septembriseurs : notre cathédrale possède donc encore les corps de nos principaux défenseurs.

(2) *Histoire de Dunois*, 1 vol., p. 217.

douleur et la honte des Orléanais, en apprenant la défaite de leurs défenseurs et la fuite du comte de Clermont. A ce souvenir amer il s'est contenté d'en substituer un autre plus consolant :

« Ce propre jour aussi, sceut Jehanne la Pucelle, par grâce divine, ceste déconfiture, et dist à messire de Baudricourt que le roy avoit eu grant dommaige devant Orléans, et auroit encore plus, si elle n'estoit arrivée devers luy. »

C'était reconnaître, après l'événement, que roi et gens d'armes auraient beau faire : et que le secours viendrait de plus haut par une créature sortie de plus bas.

Mais le chroniqueur de l'établissement de la fête du 8 mai s'est fait l'écho du mécontentement des Orléanais à l'égard de « Monseigneur de Bourbon » et des chevaliers qu'il avait sous ses ordres : « Et là furent neuf jours estant tous effraïés de la journée qu'ils avoient perdue (par la faute de leur chef) tellement que, quand ils virent les Anglois venir au siège, homme ne les pouvoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville, que leurs vivres diminaient fort, vindrent devers Mgr de Bourbon et devers Mgr de Thouars leur faire requérir qu'ils envoyassent hors (leurs troupes) ; et ainsi s'en partirent » (21 février).

Les Anglais n'avaient plus qu'à reprendre les opérations du siège. Le lundi 14 février, des Tourelles ils bombardaient la ville dans la direction du Châtelet. Un de leurs boulets tombait dans la rue des Hôtelleries, « en l'hostel de la Tête-Noire, où il tua *trois* personnes de la ville, l'ung desquels estoit marchand, nommé Jehan TURQUOYS. » Deux jours après, le vainqueur de Rouvray, Jehan Falstoff, arrivait avec son convoi à la hauteur d'Orléans. « Plusieurs Français de la garnison et aucuns citoyens », sortirent, faisant mine d'inquiéter sa troupe, « mais toutefois ne s'entretouchèrent point, l'un l'autre, pour cette fois ».

En effet, le lendemain 18 février, s'esquiva, plutôt qu'il ne partait, le comte de Clermont, avec ses 2,000 hommes, honteux de la journée que leur chef leur avait fait perdre. « Alors, dit Quicherat, les Orléanais éprouvèrent le seul et premier accès de découragement qu'ils eurent durant tout le siège » :

ne comptant plus sur le secours des troupes royales, dont un des chefs, le comte de Clermont, avait, pour ainsi dire, tourné le dos à l'ennemi, ils résolurent d'implorer la pitié du duc de Bourgogne, pour être traités en neutres. Ce n'était pas un acte de désespoir, mais une précaution qui était conforme au droit féodal. »

Voici comment le *Journal du Siège* raconte les démarches tentées par les délégués de la ville assiégée :

« Et lors quand ceux d'Orléans se virent ainsi délaissés en petit nombre de gens de guerre, et aperçurent la puissance et le siège des Anglais croistre de jour en jour, ils envoyèrent Poton de Xaintrailles et aucuns bourgeois vers Philippe, duc de Bourgogne, et messire Jehan de Luxembourg, comte de Ligny », les priant qu'il « leur plut pourchasser aucune abstinence de guerre devers les Anglais », en faisant « lever le siège jusques à ce que le trouble du royaume fut autrement éclairci, ou leur donner aide et secours en faveur de leur parent (Charles, duc d'Orléans), prisonnier. »

Ainsi, à tout prix, ils ne voulaient pas être Anglais. Ne pouvant plus compter sur le secours de l'armée royale, qui se dérobait, ils demandaient à une intervention diplomatique la neutralité de leur ville, pour la conserver à leur duc, qui, prisonnier, ne pouvait la défendre. Au fond, la Providence les amenait à n'attendre plus de secours que d'en haut.

En attendant, observe Quicherat, « la défense continua comme par le passé, mais non plus avec l'entrain et l'espoir de vaincre ».

Ainsi, le 20 février, les Orléanais n'hésitèrent pas à assaillir, dans les environs du « champ Turpin » (1), qui était à un jet de pierre d'Orléans, un gros d'ennemis sortis du camp de Saint-Laurent et des autres bastilles. Ils durent reculer ; mais ceux de la ville ouvrirent un feu nourri sur l'ennemi, l'arrêtèrent et finalement le forcèrent à retourner en « grande haste » dedans les bastilles d'où il était parti.

Une forte crue de la Loire survenue le 27 février suspendit, du côté des Anglais, occupés qu'ils durent être, le jour et la

(1) C'est maintenant le tronçon oriental de la rue du Colombier-Turpin.

nuit, à protéger les boulevards de l'îlot Charlemagne, du Champ-Saint-Pryvé et des Tourelles contre le courant qui, atteignant les « canonniers », menaçait de les emporter ; « et ce nonobstant », ils continuèrent de lancer sur la place force boulets, qui « faisaient grant dommage aux maisons et édifices de la cité ». Les Orléanais répondirent avec une bombe « assortie à la croche des Moulins », si bien qu'ils parvinrent à abattre « ung grant pan de murs » des Tourelles.

Le jeudi 3 mars, au matin, les Français faisaient une sortie contre les Anglais, qui creusaient au nord un fossé, pour aller à couvert de la Croix-Boissée à Saint-Ladre. Maître Jehan, avec sa couleuvrine et en deux coups, tuait cinq Anglais, parmi lesquels se trouvait le sire de Grey, capitaine de Janville, et neveu de feu comte de Salisbury (1). Enhardis par ce petit succès, les Français, dans l'après-midi, faisaient une seconde sortie sur le boulevard de la Croix-Boissée, dont ils forçaient l'entrée ; ils s'emparèrent d'un canon, puis se mirent à piller : ce qui permit aux Anglais de se rallier, et de repousser leurs adversaires jusqu'au boulevard de la porte Bannier, se suivant de si près que plusieurs Anglais et Français tombèrent pêle-mêle dans les fossés, entre autres, parmi ces derniers, « Etienne FAUVEAU, d'Orléans mesme », qui fut tué (?) ; en cette escarmouche, *plusieurs* Français furent tués, blessés ou faits prisonniers.

Le samedi 4 mars, le boulet d'une couleuvrine tuait « un seigneur d'Angleterre, dont les Anglais firent moult grant deuil ».

A cette date, les Orléanais touchaient à la fin de la phase critique, que la Journée des Harengs avait portée à son plus haut degré d'acuité : à l'intervention de la force armée et d'une négociation diplomatique qui n'eut aucun succès, allait succéder une intervention aussi imprévue qu'inespérée. C'est avec l'assurance de l'arrivée de la Pucelle que nous faisons concorder la troisième phase du siège, dont le dénouement heureux récompensa les sacrifices, les prières et le patriotisme de nos pères.

(1) L'épithète des Lhuillier, qu'on lisait dans l'église de Saint-Paul, attribuée cette mort à un milicien bourgeois, Lhuillier jeune.

3° *Phase du siège (8 mars - 8 mai 1429).*— Dans les premiers jours de mars, le bruit se répandait que le 3 mars, par la ville de Gien avait passé certaine Pucelle, du nom de Jehanne, qui se rendait à Chinon près du Dauphin, et qui disait hautement qu'elle avait mission divine de faire lever le siège en donnant secours aux « bonnes gens d'Orléans ». De prime abord, les Orléanais avaient pensé que « tout cela n'était qu'une dérision ». Mais quand ils apprirent que le Bâtard avait donné ordre à Chabannes, à Archambault de Villars et à Jamet du Tillay, de gagner Chinon pour s'informer du « fait de cette Pucelle », et lui rapporter ce qu'on en devait croire, ils prirent la chose au sérieux, « et leur courage s'en accrut de la moitié » (1).

« Le même motif qui rendait confiance aux Orléanais, dans un moment si critique, décidait leurs ennemis à exécuter enfin ce qu'ils auraient dû faire tout d'abord, c'est-à-dire « étendre leurs lignes sur tout le pourtour de la ville, de manière à la bloquer complètement » (2). Rappelant leurs garnisons de Jargeau et des villes de la Beauce (8 mars), ils commençaient, dès le lendemain (le 10), une bastille au monastère de Saint-Loup, à l'est d'Orléans. Continuant une tranchée, qui de la Croix-Boissée allait vers Saint-Ladre, au nord de la Ville, ils se hâtaient d'ajouter sur ce front les boulevards des Douze-Pierre ou de Londres (vers le 20) ; du Pressoir-Ars ou de Rouen (vers le 9 avril). Un peu après (15 avril), ils achevaient une grande bastille entre Saint-Pouair et Saint-Ladre et la nommaient Paris, dont elle commandait le grand chemin. Restait encore un assez grand espace entre Saint-Pouair et Saint-Loup. Mais il ne put être fermé à cause du résultat qu'avait eu la députation envoyée d'Orléans au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. En effet, ce prince, n'ayant pu obtenir du gouvernement anglais la levée du siège d'Orléans en faveur du duc d'Orléans prisonnier, donnait ordre à ses sujets, au nombre de 1600, de s'éloigner incontinent du siège

(1) Déposition de Dunois (QUICHERAT, III, p. 3). *Chronique de la Pucelle et du 8 mai.*

(2) QUICHERAT, p. 29.

(17 avril). Ce qui empêcha les Anglais, faute d'hommes et de troupes, de fermer complètement la ligne de blocus (1).

Revenons au siège,

Pendant la première moitié du mois de mars, les Anglais étant occupés à construire leur bastille de Saint-Loup, et les Français préoccupés de l'attente de leur libératrice, il n'y eut ni escarmouches, ni canonnades. Orléans eut cependant à déplorer la mort d'un de ses défenseurs. Dans la nuit du 16 au 17 mars, mourait « de mort naturelle », en son hôtel, le prévôt de la ville, ALAIN DU BEY. Il succombait aux suites des fatigues subies, en pourvoyant à la défense et aux approvisionnements de la place. Pour une place assiégée et affamée, c'était vraiment combattre. « Ceux de la ville furent moult dolens », parce que, dans ses délicates fonctions, « il gardait toujours bien justice ». Mais, avant de trépasser, ce magistrat, aussi probe qu'intègre, eut la consolation de penser que ses efforts pour sauvegarder Orléans ne seraient pas inutiles : et, s'il eût vécu deux jours de plus, il aurait appris que l'heure de la délivrance était proche. En effet, le 19 mars, « la veille de Pasques fleuries », de Villars, de Chabannes et du Tillay, envoyés à Chinon par le Bâtard d'Orléans, rentraient à Orléans, et rapportaient au peuple assemblé et avide de les entendre, qu'ils avaient vu la Pucelle ; qu'elle se disait envoyée de Dieu « pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans » ; et que le roi lui confierait une armée, dès que le Parlement de Poitiers se serait prononcé sur la réalité de sa mission.

Pour atténuer l'effet de ces bonnes nouvelles, et rappeler aux Orléanais la réalité de leur position, les Anglais « tirèrent dedans Orléans plusieurs coups de plus grosses bombardes et canons qu'ils n'avaient fait par avant ». Un boulet de pierre de ces bombardes tuait ou blessait, du coup, *sept* personnes ; parmi les morts, on comptait un « potier d'estain, nommé JEHAN TONNEAU ». Un autre boulet de canon, en tombant « devant l'hostel de Berthault Mignon », blessait ou tuait encore *cinq* habitants.

(1) *Archives du Loiret* (A. 2107).

Le lundi suivant, 21 mars, qui était le lundi saint, les défenseurs d'Orléans, enhardis par l'espoir d'être très prochainement secourus : « gens d'armes, citoyens, et autres du pays d'environ, là retraits », sortirent de la place, au son du beffroi, et s'en allèrent assaillir les boulevards de la bastille de Londres. Après avoir pourchassé l'Anglais jusqu'à la bastille de Saint-Laurent, ils durent, à leur tour, battre en retraite, tout en maintenant l'ennemi à distance avec leur artillerie.

Le mardi saint, encore au son du beffroi, les Français faisaient une nouvelle sortie dans la direction de l'aumône de Saint-Pouair et de la Croix-Morin, où ils rencontrèrent les Anglais, qui les repoussèrent d'abord jusqu'à l'aumône. Mais ceux-ci durent à leur tour reculer. L'un d'eux « cheut » par mégarde « dedans un puits prez la Croix-Morin, dedans lequel il fut tué par les François ».

Cependant la Pucelle attendait avec impatience la décision des juges de Poitiers pour se mettre en campagne. Le mardi saint, 22 mars, elle dictait au clerc attaché à sa personne, Mathelin Raoul (1), une lettre pour sommer les seigneurs et capitaines anglais, « estant devant Orléans », de s'en aller en leur pays ; mais cette missive ne devait leur être transmise qu'un mois plus tard (2).

Le jeudi saint, 24 mars, « jour de jeudi absolu », les Anglais bombardaient la place : un boulet de pierre, « qui cheut en la rue de la Charpenterie », tuait ou blessait *trois* personnes.

Le vendredi saint et le samedi saint, il n'y eut aucun fait de guerre ; mais toute la garnison, « gens d'armes, citoyens de la milice, ou réfugiés, craignant une surprise, se tint sous les armes, « tant en la ville que sur les murs et boulevards d'entour ». Enfin, il y eut « entre les François d'Orléans et les Anglois tenant le siège, le jour de Pâques, une trêve, qui semble avoir été prolongée jusqu'au soir du lundi de Pâques ».

(1) QUICHERAT, IV, p. 265, 267.

(2) Le *Journal du siège* se trompe en signalant au 22 mars la remise de cette lettre, qui ne fut faite que plus tard.

Désormais le nom seul de la Pucelle est une intervention qui agit sur les belligérants en sens contraire : chez les assiégés, c'est l'espoir, un espoir contenu, mais profond d'être délivrés ; chez les assiégeants, c'est la crainte, inconsciente, que cette Bergerette, qu'ils traitent de « vachière », ne leur ravisse leur proie. De là, une tactique différente ; les Anglais mettent une activité fébrile pour fermer le cercle qui, en séquestrant les assiégés, les forcera à se rendre à merci. Les Orléanais, au contraire, ne feront de sortie que pour inquiéter l'ennemi dans ses travaux d'investissement, ne cherchant qu'à gagner du temps, afin de permettre aux troupes et au convoi de secours de s'organiser et d'arriver.

En effet, la trêve de Pâques expirée, s'ouvrait le mois d'avril, qui ne devait pas se clore, sans que la Pucelle, en pénétrant dans la cité, ne réalisât les espérances des Orléanais et les craintes des Anglais.

Le 2 avril, dans l'après-midi, les assiégés poussaient, comme au 1^{er} avril, une pointe du côté de la bastille de Londres, que l'ennemi était en train d'achever (1). Quatre cents Anglais, accourus du camp de Saint-Laurent, les repoussèrent jusqu'à Saint-Mathurin entre la porte Bannier et l'église de Saint-Pouair. Secourus à temps par une troupe commandée par le Bâtard d'Orléans, la Hire et Xaintrailles, les Orléanais firent volte-face. On échangea, de part et d'autre, force coups de canons, de bombardes et de couleuvrines, « tellement qu'enfin y furent *plusieurs* tués et blessés, tant des François comme des Anglois ».

Le lundi 4 avril, dans l'après-midi, il y eut, entre les deux files de Saint-Laurent, une seconde escarmouche (2) entre pages français et pages anglais, armés de paniers en guise d'écus et de cailloux, comme projectiles. Un page anglais « fut tué d'un coup de pierre » ; mais les pages français qui avaient pour capitaine Aymart de Puisieux, Dauphinois,

(1) « Allèrent les François escarmoucher les Anglois près leur boulevard qu'ils avaient fait *de nouvel* à la Grange Cuyveret » (de Londres). *Journal du siège*.

(2) La première avait eu lieu la veille.

« depuis nommé Capdorat par la Hire », y perdirent leur étendard.

Du 9 au 15 avril, malgré les sorties des assiégés, les Anglais réussissaient à construire deux nouvelles bastilles, au pressoir Ars et entre Saint-Ladre et Saint-Pouair, auxquelles ils donnaient les noms de Rouen et de Paris, « voulant garder que par là près ne pussent plus estre menés aucuns vivres dedans Orléans ». Vers la mi-avril, la ligne de blocus couvrait donc les trois quarts du périmètre de la ville. Mais l'arrivée de Jeanne d'Arc ne permit pas à l'ennemi, quoi qu'on ait écrit, de la conduire dans le dernier quart, c'est-à-dire de Saint-Pouair à Saint-Loup ; heureusement, car ce fut par cette ouverture de 3 à 4,000 mètres que les assiégés purent se ravitailler, tant bien que mal, jusqu'à l'arrivée de leur libératrice.

Le dimanche 17 avril, revenait à Orléans Poton de Xaintrailles, député auprès du duc de Bourgogne pour obtenir la neutralité d'Orléans. Ce prince l'avait sollicitée du Régent, qui sèchement avait répondu « qu'il serait bien marry d'avoir battu les buissons et que d'autres eussent les oisillons ». Aussi avait-il envoyé, avec Xaintrailles, un trompette, qui avait ordre de commander à tous ses sujets, « étant au siège », de décamper au plus vite, pour ne « mesfaire en aucune manière à ceux d'Orléans ». Afin d'obtempérer auquel commandement, s'en allèrent et départirent très hastivement Bourguignons, Picards, Champenois, et moult d'autres des pays et obéissance du duc de Bourgogne. »

Le 18 avril, les assiégés, voulant mettre à profit la stupéfaction causée aux assiégeants par cette nouvelle, dirigeaient, dès 4 heures du matin, une sortie sur le camp de Saint-Laurent, que le départ, ou l'abstention des Bourguignons, avait dégarni d'au moins 1.500 hommes.

Tombant à l'improviste sur le guet, ils en tuaient une partie ; puis, pénétrant dans le camp, au lieu de frapper les Anglais surpris, ils se mirent à piller : ce qui donna le temps à ceux-ci de se reconnaître, de crier aux armes, de se rassembler. En les voyant prêts à foncer sur eux, les Français crurent prudent de sortir du camp, avec leur butin : « Serrés

de près, ils durent faire volte face, et il y eut « une forte et grosse escarmouche » où, de part et d'autres, *plusieurs* furent tués et blessés », notamment parmi les Anglais, un porte-étendard, frappé à mort par un coup de couleuvrine. Mais la perte, du côté des Français, fut très grande et très sensible aux Orléanais, car c'étaient surtout des miliciens qui succombèrent. « Et bien y parut au retour, par le deuil que firent les femmes d'Orléans, pleurant et lamentant leurs pères, maris, frères et parents, tués et blessés ». En ce même jour, « furent rendus les corps de chaque côté ; ils furent enterrés en terre sainte ». « Par là, dit Quicherat, il fut prouvé qu'on ne ferait rien de bon, tant qu'on n'aurait pas l'assistance de la Pucelle. »

Les Orléanais n'avaient donc plus que quelques jours à attendre et ils le savaient. Aussi, au lieu de prendre une offensive, qui ne leur avait jamais réussi, ils devaient se résigner à se tenir sur la défensive, pour repousser l'ennemi, s'il tentait sur quelque porte un assaut, ou pour faciliter l'introduction dans leurs murs des convois de vivres, dont ils avaient si grand besoin.

Autre devait être la tactique des Anglais : ils ne pouvaient plus ignorer que les troupes de secours que la Pucelle devait conduire sur Orléans se rassemblaient à Blois, à deux jours de marche de la place qu'ils assiégeaient.

Depuis le 21, il n'y avait pas de jours qu'ils n'apprirent que des vivres ou des hommes d'armes ne traversassent leurs lignes pour pénétrer dans la place.

Tout cela était, pour ainsi dire, les avant-coureurs du grand convoi et de l'armée de secours que la Pucelle s'était faite fort d'introduire malgré eux dans Orléans.

Vers le 25 avril arrivait à leur camp Guienne, héraut de la Pucelle, envoyé de Blois pour remettre aux chefs anglais la lettre qu'elle avait fait libeller à Poitiers le 22 mars : elle les sommat de s'en aller et leur demandait de lui répondre « en la cité d'Orléans » où elle espérait être bientôt, s'ils consentaient à faire la paix. Ceux-ci, après avoir lu la fière missive, se répandirent en « vilaines paroles » contre la Pucelle, et

contrairement au droit des gens, ils retinrent le héraut, « tenant à moquerie » la missive qu'il avait apportée. Dès que les Orléanais l'apprirent, ils le mandèrent à la Pucelle qui sut, avant de partir de Blois, « comment les Anglois la desprisoient ».

Vers les mêmes temps, Jean Langlois, bourgeois d'Angers, apportait une missive de la reine de Sicile, Yolande d'Aragon, belle-mère du Roi, par laquelle cette princesse prévenait les assiégés que le convoi de blé, qui leur était destiné, allait se mettre en marche (1).

Il semble que les Anglais, qui s'imaginaient qu'il arriverait par la rive droite, aient pris des précautions pour empêcher que les défenseurs d'Orléans n'allassent à sa rencontre. Le 28, ils sortaient de leur camp de Saint-Laurent et des bastilles voisines, et prenaient position devant les boulevards du nord. Pour déjouer cette manœuvre, les assiégés sortaient à leur tour et assaillaient l'ennemi si vivement qu'ils le forcèrent à reculer « et feirent tant qu'ils en tuèrent et navrèrent plusieurs, culbutant les autres dedans les fossés de leurs boulevards de la grange Cuyveret (Paris) et du Pressoir-Ars (Rouen) ». Les Français ne poussèrent pas plus loin leur avantage, d'autant que de ces bastilles les Anglais « tirèrent contre eux moult espesement », si bien que « plusieurs y furent tués » de part et d'autre. Ce fut dans leur retraite que « cheut un des Français dedans un puits, où il fut tué ».

Dans la soirée, par de vagues rumeurs, les Orléanais apprenaient que la Pucelle, partie de Blois le 28 avril (2), approchait de leurs murs ; mais ils ignoraient encore si c'était par la rive gauche ou par la rive droite.

Enfin, le vendredi 29 avril au matin « vinrent dedans Orléans » les nouvelles certaines que c'était par la Sologne que le Roi avait dirigé le convoi « sous le conduit de la Pucelle, laquelle venait de par N. S. pour avitailler et recon-

(1) *Archives communales* : Mandement.

(2) *Chronique de Tournai* : Le convoi qu'elle accompagnait comprenait 60 chariots et 400 têtes de bétail.

forter la ville et faire lever le siège, dont furent moult reconfortés ceux d'Orléans ». Et parce qu'on disait que les Anglais « mettraient peine d'empêcher les vivres (d'entrer), fut ordonné que chacun fut armé et bien empoint par la cité : ce qui fut fait ».

L'attente ne fut pas longue : les « guettes » de Saint-Paul et de Saint-Pierre-Empont ne tardaient pas à signaler le convoi débouchant des hauteurs d'Olivet et se dirigeant, à travers le Val, sur Chécy (1).

Aussitôt, le Bâtard, accompagné de Thibault d'Armagnac, seigneur de Termes, du commandeur Nicolas de Giresmes, capitaine d'Yèvre-le-Châtel, et de plusieurs des procureurs, passait la Loire en barque et abordait au port du Bouchet (2) où s'était arrêtée la Pucelle, tandis que les chariots et le bétail, avec une escorte suffisante pour les protéger, continuaient leur marche vers l'île aux Bourdons, sise vis-à-vis Chécy. Après s'être justifié d'avoir conseillé de faire passer le convoi par la rive gauche, le Bâtard ajouta que, si les chalands préparés pour recevoir les vivres n'étaient pas encore remontés, c'était que le vent était contraire. « On ne pouvoit en monter contre mont, sinon à force de voile. » « Attendez un peu, répliqua Jehanne, car, en nom Dieu, tout entrera dans la ville (3) ! »

A peine avait-elle cessé de parler que, le vent ayant changé, on ne tarda pas à apercevoir les longues voiles des chalands s'avancer à la file « très aisément et légèrement », et, sans avoir été inquiétés par les Anglais de Saint-Loup, amarrer à la hauteur de l'île aux Bourdons, où Jehanne avait remonté (4).

Les vivres et l'artillerie ayant été chargés sur les chalands, l'escorte, au grand regret de Jehanne, reprenait le chemin de Blois, pendant que le Bâtard et sa suite, avec 200 lances, passaient la rivière pour gagner le manoir de Reuilly (5), où

(1) *Chronique du 8 mai.*

(2) *Comptes de ville.*

(3) *Chronique de la Pucelle.*

(4) *Chronique du 8 mai.*

(5) *Lettre d'anoblissement de Guy de Cailly.*

ils attendirent la chute du jour, parce qu'il avait été convenu que la Pucelle « n'entrerait dedans Orléans qu'à la nuit, pour éviter le tumulte du peuple ».

Cependant, les chalands descendaient le fleuve en côtoyant la rive gauche. Comme les assiégés « voulaient donner lieu et heure d'entrer aux vivres qu'on leur amenait » et « donner aux Anglais à entendre ailleurs », ils étaient sortis « à grand puissance » et étaient allés courir devant la bastille de Saint-Loup, tenant de si près ses défenseurs « qu'il y eut *plusieurs* morts, blessés ou prisonniers de part et d'autre. Et, « lorsque cette escarmouche se faisait », passaient les chalands qui abordaient dans les fossés de la porte Bourgogne. Aussitôt, par les soins des procureurs, le blé était déchargé, transporté dans la ville, et, après mesurage, emmagasiné (1).

Enfin, dans la soirée, vers 8 heures, la Pucelle, « montée sur un cheval blanc », ayant à droite le Bâtard d'Orléans et précédée de son étendard blanc, faisait son entrée dans la ville. A la porte Bourgogne « là vinrent recevoir gens de guerre, bourgeois et bourgeoises, portant grand nombre de torches, et faisant *autel* joie, comme s'ils vissent Dieu descendre entre eux, et non sans cause, car ils avoient plusieurs ennuis, travaux et peines, et, qui pis est, grand doute de non estre secourus et perdre tous corps et biens. Mais ils se sentoient jà tous reconfortez et *comme désassiégés* par la vertu divine qu'on leur avait dit estre en cette simple Pucelle, qu'ils regardoient moult affectueusement, tant hommes, femmes, que petits enfans. Ils l'accompagnèrent au long de leur ville, et par très grand honneur la conduisirent *tous* jusques auprès de la porte Regnard, en l'ostel de Jacques Boucher, pour lors trésorier du duc d'Orléans, où elle fut reçue à très grant joie avec ses deux frères. »

Les Orléanais, avec Jeanne, d'assiégés allaient devenir assiégeants. Mais, avant de les entraîner aux bastilles anglaises, elle se proposait de sommer à nouveau les Anglais de les évacuer ; et si ceux-ci, comme cela était probable, refusaient, d'examiner de près leurs retranchements, afin de prendre les dispositions nécessaires à une attaque.

(1) *Comptes de ville.*

Mais tant de prudence n'était pas du goût de certains chefs de guerre, impatients d'en venir aux mains et plus confiants encore dans leur épée que dans l'étendard de la Pucelle. Ces téméraires, dès le lendemain de l'arrivée de Jehanne, 30 avril, sans avoir pris son avis et même sans l'avertir, La Hire, Florent d'Ilhers, avec plusieurs chevaliers et écuyers et même des miliciens, assaillaient le poste établi par les Anglais en avant de la bastille de Saint-Pouair, à deux traits d'arc de la ville : ils réussirent tout d'abord à enlever le poste ; mais après une forte et longue escarmouche avec les défenseurs de la bastille, dans laquelle une vigoureuse canonnade fut si bien échangée « que *plusieurs* furent tués, blessés et pris prisonniers » de part et d'autre ; ils durent rentrer dans la ville, reconnaissant, peut-être à leurs dépens, que les gens d'armes auraient beau batailler, Dieu ne donnerait la victoire qu'à ceux qui batailleraient avec la Pucelle.

La nuit venue, Jehanne envoyait deux hérauts au camp anglais de Saint-Laurent pour réclamer le sien qui, contrairement au droit des gens, était retenu prisonnier. Le Bâtard d'Orléans ayant fait dire en même temps aux « chefs de l'ost » que s'ils ne renvoyaient les deux hérauts d'Orléans, il « ferait mourir de male mort » tous les prisonniers anglais, ceux-ci renvoyèrent les messagers de la Pucelle, « lui mandans qu'ils les feroient ardoir », s'ils les reprenaient.

Le dimanche 1^{er} mai, la Pucelle se rendait près de la Croix-Morin, elle réitérait aux Anglais du camp de Saint-Laurent la sommation qu'elle avait faite, la veille, du boulevard de la Belle-Croix à Glacidas, le gouverneur des Tourelles, de retourner en Angleterre (1). On ne lui répondit que par de « vilaines paroles ». « Pourquoy elle s'en retourna dedans Orléans. »

Il lui restait à se rendre compte des ouvrages faits par les Anglais au nord de la ville. Ce qu'elle fit le lundi 2 mai, veille de l'Invention de la Sainte-Croix, fête patronale de la cathédrale. Bien que de son logis elle pût « voir tout le siège » (2), elle partit d'Orléans « estant à cheval » et, sortant par la

(1) *Chronique du 8 mai.*

(2) *Chronique du 8 mai.*

porte Regnard « elle alla visiter », sur le terrain, les bastilles et le camp de Saint-Laurent. « Après laquelle couroit le peuple à très grant foule, prenant moult grant plaisir à la veoir et estre autour d'elle. Et quand (elle) eust vu et regardé à plaisir les fortifications des Anglois, elle s'en retourna à l'église de Sainte-Croix, dedans la cité, où elle ouit les (premières) vêpres » de l'Invention (1).

En l'apercevant, un chanoine, « Messire Jehan de Mascon, docteur (ès lois), qui était un très sage homme, lui dit :

« Ma fille, estes-vous venue pour lever le siège ?

— En nom Dé, ouy.

« Ma fille », comme vous venez de le voir, « ils sont forts et bien fortifiés, et sera une grant chose à les mettre hors ! »

« Il n'est rien impossible à la puissance de Dieu. »

Cette déclaration ferme de sa mission réjouit le cœur du vénérable chanoine, d'autant que, « en toute la ville, elle ne fit honneur à autre (2) ».

Le mardi 3 mai, de part et d'autre, il n'y eut aucune attaque : C'était fête de l'Invention.

Jehanne profita de cette grève tacite pour retourner à Sainte-Croix, où elle assista, avec les Procureurs et les chefs de guerre, à la procession de la Vraie Croix, afin « d'implorer Notre-Seigneur pour la délivrance de la ville » (3).

Le mercredi 4 mai, Jeanne accompagnée de La Hire et d'autres capitaines allait recevoir, sur la lisière de la forêt d'Orléans (4), le convoi amené de Blois par le Bâtard d'Orléans, qui était parti le 1^{er} mai. Hommes et munitions furent introduits, vers prime, dans la ville, à la vue des Anglais qui derrière leur bastille de Saint-Pouair « n'osèrent oncques saillir, mais se tenoient fort sur leurs gardes ».

Dans l'après-midi, les nouveaux venus, Bretons et Manceaux, commandés par de Raiz, après s'être reposés et équi-

(1) *Journal du Siège.*

(2) *Chronique du 8 mai.*

(3) *Comptes de forteresse.*

(4) Le *Journal du Siège*, la *Chronique du 8 mai* et la *Chronique de la Pucelle* sont unanimes pour affirmer que le second convoi de Blois vint à Orléans par la Beauce.

pés, marchaient sur la bastille de Saint-Loup. C'était le commencement d'un plan qu'on avait caché à la Pucelle, car elle aurait voulu qu'on enlevât, tout d'abord, le camp de Saint-Laurent, comme étant, sur la rive droite, la position la plus forte des Anglais.

Mal allait leur en prendre, comme au 30 avril, de batailler sans le concours de celle qui seule avait mission de faire lever le siège, quand la Pucelle, avertie que les Français faiblissaient, accourut, suivie par le Bâtard d'Orléans. L'assaut recommence : entraînés par sa présence, La Hire, de Raiz et leurs hommes emportent le boulevard, pénètrent dans la bastille et mettent le feu au clocher de l'église, où les assiégés font une résistance désespérée. Cent quatorze Anglais furent tués (1) ; quarante, faits prisonniers, furent amenés en ville, après que la forteresse eut été démolie (2). Du côté des Français, malgré une action si vive et si longue, on n'eut à déplorer que la mort de *deux* d'entre eux. Mais, sur ce point, le *Journal du Siège* se tait : il semble que son rédacteur n'ait pas voulu voiler de deuil le succès du jour qui sera suivi à brève échéance de tant d'autres. C'est Charles VII, qui, par une lettre aux habitants de Narbonne, nous renseigne :

« A Saint-Loup, sont mors et tués tous les Anglais, qui dedans estoient, sans ce qu'il soit mort des nôtres que *deux seules personnes* » (3). Les comptes de ville semblent corroborer le dire royal, par un mandement ainsi libellé : « A Jehan Morchoasne, pour payer 4 s. p. pour faire enterrer un homme qui fut tué à l'assaut de Saint-Loup (4) ». Ce devait être un milicien pour que la ville eût fait les frais de son inhumation.

Néanmoins, malgré la parole royale, le silence du *Journal du Siège*, et le laconisme de nos *comptes de ville*, nous pensons que, dans une action si chaude, qui dura plus de

(1) Les *Chroniques de la Pucelle* et de *Tournai* disent 160 ; la note du notaire Giraut, 120.

(2) *Journal du Siège*.

(3) QUICHERAT (t. VI), la *Chronique de Tournai* rapporte que du côté des Français il n'y eut que deux morts : « Sans quelque perte des leurs, s'ion deux hommes tués ».

(4) *Comptes de ville*.

quatre heures, et où les Orléanais étaient les assaillants, il y eut plus de deux morts. D'après le dire d'un témoin du siège, recueilli dans un acte notarié (1), bon nombre de Bretons furent inhumés dans « les carrières de Mgr l'Evêque d'Orléans ». L'acte ne précise pas le jour, ni le lieu, mais nous savons qu'à Saint-Loup, ce furent les Bretons d'Alain Giron et du maréchal de Rais, qui, sans ordre, entamèrent l'action, et à leurs dépens. Quoi qu'il en ait été, l'action, à Saint-Loup, fut aussi acharnée que sanglante, comme en témoigne une légende locale.

De 1429 à 1448 le couvent de Saint-Loup resta inhabité : il était devenu le repaire des bêtes sauvages et des oiseaux de nuit. Une superstitieuse terreur en avait éloigné les gens du pays ; on se murmurait que « les trépassés de l'assaut » se réveillaient, la nuit, et que, dans leur linceul ensanglanté, ils se glissaient et erraient, comme de funèbres fantômes, à travers les ruines.

Comme il ne devait point y avoir d'hostilité le lendemain jeudi, Fête de l'Ascension, les capitaines tinrent conseil chez le trésorier du duc d'Orléans, pour se concerter sur les opérations à faire, après la prise de la bastille de Saint-Loup. On résolut d'attaquer les Tourelles, tout en faisant une démonstration sur Saint-Laurent (2), afin de tenir divisées les forces anglaises. Ce plan arrêté, il ne fut communiqué à la Pucelle que le soir et en partie (3), tant il coûtait encore aux chefs de guerre de consulter une femme, sans laquelle toute leur stratégie n'avait abouti jusqu'ici qu'à des défaites. Jehanne avait employé ce jour à adresser aux Anglais des Tourelles une troisième et dernière sommation de s'en aller en leur pays par une lettre attaché à une flèche (4), pour n'avoir pas à la leur faire remettre par un héraut, dont ils ne respectaient pas le caractère inviolable.

Le vendredi 6 mai, commençaient les opérations qui

(1) C'est à M. Doinel, archiviste du Loiret, que nous sommes redevables, par l'intermédiaire de M. L. Dumuys, de ce précieux renseignement.

(2) *Chronique de la Pucelle.*

(3) *Journal du Siège.*

(4) *Déposition de Pasquierel*, QUICHERAT, III, p. 107.

avaient pour objectif l'assaut des Tourelles. Quatre mille combattants : gens d'armes et miliciens, sous la conduite de la Pucelle et du Bâtard d'Orléans, traversaient la Loire sur des chalands, au-dessous de Saint-Loup, « et de prime force » occupèrent le poste Saint-Jean-le-Blanc, que Glacidas après l'avoir brûlé, avait fait évacuer ; puis, ils se portèrent sur la bastille des Augustins, qu'ils « prirent par force, délivrant grant nombre de Français là prisonniers et, tuant plusieurs Anglais (1), qui estoient dedans et l'avoient défendue moult asprement » : et notamment un homme d'armes, qui, occupant à lui seul le passage, avait tenu en échec les assaillants. Sur l'avis de d'Aulon, Jehan le coulevrinier l'avait visé et abattu. Enfin, la Pucelle fit mettre le feu à la Bastille, de peur que les Français fussent tentés de la piller, au lieu de courir à l'attaque des Tourelles. Mais, comme elle était blessée au pied, elle rentra, à la nuit tombante, dans la ville, pendant que les vainqueurs, approvisionnés de vivres et de munitions par « ceux de la ville », mettaient le siège devant les Tourelles.

Pendant la nuit, les Anglais, qui tenaient garnison dans le boulevard de Saint-Privé, en apercevant les flammes qui dévoraient la bastille des Augustins, crurent prudent de se réfugier au camp de Saint-Laurent (2) ; ils s'embarquèrent sur deux ou trois chalands ; mais, saisis d'une panique que l'obscurité grandit, une de leurs embarcations, trop chargée et mal gouvernée, chavirait au milieu du fleuve, où « il s'en noya beaucoup ; et qu'il soit ainsi, depuis a-t-on trouvé de leurs harnais en ladite rivivière » (3) ; le reste put aborder l'autre rive et se retira en la bastille de Saint-Laurens » (4).

La Pucelle avait peu dormi, elle craignit, toute la nuit, que les Anglais des Tourelles ne tombassent sur ses gens. Aussi,

(1) Les Français « prirent d'assaut la Bastille » des Augustins, « où estoient Anglais en très grand nombre, lesquels furent illec tous occis » (*Chronique de la Pucelle*).

La *Chronique de Tournai* dit qu'aux Augustins, 36 Anglais furent tués.

(2) *Chronique de la Pucelle*.

(3) *Chronique du 8 mai*.

(4) *Chronique de la Pucelle*.

au soleil levant du samedi 7 mai, « d'accord avec les bourgeois, mais contre l'opinion et volonté des capitaines qui estoient là de par le Roy », elle partait et passait la Loire. La milice devait attaquer la forteresse par le pont, après avoir rétabli les trois arches rompues, tandis qu'elle lancerait à l'assaut ses troupes. De 5 à 600 combattants, commandés par Glacidas, la défendaient.

L'action commençait à 7 heures du matin : « l'assaut fut dur et long », écrit Perceval de Cagny. Ce fut plutôt une série d'assauts, dont le dernier, « fier et merveilleux », eut lieu vers 4 heures de l'après-midi (1), au cri de la Pucelle : « Dedans, enfants, en nom Dé, ils sont nôtres. Et oncques on ne vit grouée d'oisillons se parquer sur un buisson, comme chacun monta contre le boulevard (2). »

L'insolent, mais vaillant Glacidas, voyant toute résistance inutile et n'ayant plus avec lui que de 20 à 30 hommes, après avoir refusé de se rendre à la Pucelle « qui avait grand pitié de son âme », voulut fuir « pour sauver leurs vies » et la sienne, mais ayant oublié qu'il avait fait rompre le pont levis, qui rattachait la forteresse à la rive gauche, il « cheut de dessus le pont dedans la rivière » et « s'y noya avec plusieurs autres ; et furent prises les Tourelles » : il était 6 heures du soir, la Pucelle y demeura jusqu'à la nuit pour s'opposer à une attaque des Anglais de Saint-Laurent ; mais « ils n'en eurent nul vouloir ». Peu d'Anglais « se purent sauver ; car 4 ou 500 combattants qu'ils estoient furent tous tués et noyés » ; et parmi eux, outre leur chef, les lords Poynings et de Molyns ; le bailli de Mantes. Le reste fut fait prisonnier, c'est-à-dire au témoignage du chroniqueur de Pucelle, environ neuf cents.

Le notaire d'Orléans, Giraut, dans sa note écrite, le jour même, sur une de ses minutes, porte le nombre des Anglais prisonniers à 400 ; Berri compte 4 ou 500 Anglais tués, noyés ou pris ; Jean Chartier, 400 morts ; la *Chronique de*

(1) *Chronique de la Pucelle et Chronique du 8 mai.*

(2) *Journal du Siège* ; — « 6 heures après-midi » (*Chronique de la Pucelle*).

(3) *Chronique du 8 mai.*

la Pucelle, 300 morts et 200 prisonniers; la *Chronique de Tournai*, 500 pris ou morts, et 30 noyés.

Monstrelet affirme qu'aux assauts de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles, les Anglais perdirent un millier d'hommes. Ce nombre nous semble avoir été majoré; nous croyons que celui des chroniqueurs orléanais se rapproche davantage de la vérité.

Du côté des Français, malgré une action, qui dura du matin au soleil couchant, la perte fut extraordinairement minime, si bien que le *Journal du Siège*, la *Chronique du 8 mai* et la *Chronique de la Pucelle* ont dédaigné de l'enregistrer. On lit seulement dans le *livre noir de l'hôtel de ville de La Rochelle* ces lignes :

« Et dura l'assault bien cinq heures; et de nos gens ne moururent que *un* champion, dont les seigneurs et tout le monde furent bien merveillés. »

La *Chronique de Tournai* dit que dans le dernier assaut, « les Français eurent cinq hommes de moins et peu de blessés ». Eberhard n'accuse également que cinq hommes tués (1).

Un chroniqueur va plus loin :

Après avoir dit que la place fut prise après trois ou quatre assauts, il ajoute : « Et n'y moururent pas (du côté des Français), plus haut que de 16 à 20 personnes » (2).

Monstrelet, après avoir dit que, le 7 mai « retournèrent dedans la ville Jehanne la Pucelle... et les Français à *petite perte* de leurs gens », résume les pertes éprouvées par les vainqueurs les 5, 6 et 7 mai en écrivant que « les Français (à Saint-Loup, aux Augustins et aux Tourelles) ne perdirent qu'environ 100 hommes de tous estats », tandis que les Anglais « en ces trois bastilles » comptèrent « tant morts que pris » de 6 à 800 combattants (3).

Le chroniqueur bourguignon a dû comprendre dans ce nombre les prisonniers.

Enfin la Pucelle rentrait dans Orléans par le pont rétabli,

(1) QUICHERAT, IV, p. 435.

(2) *Id.* IV, p. 8.

(3) *Id.* IV, p. 366.

au son des cloches de toutes les paroisses saluant cette nouvelle et, on pouvait l'augurer, décisive victoire. Parvenue à l'hôtel, après qu'on eût appareillé sa blessure, elle prit un peu de pain trempé dans un vin mélangé d'eau, et elle se reposa.

Le dimanche 8 mai, au matin, les Anglais, en évacuant les bastilles incendiées de Saint-Laurent, de Londres, de Rouen et de Paris, qui bloquaient la ville, levaient enfin le siège : les uns, ayant le comte de Suffolke pour chef, se retiraient sur Jargeau ; les autres, avec de Scales et Talbot, sur Meung et Beaugency, décidés à défendre ces places. Pendant qu'ils décampaient en bon ordre, parce que Jehanne avait défendu de les poursuivre, le clergé, mandé par la Pucelle, entonnait le *Te Deum* d'actions de grâces, qui, dans l'après-midi, fut répété dans toutes les églises, notamment dans Sainte-Croix, où la Pucelle, le Bâtard d'Orléans et tous leurs capitaines y assistèrent.

« Ainsi fut, écrit Perceval de Cagny, la noble cité d'Orléans secourue et mise en franchise par la Pucelle, message de Dieu en l'ayde du Roy de France » (1).

Le lendemain 9 mai, la Pucelle s'éloignait d'Orléans et s'en allait à Tours devers le roi, « pour le faire mettre sur les champs, afin d'être couronné et sacré à Reims » (2).

En prenant congé de ceux d'Orléans, qui « tous pleuraient de joye, et moult humblement la remerciaient et se offraient eux et leurs biens à elle et à sa volonté », Jehanne « les remercia très bénignement ». Quelques jours après, le Bâtard d'Orléans et les chefs de guerre, plus confiants en la Pucelle, commençaient la Campagne de la Loire, afin de dégager en amont et en aval Orléans délivré.

Le siège d'Orléans par les Anglais avait duré 7 mois, moins 4 jours.

De 5 à 6,000 Français avaient tenu tête à 6,000 Anglais.

N'étaient, au début, l'assaut des Tourelles tenté vainement par l'ennemi ; au milieu, la bataille de Rouvray-Saint-Denis

(1) QUICHERAT, IV, p. 10.

(2) *Journal du Siège*.

perdue par les Français ; et, à la fin, le triple assaut des bastilles de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles opéré victorieusement par les nôtres, il n'y eut guère que de petits combats, que le *Journal du Siègé* qualifie lui-même « d'es-carmouches ».

Dans ces conditions, les opérations du siège ne pouvaient être et ne furent, ni pour les assiégés, ni pour les assiégeants, très meurtrières. En effet, dans ces rencontres, où, par petits groupes, on luttait pied à pied et corps à corps, le combattant cherchait plus à supprimer son adversaire par la capture, qui donnait droit à une rançon, que par la mort, qui la périmait.

Le canon était plus terrifiant qu'homicide ; il n'était pas encore assez mobile pour multiplier ses coups ; tiré plus au jugé que pointé, il n'avait pas de portée précise ; et chargé de trop gros projectiles, il tirait au hasard et par unité. La couleuvrine, seule, avec ses plombées et son pointage rudimentaire, était plus redoutable.

Il n'y eut donc de sanglant que les assauts : dans l'ardeur de l'action, on ne songeait plus à se faire quartier. Il y en eut quatre, où fut versé plus de sang anglais que de sang français.

Dans la *première* phase, où l'Anglais se rendit maître de la rive gauche (12 octobre-30 décembre), les Français ne perdirent que deux des leurs : un chevalier et une femme du peuple ; les Anglais, comme assaillants, furent plus éprouvés : on peut estimer leur perte de 246 à 250 morts, parmi lesquels leur chef, le comte de Salisbury.

Dans la *seconde* phase, qui va du 1^{er} janvier au 8 mars 1429, les Français, devenus assaillants pour percer le cercle de bastilles, qui, sur la rive gauche comme sur la rive droite, enveloppaient la cité, subirent des pertes fort sensibles, puisque plus de 550 d'entre eux restèrent sur le terrain, notamment à Rouvray-Saint-Denis, tandis que les Anglais ne comptèrent que de 70 à 75 morts.

Dans la *troisième* phase, où Jeanne intervient (du 8 mars au 8 mai), il convient d'inscrire le nombre de 105 au nécrologe des Français, près de 600 à celui des Anglais.

Au total, du côté des Français, il y eut donc plus de 650 tués ; et du côté des Anglais, plus de 900.

Mais, à vrai dire, ce total, si approximatif qu'il soit, n'est pas complet, si l'on ne tient compte des blessés, qui succombèrent. Evidemment, dans les escarmouches, dans les assauts notamment, ceux-ci furent plus nombreux que les tués. Jeanne déclarait à ses juges de Rouen qu'au moment de l'assaut des Tourelles il y avait parmi ses gens « plus de cent blessés ».

Il faut également admettre que, parmi les blessés, il s'en trouva qui le furent grièvement jusqu'à en mourir, malgré les soins qu'ils reçurent. Le roi, en effet, avait envoyé à Orléans un de ses chirurgiens : maître Jehan Jodoigne ; et la Ville avait réquisitionné : maître Thomas Murgier, chirurgien ; Jehan Pichore et Jehan Chevillon, barbiers ; et Geffroi Drion, apothicaire, « pour saner et guérir », pour « visiter et appareiller » les blessés et les malades ; pour leur fournir « drogueries, oignements et autres médecines » et pour les « gouverner » jusqu'à guérison ou mort.

Si donc au nombre de 650 nous ajoutons une centaine de blessés grièvement, qui succombèrent, nous atteignons celui de 750.

L'abbé Dubois, dans son *Histoire du Siège*, s'est livré au même calcul ; et conclut que, durant le siège, 776 hommes périrent, c'est-à-dire 400 à la journée des Harengs et 376, tués ou morts de leurs blessures (1).

Quant à la qualité et à la condition des 650 trépassés (2), on peut les répartir ainsi :

120 Chevaliers.
490 Gens d'armes.
30 Miliciens.
10 Civils.

650

Après avoir calculé le nombre, il eût été intéressant de

(1) DUBOIS. *Histoire du Siège* (Edition Charpentier et Cuissard, page 401).

(2) Il est difficile de tenir compte des blessés.

connaître les noms des principaux défenseurs d'Orléans, qui succombèrent.

Mais si, sur le nombre, nos chroniqueurs contemporains manquent de préciser, sur les noms des trépassés, ils ont montré une réserve que nous regrettons. C'est donc avec grand soin que nous devons enregistrer les rares noms échappés à leur plume.

Le *Journal du Siège* et le *Récit abrégé du Siège* citent, parmi les chevaliers :

John Stuart, connétable d'Ecosse ; William Stuart, son frère ; Guillaume d'Albret, seigneur d'Orval ; Jehan de Lesgot, seigneur de Verduzan ; Jehan de Nailhac, seigneur de Chateaubrun ; Louis de Rochechouart, seigneur de Montpipeau. Pour Pierre de la Chapelle, nous n'avons pas de garant de sa mort que notre compilateur Lottin (1).

Dans sa chronique, Monstrelet ajoute :

Jehan Chabot, seigneur de la Grève ; N..., seigneur Divray ; Antoine de Puilly.

Une chronique Poitevine (2) cite encore :

Amaury de Machecoul, seigneur de Valluire ; Guillaume Yver, bourgeois de Fontenay-le-Comte.

D'après M. le vice-amiral de Beaumont, il faudrait ajouter l'un de ses aïeux : le sire de Beaumont.

Parmi les Orléanais, ayant fait partie de la milice bourgeoise, ou ne pouvant compter que dans la population civile :

Le Gastelier, arbalétrier ; Simon de Beaugency, bourgeois ;

(1) C'est insuffisant.

(2) Note de M. Bourgeois, de Fontenay-le-Comte.

QUICHERAT et après lui MANTELLIER ont mis parmi les tués William Douglas, Écossais et parent du connétable Jean Stuart. L'un a trompé l'autre ; tous deux ont commis une erreur. — William Douglas et son cousin du même nom, combattant pour la France, périrent à la bataille de Verneuil (-1424) et furent inhumés, conformément à leur testament, en date de 1420, dans la cathédrale d'Orléans, *ante magnum altare*. Leur service avait lieu annuellement le 23 octobre. (*Nécrologe de Sainte-Croix*).

Le Brun des Charmettes, dans son « Orléanide », où, sous la forme épique, il chante le siège d'Orléans, a créé des personnages à noms historiques, comme Guillaume de Gironde ; Crolla-Lanza ; de Ventadour ; Le Page de Sabran. Ce n'est là qu'une licence poétique où la flatterie a plus de part que la vérité historique.

Etienne Fauveau ; — Belles, femme du peuple ; Alain du Bey, prévôt de la ville ; Jehan Turquoy, marchand bourgeois ; Jehan Tonneau, potier d'étain.

Avant de dire ce que les Orléanais firent pour honorer la mémoire de ceux qui donnèrent leur vie pour la défense de leur ville, il convient de connaître le soin qu'ils mirent à leur donner une sépulture honorable et en terre sainte.

Après chaque rencontre, ou chaque combat, d'un commun accord, il y avait trêve entre les deux partis, pour recueillir les morts et les blessés ; ce n'est pas là de notre part une hypothèse. Nous lisons, en effet, dans le *Journal du Siège* qu'après une escarmouche, qui eut lieu le 18 avril 1429 : « Ce mesme jour, furent rendus les corps de chacun costé, et furent enterrés en terre sainte. »

Du côté des Français, c'est le corps de Ville qui subvenait aux frais d'inhumation (1), et, très probablement, au service de *requiem*, qui se célébrait à l'église, d'où relevait le cimetière, où ils étaient « ensépulturés ». Le grand cimetière, bien qu'il fût hors des murs, le cimetière de Saint-Marceau, et le cimetière de la paroisse, où les gens d'armes et les militaires logeaient, reçurent les corps de ces vaillants, morts au champ d'honneur.

Quand l'action avait eu lieu à une certaine distance d'Orléans et qu'elle avait été très meurtrière, les trépassés étaient ensépulturés près du champ de bataille : c'est ce qui arriva pour la « journée des harengs » et l'assaut de la bastille de Saint-Loup.

Les quatre cents trépassés de la bataille de Rouvray-Saint-Denis, chevaliers et gens d'armes, semblent avoir été inhumés sur le champ de bataille, en un clos, consacré par les prières de l'Eglise, qui était situé entre le bourg de Rouvray et le petit hameau d'Arbouville (2). Les corps des chevaliers et grands seigneurs seuls furent transportés à Orléans. « Après un beau service divin, ceux de Guillaume

(1) Dans les *Comptes de ville*, il est alloué 4 sols parisis à Jehan Morchoasne, pour faire enterrer un homme qui fut tué à l'assaut de Saint-Loup.

(2) Abbé BORDAS. Histoire du Dunois.

d'Albret ; de Jehan de Lesgot ; de Jehan de Nailhac ; de Louis de Rochechouart ; de Jehan Chabot et plusieurs autres capitaines, que le *Journal du Siège* ne nomme pas à notre grand regret, furent mis en sépulture dedans la grant église de Sainte-Croix », en un lieu que le *Journal du Siège* n'indique pas. Le corps de Jean Stuart, connétable d'Ecosse, fut inhumé « en lagrant chapelle et aulter de Notre-Dame » (1), en vertu d'une fondation en date de 1421 (2).

Dans le premier assaut de la bastille de Saint-Loup, qui se fit à l'insu de Jeanne d'Arc (4 mai), on sait que « le sang de France » avait abondamment coulé. D'après un acte notarié, un témoin, contemporain du siège, dépose se souvenir avoir vu, en 1429, enterrer grand nombre de Bretons, dans les « perrières de Monseigneur l'Evêque (3) ». Si l'on tient à connaître l'endroit précis de ces carrières, il convient, ce nous semble, de les chercher entre Saint-Marc, Saint-Loup et Saint-Euverte (4).

Si neutres que fussent les cimetières hors murs, pendant le siège, ils n'étaient pas communs aux belligérants. Les Anglais avaient choisi pour champ de repos de leurs morts, probablement avec l'assentiment du corps de Ville, un terrain, sis près de l'église démolie de Saint-Vincent-des Vignes. On l'appela longtemps le « cimetière aux Anglais » (5). On prétend qu'une voie, qui allait de la porte Parisie à cet endroit, prit le nom de « rue Anglesche » ; de rue Anglaise, le peuple aurait fait « rue des Anglaises » (6).

(1) Chapelle de Notre-Dame la Blanche, maintenant la « Chapelle noire ».

(2) *Nécrologe de Sainte-Croix*.

(3) Nous tenons ce renseignement de M. Léon Dumuys, qui s'est fait l'historien de « Orléans souterrain ». Il le tenait de M. Doinel, archiviste du Loiret, lequel avait découvert ce document dans l'étude d'un notaire d'Orléans. Il est à regretter qu'alors celui-ci n'en ait pas pris copie.

(4) Dans ce triangle, se trouvait le « clos de l'Evêché », dont le sous-sol est sillonné de carrières.

(5) Plus tard, sous le nom de « champ carré », il servit de sépulture en temps de contagion, pour suppléer au grand cimetière, qui, dans ces cas, n'était pas suffisant, et qu'il devait remplacer en 1786, quand celui-ci fut désaffecté : aussi le cimetière des Anglais devenait le cimetière de Saint-Vincent, qui ne devait durer que cent dix ans.

(6) Dubois prétend que, depuis 1428, elle portait ce nom.

Comme on le pense bien, il n'y eut d'enséputurés, au cimetière des Anglais, que les combattants de grade inférieur, tués autour d'Orléans. Il semble que les trépassés de l'assaut de Saint-Loup aient été inhumés dans l'enclos même du couvent. Une tradition prétend que ce couvent resta habité de 1429 à 1448, parce qu'une superstitieuse terreur en éloignait les gens du pays. On murmurait que les *Godons*, occis le 4 mai 1429, et reposant dans le cimetière, se réveillaient la nuit et enveloppés de leur linceul ensanglanté se glissaient parmi les ruines, sollicitant des prières.

Les chefs, surtout s'ils étaient grands seigneurs, quand ils succombèrent devant Orléans, furent transportés pour la plupart dans leur pays d'origine. Ainsi le comte de Salisbury, frappé mortellement, comme on sait, aux Tourelles, et mort à Meung-sur-Loire, les Anglais « si feirent vuyder les entrailles et envoyer le corps en Angleterre » (1). Il en fut de même pour le fameux Guillaume Glacidas, qui s'était noyé en évacuant ces mêmes Tourelles : « Et depuis fut pesché, écrit le Bourgeois de Paris, et fut dépecé par quartiers, et bullo et embaumé et apporté à Saint-Merry (de Paris) ; et fut huit ou dix jours en la chapelle, devant le cellier ; et nuit et jour ardoient devant son corps quatre cierges ou torches, et après fut emporté en son pays pour enterrer ».

Nul doute que les Anglais n'aient eu les mêmes égards pour les corps de Lord Grey, du « faux français » Lancelot de Lisle ; du sire de Molyns, frère de Glacidas ; de Poynings ; de Thomas Giffart, bailli de Mantes et de plusieurs autres capitaines anglo-bourguignons, dont nos chroniques n'ont pas conservé les noms.

Les descendants des assiégés de 1428 respectèrent toujours la sépulture des « ennemis du royaume » ; mais ils devaient honorer davantage la mémoire des « bons Français », qui reposaient, pour la plupart, au milieu d'eux, en fondant pour le repos de leurs âmes un anniversaire religieux. C'est de cet acte de reconnaissance nationale que nous allons maintenant parler.

(1) Le *Journal du Siège* nous signale une exception. Le 29 janvier mourut devant Orléans un seigneur d'Angleterre, que ses compagnons « portèrent enterrer à Jargeau ».

DEUXIÈME PARTIE

A QUELLE ÉPOQUE ET COMMENT FUT ÉTABLI LE SERVICE DES TRÉPASSÉS ?

La première action de grâces, au lendemain de la levée du Sièges, fut-elle suivie d'une *prière expiatoire* pour ceux qui, en versant leur sang, y avaient coopéré? Aucun document ne nous renseigne sur ce point, mais, alors, la prière des morts était si pratiquée, qu'on peut présumer que, le 8 ou le 9 mai 1429, un service de *Requiem* fut chanté à la cathédrale « pour le salut des âmes de ceux qui moururent, quand le siège fut levé ». Ce ne fut que plus tard que, à la mémoire des soldats qui périrent dans les derniers assauts, à Saint-Loup, aux Augustins et aux Tourelles, on joignit dans le service, celle de « tous les autres trépassés du Sièges ».

Cette distinction n'est pas arbitraire de notre part : elle nous est inspirée par le passage d'un compte de ville de 1436, que nous citerons plus loin. En tout cas, c'était justice, du jour où l'on établit le service, de ne plus distinguer entre les derniers trépassés et les premiers, qu'ils fussent gens d'armes, gens de la milice ou gens de la ville, qu'ils aient péri sous Orléans ou dans la plaine de Rouvray. devant l'Anglais, la même cause et le même sort avaient fait frères habitants et combattants.

L'année suivante, 1430, ce fut, non le 8 mai, mais le 7, que les Orléanais célébrèrent l'anniversaire de leur déli-

vrance (1), parce que c'était le 7 qu'avait eu lieu la prise des Tourelles, qui avait déterminé les Anglais à lever le siège (2).

Pour donner plus de solennité à la procession, les procureurs de la ville prièrent l'Evêque, Jean de Saint-Michel (3), et Robert le Maçon, conseiller du Roi, qui résidaient alors à Jargeau, avec la cour, à y assister : le premier pour la présider ; le second pour y représenter sans doute le Roi. Tous deux acquiescèrent à cette invitation.

Jean de Saint-Michel officia (4) : nous aimons à croire qu'il participa également à l'office des morts, qui suivit la procession, et même au service, qui, le lendemain, fut célébré dans sa cathédrale pour les « trépassés » des assauts de Saint-Loup, des Augustins et des Tourelles.

Pour remercier M. de Trèves de sa présence, la ville lui offrit XI pintes et choppines de vin (5).

Nous devons déclarer que les *Comptes de Ville* sont muets sur ce point : pour 1431, nous ne pouvons que présumer que l'action de grâces eut lieu le 8 mai, et la prière expiatoire le 9 mai, à Sainte-Croix ; car les *Comptes de Ville* ont une lacune qui va de 1431 à 1435.

(1) La joie d'être désassiégés était si profonde que nos pères n'avaient pas même attendu l'anniversaire de la « levacion du siège », pour en remercier Dieu à nouveau : le 12 octobre 1429, ils avaient fait « une procession générale... pour mémoire du jour que les Anglais mirent le siège devant Orléans » (*Comptes de Ville*, 12 octobre 1429). — « A Jaquet pour ceux qui portèrent les torches de la ville à la procession générale faicte le XII^e jour d'octobre, pour la mémoire du jour que les Anglois midrent le siège devant Orléans, à chacun 16 d. p. ». — « A Maistre Robert Baignart, pour ung sermon par lui faict le XII^e jour d'octobre, 16 s. p. »

(2) « A Jehan Martin, pour l'achat de 36 livres de cire neufve, pour faire 12 cierges, qui furent portés à la procession du VII^e jour de may, et donnés à Monsieur S. Mamert (Cathédrale) ; à Monsieur S. Euverte ; à Monsieur S. Aignan. »

(3) « A Raoulet de Harcourt, pour despences faites par lui et Jehan Mahy, ung varlet en leur compagnie, à aller à Jargeau quérir Monsieur l'Evesque d'Orléans pour estre à ladite procession, pour louage de chevaux et salaire de varlet — pour tout LXVIII s. p. »

(4) Robert le Maçon était seigneur de Trèves, en Anjou.

(5) « A Jacques Leprestre, pour XI pintes et choppines de vin présenté à M. de Trèves, le VII^e jour de may, — XI S. v d. p. »

Mais tout cela était spontané et pouvait cesser avec l'élan d'un premier mouvement de gratitude.

Selon Lottin, — nous aurions souhaité un meilleur garant, — l'annonce de la mort de la Pucelle causa dans Orléans une telle émotion qu'une assemblée de ville fut convoquée pour délibérer sur ce douloureux événement : il y fut arrêté qu'un service serait célébré, chaque année, la veille ou la surveille de la Fête-Dieu, pour le repos de l'âme « de feu Jehanne la Pucelle ».

Un *Compte de Ville* de 1432, que nous citons plus loin, confirme le dire de Lottin (1).

Mais faut-il admettre que la même assemblée de ville arrêta que le double anniversaire des 8 et 9 mai serait célébré *ad perpetuum* ? Comme l'article des Comptes de 1435 parle de procession à la date du 8 mai, et du service à celle du 9 mai, comme d'une double institution en plein exercice, on peut, sans témérité, se ranger à l'opinion de notre compilateur et accepter, comme à peu près certain, que l'établissement de la fête du 8 mai et du service du 9 mai fut décrété, en juin 1431, par une assemblée des habitants.

Evidemment, la mort de la Pucelle avait ravivé, chez les Orléanais, tous les souvenirs du siège. On comprend que, par une association d'idées, dans leur délibération du service pour leur libératrice, ils aient pensé au service, pour ceux qui moururent, sous leurs yeux, en travaillant à l'œuvre de leur délivrance.

Il y a certes là une preuve morale en faveur de la date du service, fondé pour les trépassés du Siège, que nous cherchons.

Maintenant, que l'action de grâces et la prière expiatoire aient été, dans l'anniversaire de la Délivrance d'Orléans, la résultante d'une assemblée de ville, rien n'est plus certain. Tout cela ressort de la teneur même de la « Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai », qui peut être considérée, à défaut de l'acte original, comme la charte officielle de

(1) LOTTIN, juin 1431.

notre fête traditionnelle des 7, 8 et 9 mai ; cette appréciation trouve sa confirmation dans une série d'actes ecclésiastiques, rédigés avant le xvi^e siècle.

En effet, la tenue de cette Assemblée générale se déduit tout d'abord de la *Chronique de l'Institution de la fête du 8 mai* : (XVIII, 241).

« Ce voyant, Mgr l'Evêque d'Orléans avec tout le clergé, et aussi par le moyen et l'ordonnance de Mgr de Dunois (1), frère de Mgr le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manants et habitants dudit Orléans, fut ordonné... »

Des actes officiels de chancellerie diocésaine sont aussi significatifs :

Dans le Bref du cardinal d'Estouteville (1452), on lit : « *Consentiente toto clero... et populo civitatis, laudabiliter procurarunt celebrari...* »

Dans une lettre de Thibault d'Aussigny, évêque d'Orléans (1453) : « *Clero et populo consentiente... celebrari decreverunt.* »

Dans un mandement de Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans (1474) : « *A clero et populo fuerit ordinatum...* »

Certes, on ne peut, en termes plus formels, désigner les personnes qui constituaient d'habitude l'Assemblée de Ville : le clergé, les bourgeois, les manants ; ni affirmer davantage leur décision, comme émanant d'une délibération et d'un accord communs : *Clero et populo consentiente*.

Une assemblée de ville eut donc lieu sous les halles, sises entre le Châtelet et l'église Saint-Hilaire. Les membres du clergé, les bourgeois, les marchands, manants et habitants d'Orléans, convoqués à son de trompe, y prirent part. Là, après une discussion où chaque corps fut appelé à donner son avis et son vote, il fut arrêté que, chaque année, le 8 mai, il y aurait procession générale d'actions de grâces, et que, le lendemain 9 mai, un service serait célébré pour les trépassés du siège. En même temps, on laissait le détail du céré-

(1) Si la *Chronique* qualifie le Bâtard d'Orléans, comte de Dunois, c'est qu'elle a été rédigée postérieurement à la délibération de ville.

monial au clergé, et on fixait les charges qui, de ce double anniversaire, incomberaient au trésor de la ville.

Cette décision fut transmise à l'évêque et au duc d'Orléans. L'un et l'autre l'approuvèrent.

En conséquence, Jean de Saint-Michel publiait un mandement, et le Bâtard d'Orléans, au nom du roi et du duc d'Orléans, promulgua une ordonnance pour que fût exécutée la décision prise par l'assemblée de ville.

La teneur de ces deux actes ne nous est pas parvenue. Nous n'en connaissons guère que le résumé, que le chroniqueur anonyme de « l'établissement de la fête du 8 mai », — lequel écrivait dans la dernière moitié du xv^e siècle (1) — nous a heureusement conservé.

Ladicte délibération fut consignée dans le « Livre rouge » de la ville, maintenant perdu. C'est là que le chroniqueur du 8 mai l'a prise pour nous la transmettre :

« Fut ordonné estre faicte une procession, le huitiesme dudit may, et que chacun y portast une lumière et que on iroit jusques aux Augustins ; et partout où avoient esté le estour, on y feroit stacions et service propice en chacun lieu, et oroisons ; et les douze procureurs de la ville auroient chacun ung sierge en leur main, où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte-Croix, quatre à Saint-Euverte et quatre à Saint-Aignan ; et *aussi que le dit jour seroient dictes vigiles audit Saint Aignan, et le lendemain messe pour les trépassés ; et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huit deniers parisis à l'offrande ;* — et seroient portées les chasses des églises, en espécial celle de Mgr saint Aignan, celle de Mgr saint Euverte... car à la prière et requeste d'iceulx saints faicte envers Dieu, ladikte ville fut préservée des mains des mécréants ; et en approchant à icelle... furent tous aveuglés (à ce point) qu'ils n'eurent puissance de mal faire à la dicte ville entre cy et Saint-Loup. »

(1) M. de Molandon insinue que cet auteur serait le chanoine Jean de Moscou ; M. Guissard le conteste avec raison (Institution de la fête du 8 mai. — XIII^e volume des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*)

Sur la fin, la *Chronique*, après avoir rappelé que « chacun est tenu d'aller à la procession et porter luminaire en sa main », complète l'itinéraire, le cérémonial de la procession et du service pour les trépassés :

Des Augustins « on revient autour de la ville, c'est assavoir par devant l'église de Notre-Dame de Saint-Paul, et là fait une grande louange à Notre-Dame et de là à Sainte-Croix, et le sermon là et la messe après ; et aussi comme dessus, les vigilles au dict saint Aignan ; et le lendemain, messe pour les trépassés. »

On se demandera, peut-être, pourquoi l'assemblée de ville a-t-elle choisi la collégiale de Saint-Aignan, alors démolie, de préférence à la cathédrale, pour le service à célébrer pour les trépassés du siège.

La « *Chronique de la fête du 8 mai* » répond elle-même à cette question en observant que ce choix avait été fait parce que, selon l'opinion commune, le miracle de la délivrance de la ville avait été perpétré « à la requête de Mgr saint Aignan, patron d'Orléans ».

Mais, de fait, ledit service se fit à la cathédrale, jusqu'au jour où Saint-Aignan eut été rebâti, c'est-à-dire vers 1435 (1) et même au delà, puisque, d'après certains actes, nos évêques affirment encore, à la veille du xvi^e siècle, que le service était célébré, et dans leur cathédrale, et dans la collégiale de Saint-Aignan.

En effet, nous lisons d'abord dans le *Compte de Ville* que, le 9 mai 1435, un service anniversaire fut chanté pour les âmes de ceux qui étaient morts pendant le siège d'Orléans (2).

Ainsi, dans la bulle du Cardinal d'Estouteville, légat du Saint-Siège, en date du 9 juin 1452, on voit que le service pour les trépassés du siège a été célébré jusqu'à ce jour dans la cathédrale de Sainte-Croix : *Quod quidam... in cathe-*

(1) Dans le compte de ville de 1435, il est dit formellement que le lendemain de la procession, la « messe pour les trépassés fut chantée en l'église de Mgr Saint-Aignan ». Mais, par Saint-Aignan, on peut désigner l'église, où, par intérim, les chanoines de la collégiale célébrèrent leur office.

(2) *Compte de Commune, 1434-1436.* (Archives communales, S. CC-654).

druli ecclesiæ Aurelianensis hucusque laudabiliter procurarunt celebrari.

Thibault d'Aussigny, évêque d'Orléans, confirme nettement cette simultanéité dans ses lettres du 4 mai 1453, et déclare que le même service pour les trépassés du siège se faisait et dans la Cathédrale et dans la collégiale de Saint-Aignan : *Servitium cum vigiliis indictâ nostrâ et sancti Aniani ecclesiis celebrari decreverunt.*

Vingt et un ans plus tard, en 1474, un autre évêque d'Orléans, Christophe de Brilhac, dans ses lettres d'indulgence pour l'anniversaire du 8 mai, déclare qu'un service pour les âmes des trépassés pendant le siège — *pro animabus defunctorum in dictâ obsidione decessorum*, se fait dans sa cathédrale et dans l'église de Saint Aignan d'Orléans : *in nostrâ Aurelianensi et beati Aniani Aurelianensis ecclesiis* ; et cela depuis 1429, *prout ab illo tempore factum fuit et observatum* (1).

Ainsi, d'après un cardinal, légat du Saint-Siège qui résida à Orléans et d'après deux évêques d'Orléans, qui devaient connaître les usages de leur église, le service pour les trépassés fut célébré, pendant presque tout le xv^e siècle, à la cathédrale et à Saint-Aignan.

Pourquoi alors la « Chronique de la fête du 8 mai », et les comptes de ville ne parlent-ils que de celui qui se faisait à la collégiale ?

C'est que, sans doute, le service de Saint-Aignan seul était officiel, tandis que celui de Sainte-Croix était capitulaire. Aussi, quand celui-ci cessa, avec les survivants du siège, celui-la fut continué par leurs descendants en vertu du pacte municipal de 1431.

Effectivement, les arrière-petits-fils des défenseurs d'Orléans en 1429 ont maintenu jusqu'à 1830 la charte municipale de 1431 relative à la fête du 8 mai et à l'anniversaire du 9 mai. Cette fidélité séculaire mérite d'être exposée avec les données de l'histoire.

C'est ce que nous allons faire dans la dernière partie de ce travail : il y a là une page unique : Domremy, Reims et Rouen ne pourraient lui en opposer une similaire.

TROISIÈME PARTIE

COMMENT LE SERVICE POUR LES TRÉPASSÉS DU SIÈGE
FUT ACQUITTÉ JUSQU'A 1830
PAR LES DESCENDANTS DE CEUX QUI L'ÉTABLIRENT ?

Pour exposer cette phase historique qui fait tant d'honneur à la reconnaissance patriotique des Orléanais envers leurs défenseurs de 1429, nous avons compulsé les comptes de ville et interrogé nos annales.

Nous avons constaté avec les premiers que, de 1432 vraisemblablement, et de 1435 certainement à 1791, chaque année, ledit anniversaire avait été célébré.

Avec les secondes, nous savons qu'après la Révolution le service traditionnel avait été repris de concert par les autorités religieuses et civiles, au moins jusqu'à la Révolution de Juillet.

Nous n'avons donc qu'à dérouler la série de témoignages que nous livrent les uns et les autres.

Lottin prétend que ce fut en 1432 que le premier service pour les Trépassés du siège, fondé en même temps que celui pour feue Jehanne la Pucelle, fut célébré. Nous n'avons pas de donnée contraire positive à lui opposer, d'autant qu'il est certain que ce fut bien en 1432 que le service institué par l'Assemblée de Ville, en 1431, pour le repos de l'âme de la Pucelle fut chanté dans l'église de Saint-Sanson.

Un compte de Ville, heureusement conservé, ne laisse aucun doute à cet égard. Le voici :

« 1432 : Pour neuf livres de cire employée pour faire quatre cierges et un flambeau faicts pour l'anniversaire à Saint-Sanson, pour la Pucelle Jehanne, 18 s. p. (1) ».

Il est donc à peu près certain qu'en 1432, pour la première fois, eut lieu, le 8 mai, la procession d'action de grâces pour la délivrance de la ville, et que, le 9 mai, fut célébré, non à Saint-Aignan démoli (2), mais à Sainte-Croix, le service pour les Trépassés du siège.

Ce qui s'était fait en 1432 fut répété en 1433, en 1434. Au delà de cette date, nous retrouvons enfin les comptes de ville que nous suivrons généralement jusqu'à la fin de l'ancien régime. Leurs articles, sobres et précis comme un document de comptabilité, varient cependant dans les termes, au gré du receveur des deniers communs. Outre qu'ils confirment, avec l'institution, les détails du cérémonial primitivement arrêté et tracé dans « la chronique de l'établissement de la fête du 8 mai », ils nous en révèlent d'autres, ajoutés selon les circonstances.

Nous n'avons donc qu'à reproduire la plupart de ces articles, puisque chacun d'eux est, pour ainsi dire, la quittance officielle et partielle de la dette de reconnaissance que nos pères s'étaient reconnus redevables et à perpétuité envers la mémoire de leur libératrice et de ceux qui avaient succombé pour l'aider à accomplir, chez nous, sa providentielle mission, et cela sans commentaire, car ils ont par eux-mêmes leur intérêt et leur enseignement.

XV^e SIÈCLE.

1435. — « A Jehan Moynet, cirier, pour la façon des

(1) *Manuscrit DUBOIS.*

(2) Lottin, sans nous renseigner sur les sources où il a puisé, écrit qu'à cette procession on porta en triomphe une partie des vêtements de la Pucelle, que les Orléanais avaient pieusement conservés, et notamment un de ses étendards (*Recherches historiques*, 8 mai 1432). Parmi ces vêtements, se trouvait le chapeau de Jehanne, laissé sans doute par l'héroïne chez ses hôtes de la Porte-Renard.

(3) Les chanoines de Saint-Aignan avaient dû se transporter en l'église de Saint-Germain-des-Juifs pour y chanter leur office canonial (LOTTIN, 1431).

(4) *Archives communales d'Orléans*, inventaire, cc. 654 et *Siège d'Orléans*, mandements, p. 209 et suivantes.

torches et cierges pour les lyas (1) et bastons et pour ung flambeau offert l'endemain de la dicte procession à une messe que on chante pour les trespassez en l'église de Monseigneur saint Aignan. »

« Pour ce : 26 s. p. »

— « A Jacques Leprestre (2), pour 5 pintes et choppine de vin à 8 d. la pinte, deux pains de 4 d. et ung blanc (3) de 8 d. p. qui furent offerts à la dicte messe, le lendemain.

« Pour ce, 4 s. 8 d. »

1436. — « A l'église Monseigneur saint Aignan, pour ung anniversaire fait en icelle, le lendemain de la dicte procession, pour le salut des âmes de ceux qui moururent quand le siège fut levé et *pour tous aultres trépassés*, XX s. p.

« Aux procureurs pour offrir, à chacun VIII d. ; pour 5 pintes et chopine de vin à IIII d. ; pour deux petits pains entretenus, III s. p. »

1440. — Les comptes parlent des « vigiles des trépassés qui sont morts pendant le siège ».

1441. — Ils signalent « les vigiles et messes que on chante pour les âmes de ceux qui trespasèrent le siège durant. »

1443. — « A Jehan de Troys, le jour de la procession du vij jour de may, pour despence de bouche faite en son hostel par les procureurs et aultres de la Ville, pour ce, XXVI s. VI d. p. »

Ce repas municipal se faisait au retour de la procession, afin que les procureurs pussent se rendre en corps aux vigiles des trépassés.

1449. — « A maître Pierre Compaign, lainsnel, pour bailler au bouchier de Saint-Aignan, pour payer l'anniversaire dite le jour et le lendemain pour les âmes de ceux qui furent tués et mors durant le siège, XX s.

« Aux enfans de cuer de Saint-Aignan pour avoir des petits patez, II s.

« Aux marelliers d'icelle église pour avoir sonné la dicte anniversaire, IIII s.

(1) *Lyas*, bâton au bout duquel on fixait la torche.

(2) Varlet de la ville d'Orléans.

(3) Un pain blanc.

« Aux 12 procureurs pour offrir à la messe des Trépassés, à chacun d'eux, VIII d. VIII s. p.

« Pour ung pain offert à la dicte messe, III d.

« Pour 5 pintes et un septier de vin offert à la dicte messe des Trépassés, II s. X. d. »

Dans la seconde moitié du xv^e siècle se présentent des documents ecclésiastiques qui corroborent les données des comptes de Ville.

L'enquête pour la révision du Procès de la Pucelle, commencée sous les ordres de Charles VII, à Orléans, en 1450, par Guillaume Bouillé, doyen de Noyon, et le Jacobin Jehan Bréhal, inquisiteur de la Foi, et continuée par le pape Callixte III, à la requête d'Isabelle Romée et de ses fils qui étaient les hôtes des Orléanais, avait ravivé tous les souvenirs du siège. Le cardinal d'Estouteville, chargé, comme légat du Saint-Siège, de poursuivre la nouvelle enquête canonique, était à Orléans au commencement de juin 1452. Les procureurs de la Ville, mandés à nouveau par Jehan Bréhal et par Guillaume Bouillé pour s'entretenir « du procès de feu Jehanne la Pucelle », voulurent profiter de la présence dans leurs murs de « Monseigneur le Légat » pour obtenir « un pardon » pour ceux qui assisteraient le 8 mai à la procession aux Tourelles, et, le lendemain, à la « messe des Trépassés ». Le cardinal, acquiesçant à cette religieuse requête, accordait, le 9 juin, une indulgence d'un an à tous ceux qui suivraient intégralement les exercices de la fête traditionnelle, et une autre de 140 jours pour l'assistance à chacune des cérémonies des 8 et 9 mai :

« Ex quo cives et habitatores... postquam ipsa insignis civitas... liberata fuit... consentiente toto clero ejusdem civitatis, pro perpetuis temporibus, simili die quâ præfata civitas ab inimicis exstitit liberata, die octava maii, festum solemne cum missâ et processionem generalem ; nec non in crastinum ejusdem pro illorum animabus in dictâ obsidione defunctorum, servitium, piè et unanimiter celebrari ordinarunt : quod quidem festum cum missâ et vesperis primis et secundis,

atque ipso crastino de defunctis, a singulis horis eorumdem dierum in Cathedrali ecclesia Aurelianensi huc usque laudabiliter procurarunt celebrari :

« Cupientes igitur ut tam pium tamque laudabile propositum eorumdem per amplius solidetur... omnibus et singulis utriusque sexus verè pœnitentibus et confessis qui præfatis diebus visitaverint præfatam Cathedralē ecclesiam, ac septima dicti mensis maii annuatim in primis vesperis ; nec non octava in missa ac vesperis secundis, crastino quoque in defunctorum servitio, singulisque eorumdem dierum horis et vigiliis interfuerint et ipsa die octava in processione generali ipsasque devotè audierint ; singulis videlicet vesperis, missa et servitio defunctorum, ac etiam processione generali, unum annum, singulisque horis suprâ dictis centum dies de injunctis eis pœnitentiis in Domino misericorditer relaxamus, præsentibus, perpetuis temporibus duratum.

« Datum Aurelianis, A. I. D. MCCCCLII, die vero IX mensis junii.

Signé : PONTANUS.

L'évêque d'Orléans, Thibault d'Aussigny, le 4 mai 1453, accordait à son tour 40 jours d'indulgence, aux mêmes intentions :

« Ob quod iidem habitatores et cives, gloriam divini nominis et sanctorum gesta ex tantâ victoriâ exaltare curantes et gratias in supernis rependere, clero et altero populo consentiente die eadem quâ fuit hujusmodi civitas liberata, octava scilicet mensis maii, temporibus perpetuis, solemne festum cum missa, et processionem generalem, ac etiam in ejusdem festi crastinum pro animabus illorum in dictâ obsidione defunctorum, servitium cum vigiliis in dictâ nostrâ et sancti Aniani... ecclesiis celebrari decreverunt et ordinaverunt, et huc usque idem festum solemniter fieri procurarunt :

« Cupientes igitur et affectantes eorumdem habitantium et civium laudabile propositum in perpetuum conservari et manu teneri, divinumque nomen exaltari, ac easdem ecclesias à Christi fidelibus eo ferventius visitari, quo se senserint dono cœlestis gratiæ refertos ; omnibus et singulis Christi

fidelibus verè pœnitentibus et confessis, qui ad commemorandam hujusmodi victoriam, in dictâ solemni processione, eadem die octavâ aut alia qua ipsa fiet processio, ac etiam in septimæ precedentis et octavæ ejusdem dierum, vesperis et crastino servitio dictorum defunctorum in dictis ecclesiis fiendo, ipsiusque diei octavæ singulis aliis horis intererunt... XL dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus præsentibus duraturis...

« Datum et actum Aurelianis A. D. MCCCCLIII die IV mensis maii. Signé : CHENU.

En conséquence, les procureurs de la ville firent désormais annoncer par toute la ville le double pardon du Légat et de l'évêque à gagner les 8 et 9 mai suivants, comme il couste par les *Comptes de Ville*, qui suivent :

1453.— « A Jacques Simon, crieur d'échelettes, pour avoir crié et publié par tous les carrefours de la ville le pardon que les procureurs disaient avoir impétre de Monseigneur le cardinal de Touteville, légat du pape, que tous ceux qui yroient ledit jour à la procession de la dicte ville et aux vigilles dudit jour et le lendemain à la messe des trépassés à Saint-Aignan auroient ung an et C jours de pardon — à luy.... XVI d.

« Au scéleur de Monseigneur l'évêque d'Orléans pour le scel d'ung pardon de XL jours que mondit Seigneur a donné à tous ceux qui yroient aux vigiles, à la dicte procession et à la messe le lendemain.

« A Guillaume Boucher, demourant à l'ostel du Coq, pour despences pour les procureurs au retour de la dicte procession, afin d'entretenir les dicts procureurs pour aller aux vigiles des trépassés que on chante à 2 heures de l'après-midi en l'église de Saint-Aignan. Pour la despence dudit sieur L. III s. p. » (1).

En 1456, se passait, à Rouen, un grand fait, qui devait réjouir les Orléanais si fidèles à la pure mémoire de Jeanne d'Arc et les encourager à honorer celle de ses compagnons, morts pour la défense de leur cité. Au nom du pape, les enquêteurs

(1) *Arch. comm. d'Orl.* Inventaire. — S. CC. 663.

prononçaient, le 7 juillet, la sentence de la réhabilitation de la Pucelle d'Orléans, injustement condamnée par le tribunal anglo-bourguignon de Rouen. Comme le prononcé du jugement portait cette clause : « Seront plantées croix dignes et honnêtes en souvenance et perpétuelle mémoire de la Pucelle défunte et *tous aultres trépassés*, tant en ceste ville de Rouen, qu'en aultres lieux du Royaume, là où nous verrons qu'il est convenable et expédient pour donner signe, mémoire, et certification notable de l'exécution et intimation de notre sentence. » Richard de Longueil, évêque de Coutances, et Jehan Bréhal, inquisiteurs, vinrent à Orléans ; et le 21 juillet, en présence d'Isabelle Romée, mère de Jeanne d'Arc, et de ses frères, des procureurs de la ville et des habitants, promulguèrent la sentence, et, après une station à Saint-Sanson (1), bénirent la croix expiatoire, qui, probablement, avait été plantée, au milieu du pont, à quelques pas du fort des Tourelles, dont la prise avait déterminé la levée du siège.

Et en 1458, c'est cette croix de bois, présumons-nous, que les dames et demoiselles d'Orléans, de leurs deniers, remplaçaient par un monument de bronze (2), qui aurait dû défier le siècle, sans la rage sacrilège des huguenots déjà plus anglais que français. La mère de Jeanne d'Arc mourait quelque temps après, satisfaite, sa fille avait été réhabilitée par un jugement de l'Eglise et honorée par les Orléanais.... Et ceux-ci, voulant encore honorer dans la mère leur glorieuse libératrice, octroyaient à Pierre du Lis, frère de la Pucelle, une somme d'argent, afin qu'il « pût faire du bien à l'âme d'icelle et pour accomplir son testament » (3).

(1) 21 juillet 1456 « 4 sols payés à 6 hommes, qui portèrent 6 torches de la ville à une procession qui fut faite de la cathédrale en l'église Saint-Sanson, par l'ordre du seigneur évêque de Coutances et l'inquisiteur de la foy, pour le fait de Jehanne la Pucelle » (*Comptes de ville*).

(2) « Vidi... in ponte Aureliani erectam hujus puellæ æneam imaginem opera sumptuque Virginum ac matronarum aurelianensium... » (PONTUS HEUTERUS).

« Ad incredubilis rei memoriam... S. P. Q. Aurelianensis, matronæque et Virgines Aurelianenses, Virgini... HANC CRUCEM hasque statuas autoritate regiâ poni curaverunt. » (L. ORLÉANS)

(3) *Comptes de ville*. Novembre 1458. *Arch. comm.* S. CC. 665.

Après les enquêtes de 1450 et surtout de 1453, la sentence de réhabilitation, promulguée par une croix de bois et perpétuée par un monument de bronze, avait réveillé les souvenirs et ravivé les impressions du siège parmi ceux qui l'avaient soutenu. Mais le temps, qui déjà en avait effacé les traces, avait affaibli bien des souvenirs. Et puis, toute une génération s'était élevée, qui ne connaissait que par ouï dire les prouesses de la Pucelle. Pour ces jeunes gens à qui leurs pères devaient léguer, à mesure qu'ils disparaissaient les uns après les autres, l'obligation d'honorer sa mémoire, il était temps qu'on recueillît tous ces souvenirs glorieux, pour en faire le livre d'or de la cité reconnaissante.

Un contemporain du siège, un vieillard (1), utilisant « un registre tenu en présence des événements », et faisant appel à ses souvenirs personnels comme à ceux des survivants du siège, rédigeait pour ses concitoyens présents et futurs « la manière du siège d'Orléans », en y ajoutant, après la campagne de la Loire, ce qui concerne le voyage de Charles VII à Reims.

Les procureurs de la ville, à qui il fut soumis, en trouvèrent le narré si fidèle, si exact, si vrai, qu'ils décidèrent qu'une copie authentique en serait faite, aux frais de la ville, et qu'elle serait déposée au « trésor ». En conséquence, vers 1466, un clerc, nommé Soudan, copia sur parchemin « La manière du siège d'Orléans, tenu par les anglais devant Orléans » (2), et, après l'avoir livré au corps de ville, reçut pour ses honoraires 11 sols parisis (3).

(1) La rédaction du *Journal du Siège*, écrit Quicherat (IV, p. 195), a devancé de très peu le travail de copie exécuté en 1466.

(2) Note de Jousse, extraite d'un registre des *Comptes de ville* de 1468, maintenant disparu. (Ms POLLUCHE. 451. Bibliothèque d'Orléans) :

« Payé 11 sols parisis à P. Soudan, clerc, pour avoir escript en parchemin la manière du siège tenu par les Anglois devant la ville d'Orléans en 1428 et 1429. »

Ce Pierre Soudan, dont le père, Philippot Soudan, est compté parmi les défenseurs d'Orléans, était donc Orléanais, il était notaire en cour d'église.

(3) Cette copie authentique a disparu, nous ne possédons plus qu'une copie de l'œuvre de Soudan, que Nicaise de Lorme, prieur de Bucy-le-Roy, fit faire en 1472. Son texte a été reproduit, après Quicherat, par MM. Charpentier et

La rédaction de la « Chronique de l'établissement de la fête du 8 mai » (1) suivit de près celle du *Journal du siège*. L'une appelait l'autre. Après les souvenirs du siège, qui fut levé le 7 mai par la Pucelle, il convenait de fixer, *ne varietur*, les motifs de la fête d'action de grâces, et son cérémonial, d'autant que les descendants de ceux qui avaient été témoins du siège ne témoignaient déjà plus la même ardeur que leurs pères à assister à la procession et au service expiatoire ; c'est ce que constate avec regret le chroniqueur :

« Et pour ce, soit ung chacun averti de louer et remercier Dieu, car, par aventure, il y a pour le présent des jeunes gens qui, à grant peine, pourroient-ils croire ceste chose ainsi advenue ; mais croiez que c'est chose vraye et bien grant grâce à Dieu....

« Et pour, tant en recoignoissant toujours la grant grâce, laquelle Dieu a voulu faire et démontrer en la dicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, soit *continué*, et non pas délaissée, la dicte sainte et dévotte procession, sans cheoir en ingratitude ; car par icelle viennent beaucoup de maulx, chacun est tenu d'aller à la dicte procession et porter luminaire ardent en sa main. On revient autour de la ville, c'est assavoir par l'église de Notre-Dame de Saint-Pol, et là fait en grande louange à Nostre-Dame, et delà à Sainte-Croix, et le sermon là, et la messe après ; et aussy... les *Vigilles audict Saint-Aignan et le lendemain messe pour les trépassés* (2). »

Cuissard, d'après le ms. de l'abbaye de Saint-Victor de Paris (Bibliothèque nationale).

Nos comptes de ville renferment, à l'année 1469, un article sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention des historiens de Jeanne d'Arc, le voici : « Etienne Chartier, varlet de ville, va d'Orléans à Paris porter des missives à Jehan Compaing, procureur, qui y étoit pour le *fait du procès de la Pucelle*, qui vint au siège d'Orléans (avril 1469). *Arch. communales d'Orléans*.

Nous n'osons vraiment pas émettre d'opinion sur cet étrange passage...

(1) Quel est l'auteur de cette chronique ? Sans nul doute, un clerc qui a été témoin du siège. Serait-ce Jean de Mâcon, docteur régent de l'Université d'Orléans et sous-chantre de Sainte-Croix, M. Boucher de Molandon l'insinue, M. Cuissard en doute, parce qu'il pense que la chronique fut composée en 1453 et que Jean de Mâcon était mort en 1448. (*Notes chronologiques sur Jean de Mâcon*, 1898.)

(2) *Chronique de la fête du 8 mai*.

Nous aimons à croire que le récit « au vrai » du siège et les adjurations du chroniqueur de la fête du 8 mai, appuyées par l'exemple des survivants de la délivrance, stimulèrent la jeunesse orléanaise à participer à la pieuse démonstration des 8 et 9 mai.

Aussi, François de Brilhac, évêque d'Orléans, imitant son prédécesseur, Thibault d'Aussigny, accordait, le 4 mai 1479, 40 jours d'indulgence à tous ceux qui assisteraient aux cérémonies de la fête de ville, tant à la procession du 8 mai qu'aux vigiles et à la messe des trépassés (8 et 9 mai), célébrées encore tant à Sainte-Croix qu'à Saint-Aignan.

« ... Quamobrem et in hujus rei gestœ memoriam a clero et populo, pro laudibus et gratiis Altissimo de tanta misericordia et gratia impertita referendis, fuerit ordinatum et per statutum decretum, diem dictæ liberationis et inimicorum confusionis, quæ fecit octava die mensis maii, amodo in perpetuum tali die solemniter feriari et in ipsa die processiones solemnes fieri, ac in ejusdem festi crastinum pro animabus defunctorum in dicta obsidione decessorum, servitium cum vigiliis in nostra Aurelianensi et Beati Aniani Aurelianensis ecclesiis, servitium solemne cum vigiliis fieri, dici et celebrari, prout ab illo tempore factum fuit et observatum ;

« Cupientes igitur... [comme plus haut].

« Datum et actum Aurelianis A. D. MCCCLXXIV, die et mensis maii.

« Signé : COTTEREAU. »

L'habitude d'une cérémonie en émousse l'impression : elle peut aussi en affaiblir l'obligation. La fête du 8 mai devait subir le contre-coup de cette humaine faiblesse. Nous touchons à la fin du xv^e siècle qu'on pourrait appeler le siècle de Jeanne d'Arc avec plus de raison qu'on a qualifié le siècle de Louis XIV le xvii^e siècle : Sauver la France ne vaut-il pas mieux que l'avoir illustrée ? Successivement, dans Orléans, les témoins et les acteurs du siège, l'un après l'autre, ont disparu de la scène. En la fête du 8 mai, la procession et le service voient, d'année en année, les assistants diminuer.

Les procureurs remarquent avec peine qu'ils sont presque seuls, non seulement aux cérémonies des 8 et 9 mai, mais encore aux nombreuses processions que le corps de ville prescrit au clergé. Pour réagir contre la foule qui, ces jours-là, préfère s'amuser que de participer aux prières publiques, ils délèguèrent, au commencement de l'année 1482, Maître Jehan Lhuillier, licencié ès lois et conseiller, auprès du cardinal Jean Rolin, évêque d'Autun et légat du Saint-Siège, afin qu'il accordât, au nom du Pape, 100 jours d'indulgence à ceux qui assisteraient à chacune des processions : la procession du 8 mai et le service du 9 mai n'y sont pas spécifiés. Ce n'est donc qu'implicitement que le pardon du cardinal les atteint. Cette bulle, signée à Paris le 19 janvier 1482, fut néanmoins transcrite par Jean Dacier, « notaire d'église », au « livre rouge de la ville, » où est le service de la fête de la ville (1) ; et Quicherat a pu mettre cette bulle dans son recueil de pièces relatives à la fête du 8 mai.

C'est à ce titre que nous publions le passage, qui indirectement concerne la procession et le service des trépassés :

« ... Cùm, itaque, sicut accepimus, processiones... quas civitatis Aurelianensis procuratores hucusque per viros ecclesiasticos... in Jesu Christi laudem fieri et continuari impetrant, à quamplurimis, blanditiis sectantibus carnis, deseri incipiant, nos totis desiderantes... corruptelis, quæ satis mœste deseri nequeunt, obviare, de votis dilecti nobis in Christo magistri Johannis Lhuillier, in legibus licentiati, ejusdem civitatis incolæ et consilarii, porrectis super hoc nobis supplicationibus inclinati... omnibus...

« Datum Parisiis XIX mensis januarii, A. D. MCCCCLXXVI.

Aussi, en 1483, le pardon du cardinal d'Autun ayant été crié, l'avant-veille, par tous les carrefours, l'affluence à la

(1) *Archives communales*, CC. 669. — « Junian Dacier, notaire en court d'église, pour avoir doublé et escript, ou livre rouge de ladite ville, ouquel livre est le service de la fête de la ville, la bulle de 100 jours de pardon, donnez par Mgr le cardinal d'Autun, à la requeste des procureurs, à tous ceulx qui seront à la procession et service d'icelle feste de la ville, 2 sols, 2 den. oboles paris. »

procession du 8 mai et au service pour les trépassés fut-elle plus considérable que les années précédentes. Au retour de la procession et avant de se rendre à Saint-Aignan pour assister aux vigiles des trépassés, les procureurs prirent un repas servi dans une des salles de l'hôtel de ville, comme il appert d'un compte de ville ;

« A Estienne Chartier, varlet de la dicte ville... pour despense faite en l'ostel de la dicte ville par les procureurs d'icelle au disner du jour d'icelle procession où estoit Maitre Robert Salmon, docteur en théologie et provincial des Carmes, par les diz procureurs eux entretenir ensemble affin de aller d'ilec aux vigilles des trépassez, à Saint-Aignan, ainsi qu'il est accoustumé ; — partout 116 s. ob. p. » (1).

C'est à ce dîner que messire Eloy d'Amerval, maître des enfants de chœur de Sainte-Croix, offrit aux procureurs, copié en deux livres, un motet, moitié français, moitié latin, qu'il avait composé pour être chanté « à la station qui se fait devant la Porte Dunoise » (2).

Nous touchons au xvi^e siècle : avant de l'aborder, il nous plaît de constater que, pendant le siècle où parut Jeanne d'Arc, Orléans fut constamment fidèle à la mémoire de sa Libératrice et de ses compagnons d'armes.

Nous ne pouvons en dire autant de celui qui l'a suivi. L'oubli n'y fut pour rien : ce fut la passion politique qui s'efforça de détourner les Orléanais du xvi^e siècle du culte de reconnaissance qu'ils avaient hérité de leurs ancêtres contemporains du siège.

XVI^e SIÈCLE

Avec le xvi^e siècle nous sommes sortis de la période contemporaine du siège : presque tous les survivants ne sont plus. La fête de la ville, avec son service pour les trépassés, entre dans le grand courant d'une institution traditionnelle, que le fanatisme religieux de faux Français tentera de barrer.

(1) *Archives communales*, CC.

(2) V. LOTTIN, t. I, p. 279, qui en a emprunté le texte à LE MAIRE.

Nous pouvons encore le suivre dans les *Comptes de ville* ; mais de ces comptes, pour éviter des redites, nous ne citerons que ceux qui nous donnent un détail à retenir, ou nous révèlent certaines circonstances dignes de mémoire. D'ailleurs ces comptes ne sont plus tenus avec les détails d'autrefois : les dépenses y sont mentionnées en bloc et les indications détaillées deviennent rares.

1501. — « Pour la despence faicte en l'ostel de la communauté tant en pain que les aultres despences au dict disner où estoient M. le Baillif de Dunois ; Maitre Fleurent Bourgoing ; Maitre Jehan Noblet ; Jean du Lys, dit la Pucelle ; Maitre Anthoine Dufour, prêcheur (1) et les dicts procureurs échevins. — L. VI s. VIII d. »

En 1505, l'étendard et la bannière de ville furent déposés, au retour de la procession, dans la collégiale de Saint-Aignan, où ils demeurèrent pendant la nuit ; et le lendemain, après le service des trépassés, ils furent rapportés en l'hôtel de ville, ce qui se continua les années suivantes (2).

En 1513, malgré la peste qui sévissait à Orléans, la fête de la ville fut célébrée selon le cérémonial accoutumé.

1514. — « Pour avoir sonné à Mgr saint Aignan ledit jour anniversaire et recommandé aux grosses cloches : VIII s. VI d. t. »

1515. — « A Villaret, le concierge de la ville, qui a païé, comme il est accoutumé, à ung homme qui a porté la bannière de la ville à la procession générale, laissé le dict jour en l'église Mgr saint Aignan, avec le guidon d'icelle ville et après la procession faicte, et le lendemain la retourné querrir après que le *service* a esté chanté en ladicte église et rapporté à la maison de ville. Pour ce III s. IIII d. t.

« Pour 4 pains blancs et ung tortil de demye livre de cyre, ung grant pot de vin présentés à l'offrande de l'anniversaire, X s. t.

« Aux marelliers clerks de Mgr saint Aignan pour avoir paré l'autel, XX d. t.

(1) MANTELLIER. — *Histoire du siège d'Orléans*. Lottin se trompe donc en rapportant à 1567 cette innovation.

(2) Il devint évêque de Sisteron.

« Au fauteur de Saint-Aignan, pour l'anniversaire, XXV s.

« Pour avoir sonné à Sainte-Croix, pendant vespres et à matines dictes la vigille et le lendemain durant la grant messe de l'anniversaire. »

De cet article, on peut encore, ce nous semble, inférer qu'un office et qu'un service pour les trépassés se faisaient encore dans notre cathédrale : on n'aurait pas sonné à Sainte-Croix pour une cérémonie qui se faisait à Saint-Aignan. Cette collégiale avait sa sonnerie pour le même service.

1521. — « A Aignan Lepape, mariglier laiz de Saint-Aignan, pour avoir sonné les cloches, VII s. VI d. »

1524. — Le compte dit qu'on offrit à la messe des trepassez « un grant pain jaune » et un « grant pot de vin » (1).

En 1531, pour la première fois, aux vigiles et au service anniversaire célébré à Saint-Aignan, apparut le « représentant de Jeanne d'Arc », désigné, dans nos comptes de ville, sous le nom même de « la Pucelle » et appelé par le peuple le *Puceau*.

Le Puceau était à l'origine le clerc du concierge de l'hôtel de ville (2), habillé aux couleurs de la ville : rouge et jaune, et portant un guidon de taffetas bleu, où se trouvaient les effigies du roi et de la Pucelle, les armes et la devise de la ville.

Nous voici arrivés à l'ère troublée de la guerre civile. L'opposition au pouvoir royal se fait huguenote ; et, ne pouvant encore s'appuyer sur l'Angleterre calviniste et sur l'Allemagne luthérienne, elle choisit Orléans comme boulevard pour l'opposer à Paris.

Maitres d'Orléans en 1561, les réformés proscrirent le culte catholique, pillent les trésors des églises, pourchassent les prêtres et interdisent toute procession.

(1) *Archives communales*, CC. 684.

(2) Ce ne fut qu'en 1602 qu'un jeune enfant fut substitué au valet de ville : on lui donnait 30 l.t. ; il recevait, en outre, une paire de gants, de bas et de souliers, le tout blanc, qu'il gardait ; il était nourri, pendant trois jours, aux frais de la ville et couchait dans la tour du Beffroi, à Saint-Pierre-Empont.

La fête du 8 mai, si religieuse, ne pouvait trouver grâce devant ces sectaires.

Il y eut donc interruption dans le service des trépassés : le huguenot s'était fait Anglais.

En 1562, la fête de ville n'eut donc pas lieu ; encore moins l'anniversaire pour les trépassés. Peut-être y eut-il une manifestation militaire aux Tourelles. Un article des *Comptes des communes* permet de le conjecturer :

« A Imbault Samson, 6 l. t. pour avoir par luy fourny et fait le chaffaulx et feste de Ville. »

L'année suivante (1563), la fête de la Ville, avec procession et l'anniversaire pour les trépassés, eut lieu, mais à la procession ne parurent que les échevins catholiques, et l'anniversaire fut célébré à Sainte-Croix, comme il conste des *Comptes de Ville* :

1569. « Pour avoir porté l'étendart... et, le lendemain, les avoir esté querrir en l'église Sainte-Croix, où MM. de Saint-Aignan ont fait le service, parce que leur esglise estoit toute démolie et ruinée. Pour despences faites par ledit jour par lesdits échevins (catholiques), leur conseil et aultres LXVI s. t. »

1564. « Fête de la Ville... pour quérir la bannière et l'étendart en l'église Saint-Aignan. »

On était retourné à la collégiale, mais, « de peur de sédition », le cortège, tant à la procession qu'au service, avait été accompagné par une troupe de soldats, commandés par un capitaine.

En 1565, la fête fut célébrée suivant l'ancien rite ; mais les cinquanteniers de la religion prétendue réformée, commandés pour assister, refusèrent d'obéir : leur réponse fut constatée devant notaire. On fut aussi obligé de prendre des mesures contre les mauvaises dispositions des huguenots. Le chevalier du guet fut requis pour assister à la procession avec ses gens, et le capitaine Caban, commandant de la citadelle de la porte Bannier, avec ses gens, pour « empêcher qu'on ne fit sédition ».

En 1567, la Fête de Ville eut de remarquable que, pour la première fois, après la procession générale, la bannière de

Ville, avec le guidon de la Pucelle, fut déposée jusqu'au lendemain matin, après le service pour les trépassés, célébré dans la collégiale de Saint-Aignan, puis rapportée à l'Hôtel-de-Ville (1).

Quelques mois plus tard, le capitaine de la Noue, huguenot, s'emparait d'Orléans par surprise, et l'occupait au nom du prince de Condé. Parmi les dévastations que ses soldats commirent, il convient de noter la démolition du monument expiatoire de la Pucelle, érigé sur le milieu du pont. Ils brisèrent les statues du Christ et de la Sainte-Vierge, et celle de la Pucelle : ils ne laissèrent entière que celle du roi Charles VII, qui était représenté à genoux.

En 1568, il ne semble pas qu'il y eut Fête de Ville : depuis le 24 février, Sainte-Croix, et depuis novembre 1567, Saint-Aignan, étaient démolis, si bien que MM. du Chapitre cathédral durent chanter leur office sous le péristyle du Palais épiscopal.

Faut-il admettre, avec un historien moderne d'Orléans (2), que la Fête de la Ville fut suspendue de 1571 à 1593 ? Les guerres de religion, les troubles de la Ligue et la peste amenèrent évidemment, de temps à autre, des interruptions ; et encore ces interruptions seraient plus rarement constatées, si nos Registres de Ville n'avaient pas de lacunes. Avec ceux qui nous restent, il est facile d'établir que les anniversaires des 8 et 9 mai ne furent omis que devant des cas de force majeure.

En 1572, trois mois avant le massacre de la Saint-Barthélemy, qui, à Orléans, fut horrible, représailles de l'assassinat du duc de Guise, du curé Jacques Guver, du sac des églises, de la démolition de Sainte-Croix..., la Fête de Ville fut célébrée avec le cérémonial accoutumé ; — mais, en 1573, elle le fut sans réjouissances publiques : la somme qui leur était affectée fut, à cause de la cherté des vivres, convertie en pains à distribuer aux pauvres.

(1) Ce guidon remplaçait l'étendard de la Ville. Il n'est signalé toutefois qu'en 1569 comme étant le Guidon de la Pucelle. (MANTELLIER, p. 193). Lottin, ici, manque d'exactitude.

(2) VERGNAULT-ROMAGNÉSI.

1582. « Je Michel-Edme Caulay, chanoine semi-prébendé en l'église Mgr Saint-Aignan d'Orléans, et fauteur, *aliàs* ponctuaire d'icelle église, confesse avoir reçu de Guillaume Rousselet, recepveur des deniers communs, la somme de XXXVII s. t. ; sçavoir XX s. pour l'anniversaire chanté et célébré en icelle église le jour de la Fête de Ville, 8^e jour de may ; et XII s. pour le remboursement de pareille somme portée par MM. les Echevins à l'offrande pour la messe dudict anniversaire. »

De 1583 à 1590, la peste, puis les troubles de la Ligue ne permettent ni réunions ni réjouissances.

En 1590, la Fête de la Ville est reprise avec sa procession et son service pour les trépassés, témoin le *Compte de Ville*, où il est dit « qu'une sonnerie de trompettes et de tambourgs, placés au haut de la tour du Beffroi, annoncera la fête ».

En 1593, la Fête de la Ville comporte une innovation : la veille du 8 mai, une aubade fut donnée « au hault de l'hostel commun » par des trompettes, des « buccines » et des tambours.

XVII^e SIÈCLE

L'enquête, qui avait précédé le procès de réhabilitation, avait bien ravivé dans tous les lieux où les juges-commissaires firent leurs informations la mémoire de la martyre de Rouen. Mais la sentence promulguée, la France semble, durant le xvi^e siècle, s'en être désintéressée. Au xvii^e, ce n'est plus du désintéressement, c'est de l'oubli, sauf, bien entendu, à Domremy et à Orléans.

En fait de reconnaissance publique à l'égard de la Pucelle d'Orléans, le grand siècle fut un petit siècle : il fut silencieux. Si la monarchie, si l'histoire, au xvii^e siècle, s'étaient souvenues de la Libératrice de la France, le polisson Voltaire n'aurait peut-être pas osé, même sous le voile de l'anonyme, se permettre cet obscène badinage, auquel, à sa honte, le xviii^e siècle sourit.

Le xvii^e siècle fut donc un ingrat à l'égard de Jeanne d'Arc : Il loue, il peint, il sculpte, il chante le « roi soleil ». La chaire

est muette, l'histoire est muette (1), la poésie est muette sur notre Héroïne. Bossuet, orateur, n'a pas dit, n'a pas écrit un mot sur Jeanne d'Arc. Corneille et Racine en restent aux Romains et aux Grecs ; Rigault, Lebrun, sur toile ; Puget... dans le marbre..., se garderont bien de représenter celle qui refit la France et sauva la dynastie capétienne, dont Louis XIV est le représentant. A ces disciples de la Renaissance, le moyen âge ne dit rien : ni la cathédrale ogivale, ni les chansons de Gestes ; les neuf preux ne sont rien auprès de Louis le Grand ; la dixième preuse, notre Jeanne d'Arc, encore moins. Cette éclipse totale de la mémoire, en France, est une tache pour le xvii^e siècle.

Orléans et Domremy, du moins, n'entrèrent pas dans la pénombre : c'est ce que nous allons constater pour notre ville.

Dans le xvii^e siècle, nous rencontrons une série d'historiens locaux, dont le témoignage confirmera les articles des *Comptes de Ville* : aussi, sans négliger ceux-ci, nous mettrons en relief ceux-là.

Nous reprenons d'abord notre glane dans les *Comptes de Ville* :

En 1603. « ... payé à Saint-Aignan, pour le rachat de la Pucelle, XX s. ; à la Pucelle qui a porté le Guidon et a assisté durant trois jours, XL s. t. — Pour une grosse torche pointée à la frète (2) à Saint-Aignan... VI s. ».

A ne s'en tenir qu'aux termes de ce compte, il semblerait que, pour représenter la Pucelle, on eût substitué une jeune fille au jeune garçon des comptes précédents. Vergnault-Romagnési et Lottin n'ont pas manqué de le prétendre. Le judicieux M. Mantellier s'est bien gardé d'interpréter ainsi des textes peu explicites, libellés, sous la forme la plus abrégée.

(1) 1612. Jean Hordal publie une histoire de la Pucelle, mais elle est en latin ; le gallican Edmond Richer compose, en 1630, une Histoire complète de Jeanne d'Arc, mais elle reste manuscrite ; Mézeray, dans son Histoire de France (1646), et Bossuet, dans son Histoire universelle, ont sans doute rendu hommage à la mémoire de Jeanne d'Arc : le premier discrètement, le second dans le cours d'histoire de France qui ne s'adressait qu'à son élève, le grand Dauphin (Cfr. *Annales religieuses d'Orléans*, 1901, p. 281).

(2) Châsse — de *feretrum*.

viative, par un scribe comptable. Nous sommes de son avis, d'autant que, bien avant 1750, époque où Vergnault fait disparaître la *Pucelle* pour la remplacer par le *Puceau*, Symphorien Guyon écrit que, de son temps, avant 1647, c'était un *jouvenceau* qui, les 7, 8 et 9 mai, représentait Jeanne d'Arc.

Les *Comptes* de 1602 et de 1603 ont encore un autre mot étrange, plus difficile à expliquer : Que signifie le « rachat de la Pucelle » ? Il y a là une allusion à un usage qui nous échappe. Payait-on un droit au Chapitre de Saint-Aignan pour reprendre, le 9, après le service, le guidon, que le Puceau y portait le 8, après la procession, et qu'il y laissait la nuit ? Ce n'est là qu'une conjecture, qui a pour elle beaucoup de vraisemblance.

Jusqu'à présent ni roi, ni reine de France ; ni duc, ni duchesse d'Orléans n'ont daigné honorer une cérémonie, qui leur rappelait que les uns tenaient leur royaume, les autres leur duché de la Pucelle d'Orléans. Les princes ont la mémoire courte et légère la reconnaissance. Sans Gaston d'Orléans, nos anniversaires de la délivrance d'Orléans, gage de la délivrance du royaume, n'avaient jamais vu un membre de la famille royale, un prince du sang.

Ce fut au deuxième centenaire du jour, où Orléans fut « désassiégée », que Gaston d'Orléans prit part à la procession de 1629. A-t-il assisté, à Saint-Aignan, à la « vigille » pour les trépassés ? Le Maire, qui nous signale sa présence aux religieuses cérémonies du 8 mai, ne le dit pas. Nous aimons à croire qu'il a suivi la coutume, et qu'avec les échevins il a prié, dans notre Collégiale, pour les défenseurs d'Orléans.

Les historiens d'Orléans, les primitifs, vont de 1615 à 1660. Le premier est un doyen de l'Eglise d'Orléans, Charles de la Saussaye : écrivant en latin, il ne s'adresse qu'à une élite : la concision latine le réduit, de plus, à être sobre de détails. Aussi se contente-t-il de relater en termes généraux l'institution de la procession du 8 mai et du service pour les

(1) Le MAIRE, in-4°, p. 468.

trépassés : *Die proxima octava Maii, decretæ sunt supplicationes..... pro interfectis in obsidione, preces oblationesque Deo factæ...* » Un homme d'église aurait pu, aurait dû nous en dire davantage.

Le second historien en date est un conseiller au présidial d'Orléans, qui écrit en français, en un français qui ne vaut pas le latin de son devancier. Dans les « Antiquités d'Orléans », Le Maire ne parle que de la procession, telle qu'elle se passait de son temps (1645) ; il est donc incomplet au point de vue que nous nous plaçons.

Symphorien Guyon, curé de Saint-Victor, a le sens de l'histoire : sa langue est meilleure que celle du conseiller : son récit a plus d'ordre et de détails ; il instruit et il intéresse. Dans son *Histoire de l'Eglise d'Orléans* (1650) nous lisons :

« Le mesme jour de cette célèbre procession, à 3 heures après midi, on célèbre, en l'église de Saint-Aignan d'Orléans, un service solennel pour le repos des âmes de ceux qui moururent, durant le siège d'Orléans, pour la défense de leur patrie terrestre, afin qu'il plaise à Dieu les introduire dans le repos de la Patrie céleste ; — et le lendemain, à 10 heures du matin, on chante, en ladite église, une grand'messe pour les mesmes défunct, à laquelle assistent les maire et eschevins de la ville avec le *jouvenceau*, qui représente la Pucelle d'Orléans, et y font offrande de pain et vin selon la pieuse et louable coutume en tel cas usitée » (1).

Nous espérons apprendre d'un historien de la Collégiale Saint-Aignan tout ce que les historiens précédents avaient omis : origine, perpétuité du service, dont la collégiale était le siège. Nous avons été déçus dans notre attente. Le chanoine Hubert en dit plus que la Saussaye, moins que Symphorien Guyon. Voici ce que nous lisons à la page 170 des *Antiquités de l'église de Saint-Aignan*, publiées en 1660 :

« Le 8 de may, se fait, à 9 heures du matin, une procession générale en action de grâces..., où assistent tous les corps tant ecclésiastiques que séculiers ; à l'issue de laquelle le maire et les eschevins apportent leurs estendarts en

(1) Page 263.

l'église de Saint-Aignan, où, le mesme jour, ils se rendent en corps, à l'issue des vêpres, pour assister à l'office des morts, qui se chante solennellement pour les âmes de ceux qui moururent glorieusement pour la défense de leur roy et de leur patric ». De la messe du lendemain, pas un mot : avouons que pour un chanoine de la collégiale, c'est là une lacune regrettable.

XVIII^e SIÈCLE

Avec le XVIII^e siècle, nous entrons dans le siècle de Voltaire, l'ignoble insulteur de la Pucelle : la cour de la Régence en a ri ; mais, pour l'honneur national, la cour n'était pas la France : or la France honorant sa libératrice, c'était toujours Orléans — et rien qu'Orléans — nos Comptes de ville du XVIII^e siècle continuent de le témoigner à peu près dans les mêmes termes qu'au XV^e. Cette constatation nous dispense de les répéter.

En 1761, l'ordre de la procession générale, qui se faisait, tous les ans, fut réformé par ordre de l'Evêque d'Orléans ; mais rien ne fut modifié dans les prières pour les trépassés, comme il conste d'après le libellé de l'ordonnance épiscopale : (1)

« Le même jour, 8^e de may, à 2 heures après midi, on chante, dans l'église de Saint-Aignan, l'office pour ceux qui sont morts pendant le siège de la ville ; et le lendemain, à 10 heures du matin, on y dit aussi une messe solennelle des défunts, où l'on offre du pain et du vin, à laquelle les maire et échevins de ladite ville d'Orléans assistent avec les autres officiers de l'hôtel de ville. »

Une relation officielle de la fête de Ville, la dernière où figurait seul le Puceau, nous donne certains détails sur le cérémonial usité à la fin du XVIII^e siècle :

« Le 4 mai 1785, M. Massureau de Laborde, maire, et MM. Lasneau, Lainé et Leclerc de Douy, échevins, précédés de deux cinquanteniers, sont allés, sur les 10 heures du

(1) *Ordre de la procession générale... réformé par Mgr l'Evêque d'Orléans*, Orléans, Ch. Jacob, 1761.

matin, chez M. le coadjuteur (1), le prier.... de permettre que l'on fasse la procession, le dimanche 8 mai suivant.

« M. le Maire retiré, MM. les échevins sont allés inviter MM. de Sainte-Croix en leur chapitre, de faire l'office et la procession en la manière accoutumée ; lesdits sieurs sont aussi allés inviter MM. les chanoines de Saint-Aignan, en leur chapitre..... d'assister à la procession.

« MM. de Saint-Aignan, sont aussi priés de faire l'*office des défunts* à l'ordinaire, savoir de dire les *vigiles des morts*, le jour de la feste après-midy, et la grand'messe, le lendemain ».

Du cérémonial de l'invitation, le récit passe à la cérémonie en ces termes :

« Le 8 mai, après les vêpres de Saint-Aignan, M. le Maire et M. Bagueuault ont été remercier M. le Prédicateur.

« Dans la distribution du vin d'honneur et des gâteaux, où « MM. les officiants de Saint-Aignan » reçoivent 5 gâteaux et 10 bouteilles de bon vin d'Orléans ; le sacristain : 1 gâteau, 2 bouteilles ; les musiciens : 6 gâteaux, 24 bouteilles ; le bedeau : 6 bouteilles ; le sonneur : 2 bouteilles.

« Le lendemain de la fête, au retour de Saint-Aignan, le payement se faisait aux capitaines dizainiers, tant pour le déjeuner des cinquanteniers que pour l'assistance des capitaines dizainiers et cinquanteniers aux matines de la veille de la fête, à Sainte-Croix, *aux vigiles et au service du lendemain* ».

Dans l'état des dépenses faites pour la fête de ville, de l'an 1786, on lit :

« Du 9 mai. — Pour le pain d'offrande à la messe des défunts, à Saint-Aignan, 16 sous, 6 deniers ; — dans le cierge d'offrande, 3 livres ; — au maître de musique de Saint-Aignan, 48 livres ; au sacristain, 16 sous ; aux bedeaux, 1 livre, 12 sous ; au sonneur, 15 sous.

« Payé. — La cinquantaine, tant pour le déjeuner du jour de la fête, que *pour avoir vaqué à Saint-Aignan* ledit jour après midi et le 9, au matin, 101 livres, 4 sous, 8 deniers. »

Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

(1) Mgr Jarente d'Orgeval.

Malgré les préoccupations politiques inspirées par la prochaine séance des Etats généraux, le service des trépassés fut célébré en 1789, le 9 mai, dans la collégiale de Saint-Aignan, en présence du maire et des échevins.

En 1790, la fête du 8 mai eut lieu comme par le passé, avec la coopération et l'assistance du corps municipal ; comme il pleuvait, la procession se fit autour de la Cathédrale, et, comme le 9 mai tombait un dimanche, ce ne fut que le lundi 10 mai que le service anniversaire fut célébré, ce qui permit aux officiers municipaux, le 9 mai, de se rendre dans la plaine des Quatre-Vents, pour participer à la fête de la Fédération.

En 1791, la fête du 8 mai fut toute militaire ; néanmoins, le service pour les trépassés du Siège ne fut pas omis ; seulement, comme l'église de Saint-Aignan n'était plus qu'une chapelle annexe de l'église de Saint-Euverte, le conseil municipal arrêtait que, le 9 mai, ledit service se ferait dans l'église de Saint-Euverte (1).

Tout porte à croire qu'il en fut de même en 1792 et peut-être en 1793. Le silence de nos chroniqueurs, toutefois, autorise tout doute à cet égard. En tout cas, il ne convient pas de le regretter, un clergé constitutionnel était indigne de prier pour les âmes de ceux qui étaient morts en union avec le Saint-Siège.

La terreur étant à l'ordre du jour, trois jacobins en profitèrent pour détruire le monument même de Jeanne d'Arc. La municipalité, qui avait à sa tête un apostat, laissa faire : elle émit seulement le vœu, qui trahit un remords, qu'un des canons coulés avec le bronze portât le nom de la « Pucelle d'Orléans ».

La violence peut proscrire un culte, elle peut interdire la manifestation de la reconnaissance de toute une cité ; elle n'atteint ni sa conscience ni son cœur. Pendant dix ans, les Orléanais ne purent, les 8 et 9 mai, manifester en l'honneur de Jeanne d'Arc, leur libératrice, et des défenseurs de la cité ; mais en ces jours, tous s'en souvinrent, souhaitait des temps meilleurs pour reprendre leurs fêtes traditionnelles.

(1) LOTTIN. -- 11 avril 1791.

Cela ne devait arriver qu'avec un siècle nouveau et un nouveau régime.

XIX^e SIÈCLE

Le calme revenu, tout Orléans n'eut qu'une voix pour demander au pouvoir consulaire le rétablissement de la fête de Jeanne d'Arc et du monument de la Pucelle. L'Evêque Bernier, négociateur et signataire du Concordat, se fit l'écho de ses diocésains auprès de Bonaparte dans un entretien qu'il eut, en ventôse de l'an X, avec le Premier Consul. Le Secrétaire d'Etat, H. Maret, demandait l'avis du préfet du Loiret, qui était son frère. Apprenant par là les bonnes dispositions du gouvernement, le conseil municipal adressait à Bonaparte une pétition à l'effet de relever le « monument de la Pucelle » (11 février 1803) ; et, quelques jours après, le 22 février, l'Evêque d'Orléans en sollicitait l'autorisation de « rétablir les cérémonies religieuses, qui avaient, autrefois, lieu en mémoire de la délivrance d'Orléans par la Pucelle ».

Le Premier Consul s'empressait d'approuver le projet du monument et d'autoriser le rétablissement de la fête religieuse du 8 mai.

Aussitôt, le maire d'Orléans, Crignon Désormeaux, se concertant avec le général commandant la subdivision du Loiret et avec « Monsieur l'Evêque d'Orléans », prenait un arrêté (25 mars) pour annoncer que la fête de la Pucelle d'Orléans serait reprise le 18 floréal prochain (8 mai) avec le cérémonial traditionnel, compris même le service des trépassés.

L'article XII était ainsi conçu :

« Le lendemain de la fête, à 10 heures du matin, il sera chanté dans l'église Cathédrale, un service solennel en musique en commémoration des citoyens morts pendant le siège ; tous les corps constitués, civils et militaires, y assisteront comme le jour de la fête. »

Aussi, dans le programme adopté par le Conseil municipal on lit :

Art. XVII. — A 3 h. 1², le maire et les adjoints seulement, avec le représentant de Jeanne d'Arc (le *puceau*), se

rendront à l'église de Saint-Aignan pour assister aux matines des morts.

Art. XVIII. — Le lendemain, à 9 h. 1½, tout le corps municipal en grand cortège, précédé du représentant de Jeanne d'Arc, avec drapeaux, escorte et musique, se rendra à l'église Saint-Aignan, pour y entendre une messe solennelle pour les habitants qui périrent lors du siège d'Orléans.

Un mois après, le 28 avril, Mgr Bernier, par un mandement, ordonnait que « la fête religieuse établie en la ville d'Orléans en mémoire de sa délivrance par Jeanne d'Arc continuerait d'être célébrée le 8 mai de chaque année, sous le rit et avec les cérémonies d'usage ».

Il prescrivait en même temps « qu'il serait célébré, le lendemain 9 mai, dans son église Cathédrale, un service funèbre pour le repos de l'âme de Jeanne d'Arc et des guerriers qui étaient morts pendant le siège d'Orléans, et dans les combats livrés sous ses murs ».

Ainsi le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique s'étaient accordés, pour faire célébrer le 9 mai, non plus à Saint-Aignan, que la tradition avait d'abord indiqué à la municipalité, mais à Sainte-Croix, le service des trépassés.

Ce fut Mgr Bernier lui-même qui, le 9 mai, dans sa cathédrale, chanta la messe de *Requiem* pour la Pucelle et les victimes du Siège de 1429 (1). Jamais, que nous sachions, un évêque d'Orléans n'avait participé de sa présence et de sa personne à cette cérémonie funèbre.

Le Conseil municipal, à l'exemple du Corps de ville, en assistant au service du 9 mai, faisait-il l'offrande? A défaut de preuves, il nous plaît de le croire. Ce qui est certain, c'est qu'il faisait les frais des tentures de deuil, dont le chœur de la cathédrale, en ce jour, était orné (2).

Ledit service ne fut célébré à Sainte-Croix que jusqu'en 1815. En 1816, par arrêté du Conseil municipal, il fut rétabli dans l'église de Saint-Aignan (3).

(1) Ms. *Charpentier*. — (Bibliothèque d'Orléans, ms. n° 585).

(2) C'est LOTTIN qui, à la date du 8 mai 1801, nous l'apprend, en inscrivant cette rubrique : « Tentures noires pour le service, 18 fr. 25. »

(3) AMELOT. — *Histoire de la collégiale et église de Saint-Aignan* (ms.).

Ainsi, la chaîne traditionnelle du service du 9 mai avait été renouée, au lendemain de la Révolution (1) ; un regain de jacobinisme devait la rompre après 1830, comme nous le raconterons en son temps.

De plus, la force de la tradition n'avait pas tardé à ramener le dit service à l'église de Saint-Aignan, bien qu'elle ne fût plus collégiale : c'est ce que nous pouvons constater par cette note de l'abbé Dubois dans son *Histoire du Siège* :

« Le lendemain de la fête, on célèbre encore, dans l'église de Saint-Aignan, un service solennel pour les habitants d'Orléans, qui sont morts pendant le siège.

« Le maire et les officiers municipaux assistent à ce service. »

Il devait en être ainsi jusqu'en 1830.

Dans le *Journal du département du Loiret*, en effet, à la date du 12 mai, on lit :

« Le 8 mai, le Conseil municipal se rend à Saint-Aignan pour assister aux matines des morts.

« Le 9 mai, il s'y rend pour assister à la messe dite pour les habitants, qui moururent pendant le siège. »

Vergnaud Romagnési, dans son *Histoire de la Ville d'Orléans*, publiée en 1830, écrit (p. 373) :

« Le 9 mai, on célèbre à Saint-Aignan un service pour le repos des âmes des défenseurs d'Orléans. »

Et encore, à la page 374 :

« Le lendemain, le Puceau se rend, avec l'autorité municipale, au service qui se célèbre, à Saint-Aignan, pour le repos des soldats et habitants tués pendant le siège de 1428. »

Le dernier anniversaire des « trépassés du siège » fut donc célébré officiellement les 8 et 9 mai 1830, à Saint-Aignan.

Moins de trois mois après, éclatait une révolution, qui mettait sur le trône un membre de la branche cadette des Bourbons.

Les libéraux, qui avaient préparé et fait aboutir ce coup d'État dirigé contre Charles X, étaient des néo-jacobins : comme ils en avaient le tempérament, ils en suivirent les traditions antireligieuses.

(1) DUBOIS. — *Histoire du Siège d'Orléans*.

Aussi, le nouveau Conseil municipal d'Orléans supprima, en 1831, la fête de Jeanne d'Arc.

Pendant 10 ans, de 1831 à 1841, il n'y eut ni procession du 8 mai, ni service du 9 mai ; il y eut une fête civile.

Nos libéraux faillirent même dépasser nos septembriseurs. N'osant prendre sûr eux-mêmes une mesure qu'ils savaient antipathique à la masse de la population, ils se la firent imposer par le Gouvernement. Ce fut donc derrière un arrêté du Préfet, le vicomte de Riccé, interdisant la procession, que le Maire, M. Hème, père, abrita le sien.

Le journal libéral d'alors applaudit, en constatant, le 12 mai 1831, que, « malgré les criailleries des dévots », l'artillerie avait remplacé « avantageusement l'arlequinade du Puceau et les chants de la Restauration ».

Cet ostracisme dura 8 ans, au grand déplaisir des Orléanais. Aussi, en 1840, la municipalité arrêta qu'elle se rendrait, le 8 mai, au service religieux célébré dans la cathédrale ; mais elle n'osa inviter le clergé à se joindre au cortège civil escorté par la garde nationale, qui, après la messe, se rendit processionnellement à l'emplacement du fort des Tourelles. Il y avait, toutefois, dans cette demi-concession à l'opinion, un acheminement à la procession religieuse.

En effet, malgré les « criailleries » des libéraux, embusqués dans les colonnes du journal de leur parti, le 8 mai 1841, grâce à l'énergie du Maire, M. Sevin-Mareau, il y eut messe d'actions de grâces et panégyrique, et la procession traditionnelle, moins la présence du Puceau.

Mais le service officiel du 9 mai pour les Trépassés du Siège ne fut plus repris. Bien des Orléanais le regrettèrent alors et le regrettent encore.

L'initiative individuelle tenta de suppléer à cet abandon : un vicaire de Saint-Aignan (1), Orléanais de race et de cœur, nous écrit :

« Durant mon vicariat — 1867-1873 — j'ai dit ou fait dire, le 9 mai, une messe basse à l'intention des soldats et citoyens tués au siège d'Orléans. »

Cet acte de pieuse reconnaissance, tout individuel qu'il

(1) M. l'abbé Amelot, mort en 1900, chanoine titulaire.

soit, empêche la prescription, qui ne peut durer éternellement : parce que, prier pour ses compagnons d'armes, morts pendant la guerre, fut le vœu que Jeanne d'Arc exprima elle-même avant de tomber entre les mains de l'anglais (1).

Un poétique récit nous montre les blessés de Tolbiac se marquant mutuellement, au front, d'une croix sanglante, et la reine Clotilde faisant recueillir, dans des vases d'or, comme un sang de martyrs, le sang des premiers morts militaires de la défense nationale.

Devant Orléans, en 1429, Jeanne tressaillait d'apprendre que le « sang de France » était versé.

En 1870 et 1871, le sang français coula en abondance autour d'Orléans et dans les champs glacés de l'Orléanais.

A Tolbiac, c'était le sang de la France naissante ; à Orléans, en 1429 et en 1870, c'était, à la lettre, le « sang de France ».

Ce sang est à recueillir.

C'est ce qu'a fait le *Souvenir français* pour le sang dernier versé par l'Allemand, en élevant, sur nos multiples champs de bataille, des monuments commémoratifs de nos soldats morts à l'ennemi.

Jusqu'à 1830, les « trépassés du siège de 1429 » ont eu des Orléanais un souvenir expiatoire.

En attendant que leurs descendants reprennent l'antique tradition, Mgr Touchet, évêque d'Orléans, s'est fait un devoir d'honorer les combattants de 1429 dans un monument particulier.

Le dimanche 7 mai 1899, Sa Grandeur inaugurerait, dans la cour d'honneur de son palais épiscopal, la statue équestre de notre Libératrice, œuvre remarquable de Le Vêel, de Cherbourg, élève de Rude (2).

1) « Nec aliud scit, nisi quod ipsa Johanna pluries dixit eidem loquenti quod, si contigerat eam vitam finire, quod Dominus rex faceret fieri cappellas ad deprecandum Altissimum pro salute animarum illorum, qui obierant in guerra pro defentione regni. » (Johannes Pasquerelli). (*Quicherat III*, p. 112).

(2) Le Vêel est l'auteur de la fière statue de Napoléon à Cherbourg.

Or, sur le socle, Mgr Touchet faisait apposer deux plaques de bronze, sur lesquelles étaient gravées ces deux inscriptions (1) :

I

A LA MÉMOIRE
DE JEANNE D'ARC
ET DES
DÉFENSEURS D'ORLÉANS
1428-1429

II

TRÉPASSÉS DU SIÈGE

Gens d'Armes.

Pierre de la Chapelle.
John Stuart.
William Stuart.
Jehan de Nailhac.
Louis de Rochechouart.
Jehan Chabot.
Le seigneur d'Ivray.
Antoine de Pully.
Amaury de Machecoul.

Gens de la Milice.

Le Gastelier.
Simon de Baugency.
Etienne Fauveau.
Guillaume Yver.

Gens de la Cité.

Femme Belles.
Alain du Bey.
Jehan Turquoys.
Jehan Tonneau.

Sur les 700 Français qui succombèrent, l'histoire n'a conservé que ces noms.

Puisse bientôt la prière, comme autrefois, accompagner le souvenir ! (2)

(1) Cfr. *Annales religieuses d'Orléans*, 1898 et 1899.

(2) Ce vœu est maintenant réalisé : depuis le 9 mai 1903, avec l'autorisation de l'Evêque d'Orléans, le Chapitre de la Cathédrale, célèbre un service anniversaire de *Requiem* pour les « Trépassés du siège de 1429 ».

LA

CATHÉDRALE ROMANE

D'ORLÉANS

Par MM. Eugène LEFÈVRE-PONTALIS & Eugène JARRY

L'exploration méthodique du sous-sol des cathédrales est toujours féconde en résultats, mais elle est difficile à concilier avec les nécessités du culte. J'ai pu l'entreprendre à Chartres grâce à l'obligeance de M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques, et M. de Farcy a obtenu également l'autorisation de fouiller le transept et le chœur de Saint-Maurice d'Angers en 1902. Partout ailleurs, les archéologues ont dû se contenter de profiter de l'établissement des calorifères pour examiner les substructions découvertes au hasard de la direction des tranchées, comme à Saint-Ouen de Rouen, à Evreux, à Senlis et à Autun. Il en a été de même à Orléans.

Dans le cours de l'année 1889, le conseil de fabrique de la cathédrale avait décidé de remplacer l'ancien système de chauffage par un calorifère; mais la longueur des formalités administratives ne permit pas de commencer les fouilles avant le mois de décembre. La pose du dallage fut terminée quelques jours avant les fêtes de Pâques 1890. La chambre de chauffe se trouve sous le croisillon nord et le conduit de la prise d'air, qui part du bas de la nef, vient aboutir au milieu du chœur.

La saison d'hiver était peu favorable aux recherches archéologiques, mais ces études furent surtout entravées par les ordres sévères qui interdisaient l'entrée du chantier masqué

par de solides palissades. J'ai le devoir de laisser ici la parole au regretté Louis Jarry qui avait écrit les premières pages de la communication qu'il se proposait de faire à ce sujet. Je tiens à rendre hommage à sa persévérance et à remercier cordialement son fils d'avoir bien voulu me communiquer ses notes et les relevés de M. l'architecte Dusserre, en collaborant à la rédaction de cet article.

« Par une rigueur inexplicable, dit-il, que l'on doit à jamais regretter et qui s'est rarement relâchée, les ouvriers écartèrent systématiquement les hommes d'étude attirés par une curiosité légitime et par le seul désir de suivre les découvertes au profit de l'histoire. Je fus réduit à profiter des jours et des heures où l'église était presque déserte et le chantier abandonné pour prendre les mesures et faire sur place les constatations indispensables. »

La Cathédrale romane d'après les textes.

Avant de décrire les substructions trouvées dans les fouilles, il est nécessaire d'étudier les textes qui se rapportent aux cathédrales antérieures au XIII^e siècle et aux origines de la basilique de Sainte-Croix. Ces textes très connus sont d'ailleurs en petit nombre. Je vais les passer en revue rapidement.

Sans même effleurer la question épineuse des origines des églises de la Gaule celtique, on peut faire observer que la Passion de saint Savinien et de saint Potentien, seul texte qui mentionne une première cathédrale fondée à Orléans sous le vocable de Saint-Etienne (1), fut composée par un moine de Saint-Pierre-le-Vif de Sens au XI^e siècle (2). C'est un texte de seconde main dont le fond est difficile à critiquer, mais l'auteur a soigneusement recueilli les traditions locales. Il ne saurait être douteux que les évêques d'Orléans, prédécesseurs

(1) « Cumque jam ibi esset credentium numerus innumerabilis, illic in memoriam prothomartiris Stephani ecclesiam Domino consecraverunt ». — Hénault (L'abbé). *Recherches historiques sur la fondation de l'église de Chartres*, etc. 1884, p. 246.

(2) Cf. DUCHESNE (l'abbé). *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 396.

de saint Euverte, aient officié dans une église cathédrale ; si l'on ignore la suite de ces évêques, deux sont certainement historiques : Diopet ou Declopet, présent au concile de Sardique (343), et Désinien. Les usages des premiers siècles sont très favorables à l'hypothèse du vocable de Saint-Etienne, premier martyr. Le texte d'Helgaud, cité un peu plus bas, et qui dénomme Sainte-Croix « senior ecclesia », ne peut être invoqué contre cette hypothèse ; « senior » est pris ici dans un sens de prééminence, et le cas n'est pas unique de ce terme employé avec la signification de cathédrale (1). De plus, il paraît certain que Sainte-Croix fut bâtie par saint Euverte en place neuve. Par conséquent, il y eut une autre cathédrale avant Sainte-Croix, probablement appelée Saint-Etienne, mais il n'en reste aucune trace (2).

La première cathédrale de Sainte-Croix doit son existence à saint Euverte. C'est lui qui la fit construire et la consacra, la chose n'est pas douteuse (3). La *Vita S. Evurtii* (4) raconte cette fondation dans les termes suivants : « *Ædificatur ecclesia, secundum principis devotionem* (5), *fundata*

(1) DU CANGE, verbo *Ecclesia senior*.

(2) Avec l'obligeant concours de MM. Jacob et Pigelet, j'ai pu visiter les sous-sols correspondant à l'ancienne église Saint-Etienne dont trois arcades du XVI^e siècle sont encore intactes. Sauf des portions du mur d'enceinte en appareil romain, tel qu'on le retrouve à la base de notre Tour Blanche, et des voûtes en coupole qui se rattachaient aux tours de l'enceinte du moyen âge, rien ne trahit une antiquité certaine et encore moins l'existence d'une église primitive.

(3) *Vita S. Evurtii* (Bollandistes, t. 43, septembre III, pp. 52-58). — Helgaud (*Hist. des Gaules*, t. X, p. 105 : « In seniori ecclesia Aurelianensis civitatis quam sanctus Evurtius per Dei dexteram fundavit et more ecclesiastico benedixit in sanctæ et vivificæ crucis honore... »). — Adrevald. *Miracula S. Benedicti* (éd. de Certain), p. 72. Texte cité plus bas.

(4) P. 56.

(5) Cette incise est une allusion aux ordres qu'aurait donnés l'empereur Constantin (lisez Constance) pour la construction de l'église : « ... ipsam vero ecclesiam jubemus in longum extendi cubitis centum septuaginta, et in latitudinem cubitis quadraginta duobus, et in modum crucis fabricari... Jubemus deinde altaria tria habeat et illud quod fuerit interjectum gloriosissimæ crucis lignum habeat, per quod est universus mundus salvatus... Sed et illud nostræ serenitati placet, ut arcubus sex extendatur, tribus a dextra parte et tribus a sinistra, et sic per eorum involutionem una videatur esse ecclesia ». L'empereur y joignit le don de sept calices et sept patènes d'or et la remise du cens

tanta celeritate ut transactis tribus annis quinto nonas maias dedicatio ejus fieret, sicut est celebratio ligni crucis inventæ in mundo certis partibus generalis ».

Ce n'est pas le lieu d'examiner à fond cette *Vita*, si décriée, mais dont l'allure, l'antiquité certaine — car les plus exigeants ne peuvent la repousser plus tard que le VIII^e siècle — et, à mon avis, les exactes déductions d'un critique érudit (1) ne permettent pas de négliger le témoignage.

Un trésor, trouvé en creusant les fondations, fut porté à Rome, par ordre de saint Euverte, et offert à l'empereur par l'archidiacre Mansuetus. Constance (2) accorda, outre le trésor et des présents, une somme d'argent et une exemption d'impôts de trois années. A la messe de translation des reliques, un prodige attesté par tous les historiens et par toutes les traditions de l'Église d'Orléans s'accomplit (3). Une main

pendant trois années. Les Bollandistes crient à l'in vraisemblance pour ce dernier don et la présence de trois autels. Or, il paraît prouvé que, dès Constantin, la pluralité des autels était admise ; d'autre part, l'exemption de cens paraît bien naturelle.

Quant aux détails sur l'église, nous ne saurons jamais si quelques données sérieuses n'ont pas été mises par l'écrivain dans la bouche de l'empereur. Chose curieuse, — mais dont j'aurai garde de tirer aucune conclusion, — la largeur de nef de l'église retrouvée en 1889 est de 18 mètres 35 hors œuvre ; et 42 coudées romaines font env. 18 mètres 66.

(1) CUISSARD. *Les premiers évêques d'Orléans, passim*. — Le système de M. Cuissard, loin de le montrer « dans un embarras inextricable » (Duchesne. *Les fastes épiscopaux*, t. II, p. 454), paraît apporter de la lumière en ces questions ardues. Notons que M. Cuissard place, par exemple, l'élévation de saint Euverte en 355 ; qu'après l'anniversaire de ce jour (*Vita*, p. 55), c'est-à-dire en 356, est marquée la première idée de la construction de Sainte-Croix ; puis saint Euverte, les fondations creusées, envoie son archidiacre à Rome ; or, l'année 357 est la seule où Constance parut à Rome, pour son triomphe.

(2) M. Cuissard (*op.cit.*) a démontré après nos historiens les plus anciens (La Saussaye, pp. 51-73), que ces choses se passèrent sous Constance et non sous Constantin. Il a prouvé (p. 169) que même la présence dans les bréviaires d'Orléans des offices de S. Constantin et Ste Hélène n'étaient pas une preuve puisqu'ils ne sont pas spéciaux à Orléans, et qu'en outre l'office de S. Constantin ne présente aucune allusion à la fondation de Sainte-Croix.

La seule dédicace de la cathédrale d'Orléans à la Croix suffit, à mon sens, à justifier l'insertion dans nos bréviaires de l'office des « inventeurs » de la sainte Croix et leur représentation sur le sceau du chapitre.

(3) Un grand nombre de chartes et de chroniques ont été citées à ce sujet par La Saussaye (*Annales Ecclesiæ Aurelianensis*. Paris. Dumont, 1615), pp. 9-14.

blanche comme la neige parut au-dessus de la tête du prélat et traça sur les oblations trois signes de croix.

Saint Aignan, successeur de saint Euverte (1), voulut accroître la magnificence de Sainte-Croix : « cui visum est, pro tantæ fabricæ decore, tectis depositis fabricam ipsam altius sublimare (2) ». La chose était facile dans cette basilique évidemment non voûtée. L'architecte chargé de ce travail se nommait Mellius ou Hiellio, suivant les léons.

Voilà le peu que nous savons de la première cathédrale de Sainte-Croix jusqu'aux incendies des ix^e et x^e siècles. On ignore, en effet, si elle eut à souffrir particulièrement des catastrophes précédentes : sac de la fin du v^e siècle (3), incendie de 580 (4).

Les *Annales de Saint Bertin* mentionnent trois prises d'Orléans au cours du ix^e siècle (5) : par les Danois le 18 avril 856 (6), par les Normands en 865 (7), et une seconde

(1) Mort, suivant les conclusions motivées de M. Cuissard (p. 253), le 7 septembre 385.

(2) *Vita S. Aniani* (éd. Cuissard, *ibid.*, p. 284).

(3) « Hildericus rex Francorum Aurelianis urbem devastat ». Sigebert de Gembloux (*Historiens des Gaules*, III, 336).

(4) « Anno V^o Childeberti..... Aurelianis civitas gravi incendio conflagravit, n tantum ut ditioribus nihil penitus remaneret : et si aliquis ab igne quicquam eripuit, ab insistentibus furibus est direptum ». — Grégoire de Tours (éd. Soc. Hist. de France) II, 336. — Aïmoïn (*Hist. des Gaules*, III, 83). — Chronique de S. Denis (*ibid.*, 227).

(5) Avant 856, plusieurs chroniques citent une prise d'Orléans par les Normands : — en 841 « Andecavensium, Turonensium perinde et Aurelianensium civitates pessumtantur ». Thibaud de Bezoux (xii^e siècle) et Chronique de S. Bénigne de Dijon d'après l'*Historia Translationis S. Filiberti* (*Hist. des Gaules*, VII, 229, 343) ; — après 845, dit la *Chronica Fratris Ricardi* (*ibid.* 258) ; — après juin 846, selon Adhémar de Chabanes (*ibid.* 226).

En 850, ils incendièrent Blois ayant pour objectif Orléans, mais redescendirent la Loire devant les préparatifs de défense des évêques Agius d'Orléans et Burchart de Chartres (Ann. de S. Bertin, *ibid.*, 70).

(6) « Piratæ Danorum XIV kalendas maii civitatem Aurelianis adeunt, prædantur et impune revertuntur ». *Ibid.*, 71.

(7) « Interea Nortmanni residentes in Ligeri, cum maximo impetu, faciente divino iudicio secundo vento, per eundem fluvium usque ad monasterium S. Benedicti, quod Floriacus dicitur, navigant, et idem monasterium incendunt, et in redeundo Aurelianis civitatem et monasteria ibidem et circumvicina consistentia igne cremant, præter ecclesiam S. Crucis quam flamma cum inde multum laboratum a Nortmannis fuerit, vorare non potuit. » *Ibid.*, 89

fois par les Normands pendant le carême de 868 (1). A la première date, la ville fut seulement pillée; en 865, elle fut brûlée complètement, sauf la cathédrale, grâce à de dévoués défenseurs et en dépit de l'acharnement des envahisseurs. En 868, c'est un pillage hâtif.

La cathédrale d'Orléans, d'après les *Annales de Saint-Bertin*, et aussi les *Miracles de saint Benoit* (2), aurait donc été épargnée en 865, mais une charte de Carloman, du 11 août 883, contredit absolument cette version; il y est écrit par deux fois que Sainte-Croix fut « concremata » (3). Or, ces textes ne peuvent se rapporter à aucun autre incendie connu qu'à celui de 865; sont-ils donc impossibles à concilier? ou leur contradiction apparente avec un texte officiel n'invite-t-elle pas à serrer de plus près le sens du témoignage des chroniques? A mon avis — et c'est l'explication donnée par M. le chanoine Cochard (4) — la toiture seule fut consumée complètement, « concremata »; mais les épaisses murailles

(1) « Nortmanni vero, per Ligerim ascendentes, Aurelianis perveniunt et, accepta præda, impune ad suum diversorium redeunt ». *Ibid.*, 98.

(2) « Aurelianis perveniunt captamque urbem auro distrahunt, Agio tunc temporis præfatæ urbis præsulatum gerente », — c'est le pillage de 856; — « sicque ad tempus recedentes, secundo adventu prædictam civitatem combustione dissipant, matre duntaxat ecclesia quæ in honore S. Crucis, jubente Constantino Augusto, a beato præsule Euvertio sacrata erat, studio bonorum hominum remanente ». Et plus loin : « Interea Nortmanni, ut supra paucis prælibavimus, secunda irruptione Aurelianos aggressi urbem combustione concremant ». (Ed. de Certain. Soc. de l'Hist. de France, pp. 72-75).

Les miracles de saint Mesmin disent, à leur tour : « ... Agio episcopo, sub quo civitas Aurelianensis, semel distrecta, secundo incensa est... » *Hist. des Gaules*, VII, 373).

(3) C'est une confirmation de possessions pour suppléer à la destruction des titres. L'évêque d'Orléans Gautier, admis en présence du roi, « significavit ecclesiam sibi divinitus commissam quondam privilegia sive præcepta in eligendis sibi pontificibus tam auctoritate apostolica quamque patrum nostrorum confirmatione habuisse firmata, quod lamentabili Normannorum persecutione cum multis aliis ejusdem ecclesiæ librorum ac testamentorum copiis concrematione deperisse incendii, non solum veridicorum fidelium nostrorum testatur relatio, verum etiam ipsius matris ecclesiæ basilica, a supradictis regni persecutoribus concremata, certissimis prætendit indiciiis. His igitur venerabilis episcopus Gauterius anxius, considerans suis diebus memorata instanti persecutione et ecclesiam concrematam... » — *Hist. des Gaules*, IX, p. 431.

(4) *La cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans*, 1890, p. 7.

restèrent debout — « *ecclesia remanente* ». — Il ne faut pas s'étonner que la flamme, malgré les efforts des Normands, n'ait pu en avoir raison.

Nous arrivons au terrible incendie de 989 qui détruisit de fond en comble la cathédrale, les églises et toutes les maisons de la ville. Quelques historiens d'Orléans en ont fixé la date à l'année 999, mais le témoignage de Raoul Glaber est trop précis pour laisser le moindre doute à cet égard. Après avoir raconté qu'en 988, un loup serait venu sonner la cloche de la cathédrale de Sainte-Croix, en tirant la corde avec ses dents, l'auteur qui ne manquait jamais d'enregistrer un funeste présage, comme celui-ci, emploie les termes de *sequenti anno*, en parlant de l'incendie (1). Notre confrère, M. Maurice Prou, qui a publié une nouvelle édition de ses œuvres, n'hésite pas à rapporter ce sinistre à la date de 989.

Raoul Glaber ajoute que l'incendie eut lieu du temps d'Arnoul II, qui occupa le siège d'Orléans de 987 à 1003. Cet évêque s'empessa de relever la cathédrale de ses ruines. Un jour, où les ouvriers faisaient des sondages pour se rendre compte de la nature du terrain avant d'établir les fondations, ils trouvèrent un trésor de grande valeur. Ils le portèrent aussitôt à l'évêque, en s'imaginant que ces pièces d'or suffiraient à couvrir les dépenses de la reconstruction de Sainte-Croix. Arnoul donna l'ordre d'employer la somme intégralement aux travaux de l'édifice et les fidèles furent portés à croire que le trésor avait été enfoui par saint Euverte (2).

(1) « *Sequenti vero anno tota illius civitatis humana habitatio cum domibus ecclesiarum terribiliter igne cremata est* ». — *Historiæ*, l. II, chap. 4. Edition Prou, p. 35.

(2) « *Arnulfus... cepit domum majoris ecclesie que olim dicata fuerat in Christi Crucis honore jugiter a fundamentis reedificare... Contigit igitur quadam die, dum cementarii fundamina basilicæ locaturi soliditatem perscrutarentur ipsius telluris, ut repperirent copiosa auri pondera, que scilicet ad totius, quamvis magne, basilicæ fabricam reformandam certissime crederentur sufficere. Suscipientes ergo qui fortuito invenerant aurum ex integro episcopo detulerunt. Ipse vero omnipotenti Deo pro collato sibi munere gratias agens, ac suscipiens illud, custodibus operis tradidit totumque fideliter in opus ejusdem ecclesie expendi jussit. Fertur namque quod etiam illud aurum sollertia beati Evurtii... hujus restaurationis gratia fuisset reconditum... Sicque preterea factum est ut domus ecclesie, videlicet sedis pontificalis, priore elegantior reformaretur* ». Raoul Glaber. *Historiæ*, l. II, chap. 5. Edition Prou, p. 36.

Après la mort de Foulques, successeur d'Arnoul, vers 1010, le clerc Odolric disputa le siège épiscopal à Thierry II. La ville d'Orléans fut le théâtre de tels scandales que le pape excommunia ses habitants ; mais le roi Robert voulait néanmoins y réunir un concile. Fulbert, évêque de Chartres, le dissuada de ce projet dans une lettre écrite vers 1010 (1), suivant l'opinion de M. Pfister (2), où il mentionne un nouvel incendie. Les dégâts qui avaient pu être occasionnés à la cathédrale par ce sinistre étaient certainement réparés vers 1016, quand Fulbert vint assister à la consécration de Thierry avec Léothéric, archevêque de Sens, car le clerc Odolric envahit l'édifice avec une troupe de gens armés pour empêcher le clergé de continuer la cérémonie (3).

La cathédrale romane d'Orléans, commencée après l'incendie de 989, avait été remaniée et sans doute achevée dans le cours du XI^e siècle, mais la façade qui fut démolie en 1726 ne pouvait pas être antérieure au milieu du XI^e siècle, comme le prouvent d'anciennes gravures du plus haut intérêt. Le chœur menaçait ruine en 1278 (4), et le chapitre de Sainte-Croix avait pris le parti de la rebâtir quand le côté nord du chevet s'écroula vers 1286 (5). Le 11 septembre 1287, l'évêque

(1) « Sed audito quod Aureliana civitas sit incendio vastata, sacrilegiis profanata et insuper excommunicatione damnata nec post reconciliata, miror et paveo ». *Lettres de Fulbert*, dans Migne, *Patrologie latine*, t. CXXI, col. 214.

(2) *De Fulberti Carnotensis episcopi vita et operibus*, p. 69.

(3) Mabillon. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc VI, pars I, p. 197.

(4) Arch. du Loiret. G. 481. — Lettres de Robert, évêque d'Orléans, accordant pour la reconstruction plusieurs revenus, les bois de l'évêché avec le consentement du roi, les pierres de ses carrières, autant de terrain qu'il sera nécessaire à prendre sur les maisons épiscopales voisines de la cathédrale (22 juillet 1278). En voici le préambule : « Dilecti filii decanus et capitulum ecclesie Aurelianensis sua nobis miserabili petitione monstrarunt quod ecclesia Aurelianensis predicta, nimia vetustate consumpta, in parte corrui et in residuo minatur ruinam. Cum igitur dictam ecclesiam intendant ipsi de novo opere construere sumptuoso, etc... »

(5) « ... cum illo tempore caput navis et deambulatorium... ex parte domus Dei corruisset..., chorus vero et cæteræ partes ruinam minarentur... » La Saussaye, p. 531. Il n'indique d'ailleurs pas la source où il puise ces renseignements précis.

Gilles Pasté posait la première pierre de la chapelle centrale du rond-point (1), mais il mourut l'année suivante. Le tombeau de l'évêque Ferry de Lorraine, mort en 1299, qu'on a découvert sous le dallage du chœur de la cathédrale romane en 1890, démontre qu'à cette époque l'abside gothique n'était pas encore terminée. Une autre preuve résulte de ce fait que l'évêque Raoul Grosparmi, décédé en 1311, légua 200 livres pour continuer les travaux (2). Ce legs ne peut pas s'appliquer à la reconstruction de la nef, car les fouilles de M. Dusserre n'ont fait découvrir que des piliers romans entre les piles actuelles dont la base n'est pas antérieure à la fin du xv^e siècle. D'ailleurs la guerre de Cent-Ans ne permit pas de donner suite à ce projet, et le chapitre dut se contenter d'achever des œuvres moins importantes, telles que la porte de la sacristie au nord du chœur, la porte dite de l'Évêque, au xv^e siècle « le beau portail » (3).

Quand Jeanne d'Arc entra dans la cathédrale, le 29 avril 1429, après huit heures du soir, elle passa sous l'un des trois portails de la façade du xii^e siècle qui était flanquée de deux tours et elle traversa la nef du xi^e siècle dont les doubles collatéraux devaient être surmontés de tribunes, comme le transept roman bâti par l'évêque Arnoul, pour aller prier dans le chœur gothique du xiii^e siècle terminé pendant le premier quart du xiv^e siècle. En 1427, le bas-côté nord était en ruine et même transformé en verger (4). La nef gothique, commencée vers la fin du xv^e siècle (5), fut continuée avec la croisée

(1) La Saussaye, p. 532, d'après un ms. de Denis Boucher, scholastique de l'Eglise d'Orléans. Cette pierre fut placée « in capite pilorii mediæ capellæ, in dextera parte magnæ capellæ. »

(2) Ce testament, publié par M. Vignat (Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, t. VI), porte (p. 450) : « Item legamus fabricæ Aurelianensis ecclesie tam pro debito quam pro legato ducenta libras. »

(3) Arch. mun. d'Orléans, CC. 539.

(4) Arch. du Loiret. G. 308. Acte du 14 juillet 1427. L'Hôtel-Dieu demande au chapitre de Sainte-Croix licence « de faire verger en une des elles ou vote (voûte?) de la susdicte église qui sont cheutes, et n'y a que place pour le présent, tenant et serant de l'un des bous à la tour des Changes de ladite église, en allant à la croisée d'icelle église, et tenant à nous de l'un des coustés. »

(5) Des ambassadeurs florentins passant à Orléans, le 18 janvier 1462,

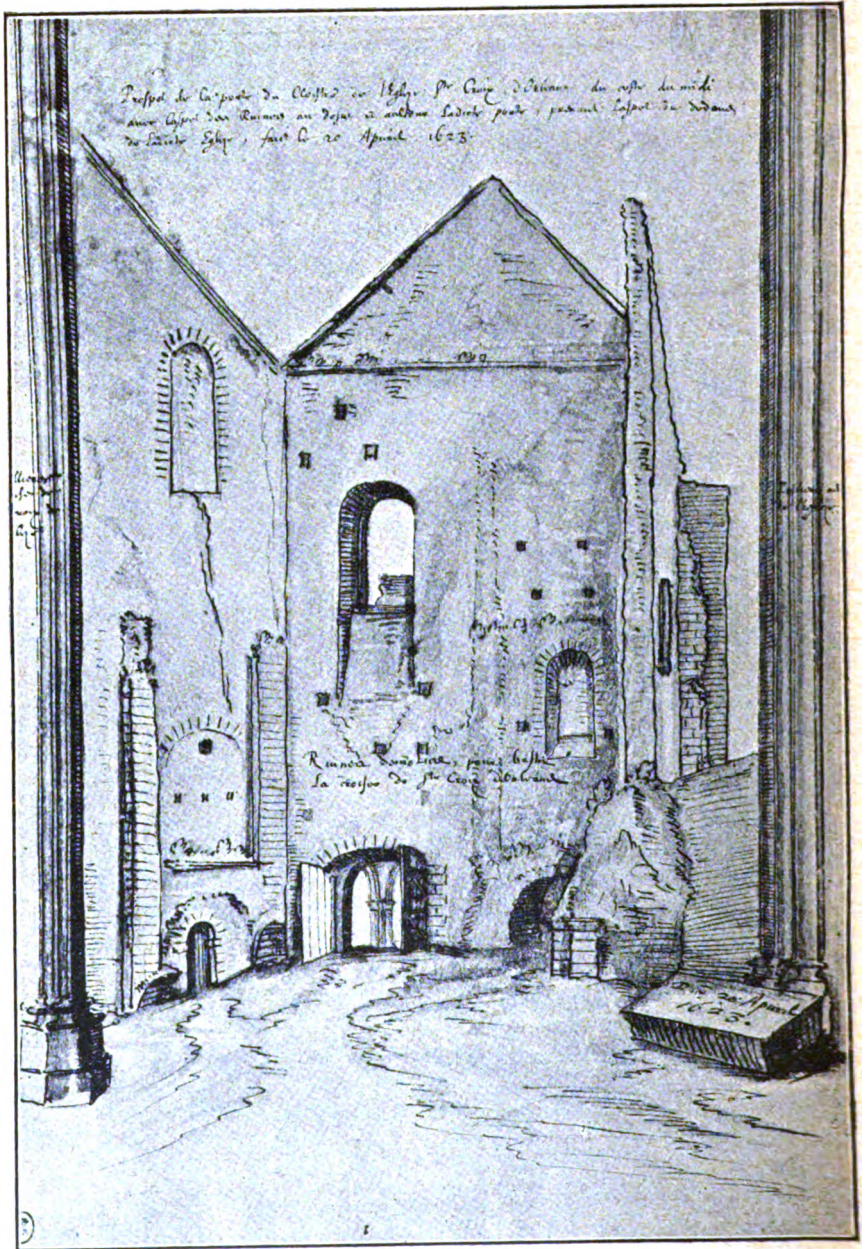
pendant le premier quart du xvi^e siècle, comme le prouve un bail qui se rapporte à la fondation de six nouveaux piliers, c'est-à-dire de trois travées (1). François de Brilhac, devenu évêque en 1473, reprit l'œuvre interrompue et fit élever la flèche centrale dont la croix fut posée en 1512. Les travaux de la nef étaient en pleine activité vers 1517, suivant le témoignage de Pyrrhus d'Angleberme (2). D'ailleurs, on peut constater aujourd'hui que les socles des piles présentent les profils du style flamboyant jusqu'à la seconde travée où les moulures des bases sont déformées. Les armes de Louis Chantereau et de Christophe de Longueil, chanoines de Sainte-Croix dans le premier quart du xvi^e siècle, se détachent sur deux clefs de voûte dans la troisième et la quatrième travée du bas-côté nord (3). Une véritable catastrophe retarda de deux siècles l'achèvement de l'édifice. Dans la nuit du 23 au 24 mars 1567, le calviniste Théodore de Bèze fit sauter un tonneau de poudre au milieu de la croisée et la belle flèche gothique s'écroura sur les ruines du transept et du sanctuaire. Henri IV posa la première pierre des nouvelles constructions le 18 avril 1601.

écrivent : « Vedemo in Orliens la chiesa maggiore di Santa Croce, la quale è solo compiuta il coro e lo lato di sopra ; e lo coro et dal lato sono cinque navi molto belle. » L'expression *lato di sopra* est d'ailleurs difficile à expliquer. — *Archivio storico italiano*. Série III, t. I, p. 29.

(1) Appointment entre Sainte-Croix et l'Hôtel-Dieu (25 février 1534) (n. st.). Je publierai cet intéressant document dans une étude ultérieure, qui demande encore bien des recherches, sur la cathédrale des XIII^e - XVI^e siècles.

(2) *Panegyricus Aureliæ*, 1517, p. 6 (dans Lemaire. *Recueil des poésies et panégyriques de la ville d'Orléans*, 1646). «... hodie principum beneficiis piisque populi donis ita profecto reficitur ut neque ullum nitidius neque amplius eminentiusve in tota Gallia futurum sit. »

(3) Henri Stein et H. Herluisson, *Inventaire et description des églises d'Orléans*, p. 8.



VUE INTÉRIÈRE DU CROISILLON SUD DE SAINTE-CROIX
 DESSINÉE PAR MARTELLANGE EN 1623

Le transept et la façade de la cathédrale romane

En 1623, les piles et les voûtes du chœur, les quatre piles de la croisée et les deux dernières travées de la nef étaient reconstruites, mais les murs du croisillon sud de la cathédrale romane existaient encore, comme le prouvent trois dessins du jésuite Etienne Martellange (1). Cet architecte, qui fut chargé de reconstruire les façades du transept dans le style classique alors à la mode, eut l'heureuse idée de dessiner le 20 avril 1623 l'intérieur du croisillon méridional qui était déjà remblayé en partie (2). A gauche, sur la face orientale, au niveau des terres rapportées, on voit une porte encadrée par l'amorce de deux arcs et par les traces d'une voûte. J'avoue qu'il est difficile de les expliquer par une autre hypothèse que celle d'un remaniement, car le vaisseau central du transept n'était pas voûté. Au-dessus, une arcade en plein cintre, flanquée de deux pilastres qui partent du sol, prouve l'existence d'une tribune bouchée comme la fenêtre supérieure.

Au fond du croisillon, une porte ouverte à deux battants laisse voir une pile du porche du XIII^e siècle appliqué après coup contre le transept roman. Plus haut, on aperçoit une grande baie en plein cintre dont le glacis avait été surélevé au niveau de la toiture du porche. A droite, les tailloirs en biseau des anciennes piles cruciformes du transept apparaissent au-dessus du sol. Une fenêtre en plein cintre qui est remplie de maçonnerie éclairait à l'origine la tribune du bas-

(1) Bibl. nat. Dép. des estampes, Ub 9, t. I, numéros 35 et 36. — M. Bouchot a démontré que le recueil dont ces dessins font partie était bien l'œuvre de cet architecte. Cf. *Notice sur la vie et les travaux d'Etienne Martellange, architecte des Jésuites* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVII, 1886, p. 17 et 211. — Notre confrère M. Vignat a publié une intéressante notice sur les travaux de Martellange à Orléans (*Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VI, pp. 101-108).

(2) Voici les légendes explicatives : « Prospect de la porte du cloître de l'église Sainte-Croix d'Orléans du côté du midi avec l'aspect des ruines au dessus et aultour ladictte porte prenant l'aspect du dedans de ladictte église. Ruines démolies pour bastir la croisée de Sainte-Croix d'Orléans ».

côté occidental du transept séparé du vaisseau central par un mur dont Martellange indique l'arrachement. Le pignon supérieur avait été élargi quand on avait surélevé le mur de fond de la tribune occidentale.

Le second dessin, qui se trouve sur la même feuille, est une vue extérieure de la dernière travée occidentale du croisillon sud adossée au mur de fond (1). Ce pan de mur, épaulé par un contrefort d'angle, est percé d'une porte et d'une fenêtre en plein cintre. A côté s'élève la chambre des comptes et la salle capitulaire dont la démolition fut décidée le 11 mai 1623 pour établir de nouvelles fondations sur leur emplacement (2).

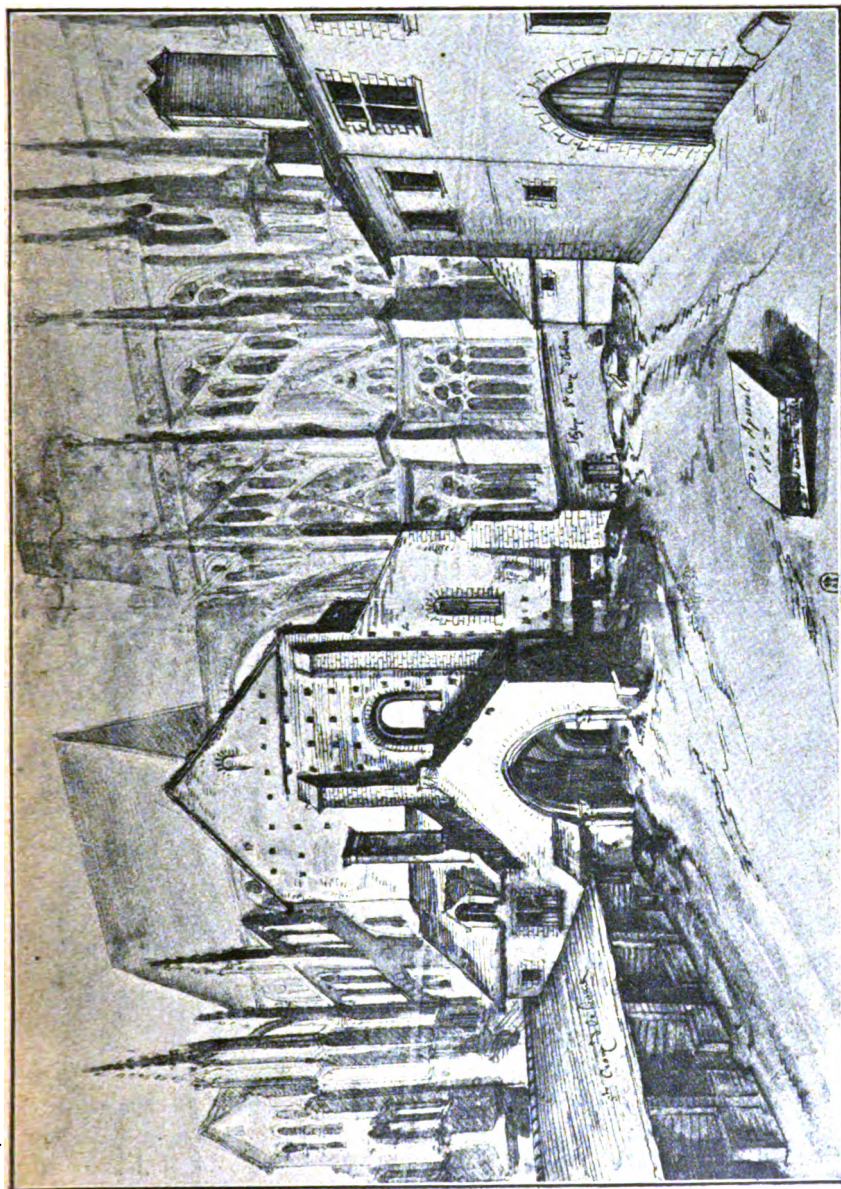
Le troisième dessin de Martellange, daté du 21 avril 1623, représente l'élévation de la cathédrale au sud, du côté du cloître (3). Entre le chœur gothique et les deux dernières travées de la nef qui sont entièrement achevées, on voit une large brèche accusée par la coupure des combles et remplie par le chevet primitif du croisillon méridional. Au centre, un porche du XIII^e siècle, dont la voûte d'ogives était renforcée par quatre formerets, avait été appliqué devant l'ancien portail roman. Ses trois arcades en tiers point s'appuyaient de chaque côté sur trois colonnettes engagées et son toit dépassait le niveau de l'appui de la grande fenêtre centrale du transept. Cette baie en plein cintre, encadrée par deux rangs de claveaux plats et dépourvue de colonnettes, s'ouvrait entre deux contreforts peu saillants, si l'on en juge par la faible pente de leur glacis supérieur.

Le bas-côté oriental du croisillon est nettement accusé par un contrefort d'angle et par une fenêtre en plein cintre qui devait éclairer la tribune recouverte d'un toit en appentis. Cette fenêtre correspond à celle que j'ai signalée à droite dans le premier dessin de Martellange. Quant à l'autre bas-

(1) On lit en haut du dessin : « Cet aspet regarde l'occident », et sur les deux maisons : « Chambres des contes. Chapitre ».

(2) Archives du Loiret, C. 386 (provisoire).

(3) La légende est ainsi conçue : « Aspet des pourtaus du côté du cloistre avant leur démolition. Veüe d'une partie de l'église Sainte-Croix d'Orléans, le 21 avril 1623 ».



ÉLEVATION MÉRIDIONALE DE SAINTE-CROIX
DESSINÉE PAR MARTELLANGE EN 1823



côté, flanqué de la chambre des comptes qui était adossée à la face occidentale du porche, il avait été surélevé et son mur de fond était amorti par un grand pignon dont la moitié s'appuyait sur le chevet central du transept. Ce précieux dessin à l'encre de Chine, où Martellange a même indiqué les trous de boulin, prouve que les contreforts et les fenêtres du transept primitif étaient appareillés. Ses murs devaient être bâtis en blocage, suivant un système qui persista pendant tout le *x^e* siècle dans l'Orléanais et la Touraine.

En creusant les fondations du croisillon nord, l'architecte fit une découverte intéressante que Le Maire rapporte en ces termes : « Cette église a été bastie par S. Euvertre sur un chasteau de 40 toises de diamètre dans ses œuvres, ainsi qu'au mois de may 1628 cet ingénieux architecte Le Fèvre a reconnu, voulant sonder le perron du portail qui est à la branche de la croisée de l'église vers le nord, du costé du grand cimetièrre, parce qu'il trouva à l'endroit où est le perron, à dix pieds de profondeur au-dessous du pavé du cloistre, l'ancien portail d'un chasteau accompagné de deux grosses demi-tours, lequel portail estoit ancré à trois ou quatre pieds plus haut que le seuil de la porte, le tout posé et basti sur un gros massif de muraille antique et fait de pierre de taille ; dans les jambes duquel portail il y avoit des fueillures à mettre grille et pont-levis ou bascule ; et à treize ou quatorze toises de distance de cet ancien portail, il trouva aussi une ancienne tour dont le tallu estoit de pierre de taille » (1).

Il est difficile de tirer aucune conclusion de cette fouille, mais il ne faut pas confondre ces deux tours avec celles du mur d'enceinte qui passait un peu plus au nord et dont la démolition fut adjugée le 22 décembre 1628 (2). Polluche et Beauvais (3) confirment les observations de Lefèvre, d'après un rapport des architectes aux commissaires du roi qui n'a pu être retrouvé aux archives du Loiret.

(1) *Antiquitez et choses mémorables de l'Eglise et diocèse d'Orléans*, t. II, supplément, p. 32.

(2) Archives du Loiret, cote provisoire C 396.

(3) *Essais historiques sur Orléans*, 1778, p. 71.

Les dispositions de la façade de la cathédrale romane qui était flanquée de deux tours n'étaient connues jusqu'ici que par deux plans levés en 1706 par Cahouet de Beauvais (1) et par Poitevin, commissaire pour le fait de la réédification de Sainte-Croix (2). Nos recherches persévérantes dans les archives départementales ont amené la découverte d'un plan d'une importance capitale, relevé en 1723 par Jacques Gabriel (3) quand il fut chargé de reconstruire la façade (4). On connaissait bien un autre plan annexé à un projet de façade qui doit être l'œuvre du même architecte et qui se trouve à la Bibliothèque nationale (5). L'auteur y indique la manière d'établir les nouvelles fondations en évitant la rencontre des soubassements de la tour du sud, mais il n'a figuré ni les colonnettes du portail méridional, ni la base du clocher nord.

La comparaison du plan de Gabriel avec celui de 1706 prouve que Cahouet de Beauvais n'avait qu'un médiocre souci de l'exactitude, car son plan n'indique pas les trois portails et les ressauts de la cage des clochers. Il faut le considérer comme un relevé topographique. Au contraire, le plan de 1723 est un véritable document archéologique qui permet d'affirmer que la façade avait 24^m 80 de longueur et que les deux tours étaient séparées par un intervalle de 6^m 50. Le clocher sud formait un carré de neuf mètres de côté et l'autre clocher dont la base était rectangulaire mesurait neuf mètres à l'ouest sur dix mètres au nord, du côté de l'Hôtel-Dieu.

L'emplacement de l'ancienne façade correspond aujourd'hui au revers de la porte centrale et de la porte du bas-

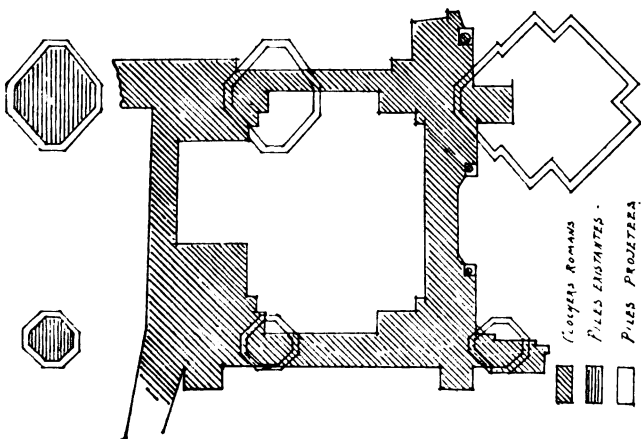
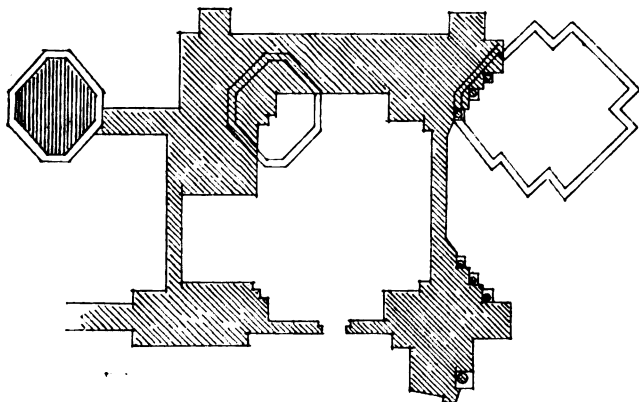
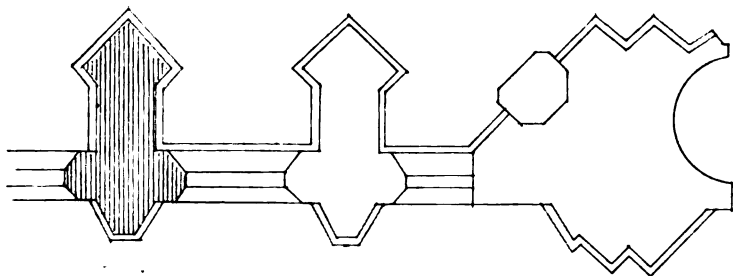
(1) Archives du Loiret, O. 49.

(2) M. de Buzonnière signale ce plan dans son *Histoire architecturale de la ville d'Orléans*, t. II, p. 37.

(3) Cet architecte né à Paris en 1667, mort en 1742, inspecteur général des bâtiments royaux, était le fils de celui qui commença le Pont Royal et le père de celui qui construisit l'École militaire et les colonnades de la place de la Concorde. Il fut anobli en mai 1704.

(4) Archives du Loiret, O. 58.

(5) Dép. des estampes. Topographie de la France, Va 91, Loiret, t. II, n° 75. Voici la légende : « Ancienne tour des cloches qui doit établir la loy pour les fondations des nouvelles tours du portail de l'église ».



PLAN DE LA FAÇADE ROMAINE DE SAINTE-CROIX, LEVÉ PAR GABRIEL EN 1723

côté nord dont la première travée tangente à la nef était occupée par la tour du nord. La tour du sud occupait la moitié de la largeur de la nef en face de la première arcade méridionale, mais en arrière les deux clochers dépassaient l'alignement du premier pilier et arrivaient jusqu'au milieu de la seconde travée. L'axe de l'ancien portail central qui passait entre les deux tours se trouvait donc reporté de trois mètres environ vers le nord par rapport à celui de la cathédrale actuelle.

Dans son procès-verbal de visite du 4 août 1723, Gabriel raconte qu'il fit faire un sondage au pied du clocher méridional (1). Il trouva les fondations à 17 ou 18 pieds de profondeur sur une terre jaune solide, et il constate que les vieilles tours, « très massives et pesantes », n'avaient pas perdu leur aplomb ni « donné aucune marque de destruction ». En conséquence, il conseillait d'établir les fondations des nouvelles tours sur le même terrain. La cathédrale était alors fermée par un mur provisoire au droit du second pilier, mais les autres travées de la nef étaient terminées avant 1670, comme le prouve une gravure de la collection Jarry qui conserve le souvenir de la flèche centrale connue sous le nom d'obélisque. Gabriel déclare dans le même document qu'un des piliers de la nouvelle tour doit se trouver sous un angle de la tour du sud, d'où la nécessité de « la démolir par le haut entièrement jusqu'à la hauteur de l'entablement du portail, et le reste en contre-bas jusqu'à la fondation ».

Le chapitre passa un marché le 20 septembre 1725 avec Ambroise Le Moyne, maître maçon de Beaugency, pour la démolition du clocher méridional. Celui-ci s'engageait à faire uniquement usage de pics, d'aiguilles, de pinces et de marteaux, sans employer « la poudre pour faire des mines afin de ne point étonner les voûtes de l'église ». Il avait le droit de laisser « le reste de l'ancienne fondation dans le vuide, sauf dans la partie que doit occuper le pillier de la nouvelle tour ». Le 4 janvier 1726, cet entrepreneur se fit adjuger aux mêmes conditions la démolition de la tour du nord et du

(1) Archives du Loiret, C. 402 (provisoire).

soubassement de l'autre clocher à raison de 41 livres 10 sous la toise cube (1). Au mois de novembre suivant, il avait terminé sa besogne et les fondations de la façade actuelle étaient établies.

Avant de décrire les tours, il est indispensable d'élucider la question très délicate des trois anciens portails de la façade. Le plan relevé par Gabriel en 1723 indique que la porte centrale, flanquée de deux colonnettes, était seule ouverte à cette époque, mais je suis persuadé que la cloison de 0 m. 40 qui remplit le portail du sud ne devait pas être primitive. Je ferai la même remarque à propos des murs peu épais qui séparent le rez-de-chaussée de chaque tour du passage central et de l'intérieur de la cathédrale. Au XII^e siècle, époque de la construction des tours, on devait pénétrer dans la salle basse de chaque clocher par trois baies. La partie inférieure des tours formait alors un véritable porche de trois travées voûté d'arêtes ou d'ogives, comme à Saint-Leu d'Esserent, à Saint-Philibert de Dijon et à Charlieu, qui communiquait avec la nef et les bas-côtés.

Les anciens historiens d'Orléans sont malheureusement beaucoup trop sobres de détails sur les portes romanes de Sainte-Croix. Suivant Charles de la Saussaye, qui écrivait en 1615, on voyait une main bénissante au portail principal de la cathédrale (2) et on lisait l'inscription d'affranchissement suivante sur l'un de ses jambages (3) :

EX BENEFICIO S. CRVCIS PER JOANNEM
EPISCOPVM ET PER ALBERTVM S. CRVCIS
CASATUM FACTVS EST LIBER LETBERTVS
TESTE HAC SANCTA ECCLESIA

(1) Archives du Loiret C. 402 (cote provisoire).

(2) « ... ecclesiæ ipsius antiqui parietes et portæ antiquissimæ, in quarum superliminaribus antiquâ celtæ insculpta visitur manus de nube porrectis digitis benedicens » *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 12.

(3) Jodocus Sincerus (*Itinerarium Galliæ*, 1649, p. 29), dit que cette inscription était à droite en entrant : « ad dexteram introitus templi ». Il remarque qu'il y avait des abréviations : « Non quidem tot apicibus, sed partim notis partim aliis compendiis lapidi incisa ».

La Saussaye (1) et Le Maire (2) qui ont transcrit cette inscription sont d'accord pour identifier l'évêque avec Jean I^{er} qui occupa le siège épiscopal d'Orléans entre 1084 et 1099 environ. Ils pensent qu'Albertus était Albert de Pithiviers, vassal de l'église d'Orléans, qui souscrivit à une charte de 1066. Si l'on n'admettait pas leur opinion, il faudrait faire remonter cet affranchissement à l'époque de Jean II qui siégea de 1099 à 1135, mais il est bien probable que l'inscription avait été soigneusement conservée et remise en place quand la façade fut bâtie vers le milieu du XII^e siècle.

Le Maire, dont l'ouvrage est daté de 1645, ajoute quelques détails à la description de La Saussaye. « Nous avons, dit-il, au linteau de dessus l'ancien portail de l'église, joignant la tour du clocher qui fut basti par saint Euvertre, la structure paroissant, ainsi que disent les architectes, de mil à douze cens ans, dans une pierre taillée une graveure et sculpture d'une main ayant les doigts estendus, comme sortant d'une nue et deux pots ce qui démontre le trésor trouvé par saint Euvertre dans les fondemens et le miracle de la bénédiction céleste dessus ce saint temple lors de la dédicace de l'église » (3). Ce passage contient une erreur iconographique, car la main divine qui décorait la clef de l'archivolte du portail n'avait pas un symbolisme spécial. On la remarque au sommet d'une voussure dans les portails romans de la cathédrale du Mans, de Notre-Dame de Chartres, de Saint-Ayoul de Provins et de Saint-Loup-de-Naud.

Enfin Symphorien Guyon, dont le premier volume parut en 1647, s'exprime en ces termes : « De cette première structure restent encore quelques vestiges au portail qui est au bas de la tour dans laquelle sont les cloches, où on voit d'un ouvrage fort antique une main représentée avec trois doigts estendus pour bénir l'église, et les plus experts architectes croient et jugent que ce portail a esté bati en ce temps de saint Euvertre. Depuis elle fut accrue par saint Aignan et

(1) *Annales ecclesie Aurelianensis*, p. 410.

(2) *Antiquitez et choses mémorables de l'église et diocèse d'Orléans*, p. 43.

(3) *Ibid.*, p. 28.

longtemps après rebastie par l'évesque Arnoul de la structure duquel est le grand portail qui se voit encore au bas de l'église (1) ».

La collection Jarry renferme une thèse latine de dix pages in-folio, imprimée à Paris en 1660 chez François Muguet, rue de la Guitare, à l'enseigne de l'Adoration des Mages, et soutenue par Jean-Camille Deslys devant l'Université d'Orléans au mois de juillet de la même année. L'auteur débute par une pompeuse dédicace au cardinal Mancini, dont il reproduit l'arbre généalogique, mais au revers de la première page il a fait graver l'un au-dessus de l'autre, sans aucune légende explicative, deux portails romans du XII^e siècle qui encadrent des monnaies mérovingiennes et quelques pièces carolingiennes trouvées dans l'Orléanais. En résumant à grands traits l'histoire de la ville au-dessous du titre, il se borne à faire observer que la planche suivante représente des antiques constructions de saint Euverte (2). Cette indication bien vague, conforme à une tradition locale dont Symphorien Guyon s'est fait l'écho en attribuant à saint Euverte un des portails de la façade, avait décidé M. de Buzonnière à identifier ces deux portes avec celles de la cathédrale romane, mais il restait à en donner des preuves certaines et à en déterminer l'emplacement (3).

D'autre part, les portails dessinés en 1660 ne pouvaient pas se trouver aux deux extrémités du transept démoli trente-sept ans plus tôt, car les nouvelles façades des croisillons étaient terminées à cette époque. D'ailleurs, on voit nettement sous le porche du XIII^e siècle dessiné par Martellange (4) que les deux voussures en plein cintre du portail méridional du transept se composaient de claveaux nus qui correspondaient aux ressauts des piédroits. Il était donc prudent de ne pas s'enfermer sur l'identification de la gravure de 1660 et des

(1) *Histoire de l'Eglise et diocèse, ville et université d'Orléans*, t. I, p. 55.

(2) « Sancti Evurtii Aurelianensis dexteram, cujus antiquissimas Ædes et Regum effigies ex nummis aureis unica perhibet retroposita Tabula excerpta ex libro... »

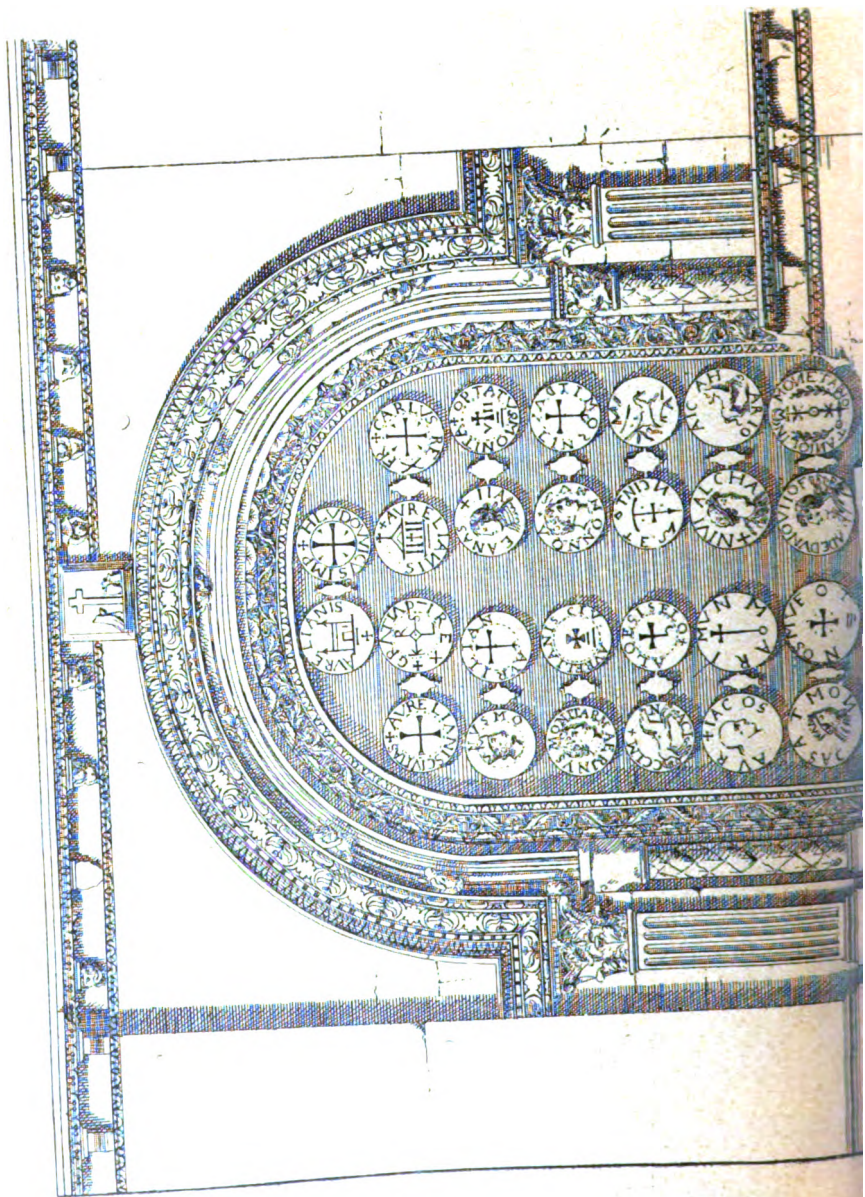
(3) *Histoire architecturale de la ville d'Orléans*, t. II, p. 37.

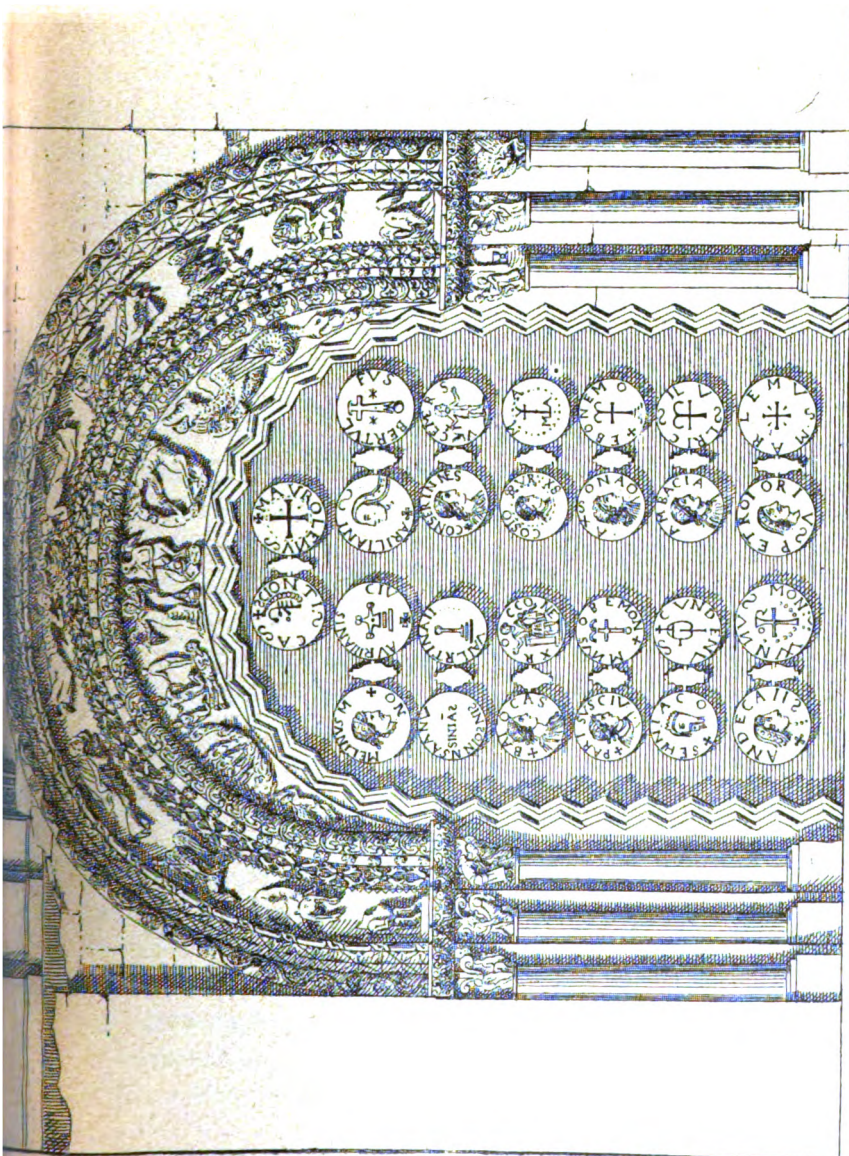
(4) *Bibl. nat., dép. des estampes Ub 9 n° 35.*

portails de la façade, lorsque la récente découverte du plan de Gabriel daté de 1723 est venue lever tous les doutes. En effet, cet architecte indique sur la face occidentale de la tour du sud l'emplacement d'un portail à six colonnettes encadré par deux larges contreforts. Comme ce plan correspond à celui de la porte gravée au bas de la planche qui accompagne la thèse de Jean Deslys, la preuve est donc bien décisive et nous sommes d'accord avec Symphorien Guyon pour placer le portail en question au bas de la tour dite des cloches.

Sa largeur était de 6 m. 80 entre les contreforts et de 2 m. 80 au fond de l'ébrasement. Les chapiteaux historiés des six colonnettes sont garnis de personnages et d'un griffon qui se détachent sous les volutes des feuillages de la corbeille. A droite, deux personnages en saisissent un autre près d'un vase en forme de calice déposé sous une arcature : c'est peut-être un martyr qu'on va précipiter dans une chaudière. Sur le chapiteau voisin la présence d'un ange paraît indiquer la scène de l'Annonciation. A gauche on voit un martyr torturé par deux bourreaux et des damnés dévorés par des serpents. Les tailloirs, ornés de palmettes, comme ceux des portails occidentaux de la cathédrale de Chartres et de la porte méridionale de Notre-Dame d'Étampes, sont conformes au style en usage vers le milieu du XII^e siècle ainsi que toute l'ornementation. Il n'y a pas de linteau, mais la première archivolté, garnie de bâtons brisés qui descendent sur les piédroits, comme à Ruan (Loir-et-Cher), soutient un tympan très étroit en forme de croissant (1). Au centre, l'archange saint Michel et le diable pèsent les âmes dans une balance. A droite, deux animaux accouplés, un dragon et un gros serpent, dévorent des damnés ; à gauche, des élus à genoux, debout ou couchés sont représentés dans le ciel et un ange remplit l'écoinçon. Ces différentes scènes sont encadrées par un boudin orné de rinceaux, par un rang de boutons, par de grandes fleurs à quatre pétales et par des dents de scie.

(1) On en voit un autre exemple dans une porte romane de l'église de Saint-Contest, près de Caen.





PORTAILS DE LA FAÇADE DE SAINTE-CROIX
 Dessinés en 1600.



di
w
P
o
a
v
w
s
e
C
E
C
a
P

La voussure principale renferme, en commençant par la droite, un ange à genoux dont la tête est cassée, un personnage debout qui tient un enfant d'une main et une épée de l'autre : c'est sans doute le massacre des Innocents. A la suite, un aigle qui tient un quadrupède dans ses serres et deux anges en adoration font pendant aux mêmes sculptures visibles de l'autre côté. Le motif central est mal dessiné, mais en regardant à la loupe, on reconnaît la main bénissante, qui se détachait sans doute sur un nimbe crucifère entouré de nuages. La Saussaye, Le Maire et Symphorien Guyon l'avaient déjà signalée, mais leur témoignage ne suffisait pas à identifier le portail, parce que l'attribut de la puissance divine fut souvent reproduit au XII^e siècle. Un personnage assis et un homme qui tient un monstre par le cou décorent la même voussure du côté gauche. Les têtes des aigles et des figurines inférieures avaient dû être brisées par les Calvinistes en 1567. L'ornementation de la dernière archivolt se compose de deux cordons de feuillages et de fruits d'arum encadrés par un rinceau. Au-dessus on voit l'amorce d'une corniche romane garnie de palmettes et soutenue par des modillons : elle devait passer sous l'appui des baies du premier étage de la tour, comme dans les clochers de la cathédrale de Chartres.

Il est très intéressant de constater que ce curieux portail fut le prototype de celui de l'église Saint-Basile d'Étampes qui mesure 2 m. 95 au fond et 5 m. 66 en avant. On y retrouve deux rangs de bâtons brisés reliés par une gorge intermédiaire, qui sont appliqués sur l'archivolte en plein cintre et sur les piédroits. Le pèsement des âmes (1) occupe le centre du tympan en forme de croissant, mais les scènes du paradis se développent à droite au lieu d'occuper le côté gauche, comme à Orléans, ce qui était anormal. Six élus se tiennent sous des nuées, les mains levées en signe d'adoration, puis un ange déploie ses ailes et deux élus précèdent la naissance du rinceau qui masque la partie inférieure des corps. De l'autre côté, un monstre à trois têtes et deux serpents dont la

(1) Cette représentation est rare au XII^e siècle, mais on peut en signaler d'autres exemples sur le tympan du portail de la cathédrale d'Autun et sur un chapiteau de l'église de Glennes (Aisne).

queue se confond avec la sienne dévorent des damnés. On voit ensuite un diable entre deux damnés et la luxure sous les traits d'une femme rongée par des serpents.

Le gros boudin de la première voussure, encadré par un rang de feuilles d'acanthes, est recouvert d'un rinceau dont les tiges forment des volutes en se recourbant. Sur la seconde voussure, des feuilles pointues, groupées quatre par quatre et posées en diagonale, se touchent au centre et à leur extrémité. Le portail sud de Sainte-Croix d'Orléans présentait les mêmes motifs d'ornementation. A la clef de la dernière voussure, on voit également les traces d'une main bénissante, mais je n'insiste pas sur les anges en terre cuite qui ont remplacé les anciennes figures à l'époque moderne quand on a posé les fûts et les chapiteaux des six nouvelles colonnettes. Je suis persuadé que le portail de Saint-Basile d'Etampes était l'œuvre de l'architecte qui avait bâti la façade de la cathédrale d'Orléans au XII^e siècle.

Le portail supérieur de la gravure de 1660 ne doit pas être confondu avec une arcature qui aurait été placée au-dessus de la première porte, comme dans la façade des églises du Poitou et de la Saintonge. En effet, l'artiste a eu soin d'indiquer une ligne brisée qui sépare les deux dessins, en partant de la corniche pour aboutir au contrefort de gauche également coupé. Ce portail est flanqué de deux colonnettes éloignées des contreforts et l'espace intermédiaire est occupé par deux pilastres cannelés. Malheureusement Gabriel n'a pas indiqué le socle de ces deux pilastres sur le plan de 1723. On peut donc se demander si cette porte s'ouvrait à la base de la tour du nord ou au milieu de la façade, puisque l'une et l'autre étaient encadrées par deux colonnettes.

Dans la gravure le portail supérieur est plus étroit que la porte inférieure. Or le portail du nord mesurait 2 m. 10 au fond et celui du sud 2 m. 80, tandis que la porte centrale avait une largeur de 3 m. 50 entre les bâtons brisés. Ces cotes, relevées sur le plan de Gabriel, permettent donc d'identifier le portail supérieur avec celui du nord. Le dessinateur de 1660 indique une distance égale entre les contreforts qui encadraient les deux portes. C'est une erreur, quelle que soit



E. Lefèvre-Fontalls, phot.

ÉGLISE DE SAINT-BASILE D'ÉTAMPES
VOUSSURES DU PORTAIL



la solution adoptée, car en partant de la tour du nord on trouve les distances suivantes entre les contreforts : 6 m. 20, puis 7 m. 60 au centre et 6 m. 80 sur la tour du sud. L'identification que je propose réduit l'erreur visuelle de l'artiste à 0 m. 60, tandis qu'au centre elle serait beaucoup plus forte. Enfin La Saussaye, en 1615, et Lemaire, en 1645, ont vu l'inscription d'affranchissement de Letbert sur l'un des piédroits du portail central et la gravure de 1660 n'indique aucun document épigraphique à droite (1) du portail supérieur où la place faisait défaut entre les pilastres et les contreforts. C'est encore une raison qui me décide à mettre cette dernière porte au pied de la tour du nord.

Dépourvue de tympan, comme le portail roman des églises de Triguères et de Boiscommun (Loiret), de Saint-Gilles d'Étampes, de Fontaine-en-Sologne et de Ruan (Loir-et-Cher), suivant une disposition fréquente dans le centre et le sud-ouest de la France, elle est encadrée au fond par des dents de scie, par un large rinceau et par des feuilles d'acanthé qui descendent sur les jambages. Ses deux courtes colonnettes sont recouvertes d'écailles pointues : le chapiteau de droite est garni d'un oiseau à tête humaine et l'autre est mutilé. Les deux pilastres à quatre cannelures, surmontés de chapiteaux à feuillages, et l'ensemble de la décoration indiquent une influence bourguignonne curieuse à constater dans l'Orléanais, mais comme les architectes de cette région se procuraient dès le XI^e siècle des pierres dans les carrières du Nivernais (2), il ne faut pas s'étonner de certains rapports artistiques entre ces deux provinces.

La voussure qui correspond aux deux colonnettes est garnie de moulures et de neuf petites figurines impossibles à identifier. A gauche, on distingue à la loupe une sirène et un personnage qui tient un quadrupède. Les ornements de la dernière voussure, déformés par un dessinateur auquel l'architecture classique était plus familière que le style roman, se composent de perles en olive, de feuilles d'acanthé,

(1) Cf. Jodocus Sincerus. *Itinerarium Gallie*, p. 29.

(2) Cf. Léopold DELISLE. *Vita Gauzlini*, chap. XXXV, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II, p. 295.

de billettes et de feuilles pointues qui ressemblent à des rais de cœur.

A la clef, sous les masques de la corniche qui contournait les contreforts des clochers, un bas-relief carré représente un homme à genoux et les mains jointes au pied d'une croix. Devant lui, on voit avec une loupe un pot adossé à un débris de mur. Bien que la tête du personnage fût cassée en 1660, peut-être depuis longtemps, Le Maire, qui écrivait son ouvrage en 1645, l'identifie avec saint Euverte, mais on peut y voir aussi bien l'évêque Arnoul qui découvrit également un trésor dans les fondations de la cathédrale, suivant le témoignage de Raoul Glaber. Ce bas-relief était évidemment rapporté, mais il faut se montrer très réservé sur sa date, car j'ai peine à croire qu'il fût antérieur au xiv^e ou au xv^e siècle.

Le portail central devait être en plein cintre. Grâce au plan de Gabriel, on sait maintenant qu'il était flanqué de deux colonnettes. Je suppose que son état de conservation laissait à désirer en 1660, puisque Jean Deslys a fait graver les deux autres. Le clocher nord, épaulé par des contreforts d'angle comme celui du sud, était connu sous le nom de « Tour des Changes », à cause des boutiques de changeurs adossées jadis à ses murs. Une petite gravure de la collection Jarry, datée de 1670, qui représente l'élévation de la cathédrale au nord suffit à en donner l'idée. On distingue au second étage des arcatures ou des baies en plein cintre accouplées trois par trois. Au-dessus, quatre baies de la même forme ajouraient la cage et la flèche octogone était flanquée de quatre petits clochetons en pyramide. Comme cette flèche trapue ressemble à celles qui furent élevées dans le Valois et dans le Vexin au xii^e siècle, je serais porté à croire qu'elle était en pierre, car une flèche en charpente aurait offert un aspect plus élancé. Le clocher sud, dit « Tour des Cloches », parce qu'il renfermait la sonnerie de la cathédrale (1), mesurait 17 toises et demie de

(1) Cette sonnerie se composait de cinq cloches en 1725. La plus grosse, nommée *Le Gros Guillaume*, pesait 8,025 livres. Venaient ensuite *Quiriace* et *Mamert* dont le poids était de 4,500 livres, *Constantin* qui pesait 2,000 livres et *Hélène*, 1,500. — Adjudication du 20 septembre 1725 pour le démontage du beffroi. Archives du Loiret, C 402 (cote provisoire).

hauteur, soit 34 m. 65 jusqu'à la base de son toit en bâtière (1). Chaque face de son dernier étage était ajourée par un triplet en plein cintre, comme l'indique le principal dessin de Martellange. Il est donc certain que les portails de la façade et les deux tours étaient l'œuvre d'un architecte du XII^e siècle.

Les fouilles de 1889-1890

Tels sont les renseignements historiques et les documents graphiques qu'on aurait pu réunir sur la cathédrale romane d'Orléans avant les fouilles du calorifère commencées en 1889 et terminées en 1890. Le plan dressé par M. Dusserre fournit des éléments sérieux pour restituer celui de cet important édifice, mais il est impossible de déterminer avec certitude la forme de l'abside primitive. Du côté sud de la nef, on a reconnu l'existence des piles A B C D sur leur face du nord. Leur plan doit être cruciforme comme celui de la pile E, car on voit les angles rentrants de trois pilastres : elles mesurent 1 m. 90 de longueur.

Les supports de ce genre furent d'un usage courant au XII^e siècle dans le Soissonnais et dans le Beauvaisis où je n'en connais qu'un seul exemple antérieur à cette époque, dans l'église de Breuil-le-Vert, près de Clermont. Dans la région de la Loire, les architectes du XI^e siècle élevaient toujours des piles carrées, comme à Notre-Dame de Château-Landon (Seine-et-Marne), à Perrusson, près de Loches, ou rectangulaires, comme à Saint-Martin d'Angers. Cependant, la célèbre église de Saint-Philbert de Grandlieu renferme dans la nef des piles cruciformes flanquées d'un contrefort qui peuvent remonter au commencement du XI^e siècle, comme celles de la crypte de Saint-Aignan d'Orléans qui englobent un petit pilier carré plus ancien. Plus tard, l'architecte de l'église de Lavardin (Loir-et-Cher) eut l'idée d'adosser un pilastre aux piles de la nef pour soutenir un doubleau isolé

(1) Arch. du Loiret, C. 402.

dans les bas-côtés, comme dans la nef latine de Saint-Front de Périgueux (1).

Les piles cruciformes de l'ancienne cathédrale étaient destinées à recevoir des arcs en plein cintre dépourvus de ressauts et de moulures. En effet, l'un des dessins de Martellange, qui représente les ruines du croisillon sud à l'intérieur, prouve que le pilastre en saillie du côté de la nef jouait le rôle de contrefort intérieur en se prolongeant au-dessus des tribunes, suivant une disposition adoptée à Saint-Philbert de Grandlieu (Loire-Inférieure) et dans les nefs romanes de Resson-le-Long (Aisne) et de Saint-Alban (2), en Angleterre. Chaque travée avait 3 m. 15 d'ouverture. La largeur de la nef était de 6 m. 75, car on a reconnu du côté nord la pile L sur trois faces. Elle correspond à la pile E et elle se trouve engagée par un angle dans les fondations d'une pile du xvi^e siècle.

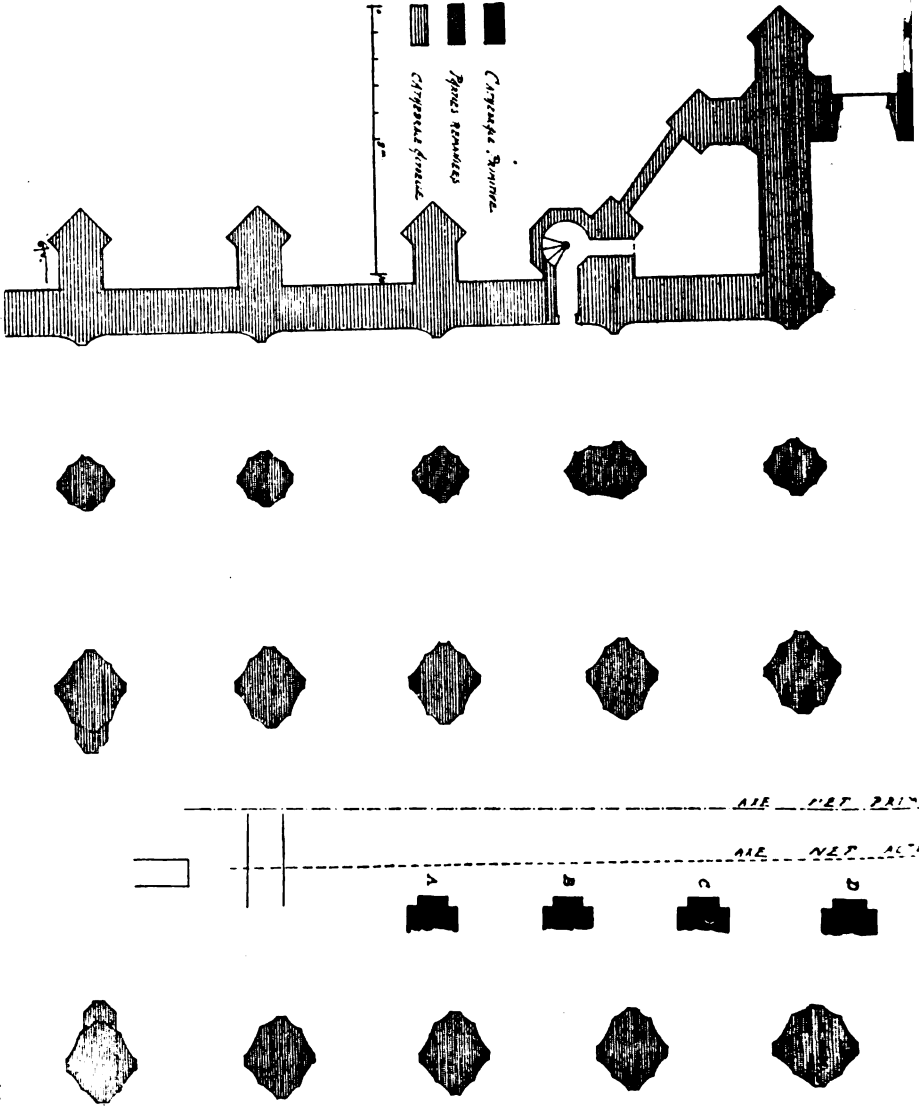
Les fouilles ont donné des résultats plus intéressants sous le transept. La pile cruciforme F, qui se trouvait à l'angle de la nef et du bas-côté occidental du croisillon sud, est encore visible dans la cave du calorifère (3). Ses assises, épaisses de 0 m. 20, proviennent des carrières de Bulcy (Nièvre), voisines de la Loire, où la pierre à bâtir est encore exploitée. Elles reposent sur des joints épais de 3 centimètres et le cavet de leur socle mesure 0 m. 17. On voit quelques briques de champ entre les pierres sur les faces de l'est et du nord. Le blocage central apparaît dans les endroits où le parement est arraché. Dans un angle, un morceau de socle rapporté formait un quart de cercle au-dessus de l'ancienne base. M. Dusserre a reconnu l'existence d'une pile G qui devait être cruciforme et qui se trouvait dans le même alignement vers le sud.

(1) M. le marquis de Fayolle, qui a suivi avec le plus grand soin les travaux de restauration de cette église, préfère ce plan à celui des piles cruciformes indiquées par Félix de Verneilh.

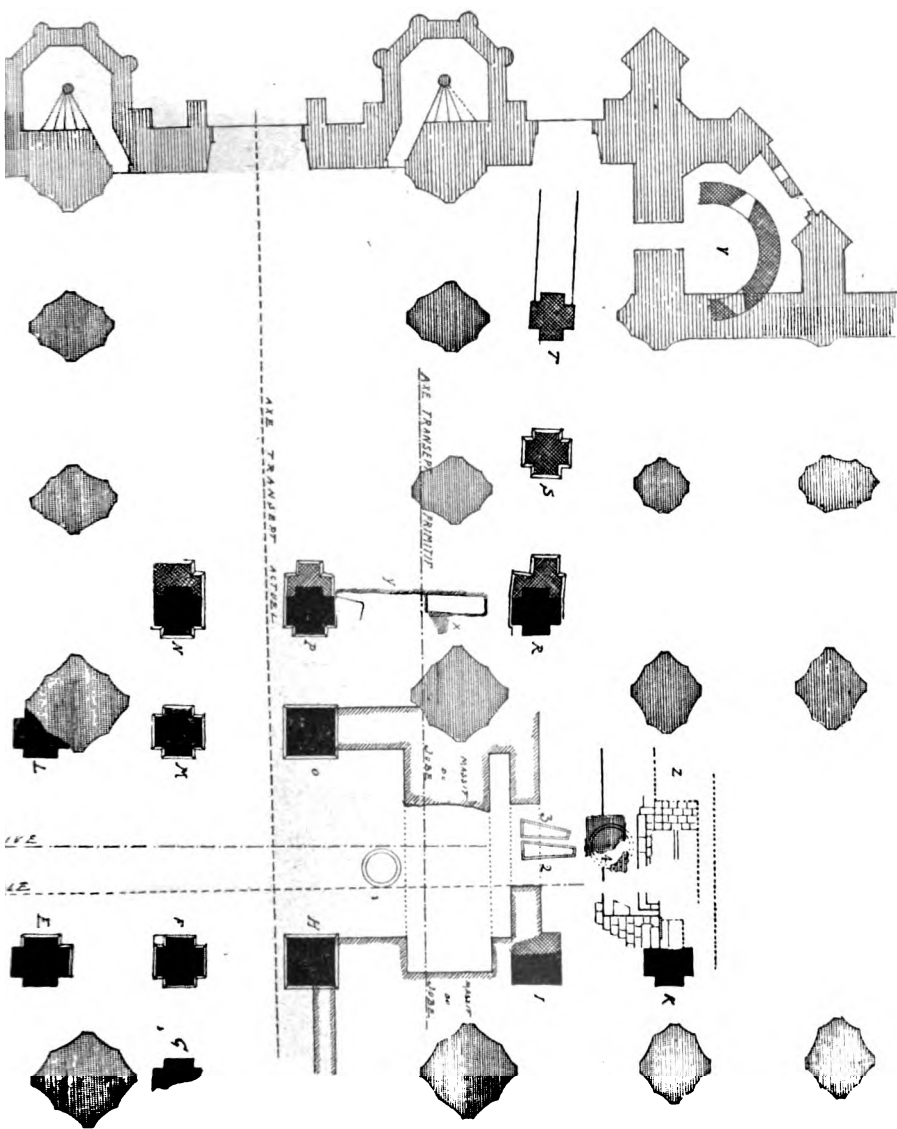
(2) Les travées de cette église qui possède des tribunes devraient ressembler beaucoup à celles de Sainte-Croix d'Orléans. Cf. RUPRICH-ROBERT, *L'architecture normande aux XI^e et XII^e siècles*, pl. XXIV.

(3) Cette pile est désignée par la lettre A sur le plan original de M. Dusserre.

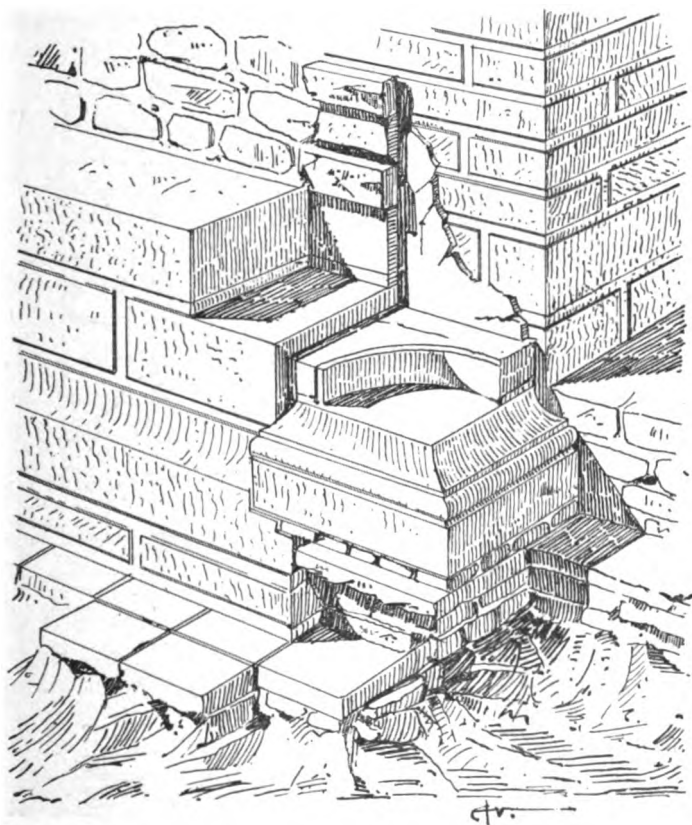
PLAN DES FOUILLES DE 1889, RELEVÉ PAR M. DISSERRE



A. Centre del.



Le carré du transept était limité par quatre massifs carrés sans aucun ressaut, qui mesurent 1 m. 85 sur chaque face et qui sont séparés par une distance de 6 m. 80 du côté de la nef et de 6 m. 55 du côté des croisillons. Les piles H et O qui s'élevaient au nord-ouest et au sud-ouest ont été entière-

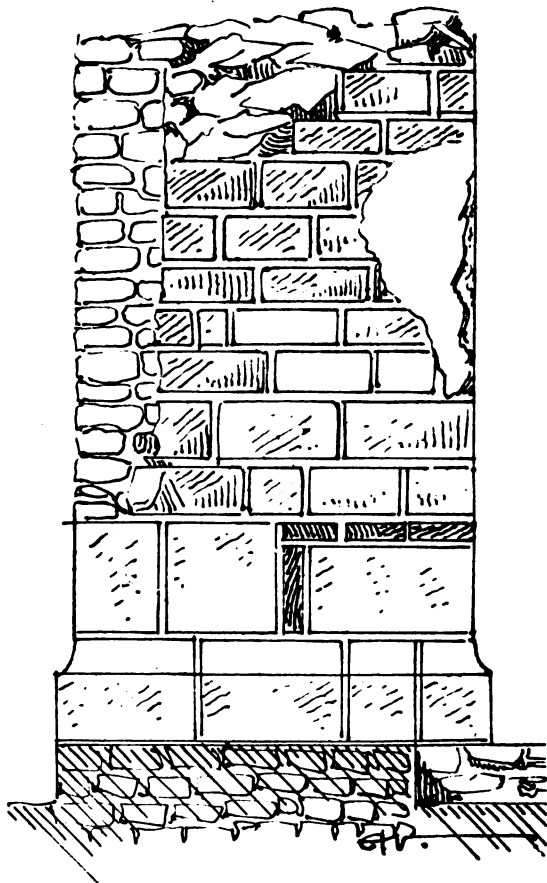


Pilier F, angle nord-ouest.

ment dégagées : la troisième, I, à l'angle sud-est, se trouve cachée aujourd'hui par l'un des foyers du calorifère. Le socle de la pile H (1), accusé par un large cavet, porte une assise de 0 m. 55 de hauteur, mais les suivantes ont une épaisseur qui varie de 0 m. 20 à 0 m. 25. Sur la face occidentale, on voit une brique de champ et deux à plat. La pile O est reliée

(1) Cette pile est cotée B sur le plan de M. Dusserre.

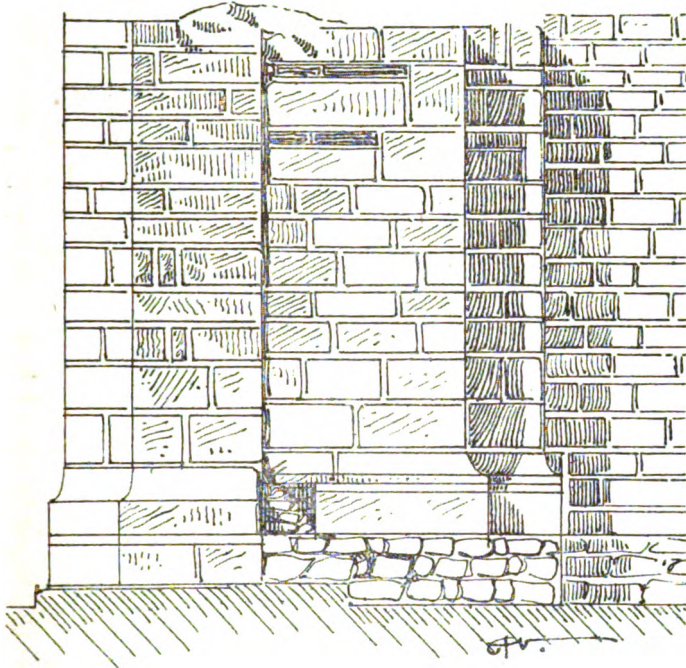
à son socle par un cavet de 0 m. 17 taillé dans une assise de 0 m. 40. L'épaisseur de ses joints varie de 3 à 4 centimètres. On n'a pas fouillé dans l'angle nord-est autour de la quatrième pile qui doit être engagée dans les soubassements d'un pilier de la cathédrale actuelle.



Pilier H, face ouest.

Passons dans le croisillon nord dont toutes les piles sont visibles dans la cave du calorifère. Le pilier cruciforme M correspond à la pile F en regard et la moulure de son socle se compose également d'un cavet. Ses assises inférieures mesurent de 0 m. 20 à 0 m. 25, mais celles qui les surmontent

n'ont que 0 m. 10 d'épaisseur. La pile N, bâtie sur le même plan (1), prouve l'existence du bas-côté occidental du transept, mais elle se trouve engagée dans un autre support appliqué après coup contre sa face du nord. Ce placage, facile à constater par le décrochement des joints, fut exécuté peu de temps après la construction des piles primitives, car sa maçonnerie renferme des briques posées à plat. Le socle



Pilier N, face est.

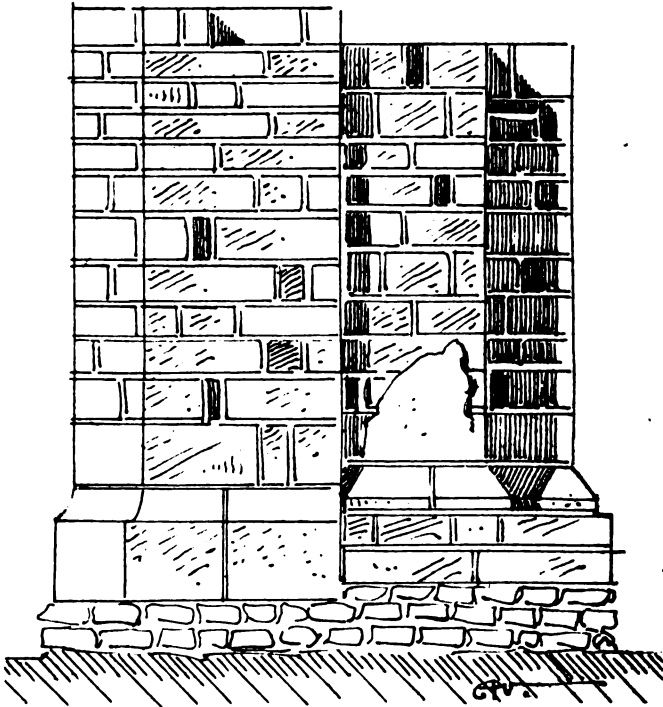
de la pile la plus ancienne est limité par un cavet, tandis que celui du pilier de date postérieure est accusé par un petit glacis. Les travées du transept avaient 2 m. 75 de largeur à l'origine, mais après le remaniement dont je viens de parler, leur ouverture atteignit 3 m. 50.

La pile cruciforme P qui se trouve également du côté de l'ouest au bord du vaisseau central de l'ancien croisillon (2)

(1) Cette pile correspond à celle que M. Dusserre a désignée sous la lettre C.

(2) C'est la pile D du plan de M. Dusserre.

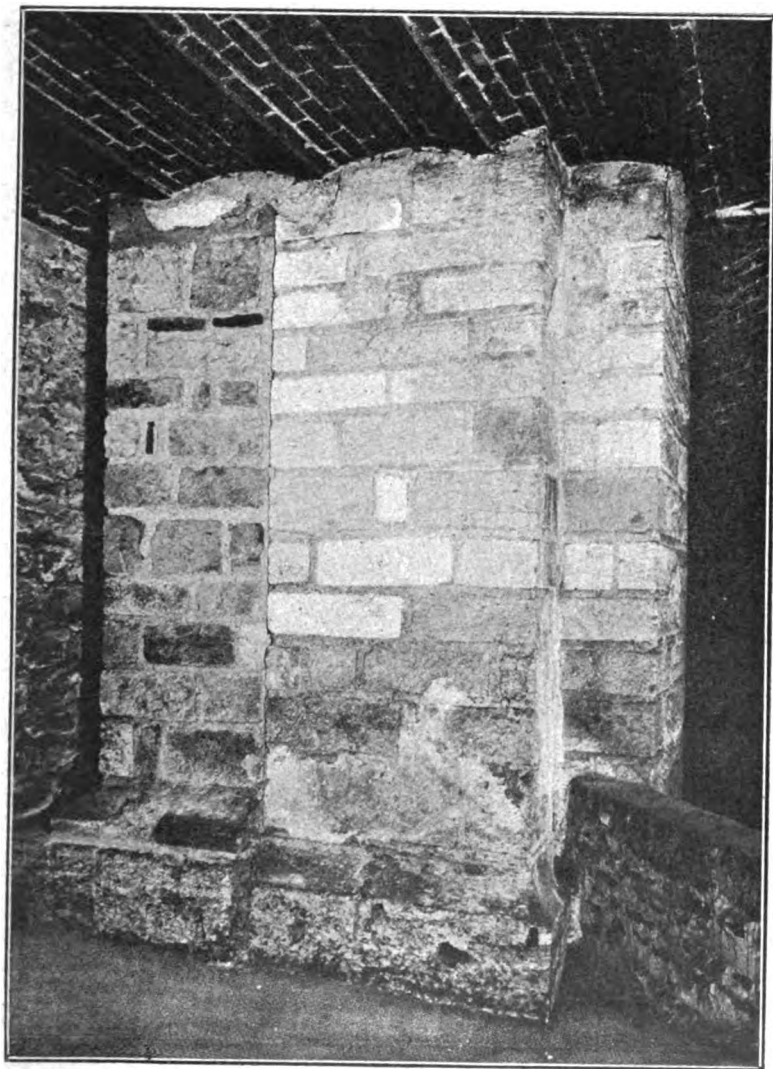
fut renforcée, comme la pile N, par un massif ajouté après coup qui renferme également des briques de champ. On remarque la même différence entre le profil des socles qui correspondent à deux époques distinctes. La pile primitive est bâtie en pierre blanche et celle qui vient se coller contre sa face du nord fut construite en pierre grise avec du mortier de



Pilier P, face est.

chaux grasse et de sable plus riche en gravier que celui qui avait été employé tout d'abord. Ses joints ont trois centimètres d'épaisseur.

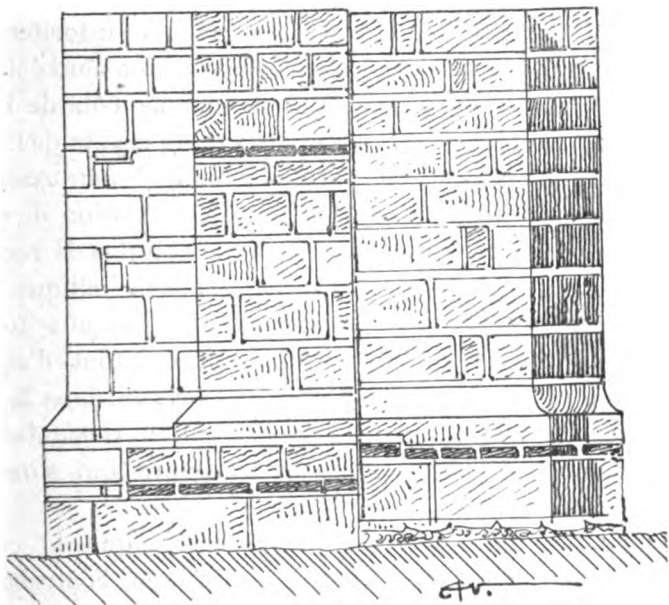
Le croisillon nord, qui mesure 11 mètres de largeur aujourd'hui, n'avait à l'origine que 6 m. 60 de largeur, sans compter ses collatéraux. L'axe primitif du transept ne coïncide pas avec l'axe actuel qui se trouve reporté vers l'ouest : ces deux lignes sont distantes de 5 m. 85 et l'architecte du xvii^e siècle eut soin d'éviter les anciennes fondations. Les



PILIER P, FACE OUEST.

Dubreuil, phot

piles orientales du croisillon nord présentent les mêmes caractères. La pile R (1), en face de la pile P, était cruciforme à l'origine, ce qui prouve l'existence d'un bas-côté sur le flanc est. Elle fut allongée de 1 m. 55 dans la direction du nord. Cette reprise correspond avec le point où le cavet de l'ancien socle vient buter contre un raccord qui forme une transition avec le glacis de l'autre socle. A la sixième assise



Pilier R, face ouest.

de la face occidentale, on voit un rang de briques horizontales et d'autres briques posées de champ séparent les assises plates. Quelques carreaux encore intacts prouvent que le socle s'élevait à 0 m. 57 au-dessus du dallage primitif. Il faut ajouter trois mètres à cette cote pour atteindre le niveau du carrelage dans le transept de la cathédrale.

La pile S (2), flanquée de quatre pilastres comme la précédente, fut rebâtie quand on renforça les piles voisines, car son alignement est oblique par rapport aux anciens piliers.

(1) Cette pile est cotée E sur le plan de M. Dusserre.

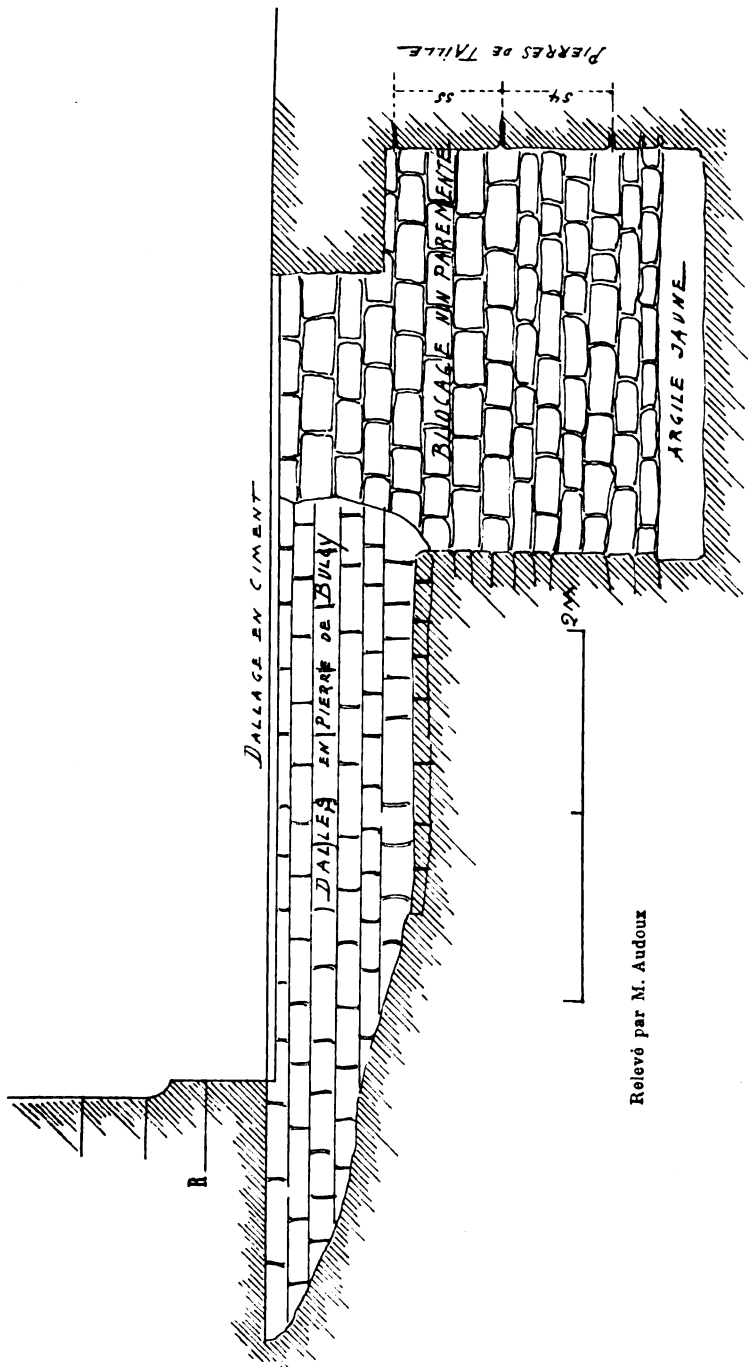
(2) C'est la pile F du plan de M. Dusserre : ses pilastres mesurent 0 m. 83 et ses angles 0 m. 39.

Son socle à glacis est carré sans ressaut : les trois premiers rangs d'assises mesurent de 0 m. 25 à 0 m. 30 de hauteur et les suivants varient de 0 m. 15 à 0 m. 20. On voit du côté de l'est les cailloux du blocage intérieur noyés dans du mortier. Un rang de briques se détache au milieu du socle et des briques de champ séparent les assises. La pile T, dont une partie a été coupée, mais dont la face méridionale est intacte, correspond à l'alignement oblique du pilier S.

La cage de l'escalier qui descend dans le calorifère se trouve établie dans une absidiole V du croisillon nord éclairée par deux fenêtres qui sont percées de chaque côté de l'axe, comme dans les chapelles rayonnantes de la crypte de Saint-Aignan. L'appareil est caché par un enduit et le mur extérieur n'est pas épaulé par des contreforts. La plantation de cette chapelle correspond au remaniement qui entraîna la reconstruction de plusieurs piles sur un alignement oblique. Cet hémicycle appartient à une chapelle et non pas aux fondations d'une tour ronde, comme on l'avait cru tout d'abord. Quand on a creusé le caveau de Mgr Dupanloup, dans la première chapelle méridionale du chœur, on a rencontré les substructions d'une absidiole du même genre qui s'ouvrait dans le croisillon sud.

Plusieurs archéologues étaient persuadés que la cathédrale exhumée par M. Dusserre à 3 m. 60 en contrebas de l'édifice actuel devait reposer sur une crypte, comme l'église de Saint-Aignan. Cette hypothèse n'a pas été confirmée par une fouille faite dans la cave du calorifère le 22 et le 23 septembre 1903 sous la direction de M. Guillemonat, inspecteur diocésain. M. Audoux, entrepreneur, qui a bien voulu me communiquer son relevé, a creusé une tranchée longue de 5 m. 17 et profonde de 2 m. 35 au pied de la pile R (1), dans une direction perpendiculaire à l'axe du croisillon nord. On trouva d'abord le soubassement du pilier formé de trois lits d'assises. Plus loin, à 0 m. 45 de profondeur, une aire en ciment rouge, recouverte de deux dalles, était posée sur une couche de briques et de moellons. La tranchée se

(1) Cette pile est désignée par la lettre E sur le plan de M. Dusserre.



Relevé par M. Audoux

Fouilles de 1903 dans le croisillon nord.

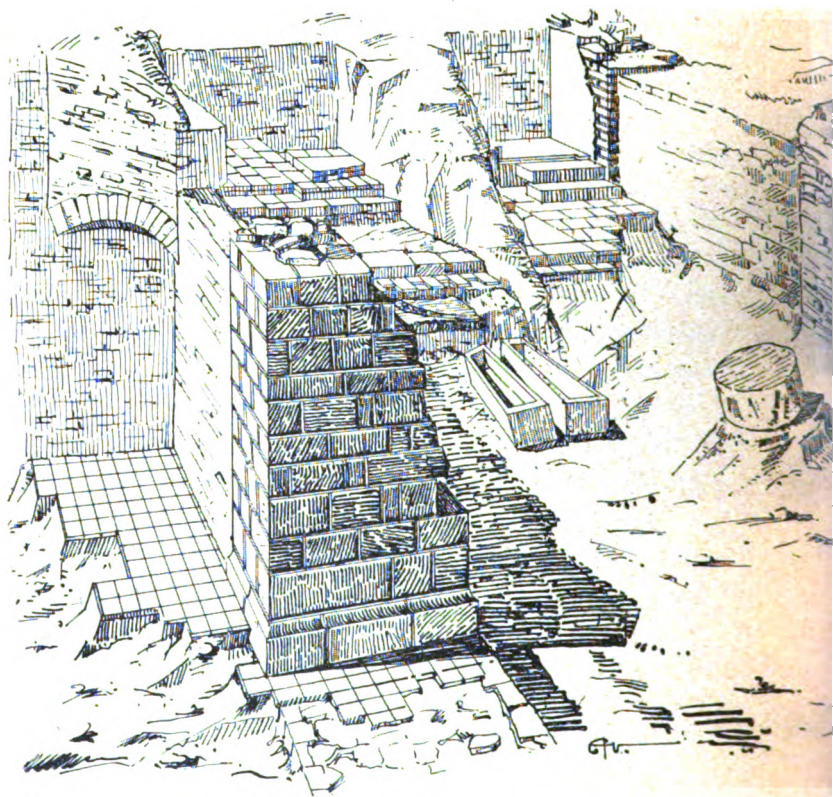
trouvait ensuite bordée par deux murs. Celui du nord X, haut de 1 m. 67, épais de 0 m. 75, en appareil allongé, reposait sur une couche d'argile (1). Le mur du sud Y monte au niveau du dallage en ciment et présente sur une longueur de 3 m. 23 des pierres de Bulcy très minces, comme celles du mur extérieur du martyrium dans la crypte de Saint-Aignan : elles viennent se coller contre un blocage à gros joints.

A 5 m. 17 de la pile R, les ouvriers se butèrent à un mur transversal formé de deux lits de pierre de taille qui mesurent 0 m. 55 de hauteur et qui sont posés sur l'argile. Faut-il regarder les fondations découvertes l'année dernière comme ayant fait partie d'une cathédrale antérieure au x^e siècle ? Je ne le crois pas. A mon avis, le mur en pierres de taille reconnu près de l'axe longitudinal du transept primitif est d'origine romaine. Les murs qui se trouvent entre les piles P et R doivent être attribués à deux époques différentes. Sommes-nous en présence des restes d'un château reconnu en 1628 (2) ou des maisons qu'il fallut démolir pour agrandir la cathédrale après l'incendie de 989 ? Il est impossible de conclure, mais on voit que le sous-sol de la cathédrale n'a pas encore livré tous ses secrets.

Il est bien regrettable que les fouilles faites sur l'emplacement du chœur n'aient pas été poussées un peu plus loin, car il suffisait d'ouvrir quelques tranchées pour mettre au jour les fondations de l'abside primitive. Un dessin de M. Dusserre conserve le souvenir de l'excavation creusée dans le sanctuaire en 1890 et les notes de M. Louis Jarry fournissent d'utiles renseignements sur les anciennes substructions du chœur qui se trouvent aujourd'hui derrière les foyers du calorifère. Quand Mgr de Coislin fit construire le jubé en 1690 sur le dessin de Le Brun, dans l'axe de l'ancienne croisée, on appareilla sous le dallage un grand arc de décharge à l'entrée du chœur pour éviter le tassement du remblai sous le poids de la maçonnerie. Après avoir mis cet arc à décou-

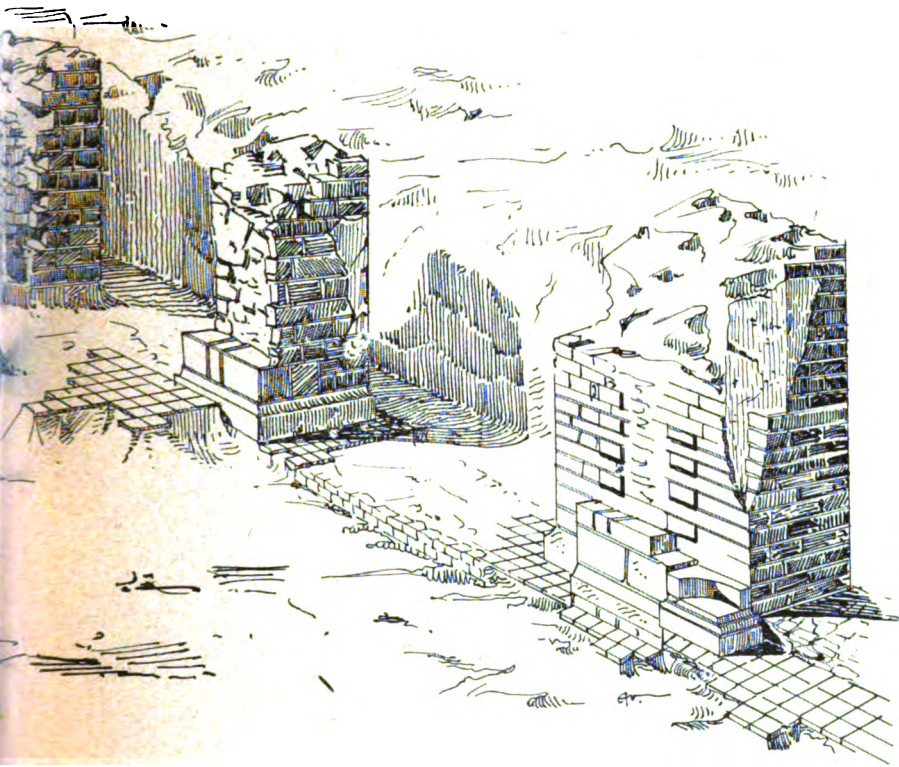
(1) Cf. le plan général des fouilles, p. 26.

(2) LE MAIRE. *Antiquitez et choses mémorables de l'église et du diocèse d'Orléans*, t. II, supplément p. 32.



Relevé par M. Dusserre.

VUE PERSPECTIVE DES I



UILLES, PRISE DE LA CROISÉE

A ventre del.



vert, M. Dusserre reconnut également, du côté sud, l'existence d'une pile K dont le plan devait être cruciforme, car elle est flanquée d'un pilastre au midi : ses assises étaient longues et minces comme celles des piles du transept. Elle soutenait la première travée droite du chœur en bordure du déambulatoire.

Au pied de la pile K qui se trouve enfouie sous le dallage entre la première et la deuxième travée du chœur actuel, devant la huitième stalle, les ouvriers rencontrèrent un mur droit, bâti en mauvais matériaux que M. Dusserre fit démolir. M. Louis Jarry, qui l'avait vu le 6 février 1890, était d'avis qu'il fallait le considérer comme une cloison en maçonnerie destinée à fermer le chœur roman pendant la construction du chevet gothique. Un mur en blocage élevé après coup, partant de la pile carrée I, à l'angle du transept, venait buter contre le pilier K, engagé dans ce barrage. Dans le dessin de M. Dusserre, on voit nettement que les dalles primitives du chœur, qui mesuraient 0 m. 20 de côté, étaient élevées d'une marche au-dessus de celles du transept. Au milieu de la première travée, on montait une nouvelle marche et le soubassement qui correspondait peut-être à l'autel provisoire adossé au mur de clôture, parce qu'il faisait un retour d'équerre de chaque côté, était précédé de deux marches.

En déblayant le carré du transept roman, on a découvert un tambour de colonne romaine sculpté. Dans la première travée de l'ancien chœur, les terrassiers ont mis au jour deux cercueils en pierre en forme d'auge plus étroite aux pieds qu'à la tête, qui étaient enfouis directement au-dessous du dallage primitif, à côté d'un fragment de mosaïque. Chacun de ces objets, conservé au Musée historique, mérite une description particulière.

Le premier sarcophage, découvert à 3 m. 20 de profondeur sous le sol actuel, était recouvert de deux dalles plates et mesurait 1 m. 80 de longueur (1). A l'intérieur, on trouva

(1) Ce cercueil était à un peu plus de deux mètres de la clôture actuelle du chœur, dans l'axe de l'ancien sanctuaire et à un mètre au nord de l'axe de la cathédrale moderne.

tout d'abord un squelette complet, la volute d'une crosse en émail et une inscription sur plaque de métal brisée en trois morceaux (1). Des recherches ultérieures et un tamisage soigneux firent découvrir ensuite un anneau pastoral, un calice en étain et sa patène où est tracée au compas une croix pattée inscrite dans un double cercle, des fragments de galons tissés de fils d'or et une boucle de bronze (2).

La crosse est une belle œuvre de l'émaillerie limousine du XIII^e siècle. Elle mesure 0 m. 32 de hauteur. Il en reste la volute et le nœud absolument intacts ; ils sont en cuivre émaillé. La volute (3), d'une courbe gracieuse, ornée à l'extérieur de crochets rudimentaires, porte à son centre formé d'un cercle plein à six lobes deux figures « enlevées » autrement dit en demi-relief. D'un côté, Dieu le père avec toute la barbe, assis et portant une couronne fleuronnée ; la main droite, levée à la hauteur du menton, fait le geste de bénédiction, deux doigts étendus et le pouce détaché de la main ; la main gauche maintient droit sur le genou avancé un livre. De l'autre côté (4), la Vierge couronnée est assise, tenant l'enfant Jésus sur le bras gauche ; la main droite levée

(1) Il ne sera pas sans intérêt de reproduire ici une note que m'a remise M. Herluison, l'érudit et zélé conservateur des Musées historiques d'Orléans, témoin de l'événement : « Dans la matinée du jeudi 29 décembre 1889, vers les onze heures, MM. l'abbé Roger et Herluison virent aux mains des ouvriers un crâne qu'ils venaient d'extraire d'un tombeau de pierre. Ils prièrent ces derniers de remettre le couvercle de la cuve pour que la reconnaissance fût faite par qui de droit. M. l'abbé Roger prévint M. l'archiprêtre ; M. Herluison, Mgr Desnoyers et M. Louis Jarry.

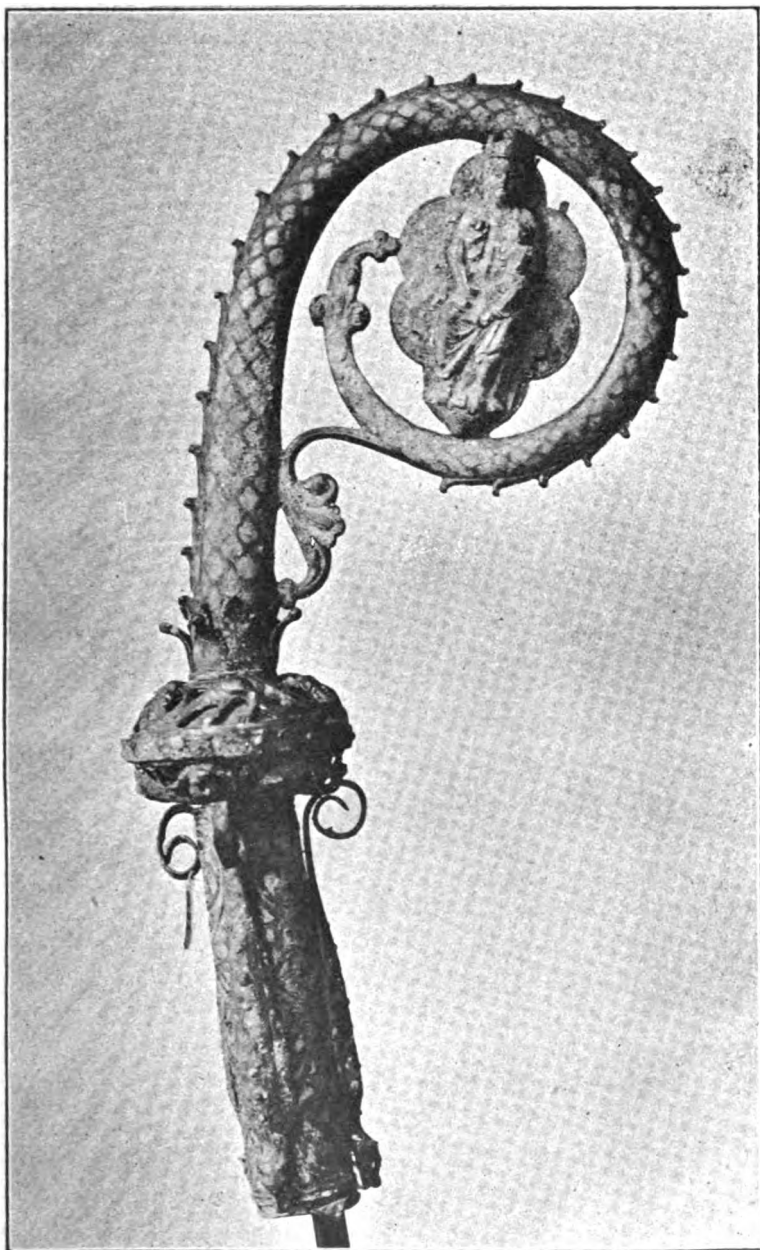
Le même jour, à une heure, étaient réunis dans la fouille Sa Grandeur Mgr Coullié, évêque d'Orléans ; MM. les abbés Laroche et Hautin, vicaires généraux ; Branchereau, Despierres, Desnoyers, Roger, Delahaye ; MM. Jarry et Herluison. Le contenu de la cuve fut porté à la sacristie et les cendres triées avec soin.

Le 12 février 1890, à 10 heures du matin, furent descendus dans le sous-sol, à la place qu'ils occupaient autrefois, les restes de Guillaume de Boësses et de Ferry de Lorraine, contenus dans une petite boîte en chêne. Étaient présents M. l'archiprêtre de la cathédrale, M. l'abbé Roger, M. Herluison et quelques ouvriers ».

(2) Ces différents objets sont déposés à la salle Orléanaise du Musée de Jeanne d'Arc.

(3) 0,14 de large. Diamètre au nœud : 0,007 ; à la base 0,032.

(4) Pub. dans les *Promenades pittoresques dans le Loiret*, p. 211.



Phot. Dubreuil.

CROSSE DE L'ÉVÊQUE GUILLAUME DE BOESSES.



Phot. Labreull.

ÉPITAPHE DE L'ÉVÊQUE GUILLAUME DE BOESSES.

porte un fruit. Au long de la douille sont appliqués trois reptiles dont les queues se recourbent et forment anneau à la partie inférieure du nœud. Ce dernier se compose de deux hémisphères aplaties et rehaussées de trois dragons entrelacés de telle sorte que la tête de chacun passe dans l'enroulement de la queue du précédent dont il serre l'extrémité dans sa gueule.

L'inscription est sur une plaque de plomb épaisse de 2 à 3 millimètres et qui mesure $0,16 \times 0,17$; les caractères, soigneusement gravés, présentent le mélange de capitales romaines et d'onciales habituel à cette époque. Elle est ainsi disposée :

H I C : J A C E T (*Aurevers, de la même main:*)
G U I L L E R M U S terció kl. septembr.
D E : B U X I I S : E P C
A U R E L : O B I I T
A N N O : D N I : M ° C C °
L V I I I ° . t c i o k l s e p t e

Hic jacet Guillermus de Buxiis episcopus Aurelianensis. Obiit anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, terció kalendas septembris.

Cette date du 30 août 1258 rectifie légèrement les données actuelles (1).



L'anneau est un cercle d'or très simple, mesurant 0,022 de diamètre extérieur; le chaton rectangulaire ($0,018 \times 0,012$), de même métal, est formé d'une platine dénuée de tout ornement, qui encadre un saphir plat et biseauté de $0,005 \times 0,009$ retenu par quatre simples griffes d'or en relief.

(1) L'abbé DUBOIS (Bibl. d'Orléans, ms. 596, p. 43) dit le 4 des calendes, d'après le Nécrologe de Sainte-Croix. C'est une légère divergence.

Les autres objets sont sans intérêt ou très détériorés, si l'on en excepte un médaillon de broderie qui ornait évidemment le dessus d'un gant épiscopal. Ce médaillon rond, de 0,05 de diamètre, représente dans le champ (0,0275) l'Agneau. La tête, auréolée du nimbe crucifère, est tournée en arrière ; un pied de devant levé supporte le panonceau. Un cercle de 0,011 environ porte, en caractères gothiques, la légende ✠ AGNU (sic) DEI. De cette broderie, toute couleur a disparu. Les galons qui étaient cousus sur les chasubles des deux évêques sont rehaussés de fils d'or et d'argent, de griffons affrontés, de treillis losangés. On recueille également un débris de gant et de chaussure. Mais auquel de nos évêques appartenaient ces débris, il est impossible de le déterminer désormais.

En effet, la tombe de l'évêque Guillaume n'était pas seule. Tout près d'elle, un sarcophage presque semblable de 1^m88 de longueur, s'était déversé sous le poids des matériaux de démolition qui recouvraient les deux sépultures. Près de lui, par terre, quelques ossements, des débris de crosse en bois, de broderies, le nœud d'un calice d'étain, et une plaque de plomb de 0,165×0,175, dont les caractères, où la capitale romaine se fait rare, sont intéressants à comparer à l'autre monument épigraphique, plus âgé de quarante ans. En voici la disposition :

. HIC . JACET . REVE
RANDUS . PATER
DNS . FERRICUS
EPC . AUREL . QUI
OBIIT . ANNO . DNI
M° . CC° . NONAGESI
MO . NONO . DIE . IO
VIS . IN . OTTAB
IS . ASCENSIO
NIS . DNI

Hic jacet reverendus pater dominus Ferricus, episcopus Aurelianensis, qui obiit anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, die Jovis in ottabis Ascensionis Domini.



ÉPITAPHE DE L'ÉVÊQUE FERRY DE LORRAINE

Phot. Dubreuil.

Le jeudi octave de l'Ascension était, en 1299, le 9 juin.

Voilà donc, en pleine cathédrale d'Orléans, la sépulture de Ferry de Lorraine, enterré, dit dom Calmet dans son *Histoire de Lorraine* (1), à l'abbaye de Beaupré, au diocèse de Toul!

Fils de Ferry III, duc de Lorraine, Ferry avait été sacré évêque d'Orléans en 1296, à la place de Pierre de Mornay, transféré au siège d'Auxerre. La brièveté de son épiscopat ne lui permit pas de se signaler. Quelques actes d'un intérêt purement local portent son nom.

Tout autre fut Guillaume de Boësses (2). Prévôt de l'église de Reims (3), son élection au siège d'Orléans fut très mouvementée (4). Il succédait à Philippe Berruyer, transféré à l'archevêché de Bourges depuis plus d'un an. Son sacre eut lieu en 1238. On a dit qu'il était conseiller de saint Louis; la chose est possible, mais on n'en a pas de preuve certaine. Du moins, la confiance du roi lui fut acquise. Il avait pris la

(1) T. II, col. 346. — Dom Calmet place la mort au 4 juin.

J'ai cherché à savoir sur quelles données dom Calmet avait fondé son affirmation. Le bibliothécaire de la ville de Toul me répond : « Je regrette de ne pouvoir vous donner le renseignement que vous me demandez. Ni la bibliothèque, ni les archives ne parlent de cet évêque, et nous ne possédons absolument rien sur l'abbaye de Beaupré. »

(2) Le nom de *Bussy* ou *Bussi*, adopté par Lemaire et tous les historiens, paraît inacceptable philologiquement. *Buxis* ou *Bussis* donne *Boisses*, qui était le nom ancien de la commune actuelle de Boësses (Loiret, arr. Pithiviers, canton de Puiseaux). M. Devaux l'a suffisamment prouvé, à mon avis, dans les *Annales de la Société archéologique et historique du Gâtinais*, 1890.

(3) Il n'y a aucune raison de mettre en doute cette affirmation de la bulle de Grégoire IX. Sans doute, Guillaume ne figure pas sur la liste des prévôts de Reims; mais cette liste a une lacune à cette époque même. En tout cas, la présence de Guillaume est certaine au chapitre de Reims, car il lui légua 100 livres parisis et y fonda son anniversaire le 29 juillet. (Warin. Arch. légis. 2^e partie. Statuts. 1^{er} vol. p. 10). Un chanoine nommé « magister Willelmus » en fait partie en 1222. (Warin, Arch. adm. t. I, p. 685). M. Cuissard (*Mém. de la Soc. Archéol. de l'Orléanais*, t. XXV, p. 585), remarque que Guillaume institua en l'Eglise d'Orléans, comme fête double, la fête de saint Nicaise, archevêque de Reims.

(4) M. Cuissard en a donné un curieux récit d'après la bulle de Grégoire IX, publiée dans les *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XXI, 2^e partie, pp. 240-247 (*Mém. de la Soc. Archéol. de l'Orléanais*, t. XXV, pp. 572 et suivantes).

croix, en 1245 (1), comme l'a rappelé notre sergent orléanais Guillaume Guiart (2) :

Après iceux l'ont receue
Les evesques, que nous loon,
D'Orliens, de Biauvez, de Loon.

En avril 1248, il assiste à la consécration de la Sainte Chapelle du Palais (3).

Le 10 mai 1251, il est à Avignon avec les comtes de Poitou et d'Anjou qui reçoivent la soumission de la ville (4).

Le pape lui adresse la constitution du 21 mai 1253 pour la défense de l'autorité de l'évêque de Paris contre les empiètements des seigneurs laïques (5).

Très mêlé par le pape à la lutte entre l'Université de Paris et les Jacobins, il reçoit de la confiance du roi, à la fin de sa vie, un rôle important dans la délicate répartition, entre les débiteurs pressurés, des sommes issues de la vente des biens des usuriers (6).

Dans son diocèse, il fut un arbitre éminent entre les intérêts divergents. Il mourut le 30 août 1258.

Outre les deux tombes, deux objets intéressants ont été retrouvés non loin d'elles : une mosaïque et un tambour de colonne.

La mosaïque (7), de fond rouge-brun, avec dessins blancs et noirs, était en bon état et, de loin, la légende en paraissait facilement lisible. Elle était engagée sous l'emmarchement qui précédait les trois marches de l'autel provisoire, mais, suivant les regrettables errements de ces travaux, elle fut soulevée sans précaution et désassemblée avant qu'on

(1) Le Nain de Tillemont. (Soc. de l'Hist. de France), t. III, p. 87.

(2) Ed. Buchon (Paris, 1828, in-8°), t. II, p. 26, vers 660 662. C'est à lui que le maître des Templiers, le 4 octobre 1256, envoie les nouvelles d'Orient. M. Molinier corrige en 1256 la date de 1243 donnée par Le Nain.

(3) Teulet. *Layettes du Trésor des chartes*, n° 3632.

(4) Le Nain de Tillemont, t. III, p. 425.

(5) *Ibid.*, p. 126.

(6) *Ibid.* t. VI, p. 168.

(7) Trouvée le 23 janvier. On a cherché à en reconstituer un morceau peu important, que conserve la salle lapidaire de notre musée archéologique (n° 205).



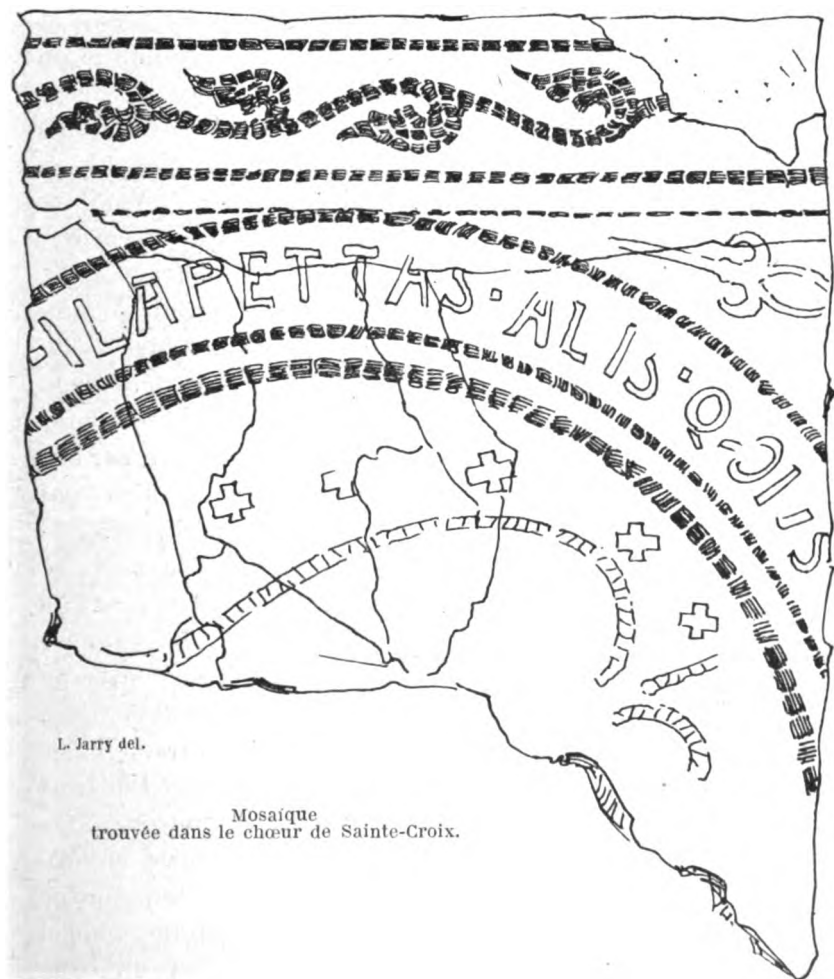
SCEAU DE GUILLAUME DE BOESSES
ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1238-1258)



Phot. Dubreuil.

SCEAU DE FERRY DE LORRAINE
ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1296-1299)

pût copier la légende. D'après les morceaux, il fut possible de calculer que cette mosaïque se composait d'un cercle de 1 m. 69 de diamètre, y compris la légende, large de 0 m. 11, inscrit dans un carré large de 0 m. 25 ; ce carré formé



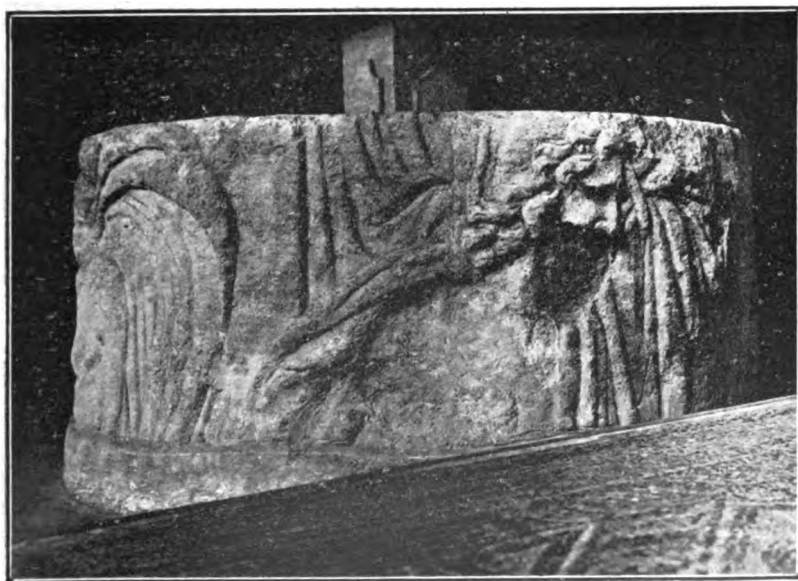
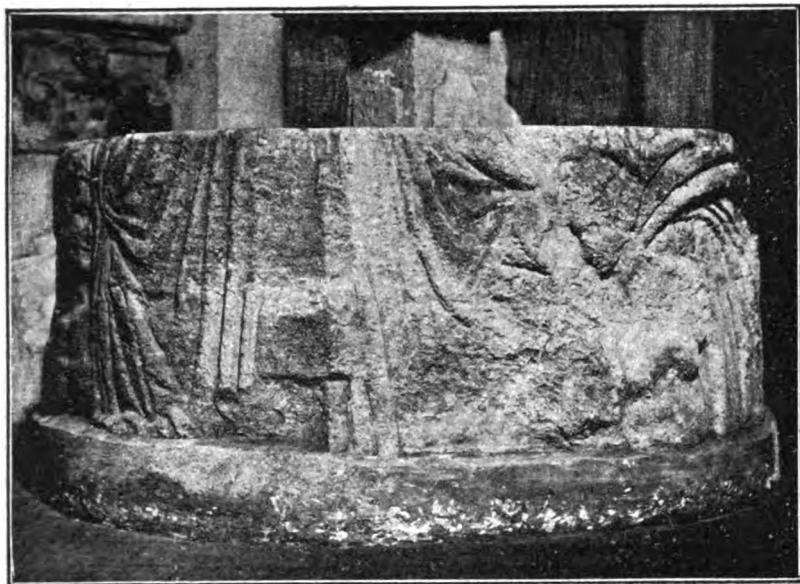
de deux lignes rouges distantes l'une de l'autre de 0 m. 18, qui encadraient un rinceau de feuilles alternées. Le tout mesurait 2 m. 20 de côté, soit 4 m. 84 décim. carrés de surface. Des croix grecques de petite dimension pouvaient seules se distinguer dans le champ.

On sait que l'usage de la mosaïque dans les églises se continua jusqu'au XIII^e siècle, car celle de Saint-Symphorien de Reims était datée de 1209. Les mosaïques de Moissac, de Cruas et de Saint-Remi de Reims remontent au XI^e siècle et celles de l'église d'Ainay, à Lyon, de Saint-Omer, de Ganagobie (Basses-Alpes), de Lescar (Basses-Pyrénées) et de Saint-Denis sont des œuvres de la première moitié du XII^e siècle. Bien que la mosaïque de Sainte-Croix d'Orléans fût enfouie sous le dallage de la cathédrale romane, je serais plutôt porté à l'attribuer au XI^e ou au XII^e siècle qu'à la période carolingienne, car la forme du premier A n'indique pas une époque très reculée. Les petites croix prouvent que cette mosaïque était destinée à un édifice religieux.

Quant au tambour de colonne, haut de 0 m. 56, épais de 0 m. 12, et de 1 m. 09 de diamètre, il fut trouvé bien avant les tombeaux des évêques, dans l'axe de l'église actuelle, à 0 m. 50 en avant de l'arc qui supportait le jubé, et à la plus grande profondeur des fouilles. Il fut très endommagé par une imprudence dans le transport. Ce morceau, à n'en pas douter, est un fragment d'une énorme colonne antique, utilisé comme cuve baptismale, sans doute, dans la basilique de saint Euverte ou de saint Aignan. On y distingue, au milieu d'immenses draperies, trois personnages de grandeur naturelle : une femme nue et dont la chevelure est relevée au sommet de la tête, un homme tournant le dos à cette femme, et, au côté opposé, un autre homme qui paraît regarder curieusement du côté du premier personnage. Les trois corps sont arrêtés à la ceinture sur le fragment retrouvé. Ce morceau est conservé à la salle lapidaire du musée archéologique d'Orléans. Peut-être faut-il voir dans ce tambour de colonne une nouvelle partie du monument antique auquel appartenait la frise colossale dont le musée archéologique possède une encoignure, provenant des environs de la porte Parisie (2) ?

(1) Musée archéologique. Salle lapidaire, n^o 268.

(2) *Mémoires de la Soc. archéologique de l'Orléanais*, t. IX. Atlas, pl. XVI.



Phot. Dubreuil.

**TAMBOUR DE COLONNE ROMAINE
TROUVÉ DANS LE CHŒUR DE SAINTE-CROIX**

La date des anciens piliers et le plan primitif de la cathédrale

Avant d'expliquer comment on peut restituer le plan primitif de la cathédrale romane d'Orléans, il faut essayer de dater les piliers conservés dans la cave du calorifère. Les caractères archéologiques qui les distinguent sont l'emploi de pierres de faible lit, notamment dans la pile M, l'épaisseur des joints et la présence des briques intercalées dans la maçonnerie de champ ou à plat. L'appareil allongé était en usage à l'époque carlovingienne et les joints épais se rencontrent dans les constructions antérieures au XII^e siècle. L'emploi de la brique est également une présomption en faveur d'une date reculée, mais il faut établir une distinction entre les deux façons de la mettre en œuvre. Les cordons de briques qui se rencontrent dans les monuments gallo-romains persistent jusqu'au second quart du XI^e siècle, concurremment avec l'usage de faire alterner dans les archivoltes de minces claveaux de pierre et des briques. C'est sous cette forme qu'on voit apparaître la brique dans les églises de la Basse-OEuvre de Beauvais et de la Couture du Mans, à la fin du X^e siècle, dans l'église de Saint-Martin d'Angers, rebâtie par Foulques Nerra, vers 1020 (1) et dans deux fenêtres primitives de la crypte de la cathédrale de Chartres, construite par Fulbert entre 1020 et 1024 (2). La cathédrale romane d'Orléans présentait peut-être le même mode de construction, mais il est impossible de s'en rendre compte aujourd'hui.

Les piliers cruciformes du transept de Sainte-Croix offrent une particularité beaucoup plus rare, ce sont les briques posées de champ ou à plat entre les assises. J'en connais d'autres exemples, notamment dans les deux piles carrées de la plus ancienne crypte de la cathédrale de Chartres, connue

(1) Hiret. *Antiquitez d'Anjou*, p. 177.

(2) René Merlet et l'abbé Clerval. *Un manuscrit chartrain du XI^e siècle*, p. 83.

sous le nom de caveau Saint-Lubin, qui doit être une œuvre du ix^e ou du x^e siècle et dans certaines parties extérieures de l'église de La Chapelle-Saint-Mesmin, près d'Orléans. A Suèvres, près de Blois, les piles cruciformes à doubles ressauts qui se trouvent sous le clocher de la chapelle Saint-Lubin présentent également de larges briques intercalées dans les joints verticaux. Bien que leur véritable date soit inconnue, les archéologues sont d'accord aujourd'hui pour les attribuer à l'époque carolingienne. Il faut signaler un dernier souvenir de ce procédé de construction dans la façade de l'église de Triguères (Loiret) où les briques sont remplacées par de minces dalles de pierres et dans le soubassement du clocher sud de Notre-Dame-de-Chartres où l'on voit quelques briques de champ sur la face méridionale.

A Saint-Philbert de Grandlieu, un cordon de deux briques sépare chaque lit de pierres dans les piles cruciformes de la nef, comme au carré du transept de Saint-Martin d'Angers dont les piles d'angle présentent quatre rangs de briques alternant avec des assises. Dans les clochers romans de Triguères et de Courtenay (Loiret), des pierres plates superposées jouent le même rôle que des briques pour remplir les encoches formées par les pierres de taille. Il est donc impossible de faire remonter les anciennes piles de la cathédrale d'Orléans au vii^e siècle, comme le croyait M. Dusserre. D'ailleurs les piles cruciformes étaient inconnues à cette époque. En outre, Raoul Glaber a soin de spécifier qu'on fit des sondages avant d'établir les fondations de la cathédrale d'Orléans après l'incendie de 989 (1). Il faut donc admettre que le feu avait détruit de fond en comble l'édifice antérieur.

C'est à Orléans qu'on peut faire la comparaison la plus instructive, en remarquant que les piles primitives de la cathédrale et celles qui se trouvent entre le martyrium et le chevet de la crypte de Saint-Aignan sont construites avec les mêmes matériaux : leur appareil renferme également des

(1) « Dum cementarii fundamina basilice locaturi soliditatem perscrutarentur ipsius telluris ». *Historiæ*, lib. II, cap. 5. Edition Prou, p. 36.

briques intermédiaires et leurs gros joints sont identiques (1). Il faut donc nécessairement les attribuer à la même époque. La date de la crypte de Saint-Aignan a fait l'objet de nombreuses controverses entre les archéologues. Les uns, comme M. Léon Maitre (2), en font remonter certaines parties au v^e ou au vi^e siècle ; les autres, comme M. l'abbé Crosnier (3), ne la croient pas antérieure au règne du roi Robert qui vint assister à la dédicace solennelle de l'église le 14 juin 1029 (4). Entre ces deux opinions extrêmes se place celle de M. Alfred Ramé qui a fait justement observer que cette crypte n'est pas homogène ; mais il attribue la confession, les piles carrées et les chapelles rayonnantes au commencement du xi^e siècle, en réduisant l'œuvre de l'architecte du xi^e siècle au renforcement des piliers et de la voûte du déambulatoire (5).

Une nouvelle discussion sur l'âge de cette crypte sortirait du cadre de notre article, mais, à mon avis, les murs en petit appareil qui sont visibles dans les deux couloirs des escaliers latéraux et qui ne se raccordent pas avec les maçonneries supérieures peuvent seuls remonter à une époque antérieure au ix^e siècle. La confession faisait partie de la crypte carolingienne avec les colonnes et les chapiteaux (6) engagés dans son mur extérieur en appareil allongé, dont les lits varient entre huit ou dix centimètres d'épaisseur. D'ailleurs l'existence du martyrium avant 1029 est prouvée par le fait que le roi Robert voulait en faire sortir le corps de saint

(1) Dans le martyrium de la crypte de Saint-Avit, on voit aussi des briques entre quelques assises du mur de fond.

(2) *Les cryptes mérovingiennes d'Orléans* dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XXVIII, 1902, p. 413.

(3) *Bulletin monumental*, t. XXII, 1856, p. 138.

(4) Helgaud. *Vita Roberti regis* dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

(5) *Dissertation sur quelques édifices d'Orléans présumés carlovingiens* dans le *Bulletin monumental*, t. XXVI, 1860, p. 50.

(6) M. Léon MAITRE fait observer que les chapiteaux de la crypte de Saint-Aignan sont plus grossiers que ceux des cryptes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Saint-Eutrope de Saintes. Il ne faut pas s'en étonner, car ces cryptes ne sont pas antérieures au XII^e siècle.

Aignan, suivant le témoignage d'Helgaud (1). Les grosses piles carrées qui se trouvent aux deux bouts de la partie centrale et qui renferment des briques entre leurs assises présentent un appareil tout différent : elles doivent être antérieures au xi^e siècle, comme les petits piliers bâtis sur le même alignement. Avant la reconstruction de l'église haute, consacrée en 1029, on entoura le chevet d'un déambulatoire (2) et de cinq chapelles rayonnantes, en noyant les piles de l'hémicycle dans des massifs cruciformes dont la maçonnerie ressemble à celle des piliers remaniés dans l'ancien croisillon nord de la cathédrale. Il faut en conclure que l'emploi des briques entre les joints verticaux persista jusqu'au second quart du xi^e siècle.

Ces observations permettent de faire remonter les piliers découverts sous le transept de la cathédrale d'Orléans à l'époque où l'évêque Arnoul entreprit de rebâtir la basilique de Sainte-Croix après le grand incendie de 989. Les reprises déjà signalées dans plusieurs piliers où les maçonneries primitives sont identiques aux massifs plaqués après coup s'expliqueraient par une restauration faite après l'incendie de 1010, suivant le témoignage de Fulbert, ou par un tassement qui obligea l'architecte à renforcer les anciennes piles du croisillon nord et à en reconstruire quelques-unes sur un autre alignement. Vers 1286, le chœur de la cathédrale romane s'écroula du côté nord et on le remblaya de trois mètres avant d'élever le chevet gothique.

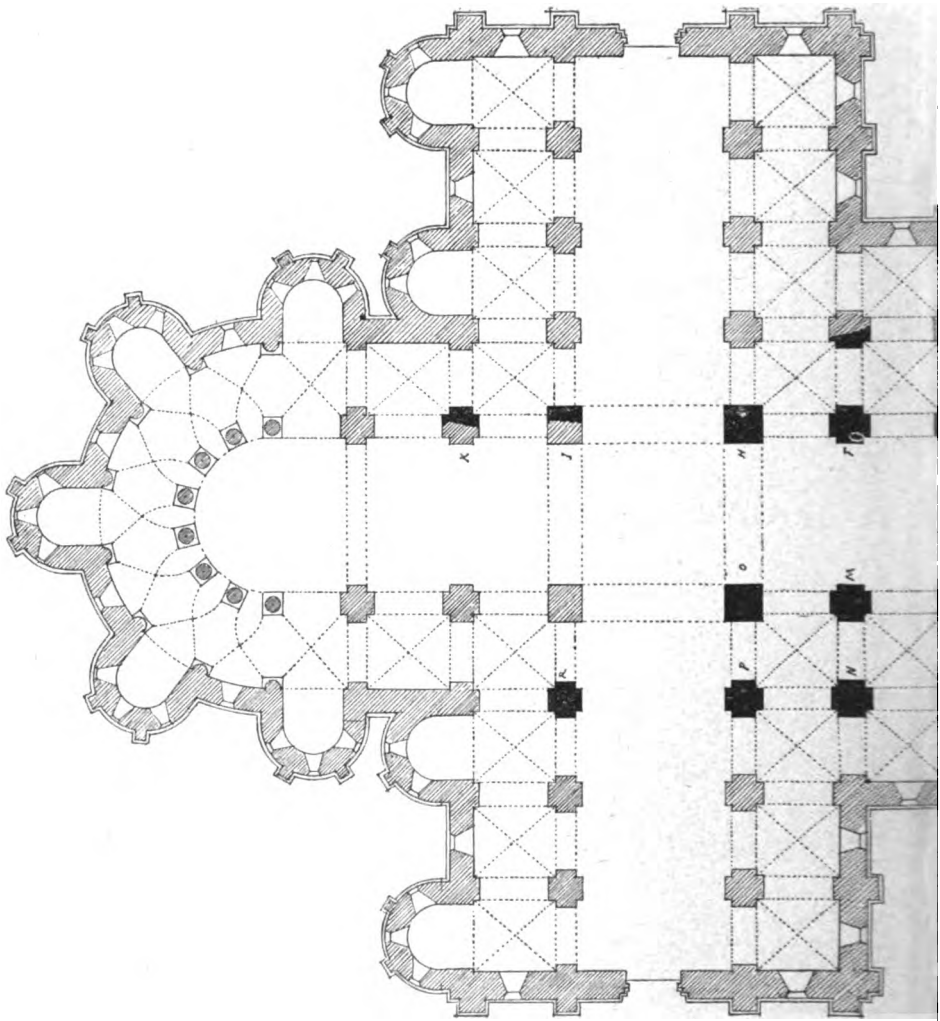
Quelle était la forme de l'édifice rebâti à la fin du x^e siècle ? Il peut sembler imprudent d'en restituer le plan, que j'ai longuement étudié, de concert avec M. André Ventre, mais les fouilles de 1890 ont au moins permis de constater que la cathédrale romane avait doubles bas-côtés dans la nef et des collatéraux dans les croisillons comme le monument actuel. L'architecte qui traça le plan de la nef et du transept gothiques

(1) « Eum in altiori volens constituere loco, domum Domini super eum in melius construere cœpit ». *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

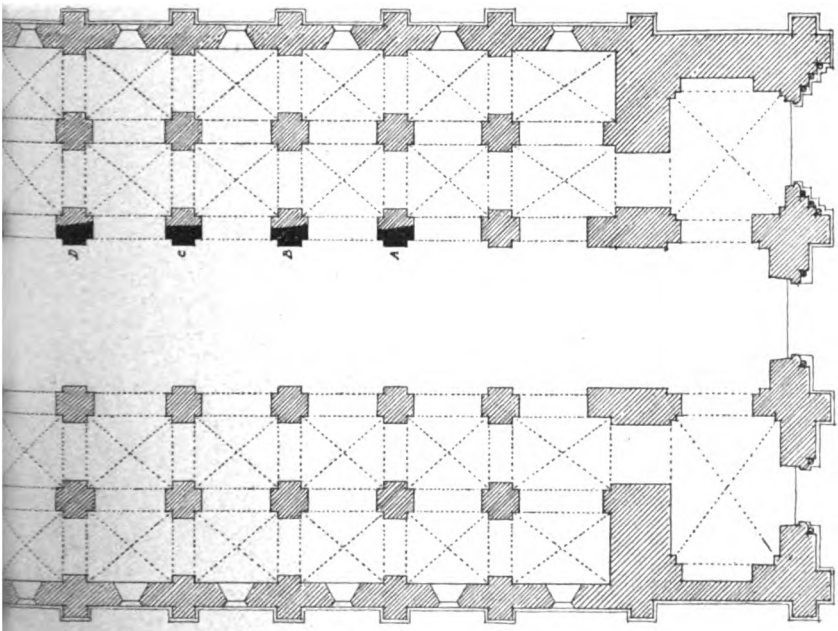
(2) La voûte du déambulatoire fut renforcée à la suite d'un tassement, comme on peut le voir près de l'absidiole du nord, mais il est impossible de préciser la date de ce travail.

rosse
partu
ssise
et
is su
église
léan
et les
nt le
dans
clure
siste

liers
is
ique
ises
pr
out
de
n
des
es
le
de



Arch. 111010



A. Ventre del.

CATHÉDRALE DE SAINTE-CROIX

Restitution du plan au XII^e siècle.

E. Lefèvre-Pontalis, rest.

ne fit donc que reproduire une disposition bien plus ancienne, comme à Saint-Martin de Tours où le déambulatoire du x^e siècle fut remplacé par un rond-point plus développé au xiii^e siècle.

L'emplacement de la façade et de ses deux tours est indiqué sur le plan de 1723 et l'ouverture des anciennes travées est connue par l'écartement des six piles découvertes par M. Dusserre. La nef primitive, qui n'était pas voûtée, renfermait donc huit arcades de chaque côté. Son axe oblique, par rapport à celui de la nef actuelle qui mesure onze mètres de largeur, s'incline vers le sud-est et se trouve reporté du côté nord. Il en résulte que les anciennes piles méridionales ont été découvertes en avant des piliers actuels à une distance qui varie entre 1 m. 50 et 2 m. 50, tandis qu'au nord elles se trouvent entre les piles du xvi^e siècle.

La nef actuelle a 10 m. 90 de largeur et les murs des collatéraux sont séparés par une distance de 40 m. 50, mais la nef romane ne mesurait que 6 m. 75 de largeur et 25 m. 20 entre les murs des doubles bas-côtés. Leur existence se démontre par l'amorce de la pile G et par le pilier cruciforme N, complètement isolé, qui serait remplacé par un pilastre engagé dans l'angle d'un mur si la nef avait été flanquée de simples collatéraux. En outre, la longueur de la façade qui mesure 24 m. 80 sur le plan de 1723 confirme cette particularité, car les deux tours feraient une forte saillie sur les murs extérieurs si les bas-côtés n'étaient pas doubles. J'ai rétabli des voûtes d'arêtes sur les collatéraux en les séparant par des doubleaux intermédiaires, comme entre les piles qui se trouvent en bordure du chevet de la crypte de Saint-Aignan d'Orléans.

La pile cruciforme P, qui se trouve isolée, prouve que le transept était bordé d'un bas-côté occidental large de 3 m. 15. Les piliers du même type, désignés par les lettres R, S, T, dont j'ai rétabli l'alignement primitif, prouvent que les croisillons étaient flanqués d'un bas-côté oriental qui communiquait avec deux absidioles. Cette restitution est d'ailleurs conforme aux données fournies par les dessins de Martellange. Le transept devait donc mesurer dans œuvre 43 m. 50

de longueur et 18 m, 50 de largeur, en y comprenant ses collatéraux.

Le plan du chœur primitif ne peut pas être fondé sur des bases aussi solides. Dans la première hypothèse, on peut arrondir le chevet en hémicycle et terminer les bas-côtés par des absidioles. On obtiendrait ainsi un plan qui apparaît à Germigny-les-Prés, à Saint-Généroux et à Gourgé (Deux-Sèvres) dès le ix^e siècle et qui se retrouve dans plusieurs églises du xii^e siècle, comme celles de Lavardin (Loir-et-Cher), de Châteaumeillant, de La Celle-Bruère, de Plaimpied, de Sainte-Oustrille (Cher) et de Saint-Genou (Indre) où les travées droites du chœur communiquent par des arcades avec les bas-côtés. Si j'ai adopté le second système qui consiste à entourer le chœur d'un déambulatoire flanqué de cinq chapelles rayonnantes, comme dans l'abside carolingienne de Saint-Martin de Tours (1) et comme au chevet de la crypte de Saint-Aignan, c'est que ce plan m'a semblé plus en rapport avec l'importance de l'édifice et parce que la pile K, tout à fait isolée, n'est pas l'amorce d'un piédroit de ces longues voûtes en berceau qui précèdent généralement les culs de four des chapelles romanes.

D'ailleurs, l'existence d'un déambulatoire à la fin du x^e siècle n'est pas une hérésie archéologique. Sur le plan de l'abbaye de Saint-Gall, exécuté vers 820, on voit une galerie dépourvue de chapelles qui contourne l'abside occidentale de l'église (2). Les fouilles faites en 1886 sur l'emplacement du chevet de Saint-Martin de Tours, rebâti au xiii^e siècle, ont mis au jour les fondations de deux ronds-points plus anciens qui doivent appartenir aux basiliques reconstruites après les invasions normandes et après l'incendie de 997, suivant l'opinion de M. R. de Lasteyrie (3), car il n'adopte pas les théories

(1) CHEVALIER (Mgr). *Les fouilles de Saint-Martin de Tours*, pl. VII. Le chœur de Saint-Martial de Limoges, consacré en 1028 et précédé d'un transept avec bas-côtés, était également entouré de cinq chapelles. Cf. Ch. de LASTEYRIE. *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, pp. 294 et 300.

(2) MABILLON. *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. II, p. 570.

(3) *L'église de Saint-Martin de Tours dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXIV, 1^{re} partie, pp. 12 et 13.

de Mgr Chevalier qui voulait en reculer la date au v^e siècle (1). Le déambulatoire de la crypte de Saint-Philibert de Tournus fut achevé vers 970 (2) et celui de l'église de la Couture au Mans peut se rattacher aux travaux entrepris par l'abbé Gauzbert vers 992 (3). Dans le premier tiers du xi^e siècle, on peut en citer quatre autres exemples. L'architecte de l'ancienne cathédrale de Clermont avait fait tourner les bas-côtés autour du sanctuaire (4) et, suivant le témoignage du moine Helgaud (5), ce chevet fut le prototype de celui de Saint-Aignan d'Orléans, consacré en 1029. Pendant la même période, l'abbé Bernier faisait bâtir le rond-point de Saint-Philibert de Tournus, consacré en 1019 (6), et Fulbert terminait en 1024 le déambulatoire de la crypte de la cathédrale de Chartres (7).

On pourrait s'étonner davantage de rencontrer dans l'ancienne cathédrale d'Orléans des doubles collatéraux au commencement du xi^e siècle, suivant une disposition qui se rencontre au xii^e siècle à Saint-Hilaire de Poitiers (8), à Saint-Sernin de Toulouse, à La Charité-sur-Loire, à Souvigny et à Saint-Etienne de Gannat (Allier), comme dans l'ancienne église abbatiale de Cluny, commencée en 1089 et consacrée en 1131. Je n'en connais aucun exemple plus ancien, car il est impossible de se prononcer aujourd'hui sur la date de l'église romane de l'abbaye de Ripoll, en Catalogne, reconstruite de 1893

(1) *Les fouilles de Saint-Martin de Tours. Recherches sur les six basiliques successives élevées autour du tombeau de saint Martin*, 1888, in-8°.

(2) JUÉNIN. *Nouvelle histoire de l'abbaye de Saint-Philibert et de la ville de Tournus*, 1733, preuves p. 25.

(3) *Acta pontificum Cenomannensium. Gesta Sigefridi* dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 385.

(4) Cf. VIOLLET-LE-DUC. *Dictionnaire d'architecture*, t. II, p. 456, note 1.

(5) « Caput autem ipsius monasterii fecit miro opere in similitudinem monasterii sanctæ Mariæ, matris Domini, et sanctorum Agricolæ et Vitalis in Claremonte constituti. » *Vita Roberti regis* dans les *Historiens de la France*, t. X, p. 110.

(6) JUÉNIN. *Nouvelle histoire de l'abbaye de Saint-Philibert et de la ville de Tournus*, 1733, preuves, p. 27.

(7) *Historiens de la France*, t. X, p. 468.

(8) Après avoir longuement étudié cette église, je suis persuadé que ces doubles bas-côtés n'appartenaient pas à la construction primitive du xi^e siècle.

à 1896 (1), qui présentait le même plan et qui passait pour l'édifice consacré en 1032 (2). Je suis pleinement d'accord avec mon savant confrère, M. Demaison, pour contester l'opinion de Viollet-le-Duc qui restitue les bas-côtés de Saint-Remi de Reims au XI^e siècle, en les divisant par des piles intermédiaires (3). Voici un passage de la lettre qu'il m'écrivit à ce sujet :

« C'est de la part de cet architecte une pure hypothèse qui ne repose sur aucune donnée positive. Je ne pense pas qu'il ait jamais prétendu avoir jamais trouvé la trace de ces supports, mais il avait été amené à en supposer l'existence en se faisant une idée fautive de la façon dont les bas-côtés de la nef étaient voûtés. Il croyait que ces collatéraux avaient été primitivement recouverts, comme ceux du transept, d'une voûte en berceau perpendiculaire à l'axe du vaisseau. Or, étant donnée leur largeur, le petit pilier devenait nécessaire pour supporter les arcs doubleaux bandés sous les berceaux parallèles. Avec ce système, un arc doubleau unique aurait eu une trop grande ouverture. On était amené forcément à le diviser en deux arcs soutenus par une pile intermédiaire en formant un bas-côté secondaire plus étroit que le bas-côté principal. Il faut, à mon avis, renoncer à toutes ces conjectures, en admettant que les bas-côtés étaient recouverts à l'origine d'une simple charpente comme les tribunes. Un artiste rémois, M. E. Leblan, qui avait fait des relevés très consciencieux de Saint-Remi, ne donne à la nef que des bas-côtés simples dans son plan de restitution. Il avait même réussi à modifier sur ces points les idées de Viollet-le-Duc. »

Le plus ancien exemple, connu jusqu'ici, d'un transept flanqué de bas-côtés se voit à Saint-Remi de Reims dont les croisillons furent commencés par l'abbé Thierry vers 1039 (4).

(1) L'architecte Elias Rogent n'a malheureusement conservé aucun débris des ruines de l'ancien édifice, précédé d'un portail et d'un clocher du XII^e siècle.

(2) PELLICER Y PAGÈS. *Santa Maria del monasterio de Ripoll. Resena historica*, pièce justificative D, p. 335.

(3) *Dictionnaire d'architecture*, t. IX, p. 241.

(4) ANSELME. *Itinerarium* dans Mabillon. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc VI, pars I, p. 714.

M. Charles de Lasteyrie en a signalé un autre dans l'église de Saint-Martial de Limoges, bâtie au xi^e siècle et démolie en 1793, dont il a restitué le plan primitif (1), mais il faudra désormais reculer l'origine des transepts conformes à ce type. Je suis persuadé que l'ancienne cathédrale d'Orléans, où les doubles collatéraux et les croisillons flanqués de bas-côtés apparaissent d'une façon si précoce, exerça une très grande influence sur le plan de plusieurs églises romanes de premier ordre, comme Saint-Martial de Limoges, qui donna naissance à son tour aux trois célèbres églises de Saint-Sernin de Toulouse, de Conques-en-Rouergue et de Santiago de Compostelle, dont le transept renfermait des bas-côtés, comme à Lillers (Pas-de-Calais) et à la cathédrale d'Ely, en Angleterre.

Il nous reste à exprimer un vœu en terminant cet article, c'est que les résultats si intéressants des fouilles de 1889 et de 1890 soient complétés par de nouvelles explorations du sol dans certaines parties de la cathédrale. En creusant quelques trous de sondage, il serait facile de dégager deux piles intermédiaires des bas-côtés et d'étudier la jonction des murs latéraux avec les anciens clochers qui se trouvaient à l'intérieur de l'édifice actuel. En outre, il faudrait ouvrir des tranchées dans le rond-point pour mettre au jour les fondations du chevet primitif et résoudre la question du déambulatoire. Grâce au plan de M. Dusserre, on éviterait les recherches inutiles, et avec quelques nouveaux points de repère l'histoire architecturale de Sainte-Croix d'Orléans serait définitivement éclaircie.

(1) *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, pp. 294 et 300.

ERRATUM p. 343. — C'est le cœur de Ferry de Lorraine qui fut rapporté à Beaupré. (*Mém. de la Soc. d'Archéologie Lorraine*, 1882, pp. 380-382).

LE RECRUTEMENT

DU

PERSONNEL MUNICIPAL

En l'an IV

Par M. BLOCH, archiviste

La Constitution dite de l'an III, qui fut proclamée loi fondamentale de la République le 1^{er} vendémiaire an IV, ne se borna pas, comme on sait, à substituer au suffrage universel le suffrage censitaire et à l'assemblée unique de la Convention les deux conseils des Cinq-Cents et des Anciens qui formaient ensemble le corps législatif et avaient en particulier la mission de nommer le pouvoir exécutif sous la forme d'un directoire de cinq membres. Elle modifia aussi l'organisme administratif des pouvoirs locaux.

A cet égard, son caractère essentiel fut la suppression des anciennes administrations de districts, intermédiaires entre les départements et les municipalités. Au-dessous des départements représentés par des « administrations centrales » élues, mais ne jouissant plus d'ailleurs que d'attributions moindres et affaiblies, elle ne laissait subsister que les municipalités. Encore celles-ci subissent-elles également une transformation. Les municipalités, créées en 1789 et élues pour la première fois dans les premiers mois de 1790, avaient apparu comme dangereuses ou trop fortes dans les villes, ou comme trop faibles, impuissantes, sujettes à la tyrannie des communes urbaines, dans ces mille petites municipalités rurales entre lesquelles avait été réparti le territoire national. Le nombre de ces centres municipaux fut donc diminué ; à leur place, le canton devint le siège de la municipalité, recrutée de la manière suivante. Chaque commune élisait un agent et un adjoint, faisant fonctions d'officiers

d'état-civil dans leur commune ; la réunion des agents communaux constituait l'administration municipale du canton, élue pour deux ans et annuellement renouvelable par moitié, ayant à sa tête un président nommé par les assemblées primaires cantonales. Ainsi donc, les pouvoirs locaux en province se trouvèrent concentrés dans les municipalités cantonales subordonnées étroitement aux administrations centrales des départements.

La mise en pratique de ce nouveau régime administratif fut malaisée. Quelques documents des archives du Loiret (série L.) le démontreront particulièrement pour les municipalités, et permettront en même temps de se rendre compte de l'état des esprits en province au lendemain du 9 thermidor, c'est-à-dire au lendemain de la Terreur. On y verra les marques d'une grande indifférence des citoyens pour les fonctions publiques, d'une profonde répugnance à les accepter, soit lassitude ou désenchantement après les vicissitudes et les troubles des quatre années précédentes, soit que les conditions offertes par la Constitution ne parussent pas assez attrayantes.

Déjà, au cours de la discussion sur l'article 3 de la Constitution, divers membres de la Convention prévoyaient de sérieuses difficultés d'application. Ceux qui voulaient supprimer les districts invoquaient leur inutilité. Ils avaient encore un autre argument. Ils rappelaient le rôle que les districts, en vertu des attributions spécialement concédées par le décret du 14 frimaire an II, avaient joué dans le gouvernement révolutionnaire terroriste ; comment ils avaient agi en despotes vis-à-vis des petites municipalités rurales, tandis que, par leur faiblesse vis-à-vis des grandes villes, ils avaient favorisé le progrès du fédéralisme.

Ils montraient aussi que les membres des districts étaient généralement pris parmi les habitants de la ville chef-lieu, au détriment des campagnes, si bien que les fonctions administratives tendaient à devenir le monopole de quelques familles et de quelques individus. Aux adversaires du projet qui craignaient qu'on ne pût aisément trouver assez de citoyens capables ou désireux de remplir les nouvelles fonctions quand

on avait déjà eu tant de difficultés à recruter les membres des districts pourtant moins nombreux, ils répondaient : comme on a eudes officiers municipaux non salariés, on aura sans indemnité des administrateurs cantonaux ; « l'honneur du choix animera le zèle de ces fonctionnaires publics, et ces places seront d'autant mieux remplies que, n'offrant aucune rétribution, elles ne seront point recherchées par l'intrigue ». Quand on invoquait l'éloignement du siège administratif qui allait écarter des fonctions les habitants des communes, les partisans du projet ripostaient que, au contraire, il y aurait moins de déplacements soit de la part des administrés, soit de la part des administrateurs, qui n'auraient plus besoin que d'aller au chef-lieu du canton et non à celui du district. Si l'on arguait que la crainte des agitations révolutionnaires dégoutât d'avance les futurs administrateurs, ils prétendaient que les temps révolutionnaires étaient clos, qu'un gouvernement stable et modéré n'aurait plus recours aux épurations d'autorités si fréquemment pratiquées jusqu'alors, et que la sécurité des fonctions leur donnerait un attrait de plus (1).

Pourtant, les adversaires de la nouvelle organisation avaient raison. On va le voir par les difficultés de mettre en activité la Constitution dans le Loiret. Sans doute, il faut reconnaître que ce département avait manifesté peu de sympathie pour la législation constitutionnelle de l'an III. Lors du plébiscite pour son acceptation, le Loiret fut un de ceux où l'on compta le plus de votes contre (4,659 sur 1,621) (2).

Mais cette raison ne serait pas une explication suffisante. Tout au plus attesterait-elle les mauvaises dispositions des électeurs du Loiret. S'ils refusèrent d'entrer dans les nouveaux corps administratifs, c'est surtout pour les motifs prévus par les orateurs de la Convention.

Par décret du 20 vendémiaire, la convocation des assemblées primaires ayant été fixée au 10 brumaire, le département du Loiret plaça les élections au 15 brumaire et l'installa-

(1) Résumé des discours d'Eschassériaux le jeune, Berlier, Daurou, Charles Lacroix (19 et 20 messidor an III). Voir *Réimp. du Moniteur*, t. XXV, pp. 175 et 189.

(2) AULARD, *Histoire politique de la Révolution*, p. 576.

tion des nouvelles assemblées municipales au 20 du même mois et au 25 au plus tard. Or, après quatre à cinq mois en prairial et en germinal, dans beaucoup de cantons, les municipalités ne sont pas encore formées.

C'est que souvent on n'a pu réunir les électeurs, qui ont cessé de s'intéresser aux affaires publiques. On pourrait croire que cette indifférence était propre aux habitants des campagnes (1). Elle était générale. Ainsi, à Orléans, les assemblées électorales ont été convoquées pour le 10 brumaire par affiches et au son de caisse, les officiers municipaux se sont même rendus de maison en maison pour exhorter les habitants à remplir leurs devoirs d'électeurs. Le 15, personne encore n'a répondu à leur appel. Le 16, le département fait placarder un *Avis aux citoyens de la commune d'Orléans* qui se termine par ces mots : « L'administration verrait avec une peine extrême que des citoyens appelés par la confiance publique à remplir des places fussent assez égoïstes, ou plutôt assez peu éclairés sur leurs propres intérêts pour s'y refuser ».

C'est pourtant, au contraire, ce qui se produisit. Là même où les élections eurent lieu, les difficultés ne furent pas moindres pour constituer les municipalités nouvelles. Le nombre des individus capables de remplir les fonctions ou désireux d'y participer était restreint ; de sorte que les électeurs n'avaient pas un grand choix ; presque personne ne voulait assumer les responsabilités du pouvoir. C'est un spectacle curieux de voir, en certaines localités, les élus s'obstiner à refuser les charges dont on les investit, malgré l'attrait de vanité à tort présumé par les orateurs de la Convention, malgré ce que l'un d'eux appelait « l'honneur du choix » ; tandis que, de leur côté, les électeurs s'obstinent à les nommer et renommer autant de fois qu'ils démissionnent.

Dans le canton de Saint-Denis-de-l'Hôtel, en frimaire, les agents de Fay-aux-Loges, sont acceptants. A Donnery, Mardié et Bou, il n'y a ni agent ni adjoint élus. A Donnery et à Mardié,

(1) A Jargeau, pas assez de votants pour former le bureau. A Barville (canton de Batilly), on renvoie du 15 au 17 brumaire.

on réélit à plusieurs reprises les mêmes individus, qui toujours se dérobent. A Saint-Denis même, après cinq tours de scrutin et trois nominations, personne ne consent à accepter le poste d'agent municipal. Dans le canton de Jargeau, le 10 brumaire, quatre personnes sont successivement élues pour la présidence ; elles refusent à tour de rôle. Le 15, l'agent municipal Fouqueau n'accepte pas la désignation faite de lui ; on nomme Defaucamberge qui, le lendemain, refuse également. Comme adjoints, les trois personnes nommées n'acceptent pas davantage. L'assemblée décide de maintenir ses choix. En frimaire, Fouqueau n'a toujours pas acquiescé à sa nomination. Il est remplacé par Mesmin Lambert qui refuse. L'assemblée passe outre. Dans le même canton, à Darvoy, Martin Bidou et André Gojon, nommés l'un agent, l'autre adjoint, le 15 brumaire, se dérobent. Le 1^{er} frimaire, l'assemblée les réélit ; le 8 frimaire, ils réitérent leur refus, mais l'assemblée les nomme une troisième fois, « vu qu'elle ne connaissait aucuns citoyens plus capables de remplir les fonctions et que ses séances seraient interminables, parce que personne ne voudrait accepter à leurs refus et qu'ainsi elle s'en tenait invariablement à son premier choix ». Le 15 frimaire, elle déclare ne pas vouloir procéder à de nouvelles élections.

En fin de compte, le 18 frimaire, il n'y a d'acceptants qu'un président à Jargeau, un agent et un adjoint à Sandillon ; mais personne à Darvoy. L'administration municipale n'est pas formée.

A Nogent-sur-Vernisson, il en est de même. Sur 11 communes, 5 seulement ont nommé leurs agents. A Gien *extramuros*, à Sermaises, même situation. De même encore à Châteauneuf, où l'installation de la municipalité n'a pu se faire que le 1^{er} nivôse.

Qui donc administrait pendant ce temps-là ? Les anciennes municipalités demeurées en fonctions. Mais on pense bien que la dérobade dont ils avaient tant d'exemples sous les yeux n'animait point leur zèle. A Darvoy, à Jargeau, à Fleury, les officiers municipaux se plaignent du supplément de charge qui leur est imposé, ne veulent pas rester plus longtemps en fonctions. Ceux de Fleury reprochent au Départe-

ment d'accepter trop facilement les démissions des administrateurs nouvellement élus.

Voyons maintenant les causes de ces refus et démissions.

S'il arrive parfois qu'ils ne soient pas motivés du tout, il est beaucoup plus fréquent que leurs raisons soient consignées dans les procès-verbaux ou dans la correspondance y annexée.

Les uns refusent parce qu'ils sont déjà investis d'une charge publique ; celui-ci est déjà assesseur du juge de paix, celui-là notaire, etc. D'autres arguent de leurs infirmités ou de leur grand âge.

Mais plus ordinairement les motifs invoqués sont ceux que prévoyaient déjà à la Convention Echassériaux et ses amis.

1° L'incapacité de remplir la fonction.

A Saint-Jean-le-Blanc, Brouard fils, vigneron, ne veut pas être agent municipal, parce qu'il ne sait ni lire ni écrire. De même Aubert, vigneron ; Fouqueau, meunier, à Saint-Denis-de-l'Hôtel. A Fleury, Gabriel Loiseau dit qu'il ne sait ni lire ni écrire, à peine signer son nom ; il ajoute que « trop longtemps les hommes ineptes ont occupé des postes importants ». Ces observations, d'ailleurs, Loiseau les présente dans une lettre où l'orthographe ni l'écriture ne laissent rien à désirer, dont le style n'est point celui d'un homme inculte ; il est vraisemblable que sa lettre n'émane pas de lui, et l'on peut se demander si quelquefois les refus des élus n'étaient pas plutôt le résultat de suggestions étrangères et contre-révolutionnaires que celui de leurs sentiments personnels. Peut-être aussi les deux mobiles agissaient-ils de concert.

2° L'éloignement du chef-lieu de canton (Fleury, Sermaises). Plusieurs exemples seraient à produire. Je me borne à donner ici un extrait d'une lettre des administrateurs du canton de Gien *extra-muros* aux administrateurs du département :

« Citoyens, lors de l'acceptation des places auxquelles nous venons d'être nommés, nous vous observons que, dans l'élan de la reconnaissance, nous avons oublié un instant nos facultés pour nous abandonner entièrement à l'idée flatteuse à

tous les cœurs vraiment républicains, celle de répondre au vœu de nos concitoyens et de servir la chose publique : et c'est cette même idée qui nous a engagés à remplir diverses fonctions publiques depuis le commencement de la Révolution, sans jamais en avoir tiré la moindre rétribution. Nous aimerions encore à montrer des intentions aussi désintéressées, si l'effet de cette nouvelle organisation ne nous obligeait à nous rendre exactement au moins une fois par decade à Gien, éloigné de nos demeures de 3, 4, 5 et 6 lieues. Et comme ce déplacement nous devient très dispendieux à raison, d'un côté, de nos travaux domestiques qui souffrent de notre absence, et, de l'autre, des frais excessifs de nourriture que nous sommes toujours contraints de faire à Gien, nous vous prions en conséquence de vouloir bien accueillir nos observations et aviser aux moyens les plus prompts de nous procurer quelques dédommagements. Sinon nous nous verrons dans la dure et triste nécessité d'abandonner les fonctions dont la confiance publique nous a investis, par cette seule raison que nous ne pouvons frayer aux dépenses exigées par les circonstances. »

L'idée de rémunérer les fonctions municipales fut émise par d'autres communes que par celle de Gien. Ainsi, en présence du refus des élus à Saint Cyr-en-Val (canton de La Ferté), on demandait le vote d'une indemnité fixée à 1 s. pour livre en sus des impositions foncières et mobilières.

3^e Un troisième motif de refus très fréquemment invoqué, c'est l'obligation de s'occuper de ses affaires privées auxquelles la tourmente révolutionnaire avait porté grand dommage. Plusieurs des nouveaux élus étaient d'anciens fonctionnaires que les électeurs, bornés dans leurs choix, maintenaient en place. Ils arguaient de la négligence où ils avaient dû laisser leurs affaires particulières pour le service du public. D'autres, qui n'avaient jusque-là rempli aucune charge, prétendaient éluder toute nomination par les nécessités de leur profession.

Levaché, à Jargeau, dit n'avoir d'autre ressource que le travail de ses mains ; il est obligé de cultiver lui-même le peu de bien qu'il possède, « ayant été forcé de quitter le com-

merce de détail qu'il faisait ci-devant, et ce par défaut de moyens ». — A Beaugency, Bérenger, Rousselet père, Hallé, invoquent leurs services déjà longs et onéreux. « Est-il juste, écrit Hallé, que le même homme soit continuellement au même poste ? Je suis dévoué à ma patrie, mais qu'on me laisse au moins mettre quelque ordre dans mes affaires et régir le peu de bien qui me reste, dont l'exploitation m'est très onéreuse par le défaut de subsistance. » Bordier, notaire, a besoin de son travail pour faire vivre sa famille. Dupré, à Chilleurs, donne sa démission d'agent municipal, parce qu'il a été membre de l'Assemblée intermédiaire pendant dix-huit mois, maire de la commune pendant quatorze mois, et n'a pourtant que son travail pour vivre. Hutteau, à Autruy (canton de Boisseaux), rappelle qu'il est depuis quatre ans procureur de sa commune, sans traitement ; qu'il a « tout sacrifié », et même privé sa famille « de son nécessaire » ; « quoique la loi dit, ajoute-t-il, que c'est une dette civique, ceux qui ont donné le projet n'ont point prétendu être agents municipaux, et conséquemment, point d'argent, point de masque ». Pitou, habitant des Aydes, nommé administrateur du canton de Fleury, a déjà fait beaucoup de sacrifices dans les fonctions publiques et désire s'occuper tranquillement de son métier de commissionnaire en roulage. A Saint-Denis-de-l'Hôtel, Coffineau observe qu'il est l'unique boucher de sa commune, obligé de s'absenter « les trois quarts du temps » pour chercher des marchandises, « qui sont d'une rareté sans égale ». Picault, maréchal, est toujours hors de chez lui à cause de son métier. Pierre Bézard, Aubert, vigneron, Fouqueau, meunier, ont des charges de famille. A Lailly, Fleury refuse toute fonction municipale, qu'il regarde comme « très onéreuse par la perte de temps et la dépense », et désire se consacrer exclusivement à ses travaux agricoles.

Les habitants de Saint-Jean-de-Braye, commune où l'on n'arrive à trouver ni agent, ni adjoint municipal, « sont par état presque toujours absents de leurs maisons (1). Ils demeurent aux extrémités de leur commune et leur peu de for-

(1) Ce sont surtout des vigneron qui prennent des vignes à façon.

tune ne leur permet pas de perdre très souvent un temps précieux qui la compromettrait au point de ne pouvoir faire subsister leurs femmes et leurs enfants ».

Il est enfin un dernier motif de refus qui est plutôt indiqué dans les documents que marqué avec insistance, mais qui me semble d'une grande importance. Il résulte de l'établissement *l'emprunt forcé* d'un milliard. On connaît la loi du 20 mai 1793 : « Il sera fait un emprunt forcé sur tous les citoyens riches ». Pour définir la richesse, il fut établi trois catégories de revenus : les revenus nécessaires, les revenus abondants et le superflu. Un décret du 3 septembre 1793 fixait comme suit le revenu nécessaire : 1,000 fr. pour les célibataires ; 1,500 fr. pour les hommes mariés ; plus 1,000 fr. pour leur femme, chaque enfant et chaque ascendant, parent, vieillard, femme et enfant de défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge. Les revenus étaient jusqu'à concurrence de ces sommes exempts de l'emprunt.

Les revenus abondants, c'est-à-dire ceux qui s'élevaient au-dessus des sommes précédentes, étaient frappés d'une taxe progressive de 10 à 50 0/0 ; à partir de 9,000 livres, la totalité de l'excédent est prise par le fisc. Ainsi jusqu'aux 3/4 de la fortune étaient saisis.

Pour exécuter la loi du 20 mai, le décret du 3 septembre imposait aux contribuables la déclaration de leur revenu avec l'estimation particulière de chaque valeur. Les déclarations étaient vérifiées par des commissaires élus par les municipalités, qui étaient en droit de taxer d'office les citoyens dont les déclarations étaient inexactes ou mensongères.

Lorsque les municipalités cantonales furent instituées, l'emprunt forcé de 1793 avait encore force de loi. Et l'on voit que son existence contribue sensiblement à éloigner les citoyens des fonctions municipales. Son influence s'exerce à cet égard d'une manière double. Ou bien la prélevation excessive qu'il opérât sur le revenu du contribuable était pour celui-ci une cause d'inquiétude, lui faisait une obligation de redoubler d'activité commerciale ou industrielle. Ainsi Guerton, président du canton de Beaugency, écrit, le 1^{er} germinal an iv, dans sa lettre de démission : « Depuis le commencement de

la Révolution, je n'ai cessé de remplir des fonctions publiques sans aucun traitement. Mais la surtaxe de l'emprunt forcé m'ayant obligé de contracter des engagements pour y satisfaire, je me trouve, malgré ma bonne volonté, forcé de vous donner ma démission de président, pour m'occuper de mes affaires personnelles afin d'en réparer le délabrement et me mettre à même de me procurer ce qui est nécessaire à l'existence de ma famille. » — Ou bien les officiers municipaux, chargés de la perception de l'emprunt, y avaient trouvé de telles difficultés que les nouveaux élus reculaient d'avance devant la charge et les tracasseries qui les menaçaient. Par une lettre de la municipalité du canton de Coullons au département (29 nivôse an iv), on voit que les contribuables sont « désolés » du taux de l'impôt et se trouvent « dans l'impossibilité de se libérer ». Le recouvrement exigera donc des mesures particulières de la part de l'administration municipale. Mais ces mesures, cette nécessité de percevoir une taxe très impopulaire ne pouvaient attirer sur les collecteurs que l'inimitié de leurs concitoyens. C'est pour cela qu'au nombre de ses raisons de refuser le poste d'agent municipal à Autruy, Hutteau rappelle qu'il a été, comme procureur de la commune, chargé de la perception de l'emprunt forcé. C'est pour cela que les officiers municipaux de Darvoy, dans une lettre du 15 frimaire, insistent pour être au plus tôt remplacés ; ils ont attiré sur eux bien des haines au cours des opérations de l'emprunt.

Ainsi, sous divers prétextes et pour des raisons variées, le recrutement des nouvelles administrations cantonales était pénible, souvent impossible. Elles devaient, en vertu de l'arrêté du département du 17 brumaire, se réunir le 25 au plus tard. Le département, ému des nouvelles qui lui parvenaient de toutes parts, adressait, le 22 brumaire encore, aux officiers municipaux, une circulaire pour les inviter à faire auprès des nouveaux élus récalcitrants de pressantes démarches.

« Ils devraient cependant considérer, écrivait-il, que leur propre intérêt, d'accord avec l'intérêt public, leur commande d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés pour le

bonheur de leurs concitoyens. Comment ne craignent-ils pas qu'à leur refus, ces mêmes fonctions ne soient confiées à des hommes sans vertus et sans talents, dont la mauvaise administration serait un fléau terrible pour tous les habitants de leur commune ?... Faites-leur entendre les voix du patriotisme pour les engager à accepter. Si quelques lois rigoureuses ou d'une exécution difficile, dont l'application immédiate est confiée aux municipalités, jette le découragement parmi les candidats élus, dites-leur que l'administration du département emploiera tous ses efforts pour leur aplanir les difficultés et qu'elle se fera un devoir d'adresser soit au Corps législatif soit au Directoire exécutif et au Ministre toutes les représentations qui pourront tendre au bonheur de leurs administrés. Si, malgré toutes ces observations, les nouveaux élus persistaient à refuser leurs places, ce que nous avons peine à croire, alors, comme aucune loi n'oblige un citoyen à accepter des fonctions publiques, il serait indispensable de convoquer de nouveau l'assemblée pour nommer aux places vacantes par leur refus, et nous vous chargeons de la convoquer dans le plus bref délai. »

Vers le même temps, le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des Anciens adoptaient (le 25 brumaire, aux Anciens) une résolution donnant au Directoire exécutif le pouvoir de nommer les administrateurs là où les électeurs ne l'auraient pas fait. Cette résolution fut changée plus tard en loi (1). C'est sans doute par application de cette mesure que, le 28 pluviôse, Bénézech, ministre de l'intérieur, adressait aux administrations départementales une circulaire relative aux difficultés survenues dans la constitution des administrations cantonales. « Il est temps, disait-il, de remédier à ce désordre, à cette insouciance honteuse pour des républicains, et dont le Directoire exécutif est douloureusement affecté. » Il fait connaître que l'on pourvoira aux vacances au moyen d'agents et adjoints pris, si possible, dans la commune, sinon dans le département. Il demande aux départements de lui envoyer un triple état : 1° des postes d'agents et adjoints

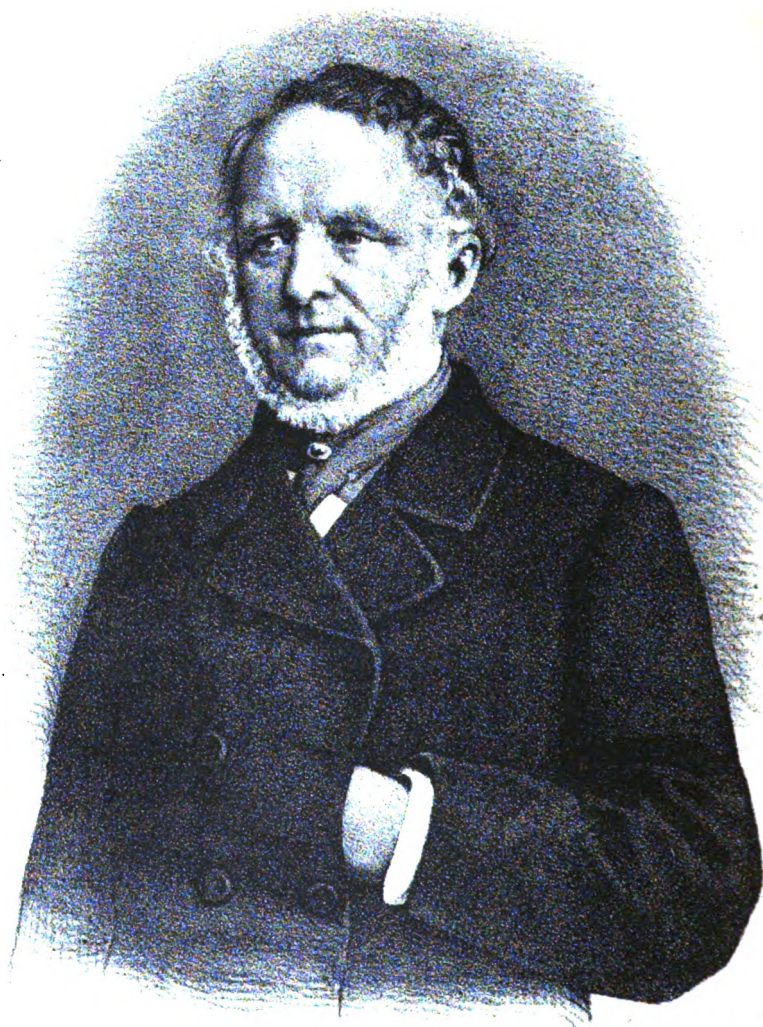
(1) AULARD, *loc. cit.*, p. 593.

communaux et de présidents cantonaux non encore pourvus ; 2° des citoyens élus et non acceptants ; enfin 3° des citoyens domiciliés dans le département et semblant aptes à remplir les places ; ils y seront nommés par le Directoire, sur le rapport du ministre. Tant pis pour les communes si ces mesures leur occasionnent une charge supplémentaire. Le 8 ventôse, l'administration départementale, par une circulaire où elle exhortait les élus à accepter les fonctions, invitait les communes à faire de nouvelles assemblées électorales pour dresser les états demandés par Bénézech.

On peut présumer ce que purent être des administrateurs locaux nommés dans de telles conditions.

Les faits qui viennent d'être rapportés ont une réelle importance, si du moins il est permis de supposer qu'ils ne se sont pas exclusivement passés dans le Loiret, et tout le fait croire. Déjà les auteurs nous avaient appris quelle était, au lendemain de la Révolution, l'indifférence générale des citoyens pour l'exercice de leurs droits politiques. Dès 1790, on avait peine à en faire profiter les citoyens actifs. En général, les assemblées électorales furent peu fréquentées. Mais, ce que nous venons de voir au sujet des difficultés de recruter le personnel électif dans les corps administratifs élémentaires et fondamentaux, donne à la première constatation une valeur encore plus grande. On sait que le Directoire restreignit singulièrement, par des mesures multipliées, le droit d'élection des fonctionnaires, et l'on a observé justement que c'était une préparation naturelle et insensible à la centralisation du Consulat (1). Mais la facilité avec laquelle la besogne centralisatrice de Bonaparte s'accomplit est due peut-être moins aux restrictions légales des droits des électeurs qu'à la répulsion générale qu'inspiraient les affaires publiques. Dès que la Terreur fut passée, les citoyens, comme s'éveillant d'un cauchemar, n'aspiraient plus qu'à leur repos personnel ; ils étaient et s'avouaient incurieux de la chose publique.

(1) AULARD, *loc. cit.*, p. 595.



Lasnier lith.

H. Herluison, Editeur

Imp. Lemercier & C^o

CHARLES FRANÇOIS JOSEPH PENSÉE

DESSINATEUR

Membre de la Société des Sciences d'Orléans

Né à Epinal le 10 Avril 1799 - Mort à Orléans le 11 Juillet 1871.

LES DÉBUTS

DE LA

LITHOGRAPHIE A ORLÉANS

par M. H. HERLUISON, Conservateur du Musée historique

Inventée en Allemagne, dans les dernières années du dix-huitième siècle, par Aloys Senefelder, la *Lithographie* ne fit son apparition en France que quelques années plus tard, vers 1804. Ses progrès furent rapides : un procédé si économique de manifestation de l'art devait conquérir assez vite droit de cité dans notre pays. Si, de nos jours, la lithographie, très délaissée, a fait place à des procédés plus expéditifs ayant pour base la photographie, il faut avouer que ces procédés ne peuvent lui être comparés : l'originalité du *faire* y a singulièrement perdu. Aussi ne sommes-nous point surpris des tendances de relèvement manifestées depuis peu par l'art lithographique.

Tous les détails relatifs à l'introduction en France de cette précieuse découverte se rencontrent dans le savant travail de M. H. Bouchot (1), publié récemment, et nous trouvons dans le XXIII^e volume des *Mémoires* lus aux Réunions des Sociétés des Beaux-Arts des départements (2), une curieuse note à ce sujet, note due à la plume de l'honorable M. Charles Fouque, commissaire délégué de la corporation des ouvriers lithographes de Toulouse.

A la suite et à l'appui de son étude, M. Fouque nous donne la reproduction d'un dessin exécuté à Munich par le général Lejeune, apporté à Paris et soumis par cet officier général à l'approbation de l'empereur Napoléon I^{er}.

(1) *La Lithographie*, par H. BOUCHOT. Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts. Paris, May et Cie.

(2) Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements, Paris, Plon, 1878-1902, 26 vol. in-8°.

En outre, dans le XXV^e volume de la même publication, paru en 1901, un savant travail de M. Jules Momméja, d'Agen, est venu compléter et renforcer considérablement ces informations (1).

Ces communications nous ont inspiré l'idée de rechercher et de réunir les premiers essais exécutés à Orléans de cet art nouveau qui, principalement durant la période romantique, s'est élevé si haut sous le crayon des Vernet, Girodet, Gros, Isabey, Géricault, Ingres, Delacroix, Prudhon, Daumier, Charlet, Raffet, Gavarni et autres artistes parisiens.

C'est vers 1820 que nous rencontrons la trace d'essais lithographiques à Orléans. Les spécimens en sont devenus assez rares. Ces essais furent faits, sur une vieille presse abandonnée, dans la salle d'école d'architecture, par MM. Vergnaud-Romagnési, Charles Pensée, Pascault et Prévost-Hersant. Plus tard, Vergnaud-Romagnési adressa une supplique au ministre de l'Intérieur à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur-lithographe. Cette pièce, qui porte la date du 3 juin 1823, figure plus loin, aux pièces justificatives.

Sur certaines planches nous avons relevé les mentions : *Lithographie de Senefelder*, ou : *Imprimé sur le papier ou les presses autographiques de Senefelder*. Pour ces pièces nous inclinons à penser qu'elles ne furent point tirées à Orléans, mais à Paris. Enfin, nous avons pu retrouver dans les collections du Musée historique d'Orléans plusieurs curieuses planches en zinc recouvertes d'une couche teinte pierre. Ces essais, dus à Vergnaud-Romagnési, représentent notamment un en-tête de romance par Charles Pensée, un portrait de l'évêque d'Orléans de Varicourt, le Puceau et le bas-relief de Mervilliers (Eure-et-Loir).

Nous venons d'énumérer plus haut les noms d'artistes parisiens qui exercèrent l'art *lithographique* avec un réel talent. Nous n'avons pour Orléans rien de pareil à opposer. Toutefois, nous rencontrerons quelques bons essais dans la

(1) *Les origines de la lithographie en France*. Réunion des Sociétés des Beaux-Arts des départements, 25^e session, pages 397 à 404. Paris, Plon in-3^o, 1901.

nomenclature qui viendra ci-après, mais c'est surtout au point de vue de la conservation des documents archéologiques ou monumentaux que ces reproductions sont précieuses.

Ajoutons encore que cet art a été d'un puissant secours pour la transmission du portrait. Combien d'originaux détruits, égarés ou perdus seraient, aujourd'hui, impossibles soit à trouver, soit à identifier sans la lithographie !

Parmi les lithographies qu'il nous a été possible de retrouver dans les collections publiques ou privées de notre ville, quelques-unes sont anonymes, mais la plupart sont signées de noms d'artistes et d'amateurs *orléanais*, tels que : de Bizemont, Chevalier, Choupe, Jacob, Noël, Pillon, Pensée et autres dont les noms vont suivre. D'autre part, à côté des imprimeurs *locaux* comme Vergnaud-Romagnési, Alexandre Jacob, Danicourt-Huet et Tiget, nous rencontrons les noms d'imprimeurs *parisiens* bien connus, tels que : Senefelder, Engelmann, de Lasteyrie, C. Molte, Langlumé.

Dans l'exposé succinct que nous venons de faire, nous n'avons point la prétention d'être complet, mais, nous le répétons, ces épaves du passé étant devenues rares, nous avons cru devoir par ces quelques notes soumises à nos collègues en provoquer la recherche attentive, tant chez nos compatriotes que dans les collections étrangères.

*Artistes ou amateurs orléanais ayant exécuté des lithographies.
Catalogue sommaire de leurs œuvres.*

AMY (Octave), dessinateur et statuaire amateur (Orléans 1810-1879).

— Croquis de l'ancienne porte Saint-Jean d'Orléans, d'après Desfriches, pièce in-4° en largeur.

ANONYMES. — La France pleurant sur les victimes de la Révolution de 1830. *Offert à la garde nationale du département du Loiret. Vendu au profit des veuves et des orphelins.* Sur un socle portant trois urnes funéraires on lit : *Aux immortelles victimes des journées des 27, 28 et 29 juillet, la Patrie reconnaissante*, pièce in-fol. en largeur.

- *Garde nationale d'Orléans, 29 juillet 1831, de groupe quatre soldats gardant le drapeau tricolore, in-fol. en haut.*
- *Arabe bédouin explorant les environs d'Alger, dessiné sur les lieux par un officier du 14^e de ligne (1832). Lith. de Danicourt-Huet, in-fol. en largeur.*
- *Lanciers à cheval. 2 p. in-8^e en largeur, signées M. X.*
- *Portrait de Charles X.*
- *Portrait du P. de Beauregard.*
- *Portrait de l'abbé Méréault. J. Lebrun pinx. Léon de B. del.*
- *Portrait de M. le comte de Bizemont, directeur du musée d'Orléans. En pied, culotte courte, regardant une sculpture dans la cour de l'hôtel des Crénaux, P. in-4^e en hauteur, signée E. R.*
- *Saint Bruno en prières, pièce in-fol. signée R. (Caroline), 25 m. 1829, lith. de Jacob à Orléans.*
- *Berthevin (Pierre), chimiste suédois, mort en 1775, pièce signée D., in-4^e.*
- BARAT.** — *Portrait de l'artiste, capitaine de la garde royale en garnison à Orléans, par lui-même. Lith. d'A. Jacob.*
- *Jeanne d'Arc, dans un encadrement gothique, in-4^e.*
- BIZEMONT (A.-G.-P., comte DE), peintre, dessinateur et graveur, élève de Gaucher. Tignonville 1752, Orléans 1837. Fondateur, avec Desfriches, de l'école de peinture, sculpture et architecture d'Orléans. Il créa en 1825 le musée de cette ville, dont il fut le directeur jusqu'à sa mort.**
- *Jeanne d'Arc à cheval, in-folio en largeur.*
- *Paysages, 6 pièces in-4^e en largeur.*
- BIZEMONT (Adrien), fils du précédent, artiste-amateur (1785-1885). Les vendanges de 1818. Composition en hauteur représentant de petits amours dansant autour d'un buste de Bacchus.**
- *Vues des ruines du château de Mehun en Berry. Vieille femme assise, sur la même planche.*
- Chemin près d'Orléans, Ad. de Bizemont, 1819, 3 pièces tirées sur une feuille, petit in-fol.**

BLANGINI (Louise). — Félix Blangini, sous-directeur de la chapelle de S. M. le roi de France. Lith. d'Engelmann, in-8° ovale.

BUSSIÈRE. — Portrait d'homme en buste, vu de profil, in-4° en hauteur.

CATTIER. — Fontaine de Saint-Gondon (Loiret), in-4° en hauteur.

CHEVALIER (François-Frédéric). Cet artiste, né à Orléans en 1812 et mort à Paris en 1849, maniait habilement le crayon lithographique. Il fit de nombreux portraits pour l'ouvrage : *Recherches historiques sur la ville d'Orléans par D. Lottin père*. Orléans, 1836-1846, 8 vol. in-8°.

— Figure de Femme, d'après Poussin, par F. Chevalier, élève de M. Salmon, professeur au collège royal d'Orléans, in-fol. en hauteur.

— Cinq-Mars allant au supplice, d'après Jacand, in-folio en hauteur.

— La Leçon, d'après Grenier (*musée de l'amateur*), in-folio en hauteur.

— Façade de la cathédrale d'Orléans, in-folio en largeur.

— Destruction du portrait de Napoléon et des insignes impériaux sur la place du Martroi, le 22 février 1815.

— Louis Ripault Désormaux, bibliothécaire de l'Empereur.

— Portrait de Gustave Robin, prêtre, in-4°.

— Portrait de M. Franchet, curé de Montargis.

— — de M. Corbin, curé de Sainte-Croix.

— — du comte de Rocheplatte, maire d'Orléans.

— — de G. Bagueuault de Viéville.

— — du D^r Jallon, médecin de l'Hôtel-Dieu d'Orléans.

— — de M^{lle} Taglioni, de l'Académie de musique.

— *Séance de la cour royale d'Orléans du 13 août 1830*, en la salle du conseil, in-fol. en largeur.

Cette pièce, interdite par la censure, n'a été tirée qu'à quelques exemplaires. Elle représente les magistrats assis autour de la table du Conseil, et sur le premier plan, debout, le baron de Montaran, substitut du procureur général, protestant

de sa foi à la branche aînée, et disant qu'il ne reconnaissait qu'Henri V comme roi légitime.

CHOUPE (Jean-Henri), peintre et aquarelliste, élève de R. Fleury, professeur de dessin au lycée d'Orléans, né dans cette ville en 1817, décédé en 1894.

— Bain de mer. Pornic et ses environs, dessiné d'après nature et lithographié par H. Choupe. Album de 12 pl. in-4° oblong.

— Vues d'Orléans et ses environs, vues de Suisse, essais lithographiés au lavis. Format carré et in-4°.

COLIN (A.). — Le comte A.-G.-P. de Bizemont, portrait en buste, p. in-4° en hauteur.

DEMADIÈRES (Juliette). — Jeune campagnarde assise, les mains placées sur une chaufferette en terre, posée sur ses genoux, p. in-fol. en hauteur.

— Pierre Ladureau délivrant un prisonnier pour dettes, in-fol. en haut.

DESJARDINS (A.). — Groupe d'enfants, d'après les sculptures sur bois de Du Goullon des hauts-dossiers de la cathédrale d'Orléans.

— La Vierge et l'enfant Jésus, d'après Raphaël.

— Saint Jean-Baptiste, d'après André del Sarte.

— Saint Fiacre, patron des jardiniers d'Orléans, lith. d'Alex. Jacob, in-fol. (avec une guirlande de fleurs). Ces 4 pièces lithographiées à la plume.

DUCHALAI (A.). — Vue de la MotteS-anguin, d'après Salmon.

DUMAS (Jules). — *Orléans, la Loire et le Loiret. Recueil lithographique dédié à M. le comte de Rocheplatte, maire d'Orléans, membre de la Chambre des députés.* Lith. de Langlumé. Suite de 10 planches in-fol. sous chemise sur laquelle figure le buste de Jeanne d'Arc, d'après Gois.

E.-J.-D. — Portrait d'homme en buste, profil dirigé à droite, ruban de décoration à la boutonnière. On lit au bas : *Sur carton lithographique de Senefelder 1822.*

FÉRÉOL (SECOND dit). — Vues de Sicile, d'après les dessins du vicomte de Morogues. 2 p. in-4° en largeur.

GAUDEFROY. — Portrait de M. l'abbé Desmazures dans la chaire, in-fol. en hauteur, lithographie de Langlumé. Au bas on lit : Lithographié par Gaudefroy d'après le tableau exécuté par M. Mutin et présenté en hommage à Mgr l'évêque d'Orléans pour perpétuer le souvenir du carême de 1820 prêché avec le plus grand succès apostolique par M. l'abbé Desmazures.

GOINEAU (E.), né à Olivet, professeur à Trieste, où il est mort en 1892. — Saint Hilaire, martyr, in-fol. en hauteur.

— Dessin d'autel placé dans une demi-coupe ; Trieste, lithog. Linassi, 1856, in-fol.

GRANDSIRE (Eugène). — Le château de Bagatelle (Seine-Inférieure), in-4° en largeur.

HERVILLY (M^{lle} d').

— M. Lainé de Villevêque, membre de la Chambre des députés, portrait in-4°.

HUREAU-BACHEVILLIER.

— Vue de la Grande-Chartreuse, pièce in-4° en largeur.

— Première et deuxième vues de la Valentine. Idem.

HUREAU-NOLLEAU.

— Souvenir des Pyrénées. Vue prise dans le jardin de M. le Préfet, au Vernet-les-Bains, in-fol. en hauteur.

— Village et place de Vernet-les-Bains, in-fol. en hauteur.

— Course de taureaux au Vernet, in-fol. en hauteur.

— Ruines de l'abbaye Saint-Martin du Camgou, in-fol. en hauteur.

JACOB (Denis-Philippe-Abraham-Isaac), professeur à l'école municipale de dessin d'Orléans, né dans cette ville en 1788, y décédé en 1855. Conservateur adjoint du musée d'Orléans, de 1848 à 1850, il prépara avec M. Eudoxe Marcille l'inventaire qui servit à l'impression du catalogue de ce dépôt paru en 1876. Son portrait en médaillon a été exécuté par Dantan aîné en 1850.

- Christ en croix, lithographie d'Al. Jacob, in-fol. en hauteur.
- Jacques Delalande, jurisconsulte orléanais, portrait de face, in-8°, sig. J.
- De Varicourt, évêque d'Orléans, p. ovale.
- Le raccommodeur de faïence, avec ce titre : *C'est pas une colle, c'est un mastic*, et une légende de quelques lignes en bas.
- L'abbé Mérault, portrait in-8° en hauteur.
- L'abbé Corbin, vicaire-général d'Orléans, in-4°.
- Ancienne prison de Saint-Hilaire à Orléans, démolie en 1842, larg. 0,255 ; hauteur, 0, 213.
- *Il m'a tiré les oreilles. — Tant mieux, c'est bien fait!* 2 sujets de genre, in-fol. en hauteur.
- Taureaux et chiens, 2 p. in-fol. en largeur.
- Le raccommodeur de faïence, pièce anonyme.

KOTTMANN (F.), officier suisse au service de la France. Sous la Restauration plusieurs des officiers de la garde royale, en garnison à Orléans, cultivèrent la lithographie en amateurs. Ils exécutèrent surtout des portraits.

- Portrait de l'artiste par lui-même, vu de face en uniforme d'officier de la garde ; 1820, in-4° en hauteur (Voy. planche II).
- E. de Muralt, officier de la garde royale ; 1820, in-4° en hauteur.
- Henri Eberlé, idem. — de Grafenried, idem.
- Auguste de Bontems, lieutenant-colonel, chef de bataillon au 7^e régiment de la garde ; 1821, lith. de C. de Lasteyrie, in-4° en hauteur.
- Le marquis de Maillardos, lieutenant-colonel du 7^e régiment d'infanterie de la garde royale, 1^{er} régiment suisse ; 1821, p. in-4°.
- M. le comte Adrien de Bizemont, lith. de Langlumé ; 1821, in-4°.
- Caserne de Rueil ; 1820, lith. de G. Engelmann, p. in-8° en largeur.
- Grenadier de la garde royale, vu à mi-corps, un livre à la



F. Koltmann.

OFFICIER DE LA GARDE ROYALE

LITHOGRAPHE AMATEUR

main, un crayon de l'autre, bonnet à poil à ses côtés, in 4° en hauteur.

LERNAY (M^{me} Ol. DE). — Eugène Janvier, avocat, plaidant le 30 janvier 1838 dans l'affaire Civrac et Cathelineau. Dessiné et lithographié par M^{me} M. (Miron ?) de Lernay à Orléans, gd in-8° en travers.

— M. Pierre Fourché, curé de Saint-Marceau, dessiné et lithographié d'après nature, lithographie de Vergnaud Romagnési par Durand, rue des Carmes.

LOCKART. — Vue de la source du Loiret et du château de la Source; 1823, lithographie de C. Lasteyrie, in-fol. en largeur.

— Vue de N.-D. de Cléry, prise sur la route de Blois, à droite on voit la maison dite de Louis XI; 1825, lith. de C. de Lasteyrie, in-8°.

— Vue du château de Chambord, in-fol.

— Reste du château de Romorantin où est née Claude de France, femme de François I^{er}, in-fol. en largeur, 1822.

LALOUÉ (H.). — L'enfant et la rose, l'ivrogne et l'outre, 2 p. in-12, pour le livre *Fables*, par M. Hue, Orléans, 1835, in-12.

LUTTON (G.). — Chapelle de N.-D. du Mont à Saint-Euverte; 1844, in-fol. en largeur.

MARCILLE (Camille), décédé en 1880, conservateur du musée de Chartres.

— Portrait de F.-M. Marcille, son père, célèbre amateur, né à Orléans le 7 juillet 1790; p. gd in-fol.

MOLLIÈRE (M^{me}), née Bardin, fille du peintre. — Le baron Etienne-Alexandre Bardin, maréchal de camp, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis. Lith. par M^{me} Mollière, sa sœur; in-8°.

MUTIN. — L'abbé Desmazures, aumônier de l'ambassade de France près la Sublime Porte, chevalier du Saint-Sépulcre. Lith. de C. Motte; in-fol. ovale.

NOËL (A.-Léon), dessinateur et lithographe, élève de J. Salmon.

- Plan de la ville d'Enoch, soumise à Caïn. Lith. de Jacob, in-4°.
- Cathédrale d'Orléans, vue de l'abside pour la Monographie de Sainte-Croix par l'abbé Jaquet, in-4°.
- Jeanne d'Arc, d'après la statue de la princesse Marie d'Orléans. Lith. de Durand, in-8°.
- La messe expiatoire. — Moscou. — Portrait de M^{me} Elisabeth, pour le livre *Etrennes et Vacances*. Orléans, E.-P. Herluison, 1840, in-12.

PELLÉE. — Restauration du mausolée élevé à Philippe I^{er} à Saint-Benoît-sur-Loire. Narc. Romagnésie del. Pellée, lith. ; 1830, in-fol. Pour le mémoire de Vergnaud-Romagnési sur Saint-Benoît-sur-Loire.

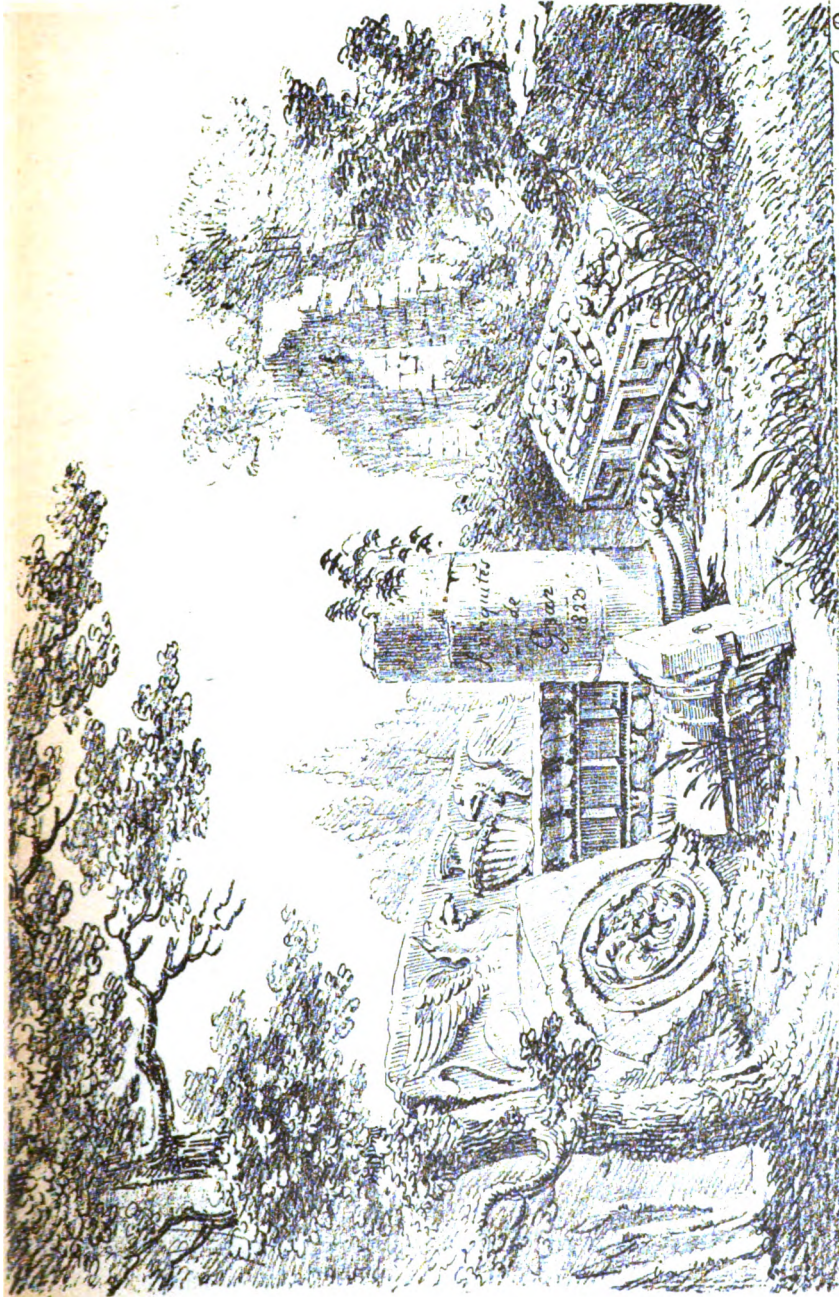
PENSÉE (Charles-François Joseph), 1799-1871. Originaire d'Epinal, Pensée vint à Orléans en 1821, avec M. Jollois, ingénieur en chef du département. Après s'être exercé à la topographie, il se livra au dessin et à l'aquarelle. Professeur au lycée, il ouvrit, en même temps, un cours à son domicile, rue de la Bretonnerie. Durant l'espace d'un demi-siècle, il reproduisit par l'aquarelle ou le dessin une suite de monuments ou vestiges du passé très précieuse pour notre province. Un grand nombre de ces documents ont été lithographiés par lui. En mourant, Pensée laissait pour toute fortune une importante collection de dessins ou d'aquarelles, fruit de son travail. La vente, préparée par un libraire d'Orléans et notre regretté collègue M. Eudoxe Marcille, conservateur du Musée d'Orléans, assura, par son produit, l'existence de la vieille sœur de l'artiste, atteinte de cécité.

L'œuvre lithographiée de Pensée se compose de plus de 350 pièces. Plusieurs sont de grandes dimensions, notamment sa *Perspective générale d'Orléans et ses environs*, travail considérable qui, après un minutieux relevé topographique, le tint couché des mois entiers sur une pierre mesurant plus d'un mètre de largeur.

- Vues d'Epinal, Orléans, Saint-Benoît-sur-Loire, Sully, Jargeau, Blois, Chambord. Format raisin et carré.

- Inexplosibles et paquebots de la Loire, 6 feuilles raisin.
- *Antiquités, Vosges, Domrémy, Donon, Gran (1), Lame-rey.*
- Orléans grand cimetière, Fontaine l'Étuvé, vase romain et inscriptions. — Fort des Tourelles. — Maison d'Agnès Sorel, bas-relief. — Eglise Saint-Aignan, crypte et coffre.
- Album du Loiret de Vergnaud, 1827, les planches suivantes : Montargis, Saint-Benoît-sur-Loire, Beaugency : hôtel de ville, dolmen de Ver. — Gien : maison des Templiers. — Sully : château, bas-relief. — Orléans : Maison d'Agnès Sorel. — Eglise Saint-Jacques. — Maison de François I^{er} et de l'Annonciade.
- Orléans, Domrémy, Rouen. Recueil de la fête de Jeanne d'Arc, 6 lith.
- Antiquités du département du Loiret, par Jollois. 1835, in-4°.
- Antiquités du grand cimetière d'Orléans, par Jollois; 1831, 7 planches in-4°.
- Recueil des monuments élevés en France en l'honneur de Jeanne d'Arc, 10 planches.
- Anciennes portes Saint-Jean et Barentin.
- Anciens monuments religieux, civils et militaires les plus remarquables d'Orléans, 64 pl. gd in-4°.
- Album-guide d'Orléans, 24 pl.
- Antiquités trouvées à Baccon, Beaugency, Cléry, Gièvres, Gien, la Ferté, Montbouy, etc.
- Frontispice et trois vues pour la Sicile, pour le voyage de M. de Morogues.
- *Le Preux*, frontispice pour une romance de Vergnaud-Romagnési, mise en musique par Auguste Vern ; 1823, in-4°.
- Douze vues de Vichy et ses environs, dessinées par le Cte Adrien de Bizemont, lithog. par C. Pensée, au profit des enfants d'inondés recueillis et élevés par les soins de Mgr l'Évêque d'Orléans, 1847. Imp. Lemercier à Paris, album in-4° oblong.

(1) Voir la planche ci-contre.



fait sur planche lithographique de Senzfelder

FRONTISPICE DES ANTIQUITÉS DE GRAN (VOSGES)

UN DES PREMIERS ESSAIS LITHOGRAPHIQUES DE CHARLES PENSÉE

Delvaux 1872

PILLON (Ernest), dessinateur amateur. Orléans, 1803. La Chapelle-Saint-Mesmin, 1874.

— Maison de bois à Gien, détruite en 1836. 6 pl. in-fol. et in-4°, lith. à la plume pour le tome IV des *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*.

PORCHER (M^{me} Juliette). — La souris, scène d'intérieur, d'après Drolling; 1798, p. in-folio en largeur lithograph. en 1829.

PRÉVOST-HERSANT (Constant-Amable), architecte, Orléans, 1800-1879.

— Vue prise sur les bords du Loiret. Imp. lith. d'Alex. Jacob, grande pièce mesurant 104 de longueur sur 0,28 de large.

— L'aigle impérial tenant dans ses serres un fourreau d'épée passé dans une couronne. Au bas : le rocher de Sainte-Hélène battu par les vagues de la mer. Mai 1821, p. in-4° en largeur.

— *Essais litographiques* faits à Orléans en 1824. Couverture de papier bleuté représentant une Renommée, in-fol.

— Frontispice pour le premier volume, deuxième partie, des *Recherches sur Orléans* par D. Lottin père, p. in-8° en hauteur.

— Tête d'homme vu de profil, visage dirigé à gauche et en charge, p. in-4° en largeur.

— Le charlatan du village.

— Titre-frontispice pour les *Poésies* d'Eugène Woestyne, in-12.

— *Le garde national* résistant aux attaques du Loiret, de l'Orléanais et du Blagomane, février 1835, pièce satirique anonyme, in-4° en largeur.

— Cartes de visite portant : *Prévost, inspecteur des travaux de Sainte-Croix*.

RABIGOT (G.-J.-L.), peintre, dessinateur, professeur-adjoint à l'école centrale d'Orléans. Paris, 1753; Orléans, 1831.

— La porte Saint-Jean à Orléans; 1822, pet. in-8°.

— Portes Bannier et de Bourgogne à Orléans, 2 p. in-8°.

- Vue de la sacristie de l'ancienne abbaye de Saint-Euverte à Orléans ; 1825, in-4^e en hauteur, lithog. d'Engelmann.
- Vue des tuileries à Saint-Pryvé, pet. in-8^o.
- Vue du château de Plissé sur le Loiret, prise de la maison Delamarre à Olivet ; 1826, in-4^o en largeur.
- Un moulin près de Lagny-sur-Marne ; 1823, in-4^o.
- Petite pièce en hauteur représentant un homme venant de coller une affiche sur un mur, sur laquelle on lit *Rabigot* (carte de visite).
- Vue des environs de Crépy-en-Valois. L'artiste s'est représenté dessinant, au premier plan.

RAVAULT (A.-R.). Peintre, dessinateur et graveur, Montargis, 1776-1845.

- *Chasse au lion*, pet. in-fol. en haut., lith. de C. Motte, 1822, p. signée du monogramme de l'artiste.
- *Apothéose*. Pièce allégorique *aux mânes des rois*, gd. in-fol., lith. de C. Motte.
- *Les Anglais sont défaits sous les murs de Montargis et l'étendard du comte de Warwick est enlevé par les citoyens le 5 septembre 1427*. A.-R. Ravault, inv. et del. Lith. de C. Motte, in-4^o. Ce dessin avait d'abord servi de frontispice à un morceau de musique intitulé : *Chant guerrier, pour célébrer l'anniversaire de la victoire remportée sur les Anglois par les citoyens de Montargis, le 5 septembre 1427*. Paroles et musique de Ravault. Dédié à la ville de Montargis, 1827, in-4^o.
- Vieille femme assise filant sa quenouille. Dans la marge du bas, études de mains, p. in-4^o, anonyme.
- Louis IX. Buste du roi de profil surmonté d'une auréole et entouré de trophées d'armes et de drapeaux ; 1821, in-4^o.
- Vue de l'abbaye de Fontaine-Jean.
- Démolition du château de Montargis (1810), lith. de C. Motte, pièce mesurant 0,51 de longueur sur 0,29 de large.
- Ruines du château de Montargis prises des 4 côtés, in-fol. en largeur.

RIBALLIER. — Attelage de labour, in-fol. en largeur.

— Aux Champs-Élysées à Paris, lith. de Chenu à Orléans, in-fol.

ROMAGNÉSI (Narcisse). — De l'album du département du Loiret par Vergnaud-Romagnési, 1824-27, in-fol., les planches suivantes :

Ancien hôtel de ville d'Orléans.

Palais de justice.

Maison de Diane de Poitiers.

Château et ville de Gien.

Tour et ville de Beaugency.

Ville de Pithiviers.

Yèvre-le-Châtel.

N.-D. de Cléry.

La source du Loiret.

Porte Saint-Laurent.

Cimetières Saint-Vincent et Saint-Jean à Orléans.

— Eglise Saint-Pierre, cathédrale d'Angoulême ; 1828, lith. d'Engelmann, in-folio.

— Portrait de M. de Varicourt, évêque d'Orléans, sur planche en zinc, in-4°.

— Portraits de Charles Pensée, C.-F. Vergnaud aîné et de l'artiste sur une même planche ; 1825, in-fol.

— Lambron, chirurgien à Orléans, port. ovale, in-fol.

ROMAGNÉSI (Louis-Alexandre), statuaire né à Paris en 1776, mort en 1852. Venu tout jeune à Orléans, il fit avec son beau-frère, C.-F. Vergnaud-Romagnési, des essais lithographiques pour remplacer la pierre par le zinc, dont nous trouvons les traces dès 1821.

— *Dieu protège la France*, romance, paroles de M. Vergnaud-Romagnési mises en musique par A. Romagnési, gravée par Victorine Romagnési. La lithographie qui sert de frontispice porte : Al. Romagnési del. Imprimé par Vergnaud chez Senefelder, p. in-4°.

SALMON (Jacques-Pierre François), peintre, élève de Jean Bardin et de Regnault, professeur à l'École Centrale et au collège royal d'Orléans, Orléans, 1781-1855.

- Vue prise sur les bords du Loiret, 1818, p. in-4° en largeur.
 - L'église Saint-Euverte à Orléans, in-4° en largeur.
 - Feuille format carré, en largeur, contenant 30 dessins variés : châteaux, ruines, monuments, paysages, etc. Lih. d'A. Jacob à Orléans.
 - Le chêne de l'Évangile, le pont au chien pour les *Légendes de l'Orléanais* de M. de Vassal. Orléans, Jacob, 1846.
 - Vue d'Orléans prise des Capucins, carte d'adresse portant J. Salmon, 17, place du Vieux-Marché, à Orléans.
 - Portrait de Jean Bardin, peintre d'histoire, membre de l'Institut de France, d'après M^{me} Mollière, sa fille, in-8°.
- VERGNAUD-ROMAGNÉSI (C.-F.), historien et archéologue (Orléans, 1785-1870).
- Essais lithographiques.
 - Instruments de bronze trouvés près de Gien. Lith. par Vergnaud-Romagnési. Imp^o par Durand, rue des Carmes, pl. in-fol. oblong.
 - Notice sur les cimetières d'Orléans.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Supplique adressée au ministre de l'Intérieur par Vergnaud-Romagnési à l'effet d'obtenir un brevet d'imprimeur lithographe à la résidence d'Orléans, 3 juin 1823.

« A son Excellence,
Monseigneur le Ministre de l'Intérieur,

Supplie humblement Charles-François Vergnaud, ancien salpêtrier, demeurant à Orléans.

Qu'il vous plaise de lui accorder un brevet d'imprimeur lithographe à Orléans.

Vous exposant que cet établissement serait dans l'intérêt des administrations et des particuliers, pour tous les ouvrages pressés auxquels l'imprimerie typographique ne peut satisfaire et dans l'intérêt des Arts; les professeurs et amateurs de dessin étant obligés d'envoyer lithographier

leurs productions à Paris où elles arrivent souvent en mauvais état par l'effet du transport et où, d'ailleurs, ils ne peuvent surveiller l'exécution, chose nécessaire dans cet art nouveau.

Enfin ce serait une industrie nouvelle ajoutée à celles que possède cette ville à la prospérité de laquelle nos princes veulent bien prendre quelque intérêt.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Excellence, le très humble et très respectueux serviteur.

C.-F. VERGNAUD,
ROMAGNÉSI. »

Lettre à madame la duchesse d'Angoulême pour appuyer sa demande auprès du Ministre de l'Intérieur, 28 juin 1823

MADAME,

Ma première idée, en m'occupant comme amateur d'un art encore nouveau, a été d'en consacrer les premiers essais à exprimer les vœux de tous les Français pour la prospérité de nos armes et d'offrir à votre Altesse Royale mes premiers essais, tout indignes qu'ils sont de votre attention. Ma seconde idée a été d'ajouter une nouvelle industrie à celles d'une ville que vous affectionnez et dont l'antique et constante fidélité a mérité votre intérêt dans tous les tems.

Je serois trop heureux que les essais puissent vous être agréables et d'obtenir de la bonté de votre Altesse Royale une recommandation à la demande que je fais à Son Excellence le Ministre de l'intérieur et de vous devoir un établissement utile à l'Industrie et aux Arts.

J'ai l'honneur d'être,

Madame,

de votre Altesse Royale le très humble et très respectueux serviteur,

C.-F. VERGNAUD
ROMAGNÉSI.

Orléans, le 28 juin 1823.

Ces deux lettres font partie de notre collection.



POLTROT DE MÉRÉ

(Portrait du temps, appartenant à M. J. Masson, ayant figuré à l'Exposition des primitifs de Paris, en 1901).

LE DUC FRANÇOIS DE GUISE

A ORLÉANS

Par M. le Comte BAGUENAUT DE PUCHESSE

Notre ville, si fidèle aux vieux souvenirs, si respectueuse du passé, si reconnaissante pour les services rendus, a pourtant oublié quelques-unes de ses gloires. Le grand duc de Guise, François, le héros de Metz et de Calais, le vainqueur de Dreux, celui qui allait délivrer Orléans de l'occupation protestante au moment où il fut assassiné sous ses murs, ne semble avoir laissé aucune trace dans notre histoire locale : il n'y a point de portrait de lui dans nos collections ; à peine garde-t-on la marque du lieu où il a été trahieusement frappé près de Saint-Mesmin ; on n'a point donné son nom à une caserne, comme on a fait pour Coligny dont les soldats ont par deux fois pillé la ville et la province ; il n'a même pas sa rue comme Etienne Dolet.

Sans demander pour lui une statue, il est permis de faire revivre quelques instants sa mémoire et d'interroger impartialement l'histoire qui, après plus de trois siècles, nous répondra sans parti pris et sans passion.

François de Lorraine avait quarante ans quand le roi Henri II mourut en 1559 du coup de lance des Tournelles. Ses grands succès militaires, aussi bien que l'avènement de sa nièce Marie Stuart, le désignaient comme chef d'un gouvernement que le jeune François II était incapable de diriger

Ce travail a été lu dans la séance générale des trois Sociétés savantes d'Orléans, tenue le 10 mai 1901, à la Salle des Thèses, sous la présidence de M. Basseville.

lui-même. Alors commençaient les luttes entre catholiques et protestants, qui causèrent à la France des malheurs sans nombre et trente ans de guerres civiles. Très attaché à l'ancienne religion, le duc de Guise, aussi bien que son frère le cardinal de Lorraine, mirent peu de ménagement dans la répression de la conjuration d'Amboise.

C'est à la suite de cet événement que la Cour se décida à convoquer les Etats-Généraux à Orléans. Tous nos historiens ont raconté l'entrée solennelle de François II et de Marie Stuart dans la ville qui avait déjà reçu avec le cérémonial ordinaire tant de rois et de princes. C'était le 18 octobre 1559. Un de nos jeunes collègues qui a résumé dernièrement, dans un livre dont le succès n'a pas été contesté, tous les événements qui ont marqué *les débuts des guerres de religion à Orléans*, M. Bernard de Lacombe, remarque que les Guises ne figuraient pas dans le cortège royal. Ils se retrouvèrent quelques jours plus tard à l'hôtel Groslot, tout près du jeune François II, quand arrivèrent, mandés par le roi, le prince de Condé et son frère le roi de Navarre. Nul doute que l'audience si émouvante, qui se termina par l'arrestation de Condé, n'ait été réglée de point en point par le duc de Guise. La condamnation de ce « chef muet » de l'entreprise de la Renaudie et de ses complices était dans le programme du gouvernement des Lorrains et un moyen pour eux d'intimider les protestants. On sait qu'en même temps le bailli Groslot et un certain nombre de personnages compromis avec les Huguenots avaient été mis en prison.

Cependant, on gardait encore quelques formes. Lorsque le 7 novembre arriva à Orléans Renée de France, duchesse de Ferrare, l'une des protectrices les plus dévouées de la Réforme, elle fut reçue avec les plus grands honneurs, logée dans un appartement près celui du roi, comblée d'égards. Quand elle apprit le procès de Condé, elle ne dissimula pas son mécontentement, et, se tournant vers son gendre le duc de Guise, elle lui reprocha de s'attaquer aux princes du sang et l'avertit « que mal lui en adviendrait » ; mais on n'en continua pas moins à poursuivre l'instruction, ou plutôt à préparer une condamnation certaine.

Le duc de Guise tenait pourtant à ce qu'on ménageât le roi de Navarre. Quand les écrivains protestants racontent que le cardinal de Lorraine avait décidé le roi à massacrer Antoine de Bourbon de ses propres mains, ils abusent vraiment de la crédulité que l'envahissement des mœurs italiennes entretenait sans doute chez beaucoup de contemporains. Un témoin qui n'est pas suspect, Brantôme, rapporte la réponse que, devant tous ses gentilshommes, fit le duc de Guise à Monluc lui proposant d'aller chercher le roi de Navarre et de les mettre aux prises dans un combat singulier qui aurait ressemblé à une sorte de guet-apens : « Vrayment, Monluc, à ce que je voys, vous estes devenu fort politique depuis que je ne vous aye vu ; je suis d'avis que le Roy vous fasse son chancelier. Il vous semble que vous estes encore en vostre Piedmont, parmy vos gens de pied ; le roy de Navarre et moy, nous ne sommes pas de vostre gibier. Allez, mellez-vous de vos affaires et non des nostres ! » Jamais la passion religieuse n'obscurcit chez le grand guerrier lorrain la générosité et l'honneur, qui près de lui ne perdaient pas leurs droits.

On sait que la mort presque subite de François II changea, huit jours plus tard, la face des choses.

Les ennemis des Guises triomphaient. On fut obligé pourtant de tenir les États-Généraux : mais on brusqua leurs délibérations ; et, comme les députés du Tiers ne semblaient pas disposés à accorder des subsides à la Cour, on les renvoya en les ajournant dans une autre ville. François de Guise ne joua aucun rôle aux États : quand le nouveau roi quitta la ville pour retourner à Fontainebleau et à Paris, il se retira avec ses frères en Lorraine. Le hasard de l'échauffourée de Vassy le remit l'année suivante en évidence. La guerre civile ayant éclaté et Condé avec d'Andelot s'étant emparé d'Orléans, le 2 avril 1562, pour en faire la place d'armes et le siège politique des réformés, il fallut bien songer à se défendre. Le roi fit appel aux chefs catholiques. Ceux-ci, qui n'avaient pas autrement confiance dans la Cour, constituèrent ce qu'on a appelé « *le triumvirat* », c'est-à-dire que le connétable de Montmorency, le maréchal de Saint-André et le duc

de Guise prirent le commandement des troupes royales, tandis que Condé et l'amiral de Coligny levaient et dirigeaient toutes les forces protestantes.

La question de suprématie de l'un des deux partis ne pouvait se résoudre qu'en champ clos. Après de vaines tentatives du prince de Condé sous les murs de Paris, l'armée huguenote se retira du côté de la Normandie, pour rejoindre les Anglais auxquels on venait de livrer le Havre ; et c'est en chemin qu'elle rencontra, le 19 décembre, les avant-postes royaux non loin de Dreux. Il n'y avait pas moyen d'éviter la bataille, les adversaires se trouvant aux prises sur divers points à la fois presque malgré eux. On sait avec quel éclat de couleur et quelle compétence technique le duc d'Aumale a tracé le brillant tableau de cet héroïque combat. L'historien des Condé rend un juste hommage au courage, à l'habileté, à la générosité du seul vainqueur de la journée qui fut le duc François de Guise, ses amis comme ses adversaires étant tous tués ou prisonniers, sauf l'amiral de Coligny qui put rallier les restes de l'infanterie protestante.

La route était libre jusqu'à Orléans. Guise s'empressa de la suivre pour aller délivrer la ville et anéantir les dernières ressources de ses ennemis.

A Rambouillet, dès les premiers jours de décembre, il avait été déclaré lieutenant-général du royaume. Au commencement de janvier, il reprenait toutes les positions que les huguenots avaient occupées au nord de la Loire : Etampes, Pithiviers, Beaugency, où il put traverser le fleuve pour continuer ses opérations sur la rive gauche. C'est ainsi qu'il commença son attaque d'Orléans du côté de la Sologne, presque aux lieux mêmes où Jeanne d'Arc était venue s'établir un grand siècle plus tôt pour chasser les Anglais de la ville. Il avait poussé le siège avec une telle vigueur que, faisant succéder à la prise du Portereau celle du fort des Tourelles, il pouvait annoncer pour le lendemain ou le surlendemain la victoire définitive, quand un soir de février il reçut une balle sous le bras, après avoir traversé le Loiret pour rentrer à son quartier général.

Il y a plus de quarante ans, un des membres fondateurs de

la *Société Archéologique*, alors son président, M. F. Dupuis, avait consacré toute une dissertation à la recherche du lieu où le duc de Guise fut assassiné par Poltrot de Méré (1). Sa démonstration a semblé définitive. Contrairement aux nombreux historiens qui ont répété sans examen que le duc avait habité à Cornay, dans le val de Loire, et que ce fut en retournant à ce logis qu'il fut frappé, notre érudit confrère établit de la façon la plus claire que Guise résidait aux Vaslins, près de la route qui va de Saint-Mesmin à Olivet, et non loin du pont sur le Loiret, qui avait alors été détruit. Il venait de passer en bac la rivière et s'était engagé dans un chemin creux bordé de haies, lorsque arrivé à un carrefour, où se trouvait une plantation de noyers, et tout près de sa demeure, il fut assailli par le meurtrier.

L'état présent des lieux est resté presque le même, et on peut suivre sur place toutes les péripéties du drame du 18 février 1563 (2).

Dès qu'elle apprit la blessure du duc de Guise, la reine mère était accourue de Blois à Orléans ; elle logea à côté des Vaslins, dans la maison de Caubray, qui touche le château du Rondon. C'est sur cette façade — où elle s'y trouve encore, — que M. Dupuis a relevé une inscription latine, sans doute contemporaine, qui relate les faits passés. Au reste, plusieurs lettres de Catherine de Médicis, celle entre autres qui annonce la mort du prince, sont datées « du camp devant Saint-Mesmin ».

Mais s'il n'existe plus aucun doute sur le lieu où fut commis le crime, si le mobile tout politique de l'assassinat est évident, reste le grave problème de savoir qui est-ce qui a armé le bras de cet obscur soldat, peu intéressé personnellement à la disparition du chef des catholiques. Sur ce point les controverses ont été vives à l'époque même ; elles se sont

(1) *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais*, t. IV, p. I à II.

(2) L'inscription commémorative en latin étant reproduite dans le travail de M. F. Dupuis, nous donnons seulement une copie de la gravure contemporaine de Tortorel et Périssin et le portrait présumé de Poltrot qui a figuré à l'Exposition des Primitifs, mis gracieusement à notre disposition par M. Jean Masson, son possesseur.

renouvelées de nos jours, et elles ont été résumées tout récemment par un écrivain qui connaissait tout particulièrement le xvi^e siècle et qui, par nombre de travaux, aussi érudits qu'impartiaux, s'était acquis une véritable autorité, l'historien de Jeanne d'Albret et d'Antoine de Bourbon, M. le baron de Ruble.

Quelques mois avant sa mort, il avait présenté à l'Académie des Inscriptions une dissertation fort complète sur la catastrophe du 18 février ; et, après un examen juridique de toutes les pièces du procès, il avait conclu, comme beaucoup de contemporains, à la formelle complicité de l'amiral de Coligny. Il est intéressant d'examiner les présomptions juridiques qu'on peut, d'après lui, invoquer.

Aussitôt le coup de pistolet tiré, Tristan de Rostaing, page du duc de Guise, laissant son maître aux mains de serviteurs, courut après l'assassin en criant : « Prenez-le, prenez-le ! » Ce que les paysans qui achevaient leur journée entendirent distinctement.

Mais il n'avait qu'un mauvais petit mulet ; il était déjà tard, et les jours sont encore courts à cette époque de l'année ; il ne put atteindre le meurtrier qui s'enfuyait au galop de son cheval.

Le misérable courut toute la nuit et tout le jour suivant, sans prendre presque de nourriture ni de repos. Mais la Sologne et le val de Loire étaient alors fort boisés et ne possédaient que des chemins tortueux, difficiles à reconnaître. Le surlendemain, au lever du soleil, Poltrot de Méré se retrouva à peu près à son point de départ. Il tomba dans les sentinelles de l'armée royale, reprit sa course, et arrêta son cheval épuisé de fatigue à la porte d'une « cense » isolée, entre Olivet et Jargeau. Quatre arquebusiers se présentèrent bientôt à la « cense », interrogèrent le fermier, qui leur désigna le lieu où se reposait l'étranger, et frappés de son trouble, ainsi que de l'incohérence de ses réponses, ils l'arrêtèrent et le conduisirent au camp.

Là, sans perdre de temps, on l'amena au maître des requêtes Michel de Vialart qui, secondé par le maréchal de camp Jean de Beaulieu de Losses, fut chargé de l'interroger. Poltrot

commença par nier. Mais les laquais reconnurent la couleur de son manteau, le harnais de cuir blanc de son cheval. On l'avait vu, le matin du crime, accompagner le duc de Guise au Portereau, et le soir l'attendre au passage du Loiret. Il n'avait pas reparu aux Vaslins, où il était logé et où il avait même payé d'avance son souper. Le doute n'était pas possible. Poltrot confondu ne persista point dans ses dénégations et promit de faire le lendemain d'importantes révélations, mais seulement en présence de la reine mère.

Catherine de Médicis, aussitôt prévenue, voulut examiner par elle-même les circonstances dans lesquelles avait été commis ce crime qui déroutait toute sa politique. Le dimanche 21 février, elle fit comparaitre le prisonnier devant elle et devant un grand nombre de capitaines et seigneurs qui l'accompagnaient. Il déclara se nommer Jean Poltrot, sieur de Méré, âgé de vingt-six ans, natif d'Angoulême, ancien page du vicomte d'Aubeterre, ayant pris plus récemment du service dans les compagnies protestantes de Jean de Parthenay-Soubise, puis employé par Coligny comme espion et, il y a quelques semaines, s'étant fait attacher comme capitaine près du duc de Guise au camp de Messas et l'ayant depuis suivi à Blois, au Portereau, aux Vaslins. Aux premières demandes de la reine, il avoua qu'il avait rencontré plusieurs fois, l'été précédent, les chefs protestants et particulièrement Coligny et que l'amiral, au mois de janvier, l'ayant envoyé chercher à Lyon, lui avait conseillé de tuer le duc de Guise, et afin de « luy donner hardiesse pour exécuter ladicte entreprise » qu'il lui avait remis vingt écus, puis cent écus pour acheter un cheval, si le sien n'était assez bon pour se sauver après avoir fait le coup. Il dit qu'il avait eu plusieurs entrevues avec Théodore de Bèze et un autre ministre qui, voyant son hésitation, l'avaient fortement encouragé à « faire la chose la plus belle qui fut oncques faite ». Il ajouta que le parti réformé recrutait des séides résolus à frapper tous les capitaines catholiques, le prince, la reine et le roi lui-même.

On comprend combien cette déposition, faite presque devant le mourant, au logis même du duc de Guise, dut

impressionner les assistants. Si le procès-verbal rédigé n'a pas la valeur d'un acte judiciaire, les nombreux témoins qui ont entendu les aveux et qui les ont rapportés font de la pièce, plusieurs fois imprimée, un document historique de premier ordre.

Le 23 février, Poltrot de Méré fut transporté à Paris et écroué à la Conciergerie pour être jugé par le Parlement. Le 27, il subit un second interrogatoire, dans lequel il confirma sa déposition du 21. Quelques jours se passent. On apprend la mort du duc de Guise et l'opinion publique demande à grands cris la condamnation du meurtrier. Mais la justice est lente ; elle se trouve même retardée, dit-on, par des motifs politiques, la reine mère voulant garder le coupable comme une sorte d'épouvantail contre les chefs protestants, jusqu'à ce qu'elle leur ait fait signer la paix, après avoir obtenu d'eux soumission complète. Tout d'un coup, le 15 mars, après une séance à la Chambre de la question, Poltrot, en présence du premier président, Christophe de Thou, rétracte ses précédents aveux. On raconte qu'il a eu des rapports secrets avec le maréchal de Montmorency, gouverneur de Paris, qui, par haine des Guises, lui a suggéré de ne point charger Coligny et les protestants, lui promettant la vie sauve. L'ambassadeur d'Espagne, Chantonay, affirme même que l'engagement écrit lui fut remis à condition qu'il persistât dans sa rétractation « même sur l'échafaud ». Toujours est-il que le 18 mars, à l'audience du matin, ce Jean Poltrot, soi-disant sieur de Méré, fut condamné à « estre tenaillé de fer chaud en quatre endroits de son corps et après estre pris à chevaux jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive ». Aussitôt après le prononcé de l'arrêt, soumis à la question extraordinaire, il persista à décharger l'amiral de Coligny et Théodore de Bèze de la complicité dans l'assassinat, déclarant que « ce qu'il avoit faist estoit à cause du tyran qui persécutoit les enfans de Dieu ». L'interrogatoire terminé, il fut livré au lieutenant criminel, qui le fit monter dans un tombereau et conduire en place de Grève, vers trois ou quatre heures de l'après-midi. La place, naturellement, était couverte d'une foule immense, avide d'assister au

supplice. Poltrot, très assuré, tournant la tête à droite et à gauche, semblait attendre un secours, et il répondit au moine, qui l'exhortait à se recommander à Dieu, que c'était inutile, qu'il ne serait pas supplicié. Le temps marchant et le secours ne venant point, le condamné demanda un moment de répit, puis dénonça Soubise et quelques autres comme instigateurs du crime. Ensuite, déshabillé, garotté et tenaillé aux quatre membres, lié par les mains et les pieds avec des cordes que tiraient les chevaux, il supplia qu'on s'arrêtât, « parce que, pour soulager sa conscience, il voulait révéler de graves secrets. » Enfin, selon le récit d'un témoin, l'ambassadeur vénitien Barbaro, il redit toutes les circonstances de l'assassinat, affirma que M. de Châtillon avait écrit à M. de Soubise, après la bataille de Dreux, pour lui demander d'envoyer l'homme qui s'était offert pour tuer le duc de Guise, qu'alors l'amiral l'avait encouragé, lui avait donné de l'argent, des armes et des chevaux et qu'il était venu s'établir au camp du roi. Bref, il confirma pleinement sa première déclaration. Puis, le supplice s'acheva avec peine, les chevaux n'ayant pas pu arracher les membres sans que le bourreau les eût détachés à coups de hache. Le grand historien Jacques-Auguste de Thou, fils du premier président, confirme le récit de Barbaro, et, d'ailleurs, le registre du Conseil du Parlement, conservé aux Archives Nationales, donne un fidèle résumé de cette dernière déposition.

Coligny ne pouvait rester indifférent à ces graves accusations. On lui avait envoyé copie du premier interrogatoire, dès le 22 février, au camp de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Il avait rédigé une réponse, sans doute écrite par Théodore de Bèze, qui la signa avec lui. Mais, tout en protestant contre le crime dont on l'accusait, il avouait avoir vu Poltrot de Méré, l'avoir envoyé comme espion au camp royal, lui avoir donné vingt écus, puis cent écus pour se monter. Il a connu, ajoute-t-il, plusieurs conspirations contre le duc de Guise ; mais « il n'a pratiqué personne pour cet effet », estimant pourtant « que ce soit le plus grand bien qui pouvoit arriver à ce royaume ». Jeanne d'Albret et le prince de Condé avaient montré d'autres sentiments et manifesté ouvertement

leurs regrets à la duchesse de ce que son mari « avait été si misérablement tué ». Pour ce qui est de Catherine de Médicis, son opinion n'avait pas varié depuis la première heure ; dans une lettre intime, écrite à sa belle-sœur Marguerite de France, duchesse de Savoie, elle dit de l'amiral : « Voilà comme cet homme de bien, qui dit qu'il ne fait rien que pour la religion, nous veut dépescher. Néanmoins, je suis preste à faire une paix ; car je vois bien qu'il me tueroit à la fin mes enfans (1). »

Quoi qu'il en soit, l'édit d'Amboise ayant amnistié tous les faits de la guerre civile, il n'y eut point d'instruction judiciaire dirigée contre Coligny ; et quand, plus tard, les frères et la veuve du duc de Guise voulurent traduire l'amiral devant le Parlement, le roi, après une longue procédure, renvoya l'affaire et imposa aux deux maisons la réconciliation solennelle de Moulins. Quant au malheureux duc de Guise, sa blessure n'avait pas d'abord présenté de gravité ; mais, soit que la balle ait été empoisonnée, soit qu'une complication imprévue se fût produite à laquelle les chirurgiens de la cour ne surent pas obvier, son état empira promptement et il mourut aux Vaslins, le 24 février, entre dix et onze heures du matin. Le cardinal de Ferrare, oncle de la duchesse, lui avait administré l'extrême onction ; et tous les assistants avaient été frappés du courage, de la résignation, des grands

(1) De cette impression, partagée par tout son entourage, il y a cent témoignages. Citons seulement une lettre inédite adressée par la reine mère à la ville de Paris, de Saint-Mesmin, le 28 février 1563 :

« A Messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris.

« Messieurs, je vous ay dernièrement escript le malheureux et triste inconvenient advenu à mon cousin le duc de Guyse et l'ennuy que nous portons de la perte grande que y a fait ce royaume, que pourtant nous espérons que Nostre-Seigneur ne délaissera, s'il lui plaist, et que, avecque son bon ayde et l'assistance de nos loyaulx subjectz, nous aurons raison de ceulx qui en sont cause, et que sa honte en fera la vengeance ; en quoy j'ai délibéré d'employer tout ce que nous avons de puissance, pour maintenir son honneur et l'obéyssance qui est deue au Roi monsieur mon filz.

« Escript au camp de Saint-Mesmin, près Orléans, le dernier jour de février 1562. »

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DELAUBESPINE.

(Arch. Nat. K, 968, n° 2.)

sentiments manifestés par le généreux soldat de Metz, de Calais et de Dreux.

Le corps du prince, vêtu avec magnificence, fut couché sur le lit de damas noir de la reine et mis en chapelle ardente. L'armée royale presque entière défila pieusement devant son chef. Puis, le 25 février, en présence des compagnies alignées, enseignes basses, pendant que « les tabourins sonnaient le desconfort », le corps fut enseveli dans un cercueil de plomb, pour être mené à Joinville, où le duc avait demandé à être enseveli.

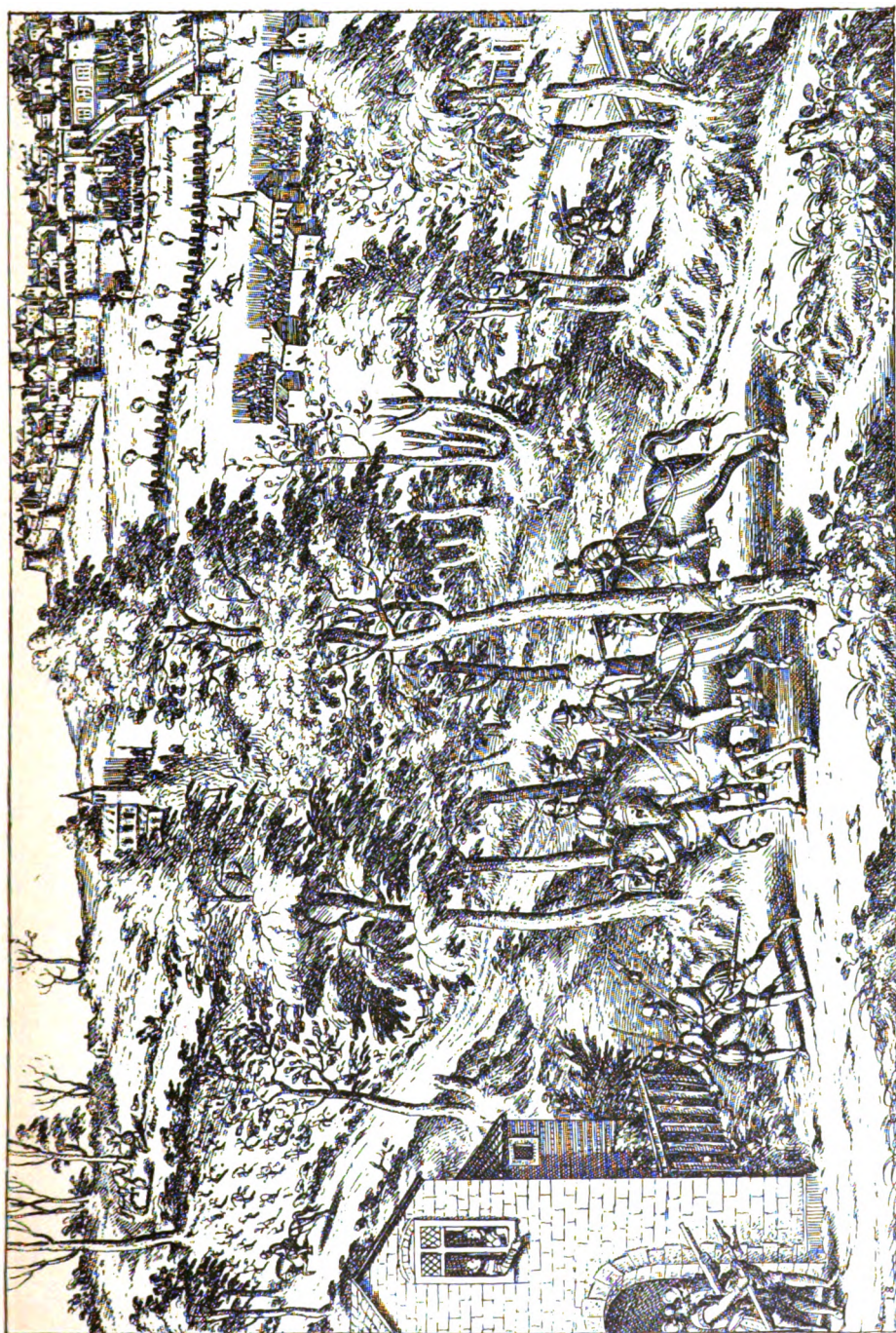
Le funèbre cortège ne put passer par Orléans encore occupé par les Huguenots ; mais on embarqua la dépouille sur un bateau de Loire, qui descendit jusqu'à Blois ; et de là on gagna par terre Paris, où le cortège arriva le 18 mars, accompagné par un régiment suisse. Poltrot de Méré avait été exécuté ce jour même ; car on craignait que si la cérémonie des obsèques avait lieu avant la punition de l'assassin, le peuple de Paris, indigné, ne se fût porté vers la prison et n'eût exigé par l'émeute ce que la justice tardait tant à lui accorder.

Le vendredi 19 mars, des funérailles magnifiques furent célébrées à Notre-Dame avec des honneurs quasi royaux et un concours extraordinaire d'assistants qui manifestaient ouvertement leur respect et leur affliction. « Jamais, dit l'ambassadeur vénitien, corps de roi ni même d'empereur n'a été accompagné d'autant de grandeur ni d'autant de démonstration de douleur universelle. »

A Orléans, la paix avait bien été signée le 10 mars, après les conférences de l'Île-aux-Bœufs, et les députés de la ville étaient venus le jour même à Caubray offrir leurs hommages à la Reine ; mais le prince de Condé ne s'éloigna avec son armée que le 2 avril 1563. L'occupation protestante avait causé tant de ravages, qu'on ne songeait qu'à les réparer et qu'on oublia le duc de Guise, qui, par ses victoires et ses habiles dispositions, était pourtant le véritable auteur de la délivrance de la cité. Sa mémoire aurait pourtant mérité d'être honorée par la postérité à défaut des contemporains ; mais aujourd'hui encore, on chercherait vainement,

à Orléans, un buste ou même une médaille au vieil hôtel de ville, devenu le Musée, ou à cet hôtel Groslot, que le prince avait habité un moment sous François II et Marie Stuart, alors qu'il était le vrai maître de la France.

Puissent ces rapides souvenirs lui tenir lieu de monument !



LE DUC DE GUISE BLESSÉ A MORT PAR POLTROT

(D'après Tortorel et Perissin)



LES
DÉESSES-MÈRES D'ORLÉANS

PAR

M. JULES BAILLET

Le jour de l'inauguration de la nouvelle salle lapidaire du Musée archéologique et historique d'Orléans, mon attention se porta sur une petite statue marquée du n° 746 (1).

Elle semble occuper une place d'honneur, au fond de la salle, à mi-hauteur, en face la porte d'entrée. Et c'est justice ! si, comme je le conjecture, cette statue est le plus ancien monument de Genabum et l'image d'une divinité protectrice de la ville.

§ I. — DESCRIPTION DU MONUMENT.

Ce n'est pas qu'elle soit jolie ; elle est même franchement laide. Mais ce n'est pas la question. Nulle au point de vue artistique, son importance est ailleurs.

Le monument est en pierre calcaire. Il mesure 0^m 28 de hauteur, 0^m 11 de largeur, 0^m 08 d'épaisseur. Il représente une femme assise dans un fauteuil, tenant entre ses mains deux objets qui semblent être une coupe et un vase à panse allongée.

Il a été trouvé à Orléans même, lors de la construction des nouveaux marchés, à une vingtaine de mètres du grand mur romain, et signalé alors par M. L. Dumuys (2).

(1) Voir : pl. I, fig. 1 et 2.

(2) *Mémoires de la Soc. d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts d'Orléans*, 1885, p. 318, n° 1.

Sa facture simpliste et grossière mérite une certaine attention. Sans doute, l'inexpérience naïve de l'artiste n'est pas une preuve absolue d'antiquité ; cependant, dans le cas présent, elle constitue au moins une présomption.

L'artiste a donc tout d'abord équarri un bloc, plus haut que large dans la proportion d'environ trois pour un. Puis au sommet du bloc, il en a équarri à nouveau un second, plus petit de diamètre, devant correspondre à la tête. Entre les deux et les unissant, quelques coups de ciseau abattant les angles ont transformé le bas du cube en cylindre et figuré le cou. Enfin, chacune des faces du petit cube et du grand a successivement été traitée par un procédé de sculpture primitive.

La surface des plans a été réservée pour servir aux parties saillantes ; les autres ont été creusées, et le tout ne forme pas une ronde bosse, mais plutôt quatre bas-reliefs juxtaposés à angles droits. Ainsi sur les côtés, le profil du dossier, les bras du fauteuil et les bras de la femme, de l'épaule au coude, sont visiblement pris dans le même plan ; entre ces reliefs le bloc est évidé pour faire ressortir le dessin. Par devant, le socle, les pieds du fauteuil qui en continuent les bras, les genoux et les jambes du personnage, ses bras, ses avant-bras, ses mains, sa coupe et sa face affleurent au même plan. Les pieds pointent à peine, grâce à un léger recul du cou-de-pied. Le corps n'existe pas : les membres ont été découpés dans les plans primitifs ; nul modelé ne reprend un torse au fond des évidements. La poitrine, les flancs du personnage et le siège entre les jambes continuent une surface vague. Un trou au centre est-il accidentel ou représente-t-il le nombril ? Je ne sais.

La tête a été traitée de même. Les joues et le front sont plats et tangents au même plan que les yeux saillants en relief, la pointe du nez, les lèvres, le menton. Autour de ces sommets, s'enfoncent le tour des yeux, les environs du nez, la bouche, le creux du menton. Les entours et le milieu de l'oreille ont été creusés. La chevelure se distingue à peine. La coiffure consiste en une calotte rejetée en arrière.

J'avais déjà remarqué ce procédé naïf à propos de la face

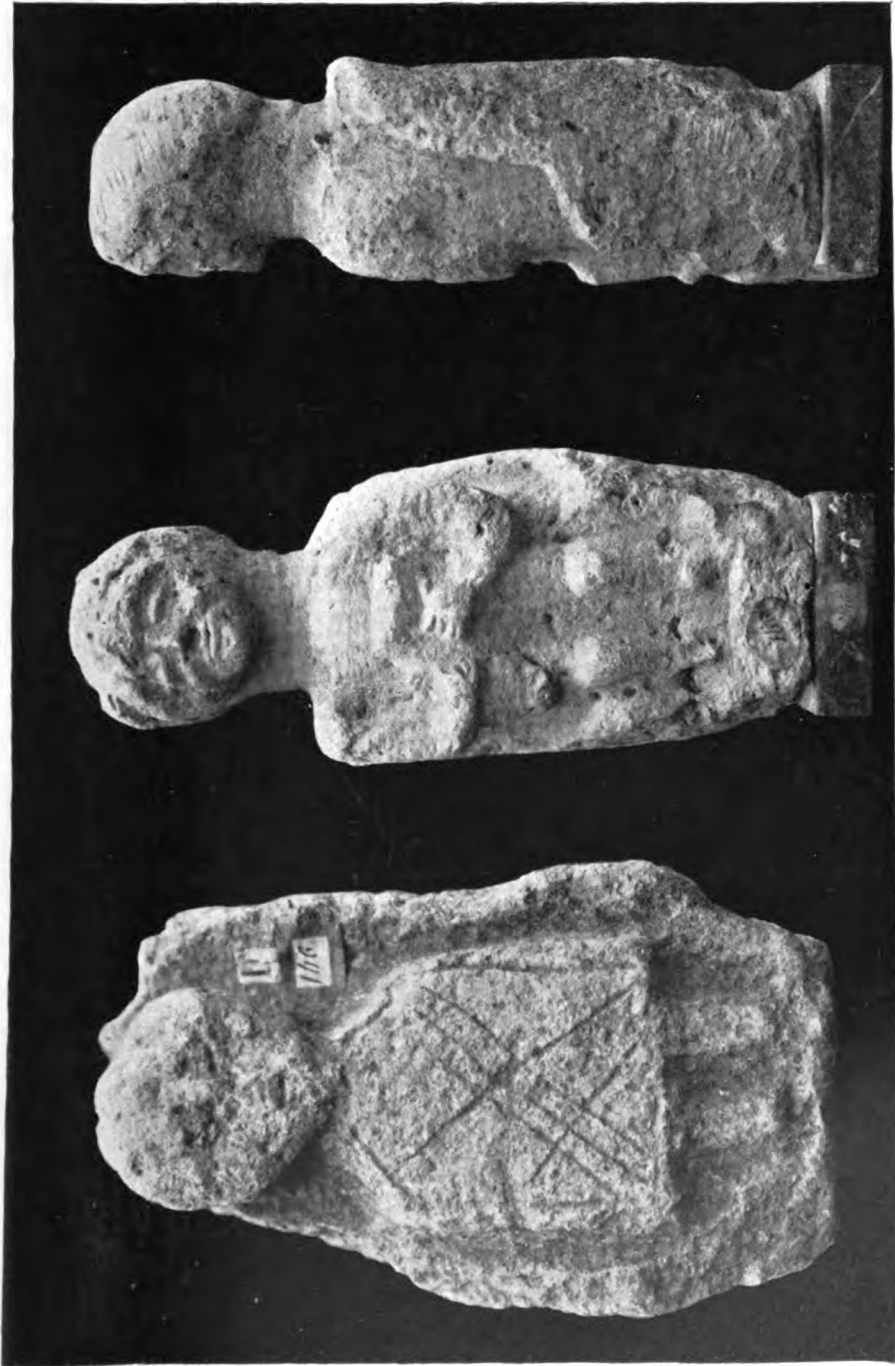


Fig. 3.
Relief de Ruan.

Fig. 1.
Statue d'Orléans (vue de face).

Fig. 2.
La même (vue de profil).



PLANCHE 2.



Fig. 1.

Fig. 2.



Fig. 3.

Fig. 4.



Fig. 8.

Fig. 7.



Fig. 6.

Fig. 5.

d'une statuette d'Angoulême (1) dont je vais avoir à reparler. C'était même la ressemblance entre les monuments qui avait tout d'abord frappé mon attention et provoqué mon intérêt.

La tête, recollée aujourd'hui, avait été détachée du tronc et cassée en deux ou trois morceaux. On ne peut guère attribuer à un accident fortuit cette mutilation, évidemment intentionnelle.

§ II. — IDENTIFICATION.

Que représente cette statue et de quand date-t-elle ?

Tout d'abord j'écarte le moyen âge : ni le sujet ni la facture ne le rappellent. Sans doute il a produit des œuvres d'un art gauche, mais sa gaucherie a un autre air. Puis son imagerie s'attache surtout aux saints, et notre personnage n'en évoque aucun ni par son attitude, ni par ses attributs, ni par aucun indice.

J'écarte aussi la période gallo-romaine. On ne peut considérer ce monument comme un portrait de particulier, analogue à ceux que renferment beaucoup de bas-reliefs funéraires. Le vase et la coupe pourraient, à vrai dire, indiquer un prêtre ou un dévot ; mais l'attitude assise fait aussitôt repousser l'hypothèse. Ces attributs suggéreraient tout aussi vainement l'idée d'une représentation bacchique. Enfin, à cette époque, toute la statuaire, même au fond des provinces, se ressent plus ou moins des leçons de l'art grec : or ici, il faut avouer qu'on n'en remarque pas trace.

Le monument est antérieur. Je n'hésite pas à y voir une idole gauloise. On a pu l'adorer longtemps après la conquête romaine, mais on l'avait fabriquée auparavant.

La divinité représentée appartenait, selon moi, au groupe des *Matres*, *Matronæ*, *Matræ* ou *Mairæ*, fort populaires en Gaule (2).

(1) *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1900, p. CXXVI.

(2) Cf. HILD, art. *Matres* dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg et Saglio, p. 1635-1639. — ADR. BLANCHET, *Figurines en terre cuite de la Gaule romaine*, (Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 6^e s., t. I, p. 65 et suiv.). — MONCEAUX, *Le grand temple du Puy-de-Dôme*, (Revue historique, 1887, III, p. 256-261). — IHM, *Der Mütter oder Matronen Kultus und seine Denkmäler* (Jahrbücher des Vereins von Altertumsfreunden

Les *Matres* sont des divinités féminines qui symbolisaient vraisemblablement la fécondité de la nature. On invoquait souvent leur protection ; mais on ne semble pas avoir redouté d'elles une mauvaise influence. Elles patronaient le foyer domestique, la résidence, ville ou campement, la patrie, cité, province ou pays, et suivaient leurs clients en voyage.

On les représentait ordinairement sous figure de femmes assises. Dans les mains on leur mettait des fruits, pommes surtout, ou des corbeilles de fruits, ou des cornes d'abondance ; ou bien elles allaitaient des enfants, ou jouaient avec des animaux. Généralement on les groupait trois par trois. Cependant une seule femme à trois têtes pouvait les figurer ; le groupe de Poitiers (1) n'en comprend que deux ; les statuettes d'Angoulême enfin et bien d'autres qu'il convient de rapporter au même type, réduisent le nombre des *Matres* à une seule.

Leur culte se liait le plus souvent à celui du Mercure gaulois et de Rosmerta qui rayonnait autour du sanctuaire du Puy-de-Dôme ; avec lui, il s'étendait partout où pénétraient des éléments gaulois, émigrants, commerçants ou légionnaires, en Italie, en Espagne, en Bretagne, en Germanie et sur les bords du Danube. Ce culte, antérieur à la conquête, continuait à fleurir sous le régime romain.

Le monde romain et grec accueillit les divinités gauloises, en les rapprochant soit des Junones, soit de Maïa, Cybèle, Junon et autres déesses-mères (2), soit de Vénus-Aphrodite-Astarté, soit des déesses triples, les Kharites ou Grâces, les Heures, les Parques. Il donna aux vieilles déesses des représentations plus dignes d'elles par l'art et la beauté.

La diffusion du christianisme opéra une transformation plus

in Rheinlande, Bonn, 1887), et art. *Matres*, dans *Lexik der griech., und rœm. Myth.* de Roscher, p. 2464-2479. — HOLDER, *Altcellisch Sprachschatz*, s. v. *Mairz, Matræ-Matronæ*, p. 372, 463, 470. — ROUCH-SMITH, *The deæ Matres, Matronæ et Junones* (Collectanea antiqua, t. VII, p. 209.) — TUDOT, *Collection de figurines en argile*, 1860, p. 28-34 et pl. 25-33 et 75.

(1) HILD, *loc. cit.*

(2) On peut comparer dans notre Musée les statuettes de déesses-mères assises nos 238 D et 240 D provenant du Péloponèse avec les *Matres* gauloises dont il sera parlé plus loin, § IV ; il y a influence, non identité.

profonde. A la suite du dieu des Arvernes qui, vieilli, se faisait diable, les *Matres* devinrent fées ou sorcières, sans cesser d'aller le plus souvent trois par trois, comme les Trois-filles du Puy de Servières (1). Mais d'autres se convertirent à la nouvelle religion : les trois *Mairæ* devinrent les trois *Maries* ; les Mères isolées frayèrent la voie à la Mère de Dieu, *Virgo paritura*. Les légendes de très vieilles statues de la Vierge Marie, déterrées dans des fouilles au moyen âge pour être rendues au culte, acquièrent par là beaucoup de vraisemblance (2). Mais ce ne fut plus pour elles que le culte de *dulie*.

La statue d'Orléans est-elle bien une *Mater* ?

Elle me semble en réunir les caractères généraux, malgré des variantes de détails.

(1) MONGEAUX, *op. cit.*, p. 228.

(2) La question s'est posée d'abord en sens inverse à propos des découvertes de Tudot. Il avait trouvé au Champ-Lary une statuette de déesse-mère d'un type unique, chaste et comme virginal. Certains archéologues voulurent en « faire une Vierge-Marie ». Tudot protesta et « garantit l'authenticité » et l'antiquité de la pièce. (*Figurines*, pl. 28 et explication des planches.)

« Le type des Vierges noires du XII^e siècle remonterait-il jusqu'à l'époque gallo-romaine ? Telle eût été la question, s'il eût osé la faire », dit l'abbé F. Baudry. Lui-même la « pose hardiment et la résout » au moyen d'une statue en bois de la Déesse-Mère qu'il trouva au Bernard, au fond d'un puits à incinération, et qui, par conséquent, remonte au moins au III^e siècle de notre ère. Cette statue dérive du type primitif, objet de cette étude, avec plus d'art et d'expression et prépare un nouvel avatar. « L'attitude du personnage, son expression, son voile, le style du travail dénotent une vierge dans le genre de celles que la sculpture romane produisit plus tard. » Benjamin Fillon, l'auteur de *l'Art de la terre chez les Poitevins*, lui apporta l'appui de son autorité et un argument. Il possédait une statuette de la Vierge, en ivoire, du commencement du XIII^e siècle, provenant de l'abbaye d'Ourscamp ; la ressemblance est frappante. Après les avoir comparées, dit-il, « on comprendra très bien que, à une époque où les lois de l'archéologie gallo-romaine n'étaient pas encore formulées, on ait cru avoir découvert une figure de la Vierge d'une haute antiquité en trouvant simplement une déesse-mère analogue à la vôtre... Quoique mutilée, elle donne une idée très nette du type sacramental de ces images qui ont évidemment servi de prototypes aux représentations de la Vierge, telles que les avaient conçues les artistes des XI^e et XII^e siècles ». (L'abbé F. BAUDRY, *Puits funéraires gallo-romains du Bernard (Vendée)*, 1873, p. 316-318. Comparer les figures des pp. 181 et 318.)

M. L. Dumuys me signale une Vierge vénérée à Xambes (Charente) depuis le X^e siècle, mais probablement refaite depuis, qui rappelle les Déesse-Mères gauloises et les Fortunes ou Abondances gallo-romaines, tant par son attitude que par son nom significatif de « Notre-Dame de tous biens ».

Tout d'abord, c'est une femme assise sculptée avec un art rudimentaire. Par là, elle se rapproche des deux statuettes charentaises (1) que je considère, après M. Hild, comme le type archaïque des *Matres* gallo-romaines. Elle en a dû être contemporaine.

Pour le procédé de sculpture de la face, elle rappelle celle du Champ-Fada ; par l'aspect d'ensemble, elle ressemble à celle du puits des Bouchauds. Comme celle-ci, elle est assise dans un grand fauteuil ; comme elle, sans qu'on la puisse dire nue, elle n'offre, ni sur les jambes, ni sur le corps, aucune trace de vêtements ; comme elle, elle n'accuse son sexe que par l'absence de barbe, elle porte comme elle une chevelure courte, coiffée d'une modeste calotte ou béret, qui deviendra l'espèce de turban des *Matronæ* de Mannheim.

La principale différence consiste dans les attributs.

Les deux statues charentaises tiennent une pomme de la main droite. Celle d'Orléans tient un vase et une coupe. Je ne crois pas cependant fondamentale cette différence : je tâcherai plus loin de l'expliquer. Ce nouvel attribut comme le premier exprime la fécondité et l'abondance. Les Gallo-Romains y ont substitué un panier de fruits, une corne d'abondance, un pain, un ou deux enfants allaités ; l'idée subsiste la même.

Les statues charentaises n'avaient pas été mutilées comme celle d'Orléans, mais on a retrouvé l'une d'elles au fond d'un puits avec une patère d'or ou de cuivre et autres objets de culte. L'une et l'autre destinée conviennent à une idole païenne.

C'est d'un puits aussi qu'on a retiré à Vichy deux statuettes en pierre, l'une dont la tête seule est sculptée, l'autre entièrement ébauchée, sans vêtements comme les précédentes, mais aussi sans attribut : ce qui n'a pas empêché Tudot de reconnaître une Mérée en cette dernière (2).

(1) Cf. : 1^o pour la statue d'Angoulême : *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1900, p. CXX-CXXIX et fig ; HILD, *loc. cit.* p. 1637 ; — 2^o pour la statue des Bouchauds : CHAUVET, *Revue archéologique*, 1901, p. 8, et *Bulletin de la Société archéologique*, 1900, p. CXLV-CXLVI, fig.

(2) *Figurines*, pl. 75 et p. 100.

Au même personnage, l'abbé Baudry rapporte les trois statues qu'il a, au Bernard, exhumées de puits funéraires : partie inférieure d'une statue de femme assise en pierre de Charente, autre statue de femme assise drapée sans bras ni tête (hauteur 0^m 16 à 0^m 17), et la statue en bois sans attribut, à l'expression gracieuse et pudique, dont il est parlé d'autre part (1).

Si notre statue représente bien, comme je pense, une des *Matres*, il resterait encore à déterminer son vocable spécial. Vu son antiquité, je ne crois pas qu'elle fût une simple divinité domestique. Comme les statues des Bouchauds et d'Angoulême, je crois plutôt qu'elle appartenait à un sanctuaire gaulois public qui aura continué d'ailleurs à être vénéré à l'époque romaine. Sa protection s'étendait-elle à toute la Gaule, comme celle des *Matres Gallicæ*? Je crois plutôt qu'elle se restreignait à la tribu des Carnutes, comme celle des *Matres Delmatarum*, des *Matres Ausuciatarum*, etc., plus vraisemblablement encore à la cité où la statue a été trouvée. Genabum aurait eu ses *Matres* ou sa *Mater* comme Nîmes, Yvours, Malines et autres villes. Sans doute elle était sœur de celle que les traditions disent adorée à Chartres par les Druides. Peut-être, comme les *Matres* du Puy-de-Dôme, était-elle l'objet de pèlerinages.

Mais ne quittons pas un terrain solide pour nous égarer dans le champ des conjectures !

§ III. — COMPARAISONS : AUTRES STATUES ORLÉANAISES.

Cette archaïque statue orléanaise de Déesse-Mère n'est pas tout à fait isolée.

Je crois pouvoir lui comparer une autre statue, ou plus exactement un bas-relief, représentant un homme dans une niche (2). Exposé dans la même salle du Musée, il est coté au

(1) L'abbé F. BAUDRY, *op. cit.* : 21^e puits, p. 184 et fig. — 12^e puits, p. 27 et fig. 2. — 20^e puits, p. 180-181, fig., et p. 316-318, fig. La découverte de ces statues au fond de puits à incinération les date au plus tard du III^e siècle après Jésus-Christ.

(2) Voir : pl. I, fig. 3.

catalogue F, 146, et porte en outre la cote d'entrée A 3779. Il provient de Ruan (Loiret).

Le monument est en calcaire de Bulcy, comme le précédent. Il mesure : hauteur, 0^m 205 ; largeur, 0^m 13 ; épaisseur, de 0^m 05 à 0^m 07. La base s'élargit en arrière pour faire place à une gouge destinée à fixer l'objet en sa place. Les rebords de la niche sont aujourd'hui tout ébréchés. Le dos de la niche s'arrondit en hémicycle comme le fauteuil des Déesses Mères. L'homme se tient debout, enveloppé jusqu'aux genoux d'une sorte de grande pélerine, sans doute la cuculle gauloise à capuchon que l'on retrouve dans une statuette de pierre d'âge romain à Briarres-sur-Essonnes (1) et diverses autres statues ou figurines (2). Était-ce la figure d'un dieu, le portrait d'un défunt quelconque, ou l'image d'un magistrat, le *vergobret*, comme l'appelle provisoirement Tudot ? Je ne sais.

Si je le cite, c'est à cause du procédé de sculpture. Comme pour la statue de *Mater*, l'artiste a usé du système de découpage dans un plan. Des creux figurent les yeux, la bouche, les alentours du nez, et dessinent le galbe général. Le manteau des épaules aux genoux et de droite à gauche est tout à fait plan, sans bosse, ni fuite des contours. Seulement des traits obliques indiquent peut-être les plis du manteau sur les bras, sinon ceux-ci.

Le catalogue attribue l'objet à l'époque celtique. Je le crois

(1) L. DUMUYS, *Le cimetière franc de Briarres-sur-Essonnes* (Extrait du *Compte-rendu du LIX^e Congrès archéologique de France*, tenu en 1892 à Orléans), p. 22 et 40 ; pl. x, nos 73 et 74. L'auteur compare le monument à une stèle romaine découverte en 1833 dans les fouilles du quai de la Tour-Neuve, déposée au Musée lapidaire et publiée par VERGNAUD-ROMAGNEST, *Annales de la Société Royale des sciences d'Orléans*, t. XIII, et par JOLLOIS, *Antiquités du Loiret*, 1834, pl. 23.

(2) TUDOT, *Figurines*, pl. 42 et 43. Le personnage est tantôt couvert, tantôt décoiffé. Parfois il tient une pomme. On peut voir le capuchon sur les figurines dites du dieu *Risus*, dont notre musée possède plusieurs exemplaires. — Du personnage lui-même on peut voir dans nos vitrines plusieurs figurines de terre cuite sous les nos A 612, A 6572, E 2688 (au catalogue sous le nom de Télésphore), E 1161 (de Langres, cf. Tudot, pl. 42 ; voir pl. II, fig. 8) et G-0446 (trouvée à Cléry en 1891, voir pl. II, fig. 7) qui présentent certaines variantes de costume.

en effet gaulois et contemporain de la *Mater*, sinon du même atelier ou de la même école.

A l'époque gallo-romaine, les Déesses-Mères se transfigurèrent, avons-nous dit. Leurs images s'assouplirent, se drapèrent à la grecque, et reçurent des bords de la Méditerranée divers attributs nouveaux. Les Gaulois virent dans certaines divinités étrangères leurs Déesses-Mères embellies ; et les étrangers ne firent pas difficulté de retrouver leurs propres divinités sous les noms d'idoles gauloises. Il est donc difficile, en face d'une statue, de décider si elle représente une Fortune ou une Abondance, une Cybèle ou une Lucine, vénérée par les adorateurs des Déesses-mères, ou bien une Mérée costumée en divinité gréco-latine.

Sous cette réserve, je citerai trois statues orléanaises qui me semblent des témoins de la persistance du culte des *Matres* dans la ville et la région.

Dans les derniers mois de 1902, en creusant le sol rue Ducerceau, on mit à jour une partie de l'ancien mur romain. Au-dessous de l'appareil régulier, dans l'épaisseur des fondations, parmi des moëllons et des débris de toutes sortes, on trouva un bloc, en pierre calcaire de Bulcy, haut de 39^{cm}, large de 36^{cm}, épais de 27^{cm}. On reconnut la partie inférieure d'une statue de femme assise dans un fauteuil carré ; les bras du fauteuil mesurent 22^{cm}, la hauteur des genoux au sol était de 24^{cm}. L'état est des plus frustes ; à peine un pli de draperie, en retrait à droite, a échappé à la mutilation. Mais à côté de ce bloc se trouvait un fragment, de 16^{cm} dans sa dimension la plus grande, apparemment de la même statue, mais en parfait état de conservation. Ce fragment représente une main élégamment posée au bord d'une corne d'abondance et soutenant des fruits. (Le médius mesure 5^{cm}, et la paume est légèrement moins large).

Une femme assise dans un fauteuil, et une corne d'abondance : ces deux traits ne déterminent ni toujours ni exclusivement une Déesse-Mère ; néanmoins ils peuvent la caractériser.

Une découverte bien antérieure avait déjà mis à jour une

statue analogue. Elle fut mentionnée dans le *Livret du Musée d'Orléans* de 1828 (1) en ces termes :

« N° 96. Fragment de figure antique trouvé en 1827 dans les fondations de la première enceinte de la ville, vis-à-vis la porte latérale au nord de Sainte-Croix, dite porte de l'évêque.

« Cette statue en pierre, vulgairement appelée Coquillière (Falum), d'une nature étrangère à celle du pays, est assise dans une chaise massive ; les mains manquent ainsi que l'extrémité des pieds ; la tête en était séparée et n'a été trouvée qu'en fragments. Sa position indique qu'elle présentait quelque chose. Une guirlande de fleurs et de fruits la ceint de gauche à droite. Son ancienneté ne peut être révoquée en doute, puisqu'elle se trouve maçonnerie dans le milieu des murs de la première enceinte de la ville, attribués à juste titre (!) à Marc-Aurèle, et sous un des rangs de larges briques qui caractérisaient l'époque de leur construction. Peu remarquable sous le rapport de l'art, ce fragment est néanmoins très intéressant et semble être un reste de divinité gauloise, connue sous le nom de Néhalenia (2). »

« Cette notice est de M. Vergnaud, antiquaire d'Orléans. »

Laissons pour compte à Vergnaud-Romagnesi ses assertions historiques : retenons seulement la parité du sort des deux statues, ainsi que l'analogie de leurs attributs.

Une troisième statue, trouvée dans notre département, a été signalée par Jollois (3). Il donna comme « trouvés dans les fouilles du cimetière actuel de Briare » (Brivodurum) les fragments suivants : « N°s 4 et 5 : Fragment d'une petite statue en pierre calcaire. — N° 8 : Pied d'une petite statue en pierre calcaire. — N° 9 : Fragment en pierre d'une petite statue de la déesse Nehalénia. » Les N°s 4 et 5 de la planche représentent de face et de profil un buste sans tête, dont les bras, des épaules au coude, tombent droit, puis sont brisés ; une draperie, agrafée sur chaque épaule, se relève aux seins. Le N° 8 est un pied unique sur une base. Le N° 9 consiste en

(1) p. 202. M. L. Dumuys espère retrouver la statue, comme il en a retrouvé la mention.

(2) BANIER, *Mythologie*, t. V, et NOEL, *Dictionnaire de la Fable*, 1810, p. 207, décrivaient cette déesse gauloise, debout ou assise, ayant pour symboles une corne d'abondance, des fruits, un panier, un chien, d'après les statues et inscriptions trouvées en 1646 à Walcheren, puis un peu partout, en laquelle les savants voyaient la nouvelle lune, une déesse-mère ou la compagnie de Neptune.

(3) *Antiquités du Loiret*, 1836, pl. xv et p. 66.

une main gauche tenant des fruits sur une corne d'abondance. Rien n'empêche que les trois fragments appartiennent à la même statue.

Ce serait donc encore une image de la même divinité.

Les Déeses-Mères n'auraient donc point cessé, après la conquête romaine et jusqu'à la diffusion du christianisme, d'être populaires dans l'Orléanais.

Un autre genre de monuments va en donner une nouvelle preuve.

§ IV. — FIGURINES DE TERRE CUITE.

De la statue dont j'ai tout d'abord parlé, j'estime juste et naturel le rapprochement avec deux figurines enfermées dans la vitrine d'à côté et plusieurs autres conservées au premier étage.

Evidemment, elles datent d'un âge postérieur : ce n'est plus du tout la même facture ; à n'en pas douter, elles portent l'empreinte gallo-romaine.

Ces terres cuites de teinte pâle, presque blanche, moulées en deux parties, face et dos, recollées ensuite, avec trou d'évent à droite, proviennent sans aucun doute des ateliers gaulois de l'Arvernie, centre de la dévotion aux *Matres*.

L'une, marquée E 1165, vient du Gué-Robert, commune de Tigy (Loiret). Elle mesure environ 0^m 13 de haut. Le personnage est une femme assise dans un grand fauteuil de vannerie tressée ; sa coiffure est frisée et étagée à la grecque ; sa gorge est nue ; sa robe ouverte en pointe par le haut, drapée avec plis droits et symétriques ; ses mains, relevées dans le même geste, tiennent chacune un petit poupon qui tête (1).

Les n^{os} E 107 de Moulins (0^m 14 de h., peinture brune), E 1164 (2), trouvée à Toulon-sur-Allier en 1875 (0^m 18), E 3086 de Pezou, Loir-et-Cher (0^m 12, sans tête), ainsi qu'une autre, trouvée à Triguères, canton de Châteaurenard, et conservée au Musée Orléanais (0^m 108, sans tête), ont exactement le

(1) Voir pl. II, fig. 1. — Sur les sépultures de Tigy et les figurines de Déeses-Mères, cf. un mémoire de VERGNAUD-ROMAGNÉSI, *Annales de la Société royale des Sciences d'Orléans*, t. XII, 1833, avec planche par PENSÉE.

(2) Voir pl. II, fig. 3.

même type dans des modules différents. M. L. Dumuys en a signalé encore une trouvée dans le département à Briarres-sur-Essonnes et restée entre les mains d'un cultivateur de Buisseau qui l'a découverte (1).

L'autre, marquée E 106 (2), don de M. Dupuis, a été par lui exhumée des thermes de Montbouy (Loiret). La tête manque, le reste mesuré environ 0^m 11 ; elle devait être un peu plus grande que la précédente. C'est aussi une femme assise dans un grand fauteuil de vannerie. Elle allaite un seul enfant emmaillotté. Un manteau, attaché devant, couvre ses épaules. La robe est drapée, avec plis symétriques.

Cette figurine, d'un type très voisin du précédent, forme déjà transition pour arriver au type du n° 1166 (Allier, 1875, 0^m 195, évent postérieur et non latéral), d'une plus grande élégance, dont la robe a des plis souples et variés, et qui tient un seul enfant nu aux gestes très naturels (3). Le musée de Saint-Germain possède, sous le n° 2070, une figurine du même genre, haute de 0^m 10, représentant une femme, aujourd'hui sans tête, assise dans un fauteuil fait de nattes, donnant le sein à un enfant ; don de MM. Chanoine et Champagne, en décembre 1863 ; elle provient de Sceaux, canton de Ferrières (4). M. Eug. Jarry possède plusieurs exemplaires de ce type ainsi que du précédent, trouvés à Triguères.

Dans ces deux statuettes et leurs similaires, je vois encore des *Matres*, mais à l'usage dévotieux de simples particuliers.

Enfin, près d'elles, une autre figurine de terre cuite représente une Vénus anadyomène de la même terre cuite blanchâtre (5). Le corps est nu, les hanches fortes ; les cheveux, relevés en chignon par derrière, séparés devant par une raie de milieu, retombent sur les épaules, mais la main droite les repousse en arrière ; la gauche s'appuie sur un objet indis-

(1) L. DUMUYS, *Le cimetière franc de Briarres-sur-Essonnes* (Extrait du compte rendu du LIX^e Congrès arch. de France, tenu en 1892 à Orléans), p. 23 et pp. 40-41.

(2) Voir pl. II, fig. 2.

(3) Voir pl. II, fig. 4.

(4) Communication de MM. Faron, de Saint-Venant et L. Dumuys.

(5) Voir pl. II, fig. 5.

linct qui touche terre et figure son vêtement, les pieds reposent sur un socle hémisphérique. C'est une réplique vulgaire d'un type commun dans tout le monde méditerranéen et très populaire en Gaule. Celle-ci a été trouvée à Jargeau en 1879, dans le lit de la Loire, près de l'ancien pont.

Le Loiret en fournit plusieurs autres exemplaires à nos vitrines. Au Musée archéologique : le n° 108 (0^m 16), de Montbouy, comme le n° 106, et le n° 2782 (0^m 167), de Gannes, près Beaulieu ; — au Musée Orléanais : les n°s GO 875, trouvé à Saint-Ay en 1890 (0^m 178, pied refait) ; GO 307, aussi trouvé à Saint-Ay, près l'abbaye de Voisin, en 1889 (0^m 16), puis, sans numéro, une deuxième statuette provenant de Gannes, en 1892 (0^m 16 sans piédestal), et deux statuettes mutilées de Gien-le-Vieux (0^m 12 et 0^m 103, sans têtes ni piédestaux). D'autres, exposées au Musée archéologique, proviennent de la Nièvre, le n° 1168 (0^m 145, sans piédestal, teinture marron), ou de l'Allier, les n°s 109 (0^m 175), 1167 (0^m 15, piédestal tronqué), 1634 (0^m 16, piédestal tronqué) et 2686 (0^m 18). Sous le n° 1084 est un moule pour figurines de ce type. Le n° 2972 (0^m 12), traité en bas-relief et représentant Vénus, debout, mais jambes croisées, entre deux colonnes, provient de Viabon, Eure-et-Loir (1). Le n° F. 439 (0^m 234), groupe de sept personnages, dont Vénus, de grandeurs très différentes, reproduit en moulage une terre cuite de Saint-Pourçain. Un autre exemplaire de Vénus, trouvé également à Montbouy, fait partie de la collection particulière de M. Herluison, à l'obligeance duquel je saisis l'occasion de rendre hommage.

Ces figurines de Vénus furent elles adorées aussi comme des *Matres* ? c'est possible, c'est probable. Mais, si, dans leur dévotion, les Gallo-Romains confondirent ces divinités, au point de vue iconographique, il n'y a entre elles rien de commun.

§ V. — CONCLUSIONS.

Tenons-nous en aux *Matres*.

Les figurines en terre blanche d'Auvergne n'ont pas les

(1) Voir pl. II, fig. 6.

mêmes attributs que notre statue de pierre : est-ce par hasard, fantaisie d'artiste, marque d'atelier ? J'inclinerais plutôt vers une hypothèse jetée en passant par Tudot (1). Quoique le culte des *Matres* fût commun dans toute la Gaule, où on leur attribuait l'origine de la nation, chaque peuple et chaque cité aimait à les représenter chez lui avec quelque attribut particulier, symbole de leur protection particulière à chaque pays. J'expliquerais ainsi comment la divinité des deux statuettes charentaises tient une pomme, celle d'Orléans une coupe et un vase (ce que j'appelle vase n'est pas sans analogie avec la bourse du Mercure gaulois), celle de bas-reliefs divers (Poitiers, Mannheim, etc.) tantôt des fruits, tantôt une corne d'abondance et une patère, celle de certaines figurines du Berry, une corne d'abondance et un gobelet, et celle de la plupart des figurines de l'Allier, un ou deux enfants allaités. Cette variété d'attributs serait le signe de la transformation d'une divinité générale en divinité topique.

Aussi serait-il à désirer qu'on en fit un classement géographique aussi complet et précis que possible.

Du type primitif des Déeses-Mères gauloises, par l'intermédiaire de types dérivés gallo-romains d'une facture plus savante et d'une expression déjà virginale, serait issu celui des madones du XIII^e siècle. Enfouies soit par le zèle des premiers chrétiens, soit par la rage dévastatrice d'envahisseurs barbares, soit par l'indifférence d'ouvriers trouvant bons tous anciens débris pour fonder des édifices nouveaux ou des remparts protecteurs, des statues anciennes, exhumées par hasard au X^e siècle ou par la suite et trouvées belles, auraient servi de modèles aux pieux imagiers du moyen âge. Mais nous n'avons pas encore les éléments suffisants pour suivre cette transformation dans la région orléanaise.

Enfin, doit-on remonter à l'origine du type de ces déesses assises ? Ce prototype est-il étranger ?

On ne peut nier, par exemple, que les Vénus anadyomènes fabriquées en Gaule ne dérivent de l'Astarté phénicienne par des intermédiaires grecs et peut-être étrusques. Certainement

(1) *Figurines*, p. 32-33, 78-79.

les figurines bourbonnaises ont profité d'influences grecques, étrusques et romaines qui, après leur avoir donné un premier vêtement, ont modifié tantôt les têtes, tantôt les draperies. De même pour les statues et bas-reliefs de l'époque gallo-romaine. Mais ces figurines se fabriquaient en Gaule déjà avant la conquête romaine. Elles représentaient des divinités indigènes, et s'inspirèrent, en lui donnant une forme plus artistique, d'un type déjà préexistant. Celui-ci subsiste pour nous dans les statues en pierre de la Charente, de Vichy et d'Orléans.

Lui-même provient-il de l'Isis égyptienne, selon l'hypothèse soutenue autrefois par Grivaud de Lavincelle, notée par Tudeot (1), reprise un instant par M. Chauvet? J'ai dit comment dans la statue d'Angoulême rien, ni la facture, ni les attributs, ne rappelait l'Égypte. A coup sûr, ces divinités ne dérivent point de l'Isis-Fortune des Romains : elles sont antérieures. Dérivent-elles de l'Isis d'Égypte par l'intermédiaire des commerçants Phéniciens ou Carthaginois, par celui des navigateurs Sardanes et Etrusques battus par les Ramsès? L'hypothèse me paraît inutile. L'idée religieuse de déesses-mères et l'idée plastique de personnages assis (et c'est absolument tout ce qu'on peut comparer à Isis dans les *Matres* gauloises), ces idées ont pu naître autochtones en tout pays.

Orléans, octobre 1903.

(1) Pages 20 et 30.

UN INGÉNIEUR ORLÉANAIS

LECREULX 1728-1812

MESSIEURS,

Je dois à l'amicale bienveillance de M. Mengin-Lecreulx, inspecteur général des ponts et chaussées, la communication d'un manuscrit inédit de son aïeul l'inspecteur général des ponts et chaussées, Lecreulx, né à Orléans en 1728.

Ce manuscrit de 300 pages, grand format, est intitulé : « Essai historique sur le corps des ponts et chaussées, son établissement, les grands travaux qu'il a fait exécuter et des détails, tant sur leur construction, que sur le personnel des Directeurs et Ingénieurs qui y ont concouru ».

L'auteur ayant terminé son manuscrit en 1811, vers la fin de sa carrière, le soumit à la censure impériale, se vit refuser l'imprimatur, sans doute parce qu'au gré des censeurs il ne faisait pas une part assez brillante à l'Administration impériale. Il en conçut un vif chagrin.

A sa mort, son manuscrit passa à son gendre, M. Mengin, ingénieur en chef à Nancy, qui ne songea pas à le publier ; après quoi, ses héritiers ont pensé qu'il était trop tard.

La composition est en effet un peu confuse pour un « Essai historique ». Mais, en fait, ce sont plutôt des souvenirs ; l'auteur admis à l'école des ponts et chaussées peu après sa fondation, participant aux grands travaux entrepris au milieu du XVIII^e siècle, sous la vigoureuse impulsion de Trudaine et de Perronet, donne une foule de détails intéressants sur les débuts de l'école, sur les travaux des grands ponts d'Orléans, Tours et Saumur, sur les ingénieurs du temps, et suivant la mode de l'époque, se complait à esquisser leurs portraits.

Il semble que l'on entend les récits d'un aimable vieillard (l'auteur avait alors 80 ans), qui a beaucoup vu, beaucoup fréquenté, parlant d'un sujet qu'il connaît à fond, de choses qu'il a vues et vécues, de gens qu'il a connus, racontant dans la langue élégante et polie du XVIII^e siècle, avec bien des digressions, des retours en arrière, des redites, des lacunes, quelquefois même des erreurs ; malgré ces imperfections et ces infidélités de mémoire, le manuscrit est un document d'un haut intérêt, il complète heureusement les livres sur la matière (1) rédigés postérieurement d'après des documents, parce qu'il fait comprendre la vie de l'époque et des institutions, et l'on peut dire, en dépit de quelques inexactitudes, qu'au fond il fait mieux connaître les choses et les hommes que les livres documentaires.

Dans cette sorte d'histoire anecdotique, on rencontre des passages intéressants et qui méritent d'être conservés. Nous allons reproduire ceux qui offrent le plus d'intérêt pour l'histoire générale ou notre histoire locale ; nous les relierons par des explications, et nous en profiterons pour analyser le fonctionnement des ponts et chaussées à cette époque, et pour jeter un coup d'œil sur les grands travaux publics exécutés dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, travaux si remarquables, et qui ont transformé tant de villes, notamment sur les bords de la Loire.

Lecreulx. — Mais il faut d'abord vous présenter l'auteur, et justifier sa qualité d'Orléanais, qui lui donne des titres particuliers à notre intérêt.

Au registre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Conception, d'Orléans, figure, à la date du 31 décembre 1728, l'acte de baptême de François Lecreulx, né le même jour. Son père est qualifié : « honnête personne François Lecreulx, marchand ». — En 1751, à l'âge de 22 ans, sur la présentation de l'ingénieur en chef de la généralité d'Orléans, il est admis

(1) VIGNON. *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques.*

TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN. *Notices biographiques sur les ingénieurs des ponts et chaussées.*

à l'école des ponts et chaussées, fondée depuis quelques années seulement. Pendant son séjour à cette école, il assiste les étés de 1751 à 1754 aux travaux de fondation des ponts d'Orléans et de Montereau et rédige (1) une relation des procédés employés à Orléans que Perronet utilisa dans ses mémoires sur cet ouvrage. En même temps, il suit les cours d'architecture de Blondel (2). — Sous-ingénieur à 26 ans, en 1755, il est envoyé dans la généralité de Tours, sous les ordres de de Voglie, qui l'attache aux travaux du pont de Saurmur à leurs débuts ; quelques années après, il y remplace Cessart, l'illustre ingénieur ; il y termine les quais, construit les casernes et la route des Sables. Il y est nommé ingénieur-inspecteur, et s'y marie à 39 ans. Il y fait le projet et dirige les travaux du pont Fouchard sur le Thouet. En 1774, il est nommé ingénieur en chef (à 46 ans) et occupe une des places de ce grade dans la généralité de Paris, mais ne fait qu'y passer et devient l'année suivante ingénieur en chef des provinces de Lorraine et Barois ; il occupe ce poste 27 ans, y exécute d'importants travaux, notamment le pont de Frouard sur la Moselle et le grand manège de cavalerie de Lunéville. Il est nommé inspecteur général en 1802, à 73 ans, est maintenu dans ce grade à la Réorganisation de l'an xii et meurt en 1812 à 83 ans.

En 1777, se place un épisode intéressant pour nous, Orléanais. La place d'ingénieur en chef d'Orléans est vacante par la mort de son premier protecteur ; doit-il la demander ? Cela lui suggère des réflexions et engendre des perplexités dont nous donnons le récit dans toute sa bonhomie.

« Après les justes regrets donnés à la perte de M. Roger son premier protecteur, M. Lecreux conçut le projet de quitter sa place d'ingénieur en chef à Nancy pour celle d'Orléans, sa patrie, pour laquelle il conservait toujours quelque attachement, et puis l'amour-propre est flatté, en se rapprochant des anciennes liaisons de sa jeunesse, de reparaitre au milieu de ses concitoyens avec plus de consistance. Il croyait

(1) **TARBÉ DE SAINT-HARDOUIN**, cf. p. 44.

(2) *L'auteur de l'architecture française et de l'architecture civile.*

d'ailleurs pouvoir compter sur M. Perronet et M. de Voglie, sur leurs bonnes dispositions à l'obliger et lui faciliter l'accomplissement de ses désirs ; il se trompait : il se présenta pour la même place un compétiteur plus chaudement protégé, qui eut pour lui l'air du bureau ; mais comme cet ingénieur ne voulait pas faire un mauvais marché, sur sa demande on lui accorda huit jours pour se décider, pendant lesquels il fit le voyage d'Orléans, s'assura de ce que produisait la place et s'étant convaincu que la place d'Orléans produisait moins que celle d'Amiens qu'il projetait de quitter, il se décida à renoncer à Orléans.

« M. Lecreux fut exactement informé de ces divers détails. Alors M. Perronet le pressentit pour savoir s'il persistait à désirer la place d'Orléans ; mais il avait fait depuis bien des réflexions.

« 1° Il avait été humilié de la préférence qu'on avait donnée dans cette occasion à son compétiteur.

« 2° Il avait réfléchi que comme on est rarement prophète dans son pays, il lui serait peut-être plus difficile qu'ailleurs d'acquérir une sorte de considération qu'on accorde plus volontiers à des étrangers et qui, cependant, contribue souvent au succès des affaires ; que, de plus, les parents et anciens amis sont fréquemment portés à abuser de ce titre en faisant sur des objets de service public des demandes indiscretes, que le devoir repousse, mais qui occasionnent alors des brouilleries de société et des désagréments ; d'ailleurs, peu à peu les anciennes liaisons disparaissent avec le temps, et si on leur survit, on devient étranger, même dans sa patrie.

« 3° Il remarqua qu'il existait une grande différence entre le séjour de Nancy et celui d'Orléans. Dans cette dernière ville commerçante et opulente, la plupart des habitants, concentrés dans leurs affaires, contractent des mœurs âpres et peu sociales. Au contraire, Nancy était une des villes de France la mieux bâtie et la mieux habitée, où il y avait alors un parlement, une chambre des comptes, un grand gouvernement, un militaire nombreux, une académie, une université, trois à quatre cents familles nobles ou vivant noblement ; des

maisons ouvertes, des spectacles, du luxe et des plaisirs, et quoique la plupart de ces avantages fussent d'un faible mérite pour un ingénieur dont la plupart de son temps est consacré à son service, cependant il ne pouvait oublier qu'il avait été très accueilli à son arrivée dans cette ville et probablement plus qu'il ne l'eût été dans sa patrie. Enfin la Lorraine était une province très intéressante où il se présentait beaucoup de bien à faire et des choses utiles à exécuter. Voilà plus de motifs qu'il n'en fallait pour renoncer à l'Orléanais et pour rester attaché à la généralité de Lorraine. »

Lecreux a publié un certain nombre d'ouvrages :

En 1778. — Discussion sur le goût appliqué aux arts et particulièrement à l'architecture (Lecture à l'Académie royale de Nancy).

En 1782. — Mémoire sur la construction des chemins publics et les moyens de les exécuter en France.

En 1795. — Mémoire sur la navigation des rivières de Lorraine et les moyens de les améliorer.

En 1799 (en collaboration). — Description du département de la Meurthe.

En 1804. — Recherches sur les rivières et torrents.

En 1809. — Examen critique des principes d'hydraulique de Dubuat.

Lecreux, sans avoir été un homme de premier plan, fut donc un ingénieur très distingué ; il a exécuté de grands travaux, est arrivé au plus haut grade. Il fait honneur à Orléans.

Il avait d'ailleurs du goût, et a laissé de beaux meubles et de bons tableaux, dispersés aujourd'hui entre ses héritiers (1).

(1) Lecreux n'a eu qu'une fille, mariée à M. Mengin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Son petit-fils, le général de génie Mengin, est mort en 1890, doyen des généraux de l'armée française.

Ses arrière petits-enfants étaient : le colonel de génie Mengin, M. Mengin-Lecreux, inspecteur général des ponts et chaussées, et M^{me} Jamont, femme de l'ancien généralissime.

Analysons maintenant le manuscrit ; et pour y mettre un peu d'ordre, établissons des divisions. Rappelons d'ailleurs qu'il ne donne de détails circonstanciés qu'à partir de 1748 et s'arrête à 1808.

DIRECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES

Depuis 1508, les Trésoriers de France étaient chargés d'assurer la visite et la réparation des chemins publics. Puis il y avait eu un essai éphémère de centralisation du service sous la main de Sully, Grand Voyer de France de 1599 à 1626. En 1661, Colbert, comme contrôleur général, rétablit cette centralisation, et donne des soins particuliers à ce service ; c'est sous son administration qu'apparaît l'expression *ponts et chaussées*.

A la Régence, on crée pour le marquis de Beringhen la charge de directeur général des Ponts et Chaussées, qu'occupe à sa mort l'abbé Dubois, frère du Cardinal, 1723-1736. Puis le détail des ponts et chaussées est rendu à l'intendant des finances ayant la charge des recettes générales.

C'est en 1737 que le contrôleur général Orry prend la qualité de directeur général des ponts et chaussées et délègue cette partie de ses attributions à un conseiller d'Etat, intendant général des finances, chargé du détail des ponts et chaussées (1).

C'est sous ce titre que les ponts et chaussées sont administrés, successivement, et sous la haute autorité des contrôleurs généraux, par :

(1) Ces administrateurs n'étaient pas seulement chargés du détail des ponts et chaussées. Ainsi D. Trudaine est en même temps conseiller d'Etat ordinaire par semestre et fait à ce titre partie de cinq des plus importants bureaux. Il est en outre membre du conseil royal du commerce qui se réunit tous les quinze jours (almanachs royaux).

De Cotte et la Millière n'étaient plus ni conseillers d'Etat, ni intendants, mais simples maîtres des requêtes. Mais ils avaient dans leurs attributions, en dehors des ponts et chaussées, les mines, les municipalités, les hospices, les prisons, ce qui correspond aujourd'hui à trois directions du ministère de l'intérieur. (Almanachs royaux.)

D'Ormesson 1720 à 1743 ;
Daniel Trudaine 1743 à 1769 ;
Trudaine de Montigny 1769 à 1777 ;
De Cotte 1777 à 1781 ;
Chaumont de la Millière 1781 à 1792.

En 1791, les ponts et chaussées passent dans les attributions du ministre de l'intérieur, qui nomme un commissaire des ponts et chaussées Lecamus (sous le ministère de Roland 1792, an IV, puis sous le ministère de François de Neufchâteau an V à l'an VIII).

Dès les débuts du Consulat, la direction générale des ponts et chaussées est rétablie, et Cretet occupe cette place de 1799 à 1806 avec le titre de conseiller d'Etat chargé des ponts et chaussées, canaux, rivières navigables et cadastre.

Montalivet lui succède comme directeur général en 1806.

Lecreux fait le portrait de tous ceux de ces personnages qu'il a connus, d'abord celui de Trudaine, l'une des plus belles figures d'administrateurs de l'ancienne France.

Daniel Trudaine. — « Daniel Trudaine, né à Paris en 1703, fils d'un prévost de marchands, célèbre pour sa droiture et son intégrité, avait occupé les charges de maître des requêtes, de conseiller d'Etat, d'intendant de la généralité de Riom, puis il dirigea pendant 26 ans, de 1743 à sa mort en 1769, le service des ponts et chaussées en qualité de conseiller d'Etat, intendant des finances, chargé du détail des ponts et chaussées ; presque aussitôt il fonda le bureau des dessinateurs-géographes, le dépôt des cartes et plans, l'école des ponts et chaussées, organisa définitivement le corps des ponts et chaussées, créa l'assemblée ou conseil des ponts et chaussées qu'il présida régulièrement, donna une nouvelle impulsion aux travaux des routes, à ceux des grands ponts, fit exécuter ou commencer notamment ceux d'Orléans, Saumur et Tours sur la Loire, de Moulins sur l'Allier, de Trilport sur la Marne, suivant les projets et l'exécution dans tous leurs détails.

« Dans le courant de janvier 1769, la mort enleva aux ponts et chaussées et à la France M. Trudaine père, universellement estimé pour ses vertus et ses lumières ; ce magistrat

très instruit dans les diverses parties de la législation, ainsi que dans celles de l'administration, avait une force d'esprit, une probité et un courage rarement imités des personnes publiques qui environnent les grandes puissances.

« Un jour Louis XV lui ayant indiqué un ingénieur recommandé par Madame la Marquise de Pompadour, qui demandait pour lui une place d'ingénieur en chef des ponts et chaussées... cela ne se peut, Sire, répondit M. Trudaine... et pourquoi?... c'est qu'il faudrait que Votre Majesté eût la bonté d'en nommer deux, un qui jouirait des appointements et l'autre pour faire les fonctions de la place que l'ingénieur proposé est hors d'état de bien remplir.

« Moyennant quoi, la nomination n'eut point lieu, et le Roi procura au protégé de la Marquise le même traitement dans une autre partie. M. Trudaine avait la passion du bien public des principes économiques en administration très opposés aux abus qui régnaient alors dans la plupart des autres gestions. Il avait une mémoire prodigieuse des hommes et des choses, il savait distinguer le mérite et l'accueillir. On lui parlait un jour du mauvais état du pont de Sèvres, route de Paris à Versailles. Je m'empresse, dit-il, de préférence de faire construire les grands ponts utiles et éloignés, tels que ceux d'Orléans, de Moulins, de Tours, de Saumur, parce qu'après moi on n'oubliera pas les ponts qui sont sous les yeux de la Cour.

« Louis XV répondait un jour à des demandes suspectes d'indiscrétion... sans doute que cela n'est ni possible, ni juste, car M. Trudaine ne le veut pas.

« Ce magistrat en plusieurs occasions ayant été pressenti sur la place de contrôleur général des finances, refusa constamment, en disant qu'il ne pourrait y servir l'État aussi utilement que dans la direction générale des ponts et chaussées. Aussi jouissait-il de la plus belle réputation de probité et d'intégrité. On croit devoir rappeler ici une anecdote, c'est que pendant la maladie qui le conduisit au tombeau, la Cour et la ville s'occupaient généralement de son état et paraissaient y prendre le plus vif intérêt. Son fils était arrêté à chaque pas pour donner des nouvelles de la santé de son père. Dans

ces tristes moments, le fils ne crut pas devoir laisser ignorer à son père l'honorable réputation dont il jouissait et le vif intérêt que toutes les classes du public témoignaient prendre à sa santé. « Eh bien, mon fils, lui dit le père qui sentait sa fin s'approcher, je te lègue tout cela, c'est l'héritage le plus précieux. »

« M. Trudaine, outre le traitement attaché à ses places, avait une fortune patrimoniale assez considérable ; mais ennemi du luxe par goût, il ne consommait de son revenu que la portion nécessaire aux convenances de sa place ; cependant il n'épargna rien pour faire en sorte de procurer à son fils unique les divers genres de connaissances qui pouvaient, dans sa position, le rendre plus utile à l'Etat.

« J'ai omis de dire que MM. Trudaine père et fils, indépendamment des projets d'ouvrages dont les plans, coupes, élévations et mémoires étaient soumis à l'examen du conseil d'inspecteurs généraux qu'il présidait, faisaient en outre un travail particulier avec chacun des inspecteurs généraux, tour à tour, pour le rapport de l'état de situation de chaque généralité. A mesure que les états arrivaient en janvier, ils étaient rapidement vérifiés dans les bureaux seulement pour l'exactitude des calculs de la comptabilité, et aussitôt après renvoyés aux inspecteurs généraux, qui présentaient ensuite un rapport détaillé sur les divers articles de ces états de situation, rendant compte des travaux qu'ils avaient visités, en vérifiant si l'ingénieur dans l'exécution s'était conformé aux ordres qui lui avaient été donnés pendant l'année, et en parcourant tous les articles ils rendaient compte de la manière dont le service s'exécutait dans la généralité, de la capacité et du zèle de certains ingénieurs, de la négligence ou de l'insouciance des autres, ils indiquaient ceux qui avaient besoin d'être stimulés par des avertissements et ceux qui méritaient d'être encouragés et leur zèle secondé par quelques modestes gratifications.

« MM. Trudaine, pendant les mois de janvier, février et mars, donnaient plusieurs fois la semaine des rendez-vous aux divers inspecteurs généraux pour ce travail et il résultait beaucoup de bien de cette pratique. »

Voici le portrait de son successeur :

Trudaine de Montigny. — « Le roi donna à M. Trudaine fils toutes les places de son père ; il en avait déjà exercé quelques-unes de son vivant, à l'exception de la direction des ponts et chaussées que le père s'était réservée exclusivement.

« M. Trudaine fils donna une première preuve d'intérêt au corps des ponts et chaussées en faisant, au commencement de 1770, augmenter le nombre des inspecteurs brevetés et en le portant au nombre de cinquante. Mais je ne sais comment M. Trudaine, dans la force de l'âge, peu de temps après la mort de son père, crut utile à sa santé d'entreprendre un voyage d'Italie qui dura 8 à 10 mois et pendant lesquels, hors d'état de diriger lui-même les affaires, il fut forcé de s'en rapporter. Heureusement que la machine, bien organisée en principe, pouvait marcher seule quelque temps sans de graves inconvénients.

« M. Trudaine fils avait été admis à l'Académie des sciences dans la classe des protecteurs et à ce titre il lui fit présent d'une superbe lentille pour, en recevant les rayons solaires, la rendre propre à fondre les métaux et dissoudre le diamant. Elle a été longtemps placée à Paris au jardin de l'infante, en face du palais des quatre nations.

« M. Trudaine était fort instruit sur les sciences, pour un homme public, et avait probablement en mathématiques, en physique et en chimie plus de savoir que M. son père ; mais il n'en avait ni le génie ni la force d'âme, parce que ces qualités sont rarement héréditaires. Il voulut être savant et se rendre partie dans des discussions délicates entre des savants de profession et il eut tort. Il était d'ailleurs malheureusement trop universel pour un homme en place, dont les instants précieux appartiennent à l'Etat. Il aimait la musique vocale et instrumentale, les arts, les belles-lettres et les spectacles et s'entourait fréquemment de savants et de virtuoses. Enfin quelquefois, à sa terre de Montigny, il faisait en nombreuse société jouer des proverbes dramatiques, oubliant que des affaires plus importantes l'attendaient. D'ailleurs il était d'un caractère doux, facile, bienfaisant et quelquefois généreux. Son père, plus économe que lui de

gratifications et de récompenses, ne cédait jamais dans ce cas ni à l'intrigue ni à l'importunité.

« Quoi qu'il en soit, M. Trudaine fils montrait en général le désir d'être utile aux ponts et chaussées ; il fit plusieurs courses dans les provinces pour visiter de grands ouvrages en construction.

« M. Trudaine, depuis huit ans, jouissait de ses places et les gérait d'après les principes et la réputation de son père qui lui survivait et l'écrasait. Mais la Cour et la Ville ne voyaient dans le fils qu'un conseiller d'Etat bien intentionné qui remplissait ses fonctions avec honneur, mais sans éclat marquant. Les ponts de Moulins, de Trilport, de Saumur et de Neuilly étaient alors terminés. Le décintrement de celui de Neuilly, par l'éclat qu'il y avait mis, sans avoir rien ajouté à son mérite personnel, lui avait fait des jaloux. J'entendis alors un courtisan titré qui disait de lui : M. Trudaine fils paraît fort savant de la science d'autrui, mais il n'a pas hérité du genre d'esprit de son père. Il était d'ailleurs trop opulent et trop homme du monde pour vouloir s'y soustraire et pour se vouer totalement au cabinet. Et malgré ses alentours, il ne retrouvait ni à la Cour ni chez les ministres, ces égards marqués et cette déférence dont jouissait M. son père, en vertu de la haute opinion qu'on avait conçue de lui. Dès lors, les dégoûts et l'anxiétude s'emparèrent de lui et, vu d'ailleurs sa complexion délicate, sa santé éprouva quelques dérangements qui s'augmentèrent graduellement et, quoiqu'il n'eût pas encore 45 ans, il projeta de se retirer ; il s'en expliqua assez ouvertement dans le courant de mai 1777. Mais pour donner une idée de l'opinion qui se répandit alors sur cette retraite, on va offrir la réponse faite à ce sujet par un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

« Il paraît donc, Monsieur, à peu près décidé que nous perdons M. Trudaine, j'en suis véritablement touché, comme tout le corps. Il faut qu'il ait eu des motifs bien puissants pour s'être déterminé à abandonner les ponts et chaussées, un établissement fondé par M. son père, qui avait contribué à sa gloire, des ingénieurs qui l'aimaient, respectaient et qui avaient confiance dans ses lumières et ses bontés ; je sais

qu'il survient quelquefois des contradictions désagréables et affligeantes pour des âmes sensibles et délicates, mais quand on a le courage de les surmonter et qu'on le peut même avec de légers sacrifices, l'instant difficile passe, les circonstances changent et les gens de bien recueillent le fruit d'une constance dictée par un véritable amour du bien public.

« Je me rappelle avoir ouï dire, en cas semblable, à un homme en place injustement molesté par les circonstances et auquel on demandait comment il avait pu faire pour y résister : c'est, dit-il, parce que dans ce monde-ci, quand on a occupé des places marquantes, *le pire état est de n'être plus rien*. Et malgré d'injustes contradictions passagères, on n'est pas tout à fait malheureux quand il reste du bien à faire.

« M. Trudaine se retira volontairement (1) et M. Perronet se rendit à Montigny pour lui porter les regrets du corps dont il était l'interprète.

« M. Trudaine de Montigny montra sa bonté lors de l'accident du pont de Tours, dont trois arches venaient des'écrouler. Ayant appris tout le chagrin et l'état de maladie où se trouvait l'ingénieur M. de Limay, M. Trudaine attendri lui écrivit des lettres de consolation propres à le tranquilliser, et on a même dit qu'il lui fit donner une gratification en preuve de sa satisfaction.

« Après six mois de vacances pendant lesquels M. Perronet avait tenu le timon des affaires, le roi nomma, au commencement de décembre, M. de Cotte, maître des requêtes, intendant des ponts et chaussées.

De Cotte. — « M. de Cotte, très instruit dans la partie des médailles et monnaies dont il avait la direction, était d'un caractère doux, honnête, vertueux, attaché au gouvernement et au bien de l'État, mais n'ayant aucune notion de ce qui concernait les ponts et chaussées. Cependant, il avait une

(1) Lecreux se trompe. La retraite ne fut pas volontaire. Deux jours après son arrivée au pouvoir, Necker avait supprimé les intendants des finances chargés des détails de son département. Le jour même de sa retraite inopinée, T. de Montigny adressa à Perronet une lettre d'adieux touchante et digne que reproduit Vignon, t. II, p. 166.

bonne opinion du corps sur sa réputation et il donna une entière confiance à M. Perronet et à tous les principaux chefs du corps. Il tenait les assemblées ou conseils chez lui aux galeries du Louvre où il résidait, ce qui a eu lieu pendant les trois ans qu'il a dirigé les affaires des ponts et chaussées ».

Ici Lecreux parle du contrôleur général lui-même :

Necker. — « On ne peut rien ajouter à la probité de M. Necker, directeur général des finances, ni à ses connaissances particulières en finance : il était d'ailleurs homme de lettres, actif, bien intentionné, mais fort attaché à ses opinions. Il s'était autrefois fait connaître comme actionnaire de la Compagnie des Indes par des mémoires qu'il publia en faveur de cette Compagnie. Dans son ouvrage sur la législation des grains, il avait combattu plusieurs idées des économistes ; ensuite, à mesure de ses succès dans le public et pour se populariser, il adressa un mémoire au roi en faveur des administrations provinciales, c'était une diatribe contre la gestion des intendants de généralités, qui parmi de volumineuses déclamations contenait quelques vérités.

« On était alors embarrassé, on espérait trouver un homme capable de guérir les plaies de l'État, c'est-à-dire de faire payer ses dettes.

« Dans l'origine, M. Necker était connu pour entendre parfaitement la banque et les mouvements d'argent. D'ailleurs, en arrivant au contrôle général, il se fit seconder par des chefs de bureau très instruits.

« Cependant un individu sans alentours de marque, qui passe rapidement de l'état d'un particulier à une place de ministre, est bien éloigné d'avoir tout vu et tout étudié. Il a à traiter bien des matières neuves pour lui et sur lesquelles il a besoin de renseignements ; et parmi celles dont il manquait de notion, on pouvait citer l'administration des ponts et chaussées. A défaut de renseignements fidèles, il avait accueilli légèrement sans examen les calomnies qu'on lui avait débitées, ce qui lui avait inspiré de fortes préventions contre les travaux et contre les gérants de cette partie.

« D'après ces opinions qui lui étaient personnelles, il s'adressait souvent à M. de Cotte, il multipliait auprès de lui les questions et revenait souvent à la charge sans être satisfait et croyant s'apercevoir que M. de Cotte n'était pas fort au courant de nos opérations, il parut redoubler d'inquiétudes. Ce magistrat, qui dirigeait depuis peu d'années les ponts et chaussées, peu familier avec les termes propres à cette gestion, avait peine à parvenir à contenter M. Necker ; s'apercevant qu'il perdait sa confiance, il crut en pareilles circonstances devoir se retirer.

« M. Necker, au lieu de lui faire nommer un successeur, annonça qu'il désirait connaître par lui-même le corps et la gestion des ponts et chaussées. Dans ce dessein, il chargea alors un Monsieur Coster, qui était son secrétaire général de confiance, d'assister en son nom, en qualité de commissaire général, à tous les conseils hebdomadaires des ponts et chaussées où se trouvaient les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef, où se traitaient toutes les affaires, où l'on faisait l'examen et la discussion des projets, où l'on voyait les comptes des états de situation des divers travaux avec les pièces justificatives et tout ce qui peut regarder la comptabilité.

« Les séances de ce conseil se tinrent alors chez M. Peronet qui les présidait ; les inspecteurs généraux y faisaient leurs rapports. M. Coster présent faisait les questions qu'il jugeait utiles, on lui procurait toutes les explications qu'il pouvait désirer. Il prenait à mesure des notes pour aider sa mémoire. Ensuite, à la fin de la séance, il prononçait un résumé des diverses affaires qui avaient été traitées et de leur résultat, telles qu'il les avait conçues et telles qu'il se proposait d'en rendre compte à M. le contrôleur général.

« La vérité est que M. Coster, en arrivant pour la première fois à nos séances, ayant les mêmes opinions et les mêmes préventions que M. Necker sur les ponts et chaussées, ne fut pas peu surpris de l'ordre qu'il y trouva établi (c'est ce que je lui ai ouï dire). A chaque séance, on lui procurait de nouveaux renseignements. Il vit avec quel soin et quelle candeur on lui expliquait les plans des projets, les opérations d'exé-

cution et les motifs des décisions, comment enfin on cherchait à prévenir ses désirs.

« Au surplus M. Coster, sans être savant ni en géométrie, ni en physique, ni en hydraulique, avait un esprit juste, une probité sûre, l'habitude des affaires et l'art de les présenter avec ordre et clarté. C'est pour ces diverses qualités réunies qu'il avait mérité la confiance de M. Necker. C'est en continuant de rendre compte à ce ministre de nos opérations et des principes qui les dirigeaient, qu'il parvint à l'éclairer sur ce qui concernait la gestion et le personnel des ponts et chaussées.

« De sorte qu'au bout de cinq à six mois, vers le milieu de l'année 1781, M. Necker, revenu de sa prévention, présenta au roi M. de la Millière, maître des requêtes, pour occuper la place d'intendant des ponts et chaussées, ce qui eut lieu.

Chaumont de la Millière. — « M. Chaumont de la Millière était un homme d'esprit, laborieux, intelligent et actif; MM. Trudaine, qui avaient eu précédemment la direction des ponts et chaussées, étaient en même temps conseillers d'État et malheureusement ce titre manquait à M. de la Millière. Il en résultait que les intendants qui écrivent avec respect à un conseiller d'État lui écrivaient : mon cher collègue ; que plusieurs même ne voulaient pas correspondre avec lui, lesquels, au lieu de déférer aux ordres ou décisions qu'il leur annonçait de la part de M. le contrôleur général, répondaient au ministre, en lui adressant directement leurs observations.

« Il s'en suivait que M. de la Millière, pour éviter ou pour prévenir toute scission avec MM. les intendants, se montrait pour eux infiniment complaisant et porté à appuyer leurs opinions quelconques. On prétend d'ailleurs qu'il avait le ton tranchant et vaniteux dans les négociations d'affaires ; que fort souvent dans ses tournées il parcourait en poste la nuit les ponts et les routes et passait ensuite les journées en fêtes et en représentations ; que fréquemment, en parlant aux maires ou à d'autres officiers publics, il affectait de dire : j'ai fait tel grand travail, je ferai faire tel autre, j'ordonnerai

à tel ingénieur une opération désignée et j'enverrai tel autre dans un lieu éloigné.

« Quoi qu'il en soit, la gloire d'un administrateur ne peut être celle d'un ingénieur. C'est pour s'être un peu écarté des vrais principes que ses décisions tranchantes ont fait naître des mécontents, ce qui probablement a été cause que par la suite il a été attaqué au commencement de la Révolution dans des mémoires imprimés ; et quoique la plupart des reproches qu'on lui faisait fussent injustes, il s'en est suivi un procès par écrit qui lui a causé des chagrins et lui a fait perdre sa place.

« L'Assemblée nationale n'ayant, dans la réorganisation de 1791, fait aucune mention de la place d'intendant des ponts et chaussées, M. de la Millière se trouva sans fonctions (1792).

« Lorsqu'en 1792 M. de la Millière eut cessé d'être chargé de la direction des travaux des routes, alors le Conseil des ponts et chaussées rendit compte directement à la commission des travaux publics de la Convention nationale et on donna la retraite à M. Chambine père. »

Roland. — « Les choses restèrent en cet état jusqu'au moment où M. Roland fut nommé ministre de l'Intérieur. Alors, suivant la loi, les ponts et chaussées se trouvèrent directement sous les ordres du ministre de l'Intérieur, ou, en son absence, sous ceux d'un commissaire nommé par lui sur sa responsabilité et qui lui rendrait compte des opérations.

« M. Roland appela à ce poste M. Le Camus, ci-devant receveur du grenier à sel à Lyon.

« M. Roland, qui avait une idée avantageuse des ingénieurs des ponts et chaussées, fit alors une proclamation de 12 pages qu'il adressa aux ingénieurs de tout grade, tendant à exciter leur zèle et à leur annoncer qu'il attend d'eux des renseignements utiles à l'Etat pour le progrès de tous les arts qui intéressent sa prospérité et notamment sur l'agriculture, l'histoire naturelle, la minéralogie, la perfection des mécaniques utiles aux manufactures, etc., etc. »

A la nomination de Cretet comme directeur général des ponts et chaussées, Lecreulx dit :

Cretet. — « De cette époque, le Conseil des ponts et chaussées se trouva présidé par un magistrat distingué par des services utiles et répétés dans plusieurs législatures.

« Dès son arrivée, il rappela MM. Chambine père et fils ; le père, en continuant à jouir de sa pension de retraite, resta attaché au Conseil général comme un membre qui, par son expérience dans les affaires et la connaissance des lois, pouvait être utile au contentieux des ponts et chaussées ; et son fils fut chargé, comme chef de division, de l'expédition des affaires administratives des ponts et chaussées.

« M. Cretet, né avec beaucoup d'intelligence, saisissait promptement le fond d'une affaire et la discutait avec méthode et clarté ; mais il avait surtout le talent d'improviser avec une grande facilité et beaucoup de calme. Il avait eu occasion, dans sa jeunesse, de faire des voyages de long cours et connaissait la mer ; il avait aussi été à portée de voir des forges en exploitation et avait conservé dans sa mémoire le souvenir des manipulations relatives à cet objet.

« Quoiqu'il ne fût ni physicien, ni géomètre, ni naturaliste, il aimait néanmoins les sciences et les arts comme un homme public qui est convaincu de leur utilité.

« M. Cretet entendait très bien la gestion et les matières de finances, il avait du penchant pour les compagnies financières, parce qu'il croyait que dans bien des circonstances elles pouvaient être utiles à l'Etat. Du reste, il avait une physionomie spirituelle et un caractère facile ; et quoiqu'il sût mettre beaucoup de réserve et même de finesse dans les affaires compliquées, il avait néanmoins les dehors de la simplicité et de la franchise.

« Dans la première année de son exercice, sa porte était toujours ouverte, il était habituellement en pantoufles et en robe de chambre, et donnait en même temps audience à un entrepreneur, un préfet et une femme, et répondait sur le champ à leurs questions ; il présidait même quelquefois le Conseil des ponts et chaussées dans ce même costume. Ce-

pendant, parvenu par la suite à des places supérieures, il a prouvé qu'il lui était facile de bien représenter et de mettre plus de dignité dans sa représentation.

« Mais malheureusement, M. Cretet, malgré son mérite personnel, qui savait beaucoup sur les lois ou sur les finances, qui avait vu beaucoup d'hommes et de choses, qui avait de la sagacité et de l'élocution, oserais-je le dire, paraissait n'avoir aucune idée de ce qu'un ingénieur des ponts et chaussées doit savoir ; aussi, malgré ses bonnes intentions, a-t-il été plusieurs fois trompé dans ses choix ou en plaçant sa confiance. Il comparait les ingénieurs aux artistes employés aux arts mécaniques ; un ouvrier, disait-il, qui fait toujours la même pièce la fait mieux qu'un autre et plus promptement ; cela se vérifie journellement dans les manufactures où chaque ouvrier fait tous les jours des pièces pareilles et les exécute avec plus de perfection. Le médecin même qui visite dans l'année le plus grand nombre de malades doit mieux savoir guérir ; d'après le même principe, l'ingénieur qui a fait le plus d'écluses, de ponts et canaux doit mieux construire ces divers ouvrages.

« Ayant été informé que M. le Conseiller d'Etat, sans égard au choix qui avait été fait par délibération au Conseil des ponts et chaussées d'un sujet capable pour une place d'ingénieur en chef vacante, projetait de confier cette place à un sujet dépourvu d'instruction, je pris la liberté de lui faire à ce sujet quelques représentations pour l'intérêt du corps... Mais je ne suis pas, me dit-il, convaincu de la nécessité de toutes ces longues études ; je crois qu'il doit suffire que cet ingénieur ait de l'intelligence, du zèle, de l'activité et de bonnes intentions et qu'ensuite, en faisant journellement, il acquerra promptement ce qui peut lui manquer... En ce cas, lui dis-je, les écoles polytechnique et d'application seraient inutiles pour l'instruction des jeunes ingénieurs s'il était constaté qu'ils pussent se passer des connaissances qu'ils emploient quatre à cinq années à acquérir.

Pendant, Monsieur, permettez-moi de vous le dire, jusqu'à ce moment j'ai été persuadé qu'un ingénieur en chef devait avoir plus d'instruction que les ingénieurs sous ses ordres,

puisqu'il doit les diriger et... Je ne sais pas, me dit M. le Conseiller d'Etat, s'il faut tant de science à un ingénieur des ponts et chaussées, mais j'ai vu des architectes et des ingénieurs qui paraissaient exécuter avec succès d'assez grands ouvrages quoiqu'ils manquassent de la plupart de ces connaissances.

« Cette discussion resta sans réplique et M. le Conseiller d'Etat ayant persisté dans son opinion procura la place à son protégé.

« Depuis que M. Cretet dirigeait la gestion des ponts et chaussées et qu'il voyait des cartes et profils de routes et des dessins de ponts, canaux et ports, et qu'il assistait aux discussions que ces examens faisaient naître, il avait beaucoup acquis de lumières dans ce genre, et si l'on ajoute à cela la grande facilité qu'avait ce magistrat de s'exprimer avec ordre et clarté, de jour en jour les membres du Conseil voyaient avec satisfaction combien les affaires gagnaient par sa présence. Enfin les circonstances des divers travaux ordonnés et exécutés pendant son administration et ses différents voyages dans les départements lui avaient fourni des occasions de connaître un grand nombre d'ingénieurs, de les comparer entre eux et d'en apprécier le mérite, de sorte que de jour en jour il connaissait mieux le corps, paraissait l'estimer et s'y attacher, et de leur côté les ingénieurs contractaient de l'attachement pour lui, au point de redouter véritablement de le perdre. En effet, dans le courant du mois d'avril 1806, le bruit courut dans Paris que l'Empereur projetait de nommer M. Cretet au poste de gouverneur de la Banque de France que sa Majesté venait de créer. Sur le premier avis que j'ai eu, je témoignai à ce magistrat la crainte que j'avais que les ponts et chaussées ne le perdissent et lui ajoutai que j'étais assuré que c'était l'opinion de la plupart de mes collègues ; il me répondit que jusqu'à ce moment il n'y avait rien de fait dont il eût connaissance, mais que s'il en était le maître, il préférerait de rester aux ponts et chaussées. Quoi qu'il en soit, il fut nommé peu de jours après. Les chefs du corps des ponts et chaussées qui connaissaient d'après l'expérience combien il était précieux d'avoir à la tête de celui-ci un directeur

général qui eût des connaissances dans les matières qu'on y traite, et combien il était utile qu'il connût et les hommes et les choses, s'en affligèrent sincèrement. Vu l'inquiétude où ils se trouvaient de savoir quel serait leur futur directeur général, plusieurs membres, de ceux qui étaient le plus attachés à M. Cretet, proposèrent même de placer son buste dans la salle des séances du Conseil général; mais ce parti ne pouvait flatter ce magistrat qu'autant qu'il aurait été voté unanimement par le corps entier (1).

Montalivet. — « M. de Montalivet lui succéda (1806). Le jour de conseil suivant, après la séance, M. Cretet présenta à M. de Montalivet successivement tous les autres membres du Conseil et les ingénieurs qui s'y trouvèrent. La séance suivante fut présidée par l'ancien et le nouveau directeur général.

« M. de Montalivet, tous les jours de conseil, ne manquait pas de présider la séance, il y paraissait avec l'uniforme décrété par la nouvelle organisation, il y mettait avec le ton de la bienveillance qui lui est naturelle, toute la dignité convenable à sa place et aux circonstances; au surplus, les membres du Conseil reconnurent promptement que ce magistrat connaissait parfaitement la trituration des affaires; il avait été précédemment préfet dans les deux départements de

(1) Cretet fut un personnage considérable. Elu en 1795 au Conseil des Anciens par le département de la Côte-d'Or, où il s'était implanté par l'achat de domaines nationaux (entre autres de la magnifique Chartreuse de Champmol à Dijon), il y fut rapporteur des lois sur le système décimal, le système monétaire, les contributions, le cadastre, l'enregistrement. Après le 18 Brumaire, lors du choix des consuls définitifs, Bonaparte avait songé à lui comme 3^e consul. Cretet fut avec Joseph Bonaparte et l'abbé Bernier un des trois signataires du Concordat.

Gouverneur de la Banque de France à sa fondation, puis ministre de l'Intérieur, Cretet fut alors anobli, et dans l'épître dédicatoire des œuvres de l'ingénieur Gauthier à Son Excellence le comte de Champmol, on ne reconnaît Cretet qu'à l'allusion à son passage à la direction générale des ponts et chaussées.

A sa mort, en novembre 1809, ses restes furent déposés solennellement au Panthéon.

la Manche et de Seine-et-Oise, ce qui l'avait mis en relation avec plusieurs ingénieurs et lui avait fait connaître la gestion des travaux publics ; il avait d'ailleurs des connaissances suffisantes en géométrie pour bien concevoir les divers rapports qui se faisaient au Conseil et apprécier les discussions qu'ils faisaient naitre ; ce qui produisit une grande satisfaction pour le Corps des ingénieurs.

« M. de Montalivet est arrivé aux ponts et chaussées comme tous les magistrats instruits et guidés par des intentions pures, avec le désir d'opérer le bien autant qu'il lui serait possible avec les moyens mis à sa disposition, de corriger les abus s'il en existait et d'améliorer ce qui lui en paraissait susceptible ; il savait que souvent on calomnie injustement ou on loue indiscretement et qu'avant de louer ou d'accuser il faut voir par soi-même et sans prévention.

« L'Empereur ayant compris M. de Montalivet dans la nomination des comtes qu'il venait de créer, tous les ingénieurs présents à Paris y prirent un vif intérêt et s'empressèrent de lui en faire leur compliment. »

Lecreux, si compendieux généralement, ne dit que quelques mots de la période révolutionnaire. L'organisation de 1791 l'a bien laissé ingénieur en chef à Nancy, mais au lieu de toute une généralité, il n'est plus chargé que d'un simple département, et cela pendant 10 ans, jusqu'à sa nomination d'inspecteur général. On sent qu'habitué à la tenue et à la courtoisie des Trudaine, il est offusqué par les pantoufles et la robe de chambre de Cretet, et qu'il est heureux de voir Montalivet présider le Conseil en grand uniforme. Il eût été intéressant de connaître ses rapports avec les directeurs de département et de district, et les impressions qui lui en sont restées, mais on les pressent à ce qu'il raconte des Assemblées provinciales de 1788.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES

« En vain quelques provinces essayaient déjà d'enchaîner les pouvoirs de leurs députés ; c'était une puissance nouvelle qui ne connaissait pas de frein. Les idées particulières et étroites de quelques commettants ne purent contenir le zèle de plusieurs députés dont les vues patriotiques ne connaissent aucune limite que le bien de l'Etat, mais dont la plupart voulaient l'opérer suivant un mode qui ne pouvait être déterminé que par le temps et les circonstances... Il se produisit un relâchement général dans les principaux ressorts du Gouvernement ; et dès lors les impôts furent mal payés et les travaux publics négligemment ou mal exécutés, de sorte que tout ce qu'on avait projeté à la fin de 1787 pour la construction des routes par le secours des Assemblées provinciales s'exécuta imparfaitement en 1788 et 1789.

« Enfin ces Assemblées provinciales réunissaient quelques personnes éclairées et un plus grand nombre qui n'avaient aucune idée des affaires administratives, et dont plusieurs montraient plus de suffisance que de savoir ; et il est assez ordinaire que des individus privés d'instruction sont défiants et naturellement portés à accueillir les calomnies. Glorieux des pouvoirs dont ils étaient revêtus, plusieurs d'eux s'empressaient de faire sentir aux ingénieurs qu'ils étaient à leurs ordres.

« Un ingénieur en chef s'étant trouvé dans l'impossibilité de satisfaire à des demandes indiscretes qui n'avaient aucun but utile, s'empressa d'aller trouver un prélat, homme instruit et capable qui présidait cette Assemblée, et de lui démontrer l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir fournir des réponses satisfaisantes ; le président en paraissait convaincu, lorsqu'il se présenta un membre de la Commission des travaux publics, précisément un de ceux qui avaient rédigé les susdites demandes. En vain le président lui faisait des objections et lui répéta les motifs qu'il croyait les plus propres à l'éclairer,

il ne put parvenir à se faire comprendre... « Monseigneur, lui dit en ma présence cet homme titré, la Commission en ayant délibéré, il n'y a rien à y changer. — Mais, Monsieur le Comte, l'objet de la délibération a été imprudent et les questions mal posées, puisque l'ingénieur paraît démontrer sans réplique que la chose est impossible et inexécutable. — Vraiment, Monseigneur, répliqua le Comte, si on voulait croire les ingénieurs, on ne réformerait rien, et il eût même été inutile de nous appeler. » — En vain on voulut avoir recours à des plans, des calculs, des raisonnements pour dissuader le Comte ; il persistait à dire que l'on ne devait pas mettre en question ce qui avait été décidé par délibération de la Commission. Il fallut prendre son parti de se taire, bien convaincu que l'impossibilité de la chose et des moyens d'exécution la ferait plus sûrement oublier que tous les raisonnements qu'on emploierait sans fruit. — Mais il faut avoir vu de près toutes les tracasseries qui peuvent être produites par l'ignorance et l'ineptie pour s'en faire une idée.

CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES

Lecreux rappelle que :

« Avant l'établissement du Corps des ingénieurs des ponts et chaussées, on employait à la construction des grands ponts les architectes qui, avec de l'instruction dans leur art, paraissaient avoir de l'expérience dans ces constructions et inspiraient confiance. »

En complétant les exemples qu'il cite, on peut signaler les noms de :

Androuet-Ducerceau qui a construit le Pont-Neuf.

J. de Bosses, l'architecte du Luxembourg, de la salle des pas perdus, du Palais de justice et du portail de Saint-Gervais, qui a construit l'aqueduc d'Arcueil.

Blondel, l'architecte de la porte Saint-Denis, qui a construit le pont de Saintes.

Hardouin Mansard, l'architecte de Versailles, Trianon, du dôme des Invalides, des places des Victoires et Vendôme, qui

a fait le projet du Pont-Royal, et a fait construire le premier pont de Moulins.

Sans compter Jacques Gabriel à qui Rennes, Nantes, Bordeaux, Dijon, doivent tant de monuments et de grands embellissements, qui travailla à la façade de notre cathédrale, mais qui était déjà premier ingénieur des ponts et chaussées lorsqu'il fit le projet du pont de Blois.

Les deux professions n'étaient pas alors distinctes, pas plus du reste que celles d'ingénieur civil et d'ingénieur militaire. Les architectes du Roi, qui composaient son Académie d'architecture (1676), sont souvent commissionnés comme ingénieurs ; ainsi Libéral Bruand, l'architecte de l'Hôtel des Invalides, est chargé, de 1681 à 1684, de la visite des ouvrages de beaucoup de généralités et de la recherche des moyens de rendre le Doubs navigable. Ces architectes ingénieurs n'étaient pas des fonctionnaires, à proprement parler ; ils continuaient à faire des travaux particuliers et n'étaient généralement rémunérés que par des vacations et gratifications. C'était surtout dans les provinces qu'existaient déjà des ingénieurs à appointements annuels.

Un arrêt de 1713 institua des inspecteurs généraux des ponts et chaussées au nombre de onze ; mais cette création rencontra bien des résistances ; en ces années désastreuses les appointements ne furent pas payés ou le furent incomplètement.

Et un arrêt de 1716 révoqua tout l'ancien personnel et créa la première organisation du Corps.

L'arrêt créait un inspecteur général, un architecte premier ingénieur, 11 inspecteurs et 21 ingénieurs pour les généralités du pays d'élection.

En 1743 les fonctions d'inspecteur général et de premier ingénieur sont réunies, les inspecteurs, réduits au nombre de 4, prennent le titre d'inspecteur général. Vers la même époque les ingénieurs à la tête des généralités prennent le titre d'ingénieur en chef.

En 1760, pendant la guerre de sept ans, on avait ordonné la *surséance de la plupart des travaux des ponts et chaussées*, il fallut alors réduire le personnel : « M. Trudaine avait pris

son parti et la réforme eut lieu dans le Corps des ponts et chaussées ; elle se fit même avec sévérité et s'étendit sur tous les grades, depuis les élèves jusques et compris les inspecteurs généraux : près de la moitié des sujets de ce Corps fut réformée en janvier 1760. Beaucoup de sujets exempts de reproche qui perdirent leur état inspirèrent de l'intérêt ; quelques-uns ont été rappelés par la suite. »

Lecreux rappelle qu'en 1772 le Roi accorda par le concours de Trudaine de Montigny un uniforme au Corps des ponts et chaussées.

Nous arrivons à la Révolution ; l'Assemblée Constituante réorganisa les ponts et chaussées à peu près sous la forme actuelle. Parmi les observations dont Lecreux accompagne chaque article du décret de 1791, il n'y a à citer en ce moment que la mésaventure de l'intendant des ponts et chaussées de la Millière ; « il remet au comité des travaux publics de l'Assemblée un mémoire dont le comité paraît satisfait et s'inspire ; mais l'Assemblée n'ayant rien statué relativement à la place d'intendant des ponts et chaussées, M. de la Millière se trouva sans fonctions. »

Et cette note : « Dans les moments critiques de la Révolution, où l'existence des Corps les plus utiles était problématique, le Corps des ponts et chaussées n'ignore pas qu'il a des obligations à M. Le Brun, un des principaux membres du comité des finances (aujourd'hui archi-trésorier de l'empire français). »

Mais le corps devait subir d'autres réformes nécessitées par des économies ; c'est la réorganisation de l'an xii.

« Enfin cette organisation ayant été présentée à Sa Majesté Impériale qui en avait agréé les bases, on la fit ensuite imprimer, mais précisément le nombre d'exemplaires nécessaire, pour que chaque membre du Conseil d'Etat en eût un ; du reste, on fit un mystère du contenu de cette organisation et surtout aux ingénieurs ou inspecteurs généraux jusqu'à un jour de jeudi où M. Cretet, ayant rassemblé les inspecteurs généraux, leur rappela qu'il avait eu le projet sincère de les consulter sur la nouvelle organisation, mais que son plan et ses intentions avaient été contrariés par des circonstances

forcées ; que l'organisation déjà proposée au Conseil d'Etat avait été soumise à l'Empereur quoiqu'elle ne fût pas encore décrétée et qu'elle était imprimée ; qu'il allait en remettre un exemplaire à chacun des inspecteurs généraux présents, mais à la condition que chacun d'eux lui rendrait cet exemplaire au bout de quatre jours, c'est-à-dire le lundi suivant ; que dans cet intervalle, Messieurs les inspecteurs généraux pourraient lire cette organisation et lui remettre, s'ils le jugeaient utile, des observations à ce sujet. »

« Plusieurs membres objectèrent alors à M. le conseiller d'Etat que le temps fixé était bien court pour s'assembler, faire des observations utiles sur un objet aussi important, les discuter, les rédiger et les mettre en ordre ; mais un autre des membres observa qu'on pouvait dans cet intervalle de temps s'assembler deux fois, et que cela pourrait suffire. Il fallut bien embrasser ce parti ; on se réunit le vendredi pour la lecture de ladite organisation, on proposa diverses idées et on recueillit les premières observations. Dans la seconde séance, le dimanche, on proposa et on lut un résumé des principales opinions ; elles furent ensuite mises au net, signées le lundi matin et remises le même jour à M. le Conseiller d'Etat, auquel on rendit en même temps les exemplaires imprimés qu'il avait exigés.

« On croit peu utile de rappeler que les observations des inspecteurs généraux quoique faites précipitamment attaquèrent un grand nombre d'articles de la nouvelle organisation, mais qu'on n'y eut aucun égard et que peu de jours après, ladite organisation a été décrétée à peu près conformément au projet imprimé.

« M. Cretet ayant ensuite fait préparer toutes les lettres personnelles qui devaient annoncer à chacun sa destination, elles furent toutes envoyées en même temps à leur adresse, mais M. Cretet quitta Paris au moment de l'envoi de ces lettres et fit une absence. »

Ce qui embarrassait Cretet, c'est que par suite de la création d'inspecteurs divisionnaires résidant dans les principales villes de l'Empire et de la réduction du nombre des inspecteurs généraux, la plupart de ceux-ci devaient être ou admis

à la retraite ou ramenés simples inspecteurs divisionnaires. Lecreux échappa à ces deux dangers, fut maintenu inspecteur général, et il donne la lettre de remerciement du reste fort digne, où il dit à Cretet : « Je n'ai point à me reprocher d'avoir manqué de confiance dans votre équité, ni de vous avoir fait importuner par des personnes en crédit. »

Lecreux ne se contente pas de parler de l'organisation du corps, des grades et des travaux des ingénieurs ; à plusieurs reprises il nous entretient de cet esprit de corps qui vivifie les institutions.

« Pendant les fâcheux orages de la Révolution, le corps des ponts et chaussées a été froissé et tourmenté comme beaucoup d'autres, cependant il a moins souffert qu'aucun autre de l'émigration, parce que les ingénieurs étaient trop occupés de leurs travaux journaliers pour pouvoir se livrer à des discussions politiques, et par cette cause ils sont restés attachés ostensiblement à la puissance gouvernante quelle qu'elle fût, sans examiner la nature et la solidité des ressorts auxquels ils étaient forcés d'obéir. Ces fonctionnaires ont été comme tant d'autres mal payés, soit en papier discrédité, soit en promesses non réalisées. Mais malgré les fâcheuses circonstances ils n'ont jamais oublié les principes honnêtes qui constituent cet esprit de corps qui les attache avec zèle au bien de l'Etat.

« Au reste, on a remarqué, et cela est confirmé par l'expérience, que les corps qui cultivent les lettres, les sciences et les arts sont constamment plus occupés d'acquérir de la réputation que de l'argent. S'ils cherchent à être employés dans de grands travaux, c'est pour y trouver des occasions de montrer leurs talents... Il n'en est pas de même de certains états appartenant à la finance où l'on ne peut récompenser les services qu'avec de l'argent.

« C'est d'après ces principes que le corps a toujours condamné toute espèce d'association des ingénieurs avec les entrepreneurs ; il leur est même prescrit de ne point vivre avec eux en société et d'éviter toute apparence de familiarité

capable de faire naître contre eux des soupçons de la part du public.

« Le directeur général s'était convaincu par la vérification des dépenses et de tout ce qui est relatif à la comptabilité, que leur gestion était pure et sans reproche et que l'honneur était le mobile principal qui dirigeait les opérations de ces ingénieurs ; il apprit en même temps que les ingénieurs les plus distingués, après avoir fait exécuter de grands travaux dans les diverses parties de la France, avaient quitté la vie sans laisser après eux aucune fortune en immeubles, et particulièrement MM. Perronet, de Chezi, de Cessart, Gauthei, Montrocher, Lefevre, Besnard, Brémontier, etc., et que la plupart des ingénieurs avaient vécu modestement avec leur modique traitement, et quelquefois même avaient altéré leur patrimoine. »

Lecreux n'ignore pas l'importance des bureaux de l'administration ; nous trouvons dans le manuscrit le nom des chefs du bureau des ponts et chaussées : de Motte, de 1739 à 1742, de la Roche, de 1742 à 1768, Cadet de Chambine, de 1768 à 1792, réintégré en l'an iv, et lorsqu'il prend sa retraite en l'an viii et est remplacé par son fils, reste attaché au conseil des ponts et chaussées comme un membre qui, par son expérience des affaires et la connaissance des lois pouvait être utile au contentieux.

Lecreux signale l'accroissement des bureaux et, malgré cela, leur lenteur.

« La grande difficulté pour le travail des bureaux est de concilier le bon ordre avec la promptitude des expéditions. Tous ces bureaux renferment plus de 60 employés, et il semble que plus il y a de rouages à mettre en mouvement et plus la marche en est lente, car il paraît démontré que les affaires, en 1780, marchaient plus rapidement avec 8 employés qu'elles ne vont aujourd'hui avec plus de 60 ; il est vrai que, depuis la Révolution, le nombre des affaires s'est augmenté dans une proportion six fois plus grande.

« Mais il y a le tour de rôle qui paralyse les affaires les

plus urgentes, car il y a le tour de rôle à l'enregistrement, puis chez le chef de bureau, puis chez le chef de division et même chez le directeur s'il veut les lire ou seulement les parcourir. »

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES

« M. Trudaine conçut le projet d'établir à Paris une école propre à former de jeunes ingénieurs pour remplir les places d'ingénieurs de divers grades qui viendraient à vaquer et en conséquence il appela à Paris M. Perronet qu'il jugea propre à remplir ses vues.

« M. Perronet établit la nouvelle école avec sa résidence rue des Blancs-Manteaux, au Marais, où elle a subsisté fort longtemps ; il s'y présenta alors plusieurs officiers réformés de la paix de 1746 ; on exigeait pour leur admission quelques notions de géométrie élémentaire, des commencements dans la pratique du dessin de la carte et des connaissances relatives à la levée des plans.

« Parmi les sujets qui se présentèrent alors, il s'en trouva plusieurs qui avaient de l'acquis en mathématiques et qu'il jugea pouvoir employer utilement pour l'instruction du grand nombre, tandis que ceux-ci s'occuperaient à acquérir les autres connaissances qui pouvaient leur manquer.

« On distingua parmi les nouveaux élèves M. Polluche, d'Orléans, homme studieux et honnête que M. Perronet chargea de professer une leçon de géométrie ; M. de Chezi, ex-oratorien, qui avait ci-devant professé les mathématiques au collège de Saumur ; il fut chargé de procurer aux élèves de plus savantes instructions en mécanique et hydraulique ; M. Firmin, qui avait été répétiteur de mathématiques à la suite de l'école d'artillerie de la Ferre où il était né, fut chargé de professer l'application de l'algèbre à la géométrie.

« Par ce moyen, au bout de peu de temps on parvint à établir dans l'école trois leçons de mathématiques et on accorda à ces professeurs et à deux de leurs suppléants de

petites gratifications, pendant que d'ailleurs ils travaillaient en même temps à compléter leur instruction.

« Les sujets les plus instruits dans chaque genre, destinés à suppléer en cas de maladie, préparaient à cet effet la même leçon et répétaient chaque démonstration après le professeur pour l'instruction du plus grand nombre.

« Dans les commencements de cet établissement on employait les élèves de l'école pendant la belle saison à des levés de plans dans les environs de Paris, lesquels plans étaient ensuite rapportés et dessinés proprement à l'école sous les yeux du professeur. L'émulation s'établit bientôt entre les élèves de l'école et contribua à leurs progrès.

« Deux des leçons de mathématiques se faisaient à sept heures du matin et la troisième à cinq heures du soir. Dans les intervalles des leçons, les élèves étaient occupés à dessiner des cartes ou des ponts, ou, après le dîner, chez des maîtres d'architecture désignés par M. Perronet et qui lui rendaient compte du travail des élèves qui suivaient leurs leçons.

« M. Belidor, ancien professeur de mathématiques de l'école d'artillerie de la Ferre, vers ce temps avait pris en affection la nouvelle école des ponts et chaussées, il y venait de temps en temps conduit par M. Perronet, assistait aux leçons de mathématiques et adressait des discours obligeants aux élèves.

« A mesure que les élèves paraissaient avoir acquis assez d'instruction pour se rendre utiles dans les postes qui leur étaient destinés, M. Perronet proposait à M. Trudaine les sujets les plus instruits pour occuper des places de sous-ingénieurs à mesure qu'il en venait à vaquer ou que de grands travaux exigeaient quelques nouvelles places de ce genre. »

Lecreux parle successivement des directeurs qui furent Perronet, 1742-1794, Lamblardie, 1794-1797, de Chezy, 1797-1798, et de Prony, 1798-1836.

BUREAU DES DESSINATEURS GÉOGRAPHES, DÉPÔT DES PLANS,
CARTES ET DESSINS

En même temps et même antérieurement « on établit à Paris, aux frais du gouvernement, un bureau pour le dépôt des plans, cartes et dessins relatifs aux ponts et chaussées, qui fut placé rue Sainte-Avoye et auquel on attacha de jeunes dessinateurs dont le travail journalier était conduit par un M. Mariaval qui était alors le meilleur dessinateur de Paris pour la carte ; il dessinait aussi l'ornement et un peu l'architecture. »

Il y avait aussi des dessinateurs dans les provinces.

« Chaque ingénieur de généralité, pour être en état de remplir ses obligations, fut forcé non seulement d'avoir un bureau et des commis aux écritures, mais de se faire aider par des dessinateurs géographes qu'il instruisait dans les diverses parties de son art et qu'ensuite, d'après les bons témoignages qu'il rendait à l'administration centrale des services de ces employés, il obtenait pour les plus capables des gratifications et enfin des traitements annuels pour les plus instruits ; dès lors, les dessinateurs géographes prirent la dénomination de sous-ingénieurs pour ceux qui travaillaient sous les ordres des ingénieurs de généralités, et de sous-inspecteurs pour ceux qui étaient employés sous l'inspection des ingénieurs, inspecteurs de la généralité de Paris. Ensuite, lesdits ingénieurs de généralité, dans le compte annuel qu'ils rendaient des dépenses de gestion, comprirent après la dépense pour les appointements de l'ingénieur en chef de la généralité, celle pour les traitements des dessinateurs géographes sous le nom de sous-ingénieurs, et ensuite celle des frais de salaires des conducteurs et piqueurs employés temporairement.

« C'est pourquoi plusieurs de ces sous-ingénieurs cherchèrent alors à se distinguer par leur instruction et par leur travail, dans l'espoir de succéder à leur chef ou à tout autre ; et en effet on est fondé à croire que le gouvernement choi-

sisait parmi les sous-ingénieurs et sous-inspecteurs pour remplacer les places de chef qui venaient à vaquer, ceux dont on lui avait rendu les meilleurs témoignages. Car il est de fait que tous ceux qui occupaient des places d'ingénieurs en chef à l'époque de 1740 à 1745 avaient été pris parmi les sous-ingénieurs et que parmi eux il s'en trouvait de très instruits pour le temps.

« On a des raisons de penser que de 1740 à 1745, le nombre des sous-ingénieurs s'élevait déjà dans la France à 50 ou 60. »

Ce sont ces dessinateurs géographes qui ont exécuté les cartes si claires du XVIII^e siècle et les ont ornées des délicieux cartouches et figurines qui leur donnent tant de charme.

Nous ne quitterons pas l'Ecole et le bureau des dessinateurs sans rappeler, d'après Lecreux, leurs pérégrinations dans Paris.

On a vu qu'à sa fondation, en 1750, l'Ecole avait été installée rue des Blancs-Manteaux, au Marais. C'était près de l'hôtel de Trudaine, rue des Vieilles-Audriettes ; car Trudaine, comme les vieux parlementaires, était resté fidèle au Marais, alors que l'exode de la noblesse d'épée au faubourg Saint-Germain avait commencé depuis près d'un siècle et que la finance avait adopté les quartiers du Roule et des Porcherons (1). Le bureau des dessinateurs était tout à côté de l'Ecole, rue Sainte-Avoye. Les bureaux du détail des ponts et chaussées (que l'Assemblée nationale a appelés administration centrale) étaient logés rue du Chaume, chez le premier commis qui sans doute touchait des frais de bureau, comme aujourd'hui encore les ingénieurs. Perronet lui-même se logea rue de la Perle.

Cet état de choses patriarcal dura jusqu'en 1786.

Les bureaux avaient pris de l'extension ; tous les services étaient à l'étroit. D'ailleurs, La Millière habitait le quartier de la finance, rue de Clichy. Perronet lui-même avait quitté le Marais pour habiter le Pavillon, place Louis XV (de la Concorde), à l'entrée du Cours-la-Reine, à proximité du pont dont les travaux venaient de commencer.

(1) Depuis quartier de la Chaussée-d'Antin.

On traita alors avec un entrepreneur pour la construction et la location, sur les marais des Porcherons, rue Saint-Lazare, de bâtiments pour l'Ecole et tous les services dépendant de l'administration de La Millière. Ils y étaient installés lorsqu'éclata la Révolution.

Le choix de cet emplacement fut vivement critiqué et donna lieu à des polémiques. Dans la loi de réorganisation de 1791, l'Assemblée nationale invita l'administration centrale à lui soumettre des propositions pour un logement convenable de l'Ecole (car le logement actuel n'était pas national). En fait, les choses restèrent en l'état.

Aux débuts du Directoire, la loi du 14 prairial an iv ordonne la translation de l'Ecole dans la maison nationale du Châtelet, rue de Grenelle-Saint-Germain. L'administration centrale était déjà transférée dans les dépendances du ministère de l'Intérieur qui occupait, comme presque tous les ministères, un hôtel du faubourg Saint-Germain confisqué après l'émigration.

L'empereur, avec son génie d'ordre, tenait à réunir tous les services. En 1807, on profita de la translation de l'Ecole polytechnique à l'ancien collège de Navarre, pour installer au Palais-Bourbon, dans les locaux vacants par suite de son départ, l'administration centrale et l'Ecole. Mais ce n'était là, dans les vues de l'empereur, qu'une installation provisoire ; il voulait installer tous les services dans le palais dont il avait fait commencer les fondements sur le quai d'Orsay. Interrompus par les désastres, les travaux ne furent repris que sous Louis-Philippe ; le monument changea de destination, devint le palais du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, fut incendié par la Commune, et sur son emplacement s'élève aujourd'hui la gare du chemin de fer d'Orléans.

L'Ecole retourna au Marais et, pendant toute la Restauration et quelques années après, elle occupa les locaux de l'hôtel Carnavalet, aujourd'hui transformé en musée.

Après un court transfert rue Hilerin-Bertin, elle fut installée, en 1845, rue des Saints-Pères, dans l'ancien ministère des Affaires ecclésiastiques, auquel avait succédé le ministère des Travaux publics.

C'est le local, agrandi depuis, où l'Ecole semble définitivement installée aujourd'hui.

ASSEMBLÉE OU CONSEIL DES PONTS ET CHAUSSÉES

C'est le dimanche 14 mai 1747, peu après la fondation de l'Ecole, que Trudaine réunit pour la première fois, dans son hôtel du Marais, le premier ingénieur, les trois inspecteurs généraux, deux trésoriers de France commissaires des ponts et chaussées et quelques ingénieurs en chef. Cette réunion va constituer l'Assemblée des ponts et chaussées ; on se réunit chaque dimanche, et lorsque, pendant l'été, Trudaine est à sa terre de Châtillon, c'est là qu'on s'assemble. « A l'issue de la réunion, M. le Conseiller d'Etat donnait à dîner à tous les membres du Conseil, y compris les commissaires. » Dès la première séance, en administrateur consommé, Trudaine a soin de déclarer « qu'en général les ingénieurs ne doivent pas regarder les observations de l'Assemblée comme des décisions, mais de simples instructions qui devaient tendre à les instruire et à se rectifier eux-mêmes pour le bien du service ».

Perronet prend note des « Remarques faites à l'Assemblée » (1).

Dans ces réunions patriarcales, on examine les travaux des élèves de l'Ecole et l'on décerne les prix ; on discute les projets de travaux présentés par les ingénieurs, on traite les questions de mode de construction et d'entretien des routes ; et lorsqu'il n'y a rien d'important à l'ordre du jour, on échange des vues générales ; Perronet note alors que « l'on n'a pas travaillé ». Les ingénieurs de province, même des sous-ingénieurs assistent à la réunion lorsqu'on traite des questions qui touchent leur service.

Cela dura ainsi 27 ans, jusqu'en 1773, où Trudaine de Montigny « fit tenir un registre officiel de la dite Assemblée » par le premier commis du bureau des ponts et chaussées.

(1) VIGNON donne, t. II. p. j., p. 297, une analyse de ces *Remarques* où l'on trouve de précieux renseignements.

Dans sa lettre d'adieu, Trudaine de Montigny rappelle « cet esprit de délicatesse et d'honneur qui a toujours présidé à nos assemblées ».

La Constituante maintint l'Assemblée des ponts et chaussées, stipulant toutefois qu'elle se tiendrait sous les yeux de son Comité des ponts et chaussées lorsque celui-ci le jugera convenable. Et exception remarquable à ses mesures de suppression des anciennes institutions et de destruction de l'esprit de corps, la Constituante décide que les inspecteurs généraux, c'est-à-dire les membres de droit de cette Assemblée, seront pour l'avenir pris parmi les ingénieurs en chef et « nommés au scrutin » par les inspecteurs généraux eux-mêmes.

Lecreux, qui avait assisté à plusieurs séances de l'Assemblée sous Trudaine et ses successeurs, alors qu'il n'était qu'ingénieur en chef, ou même simple ingénieur, fait régulièrement partie de l'Assemblée à partir de 1802. Dans son manuscrit il trahit plus d'une fois le secret des délibérations ; après ces indiscretions et celles relatives à la réforme de l'an XII, on ne peut s'étonner que la censure impériale ait refusé l'*imprimatur*.

Aux Assemblées présidées par les Trudaine, si calmes et si sérieuses, avec leur ton de respectueuse familiarité, ont succédé, sous le Consulat, les séances de ce qui est devenu le Conseil des ponts et chaussées, séances souvent orageuses, avec d'interminables et aigres discussions, sans qu'on pût aboutir à une conclusion.

Cela fait songer aux Assemblées politiques que l'on venait de fermer, et au milieu de ce grand silence, on entend de violentes discussions au Conseil des ponts et chaussées comme au Tribunal.

Un des membres du Conseil, Gauthey, était un ingénieur éminent, mais un caractère intraitable. C'est surtout à propos des travaux du canal de Saint-Quentin et du canal de l'Ourcq que les discussions s'enveniment.

En ce qui concerne le canal de Saint-Quentin, le Premier Consul avait donné l'ordre de reprendre les travaux. Doit-on reprendre le projet dont l'exécution a déjà été commencée, et

interrompue depuis 1774, après une dépense de un million ? ou doit-on adopter un contre-projet ? Le conseil désigne une commission qui conclut pour le contre-projet ; le conseil adopte cet avis, mais sous forme conditionnelle. Quelques jours après, « le conseil est assemblé extraordinairement sur « l'ordre du Premier Consul, à l'effet de délibérer sur le « champ en séance et de donner un avis définitif sur la pré- « férence à donner à l'un des deux projets ». Le conseil argue du manque de renseignements. Trois semaines après, la commission lit son mémoire concluant toujours en faveur du contre-projet. « Ensuite le conseil s'occupa pendant cin- « quante jours à méditer sur toutes les opérations et, après « avoir entendu huit ou neuf mémoires pour ou contre et « s'être livré à de longues discussions dans des séances « tenues régulièrement deux fois par décade, après s'être « plaint plusieurs fois de l'insuffisance des pièces produites, « passa au vote et à la majorité de 22 voix contre 9 adopta « le projet primitif. Gauthey s'exhala vivement en plaintes, « puis, ayant demandé communication du procès verbal de « la délibération déjà signée de la majorité, ajouta de sa main « avec sa protestation un torrent d'injures contre les « membres de la majorité ». Au retour de Cretet, qui avait accompagné le Premier Consul en Italie, les membres du conseil vinrent en corps se plaindre à lui « des sottises indé- « centes que M. Gauthey s'était permis d'écrire au bas de la « délibération. » Cretet chercha à excuser Gauthey et autorisa les membres à faire faire par trois commissaires un mémoire supplémentaire. « Après dix à douze jours de travail « sans relâche, les commissaires (Lecreux était l'un d'eux) « remirent leur mémoire à Cretet, puis ils n'en entendirent « plus parler ; ils apprirent seulement que l'on répandait « dans le monde des sarcasmes sur les séances du conseil » et enfin, coup de foudre, que les Consuls avaient renvoyé l'affaire au jugement de la première classe de l'Institut (l'Académie des sciences). La majorité du conseil d'une part, la minorité de l'autre, « députant des membres devant l'Ins- « titut. Certains députés de la majorité ayant cru devoir faire « une visite aux membres les plus compétents de l'Institut,

« comprirent vite que leur principale préoccupation était de
« connaître l'opinion du Premier Consul dans cette affaire.
« A la séance publique de l'Institut les députés du conseil
« lurent trois longs mémoires, le président désigna trois de
« ses membres pour étudier l'affaire. » Devant la commission
de l'Institut, nouvelles plaidoiries des députés, vérification
des calculs, constatation d'erreurs. « M. Gauthey les conteste,
« l'humeur se mit de la partie, puis l'erreur bien reconnue
« on passa à d'autres articles, jusqu'à ce qu'on fût encore
« arrêté par de nouvelles erreurs ; alors M. Gauthey se
« fâcha. » Le creux parti en tournée n'assista pas aux der-
nières séances, mais « apprit au bout d'un mois que l'Institut
« avait jugé, et que, comme il s'y était attendu, la majorité
« du conseil avait perdu son procès ».

C'est en effet le contre-projet soutenu par Gauthey, avec
tant d'ardeur, qui a été exécuté. On avait discuté pendant un
an.

La seconde affaire typique est celle du canal de l'Ourcq. Il
y avait plus de cent ans qu'il en était question ; après des
travaux restés en suspens, le canal avait été concédé en 1791,
mais on discutait sur le débit, sur les nivellements et on
n'aboutissait pas. Le Premier Consul résolut, en l'an x, de
faire exécuter le canal directement par les ingénieurs des
ponts et chaussées. Cretet chargea de ce travail l'ingénieur
en chef Girard, « qui avait servi en Egypte et s'y était fait
« connaître avantageusement ».

Girard savait l'impatience du Premier Consul de voir
ouvrir les chantiers et donner du travail aux ouvriers ; il
traça à la hâte la partie du canal, de la Villette aux abords
de Saint-Denis, et en présenta le projet au Conseil. Celui-ci
nomme l'inévitable commission ; le terrible Gauthey en fait
partie ; il critique, conteste, discute. « Ces messieurs se
« prirent vivement de querelle en plein conseil, en présence
« de M. le conseiller d'Etat ; M. Gauthey, au milieu des plus
« vifs reproches et dans son emportement, s'approchant de
« M. Girard, lui dit : que malgré les vérités désobligeantes

« que je vous ai adressées et que je crois fondées, lui saisis-
« sant alors fortement le bras, je le dis, vous n'êtes pas moins
« mon ami. Tout le monde reste en silence surpris de ce
« dénouement. Je dis alors très bas à M. Cretet qui haussait
« les épaules et à côté duquel j'étais assis. : ma foi, si c'est
« ainsi qu'il traite ses amis. »

On reconnut après que les calculs de Gauthey étaient
erronés ; celui-ci n'en fut que plus furieux.

A la séance suivante, il apporta un mémoire et débuta par
ces mots : « Je dirai, Messieurs, comme Cicéron à Catilina :
« *Usquequo abulere patientia nostra*, citoyen Girard.... Sur
« le champ, M. Cretet l'interrompit et lui dit : M. Gauthey,
« les membres du conseil ne sont pas réunis ici pour entendre
« des libelles scandaleux, je vous défends de continuer cette
« lecture. Et M. Gauthey se tut. »

Les chantiers provisoires purent s'ouvrir, non sans diffi-
cultés.

« Le Premier Consul avait été prévenu, par M. Cretet,
« de ces difficultés et fit donner aux membres du conseil
« l'ordre de rédiger chacun séparément leur avis par écrit et
« de les remettre ensuite séparément à M. le conseiller d'Etat.

« Dans ce moment toute la France était occupée à émettre
« son vœu pour que le Premier Consul fût proclamé Empe-
« reur des Français. Les membres du conseil tinrent à porter
« à Saint-Cloud leur vœu, comme le faisaient tous les autres
« corps. M. Cretet, après avoir fait les démarches nécessaires,
« présenta les membres du conseil au Premier Consul, qui
« lui demanda aussitôt si ces Messieurs lui avaient remis
« particulièrement leur avis sur le canal de l'Ourcq ; puis
« sur une réponse affirmative, le questionna sur les tra-
« vaux du Simplon ou du Mont-Cenis. L'audience était
« terminée. »

Presque aussitôt le nouvel Empereur prescrivit à Cretet de
préparer une nouvelle organisation du corps des ponts et
chaussées ; et naturellement il n'y sera plus question d'ins-
pecteurs généraux nommés par leurs pairs. Les séances du
conseil deviennent calmes, car Lecreulx ne mentionne plus
de nouveaux orages.

Du reste le moment approche où Cretet, l'ancien législateur que ces séances tumultueuses ne pouvaient beaucoup étonner, sera remplacé par un préfet, Montalivet, qui présidera le conseil en uniforme, et sera bientôt fait comte. Le temps des incartades de Gauthey est passé.

LÉGION D'HONNEUR

Le nouveau régime avait ramené la recherche des distinctions honorifiques. Sous l'ancienne monarchie, les principaux ingénieurs recevaient la croix de Saint-Michel (Gabriel, Pollart, Perronet, Bayeux..... etc.).

« Dans la circonstance de l'établissement de la Légion d'honneur, cette distinction était très rare, surtout dans la partie civile ; cependant le Premier Consul en a gratifié les principaux membres de l'Institut et, sous ce regard, M. Prosný, directeur de l'école des ponts et chaussées, l'obtint ; M. Cretet la demanda pour M. Gauthey et pour M. Cessart ; on l'accorda pareillement à M. Brémontier, eu égard au succès des dunes qu'il avait fixées par des plantations. Ces quatre ingénieurs furent alors les seuls qui parurent mériter la distinction du Premier Consul. Cependant, quelque temps après, la plupart des ministres demandèrent la croix d'honneur pour les officiers principaux qui se trouvaient dans leurs attributions et même pour des chefs de bureau, et l'obtinrent. Sous ce regard, les trois ingénieurs des ponts et chaussées, directeurs des travaux maritimes l'obtinrent à la demande du ministre de la marine. Mais ensuite personne ne fit mention, auprès du Premier Consul, des ingénieurs principaux qui, par l'ancienneté et la nature de leurs services, pouvaient mériter ses regards. M. Cretet se borna à remettre au grand chancelier de la Légion d'honneur, M. de Lacépède, une liste très nombreuse des ingénieurs des ponts et chaussées de tout grade qui pouvaient être fondés à espérer cette distinction. Mais cette liste est ensuite restée pendant plusieurs années dans le portefeuille de M. le Grand Chancelier, sans obtenir aucune attention. »

L'année suivante, l'Empereur élève Cessart, doyen des inspecteurs généraux, à la dignité de Commandeur.

« Comment se fait-il donc que les principaux ingénieurs aient été oubliés dans la distinction des grâces ? Cela était répété avec étonnement par les personnes de marque. »

« Plusieurs des principaux ingénieurs s'étaient réunis le 1^{er} janvier 1808 chez Son Altesse l'Archi-trésorier, lorsque M. le comte de Lacépède y arriva. Alors Son Altesse, lui adressant la parole en lui prenant la main, lui dit en montrant les ingénieurs : Voyez ces braves et vertueux citoyens qui servent l'Etat avec honneur depuis 30 à 40 ans et qui ne sont point inscrits chez vous. M. de Lacépède répondit : Je connais, Monseigneur, la justice de leurs vœux et j'ai eu occasion de leur dire plusieurs fois que je désirerais pouvoir concourir à leur accomplissement. »

« Enfin M. le comte de Montalivet, qui avait à juste titre la confiance du corps, paraissait disposé à le servir, mais il fallait des occasions. L'empereur, dont le génie embrasse tant d'objets de diverses natures, veut encore se convaincre par lui-même, et il écarte toutes les insinuations indirectes. Cette occasion se présenta dans un voyage d'Italie où M. de Montalivet accompagnait l'empereur ; Sa Majesté commença à placer ses grâces sur quelques ingénieurs qui eurent l'avantage d'exécuter sous ses yeux des travaux intéressants. Ensuite Sa Majesté, favorablement disposée, accorda la distinction de légionnaire aux cinq inspecteurs généraux, membres du conseil des ponts et chaussées, à huit inspecteurs divisionnaires et à quatre ingénieurs en chef.

« Il en résulte qu'il y a actuellement (1809), dans le corps des ponts et chaussées, vingt légionnaires. »

Dans ses longs récits, Lecreux parle de beaucoup d'ingénieurs et esquisse les portraits des plus notables. Dans la table analytique du manuscrit, que j'ai dressé pour composer cette lecture, figurent bien des noms.

On ne citera que ceux qui offrent un intérêt particulier, soit pour l'histoire générale du corps, soit pour notre histoire locale.

PREMIERS INGÉNIEURS.

Le poste de premier ingénieur n'a eu que quatre titulaires en 78 ans :

GABRIEL, 1716 à 1742 ;
BOFFRAND, 1742 à 1752 ;
HUPEAU, 1752 à 1763 ;
PERRONET, 1763 à 1794.

Sur les deux premiers, Lecreulx ne nous apprend rien de nouveau.

Hupeau. — Il donne, sur les travaux de Hupeau, beaucoup de renseignements qui trouveront leur place plus loin, mais sans aucun de ces détails intimes qui font connaître l'homme.

Nous pouvons à cette occasion exprimer le regret qu'Orléans ait laissé échapper, en 1863, l'occasion d'acheter un tableau où Hupeau est représenté travaillant aux études de notre pont (1).

Perronet. — Pour Perronet, le manuscrit contient un long et intéressant portrait ; avant de le reproduire, il convient de rappeler rapidement la carrière de cet illustre ingénieur (2).

Perronet, né en 1708, à Suresnes, d'une famille originaire

(1) Tableau de 1^m 95/1^m 65.

Au premier plan sont assises la femme et la fille de Hupeau ; l'une joue de la vielle, l'autre pelotonne de la laine ; l'ingénieur est dans l'intervalle, son compas à la main et travaille aux études du pont. A droite, en perspective, le pont en construction et une partie de la ville d'Orléans.

Le tableau était resté dans la famille de Hupeau.

M. Burty l'appréciait ainsi : La peinture est jolie, dans le goût d'un des élèves de Nattier ; conservation irréprochable, en somme, bonne peinture.

Archives municipales d'Orléans.

(2) D'après les nombreuses notices consacrées à Perronet, notamment celles de Lesage, Prony, Chéguillaume. Plusieurs contiennent de graves inexactitudes ; ainsi Lesage, qui avait été son collaborateur pendant 18 ans, le fait premier ingénieur en 1747, alors qu'il ne le fut qu'en 1762. Il dit : A cette

de Suisse, travailla d'abord pendant 10 ans sous les ordres de l'architecte de la ville de Paris. A 29 ans, ingénieur en chef de la Généralité d'Alençon, à 37 ans, fondateur et directeur de l'Ecole des ponts et chaussées (qu'il administra pendant 47 ans jusqu'à sa mort), inspecteur général à 42 ans, premier ingénieur à 56 ans, il a été dans cette longue carrière le principal collaborateur des Trudaine et de leurs successeurs, l'âme du corps des ponts et chaussées « qui lui doit tout son lustre » ; il a construit un grand nombre de ponts et autres ouvrages qu'il a décrits dans trois magnifiques volumes (description des *Projets de la construction des ponts de...*, etc., 3 vol. in-folio, édités avec un grand luxe, les deux premiers par l'imprimerie royale, en 1782 et 1783, le troisième par Didot, 1789).

Le pont d'Orléans constitue un des articles principaux, accompagné de neuf belles planches. Perronet y explique lui-même qu'il a simplement procédé à la réception du pont construit par Hupeau et Soyer.

Sa réputation était universelle; membre libre de l'Académie des sciences, membre de la Société royale de Londres, des Académies de Berlin, Stockholm et Rome, il était l'intime ami de Buffon et de Diderot qui composa l'inscription latine qui figure au bas de son portrait.

Dans un article spécial de la loi de 1791, l'Assemblée constituante reconnut « les services importants que Perronet a rendus pendant 54 ans d'activité ».

« Ce fut le 9 février 1794 que les ingénieurs des ponts et chaussées perdirent M. Perronet, leur célèbre bienfaiteur et

époque (1747), M. Hupeau était le premier ingénieur, mais accablé sous le poids des infirmités, M. Perronet s'y attacha, et, pendant sept ou huit ans, il remplit près de lui toutes les fonctions qui furent les attributions de sa place. M. Pitrou, inspecteur général qui lui succéda, laissa à sa mort une veuve respectable chargée de cinq enfants. M. Perronet en fut l'ami et le père.

Lesage a tout brouillé. Pitrou est mort en 1759, treize ans avant Hupeau ; le premier ingénieur que Perronet a ainsi aidé ne peut être que Boffrand, mort en fonctions à quatre-vingt-sept ans, en 1754. Son successeur Hupeau était très vert, et ses projets étaient quelquefois préférés à ceux de Perronet, notamment pour le pont de Trilport ; ce n'est qu'à sa mort que Perronet devint premier ingénieur.

Cette rectification est importante pour l'histoire du pont d'Orléans.

fondateur de l'Ecole; il n'y avait alors presque aucun ingénieur qu'il n'eût vu se former et dont il ne connût les services, la capacité et le degré d'instruction.

« Le génie de M. Trudaine père ayant conçu le projet de former un corps d'ingénieurs civils pour le service de l'Etat et de le fonder sur des bases solides, avait su deviner M. Perronet, l'homme unique propre à exécuter cette formation.

« M. Perronet, né d'un caractère doux et bienfaisant, et voulant constamment le bien, affectionnait beaucoup les élèves, les recevait chez lui tous les dimanches jusqu'à midi où ils se rassemblaient en grand nombre, il les entretenait quelquefois des grands travaux qui s'exécutaient en diverses parties de la France et des expériences curieuses qu'on y faisait.

« M. Perronet, bien constitué au physique et au moral, était infatigable pour le travail et fortement attaché au bien de l'Etat. Il avait une belle âme et des principes d'équité; constamment dirigé par des vues tendant au bien du corps et surtout à faire prospérer l'utile pépinière dont il avait la conduite et la direction, il s'en occupa avec une persévérance qu'aucune contradiction n'a jamais pu troubler. Il s'appliqua dès les premières années à réunir tous les moyens qu'il crut les plus convenables pour procurer aux élèves des connaissances en mathématiques, physique, architecture et dessin et surtout à leur apprendre à appliquer utilement les connaissances théoriques aux grands travaux. Il établit un ordre pour les diverses études qu'ils devaient cultiver et fixa des degrés pour chaque science théorique ou pratique qu'ils pouvaient obtenir, et la somme de ces degrés dont on tenait registre servait à faire calculer et apprécier le mérite personnel de chaque élève. Il multiplia constamment les moyens d'exciter parmi eux l'émulation par des exercices, des prix au concours et des distributions de grâces dont les résultats étaient ordinairement applaudis par les concurrents mêmes.

« M. Perronet affectionnait singulièrement les élèves de son école, il les traitait avec bonté et indulgence, pardonnait volontiers les écarts momentanés des jeunes gens, lorsqu'ils

se montraient disposés à réparer leurs torts et à les faire oublier par du travail et une meilleure conduite. Il était dans l'usage de recevoir chez lui tous les élèves qui se présentaient les dimanches en assez bon nombre, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, les écoutait avec complaisance, leur rendait justice ou leur donnait des conseils utiles.

« M. Perronet entretenait une correspondance avec tous les ingénieurs du corps répandus dans les provinces, et même avec les élèves lorsqu'ils étaient envoyés en campagne et n'a jamais laissé aucune de leurs lettres sans réponse ; il les a même toutes écrites de sa main pendant vingt ans et ce n'est que postérieurement qu'il a employé la main d'un secrétaire. Son caractère se peignait dans sa correspondance : jamais d'expressions dures ou désobligeantes : il engageait quelques-uns des ingénieurs à redoubler de zèle et d'activité lorsqu'il croyait qu'ils avaient besoin d'être stimulés. Il mandait à ceux qui paraissaient se plaindre sans motif ou qui faisaient des demandes peu fondées, qu'ils devaient s'en rapporter à l'équité de M. Trudaine qui avait à cœur de récompenser le mérite ; lorsqu'il recevait de quelque ingénieur un travail distingué, il promettait de le mettre sous les yeux du directeur général et d'en rendre un compte avantageux, ce qui avait lieu en effet, et à la suite cet ingénieur obtenait des paroles flatteuses ou une gratification suivant les circonstances. Mais il mandait aux intrigants que M. Trudaine ne voulait pas être sollicité et qu'il prenait une très mauvaise idée des ingénieurs qui employaient auprès de lui la protection des gens puissants et en crédit, que le bon travail était à ses yeux la meilleure recommandation.

« Pour les mouvements du corps, M. Perronet présentait ordinairement au conseiller d'Etat trois sujets des plus capables pour remplir la place qui vaquait : il rendait compte des services et du degré d'instruction et de capacité de chacun d'eux. Ensuite la nomination restait secrète jusqu'après le moment de l'expédition ; mais il s'est rigoureusement asservi à ne jamais rien promettre à l'avance en son nom.

« Il répondait quelquefois à des ingénieurs qui se croyaient fondés en prétention d'avancement : je connais tous les détails

de vos services ainsi que le titre de vos demandes, mais je crois devoir vous prévenir que vous avez parmi vos concurrents des ingénieurs de mérite et qui sont vos anciens.

« M. Perronet était généreux et bienfaisant ; il a, dans plusieurs circonstances, obligé de sa bourse un grand nombre d'ingénieurs, d'élèves et autres ; il le faisait avec grâce et bonté, mais il n'a pas toujours rencontré des sujets exacts et reconnaissants.

« Cependant il a trouvé des ennemis parmi d'anciens ingénieurs ou des inspecteurs généraux jaloux de la confiance dont il jouissait auprès du Conseiller d'Etat à cause des succès de son Ecole ; il semblait à ces anciens ingénieurs qui avaient travaillé 30 à 40 ans sans théorie, que les nouvelles connaissances exigées faisaient leur procès et dénonçaient leur incapacité : dès lors beaucoup d'humeur de leur part et des déclamations injustes et mal fondées dont il a été souvent informé sans avoir jamais daigné s'en plaindre au Conseiller d'Etat. »

« J'ai été un jour témoin de ces déclamations injustes contre M. Perronet de la part d'un ancien ingénieur retiré et dont on lui faisait le récit en ma présence ; il y répondit d'abord avec calme et indifférence ; mais comme on insistait à ce sujet, par un effet d'indignation, alors il tira de son portefeuille une lettre de cet ancien ingénieur, qu'on disait si courroucé et si mal disposé, par laquelle il le suppliait, d'un style assez bas, d'employer ses bons offices pour le faire payer des arrérages de sa pension de retraite. Pour réponse à cette lettre, M. Perronet lui avait envoyé les mandements pour le paiement de ce qui lui était dû : en ce cas, dit la personne présente, la conduite de cet ingénieur à votre égard est une indignité ; c'est un homme à fuir et je ne vous conseille pas de le jamais voir. »

« Vous êtes dans l'erreur, dit M. Perronet ; me trouvant dans ce pays je ne veux pas passer si près de sa demeure sans lui aller faire une visite, j'aime mieux que les torts soient de son côté que du mien ; d'ailleurs un autre motif me détermine à faire cette visite : c'est que je ne me suis pas borné à solliciter les payements des arrérages qui lui

étaient dus, comme il m'en avait prié, mais j'ai obtenu son rétablissement en place ; je me suis de plus chargé de lui en donner le premier avis et de lui annoncer que M. Trudaine lui confiait l'exécution d'un travail important. »

« Je pourrais encore citer beaucoup d'autres traits de cette nature, si sa discrétion l'avait permis. »

« M. le comte de Maurepas, qui estimait beaucoup M. Perronet, voulut le charger de la direction générale de la partie des ponts et chaussées ; mais ce célèbre ingénieur ne crut pas devoir accepter cette place ; il lui observa que pour l'intérêt du Corps des ponts et chaussées il lui paraissait nécessaire que le Corps eût à sa tête un magistrat éclairé qui, indépendamment de l'instruction et des bonnes intentions, eût de la consistance par lui-même, des relations avec la Cour et les Ministres et qui sût défendre le Corps des injustes attaques de ses ennemis. Alors M. de Maurepas se borna à insister pour qu'il se chargeât au moins par intérim de tout ce qui était relatif au service courant, en attendant que le Roi eût nommé un successeur à M. Trudaine. Il y consentit et c'est ce qui a eu lieu pendant environ six mois. »

« Au surplus, presque tout ce que je viens de dire de M. Perronet pourra servir à compléter l'opinion de ceux qui ne le connaissaient qu'imparfaitement, mais apprendra très peu de choses au grand nombre d'ingénieurs sortis de son école et auxquels la reconnaissance en dira encore plus. »

« Le Corps des ponts et chaussées a fait faire son buste en marbre blanc qui est aujourd'hui en dépôt dans la bibliothèque de l'École, exposé aux regards des ingénieurs qui y vont chercher l'instruction et où il leur retrace le souvenir de ses bienfaits et de ses vertus. »

« Le Roi donna la noblesse à M. Perronet en 1764, ainsi que le cordon de l'ordre de Saint-Michel (1).

« M. Perronet n'a point été remplacé comme premier

(1) Perronet adopta alors des armes très simples et conformes à sa situation : un pont d'argent sur fond d'azur et en chef un compas de gueules sur fond de sable.

ingénieur, parce que probablement il ne s'est trouvé alors aucun ingénieur qui eût sur ses collègues une prépondérance et des avantages marquants en instruction et en expérience, personne d'ailleurs qui eût comme lui la connaissance des services de tous les ingénieurs. »

La vérité est que la Constituante n'avait conservé le grade du premier ingénieur qu'en considération de Perronet, et que le grade disparaissait avec lui.

Peu après sa mort, la Société royale de Londres fit placer le buste de Perronet dans la salle de ses séances en face de celui de Franklin.

INGÉNIEURS

Régemorte. — Louis de Régemorte, premier ingénieur des Turcies et Levées, avait déjà construit des ponts importants sous la levée de la Loire, le pont de Sorges sur l'Authion près d'Angers, et le pont sur la Cisse près Vouvray. « *Il avait la confiance de M. Trudaine et la méritait sous tous les rapports ; c'est d'après ses titres bien connus qu'il lui a confié le projet important de la construction d'un pont de pierre à Moulins sur l'Allier, plusieurs fois tenté sans succès, quoique par sa nature ce travail appartient de droit aux ponts et chaussées.* » Nous reviendrons plus loin sur ce grand ouvrage.

Bayeux aîné. — Bayeux l'aîné, ingénieur en chef de la généralité de Caen puis en 1740 de celle de Tours où il fait construire les ponts de Port de Piles sur la Creuse, et de Grammont sur le Cher. C'est lui qui fit le projet et construisit presque complètement le grand pont de Tours. Sa carrière avait été coupée par une retraite prématurée. Inspecteur général depuis 17 ans, « *il avait été réformé comme la plupart de ses collègues, par suite des circonstances désastreuses des finances (1760) ; il s'était retiré avec une faible pension dans sa campagne près de Tours, où je suis allé le voir plusieurs fois. Mais M. Trudaine en le réformant*

« lui promit que si on faisait bientôt le pont de Tours, il le chargerait de ce projet et de son exécution. » C'est ce qui eut lieu en 1764. Trois ans après, un arrêt du Conseil accordait à Bayeux, chevalier de Saint-Michel, en raison « de son talent supérieur, de l'intelligence, de la distinction, de la probité et du désintéressement avec lesquels il a toujours rempli ses fonctions, » une gratification viagère en sus de sa pension, et rendait celle-ci reversible sur la tête de sa femme. Il mourut en 1774 avant l'achèvement du pont.

De Voglie. — De Voglie avait été pendant de longues années le chef de Lecreux à Saumur ; lui-même avait été sous-ingénieur (l'ingénieur ordinaire, dirions-nous aujourd'hui) de Perronet à Alençon. Aussi, à la mort de Voglie, il y a échange des communes douleurs.

« Cette même année 1777 fut désastreuse pour le Corps, par les différentes pertes qu'il fit. Dans le mois d'octobre la mort enleva M. de Voglie, âgé de 53 à 54 ans. Cet estimable inspecteur général, intimement lié avec M. Perronet et beaucoup plus jeune que lui, était, dit-on, destiné à lui succéder dans les places de premier ingénieur et directeur, et ses qualités personnelles fondaient l'espoir du corps des ponts et chaussées. M. Lecreux ayant reçu de M. Perronet le premier avis de cette triste perte, lui fit la réponse suivante :

« Monsieur, tous les ingénieurs qui connaissaient M. de Voglie ont été infiniment touchés de la perte de cet inspecteur général ; malgré l'état dangereux de sa maladie, tant qu'il a respiré, nous nous flattions de quelque espoir ; il n'était pas nécessaire d'avoir comme moi vécu vingt ans auprès de lui, ni d'avoir en part à son amitié et à sa bienfaisance pour éprouver de justes regrets. Personne n'a mieux connu que vous et moi les qualités de son âme et de son cœur et il n'est que trop vrai qu'il sera très difficilement remplacé. Il faisait gloire, Monsieur, de son attachement pour vous et des obligations qu'il vous avait. Il avait, comme vous, l'amour du bon ordre, une intégrité à toute épreuve, de la générosité, de l'élévation dans l'âme et des idées grandes. Personne n'a mieux possédé que lui l'esprit de conciliation dans les affaires,

n'a été plus intelligent pour les combiner sous toutes les faces et plus propre à saisir le moment convenable pour leur succès. Il joignait à une activité infatigable une facilité singulière pour leur expédition. Quoique fortement attaché au bien public, il ne mettait jamais de chaleur indiscrete dans la discussion et semblait traiter avec légèreté des affaires graves, étant toujours maître de lui-même.

« Il avait d'ailleurs le don de la parole et était né avec des qualités aimables pour la société. Il a eu fort souvent des relations avec des puissances titrées ou des personnes en place et s'en tirait toujours avec avantage; sa naissance et une éducation distinguée le mettaient à leur niveau; il en conservait le ton sans morgue avec un style facile et naturel.

« M. de Voglie était né Benti Voglio, de la branche souveraine de Ferrare. Il avait des lettres de la chancellerie de Rome qui constataient son origine.

« Je finirai en disant que personne n'a plus de motif que moi pour le pleurer et en conserver le souvenir. Mais vous savez mieux que moi, Monsieur, tout ce que l'amitié et le Corps des ponts et chaussées ont perdu dans cette triste circonstance. »

De Voglie a projeté et exécuté le beau pont de Saumur, qui porte on ne sait pourquoi le nom de son collaborateur Cessart. Inspecteur général en 1773, il eut, après la mort de Bayeux, la haute direction des travaux d'achèvement du pont de Tours. C'était un ingénieur éminent et le successeur désigné de Perronet.

De Chezy. — De Chezy, dont le nom est resté attaché à un niveau, était, nous l'avons vu, un ancien professeur de mathématiques, et était entré à l'Ecole à ses débuts; adjoint à Hupeau pour la construction d'un pont sur la Marne, il dirige sous la direction de Perronet la construction du pont de Neuilly. En même temps il est sous-directeur de l'Ecole. Il collabora à tous les projets et travaux de Perronet. Sa grande réputation le fait choisir, en 1783, par les Etats de

Bretagne pour donner, avec deux autres ingénieurs, un rapport sur les projets des canaux de Bretagne. A la mort de Lamblardie, en 1797, « le conseil des ponts et chaussées » se prononça pour rappeler M. de Chezy, qui faute de paiement de sa pension se trouvait dans une situation malheureuse. On le chargea alors de la direction de l'Ecole, mais « il mourut l'année suivante, âgé de 81 ans. Tout le Corps » sait que sa modestie et ses vertus égalaient son savoir. »

De Cessart. — De Cessart fut à Saumur le collègue de Lecreux, qui l'a suppléé aux travaux du pont pendant une maladie et l'y remplaça en 1766. Voici les détails qu'il donne sur ce célèbre ingénieur. « On distingua parmi les élèves du début de l'Ecole, M. de Cessart, qui sortait de la gendarmerie où il avait servi pendant les campagnes de Flandre ; il était recommandé par M. le marquis d'Ossun, ancien commandant de ce Corps, qui avait cru reconnaître en lui des dispositions pour le service du Génie. M. de Cessart dessinait à la plume avec beaucoup de facilité et de correction, et il montrait du goût pour la mécanique. M. Perronet, qui apprécia ses talents et ses dispositions, l'employa alors très utilement à suivre l'exécution de plusieurs modèles de machines construites sur des proportions régulières et destinées pour son cabinet ». Il raconte ensuite sa participation au pont de Saumur, les étapes successives de sa carrière d'ingénieur en chef, à Paris, puis à la tête des Généralités d'Amiens et de Rouen, ses études et travaux dans les ports de Rouen et de Dieppe, des cônes de la digue de Cherbourg qui ont fait sa célébrité. Il ne donne en somme que peu de détails caractéristiques.

Gauthey. — Gauthey était entré à l'Ecole cinq ans après Lecreux, qui déjà sous-ingénieur à Saumur, l'y avait vu un des trois élèves qui assistaient Cessart dans la manœuvre des caissons lors de la visite de Hupeau et de Régemorte. Nommé à sa sortie de l'Ecole en 1758 sous-ingénieur des Etats de Bourgogne, puis en 1782 ingénieur en chef de cette province, avec le titre conféré par les Etats en 1784 de directeur gén-

ral des canaux et rivières navigables; il avait projeté et exécuté le canal de Charolais (canal du Centre actuel), construit plusieurs grands ponts, étudié plusieurs canaux exécutés depuis. Il fut un des six inspecteurs généraux lors de la réorganisation de 1791 (11 ans avant son ancien, Lecreulx). On a vu son importance et ses algarades au Conseil. « Il mourut à 74 ans en 1806, après une vie active et laborieuse, grâce à une santé robuste, jusqu'à sa dernière année où sa santé se déranger. » Il laissait de nombreux mémoires, dont le *Traité de la construction des ponts*, longtemps classique.

De Prony. — De Prony n'entra à l'École qu'en 1776; après quelques années de service dans des postes secondaires, Perronet l'appelle à Paris pour seconder Chezy dans l'inspection de l'École, l'adjoint aux ingénieurs chargés de la construction de ses ponts. C'est à l'occasion du tassement du pont de Neuilly au décintrement qu'il rédige son mémoire sur *la Poussée des voûtes*. Directeur du cadastre en 1791, il rédige en quelques années les tables logarithmiques et trigonométriques avec la nouvelle décision centésimale. Professeur à l'École polytechnique à la fondation, membre de l'Institut dès la réorganisation, il devient directeur de l'école des ponts et chaussées, et succède ainsi (après les courtes directions de Lamblardie et de Chezy) à Perronet; il devait en conserver la direction presque aussi longtemps (41 ans). Il semble qu'aux yeux de Lecreulx, Prony est plus un savant qu'un ingénieur, quand à l'occasion de sa nomination il dit : « MM. Lamblardie et Chezy avaient plus de savoir qu'il n'était strictement nécessaire pour remplir la place de directeur, car l'objet essentiel de ce point consiste surtout à s'occuper du travail, de l'application, de la conduite des élèves, et même de leur moralité ». Cela n'est pas absolument juste; car Prony, inspecteur général en 1805, s'acquitta brillamment de nombreuses missions; mais son nom vit surtout par ses beaux ouvrages d'hydraulique et de mécanique.

Sganzin. — Sganzin était détaché à la Marine, comme

ingénieur-directeur à Boulogne au moment où l'on y faisait des armements importants contre l'Angleterre ; le Premier Consul y ayant paru et « visité les divers travaux, désigna M. Sganzin pour l'accompagner à cheval dans la visite des côtes qu'il projetait de parcourir depuis Boulogne par Dunkerque et Ostende jusqu'à Anvers, où il donna des preuves de satisfaction en l'élevant en l'an xi au grade d'inspecteur général. »

Cadet de Limay. — De Limay nous intéresse particulièrement parce qu'il est le gendre de Desfriches, et que nous avons connu ici ses descendants (1).

« M. Cadet de Limay, ancien inspecteur général, retiré à Orléans depuis 1792, y est mort dans le courant de floréal an x ; il fut placé en 1752, en qualité d'élève ingénieur, à la suite des fondations du pont d'Orléans, sous les ordres de MM. Hupeau et Soyer ; ce dernier, qui avait beaucoup d'instruction, a été fort utile à M. de Limay qui est resté à ce poste pendant la durée de la construction du dit pont et qui ensuite a encore fait travailler à la construction des façades de la rue Royale de cette ville. En quittant Orléans, vers 1762, il a reçu plusieurs missions très importantes et propres à lui procurer d'utiles leçons d'expérience ; il a passé un an au pont de Moulins sous M. de Régemorte, plusieurs mois aux fondations du pont de Saumur sous M. de Voglie, il a conduit pendant six mois un arrondissement d'ingénieur ordinaire dans une généralité pour connaître la manutention de la construction des routes, et il a ensuite été employé à la suite des travaux des ports maritimes de l'Océan : d'où l'on voit qu'on n'a rien oublié pour perfectionner son instruction dans tous les genres ; M. de Limay, dans sa jeunesse, avait une figure agréable, de la gaieté et de l'amabilité et de l'attachement pour sa famille et ses amis. Le fils de M. Dupré de Saint-Maur étant devenu intendant de la généralité de Bourges, qui connaissait M. de Limay et sa famille, le

(1) M. Paul Ratouis. Dans sa belle collection, héritage de Desfriches, figurent deux superbes portraits de M. et Mme de Limay ; ce sont des pastels de Perroneau.

demanda à M. Trudaine père pour ingénieur en chef de sa généralité ; il est resté à Bourges et y a servi en cette qualité jusqu'en 1773, qu'il a été appelé à Tours pour y remplacer M. de Voglie devenu inspecteur général. Pendant le séjour que M. de Limay a fait dans cette ville, il a fait construire à la suite du nouveau pont, la rue Royale ainsi que les quais et ports qui bordent cette ville ; et ces travaux lui ont fait honneur. »

C'est vis-à-vis de lui que Trudaine de Montigny montra sa bonté en ne lui tenant pas rigueur de l'accident du pont de Tours. Il lui prouva encore une bienveillance, à laquelle le premier commis, Cadet de Chambine, son frère, n'était sans doute pas étranger, dans les circonstances suivantes :

« A la retraite de M. Trudaine, M. Perronet crut convenable de se rendre à Montigny pour lui porter les regrets du Corps dont il était l'interprète. M. Trudaine profita de ce moment des assurances d'attachement et lui dit qu'il avait une dernière grâce à lui demander ainsi qu'au Corps, c'était de faire accorder à M. de Limay la place d'inspecteur général vacante. »

« M. Perronet lui observa que, quelle que fût son opinion et sa disposition à obliger M. de Limay, il croyait cependant devoir l'informer qu'il avait promis aux inspecteurs généraux formant le Conseil de ne proposer aucune nomination sans les consulter ou au moins les entendre, et surtout pour ce qui concernait l'adoption d'un de leurs collègues, M. Trudaine répliqua qu'il comptait sur eux comme sur lui et qu'en demandant ce service à un Corps qui lui témoignait tant de regrets et d'attachement, il espérait qu'il ne le désobligerait pas en se refusant à un service auquel il attachait beaucoup de prix ; qu'il était d'ailleurs certain que M. de Maurepas accepterait sans examen l'ingénieur que M. Perronet lui présenterait pour remplir la place vacante. Enfin M. Perronet, vivement pressé, céda, promit, tint parole et M. de Limay eut la place. M. Perronet s'excusa ensuite auprès des inspecteurs généraux sur les circonstances forcées qui ne lui avaient pas permis de se refuser aux instances réitérées de M. Trudaine. »

Puisque nous voici à Orléans, voyons la succession des ingénieurs en chef de la généralité. De l'organisation de 1720, à la division par départements en 1791, il n'y en eut que trois :

DESROCHES 1720-1745, 25 ans.

ROGER, 1745-1777, 22 ans.

GALLOT, 1777-1791, 14 ans.

Desroches. — En 1720, Desroches était depuis plusieurs années déjà ingénieur ordinaire de la généralité ; car on le voit ainsi qualifié dans le devis qu'il dresse avec le premier ingénieur Gabriel, en 1716, pour la démolition du pont de Blois écroulé. A cette occasion il convient de rappeler qu'à cette époque le titre d'ingénieur ordinaire avait conservé sa signification primitive d'ingénieur habituel. Dans les pièces officielles, même dans la loi de 1791, les chefs de service des généralités, puis de départements, sont presque toujours qualifiés simplement : ingénieurs. Ce n'est guère que dans l'organisation impériale de l'an XII que l'on voit apparaître les ingénieurs ordinaires comme subordonnés des ingénieurs en chef.

Lecreux, qui était probablement déjà attaché aux ponts et chaussées dans un grade subalterne, nous apprend que « M. Desroches fut, dit-on, destitué à cause de la ruine de « plusieurs arches du pont d'Orléans, qu'il n'avait ni prévu, « ni remédié, ni donné aucun avis (1745) ».

Roger. — « M. Roger, né à Blois, qui avait vu dans sa « jeunesse les travaux du pont de cette ville, fut nommé « ingénieur en chef de la généralité d'Orléans, à l'âge de « 26 ans. Il mourut en 1777, âgé de 58 ans. Cet ingénieur, « sans avoir des connaissances transcendantes, avait ce qui « était nécessaire pour remplir sa place ; il écrivait purement « et tenait sa gestion dans le meilleur ordre. Il avait beau- « coup d'esprit naturel, de la figure et de l'amabilité. C'est « lui qui a présenté M. Lecreux pour l'état d'ingénieur des « ponts et chaussées, en 1751, à M. Trudaine et à M. Perronet. « Aussi M. Lecreux lui était-il sincèrement et vivement « attaché. »

Gallot. — Gallot le remplaça en 1777 et occupait encore cette place lors de sa suppression en 1791.

Il y avait en outre à Orléans et formant un corps séparé, les ingénieurs de turcies et levées.

Soyer. — Soyer, qui « avait été sous-ingénieur dans la « généralité de Tours, sous les ordres de Bayeux, avait des « connaissances en mathématiques, en physique et dans la « pratique des travaux ; envoyé en 1751 par M. Trudaine « pour seconder (1) M. Hupeau dans l'exécution du pont « d'Orléans » ; il avait alors 34 ans. Pendant plus de 10 ans, il consacre toute son activité à la construction du pont, de la rue Royale et de la rue Dauphine, puis après l'achèvement des travaux devint ingénieur inspecteur des turcies et levées pour le département d'Orléans, prit sa retraite aux débuts de la Révolution et mourut à Orléans en 1802 à 86 ans.

Soyer était l'ami intime de Desfriches, il avait le goût des arts et laissa une jolie collection de tableaux et de dessins. La correspondance de Desfriches (2) montre que le beau portrait de Soyer, par Perroneau, que possède notre Musée, n'est pas trompeur.

« Vous êtes heureux de vivre avec M. Soyer », lettre de l'ingénieur Chaubry. « Il suffit de le voir pour l'aimer », lettre de M. de Saint-Simon. « Mille compliments au sage Soyer. « Le calme de l'âme est peint sur sa douce physionomie ; « ce serait un vrai modèle de tête pour représenter la sagesse « et la philosophie », lettre de M. de Saint-Victor. « Dites à « M. Soyer qu'après vingt-cinq ans, je me rappelle fort bien « de lui, sans oublier l'architecte du beau pont d'Orléans, et « que je désire me trouver dans quelque coin de son sou- « venir », lettre de M. Ryhmer de Basle.

(1) Pendant les dix-huit premiers mois, l'ingénieur Tardif est au même titre que Soyer attaché à ces travaux ; mais ensuite Soyer reste seul ; car Hupeau réside à Paris et ne peut avoir que la haute direction.

(2) *Notice sur Robert Soyer*, par M. MARCILLE, Orléans, H. Herluison, 1884, petit in-8°.

Bouchet fils. — Bouchet, fils d'un inspecteur général des ponts et chaussées et premier ingénieur de turcies et levées, après avoir passé par l'École, a été attaché à plusieurs généralités, devint, en 1787, à 41 ans, ingénieur en chef des turcies et levées, à Orléans, sous les ordres de son père (1) ; il avait en même temps dans ses attributions les canaux d'Orléans et du Loing. A l'organisation de 1791, il devint le premier ingénieur en chef du Loiret. Il était apprécié, car on le voit en 1802 conseiller général d'un des cantons d'Orléans, président de l'assemblée électorale de ce canton, président du Jury central de l'École centrale d'Orléans. Inspecteur divisionnaire à Orléans en 1805, inspecteur général en 1808, retraité en 1815, il est mort à 78 ans en 1824.

Il est intéressant de voir ce que sont devenus, à l'organisation de 1791, les autres ingénieurs de l'Orléanais. Le dernier ingénieur en chef de la Généralité, Gallot, fut ingénieur en chef d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des turcies et levées à Blois, Simon, devint ingénieur en chef de Loir-et-Cher, et l'inspecteur des ponts et chaussées à Montargis, des Herpinières, devint ingénieur en chef de l'Eure.

Dans la liste des ingénieurs qui se sont succédé à la tête du département du Loiret figurent plusieurs noms intéressants :

Jousselin. — Jousselin, né à Blois en 1776, fit partie de la première promotion de l'École polytechnique ; après un début de carrière mouvementé, il était à 35 ans nommé ingénieur en chef du département des Bouches de l'Elbe où

(1) Par une curieuse coïncidence, Bouchet habitait dans une maison du quai Cypierre l'appartement où je devais, un siècle plus tard, le remplacer comme ingénieur en chef de la Loire ; une bonne fortune m'a fait retrouver chez un revendeur le parchemin signé Bonaparte, Premier Consul, Chaptal, ministre de l'Intérieur, et Hugues Maret, secrétaire d'Etat, nommant le citoyen Bouchet, ingénieur en chef, président de l'Assemblée électorale de l'un des cantons d'Orléans.

en 1813 il eut à diriger les travaux pour la défense de Hambourg. Sa nomination d'inspecteur divisionnaire pendant les Cent Jours ne fut pas admise par la Restauration. De 1815 à 1825 il est ingénieur en chef du Loiret ; c'est alors qu'il fait construire la déviation de la route nationale qui longe la Loire à Orléans sur quatre kilomètres, et constitue un des grands embellissements de la ville ; son nom a été donné à une des rues ouvertes pour cette déviation.

Après sa nomination d'inspecteur divisionnaire, Orléans lui a montré sa reconnaissance d'une manière dangereuse, en l'envoyant à la Chambre des députés aux élections de 1831. L'ingénieur, qui avait administré les pays conquis, ne sut plier aux errements du nouveau régime ; ses attaques contre l'administration furent si virulentes que peu après il fut mis à la retraite d'office (1832). Il mourut en 1858 dans sa propriété de Vienne-en-Val ; et dans le cimetière de ce village, on lit sur sa tombe les paroles du Maréchal Davout prononcées après la levée du siège de Hambourg, devant ses généraux assemblés :

C'est à M. Jouselin que nous devons, nous et les quarante mille hommes que nous commandons, de ne pas être allés en Sibérie (1).

Jollois. — Son successeur Jollois avait aussi fait partie de la première promotion de l'École polytechnique, avec cette circonstance spéciale qu'il était déjà entré à l'école des ponts et chaussées. Il avait été attaché à l'expédition d'Égypte (1798) et fut à son retour un des principaux collaborateurs du grand ouvrage sur cette expédition. Ingénieur en chef du Loiret de 1825 à 1830, il est bien connu parmi nous, pour les remarquables mémoires sur Jeanne d'Arc et le siège d'Orléans ; il termina sa carrière comme ingénieur en chef du département de la Seine.

Collin. — Dans cette sorte de revue, on ne peut omettre

(1) Cf. *Souvenirs 1776-1858 par son fils Pierre JOUSSELIN.* — LEPAGE. Rues d'Orléans.

M. Collin, ingénieur en chef du service de Loire de 1853 à 1867, successeur des anciens ingénieurs en chef des turcies et levées, qui a été un des présidents et un des membres les plus actifs de notre Société, et dont le travail sur l'ancien pont des Tourelles d'Orléans constitue un des beaux volumes de nos Mémoires. M. Collin, inspecteur général, revint après sa retraite à Orléans et nous avons pu admirer longtemps sa belle et active vieillesse.

FONCTIONNEMENT DES PONTS ET CHAUSSÉES

Il convient de revenir en arrière, et de parler du fonctionnement des ponts et chaussées et de leurs rapports avec les corps qui avaient survécu à leur fondation.

TRÉSORIFIERS DE FRANCE.

Les rapports des trésoriers de France avec le corps naissant des ponts et chaussées, le partage de leurs attributions, leurs conflits, constituent une curieuse histoire, assez connue ; cependant les détails que donne Lecreux la font mieux comprendre.

C'est une ordonnance de 1508 qui substitue aux juges « royaux messieurs les trésoriers de France sous le titre de « voyers, tant pour ce qui regarde les routes et chemins que « pour les routes des villes et villages ».

Les trésoriers de France n'étaient pas des comptables, des receveurs, ce que leur titre ferait croire aujourd'hui. Ils étaient « juges, administrateurs et ordonnateurs de tout ce « qui concernait le domaine du Roi » (1). Leurs charges étaient vénales. Ils constituaient dans chaque généralité un bureau, véritable tribunal en matière de voirie.

Leur rôle, leurs attributions paraissent avoir suscité de tout temps bien des critiques et bien des attaques.

(1) VIGNON p. 38, t I.

Quand Henri III établit à Orléans une chambre des chaussées chargée de surveiller les chaussées de la Loire, les levées, les routes et tous les travaux des bords du fleuve (1), il y a hostilité entre cette chambre et les trésoriers. Les jetons frappés pour les membres de la chambre portent une demoiselle de pueur entre les caëux des armes d'Orléans, avec cette devise : *de manu inimicorum libera nos, Domine*. Nul doute que dans cette devise la Chambre n'ait voulu faire allusion, en même temps qu'à la Pucelle, à leurs ennemis les trésoriers de France.

Mais les rivaux sérieux des trésoriers sont les intendants. Colbert enlève aux trésoriers la partie administrative, ne leur laissant que la partie financière et le contentieux (2) ; en 1669, dans chaque généralité le conseil désigne un des trésoriers comme commissaire des ponts et chaussées, pour assister l'intendant. Une sorte de subordination du trésorier-commissaire à l'intendant s'établit peu à peu, subordination incomplète, du reste, de manière à assurer la surveillance et la haute direction de contrôleur général.

A la création définitive des ponts et chaussées en 1716, grand émoi chez les trésoriers. Ils sentent qu'une grande partie de leurs attributions va leur échapper, et veulent obliger tous ces nouveaux fonctionnaires à faire enregistrer leurs commissions à leur greffe et à prêter serment devant eux. Un arrêt du conseil repoussa ces prétentions.

Lecreux nous montre bien les conséquences :

« Depuis 1729 les ingénieurs des ponts et chaussées étaient
« chargés de tracer et de construire toutes les grandes routes
« qui se faisaient aux frais du gouvernement, et même de
« donner et tracer aux propriétaires des maisons et jardins
« bordant les dites routes, tous les alignements, conformément
« à leurs projets approuvés, sous la direction des
« intendants dans les généralités de l'intérieur. Mais dans
« tous les cas, ces compagnies (les trésoriers) avaient con-
« servé la police et le contentieux de toutes les routes et

(1) LOTTIN, t. I, p. 79.

(2) VIGNON, t. I, p. 65 et suivantes.

« chemins, avec le secours de leurs commis-voyers.... C'est
« pourquoi au fur et à mesure des travaux, les trésoriers de
« France ont cessé de se mêler de la direction des grandes
« routes et se sont renfermés dans le contentieux. Mais ils
« ont continué de prendre connaissance de tout ce qui était
« relatif aux chemins de troisième et quatrième classes ou
« chemins vicinaux, sur lesquels le gouvernement n'avait rien
« ordonné. »

« Ce tribunal (les trésoriers) exerçait particulièrement
« la police d'alignement sur toutes les rues de l'intérieur des
« villes. »

On voit là l'origine de la distinction subtile entre la grande et la petite voirie, ressortissant aujourd'hui encore de deux compétences différentes ; les voies les plus importantes d'une grande ville sont souvent soumises au régime de la petite voirie, tandis que la traverse d'un hameau est au régime de la grande voirie s'il est sur une route nationale ou départementale.

Lecreux donne d'autres détails intéressants :

« Le tribunal du bureau des finances exerçait particulière-
« ment la police d'alignement sur toutes les rues de l'inté-
« rieur des villes ; ces compagnies ayant bientôt reconnu la
« nécessité d'avoir des plans exacts des villes principales
« pour pouvoir adopter des alignements utiles, s'abouchèrent
« à cet égard avec plusieurs municipalités, pour les déter-
« miner et leur procurer un plan général de leurs cités, sur
« lequel il leur fût possible de projeter les alignements les
« plus convenables. Parmi plusieurs villes qui firent droit à
« cette demande, je citerai la ville d'Orléans qui se fit auto-
« riser à cette dépense par M. le contrôleur général. En con-
« séquence et pour faciliter l'exécution, il envoya à cette
« ville un élève, ingénieur sorti de la nouvelle Ecole, qui fut
« chargé en 1748 de la levée du plan d'Orléans. Non seule-
« ment ce jeune ingénieur en fit le plan général, mais ensuite
« il fit des plans particuliers de toutes les rues principales,
« sur une très grande échelle. D'après ces plans, des tré-
« soriers de finance s'étant réunis au comité avec des
« membres de la municipalité et l'ingénieur en chef dument

« invité, on traça au rouge sur ces plans les alignements les
« plus utiles et on fixa les différentes largeurs des rues,
« suivant les quartiers, ou plus commerçants ou plus
« peuplés. Et il fut fait plusieurs copies de ces plans, dont
« une resta en dépôt à l'hôtel de ville, où les citoyens
« propriétaires de maisons pouvaient à l'avance constater
« leur sort futur ; l'autre copie fut déposée au bureau des
« finances, dont les commissaires-voyers se chargèrent de
« surveiller l'exécution, faisant suivre juridiquement ceux qui
« y contrevenaient et s'opposant à la réfection des façades
« qui devaient éprouver des reculements. »

« Cet exemple a été suivi par plusieurs autres cités. »

« Lorsqu'il était question de nouvelles routes ordonnées
« par le gouvernement, sur des projets approuvés et qui exi-
« geaient des démolitions de maisons, qu'il convenait de faire
« payer, les bureaux des finances n'en prenaient aucune con-
« naissance. Ce n'est qu'après la route terminée et après que
« le gouvernement avait soldé les portions de maisons forcé-
« ment démolies, et lorsqu'ensuite il subsistait encore des
« maisons sur pied en état de durer quelque temps et qu'il
« n'était point urgent de faire reculer ; alors, M. Trudaine,
« en qualité de Conseiller d'État, chargé des ponts et chaus-
« sées, faisait déposer au bureau des finances de France une
« copie en bonne forme de la portion des routes sur laquelle
« étaient tracés les alignements ordonnés et approuvés. Et
« ces Messieurs du bureau des finances se chargeaient de la
« surveillance et de faire exécuter les reculements. Il est
« d'ailleurs essentiel d'observer que ces commissaires trésoriers
« n'ayant aucun fonds à leur disposition, ces Compagnies
« n'allouaient aucune indemnité aux propriétaires,
« même pour la surface qui rentrait dans la voie publique ;
« et l'on a continué ainsi jusqu'à la Révolution. »

Supprimés en 1788, sous l'inspiration de Necker, au moment de l'établissement des assemblées provinciales, mais rétablis provisoirement le mois suivant pour leurs attributions de police et de voirie des routes, les trésoriers de France sont définitivement supprimés par l'Assemblée constituante.

Le calendrier de l'Orléanais pour 1790 fait connaître la composition du bureau pour la généralité au moment de sa suppression. On y compte un premier président, un second président, un chevalier d'honneur, vingt-six trésoriers de France, généraux des finances, dont l'un est commissaire pour les ponts et chaussées, trois trésoriers honoraires, six gens du roi, dont l'un avocat du roi pour le domaine et la voirie, et un autre procureur du roi pour le domaine et la voirie ; deux greffiers en chef, non compris les huissiers et experts-jurés à la voyerie. Il semble que le bureau est devenu plus nombreux, à mesure que ses attributions se sont réduites ; il est vrai qu'il y a des charges alternatives, triennales, etc. ; on avait multiplié les charges pour en tirer finance (1).

TRÉSORIERS DES PONTS ET CHAUSSÉES

En 1703 avaient été créés les trésoriers des ponts et chaussées ; une instruction de 1727 fixait les pièces justificatives à leur produire ; ils avaient des commis-payeurs. D'après les explications de Lecreux ils remplissaient exactement le rôle de trésoriers-payeurs généraux actuels ; l'intendant délivrait les mandats, et produisait à l'appui le certificat de l'ingénieur, mais il ne s'immisçait nullement dans les travaux.

Les trésoriers des ponts et chaussées résidaient à Paris et avaient des commis-payeurs résidant au chef-lieu de chaque généralité.

(1) La généralité de Paris administrée directement, et où il n'y avait pas d'intendant commissaire-départ, avait un régime un peu différent. « Les commissaires-voyers y ont longtemps conservé la prétention de concourir dans ce qui les concernait aux travaux des grandes routes ; il y avait du reste à Paris deux trésoriers de France, commissaires des ponts et chaussées, particulièrement dévoués au service des routes, qui faisaient des tournées annuelles et qui ne manquaient pas de se trouver tous les dimanches aux assemblées des ponts et chaussées, chez les Trudaine, quoiqu'ils n'y opinassent pas sur les travaux. »

« C'est par devant les commissaires voyers que se faisaient les adjudications de la construction et de l'entretien des routes, tandis que dans les généralités de l'intérieur elles avaient lieu devant l'intendant commissaire-départ. »

ÉTATS ANNUELS. — ÉTATS DU ROI

« Vers 1740, le gouvernement prescrivit à tous les ingénieurs de Généralité de rendre un compte annuel de tous les travaux qu'ils avaient fait exécuter jusqu'à la fin de l'année et leur adressa en même temps des modèles d'Etats auxquels ils devaient se conformer afin de rendre cette comptabilité uniforme dans tout le royaume. Ces Etats étaient divisés par chapitres ; le premier comprenait sous le nom de parfaits paiements les ouvrages terminés et soldés pendant l'année qui vient de s'écouler ; le deuxième, sous le titre de continuation d'ouvrages, comprenait les ouvrages commencés qui n'étaient ni terminés, ni soldés ; la troisième indiquait les nouveaux ouvrages, faits ou commencés en vertu de projets approuvés et ce qui avait été payé. Le quatrième, les dépenses pour les traitements et appointements des ingénieurs. Le cinquième, les frais de salaire des conducteurs et piqueurs, frais de levée de plans, frais de sonde, etc.

« On prescrivit aux mêmes ingénieurs de généralité de dresser au commencement de chaque année, immédiatement après avoir reçu l'annonce des fonds accordés par le gouvernement sur l'exercice courant pour leur généralité, un projet de dépense qu'on appelait Etat du roi, et de faire cet état quadruple. Ensuite le gouvernement après avoir approuvé et signé ces quatre copies d'Etat qui désignaient la répartition et l'emploi des dits fonds accordés envoyait une de ces copies signées à l'intendant commissaire-départé ; la deuxième, à l'ingénieur qui la gardait entre ses mains comme pièce de sa responsabilité ; la troisième au trésorier des ponts et chaussées, pour servir à sa comptabilité (lequel en envoyait une copie, signée de lui, à son commis-payeur) ; la quatrième copie restait en dépôt au bureau de l'administration des ponts et chaussées.

Ces états ressemblent singulièrement, les premiers à ce qu'on appelle aujourd'hui : Situation définitive ou de fin d'année ; les seconds aux sous-répartitions provisoires ac-

tuelles. Si les états modernes sont plus compliqués, il est douteux qu'ils soient plus clairs.

« Pour habituer les nouveaux ingénieurs à cette comp-
« tabilité, M. Perronet jugea utile au service d'obliger
« chaque élève destiné à occuper prochainement une place
« de sous-ingénieur à aller travailler pendant quelques
« mois dans les bureaux de l'administration centrale, pour y
« acquérir une idée du cours des affaires et de la manière
« d'en rendre compte ; ils y prenaient connaissance de la
« forme des états annuels de situation dressés par les ingé-
« nieurs de généralité, des modèles de certificats d'à-compte
« ou de réception. »

ADJUDICATIONS.

Voici sur les adjudications des travaux d'intéressants détails et de piquantes révélations :

« Pendant longtemps les adjudications des grands tra-
vaux, en France comme en Lorraine, ont été fictives. Il n'y
avait généralement qu'un seul entrepreneur qui se chargeait
de confiance de l'exécution, d'après le devis de l'ingénieur.
On remplissait néanmoins fictivement les formes prescrites
pour les adjudications.

« Pour les petites adjudications, le montant de la dépense
était promptement déterminé. Mais pour les grands travaux,
comme à cette époque on ne faisait pas de détails estimatifs,
il aurait été hazardé d'annoncer la dépense ; c'est pourquoi
la soumission des entrepreneurs les obligeait à exécuter les
travaux ordonnés, suivant les conditions du devis, d'après
une série de prix réglée par l'ingénieur d'après son expé-
rience et les renseignements recueillis. Ensuite, lorsque
l'ouvrage était terminé, on faisait le toisé général auquel on
appliquait les prix de la soumission, et cette application
faisait connaître le montant de la dépense effective. Et on
appelait alors tous ces calculs « avant toisé des travaux »
alors qu'on eut dû plutôt l'appeler « post-toisé ». C'étaient
ces pièces qui étaient produites à la Chambre des Comptes.

« C'est seulement en 1750 que l'on a commencé à bien rédiger les devis et à dresser des détails estimatifs dont les parties clairement développées et mesurées géométriquement s'accordaient avec les dimensions du devis, et dont les prix étaient justifiés par des éléments détaillés. »

« Dès cette époque les détails estimatifs dressés avant l'adjudication ont permis de connaître la dépense à laquelle le Gouvernement s'engageait de faire des adjudications en masse pour des sommes déterminées et d'y admettre plusieurs entrepreneurs en concurrence.

ÉTAT DES ROUTES, CORVÉES, BARRIÈRES.

Le manuscrit traite fréquemment de l'emploi des corvées pour les travaux des routes, et de l'essai du système de barrières et de la taxe des routes.

Voici d'abord quelques passages qui feront juger l'état des routes et leur peu de solidité.

« En 1774-1775, on fut occupé du sacre du roi à Reims. « Pendant l'été et toute la belle saison, les routes restèrent « praticables malgré leur défaut d'entretien ; mais, comme « on l'avait prévu, elles furent bientôt ravinées par un hiver « pluvieux. Faute d'entretien, elles devinrent de jour en jour « plus mauvaises ; on cria par toute la France ; on ne parlait « plus que de voitures renversées ou brisées, ou de marchandises avariées. En vain, au printemps suivant, on « accorda du Trésor public des sommes dix fois trop « trop faibles pour réparer le mal ; elles furent perdues ; « c'était mettre une petite pièce à la place d'un grand trou. « Cependant les plaintes se multipliaient, tandis que M. Turgot, sans perdre courage, espérait toujours vaincre les « obstacles et obtenir les fonds suffisants. Mais M. de Maurepas l'abandonna. »

En 1800, constatations analogues :

« Je citerai qu'en l'an VIII, la route de Metz à Strasbourg « ayant été ravinée pendant l'hiver par le passage continu « des trains d'artillerie qui se rendaient en Allemagne, le

« pavé, surtout dans la traverse de Phalsbourg, fut tellement
« bouleversé qu'il n'y avait pas de jour qu'il ne s'y brisât
« quelque voiture ou chariot. Moi-même y ayant passé en
« poste et en cabriolet, ma voiture faisait des sauts de
« 18 pouces pour retomber dans des trous ; et je fus telle-
« ment secoué et froissé que ma montre se brisa dans ma
« poche. Au delà de Phalsbourg une ancienne chaussée
« d'empierrement était complètement ruinée ; deux diligences
« venant l'une de Paris, l'autre de Strasbourg, s'y croisèrent ;
« engagées dans ce mauvais pas, elles se renversèrent
« presque en même temps ; tout le monde fut alarmé, on
« accourut au secours, craignant de trouver des gens tués
« ou blessés ; mais toutes deux avaient mollement versé sur
« des tas de boue ; personne n'était blessé, mais tous les
« voyageurs, conducteurs, gardes et postillons étaient cou-
« verts de boue. Les diligences furent promptement relevées
« et mises sur pied. Mais elles avaient encore à parcourir
« sur la même route 18 à 20 lieues de mauvais chemins
« ruinés où les accidents étaient fréquents. Les plaintes
« furent telles que la Gouvernement accorda 800,000 francs
« pour les réparations. »

On peut juger par ces exemples l'importance, à cette époque surtout, d'une bonne construction et d'un bon entretien des routes. On avait bien ouvert sous Louis XIV des routes droites, larges et majestueuses ; mais ce n'était généralement qu'un décor, et quand le roi devait y passer, on les sablait pour combler les trous et faire illusion. Lorsque Trudaine entreprit de doter la France d'un réseau de routes solides, on eut recours à la corvée. Voici ce qu'en dit Lecreux :

« C'est en 1750 qu'on a commencé de faire travailler par
« corvées aux grandes routes des provinces. Le système,
« établi d'abord dans un petit nombre de généralités telles
« que celles de Tours ou de Rouen, avait été successive-
« ment étendu par les Intendants à toutes les généralités
« des pays d'alentour, sauf celle de Paris. On avait abusé de
« la corvée, et vers 1764 un ordre du Contrôleur général la
« limite à 12 jours par an pour les constructions neuves, et

« 6 jours lorsqu'il ne s'agissait que de simples travaux
« d'entretien. Dans plusieurs généralités, la corvée pouvait
« être rachetée en argent ; dans la généralité de Limoges, le
« rachat était généralement agréé par les communes. »

« Dans cette généralité, les travaux pour construction de routes s'exécutaient d'après des répartitions judicieuses et un travail dirigé avec intelligence, ordre et économie tant par M. Turgot, intendant, que par M. Trésaguet, ingénieur en chef très distingué par ses lumières. M. Turgot était fortement attaché à la pratique des moyens qu'il avait adoptés pour sa généralité et la croyait seule convenable au pays.

« M. de Voglie, inspecteur général des ponts et chaussées chargé de la visite des travaux de cette généralité, ne put qu'applaudir tant à la bonne exécution des travaux et au bon ordre qu'il trouva établi, qu'à la justice des répartitions, et quoi qu'il eût fait faire pendant dix ans des corvées en Touraine sur d'autres principes, il convint que les circonstances locales de cette généralité exigeaient un mode particulier ; il trouva la machine bien organisée ; mais cet inspecteur général pensait que pour le succès il fallait un intendant qui voulût bien partager les soins de l'ingénieur et un ingénieur éclairé qui secondât l'intendant.

« Le jour même où M. de Voglie apprit dans Paris la nomination de M. Turgot au Ministère de la Marine, il fut fort étonné en rentrant chez lui d'y trouver un billet de M. Turgot qui lui témoignait le désir de l'entretenir : il se rendit le lendemain matin chez le Ministre qui lui dit :

« Vous avez sans doute appris ma nomination au ministère de la marine qui me force à quitter ma généralité de
« Limoges ; j'ai passé à cette occasion chez vous pour vous re-
« commander le maintien et la conservation des principes et des
« pratiques que j'ai établis dans cette généralité pour continuer
« la construction des routes : c'est un pays de montagnes,
« qui a grand besoin de communications et auquel je porte
« toujours un vif intérêt ; c'est pourquoi, désirant que les
« travaux publics puissent marcher d'après mes principes
« que vous avez eu occasion de connaître et auxquels
« vous m'avez paru rendre justice, j'ai cru devoir en cette

« occasion vous les recommander et vous témoigner confiance... »

«..... M. de Voglie lui dit que, convaincu du bien qui devait résulter de son vœu, il ferait certainement ce qui dépendrait de lui pour seconder ses vues, mais que c'était à M. Trudaine auquel il devait s'adresser en cette occasion et qu'il le trouverait sûrement favorablement disposé. »

« Le 6 octobre, M. Turgot passa de la Marine au poste de contrôleur général.

« M. Turgot est un des hommes qui est arrivé au ministère avec le plus d'instruction dans bien des genres et qui, en chérissant l'agriculture et le commerce, aimait en même temps les routes, les canaux, les travaux publics, ainsi que les officiers qui les dirigeaient. Né avec de la droiture et de l'humanité, il avait cru longtemps qu'ayant des vues élevées, des intentions pures et une probité à l'abri de toute séduction, cela devait suffire pour opérer le bien de l'Etat.

« M. Turgot, toujours préoccupé du désir de rendre les peuples à la liberté pour les rendre heureux, étant persuadé qu'ils se porteraient ensuite d'eux-mêmes à payer volontairement les charges de l'Etat, avait conçu le projet de décharger tous les peuples de la corvée des routes ; cela était sûrement très humain, mais il fallait être en état de pouvoir se passer de ce secours. M. de Voglie, qui en fut informé à temps, vit à cette occasion successivement M. Turgot et M. Trudaine, déjà partisan des économistes et qui paraissait partager les systèmes de M. le contrôleur général : il lui représenta que sans doute il était facile de briser d'un mot un instrument dont l'Etat depuis quinze ans avait retiré de puissants secours ; qu'il croyait cependant qu'il était de la prudence, avant de se priver des avantages dont on était en possession, d'avoir à sa disposition des moyens praticables qu'on pût leur substituer ; qu'il paraissait assez généralement connu que les finances de l'Etat étaient fort embarrassées, et qu'ayant à solder les charges ordinaires, il serait encore plus difficile à M. le contrôleur général de trouver annuellement 15 à 20 millions qui seraient nécessaires tant pour le remplacement de la corvée que pour les ouvrages d'art et

autres dépenses relatives à ce service, et qu'on ne pourrait y remédier que par de nouveaux impôts difficiles à faire enregistrer et qui indisposeraient la nation.

« M. Trudaine lui répondit : M. Turgot connaît tous les obstacles dont vous me parlez, mais il attache le plus grand prix à la suppression totale de la corvée ; cependant il pense comme vous que la réparation et l'entretien des routes sont des dépenses les plus indispensables et qu'on doit préférer à tout.

« Mais, Monsieur, dit M. de Voglie, cela s'appelle se jeter dans un précipice en fermant les yeux ».

Turgot fit supprimer la corvée, malgré les remontrances du Parlement ; mais, à sa chute, elle fut vite rétablie.

« Ainsi la corvée a été suspendue de fait pendant trente-six mois ; mais, comme on touchait au moment de la moisson où l'on ne peut faire travailler aux routes, cela a produit à peu près une perte de deux années pour les travaux des routes ».

La corvée avait été supprimée par la Révolution, mais le nouveau régime était aussi embarrassé que l'ancien pour assurer l'entretien des routes ; c'est alors que l'on songea à une taxe de circulation sur les routes, perçue à des barrières.

« On avait l'exemple de l'Angleterre, qui entretenait ses routes par ce moyen, et de plusieurs princes allemands, dont les Etats étaient coupés par des grandes routes très fréquentées et qui parvenaient, par le moyen des barrières et d'une taxe, à faire payer l'entretien de leurs routes aux voitures étrangères qui traversaient leurs Etats.

« M. Roland, pendant son ministère, avait proposé d'établir des barrières sur toutes les routes, et il promettait des résultats brillants, fort au-dessus de ceux qu'on pouvait espérer.

« Mais ce n'est qu'une loi de fructidor, an V, qui ordonna la perception de cette taxe. Il a dû paraître étonnant que cette entrave très gênante des barrières, constamment rejetée sous le despotisme, pût être ensuite adoptée sans réclamation par les apôtres de la liberté. »

Lecreux cite et analyse les nombreuses lois et instructions relatives aux barrières et à la taxe, qui, établie dès l'an VI dans plusieurs départements, était appliquée dans la presque totalité en l'an VII, après bien des tâtonnements et des retouches. On avait affermé les barrières et la taxe suivant « un tarif tellement élevé qu'il suscita de vives réclamations » et qu'on dut le réduire, résilier les baux et procéder à de « nouvelles adjudications.

« Le produit de la taxe, que l'on avait fait monter si haut en espérance, ne s'élevait en totalité qu'à environ 15 millions pour les 99 départements (de la France d'alors) ; et, après le retranchement d'un dixième pour frais d'administration centrale, il ne restait qu'une somme absolument insuffisante à appliquer aux travaux. Le gouvernement fut obligé de parer à ce déficit par des fonds permanents du trésor public.

« Il y eut bien des difficultés pour la répartition des produits des barrières entre les départements, car on faisait une masse générale de ces fonds pour les répartir entre les départements suivant leurs besoins. Mais la grande difficulté était de connaître ces besoins. M. Cretet prescrivit par une circulaire aux préfets et aux ingénieurs de faire connaître ces besoins, en réduisant leurs demandes à ce qui était absolument nécessaire. Mais, dans la pratique, préfets et ingénieurs, considérant leurs départements comme très importants et s'attendant d'ailleurs aux réductions du gouvernement, ne manquèrent pas de porter leurs demandes à 3, 4 et jusqu'à 8 fois le strict nécessaire ; malgré les objections et les représentations, les préfets et les ingénieurs, soit par amour-propre, soit par excès de zèle, ne voulurent pas en rabattre. Et toutes ces demandes, en les additionnant, formaient cinq fois les fonds disponibles. En ces circonstances, M. le conseiller d'Etat prit le parti de réduire toutes les demandes uniformément au cinquième, et la répartition fut ainsi rapidement expédiée. »

On saisit de suite quelles injustices elle allait consacrer. Lecreux en donne un exemple typique : un des départements de son inspection, la Belgique, avait 250 lieues de routes,

presque toutes achevées ; 40 barrières affermées y produisaient annuellement 430.000 francs. Depuis longtemps on y dépensait à l'entretien 250 à 260.000 francs par an ; et comme il restait quelques portions de routes à construire, le préfet et les ingénieurs avaient demandé 300.000 francs, c'est-à-dire 130.000 francs de moins que le produit de la taxe. Par la réduction au cinquième, le fonds accordé était réduit à 60.000 francs, à peine le tiers de ce qui était nécessaire pour les réparations les plus urgentes.

Aux plaintes de Lecreux, Cretet répondit par des formules générales sur la nécessité de venir au secours des départements où les barrières ne produisaient pas le quart de leurs besoins ; et il s'en tint à sa facile répartition au cinquième des demandes. En fait, le département était victime de l'honnêteté ou de la naïveté de ses administrateurs qui avaient supposé que leurs collègues agiraient comme eux.

Les difficultés que signale Lecreux se reproduisent encore aujourd'hui pour la répartition des fonds consacrés au budget à l'entretien des routes nationales. Car rien n'est plus difficile qu'une équitable répartition, qu'il s'agisse de la répartition des fonds ou de la répartition des impôts.

Lecreux signale d'autres abus résultant de ce que l'on avait cru avantageux d'imposer aux fermiers des barrières l'entretien d'une partie des routes.

En fait, cette taxe, en dépit de ses apparences d'équité, était peu productive, vexatoire et impopulaire ; elle devait disparaître bientôt.

TURCIES ET LEVÉES

Quoique Orléanais, quoiqu'il ait « demeuré 37 ans en différents lieux sur la Loire, entre Sancerre et son embouchure (1) », Lecreux ne donne dans son manuscrit que peu de détails sur le corps des ingénieurs des turcies et levées.

Ces fonctionnaires apparaissent presque en même temps

(1) *Recherches sur la formation des torrents.*

que les ingénieurs des ponts et chaussées ; dès 1678, on voit l'ingénieur Poictevin commis pour les tournées annuelles dans la vallée de la Loire, la visite des turcies et levées et des travaux y relatifs. En 1682, un service est divisé en deux, Poictevin chargé de la partie en aval d'Orléans, et l'ingénieur Mathieu de la partie en amont. Ce service s'étend non seulement à la partie navigable de la Loire depuis Roanne jusqu'à l'entrée de la Bretagne, pays d'Etats, mais les parties navigables des rivières d'Allier, Cher, Vienne et autres rivières et ruisseaux y affluent ; il comprend, en dehors des turcies et levées, c'est-à-dire des défenses contre les inondations, le balisage de ces rivières et les travaux qui s'exécutaient sur le droit de boête.

En 1720, J.-B. de Regemorte succède à Poictevin décédé ; il a lui-même pour successeur son fils Noël de Regemorte, qui à la mort de Mathieu, en 1733, centralise tout le service. Noël se fit adjoindre son frère Louis qui lui succéda et fut nommé premier ingénieur des turcies et levées, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1774. Il eut pour successeur Gatien Bouchet, inspecteur général des ponts et chaussées.

Le premier ingénieur avait sous ses ordres, suivant les époques, un ou deux ingénieurs en chef, et deux à cinq ingénieurs, dont l'un résidait à Orléans.

Les deux corps des turcies et levées et des ponts et chaussées étaient distincts et sans subordination. Mais, en fait, les ingénieurs passaient fréquemment d'un corps à l'autre, comme on le voit pour Bouchet et pour Soyer notamment.

Lecreux nous signale que le premier ingénieur des turcies et levées était membre-né de l'assemblée des ponts et chaussées. En effet, les affaires des turcies et levées étaient examinées à cette assemblée.

Lecreux nous fait voir en outre qu'il y avait émulation, peut-être même rivalité entre les deux corps, quand il remarque que la construction du pont de Moulins fut confiée à Régemorte, ingénieur des turcies et levées, quoique par sa nature ce travail appartient de droit aux ponts et chaussées.

Le corps des turcies et levées disparut à la réorganisation de 1790, qui dans son uniformité absolue divisait tous les

services, même les rivières et les canaux, suivant les limites arbitraires des départements.

Le manuscrit contient d'intéressants renseignements sur la Loire, ses inondations, ses débâcles ; mais c'est surtout dans son ouvrage sur les rivières et torrents que Lecreux donne sur le régime de ce fleuve des détails précis et d'un haut intérêt. Je les utiliserai dans un mémoire spécial sur la Loire. Je signalerai seulement ici que les chiffres donnés par Lecreux montrent que le tirant d'eau d'étiage des différentes parties de la Loire était, dans la seconde moitié du xviii^e siècle, exactement le même qu'aujourd'hui. L'opinion enracinée dans les populations que le fleuve s'est ensablé et que la navigation y est plus difficile qu'autrefois, est donc absolument contredite par les chiffres de Lecreux.

PÉRIODE BRILLANTE DES GRANDS TRAVAUX PUBLICS.

Ces récits, ces citations suggèrent si naturellement les réflexions, les conditions générales, que je me suis volontairement abstenu de les formuler.

Il en est une cependant que je signalerai, parce qu'elle m'a frappé.

La période des grands travaux publics largement conçus, rapidement et sagement exécutés, celle d'une régulière administration et d'une économie bien entendue est celle de Trudaine et des débuts de son fils ; elle s'étend de 1742 à 1774 ; c'est cependant le règne de la Pompadour et de la Dubarry ; c'est l'époque des guerres malheureuses et des revers constants, sauf le brillant épisode de Fontenoy.

A partir de 1774 on ne voit que travaux interrompus et ajournés presque indéfiniment, pour n'être repris qu'au Consulat : le canal de Saint-Quentin est interrompu de 1774 à 1803 ; le pont Bellecour à Lyon, commencé en 1786, interrompu de 1791 à 1808 ; le pont de Tours dont les trois dernières arches écroulées sont remplacées par un remblai provisoire ; l'état d'inachèvement de ce bel ouvrage frappa

l'empereur se rendant en Espagne en 1808; il donna l'ordre de le reconstruire, mais le travail n'est achevé que sous la Restauration.

GRANDS PONTS.

En 1716, à la création du corps des ponts et chaussées, l'état des grands ponts était lamentable, sur la Loire notamment. On sortait d'une longue période de désastres de toute, sorte, guerres incessantes et malheureuses, famines, expédients financiers ruineux, inondations, débâcles. On réparait tardivement et tant bien que mal ceux des grands ponts du moyen âge qui n'étaient pas absolument ruinés. Du reste c'était ainsi que l'on procédait depuis des siècles; à chaque crue un peu forte, quelques arches étaient emportées, puis reconstruites; le dernier fascicule de nos Bulletins en donne un cas pour le pont d'Orléans lors d'une crue de décembre 1570 (1); on pourrait citer bien d'autres exemples. Ces vieux ponts avec leurs piles massives et leurs arches étroites, encombrées par des moulins et des maisons, n'offraient aux eaux qu'un débouché insuffisant; si les crues et les débâcles ne les détruisaient pas tous complètement, c'est que les levées avaient crevé, qu'il s'y était produit des brèches, et que les eaux et les glaces s'étaient fait un passage par le val; c'est aussi que les fondations de ces piles massives et à énorme empâtement dataient de la belle époque du moyen âge et étaient souvent d'une solidité à toute épreuve (2).

Des crues de 1709, 1710 et 1711 avaient emporté des arches des ponts de Jargeau, de Beaugency, d'Amboise et de Nantes, et entraîné la chute du pont de Moulins, que

(1) *Journal du frère Pothier*, Bulletin de 1901. (M. CUISSARD).

(2) On peut encore le constater aux restes des piles du vieux pont d'Orléans, qu'on voit encore dans le chenal navigable; par suite de l'abaissement progressif du fond résultant des travaux de navigation, les fondations émergent lors des extrêmes basses eaux; ce n'est qu'à grand peine qu'avec des explosifs modernes, nous avons pu les abaisser un peu.

Mansard venait à peine de terminer. La débâcle de 1716 venait d'emporter le pont de Blois (1).

PONT DE BLOIS

Cette année même (août 1716), on adjugea la démolition des 13 arches écroulées du pont de Blois.

Le premier ingénieur, Jacques Gabriel, fit le projet et dressa les plans du nouveau pont. Les travaux, adjugés le 14 novembre 1716, furent exécutés sous la direction de l'inspecteur général La Hite et des ingénieurs de Régemorte père et Pitrou. Terminés en 1726, ils furent définitivement reçus en 1727.

Le pont de Blois, avec ses cinq arches, d'ouvertures décroissant rapidement du milieu du pont aux rives, son dos d'âne accentué encore par la pyramide du couronnement et par sa sobre ornementation, est un ouvrage de grande allure, un modèle du genre, mais une sorte de transition entre les ponts du moyen âge et les ponts modernes.

On ne s'occupa d'ailleurs que du pont lui-même ; on le construisit à 80 mètres en amont de l'ancien, vis-à-vis une rue existante. Ce n'est qu'un demi-siècle plus tard (1770) que, sur la rive gauche, l'on ouvrit la grande route traversant tout le val dans l'alignement du pont. Et il fallut attendre encore un siècle (1861-63) l'ouverture de la rue Denis-Papin prolongeant l'alignement du pont, sur la rive droite, à travers la ville.

Il semble qu'après ce grand effort du pont de Blois on se soit reposé, car on n'entreprend aucun autre grand pont, du

(1) On a, du reste, un document précieux sur l'état de ces ouvrages ; c'est un atlas de vues des ponts de la Loire et du Cher, dressé par l'ingénieur des turcies et levées Poitevin, et orné à chaque page de belles vignettes qui lui donnent un caractère artistique. Notre ancien président, M. Collin, en avait fait faire par un habile dessinateur une reproduction sur calque, qu'il a léguée à la bibliothèque de l'école des ponts et chaussées. L'original, alors propriété d'un amateur, est entré dans un dépôt public, la bibliothèque municipale de Saumur.

moins sur la Loire. On répare, on fait des projets modestes, dont on ne commence même pas l'exécution.

Nouveaux désastres à l'inondation de 1733, qui emporte ce qui reste du pont de Jargeau ; et ce n'est qu'un siècle plus tard que ce passage sera rétabli par la construction d'un pont suspendu. A Beaugency, les arches écroulées sont remplacées par des travées en charpente ; et telle est encore la situation.

Mais les crues et les débâcles se succèdent ; l'état des grands ponts devient de plus en plus menaçant. Trudaine a pris la gestion des ponts et chaussées, et nous allons voir apparaître en quelques années, presque simultanément, les projets des grands ponts d'Orléans, Moulins, Saumur et Tours.

PONT D'ORLÉANS

La crue avec débâcle de février 1745 fut désastreuse pour le vieux pont d'Orléans ; il s'était produit une chute de 1^m40 de l'amont à l'aval (1) ; sous le choc des glaces, les voûtes de la grande arche, dite de la Pucelle, et l'arche voisine s'étaient lézardées ; leurs têtes s'étaient écartées ; on craignait une chute prochaine. Pitrou, l'ancien ingénieur du pont de Blois, devenu inspecteur général, fut envoyé à Orléans ; il fit aussitôt consolider les arches menacées par des clefs en charpente (2).

Puis il s'occupa du projet d'un nouveau pont. Lecreulx donne à ce sujet des détails qui éclairent des points obscurs de notre histoire locale, et que je reproduis malgré leur longueur.

« En même temps M. Pitrou travaillait avec activité aux projets pour la reconstruction du nouveau pont et de ses plans, coupes et élévations. Il fit même exécuter un modèle de ce pont en pierre tendre que j'ai vu à cette époque dans

(1) D'après le dessin à grande échelle du vieux pont de la collection Jarry.

(2) Dont le dessin est donné dans l'ouvrage de son gendre Tardif.

les bureaux de l'ingénieur en chef de la généralité d'Orléans.

« Mais il faut savoir que le lit de la Loire vis-à-vis la ville d'Orléans était divisé en deux bras par une île nommée *l'île de la Motte*, qui coupait l'ancien pont en deux parties, et que la partie de cette île située au-dessus du pont était entourée par un mur de revêtement en maçonnerie jusqu'au niveau des grandes eaux et terminé par un parapet, mais que la portion de la dite île située au-dessous du dit pont était terminée par des talus en terre entretenus par les propriétaires de quelques habitations.

« Or M. Pitrou, suivant son projet, en coupant la dite île, en conservait la portion située en amont avec laquelle il entretenait une communication, mais il détruisait toute la partie située au-dessous de l'emplacement de son pont et pratiquait en aval vis-à-vis la dite île une gare propre à y placer en hiver quelques bateaux à l'abri des glaces.

« Au surplus M. Pitrou prit ses mesures et des renseignements pour s'occuper des approvisionnements du nouveau pont. »

C'est le 18 mai 1749 que Pitrou présenta son projet à l'assemblée des ponts et chaussées présidée par Trudaine. Quatre séances furent consacrées à la lecture du devis et à la discussion.

Il existe à nos archives départementales deux exemplaires imprimés du toisé de ce projet signé à Paris le 15 mai 1749 par cet inspecteur général (1), et une affiche imprimée de première publication pour l'adjudication des travaux, conformément à l'arrêt du conseil du 22 juillet 1749 ; l'adjudication y est annoncée pour le 17 novembre 1749.

Que se passa-t-il ? Sans doute la maladie de Pitrou empêcha l'adjudication, car il mourut moins de deux mois après.

« Dans cette circonstance, le roi chargea M. Hupeau, inspecteur général des ponts et chaussées, qui avait fait

(1) Tandis que les archives ne contiennent aucune pièce relative au projet exécuté (projet Hupeau).

construire le pont de Compiègne, de la construction du pont d'Orléans, en remplacement de M. Pitrou.

« Mais cet inspecteur général n'ayant pas jugé à propos d'adopter les projets de son prédécesseur, en fit un nouveau suivant lequel, il plaçait ce pont sur la Loire vis-à-vis le port et la rue de Recouvrance : mais les officiers municipaux de la ville d'Orléans, en ayant eu connaissance, firent des représentations contre cet emplacement, prétendant qu'il était trop éloigné de l'ancien pont qui était posé au centre de la ville, et que sous ce regard le projet de M. Pitrou leur paraissait préférable.

« Alors M. Hupeau qui en fut informé changea son projet en le rapprochant du centre de la ville et le posant entre le vieux pont et l'emplacement de celui de M. Pitrou. Dans ce dernier projet la direction du pont prolongée dans la ville arrivait d'une seule ligne au centre de la place principale dite Le Martroi. D'ailleurs ce pont traversait la rivière d'une seule pièce en détruisant la totalité de l'île de la Motte. Il devait être composé de neuf arches en pierre d'ouvertures inégales depuis 92 jusqu'à 100 pieds que devait avoir celle du milieu et présentait une longueur de débouché de 860 pieds. »

A l'assemblée des ponts et chaussées du 22 mars 1750 Hupeau présentait « pour le pont d'Orléans un projet en remplacement de celui de M. Pitrou, auquel il a été préféré ».

Puis à l'assemblée du 24 janvier 1751, Hupeau présente les projets définitifs du pont d'Orléans, qu'il a dressés le 6 septembre 1750. Ils sont soumis à l'examen du premier ingénieur Boffrand, qui les rapporte le 7 février avec un avis approbatif et quelques conseils pour l'exécution (1).

C'est le projet qui a été exécuté et qui est décrit en détail dans le grand ouvrage de Perronet.

Trudaine avait tant hâte de voir commencer les travaux que dans le cours du mois on travailla au premier batardeau ; cette hâte se comprend, car le régiment de Chartres était

(1) VIGNON, cf. p. 298, 299.

arrivé à Orléans depuis un an pour participer à l'exécution. Les travaux sont adjugés rapidement (29 mars 1751) et poussés si activement que le passage est livré au public à la fin de 1760.

Il nous faut revenir en arrière. Qu'était-ce que ce projet Pitrou qui a été abandonné ? Tarbé, d'ordinaire si exact, dit (1) : « En 1749, Pitrou présenta pour le pont d'Orléans un projet peu différent de celui qui a été exécuté ». Peu différent ! Vous allez en juger.

Car si nous n'avons ni les dessins du projet (2), ni le modèle en pierre tendre qu'a vu Lecreux, les deux imprimés des archives du Loiret : l'affiche d'adjudication et le toisé du projet Pitrou, le devis également imprimé de ce projet conservé à la bibliothèque de l'École des ponts et chaussées, donnent des indications si précises qu'il est facile de reconstituer tout le projet.

La question offre de l'intérêt, non seulement pour notre histoire locale, mais aussi pour l'histoire des grands ponts ; et cela excuse de longs développements.

Sur un calque du « Plan de la ville et du nouveau pont d'Orléans », planche XXXVII du livre de Perraut, on a figuré les emplacements du pont projeté par Pitrou, et du premier projet de Hupeau présenté en 1750 et abandonné sur l'opposition des officiers municipaux.

On y voit de suite que Pitrou utilisait pour la communication du pont au Martroi, déjà vrai centre de la ville, les rues du Cheval-Rouge et de la Vieille-Poterie (qui débouchait alors sur le Martroi à peu près dans l'emplacement de la Chambre de commerce actuelle) ; il ne restait à ouvrir de rues que sur une petite longueur, de la place du Vieux-Marché à la Loire ; on n'avait à démolir aucune construction importante, et le niveau du Vieux-Marché se prêtait à l'accès du pont.

(1) *TARBÉ. Notice bibliographique sur les ingénieurs des ponts et chaussées*, 1884, p. 25.

(2) Au cours de l'impression de cette lecture, nous avons retrouvé les dessins du projet Pitrou, grâce à notre collègue M. Auvray, bibliothécaire au Cabinet des Manuscrits de la bibliothèque nationale.

Voir la note supplémentaire.

Dans son toisé, p. 34, Pitrou parle en effet, comme d'ouvrages sans importance, « des bouts de rues à percer tant du côté de la ville que de celui du faubourg ». Pitrou ne pouvait songer à construire le nouveau pont dans l'emplacement de l'ancien, à une époque où la construction d'un pareil pont en 10 ans était un tour de force ; il évitait en outre de couper son pont par l'île Saint-Antoine.

Sur la rive gauche, du côté du faubourg Saint-Marceau, Pitrou raccordait son pont normalement à la levée-route qui longe la Loire, et il fallait remonter cette levée sur plus de 100 mètres pour rejoindre la grande rue de Saint-Marceau, la grande route d'alors.

Pitrou admettait si peu que l'on pût un jour ouvrir une nouvelle grande route dans le prolongement du pont, que son projet comprenait pour la descente du quartier Basse-Tudelle des ouvrages qui y eussent fait obstacle.

Mais ce n'est pas seulement par son emplacement et la disposition des voies d'accès aux abords que le projet de Pitrou diffère du pont exécuté.

Nous avons reconstitué les dessins du projet, d'après les dimensions inscrites au devis et au toisé. Au premier coup d'œil, on est frappé de la dissemblance avec notre pont et de l'analogie avec le pont de Blois. Onze arches comme au pont de Blois ; l'ouverture de ces arches croît rapidement des rives au centre, sans doute un peu moins qu'à Blois, mais bien plus qu'au pont royal d'Orléans où la croissance est peu visible, et ne fait que satisfaire l'œil en désignant le centre du pont ; les rapports des ouvertures des arches centrales et des arches de rive sont respectivement : 1,572 à Blois, 1,415 dans le projet Pitrou, et 1,087 seulement au pont royal d'Orléans.

Cela entraîne d'aussi fortes différences dans les rampes des ponts, qui sont par toise, de 36 lignes à Blois, 18 lignes dans le projet Pitrou et 8 lignes seulement au pont royal d'Orléans (chiffres qui correspondent à 4,44 p. 100, 2,21 p. 100 et 0,93 p. 100). Ces rampes, très raides à Blois, sont bien moindres, mais fortes encore dans le projet Pitrou ; elles sont au pont de Hupeau assez douces pour que l'on puisse

•

discuter à l'assemblée des ponts et chaussées les avantages des ponts à doubles rampes et des ponts de niveau.

Le principal ornement rappelait encore le pont de Blois ; c'était au centre du pont une haute pyramide couronnée d'une boule de cuivre doré de 3 pieds de diamètre.

Dernier détail : Pitrou supprimait les arrière-becs des piles et décorait la tête d'aval de tables avec rustiquements et glaçons ; on peut se demander si l'effet de cette décoration eût été satisfaisant.

Il n'y a pas lieu de s'étonner de toute cette ressemblance avec le pont de Blois. Pitrou, sans être âgé (65 ans), admire le pont de Blois qui avait été l'œuvre principale de son âge mûr et était encore cité comme un des plus beaux ponts de France.

Mais les Orléanais ne peuvent regretter que son projet n'ait pas été exécuté ; ils n'auraient eu pour accéder au pont que des rues étroites et tortueuses ; et ce pont lui-même n'eût été qu'une pâle imitation du pont de Blois, plus pratique sans doute, mais sans son pâle parti-pris.

A la mort de Pitrou, l'inspecteur général Hupeau est envoyé à Orléans. Naturellement, le projet de son prédécesseur ne le satisfait pas ; et on ne peut l'en blâmer.

Ce pont, placé à la pointe aval de l'île Saint-Antoine, aurait eu une de ses arches centrales à la queue de l'île ; tandis que le Pont-Neuf de Paris, placé d'une manière analogue à la pointe de la cité, est formé de deux ponts séparés par un terre-plein. La disposition était irrationnelle, se prêtait mal à l'écoulement des eaux, et aurait produit un singulier effet. Hupeau trouvait en outre les arches trop surbaissées et faisait d'autres critiques de détail. Il abandonna complètement le projet de son prédécesseur.

N'osant proposer la destruction de l'île Saint-Antoine couverte de constructions, avec sa chapelle, son aumône Saint-Antoine, ni tailler en plein drap, en ouvrant une nouvelle rue à travers toute la ville, il prit franchement son parti, reporta le projet du pont en aval de l'île, en un point où la Loire n'a qu'un seul bras, et vis-à-vis une rue donnant accès du Martroi aux quais. Il n'avait pas le

choix ; seule la rue de Recouvrance satisfaisait à cette condition.

Il existe à la Bibliothèque municipale un plan à grande échelle de la rue de Recouvrance, où sont figurés les alignements à suivre pour son élargissement, où les maisons frappées d'alignement sont numérotées (1); ce plan a sans nul doute été dressé pour l'exécution de ce premier projet de Hupeau, présenté, nous l'avons vu, à l'assemblée des Ponts et Chaussées du 22 mars 1750, deux mois après la mort de Pitrou.

C'est alors que se produit la démarche des officiers municipaux dont parle Lecreux. Hupeau l'avait-il pressenti, et n'avait-il présenté son projet vis-à-vis la rue de Recouvrance que par habile diplomatie et pour se faire forcer la main ? Cela est possible, quoique peu probable (1). En tout cas, il en fut enchanté, et abordant résolument les difficultés, dressa et présenta, en moins de dix mois, son projet définitif, qui comportait la suppression de l'île Saint-Antoine, et avait pour conséquence forcée l'ouverture de la rue Royale.

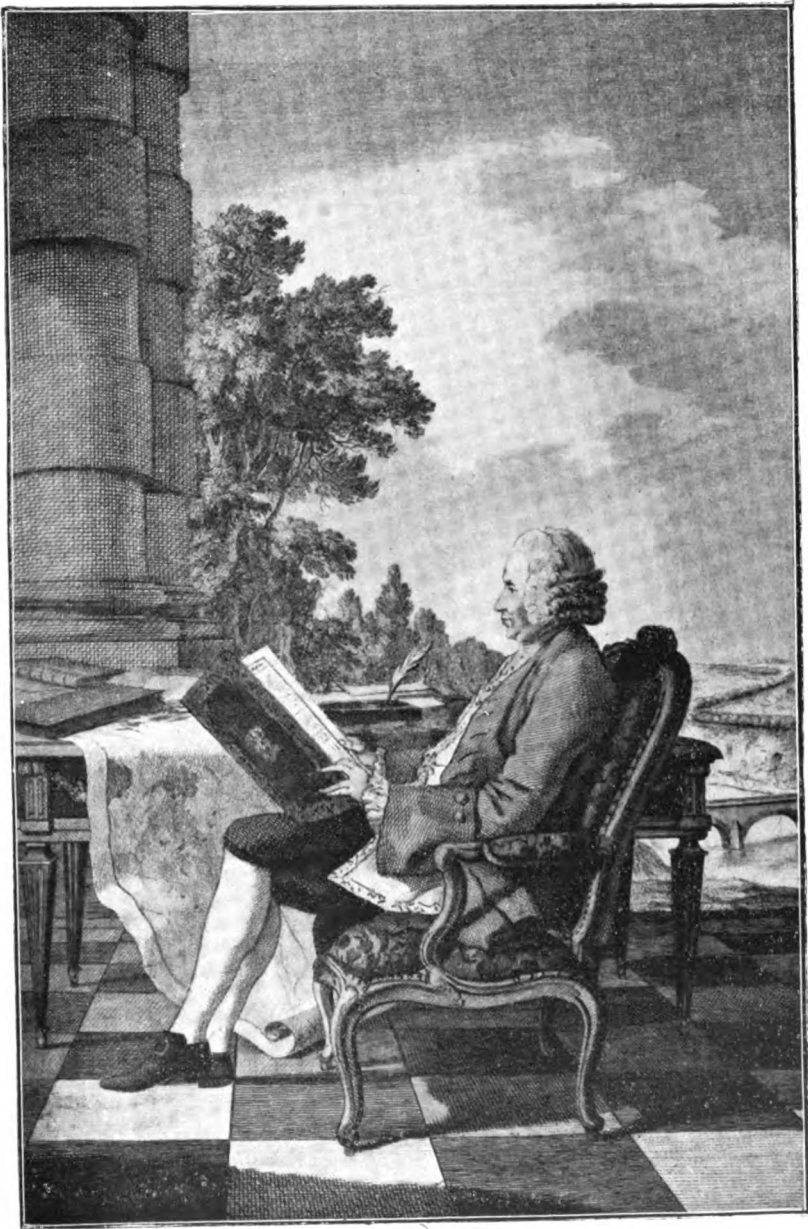
En effet, le 7 mai 1752, quinze mois après l'approbation des projets définitifs et le commencement des travaux, Trudaine annonçait au maire la venue de Hupeau porteur du projet de la rue Royale. La lettre de Trudaine est trop intéressante pour que nous ne la reproduisons pas :

« MONSIEUR,

« M. Hupeau, qui retourne à Orléans, y porte les plans détaillés de la nouvelle rue à faire dans cette ville, de la place du Martroy au nouveau pont avec des projets pour les façades des maisons qui seront construites le long de la rue. Je l'ai chargé de vous faire voir le tout.

« Il serait à désirer que, pour achever la décoration d'un

(1) LOTTIN, dans ses *Recherches historiques sur Orléans*, t. II, p. 298, dit : « (1748). MM. Perronet et Hupeau, ingénieurs, arrivent à Orléans pour « arrêter avec les ingénieurs de la province l'emplacement du nouveau pont. » Il y a incontestablement erreur de noms et de date ; d'ailleurs, contrairement à son habitude constante, il ne donne pas le numéro de la pièce où il a puisé ce renseignement.



DANIEL TRUDAINE

aussi beau morceau, ceux qui feront construire les nouvelles maisons puissent être astreints à les faire sur ces modèles, ou sur tels autres qui seront convenus ; pour s'en assurer, on propose de faire faire toutes les façades dès à présent par un seul entrepreneur, et que la ville revende ensuite les emplacements avec les façades, à peu près comme il a été fait pour la place Vendôme à Paris, *avec cette différence que cette place étant alors à une extrémité de Paris*, il a fallu plusieurs années avant qu'elle fût entièrement bâtie, au lieu que la nouvelle rue se trouvant dans le milieu d'une ville aussi marchande que l'est celle d'Orléans, on présume que les emplacements des nouvelles maisons seront bientôt rebâties. Je vous prie d'examiner tous ces nouveaux projets, et de me mander ce que vous en pensez. Comme le Roy a été touché de la beauté dont doit être ce passage d'Orléans, je ne doute pas que Sa Majesté ne consente à entrer pour quelque chose dans la dépense à faire pour la construction de ces façades, en faisant prendre ce fonds par forme d'indemnité sur celui destiné à la construction du pont. Vous sentez qu'avant qu'il ait été pris un parti sur ces propositions, il ne convient pas de prendre aucun arrangement pour la revente des emplacements qui se trouvent d'un côté et d'autre de la nouvelle rue.

« M. le garde des sceaux est persuadé que si la revente des terrains est bien ménagée, la ville trouvera à s'y dédommager pour la plus grande partie des indemnités qu'elle doit payer pour le percement de la nouvelle rue. Je crois devoir vous en prévenir, afin que vous ne donniez votre consentement à aucuns arrangements pour la disposition de ces terrains, qu'après les Luy avoir fait approuver. Je suis avec respect,

« Monsieur,

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« TRUDAINE. »

A M. de Barentin.

L'entreprise était bien hardie pour l'époque, et il faut avancer d'un siècle, penser aux premières transformations de Pa-

ris sous l'administration du baron Haussmann, pour retrouver une œuvre comparable. La nouvelle rue était ouverte à travers les quartiers les plus peuplés de la ville ; elle était tracée en ligne droite, et presque de plein fouet, avec une seule brisure de pente. Et pour cela, aux abords du fleuve, on remblayait des rues de plus d'une toise, on en enjambait une autre par une arche en maçonnerie faisant passer la nouvelle rue à 6 m. 50 au-dessus de la rue Pierre-Percée.

Les façades de la rue Royale étaient construites sur un plan uniforme, et à ses deux extrémités sur les quais et sur la place du Martroi, la rue se terminait par des constructions d'architecture imposante.

Sur la rive gauche, on ouvrait également dans le prolongement du pont une large avenue, l'avenue Dauphine, mais de ce côté, bien moins construit, l'opération était plus facile et bien moins dispendieuse.

Il est sans intérêt de reproduire ici tous les détails de la construction, qui sont dans l'ouvrage de Perronet.

Rappelons seulement que la construction du pont avait coûté 2.670.000 li., y compris ce que nous appellerions aujourd'hui une subvention de 100.000 fr. pour l'établissement des façades de la rue Royale, et que cette dépense avait été couverte par une imposition annuelle de 300.000 fr. sur les vingt généralités du royaume, à partir de 1747 (1).

Le pont fut livré à la circulation à la fin de 1760, moins de dix ans après le commencement des travaux ; mais la réception n'eut lieu que le 8 octobre 1763 ; Hupeau venait de mourir, et cette réception fut faite par Perronet, assisté de Soyer.

Pour montrer l'impression que ce grand ouvrage produisit sur les contemporains, nous empruntons quelques citations à la notice de M. Marcille sur R. Soyer (2).

En 1763, au début de son « Voyage d'Italie et de Hollande », l'abbé Coyer écrivait d'Orléans : « Je ne sais si les ponts que je verrai dans mon voyage me frapperont plus que celui-ci. « Quelle légèreté sans nuire à la solidité ! Quelle beauté !

(1) VIGNON, t. II, p. 298.

(2) E. MARCILLE, pp. 27 et 32.

« Quelle hardiesse ! Quand on arrive à un pont, on s'attend
« à monter et à descendre ; on va de plein pied à celui-ci.
« La rue qui y mène, bien alignée, et bordée de maisons à
« façades symétriques, ferait honneur à une capitale. »

En 1760, le peintre Robbi écrit à notre grand artiste Desfriches : « Je n'aurais pas manqué de fourrer dans quelque
« coin de mon tableau les traits modestes de M. l'ingénieur
« (Soyer). Faudra-t-il que la postérité ignore qu'il a mis moins
« de temps à bâtir un superbe pont, que les Grecs à détruire
« une ville ? »

Orléans a montré sa reconnaissance à Hupeau en donnant son nom à une nouvelle rue ouverte aux abords du pont en 1881. Elle a perpétué la mémoire de Soyer en plaçant au musée son beau portrait par Perroneau. Mais notre ville n'a pas encore rendu à Trudaine l'hommage de gratitude qu'elle lui doit. Son développement et son embellissement eussent été retardés d'un siècle, en supposant que l'on eût jamais retrouvé l'occasion perdue, s'il ne s'était rencontré un administrateur éminent, aux vues larges, et plus préoccupé des grands ponts des provinces que de « ceux qui sont sous les yeux de la cour ». Que fût-il advenu si le projet de Pitrou, ou même le premier projet de Hupeau eussent été exécutés ? C'est à Trudaine, secondé par Hupeau, que nous devons d'avoir une ville bien percée (1).

PONT DE MOULINS.

C'est à la séance du 26 avril 1750 (2) que Régemorte présenta son premier projet du pont de Moulins ; il y avait quarante ans que le pont construit par Mansard avait été renversé par une crue de l'Allier ; ce projet ne fut pas adopté.

(1) Nous reproduisons le portrait de Daniel Trudaine, gravure à la pointe sèche de Carmontelle, l'auteur des proverbes, chancelier du duc d'Orléans (Bibl. nationale).

Le très beau buste de Daniel Trudaine, par J.-B. Lemoyne, est au Musée du Louvre.

(2) Séance qui suivit celle où Hupeau présenta son premier projet pour le pont d'Orléans.

Le 28 mars 1751, il présenta deux nouveaux projets : l'un avec rampes de chaque côté vers le milieu du pont, l'autre de niveau avec arches et piles égales ; ce dernier fut préféré, et c'est celui qui fut exécuté. Mais les détails et le devis n'en furent présentés qu'en 1752 et au début de 1753 ; les travaux ne commencèrent que quelques années après.

Les ingénieurs suivirent avec un vif intérêt les travaux d'un ouvrage où avaient échoué leurs plus illustres prédécesseurs. En 1758, Régemorte exposa, aux applaudissements de l'assemblée, les expédients qu'il avait employés pour la fondation. Le pont fut terminé en 1762, et Trudaine fit donner à Régemorte une gratification de 20.000 francs et une pension de 4.000 francs.

Pas plus qu'à Blois, on ne chercha à ouvrir en même temps des voies d'accès de la ville au pont, et aujourd'hui encore ces voies d'accès sont tortueuses.

PONT DE SAUMUR.

A la séance du 4 mai 1755, l'inspecteur général Bayeux rapporta le projet dressé par l'ingénieur en chef de Voglie pour le pont sur le bras principal de la Loire, le long de la ville de Saumur. Le projet comportait 12 arches égales de 10 toises et le pont était de niveau. Après une discussion sur les avantages respectifs des ponts à double rampe et des ponts de niveau, on donna la préférence au pont de niveau, et le projet fut adopté. Les travaux commencèrent peu après, car à la séance du 19 février 1756 de Voglie « apporta les modèles de la façon dont il a fondé, l'année dernière, l'une des piles du pont à 6 pieds sous l'étiage, au moyen du caisson de M. de la Bélye, sans batardeau, ni épuisement ». Le modèle de la scie à recéper sous l'eau reçut l'approbation (1).

Le pont fut terminé en 1770.

(1) Le mérite de l'invention de cette scie à recéper a donné lieu à de nombreuses discussions et publications.

En même temps que ce pont, on projeta une large voie lui faisant suite sur les deux rives, à travers le faubourg du bout des ponts sur la rive droite, sur la rive gauche à travers la ville et les prairies du Thouet, jusqu'aux coteaux du Sud, après avoir traversé le Thouet par le pont Fouchard. Cette belle voie droite est ouverte peu après l'achèvement du pont, sur plus de deux kilomètres.

Ce bel ensemble fut complété sous la Restauration, par le prolongement sur la rive droite de la Loire, et la construction du pont des Sept Voies.

Le 2 janvier 1772, une assemblée des notables habitants de Saumur, tenue à l'Hôtel de Ville, décida unanimement de témoigner la reconnaissance à Trudaine en plaçant sur le pont une plaque de marbre avec cette inscription :

*Pontem hunc supra Ligerim,
Soliditate, structurâ, elegantia spectabilissimum,
Augendo commercio
Daniel Trudaine, regi a secretioribus conciliis
Præfect. ær. Curator viarum, de re omni publica
Bene mœrentissimus, perfecit.
Ediles Salm. beneficii memores ita testantur.*

Il ne fut pas donné suite à cette délibération, et rien à Saumur ne rappelle aujourd'hui le nom de Trudaine, ni celui de Voglie. Mais on dit couramment : le pont-Cessart, du nom de l'ingénieur qui fut le principal collaborateur de Voglie.

PONT DE TOURS.

La reconstruction du pont de Tours était nécessaire. Comme à Orléans, on recule d'abord devant les solutions hardies, et le 20 mai 1753, l'ingénieur en chef Bayeux aîné présente un projet comportant deux ponts séparés par une île. Mais trois ans après, cet ingénieur lui substitue un

nouveau projet comportant la suppression de l'île et la construction d'un pont unique et de niveau, de 16 arches égales ; ce projet est approuvé en principe. Mais ce n'est qu'en 1764 que le projet est définitivement approuvé et que Trudaine autorise verbalement le commencement des travaux.

Le travail est activement poursuivi.

Ce qui est surtout remarquable, c'est la hardiesse avec laquelle a été conçue la grande voie dont le pont sur la Loire ne forme qu'une des parties. Du sommet des coteaux au nord de la Loire, au pied des coteaux au sud du Cher, s'étend en ligne droite sur près de cinq kilomètres une large voie commençant par une profonde tranchée, se continuant par le pont sur la Loire, par la rue Royale à travers la ville, puis l'avenue de Grammont à travers la vallée du Cher, avec le pont de 7 arches sur le Cher.

Du haut de la tranchée, le spectacle de cette belle voie est particulièrement grandiose, et nous ne connaissons pas d'ensemble d'ouvrages qui fasse plus honneur aux ingénieurs qui l'ont conçu. Et cet ensemble faisait bien partie des projets primitifs, car le pont sur le Cher a été construit avant le pont sur la Loire.

Comme à Orléans, on tient à assurer à la rue Royale une architecture noble et régulière. Et d'abord, pour l'entrée en ville, deux vastes et sévères pavillons, l'hôtel de ville (1) et le Musée, flanquent cette entrée ; ces pavillons sont en retrait, de manière à laisser le long des quais de vastes terrasses, avec lesquelles le pont se raccorde par d'amples quarts de rond. L'entrée en ville est ainsi particulièrement majestueuse.

Dans la rue Royale elle-même, on cherche à éviter la monotonie et la sécheresse des constructions d'Orléans. Et après la première partie, dont toutes les façades donnent sur la rue, alternent des immeubles à cour centrale et porte monumentale, flanqués de deux grands pavillons en façade. Il y a 2 ou 3 types différents pour ces immeubles, les uns à

(1) Depuis quelques années transformé en Bibliothèque.

refonds, les autres à surface unie ; mais il y a toujours symétrie. On a ainsi évité la sécheresse des longues façades ininterrompues et de l'uniformité absolue (1).

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière ; nous avons assisté en quarante années à la transformation rapide de l'art des ingénieurs dans l'établissement et la construction des grands ponts, et nous constatons la hardiesse croissante de leurs conceptions.

Du pont de Blois de Gabriel (1716) avec ses arches en plein cintre, d'ouverture décroissant considérablement du milieu du pont aux rives, avec ses rampes très accentuées, en véritable dos d'âne, on passe au projet du Pitrou pour le pont d'Orléans, visiblement inspiré par les réminiscences du pont de Blois, mais constituant un progrès, car les arches y sont très surbaissées, et les rampes bien moins raides.

Puis vient le pont d'Orléans de Hupeau (projet de 1750, commencement d'exécution 1751) ; les courbes des arches s'y développent en anses de panier harmonieuses ; les ouvertures des arches et leur hauteur sous clef croissent régulièrement et dans une mesure restreinte, qui satisfait l'œil au lieu de le choquer. Il n'y a que des pentes douces sur le pont et aux abords. On supprime une file couverte de constructions. Enfin on n'hésite pas, pour les accès au pont, à ouvrir sur chaque rive de larges voies en prolongement du pont même à travers les parties les plus construites de la ville, tandis qu'à Blois on ne s'était pas occupé des voies d'accès, et que dans le projet de Pitrou on se bornait à l'ouverture de « bouts de rue ».

A Moulins (1753), nouveau progrès ; on voit apparaître les ponts de niveau ; mais on ne s'occupe pas des voies d'accès.

A Saumur (1755), pont également de niveau, et faisant

(1) Malheureusement ce bel ensemble est bien gâté, depuis 30 ans, par suite des exigences du commerce ; des bâtiments ont été construits dans l'emplacement des cours, avec une retraite insignifiante sur l'alignement. Les vérandahs surtout ont altéré le caractère architectural.

partie d'un vaste ensemble traversant la ville et toute la vallée du Thouet.

On arrive enfin au pont de Tours. Après la présentation en 1753 d'un projet timide comportant deux ponts séparés par une île, on adopte en 1764 le projet grandiose qui a été exécuté. Pont de niveau, à arches égales, et grandes voies aux abords, la Tranchée, la rue Royale, l'avenue de Grammont, le pont sur le Cher, le tout se développant en ligne droite sur près de 5 kilomètres.

La construction des grands ponts continua jusqu'à la Révolution, mais plus lentement. Ce sont notamment les ponts de Perronet : le pont de Neuilly (1768-1780), le pont Saint-Maxence sur l'Oise (1774-1786), le pont de la Concorde (1787-1791).

Enfin le pont de Bordeaux, quoique commencé sous l'Empire et achevé seulement en 1822, surpasse tous ces ouvrages par sa longueur de 486 mètres, et les difficultés de sa construction ; et l'on peut dire qu'il clôt dignement la série des grands ponts du XVIII^e siècle.

QUAIS D'ORLÉANS

En même temps que la construction du pont commencèrent les travaux des quais d'Orléans. Poursuivis assez lentement, ils ne furent achevés que sous la Restauration. Ces quais ont singulièrement contribué à l'embellissement de la Ville ; aussi en parlerai-je un peu longuement. Lecreux n'en dit mot, mais j'ai trouvé bien des renseignements dans les Archives publiques et surtout dans les titres d'une maison du quai Cypierre, qui m'est chère, car c'est la maison où je suis né et que j'ai restaurée avec amour, pour y finir mes jours s'il platt à Dieu.

Il faut d'abord se rendre compte de l'ancienne disposition des lieux, qui, du reste, avait bien peu changé du règne de Louis XII aux débuts de celui de Louis XV.

La Ville était séparée du fleuve par les hautes murailles de son enceinte, dont on reconnaît encore quelques vestiges sur le quai Barentin. Sur un développement de deux kilomètres le long de la Loire, on n'accédait de la ville au fleuve que par huit portes et deux poternes ; du vieux pont, on ne pouvait arriver à la Loire qu'en entrant en ville et en ressortant. Au pied des murailles, sur les points où s'y prêtait la disposition des lieux, on avait consolidé par quelques lignes de pieux les chantiers naturels, et créé ainsi une série de petits ports où s'effectuaient les embarquements et débarquements, les lavages et autres opérations. Tous ces ports étaient isolés et séparés par les parties où le fleuve baignait la muraille, et notamment au Châtelet. On ne pouvait circuler le long de la Loire.

« M. de Bouville père, lors intendant de la province, entreprit de livrer un autre passage, et d'établir une communication du pont à une autre rue que l'on appelle rue de Recouvrance, qui fournit aujourd'hui un abord qui, quoique encore difficile, l'est cependant moins que la rue Sainte-Catherine. Il fut par ses soins construit un beau quay qui règne depuis le pont jusqu'à la Porte-Recouvrance ; il porte le nom de son auteur, et c'est le seul aujourd'hui (1738) dans la Ville d'Orléans. »

Ces explications sont données dans un rapport de l'Intendance à l'appui d'un projet de mars 1738, de l'ingénieur de la Généralité Desroches, pour établir deux quais, l'un en amont, l'autre en aval du pont, et un simple trottoir de trois mètres devant le Châtelet. Ce projet resta du reste sans suite.

Mais l'ouverture de la rue Royale et la construction de deux grands pavillons qui en flanquaient l'entrée avaient entraîné la suppression du mur d'enceinte sur 50 toises et son remplacement par des façades. Le Corps de Ville eut naturellement l'idée de poursuivre cette transformation.

L'emplacement du mur appartenait au Domaine et faisait partie de l'apanage du duc d'Orléans. Des arrêts du Conseil du Roi autorisèrent la vente du mur aux propriétaires des terrains et maisons situés en arrière, et le Conseil du Duc l'aliéna, moyennant une rente, aux propriétaires riverains qui

en faisaient la demande et s'engageaient à construire des façades sur le quai. Une partie des terrains appartenait à la mainmorte ou à des mineurs incapables. Des arrêts du Conseil de 1774 et 1776, rendus sur la requête de la Municipalité, obligèrent ces incapables à vendre leurs terrains par adjudication et à charge de construire des façades sur les quais ; ces arrêts autorisèrent la Ville à prolonger jusqu'aux quais les rues qui n'y avaient pas de débouché, parce qu'elles ne correspondaient à aucune porte ou poterne. Il n'y avait plus d'obstacle à la transformation qui s'accomplit du reste avec une certaine lenteur.

C'est ainsi que fut construit le quai Barentin, qui prit le nom de l'Intendant de l'époque, en fonctions lors de la construction du nouveau pont. C'est ainsi également que tout le long du quai de Bouville, des façades remplacèrent l'ancienne muraille ; ce quai ayant été élargi par la construction de nouveaux murs du quai, sous l'administration de l'intendant de Cypierre, la partie en aval du pont prit le nom du quai Cypierre, et celle en amont, de quai du Châtelet ; le nom de Bouville disparut.

Le nouveau mur du quai d'amont construit en 1786, et qui n'a pas été modifié depuis, s'étendait devant le Châtelet et faisait disparaître la lacune qui avait existé jusque-là ; on n'avait obtenu devant certains points du Châtelet qu'un passage large de moins de une toise, et ce n'est qu'à la démolition du Châtelet, vers 1804, que le passage devint réellement praticable aux voitures.

Plus en amont, les quais de la Poterne, de la Tour-Neuve et du Fort-Alleaume étaient sinueux, irréguliers et étroits.

En l'an VII, l'ingénieur en chef Bouchet, sur le plan d'alignement des quais en amont du pont qu'il présente, prévoit et trace au rouge, à partir de la rue de la Poterne, un quai rectiligne large de 20 mètres et s'étendant jusqu'au boulevard de la Motte-sans-Gain ; là, il trace de même sur l'emplacement de ce boulevard une voie de 8 toises dénommée « Communication de la Porte-Bourgogne au prolongement du quai projeté, 149 toises ». Au raccordement du quai et du boulevard est figuré un vaste terre-plein de raccordement,

limité par des murs de soutènement en larges quarts de rond ; leur emplacement faisait en effet à cette époque partie du lit de la Loire (1).

Ces projets furent repris vers 1820 par l'ingénieur en chef Jouselin. Le quai du Roi, de Saint-Aignan au Cabinet-Vert, commencé en décembre 1820, était terminé en mars 1822, ce qui faisait dire que « cette construction presque gigantesque fut élevée comme par enchantement ». Pour obtenir l'exécution des quais, Jouselin avait dû faire décider par le Ministre que la route royale de Briare à Angers, qui passait jusque-là par les rues étroites du centre de la ville, suivrait les quais de la Loire. Les travaux du quai Saint-Laurent furent en effet exécutés les années suivantes. Et avant 1830, Orléans fut en possession de sa belle suite de quais.

(1) Toutes ces dispositions paraissent être simplement la reproduction des projets des Ingénieurs avant la Révolution ; car tandis que la largeur du quai est indiquée en mètres, toutes celles de la voie de raccordement sont données en toises.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

PROJET DU PONT D'ORLÉANS PAR PITROU

Perronet dit, dans le discours préliminaire de ses œuvres : « M. Pitrou a donné..... les dessins du pont d'Orléans, tel qu'il l'avait projeté, avant celui qu'a fait exécuter M. Huppeau ».

Nous avons vainement cherché ces dessins dans le volume des œuvres de Pitrou publiées par Tardif, déposé à la bibliothèque de l'École des Ponts et chaussées. Ce volume était incomplet. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale comprend au contraire ces dessins.

C'est un magnifique volume, grand in-folio, intitulé : « *Recueil des différents projets d'architecture, charpente et ponts*, par feu M. Pitrou, inspecteur général des Ponts et chaussées de France, rédigés et mis en ordre par le sieur Tardif, ingénieur des Ponts et chaussées et gendre de l'auteur — 1756 — à Paris, chez la veuve de l'auteur, etc. »

Nulle part, ni dans le texte, ni sur les planches, il n'est question d'Orléans, ni de la Loire.

Mais les planches XXIX à XXXIV sont consacrées au projet d'un pont à construire sur une grande et large rivière. La planche XXIX donne les plan et élévations ; les deux côtés de la rivière sont désignés : côté de la ville, côté du faubourg. La planche XXX donne les détails d'une arche et d'une pile avec son avant-bec, et des moyens d'accès du côté du faubourg. Les quatre planches suivantes sont con-

servées aux cintres. Le texte, de quelques lignes, est sans intérêt.

C'est bien le projet du pont d'Orléans. Cela résulte de l'affirmation de Perronet et surtout de la concordance de toutes les dispositions avec les devis et toisé imprimés des Archives départementales et de la Bibliothèque de l'École. On y retrouve les onze arches très surbaissées et d'ouverture croissant de l'arche de rive à l'arche centrale, l'absence d'arrière-becs, la décoration des tympans d'aval en rustiquements et glaçons, la pyramide surmontée d'une boule et d'une croix comme motif décoratif de la tête amont, enfin la disposition singulière adoptée pour permettre aux habitants du val d'accéder à la Loire d'un côté, au pont de l'autre. En un mot, les dessins des planches concordent avec les dessins que nous avons reconstitués d'après les devis et toisé.

C'est volontairement, sans nul doute, que Tardif a omis les noms de la ville et de la rivière auxquelles était destiné le pont projeté, et qu'il n'a pas donné de plan général montrant comment le pont desservait la ville et le faubourg.

Ce volume, de grand luxe, a été publié en 1756, et composé (en tenant compte du temps nécessaire à la gravure des planches) pendant les premières années de la construction du pont de Hupeau. Evidemment, la veuve et le gendre avaient été froissés de ce que le projet de Pitrou eût été complètement écarté au moment même de l'adjudication, et ils ne voulaient pas rappeler cette circonstance.

Une des planches donne les détails des ouvrages projetés pour desservir le quartier Basse-Tudelle, ce sont : pour descendre à la Loire, un passage en tunnel sous la route et la culée, aboutissant dans l'axe même de cette culée, et pour accéder à la route et au pont, deux escaliers monumentaux encadrant l'entrée du tunnel. Ces dispositions singulières montrent bien que Pitrou ne supposait pas que l'on pût jamais ouvrir une route dans le prolongement du pont.

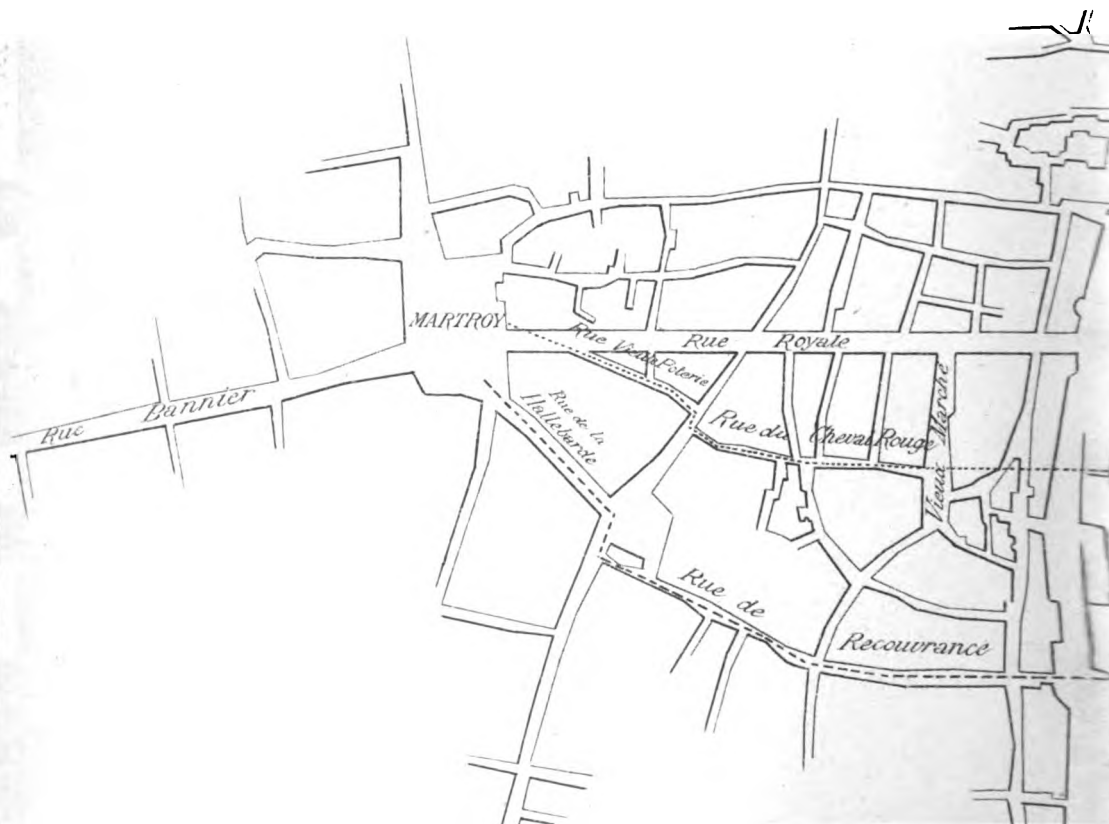
TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Manuscrit de Lecreulx	415
Lecreulx, sa carrière	419
Ses publications	419
DIRECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES	420
Daniel Trudaine	421
Trudaine de Montigny	424
De Cotte	426
Chaumont de la Millière	429
Cretet	431
Montalivet	434
<i>Assemblées provinciales.</i>	436
CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES	437
ECOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES	443
ASSEMBLÉE OU CONSEIL DES PONTS ET CHAUSSÉES	448
LÉGION D'HONNEUR	453
PREMIERS INGÉNIEURS	455
Hupeau	455
Perronet	455
INGÉNIEURS	
Louis de Régemorte	461
Bayeux aîné	461
De Voglie	462
Chezy	463
Cessart	464
Gauthey	464
Prony	465
Sganzin	465
Cadet de Limay	466
Desroches	468
Roger	468
Gallot	469
Soyer	469
Bouchet fils	470
Jousselin	470
Jollois	471
Collin	471

	Page
FONCTIONNEMENT DES PONTS ET CHAUSSÉES.	
Trésoriers de France.	43
Trésoriers des ponts et chaussées	43
Etats annuels. Etats du Roi.	47
Adjudications	48
Etat des routes. Corvées. Barrières	49
Tarces et levées. Loire.	49
GRANDS PONTS.	
Pont de Blois	49
Pont d'Orléans.	49
Pont de Moulins.	49
Pont de Saumur.	50
Pont de Tours.	50
QUAIS D'ORLÉANS	54
NOTE SUPPLÉMENTAIRE.	
Projet du pont d'Orléans de Patrou.	568
PLANCHES.	
Plan d'Orléans avec les divers projets de pont.	513
Portrait de Daniel Trudaine, par Louis Carmonelle	496

	Pages
FONCTIONNEMENT DES PONTS ET CHAUSSÉES.	
Trésoriers de France.	472
Trésoriers des ponts et chaussées	476
Etats annuels. Etats du Roi.	477
Adjudications	478
Etat des routes. Corvées. Barrières	479
Turcies et levées. Loire.	485
GRANDS PONTS.	488
Pont de Blois	489
Pont d'Orléans.	490
Pont de Moulins.	499
Pont de Saumur.	500
Pont de Tours.	501
QUAIS D'ORLÉANS	504
 NOTE SUPPLÉMENTAIRE.	
Projet du pont d'Orléans de Pitrou.	508
 PLANCHES.	
Plan d'Orléans avec les divers projets de pont.	513
Portrait de Daniel Trudaine, par Louis Carmontelle	496

PLAN DE LA VILLE ET DU NO
avec les
du projet de Por
et du premier projet d

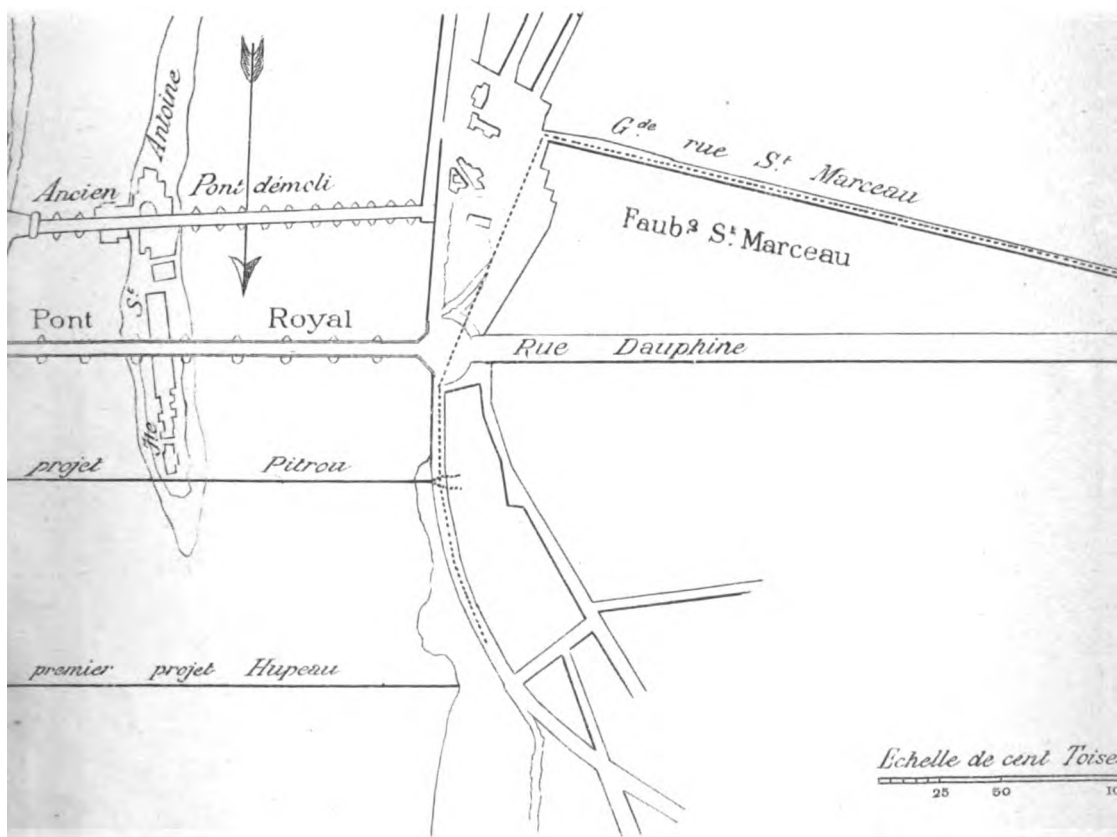


NOUVEAU PONT D'ORLÉANS

tracés

de **PITROU**

le Pont de **HUPEAU**



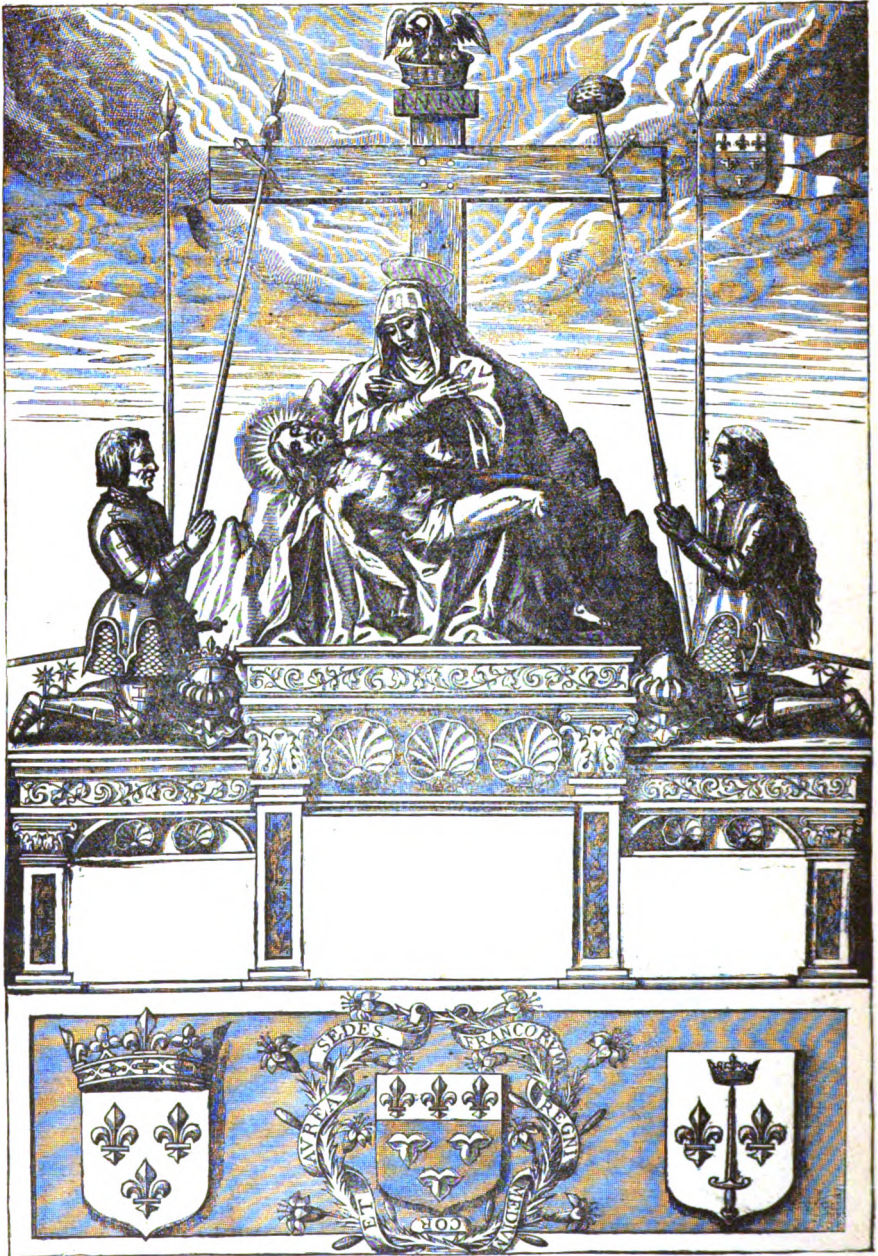
LE SCULPTEUR GOIS FILS

ET

SA STATUE DE JEANNE D'ARC



JEANNE D'ARC GUERRIÈRE



MONUMENT ÉLEVÉ EN L'HONNEUR DE LA PUCELLE EN 1571. DÉTRUIT EN 1792

D'après une gravure de Léonard Gaultier (xvii^e siècle).

LE SCULPTEUR GOIS FILS

ET

SA STATUE DE JEANNE D'ARC

PAR MM. H. HERLUISON ET P. LEROY

Ce n'est pas la première fois que nous nous occupons de cet artiste. Déjà, dans les *Notes sur les arts dans l'Orléanais* (1), nous lui avons consacré quelques lignes et nous avons publié de lui plusieurs lettres se rapportant au monument de Jeanne d'Arc. Nous croyons opportun de revenir aujourd'hui sur ce même sujet avec d'amples développements, à l'occasion du centenaire de l'érection de cette statue et du rétablissement des fêtes religieuses et patriotiques du 8 mai. Les nouveaux détails que nous apportons ne paraîtront pas, nous l'espérons, dénués d'intérêt.

Mais, avant de parler de Gois fils, de son œuvre en général et de sa statue de Jeanne d'Arc en particulier, il est utile de rappeler en peu de mots les souvenirs par lesquels précédemment Orléans avait voulu perpétuer les exploits accomplis par Jeanne d'Arc. Ce travail préliminaire, fait sans aucune prétention, réunira, dans une brève compilation, les matériaux épars dans des brochures assez rares.

Le monument primordial n'eut rien de véritablement artistique : une croix expiatoire fut plantée lors de la procession générale ordonnée par les deux délégués du procès de révision, Richard, évêque de Coutances, et Jehan Bréhal, inqui-

(1) *Notes pour servir à l'histoire de l'art dans l'Orléanais sous la Révolution, le Consulat et l'Empire.* Orléans, H. Herluison, 1900, in-2°.

siteur de la foi ; procession qui, le 21 juillet 1456, alla de la cathédrale Sainte-Croix à Saint-Samson. Nous avons vainement cherché ce qu'était devenue cette croix vénérable, antique témoignage de la reconnaissance de nos pères envers leur chère Pucelle.

Dès cette époque, se révèle la trace d'un projet de monument plus considérable qui fut réalisé environ l'an 1458. Les frais, fort élevés, furent couverts par les souscriptions des Orléanais. Il aurait été, sinon le premier, au moins l'un des premiers monuments en bronze fondus en France. On l'attribua, sans preuves, à un saintier nommé Duisy. On le plaça sur le pont. Un ancien tableau, appartenant à la ville d'Orléans et certainement antérieur à 1562, représente la vue d'Orléans prise sur la rive gauche de la Loire, à l'est des Tourelles ; on y distingue le monument de la Pucelle tel qu'il existait primitivement ; c'est d'ailleurs la seule figuration qui en existe. On y voyait le Christ en croix, avec la Sainte Vierge debout auprès de la croix ; d'un côté, Jeanne d'Arc à genoux avec son étendard ; de l'autre, un personnage aussi à genoux, qui, selon les uns, aurait été Charles VII, et plus vraisemblablement, selon les autres, le duc d'Orléans.

L'existence d'un monument à Jeanne d'Arc, remontant à la fin du xv^e siècle et resté inconnu, nous a été révélée il y a une dizaine d'années par la mention suivante découverte par notre regretté collègue, M. Louis Jarry, dans la minute d'un compte de forteresse de l'étude Garapin (1542-1543) :

« A Francoys Marchant, imagier, demeurant à Orléans, la somme de 20 solz tournois pour avoir mastiqué le visage de la Pucelle estant sur ung pillyer du cail estant au devant de l'ostel de la maison de la communauté de ceste ville d'Orléans qui estoit rompu. — Par quittance pour ce XX solz. »

De ce texte il ressort que ce monument, dont il n'est resté aucune trace iconographique ni descriptive, était placé sur le quai ou trottoir de la rue Sainte-Catherine, à gauche de la porte d'entrée, c'est-à-dire au milieu de la façade de l'hôtel des Créneaux. En ce qui regarde les cinq niches du

(1) *Un monument inconnu élevé à Jeanne d'Arc par la ville d'Orléans*, par L. JARRY, Orléans, H. Herluison, 1898, in-8°.

premier étage, on estime qu'elles étaient réservées à des statues royales.

Quant au monument élevé sur le pont, son histoire est presque aussi lamentable. En 1562, quelques soldats huguenots, dans un aveugle fanatisme, l'abattirent et lebrisèrent. Le 9 octobre 1570, la ville d'Orléans fit marché avec Jean-Hector Lescot, dit Jacquinot, pour faire toutes les réparations nécessaires. On lit dans ce marché qu'il y aura lieu de « réparer plusieurs coups de harquebuzes au corps et à la tête du roi et lui refaire une couronne qui se mist sur ses armoyries ». En 1731, l'orage abattit la croix de bronze qui fut remplacée par une croix de bois.

En 1745, le pont menaçant ruine, le monument fut enlevé et déposé dans un magasin souterrain de l'hôtel-de-ville (1). Il fut rétabli en 1771 au carrefour formé par les rues Royale et de la Vieille-Poterie. On lui fit subir alors quelques changements, dans le but de l'embellir, et on l'orna d'inscriptions commémoratives.

Le 23 août 1792, les membres de la section Saint-Victor demandèrent sa démolition. Tout en protestant contre les motifs allégués par les pétitionnaires, les administrateurs du Loiret consentirent à ce qu'il fût démoli, à la condition que les débris en seraient employés à la fabrication de quatre canons et que l'un de ces canons s'appellerait Jeanne d'Arc. M. Dufresné, maître serrurier, fut chargé de démonter le monument. Dufresné était un homme trop intelligent et trop ami des arts pour accomplir sans répugnance une pareille besogne. Il aurait voulu pouvoir en sauver plusieurs morceaux ; mais Vergnaud-Romagnesi raconte que, pendant que cet ouvrier y travaillait, une bande de forcenés se rua sur ces respectables statues et en brisa brutalement plusieurs parties avec des haches et des marteaux. « M. Dufresné avait tout d'abord obtenu de conserver le buste de Jeanne d'Arc ; on lui ordonna ensuite de tout briser. Enfin il tenta de

(1) Ce sous-sol dénommé *salouer* semble avoir été utilisé en magasin à sel dès 1542 ou 1543 (V. JARRY, op. cit., p. 22). Placé sous la grande salle du musée de peinture, il sert d'annexe au musée historique de l'Orléanais sous le titre de *Salle des sépultures*.

sauver la tête ; mais, ayant été dénoncé par un ouvrier, elle fut anéantie comme le reste. » On ne saurait trop déplorer la disparition de cette image.

Sachons du moins gré à Dufresné (1) de sa tentative ; elle montre que ce serrurier avait le culte de l'art et des nobles souvenirs. Cela ne nous surprend pas, d'ailleurs. Nous avons connu son fils, homme de goût, mort architecte à Blois. L'abbé Pataud indique aussi M. Dufresné jeune comme étant devenu possesseur du livre d'heures de Catherine de Médicis. Ces indications suffisent à attester, en dehors du fait rappelé par Vergnaud-Romagnesi, que la famille Dufresné avait un goût prononcé pour les choses d'art.

Passons au XIX^e siècle pour arriver à la statue de Gois.

Les guerres épiques de la Révolution et les sanglants événements qui bouleversaient le pays détournèrent pendant plusieurs années les esprits du souvenir de la Pucelle. Mais l'éclipse ne fut que passagère et, aussitôt que le ciel s'éclaircit, l'étoile de l'héroïne y brilla de nouveau dans toute sa pureté. Dès l'an XI, le Conseil général de la commune d'Orléans, par une même délibération, demanda le rétablissement de la fête de Jeanne d'Arc et exprima le vœu qu'un monument nouveau en son honneur remplaçât l'ancien monument entièrement détruit. Cette délibération ayant été soumise au Premier Consul, il l'apostilla de sa main en ces termes empreints d'une haute éloquence : « La délibération du conseil municipal m'est très agréable ; l'illustre Jeanne d'Arc a prouvé qu'il n'est point de miracle que le génie français ne puisse opérer lorsque l'indépendance nationale est menacée. La nation française n'a jamais été vaincue ; mais nos voisins, abusant de la franchise et de la loyauté de notre caractère, semèrent constamment parmi nous ces dissensions d'où naquirent les calamités de l'époque où vécut l'héroïne française et tous les désastres que rappelle notre histoire. »

De son côté, Mgr Bernier, évêque d'Orléans, s'était adressé au chef de l'Etat et avait reçu la lettre suivante : « Paris, le

(1) Dufresné (Jean-Baptiste-Nicolas), fils de Pierre et de Thérèse Fouché, époux de Marie-Thérèse Moreau, décédé à Orléans, rue du Coq-d'Inde, n° 10, le 21 janvier 1829.

6 ventôse an XI de la République, le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, Monsieur l'évêque d'Orléans, j'ai présenté au Premier Consul, Monsieur l'évêque, votre projet de rétablir les cérémonies religieuses qui avaient autrefois lieu en mémoire de la délivrance d'Orléans par la Pucelle. Il approuve entièrement votre projet, et il a trouvé dans votre proposition un nouveau témoignage de votre empressement à faire concourir la religion à ce qui peut être honorable pour la nation française. J'ai l'honneur de vous saluer. PORTALIS. »

L'évêque se mit aussitôt à l'œuvre. Par un mandement en date du 28 avril 1808 (8 floréal an XI), il ordonnait que la fête de Jeanne d'Arc continuerait à être célébrée le 8 mai de chaque année selon le rite et les cérémonies d'usage et que la procession se rendrait de la cathédrale de Sainte-Croix à Saint-Marceau, selon l'ordre et la marche qui seraient indiqués par le programme de la fête, arrêté par le citoyen Préfet de concert avec lui, évêque, et approuvé par le gouvernement.

Comme on l'a vu par la délibération du Conseil municipal, le rétablissement de la fête de la Pucelle ne suffisait pas à contenter le cœur des Orléanais ; ils tenaient à consacrer à leur libératrice un nouveau monument digne d'elle. Ce fut à ce moment qu'intervint Gois fils et qu'il présenta au Conseil municipal le dessin d'une statue de Jeanne d'Arc d'après une terre cuite qu'il avait modelée, sur la demande à M. Lenoir, pour le musée des Monuments français, Qu'était cet artiste ? Qu'était ce projet de statue ? Double question à laquelle nous devons répondre.

Gois (Edme-Etienne-François), fils et élève d'Etienne-Pierre-Adrien, était né à Paris en 1765. Après avoir étudié la sculpture dans l'atelier paternel, il avait suivi les cours de l'école des Beaux-Arts où il avait obtenu le second grand prix en 1788 et un premier en 1791, celui-ci sur le sujet d'Abimelech rendant Sarah à Abraham. Le premier grand prix avait été accordé à Bridan, mais sur les instances des camarades de Gois, Louis XVI avait écrit à l'Académie pour qu'un autre premier grand prix, réservé, lui fût décerné, et

l'Académie avait acquiescé au désir du monarque. Gois avait eu pour condisciples à Rome les sculpteurs Bridan et Lemot, les architectes Delagardette et Normand, les peintres Laffite et Landon. Il avait signé avec eux la pétition du 5 nivôse an XI qui réclamait un costume distinct pour les pensionnaires de l'Académie de France. Comme son père, Gois avait été membre de la Société républicaine des Beaux-Arts. Il s'y était signalé par l'ardeur de ses sentiments républicains. Nous en avons la preuve dans le rapport de Wicar présenté à cette Société au nom des citoyens Laffite, Meynier, Gois fils, Michalon, Dandrillon, Moinet, Varon, Debure, Gérard et Bridan fils, la plupart pensionnaires de la République et que vient de publier M. Henri Lapauze (*Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1903). Ce rapport demandait tout simplement la destruction d'ouvrages du peintre Xavier Fabre, du sculpteur Cornil, des peintres Gauffier, Desmarais et Tierce, qui avaient émigré ou entretenu des relations avec les ennemis de la France et, tout au moins, manifesté à l'étranger, par leurs relations, la haine de la Révolution. D'une manière générale, le rapport concluait à ce que « ceux des artistes qui ont été liés avec les aristocrates contre-révolutionnaires dénommés soient déclarés incapables de remplir aucun emploi dans la République ». Mais Gois lui-même, comme son père, avait sans doute bientôt changé le cours de ses idées ; car, après le bas-relief du fleuve Lorédan, et Adonis et Vénus, morceaux académiques exposés aux Salons de 1798 et 1799, on avait vu de lui, au Salon de 1800, à côté des Trois Horaces, la grande figure de la Victoire et le buste de Gustave-Adolphe, roi de Suède, pour la galerie des Consuls. Les Horaces commencèrent sa réputation et lui valurent un prix d'encouragement décerné par le jury. Landon constate que le public a vu avec intérêt cette première production d'un jeune statuaire et y a remarqué « du mouvement, de l'expression, un bon choix de forme, de l'étude, de la variété dans le caractère et dans les détails, une exécution soignée ».

Lorsqu'en 1800 Gois avait exposé au Louvre son premier modèle de Jeanne d'Arc, il avait excité un enthousiasme uni-



GOIS PÈRE

D'après la gravure de Françoise Jacquinot





PRISE DE LA BASTILLE

Dessin au lavis de Gois Père

offert au Musée d'Orléans par M. Paul Fourche, de Bourleaux)

versel. Le Premier Consul ne lui avait pas marchandé ses éloges. Le jugement de Bonaparte était conforme à l'opinion des contemporains. Landon crut nécessaire d'écrire à ce propos un abrégé de la vie de Jeanne d'Arc, et parlant du modèle en plâtre exposé au Salon de 1802, il écrivait : « La figure a plus de six pieds de proportion ; elle a cette attitude animée qui doit caractériser l'héroïne française. L'artiste a parfaitement surmonté les difficultés que présentait le costume et s'est cependant attaché à la rendre avec la plus exacte vérité. » Aujourd'hui, cette prétention nous fait sourire et nous savons que ce costume n'a rien de conforme à l'histoire et à la réalité. Mais, alors, on se représentait Jeanne d'Arc d'après certaines gravures fantaisistes, déjà anciennes, et parmi lesquelles il faut noter l'estampe portant pour inscription : « Jeanne d'Arc, surnommée la Pucelle d'Orléans, tirée de la galerie cardinale. » Les hommes de cette génération, d'ailleurs, ignoraient les documents publiés plus tard par les Quicherat, les Siméon Luce et tant d'autres chercheurs et qui devaient faire sortir de la poussière des archives les douces et humbles vertus, en même temps que la grande pitié de la bergère de Domremy. Jeanne d'Arc leur apparaissait uniquement comme une amazone, une Judith, une guerrière intrépide perçant les ennemis de son épée victorieuse. C'est pénétré de ces sentiments et inspiré de ces fausses traditions artistiques que Gois avait fait le modèle d'après lequel fut fondue la statue.

Si l'on en croit une anecdote recueillie dans les Mémoires de l'Académie de Valenciennes, l'ajustement de la draperie lui avait causé beaucoup de soucis. Au moment où, fatigué de rechercher, il sortait pour prendre l'air au jardin des Tuileries, une dame avait passé devant lui sur le Pont-Royal et disputait au vent la longue robe qui la couvrait. Ce mouvement l'avait frappé ; il avait étudié le pli et s'en serait inspiré à son retour dans l'atelier. Quoi qu'il en soit de cette anecdote, à cause de l'état de l'opinion et aussi grâce à l'appui du chef de l'État, nous n'ensommes pas surpris, le Conseil municipal d'Orléans accepta à l'unanimité le dessin que Gois était venu lui soumettre, d'après le modèle primitif

exposé au Musée des arts (1). Lors du rétablissement de la fête, en 1803, on érigea, le 7 mai 1804, sur la place du Martroi, provisoirement, le modèle en plâtre. La statue de bronze vint peu après le remplacer. Fait digne de remarque : pour la fonte de cette statue, on avait employé le procédé des fondeurs en sable, réservé jusqu'alors aux figures de faible dimension. L'emploi avait réussi et l'entreprise avait paru assez audacieuse pour que l'Athénée des Arts, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, accordât une médaille au fondeur Charles-Jacques Rousseau et une autre médaille à Honoré Gonon qui avait été chargé de ce travail par le fondeur. La statue, avec la grille, coûta 50,000 francs ; le prix en était payable en quatre années sur le produit des souscriptions et, en cas d'insuffisance, sur les fonds municipaux. Les souscriptions ne dépassèrent guère le quart du prix stipulé. Nous sommes en possession d'un petit registre manuscrit intitulé : Recettes des souscriptions pour le monument de la Pucelle. Le montant des recettes qui y sont consignées s'élève au total de 15,509 fr. 35. Parmi les principaux souscripteurs, on remarque M. Garran-Coulon, membre de l'Institut ; le citoyen Alexandre Berthier, ministre de la guerre ; les citoyens Delahaye, Guérin et Appert, membres du Corps législatif ; le conseil d'administration du 8^e dragons en station à Orléans ; Mgr Bernier, évêque d'Orléans.

Une lettre de Gois nous apprend que la Société des sciences, lettres et arts de Paris, dont il était membre, avait adressé au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'œuvre qu'il s'agissait de couler en bronze ; l'artiste l'envoyait à Orléans et conseillait de le faire imprimer pour être joint au prospectus, afin d'exciter les habitants à souscrire. La lettre de Gois est confirmée par les *Annales du Musée* de Landon (année 1802).

Lors de l'inauguration du modèle en plâtre, en l'an XI,

(1) Le modèle lui-même fut acheté à l'artiste, au Salon, par M. Fontenel, antiquaire de Montpellier, au prix de 800 francs. Il est actuellement au musée de cette ville. Le modèle qui fut placé à Orléans, le 7 mai 1804, est présentement au musée de Jeanne d'Arc.

parut une toute petite brochure populaire, ayant pour titre : *Histoire de Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans*. Se trouve à Orléans chez Guyot aîné et Beaufort, imprimeurs, rue des Trois-Maries, n° 19. Elle contenait une chanson nouvelle, sur l'air de Manon Giroux. Un des couplets raconte qu'à Chinon le roi, sur sa bonne mine, l'appela sa cousine et qu'on l'habilla en « amazone, l'épée à la main ». L'allusion à la statue est transparente et le besoin d'en donner la signification est manifeste. C'est encore en amazone que le chansonnier populaire la montre à Reims et termine par un couplet, rendant :

..... gloire, honneur
A cette Judith nouvelle,
Qui, par sa valeur,
Au consul qui nous gouverne,
Nous a conservés,
Et des fureurs d'Holopherne
Nous a tous sauvés.

La même chanson fut réimprimée l'année suivante « avec la même gravure du monument qui sera érigé, le 18 floréal an XII, sur la place publique d'Orléans ; suivie de la description du nouveau monument ». Cette description, quoique très brève, est cependant à peu près complète. Nous la reproduisons donc ici. Elle est ainsi conçue :

Description du nouveau monument. — Erigé en l'honneur de Jeanne d'Arc, *Pucelle d'Orléans*, sur la principale place de la ville d'Orléans, le 18 floréal an XII (8 mai 1804).

Dans ce monument sculpté par le citoyen *Gois* fils, artiste statuaire de Paris, Jeanne d'Arc est représentée tenant un drapeau enlevé à l'ennemi, et foulant aux pieds des léopards.

Cette statue de 8 pieds de hauteur repose sur un marbre blanc veiné, de 9 pieds de haut sur 4 de largeur.

Le socle et les emmarchemens sont aussi en marbres de diverses couleurs.

Quatre bas-reliefs en bronze sont placés entre la corniche et l'astragale.

Le premier; *au couchant*, représente le combat des Tourelles ; au bas sont deux palmettes.

Au nord, la Pucelle reçoit l'épée des mains de Charles VII.

Au midi, on voit le sacre du Roi dans l'église de Rheims, la Pucelle y remplissant les fonctions de connétable.

Au levant, est représenté l'évêque de Beauvais lui lisant sa sentence, et l'exécution de cette sentence de mort, dans la ville de Rouen. Au bas sont deux lacrymatoires.

Deux de ces bas-reliefs ont un pied sur deux pieds sept pouces ; les deux autres ont un pied sur trois.

La description que nous venons de copier ne diffère pas sensiblement de celle qu'on lit dans un opuscule sorti des presses de Jacob l'ainé, imprimeur de la Préfecture, rue Philosophie, n° 6, an II de la République. Il porte comme titre : *Réédification du monument de Jeanne d'Arc dans la ville d'Orléans*, par le citoyen Gois fils, artiste statuaire, ancien pensionnaire de l'Académie de France à Rome, membre de l'Athénée des Arts et de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Paris, sous le consulat de Bonaparte, la préfecture de J.-P. Maret et la mairie de Crignon-Desormeaux. Et comme sous titre : *Précis historique du siège d'Orléans, de la vie et des exploits de la Pucelle*. A la fin de son opuscule, l'auteur consacre deux pages aux anciens monuments de Jeanne d'Arc et à la statue nouvelle.

Tout en regrettant l'ancien monument qui avait été détruit sous la Révolution, il cherche à se consoler en déclarant que les talents de M. Gois fils, qui ont été jugés « par les personnes les plus distinguées et les plus recommandables en ce genre », le dédommagent de cette perte. Il n'hésite pas à proclamer que cet artiste a fait là un chef-d'œuvre et à glorifier à ce point une statue qu'avec plus de justesse M. Emeric David se contentera de classer honorablement. Il écrit que la reconnaissance s'est emparée de ce chef-d'œuvre présenté par Gois fils au Musée des Arts ; il ajoute même que le bronze semble s'être animé sous le ciseau du jeune artiste.

Enfin notre auteur enthousiasmé loue la riche exécution des quatre bas-reliefs et le parfait groupement des figures qui y sont disposées (1). Il nous a paru nécessaire de reproduire ces appréciations et descriptions tirées de brochures populaires, parce qu'elles reflètent bien l'impression du public en l'an XII. Disons, en passant, qu'elles contiennent une légère omission, en n'indiquant pas que le piédestal porte pour toute inscription : « A Jeanne d'Arc ».

En 1855, quand on décida d'ériger sur le Martroi d'Orléans la statue équestre de Jeanne d'Arc par Foyatier, l'ouvrage de Gois dut être transporté ailleurs. Tout d'abord, on pensa à l'offrir soit à Jargeau, soit à Beaugency, soit à Patay. De son côté, la ville de Neufchâteau avait aussi fait la proposition de l'acquérir. Finalement, comme il s'agissait d'un ouvrage exécuté grâce à des fonds et à une souscription orléanais, le Conseil municipal décida de ne pas s'en dessaisir. Dans son rapport à ce Conseil, en date du 7 mars 1855, M. Lacave, ancien maire, écarta la pensée de choisir pour nouvel emplacement la petite place des Tourelles, trop exigüe et où s'élevait une croix érigée en 1816 par une ancienne municipalité. Conformément aux conclusions de son rapport, la statue fut transférée à la place Dauphine, à la porte même du pont, non loin des Tourelles, à l'endroit où elle se voit encore.

Tel fut le sort réservé à la statue de Jeanne d'Arc par Gois après l'an XII. Ses dimensions trop modestes, son expression exclusive, la convention dans le costume ne pouvaient plus convenir à un âge aussi soucieux que le nôtre de la vérité historique.

Après avoir exposé jusqu'à la fin l'histoire de la statue, cherchons ce que devint l'artiste. Mais tout d'abord réparons un oubli qui intéresse spécialement l'art dans l'Orléanais. Nous avons dit, dans une de nos précédente notices, qu'en l'an IX fut inauguré dans le cimetière Saint-Jean un monu-

(1) Les dessins au trait, gravés par Charles Normand, des bas-reliefs de Gois ont été publiés en deux planches, dans les *Annales du Musée Landon*, salon de 1803.

ment à Delagardette. Rappelons, à ce propos, qu'il existe au Musée historique d'Orléans un petit médaillon en cire, très gracieux, œuvre de Gois, donnant en relief le profil de cet architecte. Ce fut cette cire qui servit pour le médaillon en bronze placé au cimetière Saint-Jean (1).

Nous avons quitté Gois après l'inauguration de sa statue et dans l'éclat de la renommée que lui valaient des œuvres remarquées comme son Desaix et sa Jeanne d'Arc. Parmi les illustrations de son temps, il devait aussi être séduit par celle qui, dans son éclat éblouissant, éclipsait les rivales. Du républicanisme ardent que révèle le rapport Wicar il avait passé à un ardent bonapartisme. L'empereur lui apparaissait comme le « héros qui préside aux destinées de l'Empire ». Reproduire son image, n'était-ce pas compléter l'œuvre de l'histoire qui « consacre la gloire et les hauts faits des grands hommes ayant bien mérité de leur patrie » ? La phrase était courante. Déjà avant lui Clodion avait écrit : « Un des plus beaux attributs de l'art si difficile du statuaire est de conserver avec toute la vérité des formes et de rendre presque impérissable l'image des hommes qui ont fait la gloire ou le bonheur de leur patrie ». Il conçut donc la pensée de faire une statue équestre de Napoléon. Mais, selon ses idées et en homme prudent, il proposa, avant de la couler en bronze, une souscription qui lui permit de couvrir ses frais et même d'en tirer avantage. Peut-être espérait-il que le gouvernement compléterait l'insuffisance de la souscription. Il semble que le projet n'aboutit pas ; nous ignorons même s'il y eut souscription. Au Salon de 1808 figure bien le *Modèle de la statue équestre de S. M. Napoléon, empereur et roi* ; mais c'est tout ce que nous en savons. Nous publions en appendice la copie de la lettre que Gois écrivit à cette occasion au ministre des Finances le 25 nivôse an XIII et qu'il signa comme pensionnaire de l'Académie de France et auteur du monument de Jeanne d'Arc. Le poète Léger lui adressa, à propos de son projet de statue équestre de Napoléon, une épître flatteuse, d'une facture médiocre, en

(1) L'architecte Delagardette. *Orléans, Herluison, 1896, broch. in-8°.*

vers. Elle se terminait par un présage qui, malgré la vulgarité de l'image, n'était pas de nature à déplaire à la vanité de l'artiste...

Ami, je te donne quartier ;
Aussi bien je te vois sourire
Quand je critique ton guerrier.
Agrandis surtout le coursier ;
Les connaisseurs formés en groupe
Te diront, avec vérité,
Qu'un jour nous te verrons en croupe
Courir à l'immortalité.

Si la statue de Napoléon resta à l'état de projet, Gois n'eut pas à se plaindre du gouvernement impérial. Notamment onze portions de la colonne Vendôme lui furent confiées au prix de 600 francs l'une ; son travail fut l'objet de modifications dans certaines parties ; trois des bas-reliefs furent refaits par Bosio et deux par Taunay. Gois est aussi l'auteur des sculptures de la fontaine du marché Saint-Martin construit en 1806 et qui a été décrite dans *l'Inventaire général des richesses d'art* appartenant à la ville de Paris (Édifices civils, t. I^{er}, p. 99, Paris, Chaix, 1873). Elle se compose de deux bassins superposés en pierre et d'une vasque en bronze que supporte un groupe formé par des figures aussi en bronze et représentant l'*Abondance*, la *Chasse* et la *Pêche*. L'*Abondance* soutient du bras droit une corne d'abondance et, dans la main gauche, porte un panier rempli de fleurs. La *Chasse*, ayant un chevreuil sur l'épaule droite, tient un cor dont elle joue, et la *Pêche* lance un filet. Pendant un certain temps Gois parut se complaire de nouveau beaucoup dans le domaine de la mythologie et de l'antiquité. Les petits sujets mythologiques étaient recherchés surtout à cause de la facilité de leur placement dans un décor intérieur et bourgeois. Gois exposa, en 1810, un joli groupe de ce genre en marbre : *Léda et ses quatre enfants*. La même année, il avait, au Salon, une statue de *Céphale* sans grand caractère d'originalité. *Philoctète* était aussi un sujet à la mode. Dans cette seconde renaissance factice et froide sortie des cendres d'Herculanum et de Pompei, les

sujet antiques étaient en vogue. On aimait à les placer au fond d'une grotte ou d'une galerie. En 1806, F.-G. Giraud, un réaliste avant l'heure celui-là, avait obtenu le prix de Rome avec un Philoctète dans l'île de Lemnos. Mais s'il est vrai, comme on l'a dit, que le Philoctète de Giraud se réclame beaucoup plus de Puget que de David, il nous semble que le Philoctète de Gois, exposé en 1812, malgré la correction et la puissance du travail, est empreint d'un caractère opposé. Nous en dirons autant de l'agréable statue de Latone que Gois met au Salon de 1814. Nous admettons volontiers avec Landon que l'attitude de cette figure est bien sentie et que le groupe est d'un bon style. Mais on y trouve trop l'influence ultramontaine et le souvenir des poses d'enfants dans les tableaux de la Renaissance italienne.

C'est aussi de Gois qu'est la statue colossale de Turenne qui se trouve aujourd'hui dans la cour du palais de Versailles. Outre les statues dont nous avons parlé, Gois fut l'auteur de travaux qui font honneur à la fécondité de son talent. On lui doit beaucoup de bustes, tels que le prince de Condé 1830, marbre (musée de Versailles, n° 486) ; le général Robert, plâtre (Galeries des Batailles, n° 2755 du catalogue). L'un d'eux reproduisit les traits de Benjamin Constant. Il avait eu la faveur de mouler, d'après nature, le visage de l'illustre publiciste. Aussi a-t-il pu se flatter d'avoir obtenu une ressemblance parfaite.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

ACTE DE DÉCÈS DE GOIS PÈRE

« Cejourd'hui à deux heures et demi du matin est décédé au Palais de l'Institut M. Pierre-Etienne-Adrien Gois, âgé de quatre-vingt-douze ans, sculpteur du roi, recteur émérite de l'académie royale de peinture et sculpture, membre honoraire de l'Institut, veuf de dame Geneviève Périchon. — Constaté par moi, Edme de la Borne, adjoint au maire du dixième arrondissement de Paris, chevalier de



Spina, fide. inv.

C. Normand sculpt.

*Jeanne d'Arc,
Pucelle d'Orléans.*



L'ARCHITECTE DELAGARDETTE

D'après la cire de Gois Fils

(Musée historique d'Orléans)

l'ordre royal de la Légion d'honneur, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, sur la déclaration de MM. Charles Langlois, demeurant rue du Vieux-Colombier n° 15, chevalier dudit ordre, capitaine ingénieur du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, âgé de quarante-sept ans, et de Louis Moinet, demeurant place Dauphine n° 26, propriétaire âgé de quarante-quatre ans. Lesquels ont signé avec moi, après lecture à eux faite de l'acte, signé : Langlois, Moinet et de la Borne. — Délivré conforme au registre par nous maire au dixième arrondissement. Paris, le vingt-neuf mai, mil huit cent vingt-trois.

Signé : PAUQUET, adjoint. »

Ville de Paris. — Préfecture de la Seine. — Deuxième mairie.
Reconstitution des actes de l'état civil. — Acte reconstitué. — Extrait délivré à M. Herluison d'Orléans, le 7 janvier 1903.

II

VU *quatre cent quatre-vingt-huit l.* 5^e L. *quatre cent quatre-vingt-onzième P^{cs}*

DÉPARTEMENT

N° 789

DES

BATIMENS DU ROI

MAISON DU ROI

M. GOIS PÈRE

sculpteur, né à Paris

1000 l.

Je soussigné, Étienne-Pierre-Adrien Gois,

Vul'ord. 1501^{er} L. sculpteur du Roi,

Reconnois avoir reçu de M. Marc-Antoine-François-Marie RANDON DELATOUR, l'un des administrateurs généraux du Trésor Royal, la somme de mille livres, accompte sur la statue du président Mole, que j'ai faite pour le service du Roi en 1789, dont quitte.

A Paris, le premier février mil sept cent quatre-vingt-dix.

Quittance de mille livres

Quittance comptable

GOIS.

III

STATUE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

A Son Excellence le Ministre des Finances.

Monseigneur,

Si l'histoire consacre la gloire et les hauts faits des grands hommes qui ont bien mérité de leur siècle et de leur patrie, c'est aux arts qu'il appartient de reproduire et de multiplier leur image. Rien n'offrait à la sculpture un sujet plus digne de son ciseau que le héros qui préside aux destinées de l'Empire. Plein de cette grande idée, j'ai entrepris et viens de terminer la statue équestre de Sa Majesté l'Empereur. Pour répondre à l'empressement d'un grand nombre de personnes qui désirent posséder ce monument, j'ai cru devoir le proposer par souscription. Il me serait doux, Monseigneur, de voir en tête des souscripteurs le nom de votre Excellence. Si je suis assez heureux pour obtenir cette faveur, ayez la bonté de me faire transmettre vos ordres et je m'y conformerai.

Je suis avec un profond respect

De votre Excellence

Monseigneur

Le très humble et très obéissant serviteur,

E. Gois.

Ancien pensionnaire de l'Académie [française à Rome], auteur du monument en bronze et marbre [élevé à Orléans à la] gloire de Jeanne d'Arc. Palais de Paris, le 25 nivôse l'an VIII (15 janvier 1800).

IV

GRUPE DES TROIS HORACES

Aux citoyens membres de la Société de médecine.

Citoyens,

J'ai l'honneur de vous faire part que depuis deux ans je me suis

occupé d'un ouvrage de sculpture représentant *Les trois Horaces partant pour le combat*.

Jaloux de recevoir les avis des artistes, savants et amateurs, je prie la Société d'agréer les billets que je lui fais hommage.

Salut et respect,

E. Gois fils, statuaire.

Ce 2 germinal l'an VIII (23 mars 1800) de la République.

Au haut de la lettre se lit la mention : Répondu le 8 germinal an VIII.

V

AFFICHE POUR PROVOQUER LES SOUSCRIPTIONS

Préfecture du département du Cher.

AVIS

Le Préfet du département du Cher,

Prévient ses administrés qu'il a été ouvert une souscription autorisée par le gouvernement, pour la réédification à Orléans, d'un monument en l'honneur de Jeanne d'Arc.

Les citoyens qui seront jaloux de contribuer à l'hommage à rendre à la Libératrice de la France envahie par les Anglais sous le règne de Charles VII, pourront prendre communication, au Secrétariat de la Préfecture, du prospectus de cette souscription.

Donné à Bourges le 20 nivôse an II.

BELLOC.

A Bourges de l'imprimerie d'Auguste Manceron, imprimeur de la Préfecture du Cher.

Affiche mesurant 0^m 40 sur 0^m 32. Il est probable que des avis semblables furent affichés dans les départements limitrophes du Loiret.

VI

LETTRES DE GOIS RELATIVES AU MONUMENT DE JEANNE D'ARC

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire passer, d'après le vœu de l'assemblée du Conseil, le prospectus pour le rétablissement de la statue de Jeanne d'Arc. Vous y trouverez le rapport que la Société des

sciences, lettres et arts de Paris a adressé au Ministre de l'Intérieur.

Si l'on croit que l'impression peut inspirer de la confiance pour l'exécution du monument et engage les habitans à souscrire plus facilement, l'on peut en disposer.

Je vous reytère mes sentiments et vous prie d'agréer mon profond respect,

Gois.

Ce 5 nivôse l'an II.

A Monsieur Crignon Desormeaux, maire de la ville d'Orléans.

Paris, 30 octobre 1807.

Monsieur le Maire,

Il m'a été retenu par vos ordres, lors du dernier paiement que la ville me fit pour le monument de Jeanne d'Arc, une somme de quatre cents livres ; par erreur vous avez cru dans le tems que des réparations du piédestal me regardoit. Rien de cela n'est entendu dans le marché passé avec la ville, vue que je ne pouvois point répondre, ni mettre à la brie le monument contre les rigueurs des saisons. Je vous prie donc, Monsieur le Maire, de lever cette diffgulté et que rien n'empêche à la présentation du billet soussigné par Monsieur Crignon de Bellevue l'on puisse obtenir cette somme.

Votre petite filleule dans son vingt uneimme jour de fièvre putride et maline, ressentant, en ce moment, quelque mieux, me charge de se rappeler à votre resouvenir et vous présente ses hommages.

Recevez, je vous prie, de la part de ma famille, l'assurance de son profond respect avec le quel j'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur,

E. Gois.

Les quatre lettres qui précèdent font partie des collections du musée historique de l'Orléanais.

Paris, ce 20 novembre 1807.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous écrire il y a environ trois semaines, j'ose vous prier de me rendre le service d'aller chez Monsieur Crignon de Bellevue pour y retirer une somme de quatre cents francs

qui étoit restée en dépôt depuis l'instant du dernier paiement que la ville d'Orléans me fit. J'ajouté à ma lettre le billet que j'oublié de revêtir de ma signature. Comme de puis ce tems je n'ay pas reçu de vos nouvelles il faut que je me voye forcé de vous importuner une deuxième fois pour savoir si vous avez connoissance de tout ce que j'ai l'honneur de vous informer. A la même époque j'écrivis à Monsieur le Maire pour le prier de vouloir bien lever les difficultés qu'il avoit apportées dans le temps, également de sa part je n'ay pas reçu de nouvelle.

J'attends de votre part encore une marque de complaisance pour m'informer de tout ce qui se passe à ce sujet. Vous obligerez véritablement celui qui avec reconnaissance, a l'honneur d'être avec un profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

E. Gois fils.

La suscription porte : *A Monsieur Petit-Semonville, secrétaire de la Mairie, à Orléans.*

Collection de M. Herluison.

*A Monsieur le baron Crignon Desormeaux,
Maire de la ville d'Orléans.*

Monsieur le Maire,

Il est un tems ou toute choses prend sa fin. Et dans ce moment j'entend parler de la petite somme restée entre les mains de Monsieur votre frère et qui m'est du : Si vous avez des observations à me faire sur l'obstacle qui vous a porté à ce qu'el ne me soit pas remise, je vous prierais, Monsieur le Maire, sans différer plus long-temps de me faire connoître vos intentions.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monsieur le Maire, votre très humble et très obéissant serviteur,

E. Gois.

Ce 29 avril 1808.

En marge est écrit : « Il faut le payer et en finir. »

Répondu le 8 mai 1809.

Musée historique de l'Orléanais.

VII

ICONOGRAPHIE DU MONUMENT DE JEANNE D'ARC DE GOIS FILS.

Sculpture.

I. Maquette en terre cuite, exécutée par Gois, sur la demande de M. A. Lenoir, pour le musée des Monuments français.

II. Modèle en plâtre de la statue exposée à Paris au Salon de 1802. — Fait partie, aujourd'hui, des collections du musée de Montpellier.

III. Autre modèle plâtre qui servit à l'inauguration du 17 floréal an XI (7 mai 1804) sur la place du Martroi à Orléans, quelque temps avant la pose du bronze. — Ce modèle, après avoir été transporté dans le jardin de la Mairie, a été déposé au musée de Jeanne d'Arc.

IV. La statue de bronze avec ses bas-reliefs placés sur un socle de marbre blanc, place du Martroi, en 1804. Ce monument a été transféré en 1855 sur la place Dauphine, au bout du pont d'Orléans. Un piédestal en pierre dure fut substitué à celui de marbre blanc.

V. Il existe au musée de Jeanne d'Arc plusieurs réductions. Ces figures sont en terre cuite ou en plâtre, et aussi un bas-relief, œuvre de L. Bérard.

VI. Un moulage des bas-reliefs est conservé au musée de Jeanne d'Arc.

Médailles. Face : Buste du Premier Consul, de profil à droite, tête nue, cheveux courts, en uniforme avec baudrier richement brodé. En exergue : NAPOLÉON BONAPARTE PREM^r CONSUL DE LA RÉP. F. — Sous le buste : DUPRÉ, au bas une grenade enflammée.

Revers : La statue sur son piédestal. En exergue : A. JEANNE D'ARC. MONUMENT RÉTABLI A ORLÉANS L'AN XI DE LA RÉP^o. — A droite et à gauche du piédestal : J. M. CHAPTAL, M^{tr} DE L'INT^r, J. P. MARET, PRÉFET, A. E. CRIGNON DESORMEAUX, MAIRE, E. GOIS FILS INV. DUPRÉ, SCULPT.

Cette médaille, dont le module est de 54 millimètres de diamètre, a été frappée à l'occasion de l'érection de la statue et offerte aux souscripteurs. Il en a été frappé des épreuves en or, argent et bronze. Un 2^e état laisse paraître un léger enfoncement dans la frappe. — 3^e état, coin cassé dans le sens de la hauteur. La matrice est conservée au musée de Jeanne d'Arc.

La ville d'Orléans l'a plusieurs fois utilisée à titre de récompense ou pour reconnaître des services rendus. Nous citerons notamment un exemplaire en argent, rentré en 1874 au musée de Jeanne d'Arc, qui porte au revers cette légende gravée en creux :

A ROSINE STOLZ

LA VILLE D'ORLÉANS
RECONNAISSANTE

—
REPRÉSENTATION
DU 4 NOVEMBRE 1846
AU BÉNÉFICE
DES INONDÉS
—

La célèbre cantatrice avait prêté son concours dans l'opéra : *La Favorite*.

Le coin de cette médaille fut *relevé* et utilisé sous la Restauration, en module de 56 millimètres, pour la fête qui eut lieu à Domrémy en 1820, à l'occasion d'un monument élevé à la Pucelle. La face représente le monument et en exergue : MONUMENT RÉTABLI A ORLÉANS LE 8 MAI 1803. — LE 8 MAI 1429 ELLE SAUVA ORLÉANS, LA FRANCE ET SON ROI. E. GOIS FILS INV. — DUPRÉ SCULP., et au bas du piédestal : *De Puymaurin D.*

AU REVERS : HOMMAGE A JEANNE D'ARC. — DÉPUTATION DE LA VILLE D'ORLÉANS A DOMRÉMY, POUR L'INAUGURATION D'UN MONUMENT ÉLEVÉ A CETTE HÉROÏNE LE 10 SEPTEMBRE 1820.

Jeton. — La statue de Jeanne d'Arc sans le piédestal. En exergue : JEANNE D'ARC, NÉE A DOMRÉMY EN 1412, BRULÉE A ROUEN EN L'ANNÉE 1431. COMPOSÉ ET EXÉCUTÉ PAR EDME E^{me} F^{cois} GOIS.

REVERS : MONUMENT DE JEANNE D'ARC, ÉRIGÉ EN BRONZE A ORLÉANS LE 8 MAI 1803.

Le jeton octogone de 34 millimètres, dont il existe une épreuve en argent au musée de Jeanne d'Arc, est très rare. On ignore à quelle occasion et pour quel usage il a été frappé. Il semble contemporain de la médaille.

Dessins et estampes. — Le monument a été maintes fois reproduit par le dessin, la gravure et la lithographie. Lors de son inauguration parurent des bois populaires et les deux gravures de Charles Normand. Vinrent ensuite Prévost-Hersant, Charles Pensée, Martens, Chapuy, Arnoult et autres artistes du dix-neuvième siècle.

VIII

BUSTE DE BENJAMIN CONSTANT

Paris, le 22 janvier 1831.

*A Monsieur,
Monsieur Odilon Barrot, Préfet de la Seine.*

Monsieur le Préfet,

J'ai eu l'honneur de mouler sur nature les traits de M. Benjamin Constant, et j'ai exécuté son buste à mes risques et périls persuadé que je laissois une œuvre patriotique. Aujourd'hui je désirerois que le portrait de ce grand citoyen reçut une destination digne de son objet et à cet effet, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le Préfet, d'en faire l'acquisition pour l'hôtel de ville où j'espère que vous pourrez lui désigner un emplacement convenable.

J'ai eu la satisfaction de voir que toutes les personnes qui m'ont fait l'honneur de venir à mon atelier ont trouvé mon ouvrage ressemblant, et c'est un mérite fort appréciable dans un portrait. Si vous désirez, Monsieur le Préfet, en juger par vous-même avant de faire l'acquisition que je vous propose et dont l'importance n'est au reste que de 100 francs, j'aurai l'honneur de le faire porter à l'Hôtel de ville.

En attendant votre réponse, daignez agréer, je vous prie, Monsieur le Préfet, l'hommage de mon respect.

E. Gois,

Statuaire au Palais de l'Institut, pavillon de l'Ouest.

A Monsieur le Préfet de la Seine.

Collection de M. Herluison.

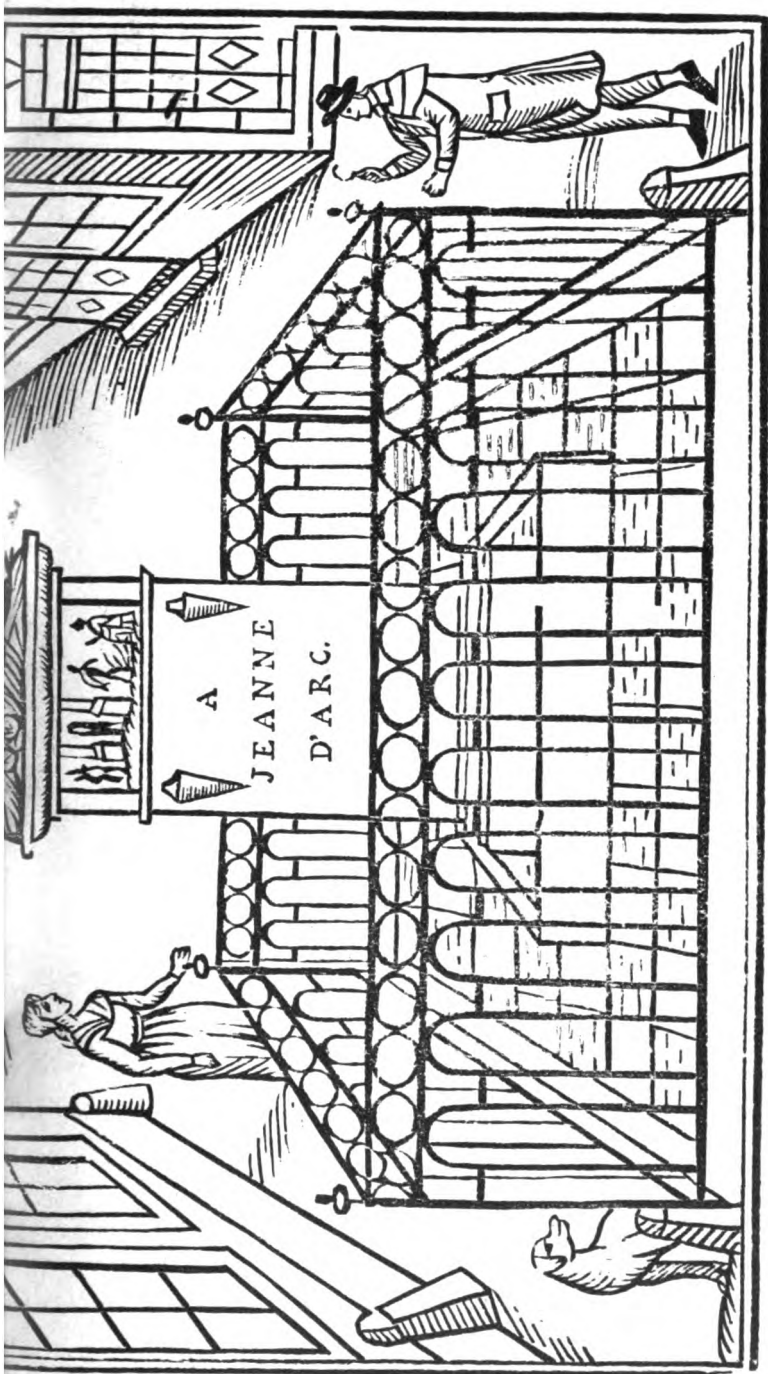
IX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE D'ORLÉANS

Du 30 Frimaire An XI.

Aujourd'hui, Trente Frimaire, An onze de la République Française, heure de midi, en vertu d'une lettre du Préfet de ce Département en date d'hier, les Membres du Conseil Municipal de la Commune d'Orléans sur la convocation du Maire s'étant réunis





MONUMENT DE JEANNE D'ARC

Par Gois Fils

Bois d'imagerie populaire

(Musée de Jeanne d'Arc, à Orléans)

dans l'une des salles de la Mairie, le Maire assisté du Secrétaire de la Mairie a pris place au Bureau, en qualité de Président et a ouvert la séance, à laquelle étaient présents les Citoyens Lebrun, Dulac, Bruzeau et Rabelleau.

Le Maire a exposé au Conseil que sur le vœu exprimé au Citoyen Goix, artiste, statuaire du Musée des Arts de Paris, de rétablir dans notre ville un monument en l'honneur de Jeanne d'Arc dite la Pucelle, s'étant lui-même occupé pour le Gouvernement de faire un modèle de sa statue. il s'étoit rendu dans nos murs pour présenter aux autorités le projet qu'il avoit conçu pour un monument à élever, digne de conserver à la postérité le souvenir des actions héroïques de cette fille célèbre, et en prouver notre reconnaissance et que d'après une conférence qu'il avoit en qualité de Maire, avec le Préfet de ce Département et l'artiste, il avoit été convenu de nommer une Commission de douze Membres, prise dans les artistes et gens de l'art et amateurs distingués de cette Ville et qu'enfin le Conseil Municipal seroit convoqué, avant la réunion de cette Commission, pour émettre son vœu sur cet objet, approuver la nomination de la Commission, entendre le rapport qu'elle devra faire et enfin statuer sur les moyens d'exécution et l'acquittement de la dépense.

Le Conseil après avoir entendu plusieurs de ses Membres adopte en principe qu'il est de la gloire des Français et particulièrement des habitants de la Ville d'Orléans de réédifier le monument de la Pucelle et approuve la Commission composée des Citoyens Boucher, ingénieur ; Lebrun, architecte et Membre du Conseil Municipal ; Bardin, professeur de Dessin à l'Ecole centrale ; Rocher, architecte ; Colas de Brouville père, amateur ; Huet de Froberville, amateur ; Devouge, peintre ; Seurrat de Guilleville, ancien Echevin ; Crignon d'Ouzouer, amateur ; Dautroche de la Porte, amateur ; Delaage-Demeux, adjoint du Maire ; De Bizemont, amateur et Couturier, secrétaire particulier du Préfet pour première communication du projet présenté par le Citoyen Goix, entendre ses propositions et en faire un rapport que le Conseil entendra vendredy prochain onze heure du matin, jour et heure auxquels le Conseil s'ajourne.

Le Maire lève la séance.

Signé : Basseville-Liévin ; C. A. Dulac ; Baguenault Viéville ; Brossard ; Rabelleau ; Jean-Baptiste Gaudry ; Granger-Crignon ; Vandebergue ; J. Bruzeau ; Millé ; Crignon-Desormeaux ; Petit-Semonville ; F. R. Callier.

Du 3 Nivôse An XI.

Aujourd'hui trois Nivôse an onze de la République Française onze heures du matin, d'après l'ajournement donné dans la séance du 30 Frimaire dernier, les Membres du Conseil Municipal s'étant réunis au lieu ordinaire de leur séance, le Maire a ouvert la séance à laquelle étaient présents les Citoyens Lebrun, Dulac, Bruzeau, Prozet, Rabelleau, Baguenault-Viéville, Tassin Villiers, Brossard, Vandeborgue, Champguérin, Jacques Mainville, Villemare et Granger-Crignon.

Le Secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 30 Frimaire, la rédaction en est adoptée.

Il est ensuite fait lecture du Rapport de la Commission spéciale nommée pour examiner le projet présenté par le Citoyen Goix artiste, statuaire du Musée des Arts de Paris, pour la réédification du monument de la Pucelle, le Maire a ensuite soumis au Conseil les quatre questions sur lesquelles la Commission avoit donné son avis ; elles ont été adoptées dans le sens du Rapport, si ce n'est sur la troisième de savoir dans quel emplacement le monument sera placé, le Conseil en adoptant l'avis de la Commission, de le placer sur le Martroy, ou étoit autrefois le Corps de garde, a ajouté par amendement, qu'avant de poser la statue a demeure qu'il seroit à désirer que, pour éprouver l'effet qu'elle pourroit produire, il seroit préalablement élevé sur un pied destal en bois de même grandeur et dimension que celui en marbre, et qu'alors l'on pourroit arrêter définitivement et avec connaissance le lieu qui seroit le plus avantageux pour le moment.

Il est ensuite fait lecture du projet de prospectus pour souscription à ouvrir pour fournir aux frais du monument.

Le Conseil l'adoptant en son entier ARRÊTE qu'il sera, ainsi que le rapport, inscrit en entier au procès-verbal de la séance de ce jour, que copie conforme du tout sera de suite envoyée au Préfet de ce Département, en l'invitant de solliciter du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'exécution de ce projet.

Le Conseil n'ayant plus rien dont il du s'occuper, le Maire lève la séance.

Signé : Baguenault-Viéville, Brossard, Rabelleau, Jean-Baptiste Gaudry, Millé, C. A. Dulac, Villemare, Basseville-Liévin, Prozet, Granger-Crignon, F. R. Callier, Vandeborgue, J. Bruzeau, Crignon-Desormeaux, Petit-Semonville, Lebrun.

PORTION SUPPLÉMENTAIRE DU PRIX DU MONUMENT
ÉLEVÉ A JEANNE D'ARC

Le traité fait avec le Citoyen Goix artiste, statuaire chargé de l'exécution du monument à élever à Jeanne d'Arc porte qu'il sera payé de la somme de 50.000 francs, montant de son marché en quatre années sur les souscriptions si elles sont suffisantes, comme elles ne se montent qu'à peu près au quart, nous devons vous proposer pour remplir le surplus de l'obligation contractée, la somme nécessaire pour acquitter ce qui sera dû en l'an XIII et en conséquence porter ici une somme de 12.000 francs.

Tous ces articles mis aux voix sont adoptés.

(Archives municipales d'Orléans)

X

RECETTES DES SOUSCRIPTIONS POUR LE MONUMENT DE LA PUCELLE

An II ventôse 13. — Reçu du citoyen François Terpaut, chef de division du département de la marine	50	»
— 17. — Du citoyen Garran Coulon, membre de l'Institut national, demeurant à Paris.	120	»
— 20. — Louis Legrand de Melleray, propriétaire à Orléans, pour le premier quart de sa souscription. .	37	50
— 21. — Pommereuil, préfet d'Indre-et-Loire	150	»
— 22. — Administration de la 75 ^e demi-brigade en garnison en cette ville.	100	»
— 22. — Foucher l'aîné, juge d'appel, pour les deux premiers quarts de sa souscription	25	»
— 23. — Pompon, homme de loi à Orléans.	50	»
— 23. — De Bizemont, d'Orléans	50	»
— 28. — Gillotre, premier adjoint de la préfecture	50	»
— 30. — Belloc, préfet du département du Cher, à Bourges, premier quart de sa souscription.	25	»
— 25. — Conseil général du Cher, premier quart	25	»

Germinal	3.	— Rouzeau Montaut, imprimeur à Orléans, pour le premier quart.	30	»
—	4.	— Général Alexandre Berthier, ministre de la Guerre	500	»
—	5.	— Delahaye, membre du Corps législatif, demeurant à Orléans . . .	100	»
—	5.	— Guérin, membre du Corps législatif, à Paris.	50	»
—	5.	— Citoyen Appert, membre du Corps législatif à Paris	50	»
—	5.	— Louis-Auguste Couturier, premier secrétaire du préfet du Loiret, premier quart de sa souscription	12	50
—	5.	— Dugaigneau, d'Orléans.	100	»
—	5.	— Lasneau l'afné, premier quart . .	12	50
—	5.	— Colas de Brouville, à Orléans, premier quart	12	50
—	7.	— Jean-Baptiste-Pierre Soret, desservant de Saint-Donatien.	24	»
—	7.	— Daldin-Fonblure	24	»
—	8.	— Henri de Longuève, ancien magistrat, demeurant à Vaugereau, commune de Briare, premier quart	37	50
—	8.	— Pierre-Gabriel Poupardin, à Orléans, deux premiers quarts . .	25	»
—	8.	— Foucher jeune, juge de paix à Orléans.	6	»
—	9.	— Huet de Froberville	100	»
—	10.	— Claude-Antoine Métais, deux premiers termes.	25	»
—	10.	— Pelé, juge du Tribunal criminel à Orléans, premier terme	25	»
—	12.	— Gallard, maître de poste à Artenay, deux premiers termes	25	»
—	22.	— Hochereau, membre de l'arrondissement de Pithiviers	50	»
—	22.	— Lambert, sous-préfet de Pithiviers.	25	»
—	24.	— Charpentier Benois, à Orléans . .	50	»
—	24.	— De Bonnières, demeurant à Gisors	100	»
—	25.	— De Marville, chef de brigade du Premier Consul.	100	»
—	26.	— M. Paulmier, directeur des contributions, pour les deux premiers termes.	50	»
—	26.	— M. Quinette, préfet de la Somme, à Amiens	50	»

Germinal	29.	— M. Poullion, d'Orléans, demeurant à Saint-Aubin.	150	»
Floréal	2.	— Jean-Anne Pardessus le jeune, notaire à Blois	72	»
—	6.	— Doyen, receveur général du département d'Orléans	100	»
—	7.	— Basly, à Orléans, pour le deuxième quart	25	»
—	12.	— Fleureau de Guillonville, à Orléans	24	»
—	14.	— Conseil d'administration du 8 ^e régiment de dragons en station à Orléans	100	»
—	15.	— Fuet, à Orléans.	12	50
—	16.	— Legrand-Douville.	12	50
—	17.	— Mercier-Boissy, à Pithiviers . . .	6	»
—	24.	— Rolland Champbaudoin, secrétaire du Conseil général du département, à valoir	245	»
—	28.	— Hubert Piédor, membre du Conseil général, pour les deux premiers termes.	25	»
—	30.	— M. Crignon-Desormeaux, maire d'Orléans	100	»
Prairial	4.	— M. Bretonneau, payeur général, montant d'une ordonnance du ministère de l'Intérieur, pour la souscription du Gouvernement.	5.000	»
—	11.	— Jullien, homme de loi.	100	»
—	19.	— Garrant, caissier de la Chambre des armées au Tribunal de première instance, pour la Chambre	100	»
—	26.	— Bosselli, négociant à Paris, rue Neuve-de-Berry, n ^o 5	50	»
Messidor	4.	— Leroux, membre du Conseil du département à Saint-Hilaire . .	50	»
—	9.	— Bardin, professeur à l'École centrale, moitié de sa souscription.	25	»
—	15.	— Florenc, préfet de la Lozère, à Mende.	100	»
—	18.	— Des membres de la Loge de Jeanne d'Arc, quart de la souscription .	25	»
—	26.	— Rabelleau, notaire	24	»
Thermidor	8.	— La Jacqueminière, membre du Tribunal	100	»
—	15.	— Paul Blosset, ancien ambassadeur, à Vignoux (Cher)	150	»
—	18.	— Prozet, professeur à l'École centrale	50	»

Thermidor 21.	— Genty, professeur, quart de la souscription	12 50
Jours complémentaires 6.	— Septier, bibliothécaire, premier quart de sa souscription	12 50
— 6.	— M. le duc de Montmorency, premier quart de sa souscription.	12 50
An XII vendémiaire 6.	— Lavoisier, total de sa souscription.	50 »
— 6.	— Madame d'Orléans premier quart.	12 50
Brumaire 1 ^{er} .	— Dame Fortunée Bernier, épouse de Hilaire-Alexandre Briquet, de Niort, pour un demi-terme.	50 »
Pluiose 13.	— Rouzeau Montaut, deuxième terme.	30 »
— 26.	— Rolland Chambaudoin, par les mains de M. Basly, solde de sa souscription	76 »
Ventose 2.	— D'Autriche de la Porte.	50 »
— 3.	— Creuzillet.	50 »
— 21.	— Septier, un quart	12 50
— 21.	— De Montmorency, deuxième quart.	12 50
— 21.	— Madame d'Orléans, trois derniers quarts.	37 50
— 22.	— Provensal Saint-Hilaire	100 »
— 22.	— Devaux, premier quart.	12 50
Germinal 3.	— Baguenault.	100 »
— 3.	— Corbigny, préfet de Blois, deux quarts.	75 »
— 21.	— M. Baguenault, par les soins de M. Crignon-Desormeaux, pour le total de douze souscriptions.	667 28
— 23.	— M. Granger-Crignon	12 »
— 24.	— Legrand-Douville, deuxième quart	12 50
— 29.	— Rouzeau-Montaut, solde.	60 »
An XII floréal 3.	— Citoyen Fuet, solde.	37 50
— 3.	— Pelé, juge, deuxième quart	25 »
— 3.	— Demainville	100 »
— 4.	— Lecochoix	100 »
— 4.	— Marot, préfet	300 »
— 4.	— D'un anonyme représenté par le préfet	98 77
— 4.	— D'un anonyme représenté par le préfet	50 »
— 4.	— Marchand Gasnier.	24 »
— 4.	— Bourdois, receveur du timbre	6 »
— 4.	— Geoffroy, premier commis	6 »
— 6.	— Lasneau, trois derniers quarts.	37 50
— 7.	— Molle pour M. Decoué.	150 »
— 7.	— Darotte, deux premiers quarts	25 »
— 7.	— Colas de Brouville, solde	87 50

An XII floréal	7. — Boucher de Mézières.	50 »
—	8. — de M. Bernier, évêque d'Orléans, deux termes	150 »
—	8. — Victor Geffrier, receveur des con- tributions, division de l'Ouest. . .	50 »
—	8. — Alexandre Geffrier, receveur des contributions, division de l'Ouest.	50 »
—	11. — Legrand de Melleraye, solde . . .	112 50
—	11. — Villeneuve Devence, deuxième quart	12 50
—	13. — Baudot, moitié de sa souscription .	25 »
—	13. — Guillon.	50 »
—	13. — Benoit Claudote.	50 »
—	14. — Lochon Houdouard	100 »
Floréal	14. — Gaudin, juge.	25 »
—	15. — Rigolot, moitié de sa souscription.	25 »
—	15. — Cotelle —	25 »
—	17. — Vandeborgue-Champguerin. . . .	100 »
—	21. — Pardessus, notaire à Blois, sup- plément	28 »
—	21. — Des membres du Conseil général du département, acompte	228 »
—	29. — Jacquinet.	50 »
—	29. — Dinomé	12 »
—	29 — Besson, préfet du Cher, à Bourges, solde.	75 »
—	29. — Conseil général du Cher, solde . .	75 »
Prairial 1 ^{er} .	— Baudot, solde.	25 »
—	1 ^{er} . — Cornet.	150 »
—	2. — Dufresné.	50 »
—	6. — Lebrun.	128 »
—	8. — Henry de Longuève, solde	112 50
—	10. — Davesiés.	100 »
—	10. — Delaage-Demeux	100 »
—	10. — Baguenault-Viéville	100 »
—	10. — Couturier, secrétaire du préfet . .	37 50
—	15. — Tassin de la Renardière.	50 »
—	15. — Demadière père.	100 »
—	15. — Marchand	50 »
—	15. — Dupuis.	50 »
—	15. — Delaage de la Motte.	50 »
—	15. — Raguenet.	150 »
—	20. — Seurrat de Guilleville	100 »
—	24. — Brillard, conseiller de préfecture, trois termes.	37 50
—	26. — Cheron.	50 »
—	26. — P. Corbin	50 »
—	30. — Delaloge	50 »
—	30. — Madame Briquet de Niort, solde.	50 »

Messidor 8. — Laisné-Villevéque, conseiller général du département.	26 »
— 9. — Souque.	50 »
— 9. — Genty, trois quarts	37 50
— 26. — Sémonville, pour supplément reçu des souscripteurs qui ont désiré une médaille d'argent	220 »
An XIII Thermidor 7. — Charrié.	50 »
Vendémiaire 9. — Legrand-Douville, solde	25 »
— 16. — De la Société des Francs-Maçons, solde.	75 »
Pluviose 20. — Septier, solde.	25 »
— 20. — De Montmorency, solde	20 »
— 20. — Davesiès	25 »
— 20. — Rigollot, solde	25 »
Germinal 18. — Mgr Bernier, évêque d'Orléans, solde.	150 »
Floréal 5. — Paulmier, directeur des contributions, solde.	50 »
— 9. — Metais, solde	25 »
— 12. — Pellé, juge, solde.	50 »
Floréal 14. — Foucher, juge d'appel, solde.	25 »
— 14. — Hubert Piédon, solde	25 »
— 14. — Bardin, solde.	25 »
— 23. — Darotte, solde	25 »
— 25. — Colas Delanoue	50 »
Prairial 21. — G. Poupardin, solde.	25 »
Brumaire 24. — De Faronville, membre du Conseil général du département	59 »
Frimaire 15. — Cotelte, solde.	25 »
Nivose 7. — Gorbigny, préfet de Blois, solde.	75 »
1806 Février 27. — Gallard d'Artenay, solde	25 »

Liste de la main de M. Petit-Sémonville, secrétaire de la mairie d'Orléans. Régistre petit in-folio dem. rel. — Musée historique d'Orléans. Legs Desnoyers, 1902.



BUSTE DE GOIS-PÈRE

Par Gois fils

(Terre cuite, collection de M^{me} Lelong.)

TABLE DES MATIÈRES

I. — Notice historique sur le Tribunal de Commerce d'Orléans, par A. BRETON.	1
II. — Les trépassés du siège d'Orléans, 1428-1429, par le chanoine COCHARD.	227
III. — La cathédrale romane d'Orléans, par MM. Eugène LEFÈVRE- PONTALIS et Eugène JARRY.	305
IV. — Le recrutement du personnel municipal en l'an IX, par C. BLOCH, Archiviste	357
V. — Les débuts de la lithographie à Orléans, par H. HERLUISON.	369
VI. — Le duc François de Guise à Orléans, par le C ^{te} BAGUENAULT DE PUCHESSE.	387
VII. — Les déesses-mères du Musée historique d'Orléans, par Jules BAILLET	399
VIII. — Un ingénieur Orléanais, Lecreux, 1728-1812, par GUILLON .	415
IX. — Le sculpteur Gois fils et sa statue de Jeanne d'Arc, par H. HERLUISON et Paul LEROY.	513

PLANCHES HORS TEXTE

Cathédrale d'Orléans : Vue intérieure du croisillon sud	315
— Elévation méridionale.	316
— Portails de la façade	324
Eglise d'Etampes : Voussures du portail.	326
Cathédrale d'Orléans : Plan des fouilles de Sainte-Croix de 1889. . .	330
— Pilier face ouest.	334
— Vue perspective des fouilles.	338
— Grosse de Guillaume de Boesse	340
— Epitaphe de G. de Boesse.	341
— Epitaphe de Ferry de Lorraine.	342
— Sceau de Ferry de Lorraine.	344
— Tambour de colonne romaine	346
— Restitution du plan au XIII ^e siècle.	350
Portrait de Charles Pensée.	369
— de Poltrot de Méré	392
Le duc de Guise blessé à mort par Poltrot.	398
Les déesses-mères du musée historique d'Orléans	400
Portrait de Trudaine, d'après Carmontelle	496
Portrait de Gois père	520
La Prise de la Bastille.	521
Statue de Jeanne d'Arc	528
Portrait de Delagardette	529
Monument de Jeanne d'Arc de Gois fils (imagerie populaire).	536

UNIVERSITY OF MICHIGAN



3 9015 06825 0219

